LA

BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES, AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

MM. LAVALLEE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;—ARNTZ, avocat et professeur de droit romain à l'Université de Bruxelles;—A. ORTS, avocat et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles ; — Jules BARTELS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SIXIÈME ANNÉE.

BRUXELLES.

1848

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DU DROIT D'ASILE EN BRABANT AU COMMENCEMENT DU XVIII[e] SIÈCLE.

(*Épisodes de l'histoire d'Angleterre et de Belgique*).

On ne saurait le méconnaître, nos érudits se sont jetés avec une louable ardeur dans les recherches historiques; ils fouillent avec un zèle infatigable nos vieilles Annales, nos vieilles Chroniques, nos vieilles Archives, et l'on commence à écrire notre grande et belle histoire. Mais, tout en rendant justice à tant de généreux efforts, il n'est impossible de ne pas blâmer les tendances trop exclusives, trop locales de nos investigateurs. Tous, ou presque tous, dédaignent l'étude de l'histoire des autres peuples, et considérant la Belgique comme si elle avait toujours vécu seule au monde, racontent son passé indépendamment de celui de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la Hollande, dont, cependant, les destinées ont si puissamment réagi sur les nôtres, et réciproquement.

C'est pourquoi, de même que, depuis 1836, j'ai travaillé à combler la lacune que nos écrivains avaient laissée dans l'histoire de nos relations commerciales et diplomatiques avec l'Allemagne, de même j'essaierai maintenant de retracer à mes compatriotes l'histoire politique de l'Angleterre au XVIII[e] siècle. Cette époque, abstraction faite de toute autre considération, doit inspirer le plus haut intérêt à tous ceux pour qui l'indépendance et la neutralité de la Belgique ne sont pas de vains mots, puisque cette indépendance et cette neutralité ont été le but constant de la diplomatie anglaise, depuis Elisabeth jusqu'à nos jours.

Au milieu de la masse énorme de faits curieux que renferme pour nous l'histoire de notre pays au XVIII[e] siècle, je me propose d'en faire connaître ici quelques-uns des plus marquans et qui se rattachent à un droit jadis cher à nos ancêtres, les Brabançons, mais qui aujourd'hui, grâce à la loi réactionnaire du 22 septembre 1835 sur l'expulsion des étrangers, semble avoir disparu pour jamais.

Loin de moi toute idée de récrimination; mais des révolutionnaires auraient dû se souvenir, je pense, qu'au moins le droit d'asile doit être sacré en matière politique, « alors que de graves et solennelles révolutions élè-« vent par-dessus tous les degrés de juridiction humai-« nes les querelles des princes et des peuples. » (1)

« Le droit d'asile est un droit d'appel : appel à Dieu de la justice humaine; à l'auteur du droit, de l'abus que les hommes en font. C'est donc un droit placé au-dessus du droit commun, non pour le combattre, mais pour le garder; pour le suppléer, quand il fait défaut; le redresser, quand il dévie (2). »

Dans l'antiquité, l'oracle avait dit : *Le suppliant est saint et pur.* Ce fut le Brabant qui, en Belgique, recueillit cette parole sacrée. C'est à cette province que revient l'honneur d'avoir répandu dans notre patrie les premières lois en faveur des supplians. En posant, en principe, que *personne, de quelque nation, qualité, condition, ou pour quelque crime ou sujet que ce fût, ne pouvait être extradé, sans le consentement unanime des trois Etats* (3), elle disait à tous les peuples : « *Venez à moi!* » Sur cette terre d'asile, les malheureux, longtemps errans à travers les peuples, pouvaient s'arrêter, braver leurs persécuteurs et leur dire : « Non, cette terre libre où nous sommes arrivés nous défendra... Nous connaissons les Brabançons, leur courage et leur nature : ils aimeront mieux mourir que de nous livrer à nos ennemis. »

Aussi n'est-ce pas en vain que ce fameux art. 17, traité de *pierre de scandale* par Neny (4), a toujours été considéré par le peuple brabançon comme indestructiblement lié à sa nature (5).

Maintenant, un mot sur les faits dont s'agit dans ce travail : ils se rapportent, en partie, aux troubles qui agitèrent la Grande-Bretagne de 1715 à 1717, en partie, à des événemens d'une plus haute gravité, à l'extradition du caissier de la *Compagnie de la mer du Sud*, dont les opérations eurent pour l'Angleterre le même résultat que celles de la banque de Law pour la France. Ce personnage s'étant réfugié dans le Brabant, il y eut, au sujet de son extradition, un conflit direct entre la Chambre des communes et les Etats de cette province. Aucun de nos historiens, que je sache, n'a soupçonné l'existence de ces faits (6), qui m'ont été révélés par les actes du parlement anglais et par nos précieuses Archives de Bruxelles. C'est pour ce motif que j'ai cru devoir publier en entier les documens que m'a fournis ce riche dépôt : le lecteur pourra juger alors en pleine connaissance de cause. Comme je l'ai dit ailleurs (7), les Archives fournissent le moyen de saisir la véritable signification des faits, d'en trouver les vraies causes, de donner à un individu, à une nation, à un siècle, le caractère qui lui est réellement propre. Il faut laisser parler aux vieux documens leur langage énergique et naïf; il faut laisser redire à ces témoins authentiques les émotions contemporaines, les vices et les vertus de leurs siècles.

I

Le 20 septembre 1714, George I[er], électeur de Hanovre, fit son entrée à Londres comme roi d'Angleterre.

(1) HENRI WALLON, *du Droit d'asile*, p. 108.

(2) Idem, p. 1 et 2.

(3) Voici le texte de l'article 17 de la Joyeuse-Entrée de Brabant sur lequel reposait ce principe : « Item que si quelque personne est appréhendée dans le pays de Brabant et d'Outre-Meuse de Sa dite Majesté, qu'il ne la fera mener, ni laissera mener prisonnière hors des dits pays. »

(4) *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, t. II, p. 225, note, éd. de 1786. — Cette expression se conçoit de la part d'un homme, subjugué par la raison d'Etat, sans entrailles pour le peuple, ennemi mortel de ses institutions, et apologiste *officiel* de tous les pouvoirs bons ou mauvais qui précédèrent et suivirent le règne de Philippe II.

(5) Dans la requête adressée aux Etats de Brabant par les nations de Bruxelles au sujet de la translation de Dehondt, à Vienne, sous Joseph II, on lit : « Le délai du redressement des infractions et la continuation d'icelles démontrent à toute l'Europe... qu'on épie le moment pour porter le coup fatal qui écrasera toute la constitution, et asservira les braves Brabançons sous le joug de la servitude qu'on leur prépare depuis quelques années; mais cette appréhension ne les alarme pas; *ils connoissent le courage, la valeur et la bravoure de leurs glorieux ancêtres qui ont couvert les plaines de cadavres, qui ont fait couler des ruisseaux de sang pour leur liberté :* ils en sont issus; le même sang coule dans leurs veines, ils sauront convaincre l'univers entier qu'ils en sont dignes descendants. » (*Réclamations des trois Etats du duché de Brabant sur les atteintes portées à leurs droits et lois constitutionnels au nom de Sa Majesté Joseph II*, page 720.)

(6) Au moins aucun d'eux ne les a fait connaître dans leurs développemens.

(7) Voyez mon *Histoire des Relations diplomatiques et commerciales des Pays-Bas avec le Nord de l'Europe*, p. I-V.

Ce prince avait alors cinquante-quatre ans : son abord était froid et réservé, son esprit faible et peu étendu. Etranger aux besoins, aux mœurs, aux institutions et même à la langue du peuple qu'il était appelé à gouverner, il abandonna la direction des affaires à ses ministres. Sa vie privée était infâme : il tint en prison, pendant trente-deux ans, sa femme, Sophie-Dorothée de Zell, accusée d'avoir eu des relations illicites avec le comte de Kœnigsmark (8), et vécut dans un état perpétuel de guerre avec son propre fils. Sa société de prédilection se composait de ses favoris hanovriens Bothmar et Bernsdorf, qui convoitaient d'un œil ardent les pairies et les bénéfices; le Français Robethon, son secrétaire, également avide d'argent, mais plus perfide et plus intrigant; deux Turcs: Mahomet et Mustapha, faisant un honteux trafic des faveurs dont ils jouissaient auprès de leur souverain; enfin, les deux maitresses hanovriennes du prince, la baronne de Kielmansegg et Mélusine de Schulenbourg, placées toutes les deux dans l'aristocratie anglaise sous les noms de comtesse de Darlington et de duchesse de Kendal, toutes les deux vieilles, laides et rapaces.

Mais cet homme eût été un monstre qu'il se fût maintenu sur le trône; car il s'appuyait sur un principe vivace, sur le principe de la révolution de 1688 et sur le puissant parti whig, qui avait fait cette révolution. «Les tueurs des rois sont de mon côté, disait-il ; je joue sur le velours. »

Mais les gentilshommes campagnards et les Anglais de vieille souche haïssaient ce prince, et le clergé jetait les hauts cris contre le scandale de ses mœurs. Le peuple, fanatisé par les prêtres, tourna les yeux vers la dynastie détrônée des Stuarts, vers le prétendant, Jacques III, appuyé secrètement par Louis XIV.

Après la mort de ce monarque, Jean Erskine, comte de Mar, arbora tout à coup l'étendard de la révolte en Ecosse (6 septembre 1715); car, dans ce pays, épiscopaux, comme presbytériens, brûlaient du désir de secouer le joug de l'Angleterre, et de se constituer sous un roi distinct auquel les rattachaient, d'ailleurs, de pieux souvenirs et de chevaleresques traditions. Bientôt le feu de la rébellion se propagea d'un clan à l'autre, et cela avec d'autant plus d'intensité que l'Angleterre disposait de peu de ressources pour combattre les insurgés. Néanmoins, le ministère ne se laissa pas effrayer par la crise : il suspendit l'*habeas corpus,* se fit donner de larges subsides par le Parlement, mit à prix la tête du prétendant, emprisonna les suspects et fit un appel à tous les dévouemens. Il opposa au comte de Mar le brillant duc d'Argyle, qui eût été infailliblement écrasé par les forces supérieures du premier, si celui-ci avait eu les talents requis pour une entreprise qui exigeait de la célérité et de la vigueur.

Ce qui fut fatal pour le pouvoir, c'est que l'Angleterre elle-même commença à remuer : les comtés de Lancastre et de Northumberland, fortement imbus des principes du catholicisme, s'armèrent en faveur de Jacques III, et prirent pour chef le chevalier Forster, un des hommes les plus distingués de ces contrées. Mais après la défaite des Ecossais à Preston (12 novembre) et l'inutile débarquement de Jacques III à Peterhead (22 décembre), une réaction terrible se fit contre les jacobites.

Les plus compromis parmi les nobles de ce parti furent Jean, comte de Derwentwater, lord Widdrington, les comtes de Nithisdale, Wintoun, Carnwath, le vicomte de Kenmure et lord Nairn. On les condamna tous à la peine de mort ; mais ce dernier fut sauvé par l'énergique intervention du secrétaire d'Etat Stanhope, et lord Nithisdale par l'ingénieuse tendresse de sa femme. Derwentwater et Kenmure seuls furent exécutés; on sursit à la sentence prononcée contre les autres. Du reste, plusieurs seigneurs prévenaient leur grâce ou leur supplice en se sauvant de prison et en mettant la mer entre eux et leurs persécuteurs. Un grand nombre d'Ecossais, justement effrayés des mesures de rigueur qu'ils avaient vu déployer contre les insurgés, prirent le parti de chercher un asile sur la terre étrangère. Ce fut cette circonstance qui en amena un grand nombre parmi nous. Mais, le 26 juillet 1717, le roi accorda une amnistie générale, qui fut approuvée par les deux Chambres (9).

Pendant tout le temps que dura la sédition dont nous venons de parler, l'Angleterre avait surveillé, à l'extérieur, tous ceux de ses habitans dont les desseins ou l'influence pouvaient lui inspirer quelque inquiétude. Ainsi, au mois d'octobre 1715, le résident anglais à Bruxelles avait fait arrêter et détenir militairement, à l'hôtel de Flandre, lord North et Grey, qui s'était rendu suspect au gouvernement anglais par la violence de son opposition à la Chambre haute et qui, en 1722, fut impliqué dans une nouvelle conspiration ourdie contre ce gouvernement.

Dans la position où il se trouvait en 1715, il adressa aux Etats de Brabant la lettre suivante :

« A Messeigneurs les députés des Etats de Brabant.

« Remontre très-humblement milord North et Grey que, le 8 de ce mois (d'octobre), il a eu le déplaisir d'être arrêté, venant d'Hollande en cette ville, et détenu par quelques militaires à l'hôtel de Flandre, de la part du sieur Lawes jusques à ce qu'il a donné sa parole d'honneur de ne pas sortir de cette ville lorsqu'ils se seront retirés. Et comme, après cette violence faite en tems de paix, il a sujet de craindre que l'on ne passe à celle de le mener malgré lui hors de cette ville et de Brabant, ce qui est absolument illicité en ce païs libre, raport au 17 article des lois fondamentales de l'empereur Charles-Quint, conforme à toutes les antérieures et postérieures, et que Vos Révérences et Seigneuries ont toujours conservé et maintenu depuis des siècles jusques à présent, même au regard des criminels étrangers; cause qu'il se trouve conseillé d'y prendre son recours, les suppliant très-humblement d'être servies de déclarer qu'il doit jouir et jouira du droit d'azile, et que, de suitte, il ne peut, en aucune manière, être transporté contre son gré hors de cette ville, ni hors de ce duché de Brabant, sans consentement préalable de la noblesse, des ecclésiastiques et des villes de Brabant composant l'Etat, deffendant à tous sujets d'y coopérer, ni consentir, et à tous autres d'attenter au dit transport, ou qu'autrement, etc. Quoy faisant, etc. » (10)

Les Etats s'adressèrent, sans hésiter, à l'empereur et enjoignirent au comte de Wrangel, commandant militaire de la ville de Bruxelles, de prendre toutes les mesu-

(8) On connait la brillante apologie de Sophie-Dorothée par Philarète Chasles. Je suis fâché de devoir détruire les illusions du célèbre écrivain. Le comte suédois de La Gardie est en possession d'un grand nombre de lettres scandaleusement compromettantes pour l'honneur de la princesse. Voici quatre billets de Kœnigsmark à Sophie; ils m'ont été communiqués par M. le docteur Coremans :

« Je vous aime à l'adoration. Ma conduite sera telle que vous le désirez... Mon ange, c'est pour toi seule que je vive et que je respire... Soyons de mêmes sentimens... et aimons-nous à la folie... J'ai été à la chasse avec monseigneur de Celle .. J'ai gagné 4,000 pistoles. » —

« Je songe au plaisir de vous embrasser... Je crois que cette joie sera plus grande qu'étoit celle quand je vous vis la première fois. Que de baisers, quelles embrassances! Cette pensée me ravit l'âme, je meurs de joie. » — « Je ne fais que songer à vous, et fort souvent la nuit aussi : votre lit et vous dedans me sont perpétuellement avant les yeux. » — « Avec quel chagrin j'apprends que vous avez été entre d'autres bras (ceux de son mari!) que les miens, ne se saura exprimer; mais il le veut, et c'est assez pour que vous le faites à regret et que vous prenez soin de m'en convaincre. »

(9) Sur le règne de George Ier, voy. *History of England from the peace of Utrecht to the peace of Aix-la-Chapelle,* by lord Mahon, t. Ier, p. 68-347, Baudry's edition. — *Histoire d'Angleterre,* par Rapin de Thoyras, continuée par Tindal, t. XIII. — *Geschichte des achtzehnten Jahrhunderts und des neunzehnten,* von Schlosser, t. I. — *Le dix-huitième siècle en Angleterre,* par Philarète Chasles, t. I, p. 157-185.

(10) (Archives de l'État a Bruxelles. *Registres aux Résolutions des Etats de Brabant, du* 14 *octobre, n. XXXV*).

res pour empêcher qu'on attentât à la liberté de l'illustre lord (11).

Voici l'adresse des Etats à Charles VI :

« A l'empereur et roi, en son conseil, etc.

« Sire,

« La requête ci-jointe en copie autentique nous aïant esté présentée par milord North et Grey, nous jugeons qu'il est de notre devoir de représenter à Votre Majesté Impériale et Catholique avec un très-humble respect que la franchise attachée au territoire de Brabant ne souffre en aucune manière que personne, de quelque nation, qualité, condition, ou pour quelque crime ou sujet que ce puisse être, soit mené ou conduit hors de ce païs de Brabant, conformément à la teneur expresse de l'article 17 de la Joyeuse-Entrée de Brabant, ne fût d'un consentement unanime des trois Etats de ce païs; c'est, Sire, un droit et privilége si ancien et si considérable que jusques à présent il a esté observé et gardé inviolablement dans tous les cas qui, de tems à autre, se sont présentés jusques là, que lorsqu'autrefois on voulut entreprendre en quelque chose de ce privilége, les nations de cette ville de Bruxelles s'y sont fortement oposées. Raison pourquoi nous suplions ce conseil avec une très-humble et très-sérieuse instance qu'il lui plaise de donner une attention particulière à la demande faite par la requête ci-jointe du susdit milord et de pourveoir que rien ne soit entrepris sur sa personne au préjudice du droit et privilége ci-dessus réclamé. Nous sommes, etc. (12). »

Wrangel donna au greffier des Etats, chargé de cette mission, l'assurance de ne rien faire en opposition avec les lois fondamentales et les priviléges du Brabant, s'engageant, en outre, à prévenir les Etats pour le cas où il devrait avoir recours à une mesure de ce genre (13).

Vu l'importance de la matière, les Etats de Brabant se rendirent, le 19, *en corps*, auprès de M. Leathes, nouveau résident de Sa Majesté Britannique, pour lui faire connaître les conséquences fâcheuses qui résulteraient de l'enlèvement de lord North et Grey par les soldats de la garnison. Leathes leur témoigna la plus grande bienveillance, leur promit les meilleurs rapports au nom de Sa Majesté Britannique, les assura que lord North avait été arrêté *par certaines raisons d'état*, et qu'on se garderait de commettre, en ce qui le concernait, la moindre atteinte aux lois du pays : ce qui, dans les circonstances où l'on se trouvait, paraissait très-dangereux aux seigneurs des Etats. S'étant ensuite réunis en conseil, ils reçurent communication de la lettre suivante de l'empereur (14) :

« L'empereur et roi en son conseil.

« Très-Révérends, etc.,

« Le secrétaire de ce conseil, Le Roy, aïant envoïé par notre ordre à monsieur Leits, résident de Sa Majesté Britannique, copie de la requête de milord North et Grey, copie de votre représentation et copie de l'avis de notre conseil de Brabant, en lui faisant connoître qu'il convient qu'il ne soit donné aucune atteinte aux priviléges de ces nos païs, que les deux puissances ont promis de les garder et de conserver bien exactement à leur avénement en ces dits païs; et qu'en conséquence de ce, nous trouvons que ledit milord ne doit ni ne peut être transporté de cette notre province; nous vous faisons cette pour vous en avertir. A tant, etc. Bruxelles, le 19 d'octobre 1715. Etoit paraphé Cory^t, et plus bas, par ordonnance, etc., signé : *loco* de l'audiencier, J. B. Van Ems (15). »

Le 20 du même mois, Wrangel fit connaître au greffier qu'il avait doublé les gardes autour du logement de lord North et Grey, afin de protéger sa personne contre toute tentative d'enlèvement; qu'il était disposé à retirer sa garde dès qu'on voudrait en donner une autre à ce personnage; qu'il n'avait eu aucune intention d'employer ou de faire employer la violence au préjudice des lois, libertés et priviléges du pays. Mais lord North vint bientôt en personne prévenir le greffier qu'il était libre, qu'il se proposait de faire un voyage en Hollande, et de venir se fixer ensuite à Bruxelles; qu'alors il s'empresserait de témoigner aux Etats sa reconnaissance pour le service qu'ils venaient de lui rendre (16).

---

(11) « Voorts gelesen de naervolgende requeste van den milord North et Grey door denselven in persoon aen Myne Heeren gepresenteert, is goet gevonden ende verstaen daerover aenstonds aen Syne Majesteyts raede van staet te doen het vertoogh als hiernaer oock volght, ende dat den greffier eene copye vant selve vertoogh sal behandigen aen den heere grave van Wrangel, commandant binnen dese stadt Brussel, op dat denselven in prejuditie van de wetten ende privilegien van den lande niet en soude gedoogen, voor soo veele hem is raeckende, dat den voorsz. milord uyt dese stadt soude worden vervoert. »

(Archives de l'Etat a Bruxelles. *Registres aux Résolutions des Etats de Brabant, du* 14 *octobre* 1715, *n° XXXV.*)

(12) *Mêmes Archives et même Registre.*

(13) « Ende eyntelyck heeft den greffier raport gedaen dat hy, volghens resolutie van ghisteren, gestelt hebbende in handen van den heere Coriache het vertoogh by Myne Heeren gedaen op de requeste van milord North et Grey, den voorsz. heere hem hadde verseekert daervan op heden raport te doen in Syne Majesteyts raede van staet, mitsgaeders dat hy greffier desen morgen hadde overgegeven aen den heere grave van Wrangel copye van het voorsz. vertoogh, ende dat denselven daerop tot antwoordt Myne Heeren hadde doen verseekeren van synen kant niet te sullen geven oft executeren eenige orders dewelcke strydich souden wesen tegens de grontwetten ende privilegien van desen lande, ende diesvolgens dat in gevalle aen hem van hooger handt eenich bevel wirde gegeven om den voorsz. milord buyten desc stadt elders te vervoeren, hy niet en soude naerlaeten daervan aenstonts aen Myne Heeren kennisse te geven van allen 't welcke is goet gevonden op morgen in de generaele vergaederinge rapport te doen. »

(*Mêmes Archives, même Registre,* 15 *octobre* 1715.)

(14) « Daernaer den heer Leits, nieuwen resident van Syne Majesteyt den Coninck van Groot-Britagnien in de conferentie caemer verschenen synde, is by de presente heeren goet gevonden hun ontrent denselven heere resident te vervoegen om aen hem in *corpore* (mits de gewichtigheyt van de saecke) te kennen te geven de ongemacken ende quade gevolgen dewelcke te gemoet worden gesien, in gevalle den milord North et Grey, denwelcken *denovo* in syn logement binnen dese stadt Brussel sich gearresteert vindt, door eenige soldaeten van het garnisoen buyten dese stadt wirde gevoert.

« Welcken volgende Myne Heeren gegaen synde in de voorsz. caemer, heeft den voornoemden heere resident aen hun eerst aengedient met een compliment van dienstbiedinghe ende verseeckeringhe van eene goede correspondentie dat Syne Majesteyt Britanique hadde goet gevonden aen hem te geven de commissie van synen resident in dit hoff van Brussel in de plaetse van den heere secretaris Lauws, waerop den greffier met reciproque compliment geantwort hebbende uytten naem van Myne Heeren, heeft den voorsz. heer resident aen myne heeren verthoont dat den boven gemelden milord, om eenige besondere redenen van staet ten versoecke van den voorsz. heere Lauws was opgehouden geweest binnen de stadt Brussel, op syne eygene belofte ende woort van eere by hem gegeven van sich niet te vertrecken uyt dese stadt, welcke belofte hy niet alleenelyck mondelinge hadde gegeven aen den voorsz. heere Lauws, maer selfs schriftelyck by brief geschreven aen den eersten secretaris van staet van Syne Britanique Majesteyt in het hoff van Londen; edoch dat Myne Heeren mochten verseckert wesen dat men in dese saecke niet en soude laeten geschieden eenige inbreucke tegen deser lands wetten ende privilegien, nochte, in prejuditie van dien denselven milord, tegen synen danck en soude doen vervoeren buyten Brabant. Op dese verseekeringe hebben Myne Heeren geantwordt dat sy hun daerop souden vertrouwen ende verlaeten, des te meer in het aensien het geensints soude convenieren voor de gemeyne ruste in de tegenwoordighe gesteltenisse des tydts, te doen oft te laeten gebruycken eenigen middel van gewelt oft feytelyckheyt in den persoon van den voorsz. milord tegens de vryheyt ende het recht van azile van desen lande, waermede den voorsz. heere resident syn afscheyt genommen hebbende van Myne Heeren, syn deselve ter vergaederinge gekeert ende hebben ontfangen den naervolgenden brief van den raede van staet, waervan aenstonts lecture gedaen synde, als oock van eene naerdere requeste aen Myne Heeren gepresenteert door den advocaet Simon, van wegens den voorsz. Milord, is goed gevonden ende verstaen dat den greffier aenstonts sal gaen kennisse geven soo aen den heere cancellier ende raedtfiscael van Brabant, als aen den voorsz. advocaet Symon van allent gene den voornoemden heere resident Leyts met Myne Heeren nopende de verseeckeringhe van den persoon van den voorsz. milord alsnu heeft verhandelt. »

(*Même Registre.*)

(15) *Même Registre.*

(16) Voorts heeft den raedt greffier raport gedaen dat den heere grave van Wrangel, commandant deser stadt Brussel, eergisteren s'avonts sich vervoeght hadde ontrent hem greffier 't synen huyse

Le 24 mars 1716, les Etats reçurent des députés des neuf nations de Bruxelles une requête portant qu'il venait d'arriver dans cette ville quatre gentilshommes anglais : Hoxburn, Walsmith, Sunth et Nairn, avec l'intention d'y établir leur résidence, pourvu qu'ils fussent certains de pouvoir y jouir de l'asile de ce pays, certitude que les députés sollicitaient et des Etats et du comte de Kœnigsegg.

A cet effet, le bourgmestre Fierlants et le greffier des Etats se hâtèrent de communiquer cette requête au chancelier et au fiscal du Conseil de Brabant, afin d'avoir leur avis sur cette affaire importante, et de statuer ce qu'il appartiendrait (17).

Voici en quels termes les Etats écrivirent au comte de Kœnigsegg, chargé provisoirement de l'administration du pays :

« Monseigneur,

« La requête ci-jointe nous aïant été présentée de la part des neuf nations de cette ville de Bruxelles, nous jugeons qu'il est de notre devoir d'en donner part à Votre Excellence et de l'informer en même tems avec un très-humble respect, en premier lieu que, conformément à la teneur expresse de l'article 17 de la Joyeuse-Entrée de Brabant, personne, de quelque nation, qualité, condition, ou pour quelque crime ou sujet que ce soit, ne peut être mené ou conduit hors de ce païs de Brabant, et qu'en second lieu, ce même païs, suivant ses anciennes coutumes, usances et libertés, a, de tout tems, servi d'un lieu de seureté et d'asyle à tous les étrangers qui s'y sont retirés, singulièrement en tems de paix, lorsqu'il n'y a rien à craindre du côté de l'ennemi ; raisons pourquoy nous suplions très-humblement Votre Excellence qu'il lui plaise de déclarer que les quatre gentilshommes anglois, nommés dans la requête ci-dessus, doivent jouir paisiblement du bénéfice de cet article et seureté publique à condition de n'y rien entreprendre ni attenter contre le service de Sa Majesté Impériale et Catholique, soit au préjudice du roi de la Grande-Bretagne. Nous sommes avec respect,

« Monseigneur,

« De Votre Excellence le très-humble, etc. (18). »

Le comte fit répondre :

« Son Excellence ayant eu rapport du contenu de la remontrance lui faite par les députés des Etats du païs et duché de Brabant avec la requête y jointe des députés des neuf nations de cette ville de Bruxelles, et de l'advis y rendu par ceux du Conseil de Brabant concernant la seureté et asyle des étrangers en iceluy païs, a déclaré et déclare, par cette, son intention n'avoir pas esté ny être de porter aucune atteinte à la teneur du 17 article de la Joyeuse-Entrée de la province du dit Brabant, ny d'empescher que, suivant les anciennes usances et libertés de la dite province, les estrangers s'y puissent retirer pour y jouir du bénéfice d'asyle et seureté publique, pourveu qu'ils n'y entreprennent rien contre le service de Sa Majesté, ny au préjudice des puissances qui lui sont amies, et que Sa Majesté, pour des raisons supérieures et d'estat, ne jugeât autrement convenir. Fait à Bruxelles, le 25 d'avril 1716. Etoit signé : J. L. Kinigsegg. Plus bas était escrit : Par ordonnance de Son Excellence, J. B. Van Erp, et y étoit apposé le cachet de Sa Majesté impériale et Catholicque en hostie vermeille sur une estoille de papier. (19) »

Le 4 mai, les Etats ordonnèrent l'impression de cet acte (20).

Le 19 décembre, ils furent interpellés de nouveau par un grand nombre d'Anglais, catholiques et autres, sur la vraie signification et l'étendue de l'article 17 de la Joyeuse-Entrée. Ils écrivirent aussitôt au marquis de Prié, qui avait succédé au comte de Kœnigsegg (21) :

« Monseigneur,

« Il a plû à Son Excellence le comte de Kinigsegg de déclarer par son acte ci-joint en copie, sur la requête laquelle lui avoit esté présentée par les nations de cette ville de Bruxelles, après avoir eu l'avis du Conseil de Brabant que son intention n'avoit pas été, ni être de porter aucune atteinte à la teneur du 17 article de la Joyeuse-Entrée de la province de Brabant, ni d'empêcher que, suivant les anciennes usances et liberté de la dite province, les étrangers s'y puissent retirer pour y jouir du bénéfice d'asile et seureté publique, pourveu qu'il n'y entreprennent rien contre le service de Sa Majesté, *ni au préjudice des puissances qui lui sont amies;* mais, comme cette dernière clause, laquelle paroit ambiguë en quelque façon, donne de l'inquiétude, suivant la requête ci-jointe, aux Anglois qui sont dans le dessein de se retirer en ce païs, pour y jouir du dit bénéfice, lequel, de tout tems, y a esté donné à tous étrangers en tems de paix, en conformité et en vertu de la teneur expresse dudit article 17

---

ende hadde verclaert, eerst, dat hy de wachten aen het logement van milord North et Grey hadde doen verdobbelen niet alleenelyck om te beletten dat denselven milord tegens syn gegeven woort van eere souden vertrecken, maer ook om den persoon van denselven milord te versekeren tegens alle gewelt. Ten tweede, dat hy heere grave van Wrangel hadde last gegeven aen den officier commanderende de voorsz. wachte van niet te gedoogen dat den gemelden Milord uyt dese stadt zonde worden vervoet, en ten derden dat hy heere grave deselve wacht souded oen intrecken in gevalle eene andere wachte tot verseekeringe van den persoon van desen milord soude worden gestelt, verclaerende dat syne intentie niet en was geweest, nochte en is, eenigh gewelt te doen oft te laeten geschieden in prejuditie des lands wetten, vryheden oft privilegien ; dat daerop hy greffier hadde geantwoort dat vermits dese saeke was raeckende soo wel d'authoriteyt van Syne Majesteyt als wel de privilegien van den lande, hy niet en soude naerlaeten deel te geven van dese declaratie aen den heere Coriache, presiderende in den raede van staet.

« Tot dien heeft den greffier rapport gedaen dat op gisteren, naer dien hy het gene voorsz. hadde kenbaer gemaeckt aen den voorsz. heere de Coriache, milord North et Grey geweest was aen het huys van hem greffier, om aen hem de wete te geven dat hy gestelt was in volle liberteyt ende ginck vertrecken naer Hollandt met intentie van binnen 14 dagen herrewaerts te keeren om met syne familie syne vaste wooninge binnen dese stadt Brussel te nemen, ende dat hy alsdaen niet en soude naerlaeten syne danckbaerheyt aen Myne Heeren te komen betoonen over de goede offitien, dewelcke deselve syn gedient geweest by dese occasie in syn faveur t'interponeren. »

(*Même Registre*, 21 *octobre* 1715).

(17) Daernaer gelesen de requeste aen Myne Heeren gepresenteert door die gedeputeerde van de negen natien deser stadt Brussel, innehoudende dat binnen deselve stadt waeren aengecomen vier engelsche edeluyden met naeme Hoxburn, Walmisth, Sunth ende Nairn, met intentie van hun vertreckplaetse ende wooninghe hier te nemen, mits deselve souden versekert wesen dat sy al hier rustelyck mogen genieten het aziel van desen lande van Brabant, tot welcken eynde de supplianten, van wegens de voorsz. natien, Myne Heeren waeren aensoeckende dat deselve souden gelieut wesen dese verseckeringhe aen hun te besorghen ontrent Syne Excellentie den heere grave van Kinigsegg, is goet gevonden ende verslaen dat den heere borgemeester Fierlants ende den raetgreffier de voorsz. requeste aenstonts sullen gaen communiceren aen den heere cancellier, mitsgaeders aen den heere raedtfiscael van Brabant, om hun gevoelen over dese gewichtighe saeke te verstaen ende gesaementlyck te beraemen wat daerinne soude dienen gedaen te worden, soo ten dienste van Syne Keyserlyke ende Catholyke Majesteyt als tot welstant van desen lande. »

(*Mêmes Archives, Registre XXXVI, 24 mars* 1716.)

(18) *Même Registre.*

(19) *Même Registre.*

(20) Ende eyndelyck is goet gevonden te doen drucken de naervolgende acte by Syne Excellentie gegeven op het vertoogh van Myne Heeren, als ten registre van den 26 meert lestleden, nopende de azile van d'Engelsche ende andere vremdelingen deweleke hun souden willen comen vertrecken in desen lande van Brabant. »

(*Même Registre*, 4 *mai* 1816).

(21) « Is lecture gedaen van seekere requeste aen Myne Heeren gepresenteert op den naeme van verscheyde catholiquen ende andere onderdaenen van de Croon van Groot-Britagnien, versoeckende dat Myne Heeren souden gelieven te besorgen eene naerdere declaratie uyt crachte van dewelcke sy albier souden konnen genieten het recht van azile, is goet gevonden daerover aen Syne Excellentie te doen het vertoogh als volght, achtervolgens ende in conformiteyt van de resolutie desaengaende genomen in de generaele vergaederinge van den 17 deser, mede is goet gevonden het vertoogh aen Syne Excellentie te behandigen by deputatie in forma, waertoe aensocht ende gecommitteert syn die heeren prelaet van Ste-Gertruyden, baron van Ittre ende de gedeputeerde van de stadt Brussel metten raedtgreffiere omme t'eenenwegen aen Syne Excellentie af te leggen het compliment vermelt ten registre van den 16 deser. (*Même Registre*).

de la Joyeuse-Entrée de Brabant, portant que personne, de quelque nation, qualité, condition, ou pour quelque crime ou sujet que ce soit, ne peut être amené ou conduit hors de ce pays de Brabant, nous suplions très-humblement Votre Excellence qu'il lui plaise de déclarer par un acte ultérieur sans la restriction ci-dessus, que les étrangers qui s'y retireront à l'effet ci-dessus, y pourront jouir du bénéfice de cet asile, pourvu qu'ils n'entreprennent rien contre le service, ni contre les ordonnances et l'intérêt de Sa Majesté Impériale et Catholique, auquel cas ils seront sujets à la justice ordinaire de ce païs. Nous sommes, etc. (22). »

Voici la réponse du marquis :

« Hercule Joseph, etc.

« Messieurs, comme il ne convient pas de faire aucun changement dans le décret émané le 25 d'avril dernier touchant les étrangers qui se voudront retirer en cette province de Brabant pour y jouir du bénéfice d'asile et seureté publicque, et néanmoins, notre intention étant que lesdits étrangers, au cas qu'ils y entreprennent contre le service de Sa Majesté Impériale et Catholique, ou au préjudice des puissances qui luy sont amies, qu'ils y seront traitez et jugez suivant les lois et constitutions du païs; ainsi, nous vous faisons cette pour vous requérir; et, néanmoins, au nom de Sa Majesté, vous en charger de les faire admoneter à leur entrée en cette ditte province qu'il leur est interdit d'y entreprendre ou attenter en aucune manière contre Sadite Majesté, ou les puissances qui luy sont amies, A tant, etc. Bruxelles, le 24 de janvier 1717. Paraphé Hag^t. Signé : le marquis de Prié, et contresigné : J. B. Van Erp (23). »

Ainsi les Etats et les principes eurent gain de cause. Ce triomphe fut d'autant plus remarquable qu'il avait été remporté sur un homme d'un caractère aussi tyrannique que le marquis de Prié. J. J. Altmeyer.

(*La suite à un prochain numéro.*)

REVUE DU NOTARIAT,

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

SUCCESSION (DROIT DE). — PRESCRIPTION. — DEMANDE D'EXPERTISE. — INTERRUPTION.

La demande d'expertise d'immeubles, autorisée par les articles 16 *et* 26 *de la loi du* 27 *décembre* 1817, *ne constitue pas une poursuite judiciaire quant au paiement du droit, et par suite n'interrompt pas la prescription. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement du droit doit être une contrainte.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. FRÉMIE ET CONSORTS.)

Le notaire Frémie, de Malines, avait été nommé exécuteur testamentaire de la demoiselle Van Meldert, décédée en cette ville le 11 février 1837. Le 29 juillet suivant, il fit la déclaration de succession au bureau de l'enregistrement établi à Malines. Le 6 juin 1839, le receveur lui notifia que, dans cette déclaration, il y avait insuffisance d'évaluation pour quelques biens, et ce pour une somme de 50,000 fr. Il réclama de ce chef une somme de 12,666 fr. 94 c. de droits supplémentaires et provoqua une expertise. Cette expertise eut lieu dans les arrondissemens desquels dépendaient les biens à expertiser.

Les procès-verbaux des experts furent déposés le 30 janvier 1840. L'Administration les signifia le 20 août au notaire Frémie, avec assignation devant le Tribunal d'Audenaerde, pour les y voir homologuer et s'entendre condamner aux droits et doubles droits sur pied des évaluations y reprises.

(22) *Même Registre.*
(23) *Mêmes Archives, Registre XXXVII.*

Le défendeur excipa de l'incompétence du Tribunal d'Audenaerde, et cette exception fut accueillie. L'Administration se pourvut vainement en cassation; son pourvoi fut rejeté le 16 juin 1842. (V. Juris. belge, 1842, p. 471.)

Le 2 mai 1843, les poursuites furent reprises contre le sieur Frémie, par une contrainte dressée en vertu des expertises et tendant au paiement de 23,557 fr. 19 c., en admettant à valoir sur cette somme celle de 11,567 fr. 57 c. déjà payée.

Opposition fut formée le 8 du même mois à cette contrainte, avec assignation de l'Administration devant le Tribunal de Malines. L'opposant invoquait la prescription établie par l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817, et réclamait, reconventionnellement la somme, de 11,567 fr. 17 c. Ces moyens, accueillis par la justice, sont dès lors les seuls qu'il nous importe de faire connaître.

Le jugement du Tribunal de Malines, qui a déclaré, le 12 février 1846, l'action de la Régie éteinte par la prescription, à la date du 2 mai 1843, et qui l'a condamnée à restituer la somme réclamée, a été publié par la Belgique judiciaire, IV, p. 1162.

Le ministre des finances a formé de nouveau un recours en cassation.

Premier moyen. — « La loi du 27 décembre 1817 accorde à l'Administration, pour réclamer les droits de succession, deux années qui commencent *à courir du jour de la déclaration.*

« Il y aura prescription, dit l'art. 25, n° 3, de cette loi, pour « la demande d'expertise d'immeubles..... *ainsi que pour la* « *demande du droit de succession*.....après deux années à « compter du jour de la déclaration. »

Si endéans ces deux années des poursuites judiciaires sont intentées, la prescription est interrompue, quelle que soit du reste la nature de ces poursuites et leur durée; — pour que le contribuable puisse encore acquérir le bénéfice de la prescription commencée, il faudrait que l'Administration abandonnât ses poursuites et les laissât s'anéantir par la péremption spéciale que la loi du 27 décembre 1817 sanctionne dans cette matière.

En effet, le même article 26 dispose dans son dernier alinéa : « que les prescriptions seront suspendues *par des poursuites* « *judiciaires* commencées avant l'expiration des délais, et « qu'elles seront acquises irrévocablement si les poursuites « sont *discontinuées* pendant une année et que le délai de la « prescription soit expiré. »

En fait il est constant, dans l'espèce, que d'une part la déclaration de succession avait été déposée par le curateur, le 29 *juillet* 1837, et que, d'autre part, l'Administration avait, *dès le* 6 *juin* 1839, fait signifier au curateur *un exploit d'huissier* aux termes duquel elle réclamait l'expertise d'une partie des biens portés dans la déclaration, désignant l'expert dont elle avait fait choix à cet effet, en sommant le curateur de nommer le sien.

Il semblait donc évident que la prescription avait été valablement interrompue et que, pour pouvoir y faire ultérieurement appel, il eût fallu que le curateur put prouver que, par le fait de l'Administration, les poursuites entamées par cet exploit avaient été discontinuées pendant une année entière.

Cependant le jugement attaqué, considérant qu'aux termes de l'art. 25 de la loi de 1817 « les instances à suivre pour le « recouvrement des droits doivent se faire de la manière usitée et « prescrite par les lois et règlemens en matière d'enregistre- « ment, et que les art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII « déclarent en termes exprès que le premier acte de poursuite « sera une contrainte, admet que l'exploit du 6 juin 1839 n'est « qu'un acte extra-judiciaire; que l'exploit du 1^er^ août 1840, « bien qu'il contienne une demande d'homologation des exper- « tises opérées, ne peut pas davantage être considéré comme « constituant une poursuite judiciaire parce qu'il n'est pas fait « dans la forme prescrite par la loi de frimaire, et que comme « tel il doit être regardé comme nul; que le premier acte de « poursuite, que le seul acte capable d'interrompre la prescrip- « tion était la contrainte signifiée le 2 mai 1843; mais qu'à « cette époque l'action de la Régie était éteinte par la prescrip- « tion de 2 années, aux termes de l'article 26, n° 3, de la loi « de 1817. »

Cette thèse est trop contraire aux principes de la matière et au texte formel de la loi pour qu'elle puisse échapper à la censure de la Cour.

La loi de 1817 prévoit, quant à l'insuffisance de la valeur portée dans une déclaration, deux cas différens : Celui d'abord où cette insuffisance *est évidente;* c'est le cas dont elle s'occupe dans son art. 15, où elle dispose : « *que le droit dû pour l'excédant devra être acquitté et en outre une somme égale en sus, à titre d'amende.* » Dans ce cas l'Administration est à même d'exiger immédiatement les sommes dues et de lancer à cet effet une contrainte au besoin. — Ensuite la loi prévoit le cas où cette insuffisance *n'est qu'apparente,* et dispose que si l'insuffisance ne peut pas être autrement constatée, l'Administration pourra requérir une expertise et la suivre d'après le mode spécial que cette même loi prescrit.

Il y a donc pour l'Administration deux modes différens de procéder en matière d'insuffisance d'une déclaration : celui de la contrainte, alors que l'insuffisance lui est démontrée; celui d'une demande d'expertise, alors que cette insuffisance n'est que présumée.

L'art. 26 de la loi rappelle nettement cette distinction dans son n° 3, alors qu'il dispose qu'il y aura prescription *pour la demande d'expertise* ainsi que *pour la demande de droit de succession* après deux années à compter de la déclaration.

D'après cela il semble évident que, si l'insuffisance d'une déclaration n'est que présumée, la prescription est interrompue, pourvu qu'endéans les deux années l'expertise soit demandée dans les formes voulues par la loi, comme elle sera également interrompue par la demande du droit formulée par l'Administration endéans le même délai, en suivant les formes voulues par la loi dans le cas où l'insuffisance de la déclaration sera constatée pour elle.

Or, en fait il est certain, d'une part, que l'Administration se trouvait dans le premier des deux cas prévus par la loi, *l'insuffisance de la déclaration n'étant que présumée.* Et, d'autre part, il est également certain que l'expertise a été demandée par l'Administration endéans les deux années et suivant la forme prescrite par l'art. 16 de la loi.

La prescription de deux ans se trouvait donc valablement interrompue, et pour pouvoir recommencer à courir il eût fallu que l'Administration laissât tomber la poursuite commencée en péremption et la discontinuât pendant une année entière.

C'est en vain que le jugement attaqué se prévaut des articles 64 et 65 de la loi de frimaire an VII et de l'art. 25 de la loi de 1817, qui y renvoie, pour prétendre qu'il n'y a d'acte de poursuite valable que celui qui contient une contrainte. C'est là faire un abus évident de la loi de frimaire et violer la loi de 1817.

Comment est-il possible, en effet, d'admettre que dans tous les cas, alors même que l'insuffisance de la déclaration n'est que présumée, alors que l'Administration, pour s'assurer de cette insuffisance, doit, aux termes de la loi de 1817, recourir à une expertise, la loi aurait exigé que l'Administration lançât une contrainte endéans les deux années, à peine, par elle, de voir les droits du Trésor anéantis par la prescription !

Puisque la contrainte, comme tout commandement, doit contenir l'indication de la somme à payer par le contrevenant, il faut bien que l'Administration attende pour la lancer que le chiffre de cette somme lui soit connu ; et dans tous les cas où la loi a voulu que ce chiffre soit fixé par une expertise, il faut bien que l'Administration attende que cette expertise soit terminée.

Admettre le système du jugement attaqué et frapper de prescription la contrainte qui, dans ce cas, ne serait pas lancée endéans les deux années, ce serait donc abandonner le sort de cette contrainte et les droits du Trésor à la discrétion non-seulement des experts qui pourraient ne terminer leurs opérations qu'après l'expiration des deux années, mais encore à la discrétion du contrevenant lui-même qui pourrait empêcher que l'expertise se terminât avant, en entravant sa marche au moyen d'incidens plus ou moins bien fondés. »

Réponse du défendeur :

« En droit commun, l'acte extra-judiciaire, quoique signifié par huissier, n'interrompt pas la prescription. Les art. 2244 et 2245 du Code civil en font foi. Or, l'exploit du 6 juin 1839 n'est qu'un simple acte extra-judiciaire par lequel l'Administration a sommé le défendeur de nommer un expert.

Les principes spéciaux sur la matière confirment le droit commun. D'après l'art. 26 de la loi de 1817, les prescriptions seront suspendues par des poursuites judiciaires. Certes, on ne peut qualifier ainsi que celles qui sont portées au Tribunal. (V. arrêt de la Cour de Bruxelles du 17 mars 1826, — Jurisprudence de B., 1826, 1, p. 198.)

On critique le jugement parce qu'il s'appuie sur la proposition : que le premier acte de poursuite est une contrainte. Mais cette proposition est extraite textuellement de la loi de frimaire an VII, à laquelle renvoie l'art. 25 de la loi de 1817.

Quant aux distinctions à faire, selon le pourvoi, dans le mode de procéder en cas d'insuffisance démontrée ou présumée, il faut dire que l'art. 15 ne prévoit pas un cas et l'art. 16 un autre. Le premier détermine la contravention, le second la peine. Ils ne s'occupent aucunement des moyens de constater la contravention, ni de la poursuivre. Autre chose d'ailleurs est la demande d'expertise, autre chose la demande du droit et des amendes. Pour arrêter la prescription, il faut que la poursuite ait été commencée. »

Deuxième et troisième moyens. — La Cour de cassation n'ayant eu aucun égard au deuxième moyen, par suite du rejet du premier, nous nous dispenserons de l'analyser et passerons au troisième.

« Le 3 janvier 1841, M. Frémie avait fait offre à l'Administration d'une somme de 11,367 fr. 57 c., en acquit des droits qu'il pouvait devoir et d'une partie des frais faits à cette époque ; — mais cette offre avait été faite sous la réserve de tous ses droits et moyens, pour le cas seulement où l'Administration obtiendrait gain de cause en définitive, et sous réserve d'en demander la restitution pour le cas où l'Administration succomberait.

L'Administration, de son côté, avait accepté cette somme sans aucun préjudice à ses prétentions, qu'elle entendait maintenir entières.

Le sieur Frémie, tout en cherchant à repousser la contrainte dirigée contre lui, au moyen de la prescription, demandait la restitution de la somme susdite, en se fondant sur ce qu'il n'avait fait ce paiement que pour pouvoir jouir du bénéfice de la loi du 31 mars 1841 dans le cas où l'Administration obtiendrait définitivement gain de cause.

L'Administration repoussa cette demande reconventionnelle en soutenant que, dans les termes dans lesquels les sommes avaient été offertes et reçues, la loi du 31 mars 1841 ne pouvait être invoquée utilement ; que, le but évident de cette loi étant de mettre fin aux poursuites et procédures qui pouvaient exister à cette époque, en fournissant aux contrevenans un moyen de se libérer par le paiement du droit simple, il était impossible d'admettre comme fait et reçu en vertu de cette loi un paiement qui laissait subsister ces poursuites, en maintenant l'Administration dans la nécessité de suivre jusqu'au bout une longue et dispendieuse procédure ; elle maintenait donc que cette somme avait été payée et reçue à valoir sur ses prétentions à charge du sieur Frémie et, par suite aussi, qu'alors même que la prescription aurait été acquise, les conclusions reconventionnelles n'en devaient pas moins être repoussées, parce que la prescription ne donnait pas le droit d'exiger la restitution de ce qui avait été payé volontairement et spontanément.

Le jugement dénoncé, sans tenir compte de ces moyens, a adjugé au sieur Frémie sa demande reconventionnelle en se déterminant par cette double considération : 1° que la prescription avait éteint toute action à charge du sieur Frémie et 2° que, l'expertise étant nulle, il n'existait aucune dette, tellement que la somme avait été payée indûment.

L'Administration maintient d'abord qu'en appliquant ici la prescription, le jugement viole itérativement les textes de loi invoqués à l'appui du second moyen de cassation et qu'elle tient ici pour répétés.

Ensuite qu'il viole les art. 2220 et 2221 du Code civil, parce qu'il était impossible de ne pas voir dans le paiement fait une renonciation à la prescription, alors même qu'elle aurait été acquise, au moins jusqu'à concurrence de la somme payée.

Enfin, il viole tout à la fois l'art. 8 et le § 3 de l'art. 16 de la loi du 27 décembre, l'art. 1 de la même loi et les art. 2220 et 2221 du Code civil.

Cette dernière proposition exige seule quelques développemens. Et d'abord le jugement attaqué viole dans cette partie les art. 8 et 16 de la loi du 27 décembre 1817, en ce qu'il admet que l'expertise qui a eu lieu était nulle parce que les experts n'avaient pas prêté serment devant le Tribunal de Malines ; — l'art. 8 de la loi de 1817 n'attribue compétence au Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte que pour les contestations qui peuvent surgir sur le fond des expertises ; étendre cette compétence à la prestation de serment des experts, c'est, évidemment, la violer, d'autant plus que l'art. 16 de la loi, en attribuant au juge de la situation des biens la mission de nommer un expert pour le propriétaire qui est en demeure d'en désigner un, dit suffisamment que c'est devant le juge de la situation des biens à expertiser que les experts doivent toujours prêter serment ; car

il serait également déraisonnable d'admettre que l'expert devrait prêter serment devant un Tribunal autre que celui dont il tient sa mission, — ou bien que de deux experts qui doivent, en prêtant serment, s'entendre pour fixer le jour de leur opération, l'un devrait prêter serment devant le Tribunal de la situation des biens et l'autre devant le Tribunal du lieu où la succession est ouverte, — ou bien encore que le juge compétent pour recevoir le serment des experts serait autre alors que le contribuable consent à nommer son expert que lorsqu'il en abandonne la désignation à la justice.

Ensuite, et dût-on même admettre un système dont les conséquences seraient aussi étranges, dût-on admettre que par cela seul que l'art. 8 de la loi de 1817 attribue au juge du lieu où la succession s'est ouverte l'appréciation des contestations qui peuvent s'élever sur le fonds de l'expertise, c'est à ce juge aussi qu'il appartient de recevoir le serment des experts, le jugement n'en aurait pas moins violé cet article en faisant de sa disposition, ainsi interprétée, une application prématurée, comme il aurait également violé l'art. 1 de la loi du 27 décembre 1817 en ordonnant la restitution d'un droit de succession payé en raison de la valeur reconnue des immeubles composant la succession litigieuse et les art. 2220 et 2221 en n'admettant pas que, par suite du paiement fait de ce droit, il y avait renonciation à la prescription acquise.

En effet, dans son mémoire notifié par exploit du 20 février 1846, duement enregistré, l'Administration avait formellement maintenu en fait que le sieur Frémie avait approuvé d'avance les expertises qui avaient eu lieu, au moins sous le rapport de la forme, en dispensant l'Administration de l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet.

A l'appui de ce soutènement l'Administration invoquait des documens écrits émanés du sieur Frémie lui-même.

Il y avait donc nécessité pour le juge d'apprécier ce moyen en fait avant d'adjuger au sieur Frémie ses conclusions reconventionnelles, et le juge, pour ne l'avoir pas fait, a prématurément jugé et par suite aussi violé les dispositions invoquées ci-dessus. »

Nous croyons inutile de reproduire la réponse du défendeur à ce moyen, qui a été écarté en fait, la Cour s'étant bornée à constater que le paiement avait eu lieu avec réserve d'invoquer éventuellement la prescription.

ARRÊT. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN HOEGAERDEN, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat général ;

« Sur les 1er et 2e moyens de cassation :

« Attendu que, d'après l'art. 26, § 3, de la loi du 27 décembre 1817, sur le droit de succession, il y a prescription pour la demande du droit, après deux années, et que le point de départ de la prescription est le jour de la déclaration de la succession ;

« Attendu, dans l'espèce, que la déclaration de succession a été faite le 29 juillet 1837 ;

« Attendu que la demande du droit n'a été formée que par contrainte du 2 mai 1843, et ainsi, à une époque où la prescription était acquise ;

« Attendu que l'on prétend vainement qu'il y a eu interruption de cette prescription par la demande d'expertise qu'a faite l'Administration, le 6 juin 1839, conformément à l'art. 16 de la loi précitée de 1817 ;

« Attendu, en effet, que, d'après les principes du droit commun consignés dans l'art. 2244 du Code civil, une pareille demande n'est pas interruptive de prescription ;

« Qu'il faudrait donc une disposition formelle de la loi spéciale sur la matière pour pouvoir considérer la demande d'expertise comme interruptive de la prescription quant au recouvrement du droit ;

« Attendu que la loi de 1817, bien loin de contenir une pareille exception aux principes généraux, dispose, au contraire, par son art. 26, § dernier, que les prescriptions seront suspendues par des poursuites judiciaires commencées avant l'expiration des délais ;

« Attendu que la demande d'expertise formée par l'Administration ne constitue pas une poursuite judiciaire, quant au paiement du droit ; que le véritable sens de ces termes « poursuite judiciaire, » en ce qui concerne la demande du droit, se détermine par les art. 25 de la loi du 27 décembre 1817 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Qu'il résulte de ces dispositions que le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits doit être une contrainte ;

« Attendu que l'art. 63, § 3, tout en admettant la faculté de demander l'expertise dans les deux ans, dispose, en termes formels, que la demande du droit se prescrit aussi par deux ans, sans distinguer s'il y a eu ou non, demande d'expertise ;

« Attendu que la demande d'expertise ne fait pas obstacle à ce que l'Administration demande le droit qu'elle présume être dû du chef d'insuffisance dans la déclaration ;

« Qu'en matière de droits de succession, comme en matière d'enregistrement, lorsque l'Administration prétend qu'un droit est dû, elle doit, dans les délais prescrits, décerner une contrainte, sauf à augmenter ou à diminuer ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que la prescription était acquise pour défaut de poursuite dans les deux années, a fait une juste application de l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817, et n'a contrevenu à aucun des textes cités par le pourvoi à l'appui du premier moyen ;

« Attendu que, dès qu'il est reconnu qu'il y a prescription pour défaut de poursuite dans les deux années, le deuxième moyen devient sans objet, puisqu'il est relatif à la prescription pour discontinuation de poursuite pendant une année ;

« Sur le 3e moyen :

« Attendu que, lorsque le défendeur Frémie a payé le droit simple du chef de l'insuffisance alléguée par l'Administration dans son exploit du 6 juin 1839, il n'a pas reconnu le droit de l'Administration, et n'a pas renoncé à la prescription, qu'il y a déclaré, au contraire, se réserver tous ses droits, et expressément le moyen de prescription ;

« Attendu que le paiement a été accepté avec les réserves faites par le demandeur Frémie ;

« Que l'Administration s'obligeait donc à restituer la somme reçue, dans le cas où la prescription serait admise ;

« Que, dès lors, le jugement attaqué, en déclarant la demande du droit prescrite, a dû accueillir, comme il l'a fait, la demande reconventionnelle des défendeurs, et, par suite, n'a pu contrevenir à aucune des lois citées à l'appui du troisième moyen ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux dépens. (Du 12 août 1847. — Cour de cassation. Plaid. MMes VERHAEGEN jeune, c. DOLEZ.)

ACTE NOTARIÉ. — TIERS. — PORTE-FORT.

Un acte notarié ne doit pas contenir les professions et demeure des individus pour lesquels un des comparans se porte fort. Ces individus ne peuvent, en effet, être considérés comme parties à l'acte.

(ANCIAUX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Dans un acte de vente, passé devant le notaire Anciaux, à Namur, la veuve Limelette s'était portée fort pour ses enfans majeurs, dont elle promettait la ratification ; mais le notaire n'avait indiqué dans son acte ni la demeure, ni la profession de ces enfans. Poursuivi du chef de cette omission, Me Anciaux fut condamné à une amende de 100 francs par le Tribunal de Namur, dont le jugement, en date du 28 juillet 1845, fut confirmé sur appel par la Cour de Liége, le 31 décembre 1846.

En publiant ces deux décisions (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III, p. 1664 et t. V, p. 532), nous avons fortement combattu, comme erronée, la doctrine qu'elles avaient accueillie. La Cour de cassation, appelée à se prononcer pour la première fois sur la question, vient, sur le pourvoi du notaire Anciaux, de condamner à son tour la fausse solution que ce point de droit notarial avait reçue.

Tout en renvoyant nos lecteurs aux numéros précités de la BELGIQUE JUDICIAIRE, nous croyons utile de reproduire sommairement l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur l'interprétation donnée à l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI. — V. dans le sens de l'arrêt ci-dessous : Tournai, 8 avril 1844, confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles, le 18 décembre de la même année (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. II, p. 668, et t. III, p. 252) ; — Rennes, 30 juin 1845 ; — Nancy, 17 août 1839 ; — ROLLAND DE VILLARGUES, Rép. Vis *Acte notarié*, n° 201, et *Parenté*, n° 70 ; — *Contrôleur de l'enregistrement*, art. 5956 ; — CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD, Dict. des contrav. V° *Nom du notaire et des parties*, § 5 et 7 ; — ARMAND DALLOZ, Commentaire de la loi de ventôse, art. 13 (formulaire de CLERC).

Dans le sens contraire, Metz, 6 janvier 1841;—Rennes, 31 août 1841; —Cassation de France, 29 décembre 1840; —Douai, 13 décembre 1842.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller MARCQ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat général;

« Sur le moyen unique de cassation, fondé principalement sur la fausse interprétation et sur la contravention à l'art. 15 de la loi du 25 nivôse an XI, portant entre autres que les actes des notaires contiendront les nom, prénoms, qualités et demeures des parties et que la minute fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties:

« Attendu que celui-là seul peut être considéré comme partie dans un acte, qui, comparaissant devant l'officier public chargé de le recevoir, s'oblige personnellement dans son propre intérêt, ou qui, stipulant pour une personne absente, sans être muni de sa procuration, s'oblige à *procurer* la ratification de celle-ci en se portant fort pour elle;

« Attendu que jusqu'à ce que cette ratification existe, l'acte reste étranger à celui pour qui l'on s'est porté fort, lequel ne devient partie obligée qu'en vertu d'un fait subséquent, manifestant de sa part la volonté de s'approprier les stipulations faites en son nom;

« Attendu que c'est au moment de leur passation que les actes doivent contenir toutes les énonciations que la loi exige; que ce n'est donc qu'à celles que les notaires sont à même de pouvoir toujours y consigner dans ce moment que la loi du 25 ventôse an XI a pu vouloir les astreindre;

« Qu'il résulte de là, qu'en exigeant par son art. 15 que les notaires énoncent dans leurs actes les qualités et demeures des *parties*, elle ne peut avoir entendu parler que des parties présentes à la rédaction, soit réellement par elles-mêmes, soit fictivement par leurs mandataires spéciaux ou légaux;

« Attendu que la signification du mot *parties*, dont se sert l'art. 13 précité, doit d'autant plus se restreindre à ces personnes que les prescriptions de la même loi relatives aux personnes qu'elle qualifie de parties, aux articles 14, 15, 51 et 68, ne peuvent évidemment concerner que celles qui sont présentes à la rédaction de l'acte;

« Que c'est également à ces mêmes personnes que la disposition finale de l'art. 15 s'applique, en obligeant les notaires de donner lecture de leurs actes *aux parties*, et qu'on ne peut admettre que le législateur aurait, dans le même article, voulu donner une signification différente à ce mot, lorsqu'il prescrit aux notaires d'énoncer les qualités et demeures de celles-ci;

« Attendu que cette interprétation de l'art. 13 de la loi se trouve encore corroborée par l'art. 11, qui veut que les parties soient connues du notaire instrumentant ou que leur identité lui soit attestée, ce qui ne pourrait s'étendre aux personnes absentes sans rendre souvent impossibles les engagemens autorisés par l'art. 1120 du Code civil, et sans méconnaître le principe incontestable d'après lequel l'on peut valablement contracter au profit d'une personne incertaine au moment de la passation de l'acte et qui ne devient telle que par la réalisation d'un événement postérieur auquel l'acte se réfère;

« Que vainement l'on objecte que, sans la certitude de la personne pour laquelle on s'est porté fort, l'art. 23 de la loi précitée empêcherait le notaire de lui donner communication de l'acte qu'il aurait dressé, puisque ce n'est pas seulement *aux parties* que l'art. 23 donne la faculté de prendre communication de l'acte, mais *aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-cause*, expressions qui comprennent évidemment ceux pour qui l'on s'est porté fort à charge par ceux-ci de justifier de leur identité si, à défaut d'indication complète dans les actes dont ils demandent communication, cette identité leur était contestée;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en déclarant que le demandeur a contrevenu à l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an XI, pour ne pas avoir mentionné les qualités et demeures des enfans Limelette pour lesquels leur mère s'est portée fort dans l'acte du 27 mai 1843, en s'obligeant à rapporter leur ratification, a faussement interprété ledit article 15 et y a expressément contrevenu;

« Par ces motifs, casse et annule, etc., renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand. (Du 7 décembre 1847. — Cour de cassation. — Plaid. Me BOSQUET.)

DISCIPLINE. — NOTAIRE. — INSTRUCTIONS. — TÉMOINS.

Il faut suivre dans l'instruction des poursuites disciplinaires les règles du Code d'instruction criminelle. Par suite, il suffit qu'on tienne note des principales déclarations des témoins dans le procès-verbal d'audience, sans qu'il faille en donner lecture aux témoins et les leur faire signer.

(LE NOTAIRE N. C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que c'est sans fondement que l'appelant a soutenu la nullité de l'enquête qui a eu lieu devant le Tribunal de première instance, par le motif qu'il n'a pas été constaté que les dépositions ont été lues aux témoins, et qu'elles n'ont pas été signées par eux, puisque, à défaut de toute disposition particulière de la loi sur le notariat sur la forme de l'enquête en matière disciplinaire, il faut suivre les règles du Code d'instruction criminelle, d'après lesquelles il suffit que les dépositions soient mentionnées sur le procès-verbal d'audience, sans qu'il soit besoin d'en donner lecture aux témoins ou de les faire signer par eux;

« Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, le prévenu n'a pas prétendu que les dépositions soient inexactement ou incomplétement relatées;

« Par ces motifs la Cour confirme, etc. » (Cour de Cologne, du 22 août 1842. — ARCHIVES, XXXIV, I, 75.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens : Bruxelles, 30 avril 1845, et surtout 7 décembre 1846 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IV p. 5, et V, p. 747.)

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. — EMPOISONNEMENT. — Nos lecteurs n'ont point oublié l'empoisonnement de Nicolas Bureau et l'accusation portée contre Virginie Crez, sa jeune femme, Van Mol, l'amant de celle-ci et le docteur M..... qui avait procuré un avortement. Van Mol seul fut condamné par la Cour d'assises du Hainaut. Sur son pourvoi l'arrêt fut cassé, mais un verdict récent de la Cour d'assises du Brabant vient de le condamner de nouveau à la peine de mort.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — CALOMNIE. — La veuve Verschueren, de Zulte, est frappée d'aliénation mentale; le 21 octobre elle eût un accès, trois personnes purent à peine la maîtriser. Le secrétaire de la commune, informé de ce qui se passait, entra dans la demeure de cette veuve, qui se mit précipitamment au lit, à la vue de ce fonctionnaire. Celui-ci, dans la vue de calmer la pauvre folle, donna quelques coups de canne sur les couvertures du lit. Un jeune homme, qui avait assisté à cette scène, raconta le même soir ce fait à d'autres personnes, mais en exagérant beaucoup ce qu'il prétendait avoir vu. Sept habitans notables de la commune, parmi lesquelles l'ancien bourgmestre et un échevin, qui tous avaient de graves dissentimens avec le secrétaire De Coninck, s'emparèrent de ces bruits pour formuler une plainte qu'ils adressèrent au procureur du roi. L'enquête ne tarda point à prouver qu'elle n'avait aucun fondement.

Le secrétaire porta plainte à son tour et se constitua partie civile. Après l'audition de nombreux témoins et de vives plaidoiries, le Tribunal a condamné Jean Martens ainsi que son frère Liévin Martens à un mois d'emprisonnement, à une amende de 500 fr. et à 600 fr. de dommages-intérêts; le Tribunal a ordonné, en outre, que le jugement serait affiché, au nombre de vingt exemplaires et aux frais des condamnés, tant à Zulte que dans les communes environnantes.

ARRESTATION D'UN NOTAIRE. — M. de Fontenay, ministre de France dans une cour du Nord, avait remis à M. Outrebon une somme de deux ou trois cent mille francs et l'avait chargé de la convertir en rentes sur l'Etat; il avait indiqué lui-même les coupures et demandé, entre autres, une inscription de 8,000 fr. de rente. Il s'était passé quelque temps depuis la remise de ses fonds à M. Outrebon et il n'avait pas encore reçu ses titres; il les demanda par deux fois à son notaire qui alors seulement lui remit des duplicata des inscriptions acquises pour son compte, ajoutant qu'il conservait les originaux pour pouvoir toucher les arrérages. M. de Fontenay ne trouva pas cette réponse suffisamment rassurante, et comme il connaissait un employé du Trésor, il le pria de vérifier si le Grand-livre portait effectivement les inscriptions dont les duplicata lui étaient donnés comme la représentation. On y trouva réellement les titres au nom de M. de Fontenay, moins cependant celui de 8,000 fr. de rente.

Sur ces indices M. Outrebon vient d'être arrêté.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

COMPTABLE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — CAISSE. — PAIEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — QUALITÉ POUR AGIR.

Le ministère public a qualité pour agir contre le trésorier de la fabrique en paiement du reliquat, quelle que soit la nature des exceptions que le trésorier oppose à cette action. Art. 90 du décret du 30 décembre 1809.

Le trésorier de la fabrique est déchargé de toute obligation lorsqu'il a versé les fonds reçus dans la caisse fermant à trois clefs dont parle l'article 50 du même décret. Dès lors il n'est plus reliquataire. Art. 1234 du Code civil.

(LES HÉRITIERS HOFF C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Lors d'une révision extraordinaire de la caisse de la fabrique de l'église de Longuich, qui eut lieu le 28 octobre 1844, il fut constaté qu'elle renfermait la somme de 806 thalers, 19 s gr., 7 deniers. La caisse se trouvait dans la maison de Pierre Hoff, trésorier de la fabrique. Le 22 novembre suivant, le procureur du roi reçut la dénonciation que tous les fonds qui étaient dans la caisse avaient été enlevés par suite d'une effraction intérieure, et qu'il n'y restait plus que 6 1/2 thalers. Le coupable n'ayant pu être découvert, les poursuites furent provisoirement suspendues.

Le 18 mars 1845, le trésorier Hoff rendit ses comptes depuis le 1er janvier 1844. Le 12 août suivant, l'évêque arrêta les comptes qui mettaient à la charge du trésorier un reliquat de 955 thalers 26 sgr. Hoff remit au nouveau trésorier la somme de 155 thalers, en disant qu'il n'était pas obligé de restituer les 800 thalers qui avaient été volés. L'autorité épiscopale, prétendant que le vol n'était pas suffisamment constaté, insista sur la restitution du déficit. A sa requête le procureur du roi fit assigner Hoff, par exploit du 19 août 1845, devant le Tribunal de Trèves, en paiement de la somme qui avait manqué à la caisse de la fabrique lors de la reddition de ses comptes.

Le défendeur soutenait que, déjà *avant* que la demande eût été intentée contre lui, il avait satisfait à l'obligation que lui imposait l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat; mais que, pour autant que l'action avait pour objet de le rendre, en sa qualité de dépositaire à titre gratuit de la caisse de la fabrique, responsable de la disparition de la somme de 800 thalers, le ministère public n'avait aucune qualité pour l'intenter, et que la demande même n'était pas fondée.

Par jugement du 6 octobre 1845, le Tribunal de Trèves condamna Hoff, en sa qualité d'ancien trésorier de la fabrique d'église de Longuich, à restituer la somme de 800 thalers, qui avait manqué lors de sa reddition de compte, avec intérêts légaux depuis le 18 mars de la même année.

Hoff appela. Après son décès, ses héritiers reprirent l'instance. Le 28 janvier 1846, le jugement *a quo* fut confirmé.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le défaut de qualité du ministère public pour intenter l'action, objet du procès:

« Attendu que, d'après l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, le ministère public a le droit et l'obligation de poursuivre le trésorier de la fabrique, non-seulement en reddition de compte, mais aussi en paiement du reliquat et en règlement des articles débattus;

« Que l'action dont il s'agit a pour objet le paiement d'un reliquat, et que la qualité du ministère public est d'autant moins contestable, que le reliquat mis à la charge du trésorier Hoff a été établi par le compte du 12 mai, l'arrêté du Conseil de fabrique du 27 du même mois et l'ordonnance de l'évêque du 27 août 1845;

« Que les exceptions proposées par le comptable contre son obligation de payer ne peuvent pas porter atteinte à la qualité une fois acquise du ministère public;

« Quant au fond:

« Attendu que l'appelant prétend avoir satisfait à son obligation en versant, le 28 octobre 1844, dans la caisse de la fabrique la somme dont la restitution est demandée, et que, en sa qualité de dépositaire volontaire de cette caisse, il n'est pas tenu de la restitution des deniers volés;

« Attendu qu'il conste en fait que, lors de la révision extraordinaire qui eut lieu le 28 octobre 1844, cette somme se trouvait déposée dans la caisse de la fabrique, que cette caisse même a été fermée conformément au prescrit de l'art. 50 dudit décret, que le 3 novembre suivant elle a été transportée de la maison du curé dans celle du trésorier Hoff, mais que le 22 du même mois la caisse a été trouvée ouverte avec effraction et que les deniers étaient volés;

« Attendu que si, indépendamment de sa qualité de trésorier, on considérait Hoff comme dépositaire tenu, aux termes de l'art. 1927 du Code civil, seulement d'apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, il serait néanmoins, d'après l'art. 1932, obligé de rendre identiquement la chose qu'il avait reçue, donc, dans l'espèce, la caisse de la fabrique dans l'état dans lequel il l'avait reçue, c'est-à-dire avec tous les deniers qui s'y trouvaient incontestablement, puisqu'il ne peut pas ici être question de détériorations dans le sens de l'art. 1933;

« Que, s'il voulait opposer à cette obligation que la perte a eu lieu par suite d'un vol dont il n'était pas tenu, il pourrait s'appuyer sur l'art. 1929, suivant lequel le dépositaire n'est tenu en aucun cas des accidens de force majeure;

« Mais attendu, puisqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un de ces faits sur lesquels, d'après l'art. 1924, le dépositaire est cru sur sa déclaration, qu'il importe nécessairement de fournir la preuve qu'il y a eu ici un accident de force majeure, donc que le vol a été commis par des tiers;

« Que, pour décider la question de savoir à qui incombe la preuve, il faut avoir égard aux circonstances particulières de fait, conformément aux articles 1348, alinéa 1, et 1353 du Code civil;

« Que tous les faits résultant de l'instruction criminelle établissent au moins contre le trésorier une présomption assez défavorable pour exiger de lui la preuve évidente qu'une force majeure a été la cause de la perte de la chose déposée, et qu'il est conséquemment affranchi de l'obligation de la restitution;

« Attendu que cette preuve n'a point été établie et que l'appel manque, partant, de fondement, etc. »

Les héritiers Hoff ont proposé deux moyens à l'appui du pourvoi en cassation contre cet arrêt:

1° Violation et fausse application des articles 90, 50, 53, et 82 du décret du 30 décembre 1809, et des art. 1119, 1234, 1239 du Code civil; de l'article 150 du Code de procédure; et déni de justice par violation des articles 77, 80, 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

« D'après la règle: *Nul ne plaide par procureur, hors le roi*, « disait leur conseil, » personne ne peut plaider par repré-

sentant. Cette règle a été violée par la citation donnée devant le Tribunal de Trèves à la requête du procureur du roi. Dès que la somme de 806 thalers, etc., avait été déposée, le 28 octobre 1844, dans la caisse de la fabrique, fermant à trois clés, elle ne pouvait plus être l'objet d'une reddition de compte. Il est vrai que plus tard, le 3 novembre suivant, le curé Ackermann a donné cette caisse en dépôt à l'auteur des demandeurs en cassation ; mais cela prouve précisément que la caisse n'a pas été remise à Hoff, en qualité de *trésorier,* mais en qualité de *particulier,* de dépositaire ordinaire. Or, comme dépositaire, il avait contracté des obligations envers le *curé,* mais non pas envers la fabrique d'église. Hoff avait rendu ses comptes jusqu'au 28 octobre 1844 ; on ne peut plus demander reddition de compte pour une gestion dont le compte a déjà été rendu. Cela est fondé dans la nature des choses et conforme à la volonté du législateur, V. les art. 50-53, 82 et suivans du décret du 30 décembre 1809. L'action en reddition de compte intentée par le ministère public ne peut donc embrasser que l'époque depuis le 28 octobre 1844 jusqu'au 18 mars 1845. Mais, en ce qui concerne la gestion pendant cette époque, Hoff a, de l'aveu du ministère public lui-même, complétement satisfait à ses obligations. L'arrêt attaqué dit, à la vérité, « que les excep- « tions proposées par le comptable contre son obligation de « payer ne peuvent pas porter atteinte à la qualité une fois « acquise du ministère public. » Mais, dans l'espèce, il faut observer que l'exception de paiement détruit la qualité du ministère public, puisqu'il a été prouvé que l'argent déposé chez Hoff avait été depuis longtemps par lui versé dans la caisse, et que les principes des art. 1234 et 1239 du Code civil, d'après lesquels les obligations s'éteignent par le paiement régulièrement fait, s'appliquent aussi à la décharge du trésorier de la fabrique ; l'action, pour autant qu'elle a pour objet le paiement d'un reliquat de compte, n'est donc pas fondée. Le soutènement du ministère public, qu'il a qualité pour agir, malgré les exceptions du défendeur, ne suffit pas ; il faut que le juge décide la question de savoir si le ministère public a ou non qualité pour agir ; s'il ne juge pas ce point, il commet un déni de justice. »

2° Violation et fausse application : *A,* des art. 1924, 1234, 1856 du Code civil ; *B,* des art. 1351 du même Code, et 128, 135, 359, 360 du Code de procédure ; *C,* des art. 1348 n° 1, 1353, 1923 et 1927 du Code civil.

A. Le curé Ackermann, en déposant la caisse de la fabrique entre les mains du trésorier Hoff, ne s'est pas fait donner une reconnaissance par écrit de ce dépôt. Or, le trésorier a avoué que la caisse lui avait été donnée en dépôt, mais que les fonds qu'elle contenait avaient été volés depuis ; cet aveu ne peut pas être divisé contre lui.

B. Par jugement du 27 décembre 1844, la Chambre du conseil du Tribunal de Trèves a décidé que la somme de 800 th. a été volée avec effraction dans la caisse de la fabrique ; mais elle a décidé aussi qu'il n'y avait de soupçons contre aucune personne déterminée, donc pas plus contre Hoff que contre tout autre. Il ne peut donc plus être question pour lui de la preuve d'un cas fortuit qui l'affranchirait de l'obligation de restituer ces fonds.

C. La Cour d'appel a dit « que, pour décider la question de savoir *à qui* incombe la preuve de la perte du dépôt par cas fortuit, il faut avoir égard aux circonstances particulières de fait, suivant les indications des articles 1348, alinéa 1, et 1353 du Code civil ; que les faits résultés de l'instruction criminelle sont assez défavorables au trésorier pour pouvoir exiger la stricte preuve du cas fortuit ; que cette preuve manque complétement. »

Nous répondons à cette argumentation : L'art. 1348, alinéa 1, parle de l'exception aux règles sur la preuve testimoniale, lorsque les obligations naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ; l'art. 1353 parle des présomptions qui ne sont point établies par la loi. Dans l'espèce il ne s'agit pas d'une obligation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, mais d'un dépôt contracté entre le curé et Pierre Hoff. C'est ce dépôt seul qui donne naissance à l'obligation de restitution. Ce contrat aurait dû être fait par écrit d'après l'art. 1923, et cela n'ayant pas eu lieu, aucune présomption ne peut être admise ici. Au surplus, en instance d'appel les demandeurs en cassation ont offert la preuve que le dépositaire avait apporté dans la garde de la caisse les mêmes soins qu'il apportait dans la garde des choses les plus précieuses à lui appartenant ; il est évident que le rejet de cette offre de preuve constitue une violation de l'article 1927.

Le demandeur conclut à la cassation de l'arrêt attaqué et, au fond, à ce que l'action fût déclarée non-recevable à cause du défaut de qualité du ministère public pour agir, subsidiairement non-fondée. »

Le défendeur en cassation répondait :

1° *Au premier moyen de cassation.* — « La partie adverse confond la qualité du ministère public pour agir avec le fond du procès ; le ministère public a agi, en vertu de l'art. 90 du décret du 30 décembre 1809, en paiement d'un reliquat de compte, et l'adversaire veut lui supposer, sans raison aucune, l'intention d'intenter l'*actio depositi directa.* Le défendeur n'aurait pu opposer à cette action qu'une seule exception, l'exception qu'il n'y avait pas de reliquat de 800 thalers. Cette exception n'a jamais été formellement opposée. En première instance le défendeur a même avoué qu'il y avait un reliquat, et les deux jugemens l'établissent. Le ministère public pouvait donc agir. »

2° *Au second moyen.* — « Les demandeurs en cassation ont cherché à prouver que l'*actio depositi* n'était point fondée, qu'elle aurait dû être rejetée. Mais les dispositions de la loi sur le dépôt, sur l'indivisibilité de l'aveu et sur la libération par cas fortuit ne peuvent être d'aucune influence ici, puisque, ni explicitement ni implicitement, on n'a agi par l'*actio depositi.* L'arrêt attaqué parle, à la vérité, du dépôt ; mais c'est subsidiairement, pour examiner la question sous tous les points de vue ; il ne prend pas les principes sur le dépôt pour base de sa décision, c'est ce qui résulte des motifs. Le raisonnement de la requête en cassation repose sur un grand nombre de suppositions dénuées de fondement, et il s'écroule avec celles-ci. »

Sur le rapport de M. le conseiller Graun et les conclusions de M. l'avocat-général Berghaus, la Cour a rendu la décision suivante :

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, consistant en la violation de l'art. 90 du décret du 30 décembre 1809 :

« Attendu que l'action introduite par le ministère public devant le Tribunal de Trèves, par exploit du 19 août 1845, avait exclusivement pour objet le paiement d'un reliquat de 800 thalers, etc., que l'ancien trésorier de la fabrique, Hoff, devait prétendûment à l'église de Longuich, suivant le compte-rendu de sa gestion depuis le 1er janvier 1844 jusqu'au 18 mars 1845 ; que dès lors la Cour d'appel, en admettant que le ministère public avait qualité pour intenter cette action, a bien appliqué l'art. 90 cité ;

« Sur le second moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 1234 du Code civil :

« Attendu qu'il a été établi en fait dans les deux instances, que, lors de la révision qui a eu lieu le 28 octobre 1844, la somme, objet du procès, avait été versée dans la caisse de la fabrique, que la caisse a été fermée conformément au prescrit de l'art. 50 dudit décret ; que, le 3 novembre suivant, elle a été transportée de la demeure du curé dans celle du trésorier Hoff, et que le 22 du même mois cette caisse a été trouvée ouverte avec effraction et que les fonds avaient été enlevés ;

« Qu'en droit il résulte de ces faits que, par le versement de ces fonds par Hoff, et la remise, par le conseil de fabrique, dans la caisse fermée, le premier avait complétement satisfait à son obligation de payer le reliquat jusqu'à concurrence de cette somme, puisque, aux termes des art. 50 et 53 du décret cité, le trésorier ne pouvait dès lors plus disposer seul des fonds qui se trouvaient dans la caisse, et qu'il n'a pas été allégué que ces fonds eussent été de nouveau confiés à la gestion du trésorier ;

« Que, partant, la Cour d'appel, en décidant que, malgré le versement des fonds dans la caisse de la fabrique, l'obligation du trésorier de restituer le reliquat dont il s'agit continuait de subsister, a violé l'art. 1234 du Code civil ;

« Attendu, en ce qui concerne la question de savoir jusqu'à quel point Hoff, outre sa qualité de trésorier, était responsable de la caisse de la fabrique en qualité de dépositaire, que cette question ne peut pas être examinée ici, puisqu'elle est tout à fait en dehors du procès, que l'exploit introductif d'instance ne s'y rapporte pas et que le défendeur en cassation a expressément déclaré que la demande n'était point fondée sur le dépôt et sur les principes qui régissent cette matière ;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt du 28 janvier 1846, etc. (Du 17 mai 1847. — Plaid. Me Volckman.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

COURS D'EAU. — RIVERAIN. — MOULIN. — PRESCRIPTION.

Le propriétaire du fonds traversé par une eau courante ne peut en changer la direction et l'embouchure au préjudice d'un moulin établi sur la rivière où ce cours d'eau se déverse.

Il faut réputer eau courante une rigole formée par la réunion de diverses sources jaillissant dans des fonds appartenant à des propriétaires distincts.—Peu importe que le lit de ce cours soit creusé par la main de l'homme.

L'héritier du mandataire auquel un fait posé en exécution du mandat porte préjudice peut actionner le mandant en réparation et dommages-intérêts, si le mandant veut maintenir le fait ainsi posé.

Le propriétaire du fonds dans lequel jaillit une source formant cours d'eau à sa sortie est non-recevable à intervenir dans l'instance tendant à faire rétablir la direction naturelle de cette eau, dans une propriété inférieure.

Le propriétaire inférieur qui se plaint que la direction nouvelle lui porte préjudice est, au contraire, recevable à intervenir.

(HENNESSY ET CONSORTS C. STEVENS).

Stevens, exploitant un moulin sur la Lasne, à Tombeek, assigna le sieur Hennessy devant le Tribunal de Bruxelles pour avoir détourné le cours d'une rigole qui se déversait dans la Lasne en amont du moulin. Il concluait au rétablissement des lieux et aux dommages-intérêts.

Cette rigole, formée par les eaux d'une tourbière et de quelques sources, traversait, à la fin de son parcours, une prairie d'Hennessy contiguë à la Lasne. Le demandeur soutenait que ce propriétaire avait fermé l'embouchure de la rigole et en avait détourné le cours sur sa propriété par une coupure qui reportait les eaux en aval du moulin. Ce détournement, disait-il, diminue la force motrice de la roue du moulin et augmente la résistance à vaincre.

Hennessy soutint que la rigole détournée était une eau privée dont il avait pu disposer à son gré; quelques riverains supérieurs de la rigole se joignirent à lui. Il opposa de plus la prescription.

Le propriétaire du fonds situé en aval du moulin intervint aussi, soutenant que la nouvelle direction lui était nuisible.

La demande fut accueillie par le Tribunal de Bruxelles, le 21 janvier 1843, en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu le jugement interlocutoire rendu par ce Tribunal le 31 octobre 1839 et l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 décembre 1841 ;

« Attendu qu'il a été constaté par le procès-verbal de vue des lieux que l'eau qui forme la maîtresse-rigole dont il s'agit, prend sa source principale dans un bois appartenant à la dame veuve Limbourg, situé dans la commune de Wavre ; qu'en descendant dudit bois, plus élevé que les autres propriétés, elle se grossit successivement de plusieurs autres sources, jaillissant de différentes propriétés, jusqu'à son arrivée dans une prairie, autrefois tourbière, ayant appartenu au sieur O'Sullivan, où cette maîtresse-rigole, nourrie toujours par des sources nouvelles qui la rejoignent, se gonfle davantage pour entrer dans la prairie du défendeur, qu'elle traverse ;

« Attendu qu'il suit de cet état de choses et de lieux, duement constaté par le juge-commissaire et établi d'ailleurs par tous les élémens acquis au procès, que l'eau dont il s'agit est une eau courante, *aqua profluens*, qui, par sa perpétuelle mobilité, est essentiellement une chose commune et sur laquelle le propriétaire dont elle traverse l'héritage ne peut avoir qu'un droit en quelque sorte fugitif comme elle, puisqu'il ne peut en user qu'à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire ;

« Attendu que la circonstance, invoquée par le défendeur, que la maîtresse-rigole est tirée en ligne droite dans sa prairie, ainsi que dans la prairie supérieure, et qu'elle ne serpente pas à travers les terres comme un ruisseau naturel, ne peut avoir pour conséquence d'enlever à cette maîtresse-rigole sa nature d'eau courante, puisqu'aux termes de l'art. 644 du Code civil, il appartient aux propriétaires dont cette eau traverse les héritages de s'en servir pour l'irrigation de leurs propriétés, d'en user en en changeant ou en modifiant le cours, à la seule charge de la rendre, à la sortie de leurs fonds, à son cours ordinaire, d'où il suit que le défendeur ne peut invoquer un état de lieux que lui-même a eu le droit d'établir ;

« Attendu qu'il résulte tant du procès-verbal de vue des lieux que de la déposition combinée des témoins de l'enquête directe et du premier témoin de l'enquête contraire, que l'embouchure de la maîtresse-rigole (la Ley-beek) se trouvait, avant l'année 1810 et de temps immémorial, établie dans la prairie du défendeur, en amont du moulin des demandeurs, et que c'est par le fait du défendeur ou par le fait de ceux dont il doit répondre, que cette ancienne embouchure a été changée pour donner à l'eau courante dont il s'agit un cours autre que celui qu'il avait primitivement ;

« Attendu que c'est vainement que le défendeur objecte que ce changement dans le cours de la rigole aurait été consenti par son fermier, auteur des demandeurs en cause, et que ses héritiers ne peuvent l'actionner pour un fait dont ils ont à répondre comme héritiers vis-à-vis du défendeur; qu'il suffit, en effet, de remarquer que le sieur Hennessy, ayant opéré le détournement du cours d'eau par son fermier, est présumé l'avoir fait lui-même, en ce sens qu'il est censé avoir donné mandat à son fermier de le faire, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il veut maintenir l'état des lieux, et ce en vertu du principe *ratihabitio mandati æquiparatur;*

« Attendu qu'il est également établi par la déposition des témoins de l'enquête directe que l'embouchure de la maîtresse-rigole dans la Lasne a été fermée par le défendeur Hennessy, dans sa prairie, et que ce fait ne remonte guère au-delà de 10 ans, ainsi que cela résulte de la déposition des premier, deuxième, troisième et cinquième témoins de l'enquête directe ;

« Attendu qu'il est également établi par les dépositions de la même, enquête, qu'avant la fermeture de ladite embouchure, il avait été placé, vers l'endroit de la coupure faite par le défendeur, une écluse pour retenir les eaux et les faire refluer dans la Lasne par leur ancienne embouchure; que cette écluse y avait été placée sur les réclamations du meunier Van Dam, exploitant alors le moulin des demandeurs, et qui se plaignait d'être privé des eaux nécessaires à l'exploitation de son usine, et qu'elle y est restée établie et permanente depuis l'époque où elle y a été placée, il y a plus de 20 ans, jusqu'à l'époque de son enlèvement par le défendeur, il y a quelques années seulement, ainsi que cela résulte des preuves acquises au procès ;

« Attendu que, depuis l'époque du détournement du cours de la maîtresse-rigole dont il s'agit, le meunier Vandam a posé de nombreux actes de possession, tous interruptifs de la possession contraire du défendeur; que le troisième témoin de l'enquête directe déclare avoir bouché, d'après l'ordre de son maître, la nouvelle rigole, et ce vers la bataille de Waterloo, c'est-à-dire vers l'an 1815, et que le deuxième et le quatrième témoin déclarent qu'ils ont vu boucher hermétiquement, avec de la paille et de la terre, l'écluse prémentionnée, et le cinquième qu'il a fait cette opération lui-même, toujours d'après les ordres du meunier Van Dam, et que ces faits ont été posés il y a 26 à 28 ans, d'après le quatrième témoin, 13 ans et plus d'après le cinquième, et 6, 8 à 10 ans d'après le deuxième témoin ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que ce n'est que depuis un petit nombre d'années que l'embouchure primitive de la maîtresse-rigole (la Ley-beek) a été supprimée par le défendeur, et qu'ainsi la possession de l'ancien état des choses a été conservée par le propriétaire du moulin, par les vestiges mêmes qui sont restés debout comme des actes permanens et continus, attestant l'existence des droits du meunier, ainsi que le rappelle d'Argentré, sur l'art. 368 : *Superstantia fondamenta possessionis interruptionem impediunt;*

« Attendu que les dépositions des témoins de l'enquête contraire n'ont en rien détruit les faits établis par les témoins de l'enquête directe; que, si la plupart de ces témoins font remonter à une époque plus éloignée le détournement du cours d'eau dont il s'agit, presque tous viennent confirmer les faits d'interruption de la prescription posée par le meunier Van Dam résultant de l'établissement de l'écluse qui avait pour objet de refluer les eaux dans la Lasne par l'ancienne embouchure ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les demandeurs ont administré à suffisance de droit la preuve des faits auxquels ils avaient été admis par le jugement prémentionné ;

« Quant aux parties intervenantes, représentées par Me BLANPAIN ;

« Attendu que la partie BLANPAIN est propriétaire d'une prairie située en aval de l'ancienne embouchure dont il s'agit, et qu'elle a intérêt, ou peut avoir intérêt à ce que l'ancienne embouchure soit rétablie, pour ne pas recevoir dans sa propriété des eaux

que la situation des lieux ou le cours de la maîtresse-rigole ne lui imposent pas;

« Quant à la partie Depoucques, attendu que, s'il est vrai que, d'après l'art. 641 du Code civil, les propriétaires peuvent user des sources qui se trouvent dans leurs fonds, à leur volonté, cette volonté ne peut s'étendre au-delà de leurs propriétés, par la raison, qu'une fois sorties de leurs fonds, les sources devenues des eaux courantes, deviennent une chose commune à tous les riverains sur laquelle les propriétaires primitifs ne conservent aucun droit hors de leurs propriétés;

« Attendu, d'ailleurs, qu'entre la propriété des intervenans et la propriété du défendeur, il se trouve, appartenant à des tiers, d'autres propriétés que l'eau dont il s'agit traverse et qui portent le tribut de leurs sources à la maîtresse-rigole; que cela résulte notamment du rapport du juge-commissaire et de l'inspection des dommages produits au procès;

« Attendu, dès lors, que la déclaration faite par la partie Depoucques ne peut avoir aucune influence sur le sort de la question principale qui s'agite entre les demandeurs et le sieur Hennessy; qu'ainsi ils n'ont aucune espèce d'intérêt dans le procès et qu'ils n'ont ni titre ni qualité pour agir ainsi qu'ils le font;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie Depoucques non recevable en sa demande d'intervention; reçoit l'intervention de la partie Blanpain, et statuant sur les conclusions respectives des parties, condamne le défendeur à rétablir dans son état primitif et normal la maîtresse-rigole, et lui faire déverser ses eaux dans la rivière la Lasne en amont du moulin des demandeurs, à la prairie du défendeur, et ce endéans les dix jours de la signification du présent jugement, sous peine de 5 francs pour chaque jour de retard. Condamne le défendeur à enlever les pilotis, ou jetée en forme de digue, qu'il a placés pour fermer l'embouchure de ladite rigole; le condamne également à fermer la coupure par où le détournement des eaux a lieu actuellement, en aval du moulin des demandeurs, condamne le défendeur pour tous dommages-intérêts aux dépens tant envers la partie Heernu qu'envers la partie Blanpain, etc. Condamne la partie Depoucques aux dépens de son intervention. »

Sur appel d'Hennessy la Cour a confirmé, le 3 nov. 1847.

Arrêt. — « Sur les questions de savoir si la Ley-beek doit être considérée comme une eau courante ou comme une eau privée, et si les intimés ont action pour poursuivre la réparation d'un fait dont ils auraient à répondre comme héritiers de leur père, qui l'aurait posé, — Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur la prescription :

« Attendu qu'en admettant même que le détournement, par l'appelant, du cours de la Ley-beek dans une direction autre que celle qui la faisait se déverser dans la Lasne, fût établi remonter à 30 ans, ou au delà, au jour de l'intentement de l'action, cette preuve ne pourrait en aucune manière justifier la prescription parce que, d'autre part, il est également prouvé qu'une écluse placée sur la coupure permettait au meunier de faire, à sa convenance, déverser les eaux de la Ley-beek dans la Lasne; que celui-ci en a usé à diverses reprises, et qu'il a même fait des travaux pour empêcher l'infiltration des eaux par les vannes de l'écluse, et leur écoulement dans la nouvelle direction, de telle sorte que le meunier n'a pas cessé d'user du droit qu'il avait de jouir des eaux de la Ley-beek pour l'usage de son usine, et a interrompu la prescription qu'on aurait pu induire de l'établissement et du maintien pendant 30 ans du nouveau cours donné à ces eaux;

« Attendu que l'écluse établie pour rendre les eaux de la Ley-beek à leur cours dans la Lasne, et les travaux faits par le meunier, dans maintes circonstances, pour empêcher leur déviation, démontrent à suffisance de droit le besoin qu'il pouvait en avoir, et établissent l'intérêt des intimés, successeurs du meunier;

« Attendu que, le cours d'eau dont s'agit n'étant pas une eau privée, il est inutile d'examiner où les ouvrages nécessaires pour s'en assurer la possession définitive auraient dû être établis; qu'étant une eau courante, le titre des intimés à leur jouissance réside dans l'art. 644 et résulte de la situation de l'héritage qui y prétend;

« Attendu qu'il s'agit de savoir si les eaux, à la sortie des fonds supérieurs, doivent être rendues à leur ancien cours, ou si elles doivent suivre le nouveau qui leur a été donné par l'appelant et dont la suppression est demandée; que là se borne la contestation mue entre parties; que le règlement de l'usage des eaux entre les propriétaires auxquels elles peuvent être utiles, n'étant pas mis en question, l'art. 645 ne peut être invoqué;

« Quant aux intimés et appelans, originairement intervenans:

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit entre toutes les parties, met l'appel au néant, etc. » — (Plaid. Me Van Overbeke et Defré c. Mascart et Orts fils).

QUESTIONS DIVERSES.

CASSATION CIVILE. — LOI VIOLÉE. — INDICATION. — JUGEMENT. — APPEL NON-RECEVABLE. — POURVOI. — DÉLAI.

Lorsqu'une loi plus récente a ordonné la prorogation d'une loi antérieure dont la durée était, dès le principe, limitée, le pourvoi fondé sur la violation des dispositions de ces lois ne doit pas, à peine de nullité, indiquer la loi ancienne et la loi qui la proroge; il est valable lorsqu'il indique la première seule.

Lorsque l'appel contre un jugement de première instance a été déclaré non-recevable, à cause du taux du dernier ressort, le jugement peut encore être attaqué par le pourvoi en cassation, pourvu que le délai de cassation ne soit pas encore expiré.

« Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 20 mai 1847. — Cour de cassation de Berlin. — Plaid. MMes Reusche et Volckman. — Affaire Kaufman c. Leyendecker.)

EXPLOIT. — VALIDITÉ. — REMISE. — GARDE PARTICULIER.

Un exploit est valable, quelque vicieuses qu'en soient les énonciations sous le rapport grammatical, si de l'ensemble de ces énonciations il résulte que l'huissier s'est rendu au domicile du notifié et que c'est là qu'il a laissé la copie.

Cette solution ne peut être douteuse si le notifié produit lui-même la copie et justifie de cette manière que la copie lui est parvenue.

Un garde particulier a qualité pour recevoir, au domicile de son maître, les exploits adressés à ce dernier.

Dans une poursuite en saisie immobilière, le sieur Lecharlier excipa de nullité par le motif que le commandement préalable qui lui avait été fait ne constatait pas que la copie eût été remise *à son domicile*. D'après lui, l'énonciation de l'exploit que rapporte *in terminis* le jugement qui va suivre, prouvait uniquement que l'huissier s'était rendu dans la commune de Rhode Sainte-Génèse.

Il soutint en second lieu, en supposant que la remise eût eu lieu à son domicile, que son garde particulier était sans qualité pour recevoir un exploit qui lui était adressé.

Le 15 juillet 1845, le Tribunal civil de Bruxelles rendit, séance tenante, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le commandement dont la nullité est demandée constate « qu'il a été signifié au demandeur, domicilié à la Grande-Espinette, commune de Rhode-Sainte-Génèse, où étant et parlant à son employé, François-Joseph Collignon; »

« Attendu que, si cette énonciation laisse à désirer sous le rapport de sa construction grammaticale, il résulte néanmoins de son ensemble que l'huissier s'est rendu au domicile du défendeur, et que c'est là qu'il a laissé la copie; que les nullités sont d'ailleurs introduites pour éviter la lésion d'un droit, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisqu'il ne s'élève aucun doute sur la remise réelle au demandeur de la copie du commandement que celui-ci produit au procès;

« Attendu que le demandeur reconnaît que François-Joseph Colignon, à qui la copie du commandement a été laissée, est son garde particulier; que celui-ci doit dès lors être rangé dans la catégorie des serviteurs qualifiés, aux termes de l'art. 68 du Code de procédure, à l'effet de recevoir au domicile de leur maître les exploits adressés à ce dernier;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-fondé dans ses moyens de nullité; etc. »

« Appel.

Arrêt. — « Ouï M. Corbisier, et de son avis, adoptant les motifs du premier juge, la Cour confirme, etc., » (Cour d'appel de Bruxelles, Ch. des vacations. — Du 22 août 1845. — Affaire Lecharlier c. la Banque foncière. — Plaid. MMes De Behr et Van Dievoet.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doucker-Curtius.

POUVOIR INSURRECTIONNEL. — TERRITOIRE DÉTACHÉ. — PAYS RECONQUIS. — JUGEMENT. — RÉCIDIVE.

Les actes d'un pouvoir insurrectionnel qui a eu quelque durée, exercés sur une partie du territoire national, doivent être maintenus comme réguliers après le retour de ce territoire sous la souveraineté dont il avait été détaché.

L'individu condamné pour crime à une peine correctionnelle, par application de l'arrêté de 1814, *doit être, au cas de nouveau crime, considéré comme récidif.*

(BRAUWS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La femme Brauws avait été condamnée par la Cour d'assises belge de Tongres, en 1834, pour un vol qualifié, commis à Venloo. En égard aux circonstances atténuantes, la Cour s'était bornée à lui infliger un emprisonnement correctionnel, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814.

Traduite, en 1847, devant la Cour néerlandaise du Limbourg pour vol avec escalade, elle y fut condamnée, le 10 juin, aux travaux forcés perpétuels, à cause de la récidive.

Pourvoi en cassation, fondé sur la fausse application de l'art. 56 du Code pénal, résultant de ce que la première condamnation émanait d'une juridiction étrangère, et, dans tous les cas, n'avait prononcé qu'une peine correctionnelle.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le premier et principal grief articulé :

« Attendu qu'en 1834 la ville de Venloo était comprise dans la juridiction de la Cour d'assises siégeant à Tongres et formait partie de cette portion de la province de Limbourg qui s'était détachée du royaume des Pays-Bas à la suite de la révolution belge de 1830 et que le traité signé à Londres, le 19 avril 1839, entre les Puissances-unies, et ratifié plus tard en ce pays, a ramenée sous la domination de Sa Majesté le roi des Pays-Bas;

« Attendu qu'en cet état de choses on ne peut envisager comme émanés d'un juge étranger les arrêts rendus par la Cour d'assises de Tongres à raison d'un délit commis à Venloo;

« Attendu, en effet, que c'est un principe de droit public généralement admis que les mesures d'administration intérieure prises par un pouvoir insurrectionnel ayant atteint un certain degré de consistance et de régularité, pendant le temps où un pays a été violemment soustrait à l'autorité du gouvernement régulier, doivent être validés dans la suite *ex utilitate publica*, pour éviter les conséquences et le préjudice incalculable qui découlent du système contraire, et que toutes les mesures et tous les actes du pouvoir insurrectionnel conservent leur force après l'insurrection cessée, aussi longtemps que le gouvernement légal n'a pas pourvu au contraire;

« Attendu que ce principe est particulièrement applicable aux juges institués par le pouvoir insurrectionnel et aux jugemens rendus par eux au nom de ce pouvoir;

« Que le tout est basé sur la maxime que: l'autorité publique ne peut jamais être totalement vacante dans la société;

« Attendu qu'on ne peut objecter à ce système que l'art. 23 du Traité précité se bornerait à maintenir les jugemens rendus en matière civile ou de commerce, parmi lesquels on ne peut, certes, ranger l'arrêt en question de la Cour d'assises de Tongres; car, quel qu'ait été le but de cette stipulation expresse, on n'y rencontre, non plus qu'ailleurs dans le Traité, un anéantissement des actes, non désignés, du pouvoir insurrectionnel et spécialement des jugemens et arrêts en matière répressive, à l'égard desquels subsistent donc les règles générales du droit public;

« En ce qui concerne le deuxième grief articulé :

« Attendu que la condamnation primitive a été prononcée à raison d'un crime que le Code pénal, demeuré en vigueur dans les provinces détachées du Limbourg durant l'insurrection, punissait d'une peine afflictive et infamante; que la condamnation à une simple peine correctionnelle n'a été que la conséquence de la constatation de circonstances atténuantes et de l'application, par suite, de l'arrêté du prince souverain, en date du 3 septembre 1814;

« Attendu que, d'après l'art. 56 du Code pénal, la récidive résulte du caractère attaché au premier délit, et non de la peine encourue et que l'arrêté de 1814 n'a nullement modifié ce système, puisqu'il n'a pas décidé que la condamnation à une peine correctionnelle, prononcée par application de l'arrêté, produirait les effets légaux d'une condamnation correctionnelle;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 28 août 1847.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. analogue : Bruxelles, cass., 1er mars 1819 (JURISP. DE BRUX., 1819, 1, 179); — TEULET et SCLPICY, sur l'art. 56 du Code pénal, nos 20 et suivans.

Sur la seconde question : *Conf.* — Liége, cass., 6 juin 1827 (JURISP. DE BRUX., 1828, 2, 384).

Contra. — Liége, cass., 19 décembre 1828; — 5 septembre 1828. — Bruxelles, cass., 27 septembre 1821; — 22 juin 1824 (JURISP. DE BRUX., 1821, 1, 94; 1824, 1, 145; 1829, 2, 428). — Cass. Belg., 17 mai 1838 (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1838, 1, 575).

En France, la loi du 28 avril 1832 a tranché la question dans ce dernier sens; mais sous l'empire du Code de 1810 la Cour de cassation de Paris jugeait comme celle des Pays-Bas. V. un arrêt du 9 février 1832 et neuf arrêts antérieurs.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Franken.

CHEMIN DE HALAGE. — ARBRES PLANTÉS ET CONSERVÉS. — PRESCRIPTION. — IMPUTABILITÉ.

L'art. 7, *tit.* 28, *de l'Ordonnance de* 1669, *en déterminant la largeur du chemin de halage, a entendu défendre tout obstacle, soit temporaire, soit permanent, qui tendrait à réduire cette largeur.*

La servitude légale du halage consiste dans l'obligation de laisser le long du bord des rivières navigables 24 *pieds, au moins, de place libre.*

L'infraction à cette obligation ne consiste pas précisément dans le fait positif d'apporter un obstacle au halage, mais réside dans l'obstacle lui-même qui est la suite du fait.

Cette infraction est permanente et n'admet aucune prescription. Elle est imputable au propriétaire qui laisse subsister l'obstacle, bien qu'il ne soit pas l'auteur du fait d'où l'obstacle procède.

(MINISTÈRE PUBLIC C. PROVIS).

Provis était prévenu d'avoir entravé l'exercice du halage le long de la Meuse en laissant subsister dans sa propriété des arbres plantés dans la distance de 24 pieds. Il répondit que, 8 arbres ayant été plantés depuis 15 ans et un autre depuis 90 ans, la prescription était acquise; — que l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669 ne prévoit que le fait de la plantation et qu'il n'était pas, lui, l'auteur de la plantation existante; — que l'obligation de laisser, le long des bords, 24 pieds, au moins, en largeur pour chemin royal et trait de chevaux, ne trouve dans l'Ordonnance aucune sanction pénale. Quant à l'objection que la contravention aurait été permanente, le prévenu la réfutait en faisant observer que la contravention ne consistait pas à laisser un obstacle dans le chemin, mais dans le fait même de la plantation. Le Tribunal correctionnel de Namur statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le fait de plantation constitue seul le délit; que ce délit ne peut donc être considéré comme permanent, puisque ce fait, une fois posé, ne se renouvelle plus; que soutenir le contraire serait confondre les conséquences du délit avec le délit lui-même;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que les arbres qui ont provoqué le procès-verbal rédigé contre le prévenu ont au moins quinze ans d'âge; que dès lors la prescription est acquise;

« Par ces motifs, renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui. »

Appel par M. le procureur-général.

ARRÊT. — « Attendu que l'article 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669, en déclarant dans la première partie de sa disposition

que les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, a entendu défendre, sous peine d'amende, tout obstacle, soit temporaire, soit permanent, qui tendrait à réduire cette largeur; qu'en prohibant ensuite les plantations d'arbres et le fait de tenir clôture ou haie plus près de 30 pieds du côté que les bâteaux se tirent et 10 pieds de l'autre bord, cet article ne renferme, en ce qui concerne les plantations, clôtures ou haies, qu'une extension à 6 pieds en plus de l'obligation ci-dessus de laisser libre l'espace de 24 pieds; d'où il résulte que l'obstacle à l'exercice du halage constitue une contravention, soit qu'il provienne de plantations d'arbres, de clôtures ou haies plus près de 30 pieds du bord de la rivière navigable, soit d'une entrave *quelconque* dans la distance de 24 pieds;

« Attendu que cette servitude légale du halage, qui forme une dépendance du domaine public, consiste dans l'obligation de *laisser* le long du bord des rivières navigables 24 pieds au moins de place libre, et que la libération de cette obligation ne peut être acquise par la prescription; que, dans l'espèce, le délit réside moins dans le fait de plantation qui forme l'obstacle, que dans l'obstacle lui-même qui en est la suite, et qui porte atteinte à la servitude; que l'entrave, qui ne laisse point libre l'espace déterminé, constitue une infraction permanente, dont l'existence et les effets sans cesse actuels empêchent la prescription de courir, et qui devient en outre imputable au propriétaire du terrain, par cela seul qu'en cette qualité il laisse subsister l'obstacle, sans distinguer s'il en est ou non l'auteur primitif;

« Attendu, quant au noyer planté depuis 90 ans environ et ainsi antérieurement à la publication en Belgique de l'article 7 précité, ordonnée par le décret du 4 prairial an XIII, que la disposition de cet article contient une prohibition générale, et qu'en faisant exception pour les obstacles ou plantations qui ont précédé sa publication, on causerait préjudice à une servitude établie dans l'intérêt de la navigation; qu'une loi répressive peut, sans effet rétroactif, considérer comme infraction, non un fait préexistant, mais la continuation ou le maintien de ce fait sous son empire; que cette interprétation se fortifie encore par le décret du 22 janvier 1808, qui, en imposant aux propriétaires riverains par son art. 2 l'obligation de *laisser* le passage pour le chemin de halage, permet à l'Administration, dans son art. 4, de restreindre la largeur de ces chemins, notamment quand il existe antérieurement des clôtures ou haies vives; dès lors les clôtures ou haies vives d'une existence *antérieure* ne sont pas un motif pour dispenser le propriétaire riverain de laisser libre l'exercice du chemin de halage, à moins de disposition de la part de l'Administration; qu'enfin, l'art. 6 du règlement du 3 novembre 1841, sur la navigation de la Meuse, enjoint aux propriétaires d'héritages aboutissant à la Meuse de laisser un espace déterminé pour trait de chevaux, et ordonne que les plantations, clôtures et autres empêchemens établis contrairement aux dispositions du décret du 4 prairial an XIII, seront enlevés dans le délai de six mois après la publication du présent règlement; de là le non-enlèvement de l'obstacle dont s'agit dans ce délai est une infraction; qu'en ce cas néanmoins, une atteinte ayant été portée dans l'intérêt de la navigation à un droit existant avant la prohibition de l'art. 7 du tit. 28 de l'Ordonnance, une indemnité est due de ce chef;

« Attendu qu'il résulte tant du procès-verbal que de l'instruction que le prévenu a contrevenu à l'art. 7 précité, par des plantations d'arbres qui existent sur un terrain à lui appartenant, situé à Wépion, dans la crête de la berge de la Meuse, rivière navigable, et ainsi dans la partie des 24 pieds réservés à la servitude du halage par chevaux; que ces arbres au nombre de neuf avaient été plantés, savoir six pruniers et deux noyers depuis 15 ans, et un noyer depuis 90 ans environ;

« Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu à 500 francs d'amende et à remettre le chemin de halage en état à ses frais; prononce la confiscation des arbres, etc. » (Du 22 juillet 1846. — Cour de Liége. — Ch. corr. — Plaid. Me Fuss.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

ART DE GUÉRIR. — INHUMATION PRÉCIPITÉE. — OPÉRATION CÉSARIENNE.

L'opération césarienne pratiquée, peu de temps après le décès d'une femme enceinte, par une personne étrangère à l'art de guérir ne constitue ni crime ni délit.

On ne peut y voir un exercice illégal de l'art de guérir, encore moins une contravention aux lois et règlemens concernant les inhumations.

(MINISTÈRE PUBLIC C. G. ET B.)

Le Tribunal de Tongres a été saisi récemment de l'examen de cette question étrange, et dont la solution, si elle est juridique, démontre l'insuffisance de nos lois sur une matière qui intéresse puissamment l'ordre public et les familles.

Dans la journée du 28 avril dernier, une fille de la commune de Nederheim, Marie E...., enceinte et se sentant malade depuis quelques jours, réclama les soins d'un médecin de la ville de Tongres, qu'elle avait déjà consulté auparavant. Celui-ci étant empêché au moment où on vint l'appeler, promit d'aller la voir plus tard et prescrivit, en attendant, une saignée qui fut pratiquée par son domestique.

Quelques heures après, le médecin se disposait à faire cette visite, lorsqu'il fut informé, par un membre de la famille, que la malade venait de succomber à une congestion cérébrale et que sa présence devenait inutile.

Le desservant de la paroisse avait été appelé, de son côté, pour administrer les secours de la religion à cette jeune fille. Connaissant son état de grossesse, il procéda, *quelques minutes après son décès,* à l'opération césarienne, *à l'aide d'un couteau de ménage,* et la délivra d'un enfant qui vécut assez longtemps pour recevoir le baptême.

Ces faits ayant été dénoncés au procureur du roi, une instruction s'en suivit. Le 14 mai 1847, la Chambre du conseil rendit une ordonnance conforme au réquisitoire du ministère public, qui était conçu en ces termes :

« Le soussigné, substitut du procureur du roi :

« Vu les pièces de l'instruction;

« Attendu qu'il en résulte que J. B.... est suffisamment prévenu d'exercice illégal de l'art de guérir, pour avoir, le 28 avril 1847, pratiqué une saignée à Nederheim, sur la personne de Marie E...;

« En ce qui concerne le sieur G..., curé à Nederheim :

« Attendu que l'opération césarienne faite avant les vingt-quatre heures, et peu de temps après le décès de la dite Marie E...., par le susnommé, ne peut être assimilé à une inhumation précipitée. (Chauveau, n° 3031. — Cassation de France, 1er mai 1834.)

« Attendu que ce fait, quelque graves que soient les abus qui peuvent résulter de son impunité, ne constitue pas non plus une infraction aux lois et arrêtés sur l'art de guérir;

« Attendu que la prévention articulée à charge de J. B... est prévue par l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 et passible de peines correctionnelles;

« Requiert qu'il plaise à la Chambre du conseil, ouï le rapport de M. le juge d'instruction, déclarer qu'il n'y a lieu à poursuivre ultérieurement contre G..., curé à Nederheim, et renvoyer B... devant le Tribunal de police correctionnelle de cet arrondissement, pour y être jugé conformément à la loi.

Tongres, le 12 mars 1847. (Signé) C. Mockel.

Observations. — Le fait révoltant qu'a cru devoir innocenter, évidemment à regret, le Tribunal de Tongres, constitue un abus plus fréquent qu'on ne le pense.

En effet, certains canonistes estiment que c'est un devoir sacerdotal pour le prêtre catholique que l'atroce boucherie dont nous venons de citer un exemple. On rencontre une prescription de ce genre dès le synode de Cologne de 1280, ch. IV. Tout en prescrivant l'opération, on s'abstient cependant d'imposer formellement *au prêtre* le devoir d'opérer, et la plus grande prudence, *magna cautela,* est recommandée.

Cette prescription est répétée dans les mêmes termes par le synode de Cambrai de 1550 et par le rituel romain du pape Paul V. Nous lisons à ce sujet dans les *Instructions du rituel* du diocèse d'Alet, 3e édit., Paris, 1671, fol. 9, quelque chose de plus explicite encore :

Du sacrement de baptesme.

« *A.* Que faut-il faire si la mère meurt avant que d'être délivrée?

« *B.* L'enfant doit être tiré de son corps avec le plus de promptitude et de précaution qu'il sera possible, et s'il se trouve vivant, il faut le baptizer?...

« Que s'il est mort sans avoir pu être baptisé, il ne doit pas être mis en terre sainte. »

L'auteur du livre est Nicolas Pavillon, évêque d'Alet, et l'ouvrage a été approuvé, en 1669, par vingt-six évêques français.

Il nous semble, toutefois, difficile d'admettre que l'Eglise, qui si longtemps a répugné à l'idée de tolérer la dissection des cadavres, ait entendu imposer l'accomplissement de l'opération césarienne dans des circonstances aussi délicates, à des hommes étrangers à la science, c'est-à-dire aux prêtres. Nous comprenons que, pour assurer à l'enfant le bénéfice du baptême, on ait recommandé de faire pratiquer l'opération en question par un homme de l'art, chaque fois qu'il sera possible d'agir ainsi; mais on ne peut raisonnablement rien avoir voulu au-delà. Les mots *magna cautela* confirment cette pensée. Elle se fortifie d'un passage de Van Espen, qui engage les prêtres de campagne à prendre les leçons d'un médecin expérimenté, afin de pouvoir *alors*, en cas d'urgence, accomplir cette triste mission. Jus. Eccl. Un., t. II, *De baptismo*, n° 25, ch. IV.

Quoi qu'il en soit des prescriptions canoniques, sur la portée desquelles nous nous récusons volontiers, la loi, l'ordre public ne peuvent tolérer de semblables faits, mille fois plus dangereux que les inhumations précipitées punies par le Code.

Notre législation les tolère-t-elle?

Nous en doutons, et les motifs du réquisitoire adoptés par le Tribunal de Tongres ne nous ont pas pleinement convaincus en ce qui concerne la contravention aux lois sur l'art de guérir. L'opération césarienne, sans doute, ne tend pas à *guérir*, mais n'est-elle point une opération obstétricale? N'est-ce pas un accouchement artificiel? S'il en est ainsi, celui qui la pratique envahit le domaine réservé à l'accoucheur ou au chirurgien, et s'il n'est pas qualifié pour exercer l'art des accouchemens ou la chirurgie, il enfreint la loi du 12 mars 1818.

Nous comprendrions la décision du Tribunal de Tongres si le juge avait pensé que la loi de 1818 était inapplicable à un acte isolé; qu'il fallait l'habitude, comme on l'a jugé ailleurs (V. Belgique Judiciaire, II, 1660.) Mais le Tribunal de Tongres n'entend pas la loi ainsi, car il a condamné dans la même affaire, à raison d'une seule saignée, pour exercice illégal de la chirurgie. La Cour de cassation de France avait, dans l'espèce identique jugée, le 1er mai 1834, par l'arrêt que cite M. Mockel, appliqué au prêtre opérateur la loi du 10 ventôse an XI.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ. — RECEL.

L'art. 403 du Code pénal déroge aux art. 59 et suivans du même Code et renvoie au Code de commerce pour déterminer les caractères de la complicité du crime de banqueroute frauduleuse.

Le Code de commerce limite cette complicité aux cas prévus par les art. 479, 555, 556 et 597. En conséquence, le recel ne constitue pas la complicité, si son auteur ne s'est pas entendu avec le banqueroutier pour l'opérer.

Le ministère public poursuivit V..., sa femme, et L..., le premier comme auteur, les derniers comme complices d'une banqueroute frauduleuse. L'ordonnance de renvoi portait qu'il n'était pas résulté de l'instruction que V... aurait détourné des marchandises, des denrées ou des effets mobiliers au préjudice de ses créanciers, mais qu'il était suffisamment établi que l'épouse V... avait détourné diverti ou recélé des objets au préjudice des créanciers de son mari failli; qu'il était aussi suffisamment établi que L... s'était rendu complice de ce crime en recélant sciemment les mêmes objets.

Devant la Chambre des mises en accusation le procureur-général a demandé l'annulation de cette ordonnance par le motif que « l'art. 403 du Code pénal contient une « dérogation aux art. 59 et suivans du même Code, et « renvoie au Code de commerce pour déterminer les ca- « ractères de la complicité du crime de banqueroute « frauduleuse; que le Code de commerce limite cette « complicité aux cas prévus par les articles 497, 555, « 556 et 597; qu'en admettant que L... aurait sciemment « recélé des objets détournés ou soustraits par l'épouse « du failli, et ce dans l'intérêt de celle-ci, il n'en résul- « terait pas qu'il se serait placé dans un des cas de com- « plicité prévus par les dispositions précitées; qu'en effet, « aux termes de l'art. 597 du même Code de commerce, « le recel ne constitue la complicité qu'autant que son « auteur se soit entendu avec le banqueroutier pour « l'opérer; que, dès lors, semblable concert n'étant pas « établi à l'égard de L..., c'est à tort qu'une ordonnance « de prise de corps a été décernée à sa charge. »

Arrêt. — « La Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire, et, par les motifs y énoncés, annule l'ordonnance de prise de corps, en ce qu'elle concerne Alexandre L...; déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre à sa charge etc. » (Cour d'appel de Bruxelles, Ch. des mises en acc.—Du 10 juin 1846. — Affaire V... et L....)

COMMIS-VOYAGEUR. — DÉTOURNEMENT DE RECETTES. — ABUS DE CONFIANCE.

Le fait du commis-voyageur salarié qui s'est frauduleusement approprié des sommes qu'il touchait pour compte de son mandant constitue le délit d'abus de confiance.

Devant la Cour d'assises du Brabant Laclaverie fut déclaré coupable de s'être frauduleusement approprié, en 1845 et 1846, étant en Belgique, une somme de 2700 fr. qu'il avait reçue de divers négocians pour le compte du sieur Bertholin, dont il était le commis-voyageur salarié.

La Cour considéra ce fait comme un vol domestique et condamna l'accusé à la réclusion par application des articles 379 et 386, n° 3, du Code pénal. La Cour de cassation n'y vit qu'un abus de confiance et cassa, par arrêt du 4 janvier 1847 (V. Belgique Judiciaire, t. V, p. 159). C'est cette opinion que la Cour de renvoi a adoptée.

Arrêt. — Attendu que la déclaration du jury rendue à charge de l'accusé ne constate pas qu'il fût, relativement aux recettes qu'il s'est frauduleusement appropriées, le domestique ou l'homme de service à gages de Bertholin, pour le compte duquel Laclaverie les avait opérées; qu'il s'ensuit que le fait déclaré constant ne constitue que le délit prévu par l'art. 408, C. pén.;

« Par ces motifs, la Cour condamne, etc. » (Cour d'assises de Liége. — Du 22 fév. 1847. — Affaire Laclaverie. — Plaid. Me Thonnard).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CITATION. — NULLITÉ.

Est nulle la citation correctionnelle donnée au prévenu avec la mention : « Parlant comme dit est à l'original. »

Jugement. — « Attendu qu'il est établi en fait par les trois copies de l'exploit de citation de l'huissier Bael, de résidence à Malines, en date du 2 novembre 1847, que ces copies portent *in terminis : afschrift gelaten in hunne woonplaets aldaer sprekende aen : als in t'original is gezegd;*

« En droit :

« Attendu que les articles 183 et 184 du Code d'instruction criminelle gardent le silence sur les formalités des citations en matière correctionnelle;

« Attendu que de ce silence on a tiré, en jurisprudence, la conséquence, très-juste d'ailleurs, que les formalités des exploits requises dans l'instruction des procédures civiles, ne sont pas *absolument* applicables, à peine de nullité, en matière correctionnelle;

« Mais attendu qu'il ne suit pas de ces principes vrais et reconnus la conséquence ultérieure que les citations correctionnelles ne sont astreintes à aucune formalité sacramentelle et que leur rédaction est abandonnée à l'arbitraire des officiers ministériels;

« Attendu que, quelle que soit la forme de procédure ou d'instruction à laquelle un exploit puisse appartenir d'après les règles de droit et de logique, il est essentiellement requis que

la copie de l'exploit constate que l'exploit est parvenu à la personne du cité, par la mention de celle à qui l'exploit est laissé par l'huissier en personne ;

« Qu'à ce dernier égard les principes d'ordre public, consacrés par l'art. 43 du décret du 14 juin 1813, établissent que cette formalité est requise indépendamment de la disposition de l'art. 61 du Code de procédure ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les copies laissées aux prévenus dans l'espèce ne contiennent pas la mention du *parlant à*, et que par suite elles sont substantiellement nulles de ce chef ;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la citation donnée aux prévenus ; déclare *hic et nunc* l'action non-recevable. » (Du 17 novembre 1847.—Tribunal corr. de Bruxelles.—Affaire Jacobs et Dams.)

Observations. — Ce jugement est conforme à un arrêt de Bruxelles du 3 mai 1834 (Jurisp. de Belg. 1834, 2, 200).

En thèse générale et dans un sens absolu, les citations en matière correctionnelle ne sont plus, à peine de nullité, soumises aux formalités prescrites pour les assignations en matière civile (art. 183 et 184 du C. d'inst. crim.) Cass. France, 5 mai 1809 ; 4 février 1810; 18 nov. 1813 ; 2 avril 1819 ; 30 décemb. 1825 ; 25 janvier 1828 ; 15 janv. 1830 ; 19 décembre 1834. Carnot, *Inst. crim.* 1, p. 190.

Mais elles sont soumises, à peine de nullité, aux formalités substantielles de tout exploit tendant à constater, même dans la copie, que celle-ci est parvenue à la personne citée ou à son domicile, en y parlant *alicui ex familia*. Gand, 13 janvier 1835 ; Bruxelles, 15 juillet 1836, et 16 janvier 1837.

RÉBELLION. — BARRIÈRES. — FERMIERS.

Les fermiers de barrières et leurs préposés sont des percepteurs de taxes et contributions, dans le sens de l'article 209 du Code pénal qui punit la rébellion.

Jugement. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu s'est refusé d'acquitter le droit de barrière s'élevant à 20 centimes, en passant à la barrière de Koekelberg, le 23 décembre 1847; que de ce chef il a encouru une amende de 6 francs, indépendamment du droit à payer ;

« Attendu que le déclinatoire n'a pas été proposé de ce chef ;

« Attendu qu'il est également établi que, le même jour, le prévenu a frappé à diverses reprises et pris à la gorge Joseph Chrispiels, délégué à la perception du droit de barrière à Koekelberg ;

« En droit :

« Attendu qu'en admettant que les termes : *toute* violation *qui aurait pour but d'empêcher la perception du droit,* dont se sert l'article 13 de la loi du 18 mars 1833 n° 263, devraient se traduire par le mot *geweldaedigheyd,* dont se sert le texte flamand de cette loi, et signifieraient *voies de fait,* toujours est-il que cet article ne déroge pas aux articles 209 et 212 du Code pénal, puisqu'il ajoute : *sans préjudice à l'application du Code pénal ;* d'où suit que, d'après le principe *posteriores leges ad priores pertinent nisi contrariæ sint,* cet article n'est applicable qu'aux voies de fait non prévues par les articles 209 et 212 précités ;

« Attendu que l'art. 209 dudit Code qualifie de rébellion toute attaque envers les préposés à la perception des taxes et des contributions ;

« Attendu qu'il importe peu que, d'après la loi du 18 mars 1833, n° 264, l'adjudication d'un droit de barrière constitue aujourd'hui, entre le gouvernement et l'adjudicataire, un véritable contrat de louage, et que, partant, les adjudicataires ne doivent plus, comme sous l'empire de l'arrêté du 13 février 1815, être considérés comme agens ou employés de l'Aministration, passibles de la contrainte et de la poursuite par voie administrative comme pour la rentrée des contributions,—les adjudicataires et leurs préposés n'en conservent pas moins le caractère de percepteurs de taxes et contributions, dont parle l'article 209 du Code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 9 et 12 de la loi précitée du 18 mars 1833 n° 263, 209 et 212 du Code pénal ; condamne le prévenu à une amende de 6 francs pour refus du droit de barrière (indépendamment du droit dû), à un emprisonnement de quinze jours pour rébellion, et aux frais. » (Du 21 nov. 1847. —Tribunal corr. de Bruxelles. — Affaire Ponet.)

Observations. — Le doute aurait pu naître de ce que, d'après la loi du 18 mars 1833, sur les barrières, l'adjudication de la perception du droit de barrière constitue un contrat de louage. Mais il ne résulte pas de cette circonstance que l'art. 13 de cette loi ait dérogé au Code pénal ; il en résulte seulement que les fermiers de barrières ne sont plus considérés comme agens ou employés de l'Administration, passibles comme tels de la contrainte et de poursuites par voie administrative pour la rentrée des contributions (V. la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de cass. de Belgique du 17 juin 1848 (Belgique judiciaire, V. p. 844.)

REMÈDES SECRETS. — ANNONCE. — VENTE.

Il y a délit dans le fait de porter à un journal l'annonce d'un remède secret.

Peu importe que ce remède ne soit pas vendu par celui qui l'a fait annoncer.

Elisa Schmidt avait fait annnoncer, dans *l'Emancipation*, l'*eau de Brocchieri*. Poursuivie de ce chef, son conseil, Me Defré, soutint que l'annonce sans vente ne constituait aucun délit ; que, d'ailleurs, la composition de ce remède n'étant pas indiquée, rien n'établissait qu'il fût secret.

Jugement. — « Vu, dans *l'Emancipation* du 21 juillet 1847, l'annonce de l'*Eau hémostatique de P. Brocchieri,* rue Louis le Grand, à Paris ;

« Attendu que ladite annonce porte l'adresse : *rue du Sureau n° 1, à Bruxelles, affranchir ;*

« Attendu qu'il est établi par l'instruction faite à l'audience que c'est la prévenue qui a porté ladite annonce à la rédaction ; qu'en admettant même que l'insertion de son adresse soit une erreur, en ce sens qu'elle ne devait servir que pour la direction de l'imprimeur, cette hypothèse ne fait que confirmer davantage que c'est la prévenue qui a fait annoncer le remède secret dont il s'agit ;

« Attendu que l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, en défendant sévèrement toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, ne requiert aucunement que cette annonce soit accompagnée d'une vente quelconque ; que dès lors la prévenue allègue vainement qu'elle n'aurait jamais eu chez elle de dépôt de l'*eau de Brocchieri ;*

« Attendu que, par cela même que, pour atteindre le charlatanisme, la loi précitée punit l'annonce d'un remède secret, et ce indépendamment de toute vente, il serait exorbitant d'exiger que le ministère public indiquât la composition du remède, qui, outre qu'il pourrait n'avoir pas d'existence, cesserait d'être secret dès que la composition en serait établie ;

« Par ces motifs et vu l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, le décret du 29 pluviôse an XIII, etc., le Tribunal condamne la prévenue à 25 francs d'amende. » (Du 24 novembre 1847.— Affaire Schmidt. Trib. corr. de Bruxelles.)

Observation. — Pour que l'annonce soit punissable, il faut, d'après MM. Laterrade, nos 151, 152, et A. Dalloz, V. *Art de guérir*, n° 196, qu'il y ait intention de provoquer l'achat.— Cependant, la Cour de cassation de France a qualifié *annonce punissable* la publication d'une lettre dans laquelle on invitait le public à ne pas confondre le *traitement* inventé par certain docteur avec celui de tel autre, bien que la lettre ne contînt l'indication *ni du remède, ni du lieu de la vente, ni du prix.* — V. son arrêt en date du 16 déc. 1837 (Dalloz, *Rec. pér.*, 38, 1, 247).

DÉVASTATION DE RÉCOLTES.

Le fait de couper quelques têtes de choux et d'oignons dans le jardin d'autrui, sans intention de les voler, constitue le délit prévu par l'art. 28 de la loi du 28 septembre 1791, mais ne tombe pas sous l'application de l'art. 444 du Code pénal.

Arrêt. — « Attendu qu'il est prouvé que, le prévenu a, le 3 août dernier, coupé quelques têtes de choux dans le jardin de Demanet à Spy, sans intention de les voler ; que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 28 de la loi du 28 sept. 1791, mais qu'il ne tombe pas sous l'application de l'art. 444 du Code pénal ;

« Par ces motifs, etc. » (Du 21 janvier 1847.—Cour de Liége. Affaire Germain. — Plaid. Me Forgeur.)

Observation. — T. Chauveau, IV, p. 231.

IMPRIMERIE DE J. B. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DU DROIT D'ASILE EN BRABANT AU COMMENCEMENT DU XVIII[e] SIÈCLE.

(*Épisodes de l'histoire d'Angleterre et de Belgique*).

II

« Il est dans la vie des nations, dit un publiciste moderne (1), certains momens où à de longues guerres et à de vives agitations politiques, succède une paix profonde : elles jouissent, dès l'abord, du calme et du bien-être que la paix apporte toujours avec elle; mais à peine sont-elles guéries de leurs blessures et reposées de leurs fatigues, que ce qu'il y a d'actif et de remuant dans l'homme, recommence à s'agiter et cherche un aliment. Alors, faute de gloire militaire ou de fortes convictions politiques, on se jette dans des spéculations hasardeuses; la passion du jeu saisit le pays tout entier; la soif de faire fortune succède à d'autres ambitions : alors toute chimère trouve des dupes jusqu'à ce que les chiffres inexorables révèlent la vérité, et bientôt à des illusions exagérées succède un découragement sans limites.

« En France et en Angleterre se passaient, au moment dont nous parlons, des faits de même nature. La *Compagnie de la mer du Sud* est contemporaine du fameux système de Law; elle fut d'abord l'objet du même engouement et causa, dans la suite, les mêmes désordres (2).»

Créée, en 1711, par Harley, comte d'Oxford, à cette époque lord chancelier et premier ministre, la Compagnie du Sud avait pour but d'améliorer le crédit public et d'éteindre la dette flottante, qui était de 10,000,000 livres sterling (250 millions de francs). Harley établit un fonds pour cette somme. Il rendit permanens les droits sur le vin, le vinaigre, le tabac et beaucoup d'autres objets; il séduisit les créanciers en leur permettant le monopole du commerce avec les colonies espagnoles de l'Amérique, et ce projet eut la sanction d'une charte royale et d'un acte du parlement. Les spéculateurs se laissèrent éblouir par les merveilles de ce brillant Eldorado. Un esprit de vertige s'empara de la nation tout entière, et des hommes qui savaient à peine où était située l'Amérique, avaient la certitude qu'elle était semée d'or et de diamans. Et, comme on peut le penser, les partisans de Harley s'appliquèrent à entretenir cette illusion, parce qu'elle tendait à agrandir la réputation et à consolider le pouvoir de leur chef : d'après eux, le projet de la Compagnie du Sud était un coup de maitre, un chef-d'œuvre digne du génie de Sully ou de Colbert. Cependant, les stipulations du traité d'Utrecht (3) trompèrent et les promesses du ministre et l'attente du public. Au lieu de la liberté du commerce avec les colonies de l'Amérique, la cour de Madrid accorda à l'Angleterre le droit d'y établir quelques factoreries, et d'y envoyer annuellement un seul vaisseau, outre l'*assiento* ou privilége de fournir les colonies espagnoles de nègres pendant l'espace de trente ans. Cette ombre de commerce devint la propriété de la Compagnie du Sud, mais elle se dissipa bientôt dans les nuages. Le premier navire annuel, *le Prince Royal*, ne navigua pas même jusqu'en 1717, et l'année d'après, éclata la guerre avec l'Espagne, alors que son ambitieux ministre Albéroni, mécontent de ce traité, fit saisir tous les biens et tous les navires anglais dans les ports de l'Espagne. Et, néanmoins, grâce aux autres ressources dont elle pouvait disposer, la Compagnie continua de prospérer : ses fonds étaient hauts, son influence considérable, et elle était regardée, en toutes choses, comme la rivale de la banque d'Angleterre.

A la fin de l'année 1719, la Compagnie alla au-devant des vœux du ministère, qui tendaient à diminuer la dette publique en réunissant tous les fonds en un seul. John Blunt, homme hardi et délié, un des directeurs de la Compagnie, fut l'auteur de ce trop fameux acte de la mer du Sud qui causa tant d'ivresse et de calamités. Cet acte était un calque, un pastiche du système de Law qui, un an auparavant, avait ruiné la France. Blunt soumit d'abord son projet au premier ministre, le comte Jacques Stanhope, qui le communiqua à Sunderland, premier lord de la Trésorerie, et celui-ci à son tour le passa à Aislabie, chancelier de l'Echiquier. Après de longues discussions, le plan fut adopté par les ministres et recommandé au parlement dans le discours du trône.

Le but du système fut d'alléger le fardeau des annuités ou pensions au terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, accordées pendant les deux derniers règnes : elles s'élevaient à la somme de 800,000 livres sterling. La Compagnie de la mer du Sud et la banque d'Angleterre demandèrent le même sort qu'avoit eu celle de France. ***En quoi les Anglois eurent d'autant plus de tort, que cet exemple si voisin auroit dû les convaincre que ces grands mouvemens excités avec art ont d'ordinaire une fin funeste***... Après tout, le mal ne fut pas à beaucoup près aussi grand et aussi universel dans la Grande-Bretagne qu'il l'avoit été en France. Supposé qu'on eût tendu un piége à la nation, du moins, on ne l'avoit point forcée d'y donner, on n'avoit point décrié l'or et l'argent jusqu'à les bannir absolument du commerce, jusqu'à défendre d'en garder chez soi au delà d'une somme très-modique; par le changement perpétuel des monnoies, on n'avoit pas mis dans une espèce de nécessité de s'en défaire; on n'avoit donné aucune atteinte aux traités des particuliers, on ne les avoit point dispensés de garder leur parole et leurs sermens; le souverain lui-même n'avoit pas donné le funeste exemple de rembourser ses sujets avec des papiers sans valeur ou avec des espèces qui valoient au plus le tiers de celles qu'ils lui avoient données. ***S'il est, dans les histoires, un trait capable de faire sentir la différence d'un gouvernement despotique d'avec celui qui ne l'est pas, c'est assurément celui-ci; et l'Angleterre doit bien se féliciter d'avoir conservé jusqu'alors son heureuse constitution; sans cela, elle doit en être persuadée, on ne l'eût pas plus ménagée que la France.*** »

(1) M. le comte G. D'HARCOURT, *Revue nouvelle*, t. X, p. 335 et 336.

(2) M. LOUIS BLANC, dans son *Histoire de la Révolution française*, t. I[er], p. 265 et suiv., accuse l'Angleterre, et personnellement le comte Jacques Stanhope, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, d'avoir contribué à renverser Law et son système. La vérité est que Stanhope, par caractère et par principes, était l'ennemi du système de Law comme de celui de Blunt, et dès lors, il pouvait, sans intérêt comme sans perfidie, blâmer les idées de l'aventurier écossais, dont, au surplus, M. Louis Blanc me paraît avoir exagéré la portée. Et quant à la conduite de lord Stair, dont parle M. Louis Blanc, p. 268, elle avait sa source uniquement dans les façons inconvenantes dont Law usait à son égard. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on sait qu'il n'y a pire race que les parvenus : arrogance et présomption, voilà ce qui les distingue. Lord Stair ne voulut pas souffrir les airs impertinens du parvenu d'Edimbourg, et pour remettre l'harmonie entre les deux gouvernemens, Stanhope fut assez bon de consentir à rappeler Stair et à le remplacer par sir Robert Sutton (Voy. MANON, t. I, p. 271, 275 et 379). Dans tout cela, il n'y eut ni ruse, ni intrigue ni malveillance. De quoi, du reste, l'Angleterre aurait-elle dû être jalouse? d'un système qui la ruina elle-même?... « La Compagnie des Indes d'Angleterre, dit Rapin de Thoyras (t. XIII, p. 311 et 312), eut

(3) 11 avril 1713.

dèrent à se charger du remboursement de ces pensions; et afin d'obtenir la préférence, chacune d'elles offrit une prime au gouvernement; enfin, la Compagnie du Sud s'engagea à verser, dans les coffres de l'Etat, la somme énorme de 7 millions et demi sterling (187,500,000 fr.). Ces conditions furent acceptées, et un bill dressé en conséquence dans la chambre des communes. Ce bill fut voté par 179 membres contre 55. A la chambre des lords (4 avril 1720), la minorité ne fut que de 17 voix.

A peine le bill était-il revêtu de la sanction royale, que les directeurs ouvrirent une souscription d'un million; mais tel fut l'enthousiasme de la nation qu'au lieu d'un million, ils en obtinrent deux. Une seconde souscription, à peine ouverte, fut aussitôt remplie. Les espérances les plus exagérées, les rumeurs les plus absurdes étaient répandues dans le public : on disait que Gibraltar et Port-Mahon allaient être échangés contre quelques villes du Pérou. Au milieu de cet incroyable engouement, une troisième et une quatrième souscription, beaucoup plus considérables que les précédentes, eurent un succès fabuleux. Les directeurs n'avaient-ils pas promis qu'à dater de la Noël, le dividende annuel serait de 50 pour cent? De honteuses manœuvres furent employées pour entretenir l'erreur publique et faire tomber les simples dans le piége. On enchanta les esprits crédules en portant les actions de 130 livres à 1,000, et la fièvre de l'agiotage tourmenta les trois royaumes. Toutes les différences de parti, de caractère, de sexe, de croyance, se confondirent, s'effacèrent dans ce prodigieux tourbillon. Aux abords de la Bourse, on voyait rouler pêle-mêle des hommes d'état et des hommes d'église, des épiscopaux et des dissenters, des whigs et des tories, des gentilshommes campagnards et des brocanteurs. C'était une Babel où l'on entendait mille langues et mille accens divers, mais surtout les clameurs confuses de comptes, reports, souscriptions, transferts, entrecoupées des douces voix de gracieuses ladies. Le peuple n'avait qu'une pensée, qu'un but, qu'une espérance : le lucre. Tous les jours on vit se former de nouvelles sociétés, soutenues par la première noblesse du royaume. Le prince de Galles fut nommé gouverneur de la Compagnie du cuivre gallois. Le duc de Chandos parut à la tête de celle des bâtimens d'York; le duc de Bridgewater, gendre du fameux Marlborough, en forma une troisième pour construire des maisons à Londres et à Westminster. On trouva des dupes pour des spéculations comme celles-ci : « Compagnie d'assurance pour les chevaux et autres bêtes (deux millions). — Assurance pour les pertes faites par les domestiques. — Pour rendre douce l'eau salée. — Pour construire des hôpitaux destinés aux enfans trouvés. — Pour la construction de navires contre les pirates. — Pour extraire de l'argent du plomb. — Pour changer le mercure en un métal malléable et fin. — Pour le commerce de cheveux. — Pour engraisser les porcs. — Pour une roue propre au mouvement perpétuel. »

Mais la plus étonnante était celle-ci : « *Pour une entreprise que l'on fera connaître lorsqu'il en sera temps.* » Le charlatan qui colportait cette souscription, déclara que toute personne qui paierait deux guinées serait inscrite comme ayant payé cent livres sterling, lesquelles produiraient annuellement pareille somme. Dans le cours d'une matinée, cet aventurier reçut mille souscriptions, et dans l'après-dîner, il disparut.

George I[er] avait fait publier une proclamation contre ces dangereuses et illégales entreprises. Mais quel effet pouvait-elle produire dans un pays où l'héritier présomptif de la couronne était le premier à faire des profits illicites?

Les sommes que l'on se proposait de lever par tous ces expédiens montaient à trois cent millions sterling, c'est-à-dire qu'elles excédaient la valeur de toutes les terres du royaume. L'extravagance et la cupidité ne connaissaient plus de frein, et les directeurs de la Compagnie eux-mêmes se voyaient entraînés par le torrent. La fièvre dura jusqu'aux premiers jours de septembre. Dès ce moment, les actions baissèrent; la défiance entra dans les esprits, on voulut réaliser. L'immense disproportion entre les valeurs fictives et les valeurs réelles apparut, et la débâcle commença. Alors eurent lieu des scènes de rage et de désespoir impossibles à décrire. Tant de familles ruinées jetèrent un long cri de vengeance : les directeurs de la Compagnie, les ministres, le roi lui-même, furent enveloppés dans l'exécration commune.

Jugez de l'indignation du parlement (1), expression des ressentimens populaires!

Certains députés ne parlaient de rien moins que de *jeter au fond de la mer ces mécréans, ces infâmes, ces ennemis de leur pays, cette écume du genre humain!*

Dans les pamphlets du jour, on lisait les atrocités suivantes : « Voulez-vous savoir ce qu'il faut faire de ces monstres? Il faut les pendre, et vite. » C'étaient partout des clameurs furieuses contre ces rapines cachées, ces concussions et tout ce négoce d'iniquité.

Celui qui attaqua avec le plus d'énergie les directeurs de la Compagnie fut lord Molesworth, homme aux idées excentriques, mais plein d'honneur et de loyauté.

Il dit *qu'ayant eu devant les yeux l'exemple de la France, les agioteurs ne pouvaient avoir agi que dans le dessein de s'enrichir aux dépens de la nation;* que le meilleur moyen de remédier à la calamité était d'en rechercher les auteurs; qu'il en était du corps politique comme du corps humain; que, pour ce motif, il fallait imiter les chirurgiens habiles qui, pour guérir une plaie, commencent par la sonder, et lorsqu'il est nécessaire, font des incisions et des scarifications pour en faire sortir le venin, avant d'y appliquer des emplâtres pour les guérir; et que ceux qui s'y prennent d'une autre manière ne sont que des empiriques qui, en usant de palliatifs, enveniment la plaie et la rendent mortelle; qu'on avait allégué qu'il n'existait point de loi pour punir les directeurs de la Compagnie du Sud, regardés à juste titre comme les auteurs de tous les maux présens : mais que, dans son opinion, on devait suivre l'exemple des anciens Romains, qui n'ayant point de loi contre le parricide, parce qu'ils supposaient qu'un fils ne serait jamais assez scélérat pour tremper ses mains dans le sang de son père, en firent une pour punir ce crime affreux dès qu'il eut été commis, et condamnèrent le coupable à être cousu vif dans un sac et jeté dans le Tibre; que les directeurs de la Compagnie et leurs complices, ces parricides de leur pays, méritaient le même supplice. »

Sir Joseph Jekyll appuya le préopinant et ajouta que, outre les directeurs, *il y avait encore d'autres criminels, qui occupaient de hautes fonctions et méritaient d'être punis sévèrement.*

Le chevalier Guillaume Windham dit qu'il serait honteux pour un parlement britannique de marquer, dans cette circonstance, moins de vigueur et de fierté que le parlement de Paris séant à Pontoise; qu'on avait accoutumé, et avec raison, de ne regarder ce parlement que comme l'ombre de celui d'Angleterre; mais que, cependant, il était, par sa fermeté et sa résolution, venu à son but en faisant éloigner l'auteur des changemens et des désordres arrivés en France, — le trop fameux Law.

« Quelle différence, disent, à ce sujet, les *Lettres historiques*(2), entre une nation libre et une autre, accoutumée aux termes impérieux de *voulons et nous plaît!* »

Il est vrai de dire, cependant, que tout le monde n'a-

(1) Il s'ouvrit le 8 décembre 1720.

(2) *Contenant ce qui se passe de plus important en Europe et les réflexions convenables à ce sujet*, t. LIX, p. 94.

gissait pas avec franchise ou avec désintéressement dans ces orageuses discussions. Plusieurs membres, engagés dans les malversations de la Compagnie, voulaient, par une sévérité apparente, détourner les soupçons de leur personne. D'autres, sachant dissimuler davantage encore, cachaient, sous des dehors de zèle et d'indignation, leur dévouement à quelques-uns des principaux coupables, et visaient à se faire donner des commissions particulières pour l'examen de ces odieuses affaires dans le but de sauver ceux qu'on voulait perdre.

Le 23 décembre, lord Carpenter proposa de porter un bill pour empêcher que le sous-gouverneur, le député-gouverneur, les directeurs, le trésorier, le sous-trésorier, le caissier, le secrétaire et le teneur de livres de la Compagnie du Sud ne sortissent du royaume avant un an, et même jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement, afin que l'on pût rechercher et arrêter leurs biens et effets. Cette proposition passa sans même subir l'épreuve des suffrages.

On agita ensuite la question de savoir si cette affaire se traiterait en grand comité (1) ou en comité secret. Le comité secret l'emporta : trop de membres des communes étaient entrés dans la Compagnie du Sud, ou avaient eu part à ses agiotages, pour qu'on voulût agir avec rigueur ; une seule liste donnée par un des directeurs, en nommait trente qui avaient accepté des actions, sans les payer. Cette préférence accordée à la voie la plus favorable de procéder dut faire comprendre que des ressorts cachés gouvernaient les mouvemens, et que, par des apparences de sévérité, on chercherait plutôt à tromper la vengeance de la nation qu'à la satisfaire.

Quoi qu'il en soit, on promit une récompense à tous ceux qui découvriraient les effets détournés et recélés des directeurs et autres officiers de la Compagnie ; on donnait dix pour cent de ce qui se découvrirait hors du royaume, et la moitié de ce qu'on découvrirait au dedans. Ces précautions étaient trop modérées, il fallait commencer par s'assurer des fonctionnaires de la Compagnie et de leurs papiers : cette conjuration contre la fortune des particuliers était aussi criminelle que la révolte et la sédition ; et comme on avait suspendu les priviléges de la nation pour punir les rebelles et s'assurer de ceux qu'on soupçonnait de l'être, on pouvait aussi les suspendre pour agir avec efficacité contre des voleurs publics, et ne pas se contenter de prendre des résolutions plus propres à les avertir de ce qu'ils avaient à craindre qu'à rendre certaine leur punition. Que si la cour penchait à les favoriser, cette suspension de l'*habeas corpus* et la prière faite au roi de mettre sous bonne garde ceux que la grande voix du peuple déclarait coupables, l'auraient étrangement embarrassée et auraient fait connaître ses véritables sentimens.

La chambre haute, qui avait paru d'abord s'intéresser assez peu au brigandage des auteurs, des fauteurs et des exécuteurs du système, s'anima, enfin, à son tour, et décréta qu'on procéderait à leur examen en grand comité. On s'attacha particulièrement à scruter le sous-gouverneur et le caissier Robert Knight : les preuves qu'on découvrit contre eux furent accablantes. On décida que les directeurs de la Compagnie avaient prévariqué en faisant un faux rapport à la chambre ; qu'ils avaient abusé de la confiance qu'on avait placée dans eux en prêtant de l'argent sur les actions et les souscriptions, et que leurs biens devaient répondre des pertes que la Compagnie avait éprouvées par leur administration frauduleuse. Le chancelier ordonna ensuite que les coupables eussent à remettre incessamment les originaux ou les copies authentiques des comptes de la trésorerie et de la direction : punition bien douce pour des gens convaincus d'avoir volé l'Etat et trompé le premier tribunal de la nation en y produisant de faux titres et de faux mémoires.

Ainsi, au lieu de frapper à l'instant même d'aussi grands criminels, on se contente de leur défendre la sortie du royaume ; on ne s'empare point de leurs papiers et de leurs livres, qui, à coup sûr, auraient déposé contre eux ; on leur laisse le temps de s'en défaire ou de les falsifier. Si le parti qui dominait au parlement n'eût pas été intéressé dans cette scandaleuse affaire ; qu'au contraire elle eût pu lui servir contre ses antagonistes, eût-on agi avec tant de condescendance ? eût-on hésité à flétrir ces infâmes pratiques du nom de haute-trahison ?

Les pairs, en renvoyant les coupables en pleine liberté, leur fixèrent un nouveau terme de comparution ; mais, dans l'intervalle, Knight, le principal agent des transactions de la Société, et qui avait eu plus de part que personne à ces mystères d'iniquité, disparut, aidé par certains personnages haut placés, emportant les registres de la Compagnie.

La nouvelle de cet événement étant parvenue à la chambre des communes, le 23 janvier 1721, il y eut une scène violente. Les portes de la salle furent aussitôt fermées et les clefs déposées sur la table. Le général Ross, membre du comité secret, déclara qu'on avait découvert une chaîne d'intrigues telles que la perversité la plus infernale ne pourrait rien imaginer de pire pour une nation : le tableau de ces infamies serait placé sous les yeux de la chambre ; mais, avant tout, il était urgent de faire un exemple ; et, incontinent, quatre directeurs, membres du parlement, furent chassés de la salle, mis en prison et leurs papiers saisis. En outre, deux adresses furent présentées au roi, l'une pour le solliciter de publier une proclamation et de promettre une récompense considérable à quiconque découvrirait ou livrerait le fugitif, l'autre pour le supplier de fermer les ports du royaume afin d'empêcher le coupable de se soustraire par la fuite au châtiment qui l'attendait.

Les pairs reprirent les procédures qu'ils avaient interrompues un moment. L'absence de Knight et l'espérance, ou peut-être la certitude qu'il ne reviendrait jamais en Angleterre, firent de lui le bouc émissaire de toutes les fautes et de tous les crimes commis. Plusieurs directeurs déclarèrent qu'il avait donné des actions à des particuliers sur leurs simples billets ; que ces actions, ayant haussé, se vendaient pour leur profit et étaient portées en compte à la Compagnie à un prix beaucoup au-dessous de celui auquel elles s'étaient vendues ; ils assurèrent aussi que plusieurs membres du parlement avaient reçu cette faveur. Sur ces déclarations, lord Stanhope (plus tard comte de Chesterfield) se leva indigné et proposa cette résolution : « que ceux qui étant dans l'administration des affaires ou dans le parlement, avaient accepté des actions de ce genre, étaient coupables d'une corruption notoire et dangereuse. » Il fut secondé par lord Townshend, et la proposition passa à l'unanimité.

On ne laissa pas de faire quelques découvertes particulières, mais l'absence du caissier les rendait presque toutes inutiles ; il semblait même qu'elle encourageât ceux qu'on interrogeait, à répondre d'une manière illusoire, voire même insultante. Ainsi on espérait tirer de Blunt des révélations importantes, et jamais on ne put obtenir de lui qu'il répondit à aucune des questions qui lui furent faites par les lords, le 4 février ; il se retrancha con-

(1) Ce comité a pour objet l'examen des clauses d'un bill et répond à peu près à ce qu'est, chez nous, la discussion des articles, lorsqu'on l'oppose à la discussion générale sur l'ensemble d'un projet de loi. Quand la chambre des communes se forme en grand comité, l'orateur quitte la présidence et un autre membre prend sa place. Le débat devient plus spécial et moins solennel, les discours sont ordinairement moins longs, le même membre peut prendre plusieurs fois la parole. Souvent, dans une même soirée, la chambre des communes, lorsque son ordre du jour le comporte, passe plusieurs fois de l'état de séance à l'état de comité général, et réciproquement, le tout sans désemparer.

stamment derrière les interrogatoires qu'il avait subis devant la chambre des communes.

Les seigneurs déclarèrent qu'il était coupable d'un grand mépris, que sa conduite tendait à rendre inutiles les procédures du parlement, outre qu'elle avait des conséquences dangereuses pour le gouvernement.

Mais que pouvait être une pareille censure pour un coupable que son silence sauvait avec la plupart de ses complices? Il n'en eût, certes, pas été de même d'une résolution qui l'eût condamné à être enfermé entre quatre murailles jusqu'à ce qu'il lui plût de parler. On oppose le respect dû à la liberté; mais ce respect peut-il jamais être complice du crime?

En continuant les perquisitions, on découvrit, par le témoignage d'un courrier nommé Testar, que le sous-caissier de la Compagnie, ainsi que Blunt et le chevalier Jansson, avait gagné au commerce des actions quatre cent trente et un mille livres sterling. Mais tous ces faits n'étaient point prouvés et ne pouvaient l'être à cause de l'absence de Knight. Il en fut de même de ce que le député-gouverneur avait déposé enfin contre Sunderland, qui avait vivement pressé qu'on fît des perquisitions pour se mettre, lui et ses collègues, à l'abri de tout reproche. Le gouverneur avait ouï dire à Knight qu'il avait réservé de grosses sommes d'actions à ce seigneur, et que Knight lui avait dit ensuite le contraire.

Enfin, le 16 février, le comité secret présenta son premier rapport : le scandale qu'il révéla fut immense. Il établit qu'avant aucune souscription reçue, les directeurs avaient disposé d'un fond fictif d'actions, montant à un demi-million, afin de faciliter l'adoption du bill de la Compagnie. De cette somme, la duchesse de Kendal eut 10,000 livres; une autre favorite du roi, madame Platen, en eut également 10,000, et ses deux nièces n'avaient pas non plus été oubliées. Les autres concussionnaires furent le secrétaire Craggs; son père, le maître-général des postes; Charles Stanhope, secrétaire de la Trésorerie; Aislabie, ex-chancelier de l'Echiquier, et le comte de Sunderland.

Une mort subite préserva Craggs de la colère des communes. Cependant, il fut déclaré notoirement complice de Knight, et tous les biens qu'il avait acquis depuis le 1er décembre de l'année précédente, furent appliqués au soulagement des victimes de la Compagnie. Un plus lamentable destin était réservé à son père : succombant sous le poids de la culpabilité, il finit ses jours par le poison.

Vint ensuite le tour de Charles Stanhope, parent de Jacques Stanhope. Par le rapport du comité, il paraissait que Knight avait pris pour dix mille livres sterling d'actions au profit de ce haut fonctionnaire, sans que celui-ci en eût payé la valeur, et qu'après que ces actions avaient été poussées à un prix excessif, Stanhope avait reçu de la caisse de la Compagnie la différence du prix bas auquel étaient ces actions le jour de la vente prétendue, au prix haut où elles étaient le jour de la recette de l'argent. Il paraissait encore que la Compagnie dite des *Lames d'épées* avait acheté à vil prix pour cinquante mille livres sterling d'actions au nom du secrétaire de la Trésorerie. Stanhope s'efforça de réfuter ces inculpations et fut absous à la majorité de trois-voix.

Quant à Aislabie, les faits mis à sa charge étaient d'une évidence telle qu'à peine un membre osa prendre sa défense : aussi fut-il expulsé, à l'unanimité, de la chambre, conduit à la Tour et une grande partie de ses biens confisquée.

Restait le comte de Sunderland. Des dépositions à sa charge il résultait qu'après l'acceptation des propositions faites par la Compagnie, et avant que le bill qui les autorisait fût passé, le caissier Knight garda cinquante mille livres sterling d'actions pour l'usage de ce lord, sans qu'il en eût payé la juste valeur ou qu'il eût donné sûreté pour le paiement. Cette accusation n'était fondée que sur des ouï-dire recueillis par Blunt de la bouche de Knight, et comme ni l'un ni l'autre n'inspiraient plus la moindre confiance, le ministre fut acquitté par une grande majorité (233 contre 172).

Mais les communes avaient beau le justifier, toute la nation le déclarait coupable ; on crut même que les principaux membres du parlement auraient eu moins d'indulgence pour lui, si, de leur côté, ils n'en avaient pas eu besoin. Aussi le public se vengeait-t-il par de sanglantes satires : on fit parler l'ombre de Craggs, père, qui, traitant Sunderland de complice, le sommait de venir dans les enfers partager ses tourmens, et prévenir, comme lui, par une mort volontaire, le supplice qu'il avait mérité.

Sunderland n'osant pas braver cet orage, se démit de sa place.

Dès le principe, tout ce procès avait été conduit avec une négligence calculée, avec une criminelle indulgence. Les conclusions du rapport du comité secret étaient loin d'être telles qu'on devait les attendre d'un parlement britannique : l'injustice, la fourberie, la corruption, l'abus de confiance et le gaspillage étaient de notoriété publique. Ce que le peuple demandait, c'était la punition des coupables et la réparation des maux qu'ils avaient causés: on fit semblant de le satisfaire; mais, au fond, on ne le voulait pas, car on ne prit aucune mesure décisive. On peut dire que, si le parlement de Paris eût été le maître, comme celui de Londres, il eût bien mieux usé de sa puissance : Law et ses principaux complices ne lui eussent pas échappé. La raison de cette différence c'est peut-être que le système avait ruiné tous les membres du parlement français, au lieu que plusieurs du parlement de la Grande-Bretagne s'en étaient fort bien trouvés, et que quelques-uns qui paraissaient les plus animés contre les prévaricateurs, étaient probablement aussi les plus intéressés à les sauver.

J. J. ALTMEYER.

(*La suite à un prochain numéro.*)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

DROITS DE PILOTAGE. — LÉGALITÉ. — IMPOT.

Les droits de pilotage sont légalement établis par un simple arrêté royal.
Ils ne constituent pas un impôt proprement dit.

(LA COMPAGNIE DE ROTTERDAM C. L'ÉTAT.)

La Compagnie néerlandaise des bateaux à vapeur, établie à Rotterdam, avait assigné l'Etat en restitution des droits de pilotage perçus sur les navires. Elle soutenait que ces droits, établis par arrêté royal, constituaient un impôt, lequel, aux termes de l'art. 195 de la Loi fondamentale, ne pouvait être exigé qu'en vertu d'une loi.

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit principalement de décider en droit : si le droit de pilotage est un impôt dont la perception ne peut être autorisée qu'en vertu d'une loi d'après l'article 195 de la Loi fondamentale;

« Attendu, sur ce point, que les droits de pilotage ne sont rangés par aucune loi ni disposition légale parmi les perceptions opérées au profit du trésor de l'Etat; qu'ils ne constituent au surplus que le salaire des pilotes en retour de leurs peines et des devoirs qu'ils remplissent vis-à-vis de la navigation et des navigateurs, lequel salaire n'est pas versé au trésor public, mais dans la caisse particulière du pilotage, pour pourvoir aux frais de recette et d'administration du matériel, aux dépenses du service, aux pensions des pilotes âgés et au maintien du pilotage; que cette caisse sert exclusivement à entretenir l'institution dans l'intérêt des marins et de la navigation, sans profit pour le Trésor, à tel point que l'excédant des recettes, s'il s'en trouve, doit servir à former un fonds de réserve également affecté au seul pilotage;

« Attendu que ces circonstances démontrent, dès lors, que les

droits de pilotage ne peuvent être rangés parmi les impôts au profit du trésor public, dont parle l'art. 195 de la Loi fondamentale : qu'ils ne sont qu'une rétribution spéciale du service, à prester ou à rendre *casu quo*, ce à quoi les pilotes doivent toujours être prêts ; qu'ainsi les droits de pilotage ne sont nullement exigés en contravention à la Loi fondamentale. (Du 18 juin 1847.)

Observation.—Cette décision est critiquée par MM. Thorbecke et J. Van Hall dans les recueils de jurisprudence hollandaise, au moins en ce qui concerne le motif donné par la Haute-Cour. M. Van Hall fait très-justement observer qu'un impôt ne reste pas moins un impôt, alors qu'on en applique le revenu à former un fonds spécial pour les besoins d'une branche de service public. Cependant ce jurisconsulte approuve au fond la sentence ici rapportée. (Regtsgeleerd Byblad, 1847, p. 620.)

V. sur l'organisation du pilotage en Belgique, la loi du 1er juin 1839 et l'arrêté du 16 juin même année.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — VOIES DE FAIT.

Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts montant à 10,000 *francs, à raison de blessures infligées au moyen de deux coups de fusil.*

(VANDERSAENEN C. DANDOY).

Dandoy fut poursuivi devant les assises du Brabant du chef de tentative d'assassinat sur Vandersaenen qu'il avait blessé de deux coups de fusil. Dandoy fut acquitté par le jury, qui déclara le fait matériel de blessures constant, mais Dandoy non-coupable de meurtre, ni de blessures volontaires. V. Belgique Judiciaire, t. III, p. 1676-1683.

Vandersaenen intenta depuis une action en dommages-intérêts évalués par lui à 10,000 francs et porta sa demande devant le Tribunal de Bruxelles. Dandoy, argumentait de l'art. 7, n° 3, de la loi du 25 mars 1841, qui attribue aux juges de paix la connaissance de toute action civile pour voie de fait sur les personnes, alors que le demandeur ne s'est pas pourvu par la voie criminelle.

Jugement du 22 mars 1847 qui admet l'exception de Dandoy en ces termes :

Jugement. — « Attendu que le n° 3 de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1841 n'est que la reproduction littérale du n° 3 de l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790; que la seule modification, étrangère d'ailleurs aux principes antérieurement posés, se refère au taux du dernier ressort porté de 50 à 100 francs;

« Attendu que la généralité des termes dont se servait la loi du 24 août 1790, relativement aux mots « rixes et voies de fait, » ne saurait être restreinte par la signification moins étendue que des lois postérieures, étrangères à la compétence civile, auraient donnée à ces mêmes mots;

« Attendu que cette disposition n'a d'autre but que d'attribuer à la compétence civile les actions civiles qui n'auraient pas été jointes à l'action publique;

« Qu'en effet, par les mots « voie criminelle, » on ne saurait entendre ni la voie de simple police, parce que la voie criminelle s'applique à toutes poursuites publiques, soit criminelle proprement dite, soit correctionnelle, soit de simple police;

« Que si, par la voie criminelle, on ne devait entendre que la voie de simple police, la disposition relative aux injures pécherait déjà par sa généralité, puisque celle-ci, d'après leur caractère, sont justiciables ou des Tribunaux correctionnels ou des Tribunaux de simple police; que, d'ailleurs, l'opinion du demandeur n'est plus soutenable en présence des explications précises données par le rapporteur de la commission du Sénat, relativement à la portée de la disposition légale précitée;

« Par ces motifs, ouï M. Van Parys, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal se déclare *hic et nunc* incompétent pour connaître de la demande, condamne le demandeur aux dépens. »

Appel par Vandersaenen.

Devant la Cour, M. l'avocat-général Faider a pensé que le jugement devait être confirmé. Il a surtout insisté sur ce que, comme le faisait observer l'avocat de l'intimé, dans l'espèce, la juridiction souveraine au criminel avait expressément déclaré que les blessures faites à Vandersaenen ne constituaient aucun crime ni délit qualifié par le Code pénal.

Arrêt. — « Attendu que le procès a pour objet une somme de 10,000 francs, demandée par Vandersaenen à titre de réparation du dommage que lui a causé Dandoy, en le blessant de deux coups de fusil;

« Que la question de compétence qu'il s'agit de décider dépend du point de savoir quelles actions, pour voies de fait sur les personnes, sont attribuées à la juridiction des juges de paix;

« Attendu que l'art. 9, titre 3 de la loi du 24 août 1790 porte : « Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra « avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobi« lières, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 livres en numéraire « métallique, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 liv.; »

« Attendu que dans ce texte le législateur n'a pas compris les actions purement personnelles pour voies de fait ; que, relativement à ces actions, l'art. 10 du titre précité de la loi de 1790 établit pour les juges de paix une compétence spéciale, limitée aux cas qu'il détermine; que, par ses deux premiers paragraphes, il y comprend les actions *pour voies de fait sur les biens*, et, par sa dernière disposition, les actions pour *voies de fait sur les personnes, basées sur des injures verbales*, rixes ou voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle;

« Attendu que ces termes : *pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle* ont été ajoutés dans le dessein de restreindre la signification naturelle des mots dont se sert la loi, aux voies de fait légères qui pourraient provoquer l'action publique devant les Tribunaux de simple police, ou être convenablement et logiquement placées sur la même ligne que les rixes et les injures verbales (Henrion de Pansey, loi du 19 juillet 1791);

« Attendu qu'après avoir, dans les paragraphes 1 et 2 précités, tracé le cercle de la compétence des juges de paix, pour voies de fait sur les biens, de manière à la limiter à celles qui y sont spécifiées, le législateur de 1780 a, pour être conséquent, agi de même à l'égard des voies de fait sur les personnes, et, qu'à cet effet, il les a aussi limitées par le dernier paragraphe de l'art. 9, du tit. 3, ci-dessus mentionné;

« Attendu que ces raisonnemens, applicables aux dispositions de la loi du 25 mars 1841 sur la matière, sont en harmonie avec la compétence modeste et le genre d'affaires que l'Assemblée constituante a voulu confier aux juges de paix; qu'ils ont pour conséquence de conserver à la loi un avantage précieux en fait de compétence, celui de tracer une règle de conduite et de ne pas laisser une porte trop large à l'incertitude et à l'arbitraire ;

« Attendu que, s'il fallait, à l'exemple de l'intimé, prendre dans leur exception générale les mots *voies de fait* des articles déjà cités des lois de 1780 et 1841, les juges de paix connaîtraient de tous les procès *pour voies de fait*, et, par conséquent, de litiges très-nombreux, souvent d'une solution fort difficile en droit ou en fait, quelquefois de haute importance sous le rapport de l'intérêt pécuniaire; un tel résultat serait contraire aux vues du législateur sur la compétence et l'organisation des juges de paix ; il répugnerait à la saine raison et aux garanties judiciaires que nos lois assurent aux citoyens; en effet, dans ce système, un juge de paix serait compétent au sujet d'une demande de 100,000 francs, basée sur une voie de fait, sur le dommage causé par un assassinat, et il ne le serait pas au sujet d'une action ayant pour objet une réclamation de 201 francs à titre de réparation d'un dommage causé par négligence; dans ce système, un Tribunal civil d'arrondissement déciderait, en dernier ressort, l'appel d'une sentence de juge de paix sur une prétention s'élevant à 100,000 francs, tandis que, d'après la règle écrite dans la loi, il ne peut juger *qu'en premier ressort* toute action personnelle d'une valeur de plus de 2,000 francs ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il paraît certain que, depuis la publication de la loi du 24 août 1790, donc pendant cinquante ans, la doctrine de l'arrêt sur la compétence, relativement aux voies de fait, a été suivie, pour ainsi dire, sans contradiction;

« Attendu que de ce qui précède il suit que la demande de l'appelant n'est pas de la nature des actions pour voies de fait spécialement attribuées à la justice de paix par la loi du 24 août 1790 et par celle du 25 mars 1841 ; que le Tribunal civil de

l'arrondissement de Bruxelles était compétent pour juger l'action dont Vandersaenen l'avait saisi, et qu'en décidant le contraire, il a infligé grief à l'appelant ;

« La Cour, ouï M. l'avocat général Faider, en son avis, met au néant le jugement dont il est appel ; émendant, dit pour droit que le Tribunal précité était compétent pour connaître de l'action dont il s'agit, renvoie la cause au Tribunal civil de l'arrondissement de Malines, etc. » (Du 24 novembre 1847. — Plaid. MMes Ad. Carton c. Orts fils).

Observation. — L'arrêt actuel est contraire à un arrêt précédent de la même Cour en date du 20 juillet 1844. (V. Belgique Judiciaire, V, p. 402).

Il est à regretter que la Cour n'ait pas répondu dans ses considérans à l'argument principal tiré par le ministère public de la chose jugée au criminel. Cette omission laisse l'objection subsister dans toute sa puissance, et enlève à l'arrêt une partie de son autorité doctrinale malgré le soin avec lequel, sous d'autres rapports, il est motivé.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

LETTRE DE CHANGE. — TIRÉ. — PORTEUR. — PAIEMENT. — TIREUR. — COMPTE-COURANT.

Le porteur d'une lettre de change peut en demander le paiement contre le tiré ou sa faillite tant qu'il n'a pas expressément renoncé à son action contre lui ; la circonstance qu'il a débité le tireur du montant de la traite n'autorise pas à conclure à la libération du tiré.

Lorsque les termes dans lesquels un serment est offert renferment implicitement la décision d'une question de droit, la partie à laquelle il a été déféré peut exiger qu'il soit formulé de manière à ne comprendre que les faits, en laissant au juge d'en tirer telle conséquence que de droit.

(Camphausen c. Garnich.)

Klewitz et Ce, à Ruhrort, avaient remis à A. et L. Camphausen, de Cologne, une traite sur Jules Garnich, à Elberfeld. Ce dernier ayant fait faillite, les porteurs de la traite se présentèrent à la masse, et furent admis au passif. Garnich obtint un concordat de ses créanciers, à l'exception de A. et L. Camphausen, qui s'y opposèrent en alléguant que le débiteur était en état de banqueroute simple, et qu'il n'était parvenu au concordat qu'en favorisant particulièrement quelques-uns de ses créanciers. Garnich contesta leur qualité pour faire opposition, par le motif qu'ils n'avaient aucune créance contre lui, à l'époque de l'opposition ; il leur déféra le serment sur ce fait. Le Tribunal de commerce d'Elberfeld ordonna, par jugement du 12 septembre 1846, aux opposans de prêter le serment déféré par le failli. Devant le Tribunal de commerce de Cologne, commis pour recevoir le serment, A. et L. Camphausen déclarèrent que le serment, tel qu'il était formulé par le Tribunal d'Elberfeld, renfermait une question de droit, mais qu'ils étaient prêts à jurer : « qu'ils avaient une créance contre Klewitz et Ce ; « que ceux-ci leur avaient donné une traite sur Garnich, « et que leur action contre Garnich avait pour objet le « paiement de cette traite ; que, le 8 septembre dernier, « ils étaient encore porteurs de cette lettre de change ; « mais qu'en même temps ils avaient débité Klewitz et Ce « du montant de cette traite. » Ils ajoutaient qu'ils avaient chargé leur mandataire à Elberfeld de se conformer, dans cette affaire, aux ordres de Klewitz et Ce.

Par jugement du 31 octobre 1846, le Tribunal d'Elberfeld déclara que les opposans A. et L. Camphausen avaient refusé de prêter le serment qui leur avait été déféré par le jugement du 12 septembre, et rejeta l'opposition.

Ce jugement considérait que, « du moment où A. et L. Camphausen avaient débité le compte de Klewitz et Ce du montant de la traite remise sur Garnich, la créance résultant de cette traite avait été éteinte, et que cette extinction devait également profiter au débiteur solidaire Garnich ; que l'intention des porteurs de la traite de considérer ce dernier comme libéré résultait de ce qu'ils avaient chargé leur mandataire de se conformer aux ordres de Klewitz et Ce, et qu'il ne constait nullement que les créanciers, en débitant le compte de Klewitz et Ce du montant de la traite, s'étaient réservé le recours contre Garnich.

A. et L. Camphausen appelèrent, et conclurent à être admis à prêter le serment dans les termes qu'ils avaient proposés devant le Tribunal de Commerce de Cologne.

« La partie à laquelle un serment a été déféré, » disaient-ils, « a incontestablement le droit d'insister pour que le serment ne soit prêté que sur des faits. Les appelans ne peuvent donc pas être censés d'avoir refusé le serment. Les faits avancés par les appelans, et qu'ils sont prêts à affirmer sous serment, prouvent précisément le contraire de ce que le jugement *a quo* y a vu. Comme porteurs de la lettre de change tirée par Klewitz et Ce sur Garnich, les appelans avaient deux débiteurs solidaires, qui étaient tenus tant que le montant n'en était pas acquitté. En débitant le tireur de la valeur de la traite, ils n'éteignaient point leur droit contre le tiré ; ils constataient simplement qu'ils avaient deux débiteurs, et qu'ils pourraient exercer leur recours contre les tireurs, dans le cas où la faillite du tiré ne les désintéresserait pas entièrement. Les instructions données par les appelans à leur mandataire, de se conformer dans cette affaire aux ordres de Klewitz et Ce, ne changent rien à cette situation. Ces instructions sont toutes naturelles, puisque Klewitz et Ce ont le plus grand intérêt à l'issue du procès contre la faillite Garnich. »

L'intimé Garnich s'appuyait sur l'art. 1281 du Code civil pour justifier le premier jugement ; il invoquait, en outre l'usage, en matière de commerce, d'après lequel le porteur d'une lettre de change était prétenduement censé renoncer à sa prétention contre le tiré, s'il débitait le tireur du montant.

Arrêt. — « Attendu qu'il est incontestable que la maison Klewitz et Ce était responsable du paiement de la traite qu'elle avait donnée aux appelans sur l'intimé Garnich, et que l'ouverture de la faillite de ce dernier rendait incertain si et quand elle serait payée et combien la masse donnerait ;

« Que ces circonstances devaient déterminer les appelans à conserver leur créance contre la dite maison ;

« Qu'ils pouvaient s'en rapporter aux soins de cette maison, responsable en définitive de la perte, pour prendre les mesures nécessaires pour retirer de la masse Garnich autant que possible pour payer le montant de la traite ;

« Que si, dans ces circonstances, les appelans ont, dans leur compte courant avec la maison Klewitz et Ce, débité cette dernière de la totalité de la valeur de la traite, et s'ils ont chargé leur mandataire à Elberfeld de se conformer, dans cette affaire, aux ordres de la dite maison, on ne peut pas en induire la preuve qu'ils ont été payés de leur créance par cette dernière, et que l'intimé Garnich a été libéré envers eux, ni que les appelans ont renoncé à leur droit contre l'intimé, et qu'ils ont considéré Klewitz et Ce comme leur seul et unique débiteur ;

« Que ces faits ne justifient donc pas le jugement *a quo* en ce qu'il a dénié aux appelans la qualité requise pour faire opposition au concordat proposé par l'intimé ;

« En ce qui concerne la décision relative au serment :

« Attendu que les appelans n'avaient pas encore accepté le serment relatif à l'exception du défaut de qualité, lorsqu'ils déclarèrent, au terme fixé pour la prestation, ne pas pouvoir prêter le serment fixé par le jugement du 12 septembre précédent, par le motif qu'il contenait une question de droit, mais qu'ils étaient prêts à jurer que « le 8 septembre de l'année précédente ils avaient été porteurs de la traite sur Garnich, et que Klewitz et Ce débités du montant, ne l'avaient pas encore acquitté ; »

« Attendu que les appelans n'ont encore rien reçu de la masse Garnich, que leurs droits contre ce dernier subsistent donc toujours tant qu'ils n'ont pas été payés par Klewitz et Ce ;

« Qu'il résulte de là que le serment dans les termes offerts

par les appelans suffit pour établir que, le 8 septembre de l'année dernière, ils étaient porteurs de la traite sur Garnich dont il s'agit, et que depuis lors ils n'ont pas été payés par Klewitz et Cr, puisque en droit il suit de ces faits que, le 8 septembre, ils avaient qualité pour s'opposer au concordat, et que depuis lors ils n'ont pas perdu cette qualité;

« Que, dès-lors, la demande des appelans de prêter le serment dans les termes formulés par eux est justifiée;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, admet les appelans, au lieu de prêter le serment dans les termes prescrits par le jugement du 12 septembre 1846, à le prêter dans les termes et sur les faits par eux posés, etc. » (Du 12 janvier 1847. — Plaid. MMes Bloemer c. Walraff.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. le conseiller Bourgeois.

CASSATION CRIMINELLE. — JUGEMENT D'INSTRUCTION. POURVOI. — RECEVABILITÉ.

Un jugement qui prononce la connexité de deux causes et maintient un prévenu en cause est un jugement d'instruction, contre lequel le recours n'est recevable qu'après la décision définitive.

(Boulvin et Brixhe c. le ministère public.)

MM. Boulvin et Brixhe, prévenus, le premier d'outrages par paroles et de dénonciation calomnieuse contre un magistrat, le second de complicité de ce dernier délit, soutinrent devant le Tribunal de Charleroi qu'il y avait lieu de disjoindre les deux chefs de prévention comme ne présentant aucune connexité, et de renvoyer *de plano* M. Brixhe, par la raison que le fait qui lui était reproché, constituant la prétendue complicité, ne tombait sous l'application d'aucune loi pénale.

Le procureur du roi fit remarquer que le seul moyen de bien apprécier la position des prévenus, était de joindre les deux causes, et d'instruire en même temps les divers chefs de prévention. Quant à M. Brixhe, le procureur du roi d'accord en principe avec le défenseur de ce prévenu, déclara que les faits de complicité ne pourraient être développés au point de vue de la prévention que par l'examen de l'affaire au fond.

Le Tribunal de Charleroi, par un jugement en date du 13 septembre 1847, rejeta les conclusions des prévenus. Sur l'appel, le Tribunal de Mons confirma le 26 octobre suivant. Nous avons rendu compte de cette affaire Belgique Judiciaire, V, p. 1203 et 1384.

Les prévenus se sont pourvus en cassation.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Paquet, en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

« Attendu que, suivant l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires ou d'instruction, ou les jugemens en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; que le paragraphe de l'article n'apporte à cette règle qu'une seule exception pour les arrêts et jugemens rendus sur la compétence, ce qui prouve à l'évidence que sous l'expression : « jugemens préparatoires ou d'instruction » la loi a compris toutes les décisions quelconques rendues sur l'instruction autres que le jugement ou l'arrêt définitif de condamnation ou d'acquittement;

« Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué n'est qu'un simple jugement d'instruction, dans le sens de l'art. 416 cité, puisqu'il n'avait pour but que de maintenir la jonction de deux causes et d'écarter une fin de non-recevoir invoquée par le demandeur Brixhe;

« Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable; condamne les demandeurs aux dépens et à l'amende de 150 fr. » (Du 7 décembre 1847. — Plaid. Me Verhaegen jeune.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Wacfelaer.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — FORMALITÉS PRÉVUES.

L'accomplissement des formalités tracées par la loi sur la propriété littéraire est de stricte observation.

L'auteur qui publie un ouvrage doit, pour s'assurer la propriété, indiquer l'époque de la publication sur l'exemplaire déposé.

La remise de la déclaration de l'imprimeur à l'autorité communale doit être établie par un certificat de l'Administration même et non d'un employé.

(Deglimes c. Libau)

Libau, éditeur d'un journal de chant, est prévenu de contrefaçon pour avoir, en janvier 1847 ou antérieurement, à Bruxelles ou ailleurs, au préjudice de Deglimes, imprimé ou fait imprimer, au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs, une édition de composition musicale appartenant à Deglimes et ayant pour titre : *Toujours à toi.*

Cette action fut combattue par le motif que l'auteur avait négligé d'accomplir certaines formalités prescrites par la loi du 25 janvier 1817 pour assurer la propriété littéraire. Ces formalités sont suffisamment indiquées au jugement suivant :

Jugement. — « Vu l'art. 425 du Code pénal, modifié par l'art. 4 de la loi du 25 janvier 1817;

« Attendu que la propriété littéraire a deux caractères spéciaux; que ses fruits appartiennent à tous; que les fruits matériels ou bénéfices pécuniaires des ouvrages littéraires ou scientifiques, qui consistent dans la faculté exclusive de l'auteur ou de son cessionnaire de faire participer le public à ses bienfaits intellectuels et scientifiques ne sont accordés à l'auteur ou à son cessionnaire que pour autant qu'il ait rempli exactement toutes les conditions prescrites par l'art. 6 de la loi du 25 janv. 1817;

« Attendu que l'accomplissement de ces conditions est strictement requis pour conserver les bénéfices matériels de la production littéraire, à tel point qu'il ne suffirait pas que l'éditeur déposât les trois exemplaires prescrits par l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 à une autre administration communale que celle de son domicile. (Arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 juin 1852, Jurisprudence de B., 52, 2, 43.)

« Attendu que l'art. 6, *littera* B, de ladite loi, prescrit des mesures propres et destinées à avertir le public que l'auteur, recherchant non-seulement le but de faire connaître ses talens au public, veut aussi se réserver les bénéfices matériels de son génie créateur; que parmi ces mesures prescrites dans l'intérêt pécuniaire de l'auteur et des tiers se présente celle que l'époque de la publication de l'ouvrage soit indiquée sur la page du titre ou, à défaut de titre, à l'endroit le plus convenable de l'ouvrage;

« Attendu que cette indication ne se trouve pas sur l'exemplaire produit par le ministère public et joint par la partie civile à sa plainte et portant au titre le timbre de « Schott, éditeur de musique, imprimerie de Jorez, à Bruxelles »;

« Attendu que la formalité de l'indication de l'époque de la publication est exigée pour les estampes, ouvrages littéraires et toute production des arts (Cour de Bruxelles, 16 août 1837);

« Attendu que, dans l'espèce, l'exemplaire de la romance : *Toujours à toi*, éditée par Schott, ne contenant pas l'indication de l'époque de la publication, le prévenu a pu croire, de bonne foi, que l'auteur se souciait moins des bénéfices matériels que des fruits intellectuels de ses œuvres;

« Attendu que dans l'espèce cette supposition est d'autant plus particulièrement admissible que le plaignant, partie civile, ne dénie pas que ce soit de son consentement que le prévenu a reproduit la mélodie : *A une femme*, et que ce n'est qu'en janvier 1847 que la partie civile s'est plaint d'une contrefaçon publiée en décembre 1843;

« Attendu, en outre, que l'art. 6, *littera* E, de la loi du 25 janvier 1817 exige non-seulement le dépôt de trois exemplaires de l'ouvrage à l'administration communale au domicile de l'éditeur, mais aussi la remise d'une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur habitant la Belgique, certifiant avec désignation de lieu que l'ouvrage est sorti de ses presses; qu'en outre ce paragraphe de l'article exige un récépissé donné à l'édi-

teur par l'*Administration communale;* que les pièces produites par le ministère public à l'appui de l'action publique n'émanent pas des fonctionnaires composant l'*Administration communale*, mais d'un chef de bureau, sans caractère public reconnu par la loi ; que, d'ailleurs, ces pièces émanées d'un employé de bureau sans caractère public ne constatent pas l'existence et le dépôt de la déclaration de l'imprimeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte. (Du 20 novembre 1847.) »

QUESTIONS DIVERSES.

LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. — DROIT D'APPRÉCIATION.

Il appartient aux juges d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire sous caution.

L'art. 114 *du Code d'instr. criminelle, ne leur impose pas une obligation, mais leur attribue une faculté.*

Les juges doivent se prononcer selon les circonstances et d'après la nature de la prévention.

Henri Ridder, écroué sous mandat de dépôt, du chef de rébellion, obtint du Tribunal d'Anvers sa mise en liberté provisoire moyennant une caution de 500 francs.

Le ministère public a formé opposition. Il s'est basé, en droit, sur ce que la mise en liberté provisoire est facultative ; en fait, sur ce que le prévenu, étranger, paraissait n'avoir à Anvers ni domicile ni moyens de subsistance ; sur ce qu'en outre sa conduite était équivoque en ce qu'il paraissait souvent au port pour susciter des difficultés entre les armateurs et les émigrans allemands.

ARRÊT. — Vu l'ordonnance.....; vu l'opposition.....;

« Attendu que les termes de l'art. 114 du C. d'instr. cr. ne font pas aux juges une obligation d'ordonner la mise en liberté provisoire dans les cas qu'elle prévoit, mais qu'ils leur attribuent un droit d'examen ou la faculté d'accorder et de rejeter la demande selon les circonstances ;

« Attendu que le prévenu est étranger ; qu'il ne conste pas qu'il aurait été autorisé à établir ou qu'il aurait établi son domicile en Belgique, et que les faits articulés à sa charge offrent un danger manifeste pour la tranquillité du pays ;

« Par ces motifs, la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à accorder à Henri Ridder sa mise en liberté provisoire sous caution. » (Cour d'appel de Bruxelles. Chamb. de mises en accusat. — Du 8 décembre 1846. — Affaire RIDDER).

TÉMOIN. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — REPROCHES.

Une personne qui a assisté au commencement des débats d'une affaire correctionnelle peut, durant le cours de ces débats, être citée comme témoin.

Une personne peut être entendue comme témoin dans une affaire correctionnelle quoiqu'elle ait donné des certificats sur cette affaire.

S.... était poursuivi pour abus de confiance. Le sieur K.... avait assisté, comme curieux, à une partie des débats. Le ministère public, informé que le sieur K.... pouvait fournir des renseignemens utiles, le fit citer pour une audience suivante. A cette audience, les défenseurs du prévenu s'opposèrent à l'audition de ce témoin, en se fondant sur ce qu'il avait assisté à une partie des débats et sur ce qu'il avait délivré des déclarations relatives à l'affaire. M. l'avocat-général FAIDER combattit ces moyens et conclut à l'admission du sieur K.... comme témoin, en développant les motifs consacrés par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'en matière correctionnelle, aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un témoin qui aurait été présent aux diverses audiences de la cause soit entendu comme tel ;

« Qu'il ne faut pas étendre les prohibitions et les précautions prescrites pour des matières plus graves, celles qui se traitent en Cour d'assises, et dans lesquelles, d'ailleurs, la loi a pourvu par le pouvoir discrétionnaire du président aux inconvéniens qu'il y aurait même à écarter d'une manière absolue les renseignemens que peut donner une personne qui, à dessein ou par accident, aurait assisté aux débats et audiences d'une affaire ;

« Attendu qu'il n'y a pas davantage, dans la procédure correctionnelle, de disposition qui empêche l'audition d'un témoin, alors même qu'il aurait donné des certificats sur l'affaire ;

« Par ces motifs, la Cour dit que le témoin K... sera entendu. » (Du 9 décembre 1847. — Plaid. MMes SANCKE et KENNIS [d'Anvers].)

ENFANT (CRIMES ET DÉLITS CONTRE L'). — DÉLAISSEMENT. — TOUR D'UN HOSPICE.

Le fait d'avoir, sur commission de la mère, déposé un enfant nouveau-né dans le tour d'un hospice n'est pas passible de l'application de l'art. 352 *du Code pénal.* (Du 3 nov. 1847. — Tribunal correctionnel de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — Cette décision est conforme à deux arrêts de Bruxelles, 25 mars 1826 et 11 mai 1833 (JURISPRUDENCE DE B., 1826, 1, p. 189 ; et 1834, p. 47) ; cassation de France, 7 juin 1834 et 16 décembre 1843 (SIREY, 1843, 1, 327 et 1835, 1, 80). — CARNOT, sur l'art. 348, n° 7 ; — BOURGUIGNON ; — MORIN, Dict. de dr. crim., V° *Exposition d'enfant ;* — le *Journal du droit criminel*, rapporté dans l'édit. belge de la *Théorie du Code pénal*, n° 2994, 2°, repoussent aussi l'application de l'art. 352. V. en outre les discussions au Conseil d'Etat, LOCRÉ, *Législ. civ.* etc. t. 30, p. 388.

Le Tribunal correctionnel revient à la jurisprudence qu'il avait abandonnée l'an dernier dans un jugement du 24 juillet 1846, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV, p. 1155.

CHASSE. — SUITE DE CHIENS.

Le chasseur dont les lévriers ont fait lever un lièvre sur sa chasse, peut, sans se mettre en contravention à la loi du 26 *février* 1846, *suivre ses chiens sur le terrain d'autrui, pourvu, toutefois, qu'il n'y participe pas au fait de chasse que ses chiens y posent.*

Le jugement suivent du Tribunal correctionnel de Huy fait suffisamment connaître l'espèce.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant que Félix Decerf, chassant aux lévriers, le 20 septembre 1846, a fait lever sur une terre sise à Tourinne, et dont le droit de chasse lui est concédé, un lièvre qui a été pris par ses chiens sur une terre située à Vieux-Waleffe, et appartenant à Ferdinand de Marotte, qui en a porté plainte ;

« Attendu que le prévenu possède à Tourinne une chasse considérable et que la terre sur laquelle le lièvre a été pris se trouve à une grande distance de celle où il s'est levé ;

« Attendu que la circonstance que le prévenu aurait lui-même pénétré sur la propriété du plaignant ne suffit pas à elle seule pour donner au fait les caractères d'un délit ; que tout, dans l'espèce, et notamment la présence du garde sur cette propriété, doit faire supposer que le prévenu y est entré plutôt pour reprendre ses chiens que pour participer au fait de chasse qu'ils venaient d'y poser ; que, dès-lors, le fait de chasse qui lui est imputé doit être regardé comme involontaire de sa part, et qu'il peut en conséquence invoquer le bénéfice du dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 26 février 1846 ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites.

Sur appel ce jugement a été confirmé le 20 janvier 1847 par la Cour de Liége, Plaid. Me FORGEUR.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — BONBONS EMPOISONNÉS. Par un jugement longuement motivé, le Tribunal a condamné le pâtissier Schmidt à 6 mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et 2500 francs de dommages-intérêts au profit du père des enfants empoisonnés (1).

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, p. 1622.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. De Page.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE. — INDEMNITÉ. — REMPLOI. — FRAIS.

L'indemnité à allouer à l'exproprié pour utilité publique doit comprendre, outre la valeur réelle du bien exproprié, tous les dommages accessoires essuyés par suite de l'expropriation, de telle sorte que l'exproprié puisse acquérir sans perte une propriété de même nature et valeur que la propriété cédée.

En conséquence, il y a lieu d'accorder : 1° des frais de remploi à raison de 10 p. c. des indemnités allouées; 2° les intérêts de cette indemnité pendant le laps de temps jugé nécessaire pour parvenir au remploi; 3° les intérêts de la valeur estimative des parcelles détachées de l'emprise pendant le laps de temps jugé nécessaire pour leur faire produire de nouveau des fruits.

Lorsque la démolition des bâtimens situés sur la partie emprise d'un terrain nécessite celle des constructions adjacentes, situées sur la partie non-emprise, l'exproprié peut exiger que cette démolition ait lieu aux frais de celui qui exproprie.

Les matériaux provenant des démolitions appartiennent au propriétaire exproprié, qui peut les exiger en nature, s'il le veut.

La partie qui exproprie doit être condamnée aux dépens, si les offres, avant ou après l'expertise, ont été inférieures à la somme qu'alloue le juge.

Il importe peu que les propriétaires expropriés aient réclamé des indemnités supérieures à la somme allouée, alors même que la différence entre l'offre de la partie qui exproprie et la somme allouée serait beaucoup moindre que la différence entre cette somme et les prétentions des expropriés.

Une expertise n'a pas besoin de motiver spécialement les divers chefs d'indemnité qu'elle alloue.

(VAN ELDICK ET CONSORTS C. LA VILLE D'ANVERS.)

La ville d'Anvers avait obtenu du roi la permission d'exproprier, pour utilité publique, quatre maisons situées rue au Sucre, à l'effet d'élargir cette communication.

Ces maisons n'étaient point expropriées en totalité, mais les experts constatèrent que la démolition des constructions situées sur les parties emprises nécessiterait la démolition des constructions situées sur les parties restantes.

Ces mêmes experts fixèrent, pour chaque maison, d'après les renseignemens par eux pris, une valeur totale, une valeur de l'emprise, et une valeur du restant.

La ville d'Anvers, qui avait offert, avant le procès et par exploit, une valeur d'emprise moindre que celle allouée par l'expertise, plus 10 p. c. à titre de frais de remploi, offrit, après cette formalité, les chiffres admis par les experts, 10 p. c. pour frais de remploi et les matériaux à provenir des démolitions sur les parties non-emprises, ou leur valeur.

Les propriétaires réclamèrent une valeur supérieure aux évaluations des experts, plus six mois d'intérêt des indemnités à titre d'attente, les intérêts de la valeur non-emprise pendant le temps nécessaire pour rebâtir ou rendre ce terrain productif; ils soutinrent qu'à Anvers le taux du remploi excédait 10 p. c.

La ville d'Anvers soutenait que les expropriés devaient supporter les dépens, la différence entre leurs exigences et la somme due dépassant de beaucoup la différence entre cette somme et les offres de la ville.

Sur ce intervinrent quatre jugemens rendus le 6 février 1847, et qui ne diffèrent entre eux que sous le rapport des chiffres.

Nous transcrivons les motifs de celui rendu en cause du sieur Van Eldick.

JUGEMENT. — « Revu l'arrêté royal du 28 juin 1846 et le plan y annexé ;

« Vu le jugement de ce Tribunal, en date du 14 novembre 1846, qui charge des experts d'examiner la propriété du défendeur, située en cette ville, rue au Sucre, sect. 1re, n° 609, et de déterminer la valeur tant de la propriété entière que de l'emprise à exproprier et de la partie restante ;

« Vu le rapport desdits experts ;

« Attendu que l'art. 11 de la Constitution statue que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant juste et préalable indemnité ;

« Attendu que cette indemnité, pour être juste, doit être pleine et entière, c'est-à-dire que, outre la valeur du bien exproprié, elle doit couvrir tous les dommages accessoires essuyés par le propriétaire, par suite de l'expropriation, de telle sorte que celui-ci soit réellement indemne et puisse acquérir, sans perte ou préjudice pour ses intérêts, une propriété de même nature et de même valeur que celle que des motifs d'utilité publique l'obligent de lever ;

« Attendu que les accessoires comprennent les frais de remploi de l'indemnité allouée pour la valeur de la propriété expropriée, les intérêts de ladite indemnité pendant le laps de temps présumé nécessaire pour parvenir à ce remploi, enfin les intérêts de la valeur estimative de la partie de la maison non-expropriée, pendant le temps présumé nécessaire pour lui faire produire de nouveau des fruits ;

« Attendu, quant aux frais de remploi, et eu égard à l'importance de la propriété dont il s'agit, que les frais d'acquisition d'un bien de même valeur ne pourront légalement dépasser 10 p. c. du prix d'achat, et que conséquemment, en allouant de ce chef au défendeur un dixième du prix estimatif de sa propriété, il sera sur ce point pleinement indemnisé ;

« Quant aux intérêts de l'indemnité pendant le temps nécessaire pour faire le remploi ;

« Attendu que, s'il est constant que ces intérêts sont dus, par la raison qu'on ne peut admettre que l'exproprié puisse immédiatement après le paiement du prix d'achat, trouver un remploi convenable, néanmoins les nombreuses transactions de notre époque et la facilité de faire produire, et ce cependant sans exposer le capital, un intérêt borné à des sommes de l'importance de celle dont s'agit, sont un motif suffisant pour limiter de ce chef l'indemnité à trois mois d'intérêts à raison de 5 p. c. l'an, de la somme principale à allouer au propriétaire dépossédé ;

« Enfin, en ce qui concerne la perte du revenu de la partie non-comprise dans l'expropriation :

« Attendu que c'est là une perte réelle, résultant directement de l'expropriation et qu'il est juste de tenir compte au propriétaire du préjudice qu'il souffrira dans son revenu pendant l'appropriation du terrain vague qui lui restera après la démolition des constructions élevées sur la propriété ;

« Attendu que les experts, dans leur rapport, estiment qu'il serait difficile, sinon impossible, de procéder séparément à la démolition des constructions élevées sur la partie de la propriété à emprendre sans en même temps démolir celles y adhérentes et élevées sur la partie restante, et que le défendeur

acquiesce à la demande faite par la partie Auger de pouvoir abattre et raser toutes les constructions dépendantes de celles élevées sur la partie emprise, moyennant l'indemnité fixée par les experts ;

« Quant à l'indemnité revenant au défendeur du chef de la valeur réelle, soit de la portion de la propriété à emprendre, et destinée à l'élargissement de la rue au Sucre, soit de la propriété entière :

« Attendu que les experts, en estimant à 9,325 francs la portion de l'immeuble à emprendre, en y comprenant le sol et les constructions qui s'y trouvent, et à 75 francs les constructions y adhérentes et assises sur la partie restante, en ont fait une juste appréciation et qu'il y a lieu de déterminer d'après ces bases la hauteur de l'indemnité due au défendeur pour expropriation de l'emprise, mais qu'il convient de majorer de 75 francs le prix fixé par l'expertise pour la propriété entière, pour le cas où le défendeur exigerait, comme il en a le droit, que la demanderesse fasse l'acquisition de la maison entière ;

« Attendu que, soit qu'on se réfère à l'offre primitivement faite par la demanderesse, ou qu'on considère celle faite par elle après l'expertise, il est constant que, telles qu'elles sont, elles ne remplissent et ne désintéressent pas pleinement le défendeur ; qu'il importe peu d'examiner, pour déterminer quelle est la partie qui succombe et doit par suite être condamnée aux frais de l'instance, si l'exigence du défendeur a plus ou moins dépassé la somme due pour indemnité ; qu'en effet, il eût pu se borner à répondre à la demanderesse que le prix qu'elle lui offrait lui paraissait insuffisant, comme il l'était en réalité ; que c'était alors à celle-ci, seule intéressée à ce que la vente ou l'expropriation s'opérât, à offrir au propriétaire tout ce qui lui était dû pour le rendre parfaitement indemne ; que pour ne l'avoir point fait, il y a lieu de la condamner aux frais ;

« Par ces motifs, ouï M. le substitut du procureur du roi en ses conclusions, le Tribunal fixe comme suit le montant de l'indemnité due au défendeur du chef de l'emprise faite par la demanderesse sur sa propriété, en cette ville, rue au Sucre, sect. 1re, n° 609, conformément au plan annexé à l'arrêté royal du 28 février 1846, savoir :

« 1° La somme de 9,325 fr. pour la valeur réelle de l'emprise expropriée ;

« 2° Celle de 932 fr. 50 cent. à titre de remploi ;

« 3° Celle de 116 fr. 56 cent. pour 3 mois d'intérêts du prix principal ;

« 4° Celle de 1 fr. 87 cent. pour 6 mois d'intérêt de la valeur de la partie restante ;

« Autorise, pour autant que de besoin, la demanderesse à faire abattre et enlever les constructions, adhérentes à la portion de la propriété emprise, qui s'élèvent sur la partie restante ;

« 5° Fixe à 75 fr. l'indemnité principale due de ce chef au défendeur, le cas échéant ;

« 6° A 7 fr. 50 cent. l'indemnité pour remploi, et

« 7° A 93 cent. celle pour perte des intérêts pendant 3 mois, le n° 4 devant être porté à 3, 64 fr. pour le cas où la demanderesse laisserait intactes les constructions élevées sur le sol de la partie restante, le tout sauf le droit du défendeur d'exiger que la partie Auger fasse l'acquisition de la maison entière au prix ci-dessus fixé de 9,475 fr., avec les accessoires, conformément au prescrit du prédit jugement ;

« En conséquence, et moyennant l'observation des formalités prescrites par la loi, autorise la demanderesse à se faire mettre en possession de la propriété dont s'agit ;

« Condamne la demanderesse aux frais du procès. »

Appel des quatre propriétaires, et appel incident de la Ville sur les points relatifs aux dépens et à l'indemnité d'attente du remploi, qu'elle refusait, en totalité, tandis que les appelans au principal demandaient 6 mois, par analogie de l'art. 455 du Code civil.

Ces derniers critiquèrent, en outre, l'expertise comme insuffisante, les experts n'ayant pas indiqué les bases et les motifs spéciaux de leurs diverses évaluations, de façon qu'il est impossible d'en vérifier ou contrôler le mérite.

La Cour, après avoir entendu pour les propriétaires MMes Orts fils, et Van Hissenhoven d'Anvers, et pour la Ville MMes Massart et Dolez, a rendu, à l'audience du 11 août 1847, quatre arrêts identiques ainsi conçus :

Arrêt. — « Attendu que le procès-verbal des experts est régulier ; qu'il constate qu'ils ont opéré sur les documens, pièces et renseignemens qui leur ont été remis ; que cet acte, ainsi que les autres pièces produites au procès, contient tous les élémens propres à fixer l'opinion de la Cour sur les différens points du litige ; qu'ainsi il ne peut échoir d'ordonner une nouvelle expertise ;

« Attendu que la preuve que les experts n'auraient point estimé à sa juste valeur l'immeuble exproprié ne résulte ni des documens produits devant la Cour, ni des débats ;

« Attendu que le premier juge, en allouant 10 p. % pour frais de remploi, a accordé à l'appelant les frais que l'on est généralement dans l'usage de stipuler dans les ventes d'immeubles ; que, s'il est arrivé qu'à Anvers on a payé des droits de vente plus élevés, ce n'est que dans des cas exceptionnels, qui ne peuvent être pris en considération ;

« Attendu que les faits articulés par l'appelant sont irrelevans ;

« Attendu qu'aucune offre satisfactoire n'ayant été faite en première instance, la partie intimée doit demeurer passible des dépens ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour rejette les deux appels. »

Observations. — V. sur les frais de remploi, en général, un article inséré dans notre tome V, p. 937. La Cour de Bruxelles insiste sur ce point dans sa jurisprudence constante.

Mais une déviation de jurisprudence importante résulte de la décision de ces quatre arrêts sur le point de savoir si les intérêts sont dus à l'exproprié pendant le temps jugé nécessaire pour opérer un remploi. En effet, cette indemnité a été refusée récemment par un arrêt de la seconde Chambre, rendu le 1er mai 1847 (V. Belgique Judiciaire, V, p. 736).

M. De Lalleau, dans son *Traité de l'expropriation*, partage l'opinion que ces intérêts sont dus et même pour un terme de 6 mois.

QUESTIONS DIVERSES.

FAILLITE. — OPPOSITION AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — QUALITÉ. — DÉBITEUR DE LA FAILLITE. — CESSION. — NOTIFICATION.

Le débiteur d'un failli n'a pas qualité pour former opposition au jugement déclaratif de la faillite. Il est impossible de le considérer comme intéressé dans le sens de l'art. 457 du Code de commerce.

Peu importe aussi que ce débiteur puisse, à un autre titre, se dire créancier du failli, si, en dernier résultat, la compensation étant gratuitement admise, il reste débiteur.

Le débiteur cédé qui reçoit notification de la cession et ne fait ni opposition, ni réponse, ni protestation, accepte par ce fait le cessionnaire comme créancier de la somme cédée.

Massart reconnut, par acte notarié du 16 octobre 1839, qu'il devait à Eugène Acarin, banquier au Fayt, une somme de 12,000 fr.

Celui-ci céda cette créance à Aroux, contre paiement de 12,000 fr., le 26 novembre 1840, et le 28 du même mois la cession fut notifiée au débiteur.

Eugène Acarin fut déclaré en état de faillite le 29 décembre 1841. L'ouverture de la faillite fut fixée au 14 septembre précédent.

Dans ces circonstances, Aroux fait, à la date du 24 novembre 1841, commandement à Massart de payer la somme de 12,000 fr. ; Massart fait opposition et assigne Aroux et le syndic Acarin devant le Tribunal de Charleroi à l'effet de voir reporter l'ouverture de la faillite Acarin au 23 novembre 1840. Il induit de là que la cession faite à Aroux le 26 novembre 1840 est nulle.

Par jugement du 19 mars 1844, le Tribunal de Charleroi admit l'opposition de Massart et fixa l'ouverture de la faillite Acarin au 2 janvier 1841.

Appel.

Arrêt. — Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il est établi que l'appelant au principal n'était point créancier du failli Acarin, mais au contraire débiteur, soit de ce même failli, soit de son cessionnaire ;

« Attendu qu'il est impossible de comprendre parmi les intéressés déclarés par l'art. 457 du Code de commerce, habiles à for-

mer opposition au jugement déclaratif de la faillite, le débiteur pur et simple du failli ; qu'en effet, il résulte évidemment de l'esprit et du texte des dispositions du Code de commerce en cette matière que la mesure de la mise en faillite d'un commerçant a pour but d'assurer à tous les créanciers, sauf les cas légaux de préférence par privilége ou hypothèque, une égale part dans la distribution de l'avoir de ce même failli; qu'on conçoit d'abord quel peut être l'intérêt d'un créancier à débattre le *point* de savoir si son débiteur doit être déclaré en faillite, et à quelle époque cette faillite doit s'ouvrir, mais qu'on ne comprend pas quel intérêt aurait à ces mêmes points le débiteur dont l'obligation sera accomplie, qu'il paie au failli ou à son représentant légal ;

« Attendu que vainement l'appelant au principal allègue sa qualité de créancier de la faillite Acarin pour une somme de 1,800 fr., par suite de délégation, parce que cette allégation n'est pas prouvée, et en second lieu parce que cette prétention, élevée pour la première fois en appel, ne changerait pas la nature primitive de l'action, et enfin, parce que, dans le cas où effectivement il serait créancier d'Acarin pour une somme de 1.800 fr., tout l'effet qu'il pourrait attendre de l'opposition de ce moyen à l'intimé, ce serait une compensation jusqu'à due concurrence : or, cette compensation, que l'on suppose très-hypothétiquement admissible, ne le laisserait pas moins débiteur de la faillite pour une somme considérable ; qu'il suit de ce qui précède que l'appelant au principal, débiteur de la faillite, était à ce titre non-recevable, à défaut d'intérêt et de qualité, à intenter l'action qu'il a portée devant le Tribunal de Charleroi ;

« Attendu, sous un autre rapport, que l'appelant au principal, Massart, dûment notifié le 28 novembre 1840, aux termes de l'art. 1690 du Code civil, par l'intimé Aroux du transport que, par acte notarié du 26 novembre précédent, Eugène Acarin lui avait fait de la créance de 12,000 fr. en principal et intérêts reconnue par ledit Massart en faveur d'Eugène Acarin, suivant acte reçu par le notaire Staquet le 16 octobre 1839, notification que Massart ne prouve ni n'allègue même pas avoir ignorée, celui-ci n'y a formé ni opposition, ni réponse, ni protestation, et a gardé à l'égard de l'intimé Aroux le silence le plus complet jusqu'au 24 novembre 1841, époque où il a formé opposition au commandement de celui-ci ; qu'en combinant les termes de l'acte du 16 octobre 1839, par lesquels l'appelant au principal déclare formellement être redevable à Acarin de la somme de 12,000 fr. comptée en écus antérieurement à l'acte, avec les termes si énergiques de la notification, et avec le silence gardé par l'appelant au principal pendant une année, il est impossible de ne pas voir dans le chef de ce dernier un acquiescement à la notification d'Aroux, et une acceptation de celui-ci pour créancier de la somme portée au transport, lesquels rendraient encore l'appelant au principal non-recevable en son action ;

« Attendu que le premier juge, en omettant de statuer sur la fin de non-recevoir élevée avant tout par Aroux, a *infligé* grief à ce dernier ;

« Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit sur les fins de *non-recevoir* d'Aroux, il n'échoit de statuer sur l'appel *principal* ;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat-général Graaff et de son avis, la Cour reçoit l'appel incident de l'intimé Aroux, et y faisant droit met au néant le jugement dont est appel ; émendant, déclare l'appelant au principal purement et simplement non-recevable dans son action. » (Cour d'appel de Bruxelles, 2e Chamb. — Du 29 novembre 1845. Affaire Massart c. Aroux. — Plaid. MMes Namur, Dolez et Picard).

CHEMIN VICINAL. — PROPRIÉTÉ.

L'inscription d'un chemin au tableau des chemins vicinaux d'une commune ne saurait avoir pour effet de trancher la question de propriété en faveur de cette commune.

Celui qui revendique le chemin comme sa propriété privée doit être admis à preuve.

Dans une instance liée entre les époux Deneufbourg et la commune de Monceau, le Tribunal de Charleroi ordonna aux premiers de prouver qu'un chemin, objet du procès, était réellement leur propriété. Il décida, en droit, que la propriété de la commune ne résultait pas de l'inscription de ce chemin au tableau des chemins communaux.

Sur l'appel, la commune intimée releva appel incident.

Arrêt. — « Sur l'appel incident :

« Attendu que le premier juge, en décidant que l'inscription du chemin litigieux au tableau des chemins vicinaux de la commune de Monceau ne saurait avoir pour effet de trancher la question de propriété en faveur de cette commune, et ainsi d'empêcher les appelans au principal d'établir que ce chemin leur appartiendrait, a rendu hommage aux vrais principes qui garantissent à chacun, malgré toute décision administrative contraire, la libre jouissance de ses biens (art. 164 et 165 de la Loi fondamentale de 1815, et art. 11 de la Constitution belge) ; que c'est donc avec raison que le premier juge a admis les appelans au principal à la preuve des faits dont la signification et la portée peuvent contribuer à établir leur propriété au dit chemin litigieux ; d'où suit que l'appel incident n'est pas fondé ;

« Par ces motifs et ceux repris au jugement dont est appel, M. l'av.-gén. Graaf entendu et de son avis, la Cour met l'appel incident au néant, etc. » (Cour d'appel de Bruxelles. — 2e Chambre. — Du 10 janvier 1846. — Aff. des époux Deneufbourg c. la commune de Monceau. — Plaid. MMes Delmarmol c. Joly.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Mailly.

OUTRAGES ENVERS UN MAGISTRAT. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Nous avons fait connaître, tome V, p. 1203, 1384, et tome VI, p. 1523, les faits qui amènent devant le Tribunal correctionnel MM. Brixhe, ancien commissaire de l'arrondissement, et Boulvin, médecin à Gilly, ainsi que les premières décisions intervenues dans cette procédure.

Les débats, au fond, ont commencé à l'audience du 3 janvier. Il a été procédé d'abord à l'audition des témoins.

M. Emmanuel de Prelle, vice-président du tribunal de Charleroi. « Le 8 juin dernier, je présidais le deuxième bureau électoral de Charleroi. A neuf heures, je me rendis au bureau, où je ne trouvai personne. Je n'y vis qu'un garde de ville qui disposait le bureau. Je rencontrai sur la place M. Wautelée. Je l'engageai à appeler les autres membres du bureau, que je ne connaissais pas. A neuf heures trois quarts, nous parvînmes à composer le bureau. J'ordonnai alors au garde de ville de sonner pour annoncer l'appel. Il obéit et appela la commune de Dampremy, dont deux ou trois électeurs seulement répondirent à l'appel. Un membre du bureau fit observer que l'on devait faire annoncer sur la place que l'on passait à l'appel des électeurs d'une autre commune. Je dis que la loi ne le prescrivait pas. On fit l'appel des électeurs de trois communes. Presque aucun électeur ne répondit. A la quatrième commune, M. Pierre Parent me fit observer que la plupart des électeurs étaient sur la place et ignoraient qu'on fît l'appel. Je lui dis qu'ils devaient le savoir, puisque l'heure était passée. Alors M. Pierre Parent se retira.

Peu d'instans après, M. Boulvin s'approcha assez vivement ; il me dit : « M. le président, les électeurs sont là ; ils ignorent qu'on fait l'appel. » Je lui fis observer qu'ils répondraient au réappel, que je n'avais d'ailleurs personne pour faire annoncer sur la place que l'on passait aux électeurs d'une autre commune. M. Boulvin me dit : « C'est à dessein que vous le faites. » — Je ne fais, (répliquai-je) que suivre les prescriptions de la loi. — « Vous agissez avec partialité, vous faussez la loi, » dit alors Boulvin. — Vous devez, lui dis-je, rétracter ces paroles ; je ne puis les laisser passer. Vous savez qu'il y a des peines très-sévères contre ceux qui insultent les magistrats. — S'exaspérant davantage, M. Boulvin me dit alors : « Vous compromettez votre dignité de magistrat. »

Je requis la force armée pour maintenir l'ordre dans mon bureau. Les opérations électorales furent suspendues pendant quatre ou cinq minutes, après quoi nous les reprîmes. Je dis aux membres du bureau : « Je suis seul insulté ; nous pouvons continuer. »

En sortant, après que les opérations électorales furent terminées, je rencontrai M. Houtart, juge de paix, qui me dit que M. Boulvin était au regret de ce qui s'était passé. Je lui ré-

pondis que M. Boulvin m'avait insulté publiquement, que je savais ce que j'avais à faire.

M. Houtart me dit que M. Boulvin désirait me parler dans la Chambre du conseil. Je m'y rendis. M. Boulvin me dit qu'il avait des excuses à me faire, qu'il n'avait pas eu l'intention de m'insulter, qu'il m'avait parlé dans un moment de vivacité. J'étais fortement ému. Je lui dis qu'il s'était conduit comme un polisson, comme un goujat, qu'il me savait incapable de manquer à mes devoirs, lui surtout qui me connaissait pour m'avoir vu si souvent chez M. Brixhe. Il déclara qu'il ne savait pas la portée de ses paroles ; qu'il n'avait, d'ailleurs, pas dit que j'agissais avec partialité, que je faussais la loi, que je compromettais la dignité de la magistrature. Je lui répondis : « Vous l'avez dit. Je me le rappelle parfaitement. Au reste, je l'ai écrit au moment même, etc. » Je mis cet écrit sous ses yeux. Il persista à déclarer qu'il ne se le rappelait pas, ajoutant : « S'il en est ainsi, je n'ai qu'à réitérer mes excuses. » Je lui dis que, si j'admettais ces excuses, c'était en considération des amis chez qui je l'avais vu depuis dix ans. Sans quoi, ce serait devant le Tribunal correctionnel qu'il aurait à rendre compte de sa conduite. — J'espère, me dit M. Boulvin, que nos rapports seront comme par le passé.—Je suis trop franc, lui répondis-je, pour vous le laisser croire. Après ce que vous avez fait, vous serez pour moi comme l'étranger qui passe sur la place.

En sortant de la Chambre du conseil, j'appris que M. Boulvin avait dit : « Tout est fini ; ma bouche a parlé, mais mon cœur n'y est pour rien. »

Quelques jours après, un journal a rapporté ce qui s'est passé au bureau électoral. Ce journal vint entre les mains de M. le procureur du roi, qui me demanda ce qui s'était passé. Je le lui dis. M. le procureur du roi me dit qu'il ne pouvait laisser cette affaire. J'insistai pour qu'il n'y donnât pas de suite, disant qu'il y avait eu assez d'animosité comme cela. M. le procureur du roi me répondit : « Si un journal n'en avait pas parlé, nous pourrions ne pas poursuivre ; mais tout ce que je puis faire, c'est d'en référer à M. le procureur-général. » Je le priai de dire à M. le procureur-général combien il me serait pénible que cette affaire fût suivie. Courrier par courrier, M. le procureur-général donna l'ordre de poursuivre. J'étais étranger à ces poursuites. Malgré cela, M. Boulvin envoya contre moi une dénonciation à M. le baron d'Anethan, ministre de la justice. Ce qui m'a le plus étonné, ça a été d'y voir l'écriture de M. Brixhe. Je me rendis de suite à Bruxelles pour requérir une instruction à ma charge. Je priai verbalement et par écrit M. le procureur-général d'instruire contre moi. Une instruction eut lieu ; vous en connaissez le résultat.

Quant à la participation de M. Brixhe, je ne connais que le fait matériel de l'adresse écrite de sa main. Le corps de la pièce était écrit de la main de M. Boulvin.

J'ai su que M. Brixhe était allé à Bruxelles et revenu à Charleroi, et qu'il y avait eu le lendemain, au chemin de fer, entre MM. Lyon et Dutilleux, une conversation où celui-ci avait dit : « M. de Prelle a fait poursuivre M. Boulvin ; mais celui-ci s'est bien vengé ; il a lancé contre lui une dénonciation faite de main de maître, et qui a été délibérée en haut lieu. »

M. Jean-Pierre Lefebvre, bourgmestre à Montigny-sur-Sambre. Au 8 juin, je faisais partie du deuxième bureau ; nous procédions aux opérations électorales, quand M. Boulvin est venu se plaindre de ce que l'on n'appelait pas les électeurs par commune, selon l'habitude. M. de Prelle me dit : « Je n'ai pas de garde de ville. Je ne puis aller à la fenêtre courir après les électeurs. Au réappel ils pourront voter. » M. Boulvin lui dit alors : « En continuant de la sorte... » (Après avoir cherché à recueillir ses souvenirs). La vérité est que je ne me rappelle plus rien. (On rit.)

M. le président. Boulvin n'a-t-il pas dit : « En agissant comme vous le faites, vous montrez de la partialité. Vous compromettez la dignité de la magistrature. »

Le témoin. Juste ! c'est ainsi que je l'ai compris.

M. Auguste Frison, bourgmestre de Jumet. Le 8 juin, avant le commencement des opérations électorales, je demandai à M. de Prelle si l'on ferait appeler les électeurs par commune, au son de la cloche. Il me répondit que non ; que chaque électeur était prévenu par sa carte de convocation. Je fis prévenir les électeurs de ma commune, qui vinrent tous voter. Mais il paraît que les électeurs de certaines communes, n'étant pas prévenus, ne votèrent pas au premier appel de leurs noms. M. Boulvin s'approcha de M. le président de Prelle et lui dit : « *En agissant de la sorte, vous compromettez la dignité de la magistrature ; vous faites preuve d'une partialité révoltante.* »

Je l'ai positivement entendu ; et pour qu'il n'y ait aucun doute sur le sens de ma déposition, je déclare que M. Boulvin a employé l'indicatif présent, et non le conditionnel.

M. Ferdinand Andries, docteur en médecine à Montigny-sur-Sambre. Le 8 juin, je faisais partie du deuxième bureau électoral, présidé par M. de Prelle. J'avais été désigné par lui pour faire l'appel des électeurs. L'opération marchait, lorsqu'arrivé à la commune de Gilly, je fus interrompu par M. Boulvin qui, s'adressant à M. de Prelle, lui dit que les opérations ne marchaient pas régulièrement, qu'il y avait de la partialité. M. de Prelle lui répondit : « Si vous avez des observations à faire, nous les consignerons au procès-verbal. Alors justice vous sera rendue. Je vous prie de ne pas interrompre les opérations électorales. Nous agissons d'après la loi. » Boulvin lui répondit : « Vous la faussez. » M. de Prelle le pria de faire attention à ses paroles. « Elles sont graves, lui dit-il, veuillez les retirer. » Boulvin lui dit : « Vous compromettez la dignité de la magistrature. » M. de Prelle l'engagea de nouveau à retirer ses paroles. Mais Boulvin s'en alla sans en avoir rien fait.

M. Houtart, juge de paix à Charleroi, était présent lorsque M. Boulvin a fait des excuses à M. de Prelle. Il rend compte en ces termes de la conversation qui a eu lieu entre eux : M. Boulvin a dit : « Je viens spontanément retirer, du fond de mon âme, ce qu'il peut y avoir eu d'offensant dans mes paroles. Vous m'avez témoigné de la sympathie ; j'espère que vous me la continuerez. » M. de Prelle répondit : « Vous vous êtes conduit comme un polisson, comme le dernier des hommes ; j'admets vos excuses ; mais à l'avenir vous ne serez pas plus à mes yeux que l'étranger qui passe sur la place. » M. Boulvin insista et ajouta : « Puisque vous ne voulez pas me rendre votre sympathie et votre estime, il me restera la consience d'avoir fait tout ce qui dépendait de moi pour mériter que vous me la rendissiez. »

M. Boulvin fut en cette circonstance admirable de modération.

M. Pierre Parent, bourgmestre de Marchienne-au-Pont, qui faisait partie du deuxième bureau au 8 juin, déclare s'être retiré après s'être plaint à M. le président de ce qu'on n'appelait pas les électeurs par commune. Il n'était pas présent lorsque le premier prévenu a outragé M. de Prelle.

M. Maximilien Dunoyr, garde de ville à Charleroi. Après avoir sonné au deuxième bureau, d'après l'ordre de M. de Prelle, j'ai été, d'après l'ordre de M. le bourgmestre, me mettre aux ordres du président du premier bureau. J'appelai deux communes à ce bureau. Je fis observer à M. le bourgmestre que je ne pouvais satisfaire à deux bureaux. Il me replaça alors au deuxième bureau, sous les ordres de M. de Prelle. On avait fait venir un employé de l'octroi, à qui je donnai une sonnette que j'avais demandée à M. le doyen. (On rit.) J'allai sonner et appeler les communes dont les électeurs devaient voter. Je ne savais ce qui s'était passé. Mais plusieurs personnes me dirent : « Ah ! ah ! c'est bien, garde ! » (*Le témoin donne ces détails avec un air de satisfaction qui provoque l'hilarité.*)

Le Tribunal, après avoir entendu plusieurs témoins qui se partagent sur le point de savoir si le prévenu Boulvin a dit à M. le président de Prelle : « Vous compromettez la dignité de la magistrature, » ou s'il a seulement dit : « En continuant d'agir ainsi, vous compromettrez la dignité de la magistrature, » continue l'audience à trois heures.

M. le baron d'Anethan, membre de la Chambre des Représentans. Je désirerais, avant de prêter serment, faire une observation. On m'a fait, à Bruxelles, des questions relatives aux fonctions de ministre de la justice que j'ai remplies. J'ai refusé d'y répondre. Je croirais devoir opposer le même refus si ces questions m'étaient posées. Quel que soit mon respect pour le Tribunal, je ne crois pas pouvoir lui soumettre l'appréciation de mes actes, de mes paroles, de mes relations comme ministre avec des fonctionnaires publics. Un ancien ministre, comme un ministre en fonctions, doit respecter le secret des communications qui lui ont été faites. C'est pour lui un devoir de conscience et de loyauté dont je ne me départirai pas. C'est, en outre, le seul moyen de maintenir la confiance qui doit exister entre le ministre et les fonctionnaires publics. Sous ces réserves, je suis tout disposé à prêter serment.

M. le président engage le témoin à prêter serment, sauf à faire dans le cours de sa déposition les réserves qu'il jugera convenables.

Le témoin (après avoir prêté serment et avoir examiné la dénonciation portée contre M. de Prelle). Je crois reconnaître cette pièce pour celle qui m'a été adressée lorsque j'étais ministre de la justice. Mais je ne puis l'affirmer ; car je l'ai renvoyée directement à M. le procureur-général.

Je ne saurais me rappeler quand cette pièce, à laquelle on donne le nom de dénonciation, m'a été transmise. Je n'ai pas conservé les enveloppes des lettres qui m'ont été adressées. Il m'est donc impossible de rien préciser sur ce point.

M. Brixhe est venu me voir vers le 21 juin. Mais je ne crois pas pouvoir dire au Tribunal s'il a été question entre lui et moi des poursuites intentées contre le docteur Boulvin. Je ne puis, *il* est vrai, fonder ce refus de déposer sur un texte précis de loi. Mais j'allais presque dire que je le fonde sur le bon sens. Les ministres sont responsables devant les Chambres et non devant l'autorité judiciaire. Si je faisais connaître ce que j'ai dit, le ministère public pourrait critiquer mes intentions, mes actes ; je ne crois pas devoir entamer une discussion à ce sujet avec l'autorité judiciaire.

Je regretterais cependant que le Tribunal induisît de mes paroles qu'il y a eu entre M. Brixhe et moi des entretiens de nature à le compromettre. Il n'en est rien. Quand M. Brixhe s'est rendu chez moi, j'étais ministre de la justice. Si je l'ai interrogé relativement aux faits qui s'étaient passés à Charleroi, son devoir était de me répondre. Je ne crois devoir donner connaissance à personne du rapport verbal qu'il m'a fait. Parce qu'il m'a fait ce rapport non dans mon cabinet, mais dans le salon de réunion, on ne serait pas fondé à prétendre qu'il s'adressât à moi comme particulier et non comme ministre de la justice. En effet, en entrant dans mon salon, je ne perdais pas la qualité que j'avais dans mon cabinet. Il faut examiner la nature des affaires et non le lieu où une affaire est traitée.

Quant à la pièce qualifiée de dénonciation contre M. de Prelle, je ne puis dire positivement si elle m'a été transmise par M. Brixhe. Mais je n'ai trouvé aucune lettre d'envoi. S'il me l'avait remise personnellement, il est probable que je m'en souviendrais.

Entre le 20 et le 25 juin, le prévenu Boulvin est venu me dire qu'il retirait sa plainte contre M. de Prelle. Je lui répondis : « J'en suis désolé ; mais il est trop tard. Je l'ai transmise à M. le procureur-général. » Quelque temps après j'ai également transmis à ce magistrat un désistement qui m'est parvenu.

J'ai reçu de M. Brixhe plusieurs lettres ; mais je ne pense pas qu'elles eussent trait à l'affaire de Boulvin. Si j'avais reçu des lettres officielles relatives à cette affaire, je les aurais jointes au dossier. Mais il est possible que dans les lettres particulières que m'a écrites M. Brixhe, il en ait été question incidemment, c'est ce que je ne puis dire, n'ayant retrouvé aucune de ces lettres.

Au reste, je ne crois pas pouvoir, en conscience, faire connaître à la justice aucun des renseignemens confidentiels qui m'ont été fournis par un commissaire d'arrondissement.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, M. d'Anethan, ne pensez-vous pas que le décret du 4 mai 1812 n'est relatif qu'aux ministres en exercice ? Ce qui le prouverait, c'est que l'art. 2 règle le cérémonial à suivre, quand les ministres sont entendus comme témoins.

LE TÉMOIN. Je sais que c'est l'opinion de M. le ministre de la justice.

M. LE PRÉSIDENT. Ne croyez pas, Monsieur, que je parle d'après les inspirations de M. le ministre de la justice actuel. Mes interpellations n'ont d'autre but que de faire connaître la vérité toute entière.

LE TÉMOIN. Il est bien loin de ma pensée de suspecter l'impartialité du Tribunal ni de supposer qu'il reçoit les inspirations du ministre de la justice. Si je me suis permis cette observation, c'est que j'avais demandé moi-même à M. le ministre de la justice s'il ne croyait pas devoir me faire autoriser par arrêté royal à déposer devant le Tribunal. Il me répondit que, dans son opinion, le décret de 1812 n'était relatif qu'aux ministres en exercice. Je ne sais s'il n'a pas donné une portée trop restrictive à ce décret, puisqu'on doit plutôt, ce me semble, considérer les questions à adresser aux ministres que la personne même des ministres.

M. LE PROCUREUR DU ROI déclare ne pouvoir partager les scrupules qui empêchent le témoin de faire une déposition complète. S'il a dit que les faits allégués contre M. de Prelle étaient graves et devaient être articulés par écrit, il n'a fait, dit-il, que ce que font en pareille circonstance les officiers du ministère public. Il déclare donc ne vouloir en aucune manière incriminer ses intentions. Mais il pense que le témoin doit s'expliquer plus catégoriquement sur les faits qui lui ont été révélés par le prévenu Brixhe.

LE TÉMOIN. En aucune circonstance, ni un Tribunal ni un procureur du Roi n'ont le droit d'incriminer les actes posés par un ministre, comme ministre. Si j'ai posé des actes blâmables, c'est à la Chambre et à la Chambre seule à faire justice de mes actes. Je n'ai pas besoin, relativement à l'exercice de mes fonctions, de *satisfecit* ni du Tribunal, ni du ministère public.

M. le procureur du Roi demande que je m'explique catégoriquement sur les faits révélés par M. Brixhe. D'abord, je ne reconnais en aucune façon que des faits compromettans pour lui auraient été révélés par lui. S'il ne s'agissait pas d'une question de principes, je désirerais dans l'intérêt de M. Brixhe pouvoir parler. Mais lorsque M. Brixhe s'est rendu chez moi, lorsque je l'ai interrogé sur ce qui s'était passé à Charleroi, il devait à ses fonctions de me répondre catégoriquement. Il le devait avec la garantie que ses paroles resteraient secrètes entre lui et moi, parce que les rapports vrais et sincères ne sont possibles entre le gouvernement et les fonctionnaires qu'à ces conditions. Si l'on admettait un système contraire, il n'y a pas un procureur général, pas un procureur du roi que l'on ne puisse faire passer pour un dénonciateur en publiant les rapports adressés par eux et contenant des faits graves parvenus à leur connaissance par la notoriété publique ou toute autre voie, mais dont il leur serait impossible de fournir une preuve authentique.

M. LE PROCUREUR DU ROI. C'était en dehors de ses fonctions que le prévenu Brixhe avait des relations avec le ministre de la justice. Sous ce rapport, le principe que le témoin invoque demeure entier, mais sans comporter l'extension qu'il veut bien y donner. Je demande qu'il plaise au Tribunal d'ordonner à M. d'Anethan de déposer sur ce fait que le prévenu Brixhe lui a parlé des poursuites contre Boulvin et dans quels termes.

LE TÉMOIN. Je crois M. le procureur du roi dans une erreur complète. Si le ministre de la justice écrit à un commissaire d'arrondissement pour lui demander ce qui s'est passé dans son arrondissement, à l'occasion d'une élection et de poursuites judiciaires que ces élections ont motivées, ce commissaire d'arrondissement est dans l'obligation de répondre au ministre de la justice. Les communications qu'il lui fait ont évidemment un caractère confidentiel.

M. LE PRÉSIDENT. M. d'Anethan, après avoir refusé de vous expliquer sur votre conversation avec le prévenu Brixhe, vous en avez déterminé le sens en disant qu'il n'y avait rien là qui pût compromettre M. Brixhe. Veuillez en indiquer la nature, car le Tribunal peut apprécier cette conversation à un autre point de vue.

LE TÉMOIN. Lorsque les questions me seront posées, je me réserve de juger si je puis y répondre. Mais je ne puis répondre à cette question : Quelles sont les conversations que vous avez eues ? Je laisserais ainsi à M. le procureur du roi, qui veut bien dire qu'il n'incrimine pas mes intentions, le droit d'apprécier et de juger la part que j'ai prise à cette conversation. Eh bien, je ne lui reconnais pas ce droit.

M. LE PROCUREUR DU ROI. Je n'ai jamais prétendu l'exercer.

M. LE PRÉSIDENT. Le prévenu Brixhe n'a-t-il pas dit au témoin que la dénonciation contre M. de Prelle avait été faite pour neutraliser les poursuites contre Boulvin ?

LE TÉMOIN. J'éprouve un certain embarras pour répondre à cette question. J'ai posé un principe dont je ne crois pas pouvoir me départir. S'il y avait un jugement je saurais ce que j'aurais à faire.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai fait cette question au témoin, parce qu'il s'était lui-même départi de la règle qu'il avait posée.

LE TÉMOIN. Ma réticence aurait pu être invoquée contre M. Brixhe. C'est dans ce sens que j'ai dit que je regrettais de ne pouvoir parler.

Me DE LONGRÉE soutient que l'art. 378 du Code est applicable à M. d'Anethan. Il rappelle que cet article commine une peine contre les personnes qui révèlent les secrets qui leur ont été confiés.

Le Tribunal, après avoir entendu Me DOHET, qui parle dans le même sens, et M. le procureur du roi et Me DESFUISSEAUX, qui combattent cette doctrine, se retire pour délibérer, et, après une heure de délibération, rend le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Considérant que tout témoin cité régulièrement devant les Tribunaux doit à la justice la vérité, toute la vérité, double obligation qui lui est imposée par la loi et son serment ;

« Que, s'il a été dérogé à ce principe par le décret du 4 mai 1812, cette exception n'a été établie que pour les ministres en exercice, ainsi que le prouve l'art. 2 dudit arrêté, qui règle le cérémonial à suivre pour leur réception ;

« Que, s'il est vrai que l'art. 378 du Code pénal établit la même faveur à l'égard de personnes dépositaires de secrets par

état, cette disposition ne peut s'appliquer à un ministre que pour autant que l'on exige de lui la divulgation de secrets politiques ou d'Etat, et nullement la révélation d'un fait incriminé, que sa qualité de chef du département de la justice l'obligeait à faire poursuivre et à réprimer;

« Que, dans ce dernier cas, l'intérêt public, loin de l'obliger au silence, lui prescrit, au contraire, des aveux;

« Qu'en principe, il ne serait pas rationnel d'admettre que toutes les communications entre le ministre et les autres fonctionnaires dans l'ordre hiérarchique constituent des secrets d'Etat;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que le témoin a soutenu erronément ne pouvoir être tenu de répondre à des questions qui lui ont été adressées, et qui, par leur nature, ne touchent en rien aux secrets politiques et d'Etat;

« Par ces motifs, ordonne au témoin de répondre à l'interpellation suivante :

« Si l'un ou l'autre des prévenus lui a parlé des poursuites « intentées contre Boulvin ou de la dénonciation adressée par « ce dernier contre M. de Prelle. En cas d'affirmative, quel est « le sens de ces conversations, quels en sont les termes et à « quelle époque ont-elles eu lieu? »

LE TÉMOIN. Malgré le respect que j'ai pour ce jugement, il me serait impossible de répondre d'une manière complète à ces questions.

M. LE PRÉSIDENT. Quelles seraient les conséquences du refus du témoin de déposer?

LE TÉMOIN. Ce n'est pas à moi à les apprécier.

M. LE PROCUREUR DU ROI. Le témoin refuse-t-il de répondre? Croit-il devoir se retirer?

LE TÉMOIN. Si aucune question ultérieure ne m'est faite, je me retirerai. Mais si M. le procureur du roi ou M. le président veut me faire des questions spéciales, je verrai s'il m'est possible d'y répondre.

M. LE PROCUREUR DU ROI. J'adresserai au témoin la question posée par le jugement : l'un ou l'autre des prévenus lui a-t-il parlé des poursuites contre Boulvin ou de la dénonciation contre de Prelle?

LE TÉMOIN. Je puis très-bien répondre à cette question. M. Brixhe m'a parlé de poursuites dirigées contre M. Boulvin. Il m'a dit qu'il les regrettait, parce qu'il y avait eu une réconciliation entre celui-ci et M. de Prelle, et à cause de l'amitié qu'il avait pour tous deux. Je crois pouvoir déposer de ces détails, parce que, quand M. Brixhe me demandait s'il n'y avait pas moyen de ne pas faire poursuivre Boulvin, ce ne pouvait être comme commissaire d'arrondissement.

Quant à la dénonciation, M. Brixhe ne m'en a jamais parlé.

M. Brixhe n'avait qu'un but, c'était d'obtenir de moi la cessation des poursuites contre Boulvin. Je lui ai répondu que c'était impossible, que M. le procureur-général avait intenté des poursuites sans me consulter, qu'il était dans son droit, que je laisserais à la justice son libre cours, que je devais agir avec d'autant plus de circonspection qu'il s'agissait de l'élection d'un de mes collègues.

Je n'ai aucune connaissance que M. Brixhe aurait pris part directement ou indirectement à la dénonciation contre M. de Prelle. Je suis extrêmement porté à croire que M. Brixhe n'aura en aucune façon voulu coopérer à la dénonciation. Les témoignages d'amitié de M. Brixhe pour M. de Prelle n'ont pu me faire soupçonner qu'il ait eu l'intention de causer le moindre désagrément à M. de Prelle.

M. LE PROCUREUR DU ROI. Si le témoin avait commencé par là, il n'y aurait pas eu d'incident.

M. LYON, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Le 21 juin, je me trouvais à la station du Midi à Bruxelles avec M. Dupré, avocat près ce siége, qui, apercevant M. Brixhe, me dit : « M. Brixhe tient la tête bien basse aujourd'hui; il la tenait plus haute le 8 juin. Ce changement est dû sans doute à ce que son parti a été battu. Il aura probablement été demander à son ami, M. Dechamps, de prier son collègue de la justice de ne pas donner suite aux poursuites intentées contre le docteur Boulvin. » Lorsque nous arrivâmes à Charleroi, M. Dupré, en voyant la direction que prenait M. Brixhe, prétendit qu'il n'osait pas traverser la ville. Le lendemain, 22 juin, en retournant à Bruxelles, par le convoi du soir, j'ai entendu M. Meslay dire à M. Dutilloeux que M. Boulvin s'était bien vengé des poursuites dirigées contre lui en adressant au ministre de la justice une dénonciation contre M. de Prelle, dénonciation délibérée en haut lieu, faite de main de maître et qui voyageait avec nous. Je dis alors : « Comment, M. Boulvin, après avoir fait publiquement amende honorable de l'insulte qu'il avait faite à M. de Prelle, connu pour un magistrat ferme et intègre, aurait eu la lâcheté de faire une telle dénonciation! Au reste, si cela est vrai, je le saurai avant deux fois vingt-quatre heures. » En effet, je me rendis le surlendemain au parquet de M. le procureur-général, avec qui je décachetai la dénonciation, qui venait de lui être transmise par M. le ministre de la justice. Là je constatai que l'adresse était écrite de la main de M. Brixhe. M. le procureur-général dit alors : « Puisqu'il en est ainsi, M. Brixhe doit également être poursuivi. »

M. Brixhe fils, à qui je disais, à Bruxelles, que son père allait être poursuivi, répondit : « Mais, c'est impossible. Si mon père a concouru à la dénonciation, c'est parce que le ministre de la justice lui en a donné le conseil. Je dis alors que c'était une calomnie. En me rendant ici ce matin, je dis en plaisantant à M. d'Anethan : « Mon cher d'Anethan, vous pourriez bien figurer sur le banc des prévenus. — Comment cela? » me dit-il en riant. — Je lui rapportai alors le propos tenu par M. Brixhe fils. Il repoussa bien loin cette accusation. Il me dit seulement que lorsque M. Brixhe l'entretint de cette affaire, il lui répondit que, si Boulvin croyait avoir des griefs contre M. de Prelle, il n'avait qu'à les articuler par écrit, qu'il serait sursis aux poursuites.

M. LE BARON D'ANETHAN, qui est rappelé. Je regrette que M. le conseiller Lyon ait fait part au Tribunal d'une conversation toute confidentielle. Ce que vient de dire M. le conseiller Lyon est exact. Seulement, je n'ai pas été aussi loin. Je n'ai pas dit qu'il serait sursis aux poursuites. Lorsque je dis à M. Brixhe que M. Boulvin devait articuler par écrit les griefs qu'il pourrait avoir contre M. de Prelle, M. Brixhe me répondit : « Ce serait un mauvais moyen. Je me trouve placé entre deux amis; je voudrais les sauver tous deux. »

M. DUPRÉ, avocat à Charleroi, ne conteste pas les propos qui lui ont été attribués par le conseiller Lyon; mais il déclare ne pas se les rappeler et ne pouvoir affirmer sous la foi du serment qu'il les aurait tenus.

Le Tribunal entend encore les dépositions de plusieurs témoins qui ont dîné le 22 juin chez le prévenu Boulvin, et à qui celui-ci a donné lecture de la dénonciation contre M. de Prelle. Ils déclarent qu'après cette lecture, il a été soumettre à une tierce personne cette pièce, qui devait partir le jour même pour Bruxelles. L'un des convives, M. DUTILLOEUX, dépose en ces termes :

« Lorsque j'eus entendu la lecture de la dénonciation, je dis à M. Boulvin : C'est fait de main de maître. Ces faits sont graves. Ils feraient beaucoup de tort à M. de Prelle s'ils étaient prouvés. Mais, prenez-garde, lui dis-je; je sais d'une source que je crois sûre que M. de Prelle a fait des démarches pour arrêter les poursuites dirigées contre vous; cela ne dénote pas de l'animosité de sa part. » Le prévenu me répondit qu'il n'avait aucun sentiment d'hostilité contre M. de Prelle, mais qu'il voulait se justifier et qu'il ne pouvait le faire qu'en constatant des faits qui pouvaient inculper M. de Prelle. Etant parti le soir par le chemin de fer, je dis que cette pièce serait probablement portée ce soir en haut lieu (et non, comme l'ont dit plusieurs témoins précédens, qu'elle avait été délibérée en haut lieu). »

L'audience est remise au lendemain.

M. ADOLPHE DECHAMPS, membre de la Chambre des Représentans. Je suis resté complétement et directement étranger aux trois incidens qui ont marqué cette affaire. Le premier est relatif aux faits qui ont motivé les premières poursuites dirigées contre M. Boulvin. Je n'étais pas présent aux élections de Charleroi. Je suis donc étranger à ces faits. Le deuxième incident est la plainte adressée par M. Boulvin à M. le ministre de la justice. J'ai déclaré devant M. le juge d'instruction et je déclare devant le Tribunal que j'en ai eu pour la première fois connaissance, lorsque M. le juge d'instruction m'en a donné connaissance. Je ne sais donc rien ni de la rédaction, ni de l'envoi de cette plainte. Relativement au troisième fait, qui est le désistement du docteur Boulvin, je dirai tout à l'heure quelle a été la nature de mon intervention, qui a eu uniquement pour objet de procurer deux audiences de mon collègue du département de la justice, l'une à M. Boulvin, l'autre à M. Brixhe.

Après les premières poursuites intentées contre le docteur Boulvin, je reçus la visite de M. Brixhe. C'était un soir. M. Brixhe me témoigna le désir d'être introduit près de mon collègue d'Anethan. C'était un jour de réunion chez M. d'Ane-

than. Je proposai à M. Brixhe, qui est lié d'amitié avec la famille, de se rendre avec moi chez lui. Nous nous y rendîmes. Un entretien eut lieu entre M. le ministre de la justice d'alors et M. Brixhe. J'assistai, d'une manière tout à fait passagère, à cette conversation. Je n'y assistai même pas jusqu'au bout, mais seulement par intervalles. Je n'y ai porté qu'une attention assez fugitive. Je ne m'en rappelle donc pas les détails. Je puis cependant en indiquer le caractère général. M. Brixhe témoigna vivement ses regrets de voir revenir une affaire dont l'origine, selon lui, était futile, et qu'on devait surtout considérer comme telle, après que M. le vice-président de Prelle avait accepté les excuses loyalement offertes par M. Boulvin. M. Brixhe me reparla plusieurs fois de cet entretien avec mon collègue de la justice; il me dit qu'il s'était trouvé placé entre deux amis, que tout son désir était de voir cesser les poursuites contre M. Boulvin, qui auraient pu amener plus tard du désagrément pour son autre ami M. de Prelle. Il ressortit, pour moi, à l'évidence, de cette conversation que l'intention de M. Brixhe, bien loin qu'il voulût envenimer l'affaire, était d'amener la cessation des poursuites, et cela autant dans l'intérêt du vice-président de Prelle que dans l'intérêt de Boulvin, qui étaient tous deux ses amis. M. le ministre de la justice répondit à M. Boulvin qu'il lui était impossible d'amener la cessation des poursuites et qu'il voulait laisser à la justice son libre cours.

Je me souviens d'un incident que je n'ai pas rapporté dans ma déposition écrite : c'est qu'à la suite de cet incident, M. Brixhe me dit qu'il était extrêmement mécontent de M. le ministre de la justice; qu'il l'avait trouvé intraitable au sujet des moyens à employer pour faire cesser les poursuites; qu'il ne comprenait pas sa disposition d'esprit; qu'il regrettait bien qu'il n'eût pas eu le courage dans une affaire politique de faire cesser des poursuites ayant ce caractère.

Le deuxième fait dont j'ai à entretenir le Tribunal est relatif au docteur Boulvin.

Le docteur Boulvin vint me voir après l'envoi de sa plainte, à une date que je ne puis exactement déterminer, mais vers le 23 ou le 24. Il me pria de l'introduire chez M. le ministre de la justice. C'était un jour en dehors des audiences. Je l'introduisis chez mon collègue. Le but de l'audience que M. le docteur Boulvin demandait était de remettre à M. le ministre de la justice son désistement. Il dit à M. le ministre de la justice qu'il avait cru d'abord que la poursuite avait été dirigée par M. le vice-président de Prelle; que, s'il avait fait une plainte, c'était sous l'impression d'un sentiment d'indignation fondé sur ce que M. de Prelle avait accueilli ses excuses, et que, tiré de l'erreur, il venait retirer cette plainte. M. le docteur Boulvin insista beaucoup sur cette considération que, dans son esprit, dans ses intentions, la plainte n'avait pas été un moyen d'accusation contre M. de Prelle, mais un moyen de défense, de justification pour lui-même, qu'il croyait devoir y renoncer, trouvant un moyen analogue dans l'audition de témoins à décharge, que, pour que ses intentions ne fussent pas méconnues, il s'était décidé à retirer sa plainte. M. le ministre de la justice lui dit qu'il le regrettait, mais qu'il était trop tard, que la plainte avait été envoyée à M. le procureur-général, qu'il n'avait pas pu la retenir, qu'il avait voulu laisser à la justice son libre cours.

Le troisième fait est relatif à M. Brixhe.

M. Brixhe vint me voir le 28 juin, je pense. C'était un soir. Il était porteur du désistement écrit de M. Boulvin. Son intention était de se rendre le soir même chez M. le ministre de la justice pour le lui remettre. Je lui fis remarquer qu'il était fort tard. La visite fut remise au lendemain, jour en dehors des audiences. Je l'introduisis chez mon collègue, à qui il présenta le désistement, en disant (je m'en souviens parfaitement) qu'il venait continuer l'œuvre de conciliation qu'il avait commencée, qu'il avait demandé une première audience pour demander la cessation des poursuites contre M. Boulvin; qu'une seconde fois il apportait le désistement, pour amener la cessation des poursuites contre M. de Prelle.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. M. Brixhe ne vous a-t-il pas dit qu'il avait écrit la suscription de la dénonciation? — R. Oui, lorsque le juge d'instruction me présenta la plainte, il me demanda si je reconnaissais l'écriture. Je déclarai la reconnaître. M. Brixhe m'avait dit que, pour régulariser la pièce, il avait ajoutée la suscription, qui avait été oubliée. Il ajouta qu'il avait été chargé de faire cet envoi.

D. La première entrevue entre M. le ministre de la justice et M. Brixhe n'a-t-elle pas eu lieu avant le 21 juin? — R. Je ne puis me le rappeler entièrement. Mais je crois que cela doit être par un rapprochement de faits. Le 21 juin est la date de la plainte. C'est le jour où probablement elle a été envoyée par M. Brixhe. Il aurait dû avoir connaissance de ce fait. Or, dans la conversation entre M. d'Anethan et M. Brixhe, autant que j'ai pu l'entendre, j'affirme qu'il n'a été nullement question de la plainte. Il a été seulement question des poursuites contre M. Boulvin.

D. N'a-t-il pas été dit dans cette conversation qu'un moyen de neutraliser les poursuites serait de faire une plainte contre M. de Prelle? — R. Je n'en ai pas un souvenir très-exact. Je n'oserais rien affirmer à cet égard, n'ayant, comme je l'ai dit, prêté à la conversation qu'une attention très-fugitive. Que M. le ministre de la justice ait indiqué comme moyen de défense autorisé par la loi, soit l'audition des témoins, soit la constatation préalable des faits, cela est possible. Mes souvenirs sont trop inexacts pour que je ne craigne pas d'être infidèle en les reproduisant.

D. Vous rappelez-vous que M. Brixhe ait fait à M. le ministre de la justice le narré des faits? — R. Dans cet entretien, M. le ministre de la justice a interrogé M. Brixhe sur les faits relatifs aux poursuites contre M. Boulvin. M. Brixhe a parlé des faits qui les ont motivées. Mais dans l'énoncé de ces faits je n'ai rien entendu qui ait trait à la plainte contre M. de Prelle. Le but unique de M. Brixhe était d'amener la cessation des poursuites.

D. M. le ministre de la justice n'a-t-il pas dit que, si M. Boulvin avait des griefs à articuler contre M. de Prelle, il devait les articuler par écrit. — R. J'ai un certain souvenir à cet égard. Mais je n'oserais rien affirmer.

L'audition des témoins est terminée.
On passe à l'interrogatoire des prévenus.

M. LE PRÉSIDENT (au prévenu Boulvin). Vous êtes prévenu de deux délits. Le premier est le délit d'outrage envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

LE PRÉVENU BOULVIN. Le 8 juin dernier, les électeurs de l'arrondissement de Charleroi furent appelés à voter pour la nomination de trois membres de la Chambre des Représentans. Je m'attendais à ce que l'on se conformât à l'usage suivi depuis dix-sept ans, à ce que l'on fît sonner la cloche, chaque fois que l'on passait aux électeurs d'une autre commune. J'étais près du local, attendant comme les autres le tintement de la cloche. Tout à coup quelques personnes se présentèrent à moi et me dirent que déjà quatre communes avaient voté, qu'il n'y avait pas eu d'électeurs, tant on avait voté avec précipitation, qu'il était impossible de voter régulièrement en procédant de cette manière. On me pria de joindre mes réclamations à celles qui déjà avaient été faites. Je me rendis à cette prière. Il y avait alors un grand tumulte dans le local du deuxième bureau. Les uns disaient : Protestons. Les autres : C'est une injustice. Tout le monde se ruait sur la place. J'entendis adresser à M. le président de Prelle des réclamations contre la précipitation que M. Andries apportait à l'appel nominal. On disait qu'il était nécessaire d'appeler les électeurs commune par commune, vu l'exiguité du local. Je fendis la foule et je fis observer à M. le président de Prelle qu'il ne suivait pas l'usage établi depuis très-longtemps qu'il était impossible de voter de cette manière. Je lui fis ces observations avec cette voix forte que je dois à la puissance de mon organisation, et qui sans doute ne doit pas être incriminée. (*Ces paroles prononcées d'une voix de stentor provoquent une hilarité générale.*)

M. de Prelle me dit que, si j'avais des observations à faire, je devais les faire après l'appel nominal, qu'après tout il exécutait la loi. Je dis : « M. de Prelle, vous faussez la loi. » — Il me répondit : « Vous m'attaquez dans ma dignité de magistrat. » — C'est alors que je dis : « En continuant de la sorte, vous pourriez compromettre votre dignité de magistrat. » Il m'est impossible de me rappeler exactement les paroles que je prononçai dans l'ardeur de la lutte électorale. Mais je suis certain de m'être exprimé conditionnellement.

Je sortis après cela. Je rencontrai le juge de paix, M. Houtart. Je lui dis que j'étais au regret d'avoir parlé avec une certaine vivacité à M. de Prelle. Je ne pensais pas l'avoir injurié. Mais les rapports d'intimité qui régnaient depuis douze ans entre M. de Prelle et moi, et qui n'avaient jamais été troublés par le moindre nuage, me faisaient un devoir de lui témoigner mon regret de m'être exprimé avec vivacité, quoique, dans ma conviction, je n'eusse fait qu'user de mes droits de citoyen électeur.

Je dis à M. Houtart : « Vous ne pensez pas qu'il y ait dans mes paroles rien qui tombe sous l'application de la loi pénale. »

Il me répondit : « Je ne le pense pas. J'examinerai cela. » Il me promit de me ménager une entrevue avec M. de PreHe. Quelques instans après, il vint me dire que M. de Prelle m'attendait dans la Chambre du conseil. Je m'y rendis. Là j'exprimai à M. de Prelle mon vif regret de m'être exprimé avec trop de vivacité Je lui dis : « Il n'est pas entré dans mes intentions de vous offenser. Mais si, contre mon attente, quelques-unes de mes paroles ont pu vous offenser, je m'empresse de les retirer. » Il me dit : « Vous vous êtes conduit comme un polisson. » Je lui fis alors cette réflexion : « Guidé par un sentiment de haute convenance et de dignité personnelle, je viens retirer spontanément et librement ce que je puis avoir dit d'offensant pour vous, magistrat. Mais vous perdez le droit de vous plaindre de ma conduite lorsque vous accueillez ainsi mes excuses. » — « Désormais, me dit-il, vous serez pour moi comme cet étranger qui passe sur la place ! » — « Je me consolerai, lui répondis-je, de la perte de votre amitié, par la conscience d'avoir fait tout ce qui dépendait de moi pour la conserver. » M. de Prelle me dit encore : « Vous m'avez insulté publiquement. Vous mériteriez que je vous fisse rétracter publiquement. » Je répondis : « Je n'ai pas attendu vos observations pour déclarer publiquement que je regrettais le mouvement de vivacité que j'avais eu. »

Quand je sortis, M. le président Pirmez me dit : « Vous avez manqué à M. de Prelle ; il convient que vous le voyiez. » — Je lui répondis : « C'est déjà fait. Je viens de lui exprimer tous mes regrets. » — « Tant mieux, répliqua-t-il, je reconnais là votre bon cœur. » — « C'est ma bouche qui avait parlé et non mon cœur. »

Quelque temps après on me dit que M. de Prelle me ferait poursuivre. Mais comme il avait accueilli mes excuses, je ne m'inquiétai de rien.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'avez-vous à dire au sujet de la dénonciation calomnieuse que vous avez portée contre M. de Prelle?

LE PRÉVENU BOULVIN. Le 20 juin, je rencontrai M. Puissant au chemin de fer, à Manage. Il me dit qu'il venait d'apprendre par le greffier que le procureur-général dirigeait des poursuites contre moi. Je pensai alors que c'était M. de Prelle qui, comme on me l'avait dit, me faisait poursuivre. J'étais dans une erreur complète. Quand je l'ai su je me suis empressé de reconnaître mon erreur, fidèle à la loyauté qui ne m'a jamais abandonné.

Revenu chez moi, le 21, je rédigeai moi-même la pièce incriminée pour justifier les faits incriminés, en faisant connaître les faits provocateurs. Fort de mon droit et de la pureté de mes intentions, j'adressai à M. le ministre de la justice une plainte, non dans le but de provoquer une accusation, mais dans l'intérêt de ma défense. M. Brixhe est resté totalement étranger à la rédaction de cette plainte dont je suis seul auteur.

Le 22 juin je donnai lecture de cette pièce à MM. Dutilloeux, Servais et Descamps, qui dînaient chez moi. M. Dutilloeux me dit qu'il tenait d'une source sûre que M. de Prelle, loin d'être l'instigateur des poursuites, avait fait des démarches pour les arrêter. Mais comme il n'indiqua pas cette source, j'avoue que je ne le crus pas. Je me rendis donc chez M. Brixhe, et je le priai de faire parvenir, le plus tôt possible à M. le ministre de la justice, ma plainte dont j'ai déjà fait connaître le but.

Le mercredi 23 juin, j'ai eu l'honneur de rencontrer M. le procureur du roi ; je lui exprimai toute mon indignation sur la conduite de M. de Prelle. M. le procureur du roi me répondit que j'étais dans une erreur complète, que M. de Prelle avait fait des démarches pour arrêter les poursuites.

Le 23 au soir, j'adressai à M. le ministre de la justice un désistement par l'intermédiaire de M. Brixhe.

M. le ministre des affaires étrangères qui m'honore, je suis fier de le dire, de son estime et de son amitié, voulut bien m'accorder une audience et m'introduire auprès de M. le ministre de la justice qui me répondit qu'il était trop tard, que la plainte avait été adressée à M. le procureur-général. Je lui exprimai alors mon regret de ne pas avoir réussi.

M. LE PRÉSIDENT (au prévenu Boulvin). Alors même que M. de Prelle aurait dirigé des poursuites contre vous, cela ne vous autorisait pas à diriger contre lui des accusations outrageantes, odieuses. — R. Je ne crois pas avoir lancé contre lui de telles accusations.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne lirai qu'un passage de la plainte : « Pendant ces tristes débats, les opérations se poursuivaient avec le plus grand calme dans les autres sections, où nul électeur, comme depuis nombre d'années, n'a même eu la pensée de se rendre derrière le bureau pour surveiller le dépouillement du scrutin. A cet égard, le deuxième bureau a fait exception ; car les électeurs se pressaient derrière le président. C'est la première fois qu'à Charleroi un magistrat s'est vu l'objet d'une telle surveillance. » Vous suspectiez ainsi la probité politique de M. de Prelle.

LE PRÉVENU BOULVIN. Non. Il faut voir l'ensemble de la plainte. Un magistrat célèbre a dit : « Donnez-moi quatre lignes de l'écriture d'un homme, et je le ferai pendre ! » De cette manière, je serai pendu.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez expliquer le sens de ce passage de la dénonciation. — R. J'ai rapporté des faits qui sont réels. Je n'ai à justifier ni M. de Prelle, ni les électeurs.

LE PRÉVENU BRIXHE, interrogé par M. le président, déclare que sa participation à la dénonciation se borne à en avoir fait l'envoi à M. le ministre de la justice à la demande de M. Boulvin, et à avoir régularisé la pièce en y mettant la suscription ; il ajoute que son intervention dans l'affaire n'a eu qu'un double but, celui d'arrêter les poursuites contre M. Boulvin et d'assurer les effets du désistement de la plainte contre M. de Prelle.

M. LE PROCUREUR DU ROI soutient la prévention à l'égard des deux prévenus.

Me DOHET présente la défense de M. Boulvin.

Me DEFUISSEAUX présente la défense de M. Brixhe.

Le Tribunal rend le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne Aristide Brixhe ;

« Considérant qu'il n'est nullement démontré par l'instruction qu'il se soit rendu complice du délit de dénonciation calomnieuse ;

« Le Tribunal prononce son acquittement et le renvoie des fins de la plainte.

« En ce qui concerne Constantin Boulvin :

« Considérant qu'en appelant les présidens et juges à présider les bureaux des assemblées électorales, l'art. 20 de la loi du 13 avril 1843, a étendu leurs attributions et assimilé à leurs fonctions judiciaires les nouvelles fonctions qu'il leur imposait, que ces fonctions ne leur sont dévolues que comme magistrats ; d'où il suit que tout outrage envers un magistrat qui les remplit tombe sous l'application de l'art. 222 du Code pénal ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a, le 8 juin 1847, à Charleroi, outragé par paroles, dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel De Prelle, vice-président du Tribunal de première instance, au moment où il présidait le deuxième bureau du collége électoral, en lui disant qu'il agissait avec partialité et qu'il compromettait la dignité du magistrat, paroles qui incriminaient évidemment son honneur et sa délicatesse, et qui empruntaient aux circonstances une gravité plus grande ;

« Considérant que, si tout citoyen peut protester contre une irrégularité réelle ou prétendue, ce droit, renfermé dans les limites d'une réclamation convenablement formulée, n'emporte jamais le droit d'outrager ;

« Sur la prévention de dénonciation calomnieuse :

« Considérant que dans le libelle du 21 juin, adressé à M. le baron d'Anethan, alors ministre de la justice, le prévenu a imputé à M. Emmanuel De Prelle des faits dont la fausseté, en tout ce qui le concerne, est suffisamment établie par l'arrêt de la Cour de Bruxelles, faits qui, s'ils étaient vrais, exposeraient ce magistrat à des poursuites disciplinaires ;

« Considérant que les termes de la dénonciation et les insinuations odieuses qu'elle renferme ne peuvent laisser aucun doute sur l'intention malveillante du prévenu ;

« En vertu des art. 194 (relatif à la condamnation aux frais) et 365 du Code d'instruction criminelle (portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée), 52 (autorisant pour l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais la poursuite par la voie de la contrainte par corps), 222 (comminant contre celui qui a outragé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, un emprisonnement d'un mois à deux ans) et 373 du Code pénal (comminant un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100 fr. à 3,000 fr. contre quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un officier de police administrative ou judiciaire) ;

« Le Tribunal déclare Constantin Boulvin coupable des deux délits qui lui sont imputés ; le condamne à trois mois d'emprisonnement, à mille francs d'amende et aux frais du procès, recouvrables par la contrainte par corps. »

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DU DROIT D'ASILE EN BRABANT AU COMMENCEMENT DU XVIII^e^ SIÈCLE.

(*Épisodes de l'histoire d'Angleterre et de Belgique*).

(SUITE.)

Cependant, Knight, en s'enfuyant d'Angleterre, fit connaître au public que, traqué de toutes parts et empêché, par les circonstances, de soumettre ses actes à un examen rigoureux, sans se rendre coupable de concussion ou de parjure, il avait trouvé à propos de céder au temps et de se retirer; qu'il emportait de quoi vivre, mais qu'il laissait beaucoup au delà en fonds de terres et autres effets pour liquider ses comptes (1).

Il était arrivé à Bruxelles avec des sommes immenses, il ne s'y crut pas en sûreté : il voulut se retirer à Liége; mais, sur la demande du gouvernement anglais, il fut arrêté à Tirlemont et conduit dans la citadelle d'Anvers.

Voici quelques renseignemens curieux sur son arrestation :

« ANVERS.

« Le jeudi, 13 de ce mois (*de février*), à trois heures du matin, un détachement de huit dragons, commandé par un major, sortit de Bruxelles pour aller à la poursuite du sieur Knight, caissier de la Compagnie du Sud, qui, après avoir séjourné trois ou quatre jours dans cette ville-là, avoit pris la route de Liége. Le même jour, après-midi, ce détachement l'atteignit à Tirlemont, d'où il a été conduit ici dans un carosse à quatre chevaux, et renfermé dans notre citadelle, pour être gardé jusqu'à ce que la cour britannique ait envoyé des ordres pour son transport à Londres. Il ne parle à personne qu'en présence d'un officier de garde qui entend l'anglois. *Il ne paroit point du tout allarmé de son emprisonnement, disant qu'il n'a rien à se reprocher, et qu'il ne s'est sauvé que par raport à quelques ministres qu'il a voulu ménager*. Il pourroit bien, néanmoins, payer pour tous les autres, et être chargé de l'iniquité publique. On dit qu'il a emporté un million de livres sterling. »(2)

« On assure que lorsqu'on l'a interrogé sur le motif de sa fuite et de la route qu'il tenoit, il auroit répondu : « Qu'il n'avoit, de son chef, fait tort à personne; qu'en servant ceux qui lui avoient confié la caisse, il avoit exécuté leurs ordres; qu'il avoit laissé ses comptes en assez bon état avec les pièces justificatives, et des effets plus que suffisans pour acquitter ce qu'il pouvoit devoir légitimement; qu'il avoit été effrayé des premières procédures des commissaires du commité secret, qui avoient commencé par se saisir de ses registres et papiers, qui seuls pouvoient prouver son innocence et la droiture de sa conduite; que s'il avoit gagné dans le commerce des actions, il n'avoit fait que suivre l'exemple que lui en donnoient non-seulement les directeurs de la Compagnie, mais encore plusieurs membres du parlement et divers seigneurs de la cour; qu'à l'égard de sa fuite, ayant eu le bonheur de sortir du royaume, il avoit formé le dessein de passer à Venise et de là à Rome, pour y chercher un asyle, afin d'y attendre le dénouement des affaires qui allarment présentement un grand nombre d'illustres familles de la Grande-Bretagne; qu'enfin, puisqu'il avoit eu le malheur d'être arrêté, il ne doutoit pas qu'il ne fût une des premières victimes qu'on sacrifieroit pour satisfaire l'envie et la jalousie de ceux qui, s'ils avoient été en sa place, n'auroient peut-être pas mieux procédé que lui dans l'emploi qu'on lui avait donné; mais qu'il se remettoit entièrement entre les bras de la divine Providence qui connoissoit le fonds de son cœur et la droiture de ses intentions. » (3)

« Fut-ce de bonne foi qu'eut lieu cette arrestation, se demande, avec raison, Thoyras de Rapin? Ceux qui s'intéressoient à cet homme, dont les dépositions pouvoient les perdre, n'y eurent point de part, craignant peut-être qu'un prince indépendant, comme l'évêque de Liége, ne cédât plus facilement aux instances qu'on feroit pour le ravoir, que l'empereur, dont peut-être ils s'étoient déjà assurés. »

La correspondance du marquis de Prié avec le prince Eugène de Savoie, que m'ont fournie les Archives de Bruxelles, me semble prouver que cette conjecture de l'historien anglais n'est pas sans fondement.

Au demeurant, la détention de Knight causa une grande joie en Angleterre et valut à George I^er^ de fastueux éloges : les deux chambres s'empressèrent de le remercier d'avoir pris des mesures si promptes et si efficaces; et comme on ne doutait pas que le prisonnier ne fût bientôt rendu, elles demandèrent à l'envi de l'avoir dans leur garde. Nous verrons bientôt que leurs espérances, toutes fondées qu'elles étaient, ne furent point remplies. Le marquis de Prié ne voulut pas rendre Knight sans l'ordre de l'empereur, et l'empereur ne voulut rien ordonner que du consentement des états de Brabant : ceux-ci prétendirent que ce serait violer leurs priviléges que de livrer cet étranger, qui était venu chercher un asile sur leur sol hospitalier; ils firent les remontrances les plus vives, et Charles VI y eut égard. Celui qu'on avait envoyé, de Londres à Vienne, traiter cette importante question, en rapporta, pour toute réponse, que l'empereur ferait ce qu'on demandait, pourvu qu'il n'excitât pas le mécontentement des états de Brabant (4). Mais ces états tenaient plus fortement que jamais à leurs priviléges; et, dès lors, tout concourait, comme par enchantement, à ce que Knight ne fût pas livré à la justice de son pays. De fait, le gouvernement anglais jouait un double jeu, astucieux et perfide : il se donnait l'apparence de l'énergie envers le coupable, de la loyauté envers l'opposition et envers les victimes de la Compagnie du Sud; mais, d'autre part, en faisant détenir Knight, il le préservait d'un enlèvement qui aurait pu être tenté par quelques hommes résolus de cette même opposition; ce qui

(1) Comme il s'agit d'un événement qui faillit causer la ruine financière d'un grand empire, j'ai insisté longuement sur les détails, que je dois aux ouvrages déjà cités de lord Mahon (t. I, p. 266-283) et de Rapin Thoyras (t. XIII, p. 303-333), ainsi qu'à la continuation de Hume (t. XV, p. 193-205, trad. de Campenon) et à l'*Histoire parlementaire* de Cobbett (t. VII). Voy. aussi *Revue nouvelle*, t. X, p. 336-338.

(2) *Lettres historiques*, t. LIX, p. 235 et 236.

(3) Suite de la CLEF OU JOURNAL HISTORIQUE SUR LES MATIÈRES DU TEMS, t. IX, p. 191 et 192.

(4) THOYRAS DE RAPIN, XIII, 333.

infailliblement aurait placé dans une situation difficile tous ceux qui avaient intérêt à voir étouffer le plus promptement possible cette déplorable affaire. De plus, on empêchait Knight de retourner en Angleterre et de se constituer volontairement prisonnier, dans l'éventualité où le repentir, le désespoir ou toute autre cause le déterminerait à prendre ce parti. Pour le moment, Knight fut parfaitement tranquille sur sa situation :

« Le sieur Knight, disent les *Lettres historiques* (1), ne paroit *pas s'inquiéter beaucoup de la demande qu'on fait à l'empereur, pour le faire transférer.* Il se flate que les affaires seront accomodées, avant qu'on ait obtenu cette permission, et qu'alors il y retournera *triomphant, quand l'orage, qu'il a su éviter si à propos, se sera dissipé de lui-même.* » (Anvers, mois de mars.)

Voici comment Prié rend compte des premiers incidens de ce fait au prince Eugène de Savoie, gouverneur-général des Pays-Bas autrichiens :

« Altesse Sérénissime,

« Sur la lettre que Votre Altesse Sérénissime m'a fait l'honneur de m'écrire le ... mars dernier, au sujet du sieur Knight, ci-devant caissier de la Compagnie de la mer du Sud, que j'avois fait arrêter à Tirlemont et mener prisonnier au château d'Anvers, à la réquisition du roi de la Grande-Bretagne, le 13 février auparavant, je me suis donné tous les soins que j'ai pu apporter, *à bien conduire une affaire si délicate et si embarrassante. Il s'agissoit de contenter, d'un côté, le roi d'Angleterre et la nation angloise, et de maintenir, de l'autre part, les états de Brabant dans la jouissance de leurs privilèges, sans commettre l'autorité de Sa Majesté,* ce que j'avois le plus à cœur; trois choses bien difficiles à concilier, où je crois cependant avoir réussi *par les mesures que j'ai prises et les expédiens dont je me suis servi à cet effet, après que je fusse instruit des intentions de Sa Majesté Impériale et Catholique,* par la dépêche que j'ai reçue de Votre Altesse par la voye de M. le comte de Berensdorff, et que le résident Leathes m'eut fait part du ... par ordre du roy, son maître.

« *Pour donner un tour à cette affaire qui répondit aux vues de Sa Majesté Britannique et à celle de ses ministres,* il étoit nécessaire de se servir de plusieurs moyens différens pour faire réussir ce dessein ; et comme les états de Brabant en avoient été le principal ressort, le fils du prisonnier présenta une requête à leurs députés, les priant très-instamment de déclarer que son père étoit en droit de jouir de l'asyle attaché au duché de Brabant, suivant les lois fondamentales du même pays, et que, conséquemment, il ne pouvoit être mené ou transporté hors de la dite province, les priant, en outre, de me faire des remontrances afin que je fisse maintenir leurs privilèges, et qu'en conséquence, je défendisse au gouverneur du château d'Anvers et à tous autres à qui il pourroit appartenir, de concourir directement ou indirectement au transport du dit prisonnier hors du duché de Brabant. Sur cette requête du fils du sieur Knight, les députés des états de Brabant m'ont fait une représentation le 26 du dit mois de mars, par laquelle, après avoir insisté fortement sur les privilèges de cette province et sur le droit d'asyle y attaché, ils m'ont supplié de ne pas permettre que le dit prisonnier fût conduit hors de ce païs ; mais de pourvoir, au contraire, à ce qu'il y pût jouir du droit de retraite qu'il avait réclamé avec tant de fondement.

« Et comme, de l'autre côté, le résident Leathes m'avoit présenté un mémoire par lequel il me pria instamment, après avoir détaillé les excès dont le prisonnier étoit accusé, de vouloir interposer l'authorité de ce gouvernement auprès des états de Brabant, conformément aux ordres de Sa Majesté Impériale, afin que le dit Knight lui fût remis sans perte de temps et conduit ensuite sous bonne escorte au port d'Ostende pour être renvoyé de là en Angleterre, pour y rendre compte de son administration et pour y être puni exemplairement suivant l'énormité de ses crimes, je profitai de l'occasion de l'assemblée générale des dits états qui se tint le 23 du mois d'avril, pour y faire proposer la demande que m'avoit faite le dit résident par ordre du roy, son maître.

« Mais comme il falloit ménager délicatement la manière de faire cette proposition, pour éviter de commettre l'authorité de l'empereur dans le cas d'un prisonnier d'état, que je soutiendrois ouvertement, en toute autre occasion, être à la disposition de Sa Majesté, j'ai jugé qu'il ne convenoit pas de la faire faire à l'accoutumée par le chancelier de Brabant, pour prévenir que les états ne prissent cette démarche pour une réquisition formelle qui leur seroit faite au nom de l'empereur, et qu'ils ne la tirassent à conséquence dans la suite. Ainsi, je me suis avisé d'un autre expédient, qui étoit de faire mander auprès de moi les députés ordinaires des états de Brabant, à qui j'ai mis en mains le mémoire du résident Leathes, leur ordonnant de le consigner à l'assemblée générale des dits états, et d'y faire rapport des vives instances que je les avois chargés d'y faire de ma part, afin que les états voulussent concourir, de leur côté, pour que Sa Majesté Impériale et Catholique eût la satisfaction qui lui tenoit si fort a cœur de donner une nouvelle marque de sa constante amitié pour la personne du roy de la Grande-Bretagne et pour la nation angloise par le renvoy du sieur Knight en Angleterre, sur lequel le dit résident avoit insisté si fortement depuis son arrivée de Londres en cette ville.

« J'ai instruit ces députés en même tems de mes intentions sur cette affaire, SANS LEUR CONFIER CEPENDANT LE... qui alloient à ménager et à soutenir l'authorité de Sa Majesté d'une manière que les états n'eussent pas lieu de s'en plaindre, et *à donner un tour à la résolution qu'ils prendroient qui fût satisfaisant au roy et à ses ministres, sans donner aucune prise au parlement sur l'empereur ou sur ce gouvernement.*

« J'ai chargé particulièrement l'évêque d'Anvers (2) qui préside l'assemblée en l'absence de M. le cardinal d'Alsace (3), d'y conduire cette affaire avec l'adresse qui lui est assez naturelle, conformément à mes dites intentions, dont il s'est acquité, MAIS JE NE LUI AI PAS DIT LE... NON PLUS QU'AUX AUTRES.

« Le mémoire du dit résident fut mis en délibération à la dite assemblée générale, qui dura trois jours de suite, et après qu'on y eut examiné sa demande à plein fond, l'on y fut d'avis qu'elle étoit contraire au droit d'asyle attaché au païs et duché de Brabant, suivant les privilèges accordés à cette province par les princes prédécesseurs de Sa Majesté ; mais, au lieu de prendre pour lors une résolution positive là-dessus, les états se sont déterminés, suivant les instructions que j'avois données au dit prélat, qui présidoit à leur assemblée, à prévenir les bourguemaitres des trois chefs-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers de sonder, dans une affaire de cette délicatesse et importance, les sentimens des magistrats respectifs pour être éclaircis des dispositions qui s'y pourroient trouver, pour servir de direction à la résolution à prendre, en cas qu'il fût nécessaire d'en venir là, et à me représenter par leur remontrance ci-jointe, les raisons qu'ils croyoient les devoir dispenser de donner les mains à la demande de Sa Majesté Britannique, en cas qu'elle voulût insister sur le renvoy du dit prisonnier, me demandant en même tems la permission de faire leur très-humble représentation directement aux pieds de Sa Majesté afin de justifier d'autant mieux leur conduite, et de la supplier de ne pas

(1) T. LIX, p. 339.
(2) PIERRE-JOSEPH DE FRANCKEN-SIERSTORPF, originaire de Cologne.
(3) THOMAS-PHILIPPE D'ALSACE DE BOUSSU, surnommé le Marteau des Jansénistes. Il naquit à Bruxelles le 15 novembre 1679, et mourut à Malines le 5 janvier 1759. Son père était Philippe-Louis d'Alsace, comte de Boussu, prince de Chimay, etc.

désapprouver les difficultez qu'ils avoient faites, tant pour le bien de son royal service que pour la conservation des lois et priviléges, dont ils avoient juré l'observation. Cette remontrance que j'ai projettée moy-même, de concert avec M. l'évêque d'Anvers, fait voir que la délibération des états de Brabant, au lieu de renfermer un refus absolu, se réduit à une excuse respectueuse, en attendant qu'ils eussent le tems de faire leur très-humble remontrance à Sa Majesté et de sonder les sentimens des magistrats des dites chefs-villes; par où l'on a sauvé l'authorité de Sa Majesté, sans aigrir en aucune manière les esprits et sans donner lieu aux Brabançons de se plaindre.

« D'ailleurs, cette délibération que j'ai communiquée au résident Leathes, *répondit parfaitement bien aux vues de la Cour Britannique, et les Anglois raisonnables, qui sont toujours jaloux de leurs propres priviléges et libertez, trouvèrent l'excuse des états de Brabant et les raisons dont elle étoit appuyée respectivement légitimes et solides; et quant aux malintentionnés, ils furent tellement désarmés par là qu'ils n'eurent rien à y répliquer.*

« D'ailleurs, l'expédient que j'avois fait suggérer aux états de faire sonder les sentimens des magistrats des chefs-villes sur la dite demande, et que les états ont goûté et suivi, a servi fort à propos à remettre de prendre une résolution positive là-dessus.

« Et les bourguemaitres aïant exécuté les ordres de l'assemblée des états à cet égard, ils leur rapportèrent unanimement de n'avoir trouvé aucune disposition dans les magistrats à se relâcher sur un privilége, dont l'observation leur paroissoit si nécessaire et de la dernière importance, comme en fait foy la remontrance faite par les états de Brabant, sur ce sujet, à Sa Majesté Impériale et Catholique (1). »

Jusqu'ici Prié avait fort habilement manœuvré : il avait trompé tout le monde, et le secret de la comédie, il l'avait gardé pour lui.

Mais voyons de plus près les actes des états de Brabant dont parle le marquis. Pour défendre leur bon droit, ils s'appuyèrent sur l'histoire, invoquant les sermens de Charles II (1666), des exemples tirés des années 1550, 1554, 1676 et surtout la malheureuse extradition d'un certain Balthasar Lievens de Middelbourg, accordé, en 1692, par les états, aux réclamations des Provinces-Unies, et mis à mort, dans ces provinces, en dépit des promesses formelles faites par les seigneurs états-généraux (2).

Ce fut le 3 mars que les états de Brabant s'adressèrent pour la première fois au marquis de Prié :

« A Son Excellence.

« Les députés des états de Brabant jugent qu'il est de leur devoir de faire ressouvenir à Votre Excellence que, suivant les anciennes constitutions, libertés et priviléges de cette province de Brabant, et singulièrement en conformité de l'article 17 de la Joyeuse-Entrée, le sieur Knight, caissier de la Compagnie du Sud de la Grande-Bretagne, qui a été arrêté en Brabant et conduit prisonnier au château d'Anvers, *ne peut* être emenné ni conduit hors de ce païs, ne fût pour crime d'état, du consentement des états, de la forme et manière pratiquée jusques à présent. En quoi, etc. »

Le 26, ils s'occupèrent de la supplique du fils de Knight, dont vient de parler Prié (3), et envoyèrent les pièces suivantes à Prié :

« Monseigneur,

« Le fils unique du ci-devant trésorier ou caissier de la Compagnie du Sud à Londres, Robert Knight, lequel, par ordre de Votre Excellence, a été arrêté à Tirlemont et conduit prisonnier au château d'Anvers, nous aïant requis par requête d'emploïer nos bons offices et très-humbles représentations auprès de Votre Excellence à ce qu'il puisse jouir librement et seurement du bénéfice de l'azile de ce païs de Brabant, nous jugeons qu'il est de notre devoir de représenter une autre fois à Votre Excellence avec un très-humble respect qu'en conformité de l'une des plus anciennes constitutions et loix fondamentales de ce païs de Brabant, aucune personne arrêtée ou constituée prisonnière en cette province, n'en peut être emennée ni conduite ailleurs; que cette loy, fondée sur la liberté et le droit d'azile de ce même païs, a été établie et confirmée par les chartres de la Joyeuse-Entrée, non-seulement des anciens ducs de Brabant issus des comtes de Louvain et de la maison de Bourgogne, mais aussi de la très-auguste maison d'Autriche, singulièrement de l'empereur Charles V, de triomphante mémoire, et de Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-auguste maître; que cette loi a été observée et gardée avec tant d'exactitude et d'attention de la part de Sa dite Majesté Impériale Charles V, que la reine, sa sœur, régente de ces Païs-Bas, a bien voulu déclarer de ne pouvoir ni consentir ni permettre que le nommé Jean de Bollant, atteint de crime et hérézie, fût délivré au pouvoir de l'évêque et prince de Liége pour être menné hors du païs d'Outre-Meuze où il avoit été mis en prison, ainsi que cela apparoit par la copie ci-jointe de la lettre écrite à ce prince par Sa dite Majesté Royale, le dernier jour de mars 1554, sur le fondement de l'article 17 de la dite Joyeuse-Entrée; que pour asseurer d'autant plus l'observation exacte de cet article, les états de Brabant, au temps de l'inauguration du feu roi Charles II, de glorieuse mémoire, aïant demandé spécialement qu'on ne permettroit point qu'aucun prisonnier, de quelle nation, qualité ou condition qu'il pourroit être, et pour quelque crime ou sujet qu'il serait apréhendé en ces païs de Brabant et d'Outre-Meuze, ne seroit menné ni conduit hors des mêmes païs. Son Excellence le marquis de Castel-Rodrigo, pour lors gouverneur-général de ces Païs-Bas, a promis en termes formels, par l'apostille dont l'extrait authentique est ci-joint, que cet article seroit observé conformément à la demande des dits états; qu'après cela, et pour ces raisons incontestables, nous avons lieu de nous persuader de la généreuse bonté de Sa Majesté Impériale et Catholique qu'elle ne permettra pas qu'on donne aucune atteinte en cette occasion aux susdits priviléges, qu'elle a eu agréable de faire jurer, il y a trois ans, si solemnellement en son nom par la personne même de Votre Excellence. Nous espérons aussi de la justice de Sa Majesté le roy de

(1) *Archives de l'ancienne secrétairerie d'état et de guerre à Bruxelles, carton* n° 92, *intitulé :* RELATIONS A SA MAJESTÉ, DE 1715 A 1725.

(2) Voorts, ter kennisse van Myne Heeren gecomen synde dat de resident van den Coninck van Groot-Britagnien zeer crachtige instantien van wegens deselve Syne Majesteyt is doende ontrent Syne Excellentie, ten eynde den cassier van de Compagnie van de Zuytzee, Robert Knight, denwelcken binnen desen lande van Brabant is gevangen geworden, aen d'order van Syne gemelde Majesteyt soude worden overgelevert ende naer Engelandt vervoert, is by Myne Heeren goet gevonden daerover aen Syne Excellentie te presenteren de naervolgende memorie in conformiteyt van de retroacten van den jaere 1692 raeckende seckeren Balthasar Lievens, denwelcken met consent van Myne Heeren die staeten van Brabant is vervoert geweest ten versoeke van de heeren staeten generael der Vereenigde-Nederlanden, onder de verseeckeringe nochtans dat hy met geene pene des doodts en soude worden gestraft. »

(*Archives de l'état à Bruxelles, Registres aux résolutions des états de Brabant,* n° *XLI.*)

(3) « Ende eyntelyck gelesen de requeste van Robert Knight, eenigen sone van Robert Knight, tresorier van de Compagnie van de Zuytzee tot Londen, versoeckende dat Myne Heeren souden gelieven t'interponeren hunne goede offitien omme te beletten dat synen vaeder, denwelcken ontrent Thienen is gearresteert geweest, ende van daer gestelt in gevanckenisse op het casteel van Antwerpen, soude worden gevoert buyten desen lande van Brabant, is by Myne Heeren goet gevonden ende geresolveert daerover aen Syne Excellentie te doen een naerder vertoogh als volgt, tot versterckinge van de requeste provisioneel aen Syne Excellentie gepresenteert als ten register van den 5 deser. » (*Archives et Registre cités.*)

la Grande-Bretagne, dont la nation est si jalouse et si soigneuse de la conservation de tous ses droits, priviléges et libertés, qu'elle trouvera bon d'ordonner à son ministre résident icy de ne plus insister à ce que le susdit Knight soit transporté hors de ce païs de Brabant, au grand préjudice des susdites constitutions, droits, priviléges et libertés essentielles de ce même païs, dont l'observation inviolable a été promise au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique par feue la reine de la Grande-Bretagne, de glorieuse mémoire, en l'an 1706, aux états et peuples de Brabant, à la soumission volontaire des chefs-villes de cette province après la bataille de Ramelies.

« Partant, nous supplions Votre Excellence avec une nouvelle et très-humble instance qu'il lui plaise de pourveoir à ce que le susdit Knight ne soit emmené ni conduit hors de ce païs, mais qu'il y puisse jouir en liberté du droit de l'azile qu'il réclame avec tant de raison. Nous sommes, etc. (1). »

« *Copie de consulte du conseil d'Etat faite à la reine de Hongrie, régente des Païs-Bas.*

« Madame,

« Nous avons reçu les lettres qu'il a plû à l'empereur nous écrire le 9 de ce mois, par lesquelles Sa Majesté, comme la Votre verra par la copie ci-jointe, nous commande et encharge de faire procéder à l'encontre des quatre prisonniers détenus à Vilvorde, étant de ceux qui devoient être de l'arrière-garde et résister par force à ceux qui eussent voulu suivre le landgrave de Hesse, et que l'on les fit justicier et exécuter au lieu de Malines, tellement que la mort s'en ensuivit. Sur quoy, Madame, il plaira à Votre Majesté entendre qu'avisans sur cetuy affaire pour faire effectuer le bon plaisir de Sa Majesté Impériale, nous avons considéré que les dits prisonniers ont été arrêtés au païs d'Outre-Meuse, mèmement au lieu de Herle, qui est des dépendances de Brabant, et que, selon la Joyeuse-Entrée et privilége du dit païs, ils ne devroient être transportés hors d'icelui païs, où, toutesfois, Sa Majesté nous écrit de les faire justicier à Malines; qui est un point, Madame, qui nous a semblé de telle conséquence et importance qu'avant que de passer outre, nous en dussions consulter Votre Majesté pour ne donner pas ci-après occasion de doléance aux états de Brabant de l'infraction de la dite Joyeuse-Entrée, et si Sa dite Majesté trouvoit bon que la dite exécution se fit rière Brabant, nous avons regardé qu'elle se pourroit faire au lieu de Bonhaye, qui est bien proche de Neckerspoel, fauxbourg du dit Malines et du territoire de Brabant, auquel lieu, auprès d'un moulin, les dits prisonniers attendoient nouvelles de l'échappement du landgrave et y étoient venus le matin que l'emprise fut découverte, et si seroit la dite exécution exemplaire pour la proximité du dit lieu, comme aussi que le drossart de Brabant a fait souvent celle part plusieurs exécutions, étant le lieu un grand et commun passage, dont, Madame, pour nos devoirs, avertissons Votre Majesté, la suppliant très-humblement la vouloir communiquer à Sa Majesté Impériale, et nous faire entendre le bon plaisir d'icelle, afin que nous ne soyons en faute de n'avoir informé Sa dite Majesté de ce que convenoit être respecté en cetuy endroit. Nous avons aussi, Madame, en communiquant sur cette matière, considéré que le mieux seroit de commettre la dite exécution au prévôt Herlaer, d'autant que les dits prisonniers sont étrangers et par lui amenés à Vilvorde, et pour éviter que si la justice s'en faisoit par les juges ordinaires de Brabant, qu'ils en voulussent connoitre des mérites, sans prendre considération aux raisons qui peuvent mouvoir Sa Majesté à cette rigueur et exemplaire justice, en quoy le dit prévôt ne s'arrêtera, ains le fera précisément exécuter, moyennant qu'il plaise à Sa Majesté Impériale lui en donner le commandement par lettre particulière, laquelle, à cette fin, sera requise, contenant aussi ce que le dit prévôt devra faire des corps après la dite exécution, et sur ce, Madame, prions le Créateur donner à Votre Majesté très-bonne et longue vie. De Bruxelles, le 19 jour de février 1550. Plus bas : de Votre Majesté très-humbles et très-obéissans serviteurs, les gens du conseil d'Etat. Signé : Verreycken. »

« *Résolution de l'empereur sur cette consulte du conseil d'Etat.*

« Très-chers et féaux,

« La reine douairière de Hongrie et notre sœur nous a fait entendre les difficultez qu'avez posé sur l'exécution que nous avons écrit de faire faire des quatre prisonniers venus pour assister à la délivrance du landgrave, même pour avoir été pris et arrêtés à Herle, *lieu dependant de Brabant, et que de les transporter à Malines, qui est hors du dit païs, ce seroit contre la Joyeuse-Entrée et privilége d'icelui,* et que, pour ce, elle se pourroit faire au lieu de Bonhaye, proche de Neckerspoel, fauxbourg de Malines et territoire du dit Brabant, et ce par le prévôt des maréchaux, pour aucunes raisons contenues en vos lettres, etc. Et aïant le tout considéré, nous trouvons bon qu'icelle exécution se fasse par le dit prévôt des maréchaux, et si ce ne peut être au dit Malines, pour non contrevenir à la dite Joyeuse-Entrée, que ce soit au dit Bonhaye, moyennant qu'elle se fasse de tous les dits quatre prisonniers, sans aucune distinction ni exception, en conformité de nos dites premières lettres et que mort s'en ensuive, et à cet, écrivons au dit prévôt des maréchaux les lettres ci-jointes, ensuite desquels lui enchargerez et ferez faire la dite exécution. A tant, etc. D'Ausbourg, ce 3 de mars 1550 (2). »

« *Copie de lettre de la reine d'Hongrie, régente des Païs-Bas, à l'évêque de Liége.*

« Mon cousin,

« J'ai entendu par vos lettres du 21 de ce mois l'avertissement qu'avez donné au comte d'Overempde touchant certain personnage résident sous son gouvernement, nommé Mre. Jean de Bolandt, taché d'hérésie, afin de le faire constituer prisonnier, et qu'ayant fait l'appréhention d'icelui, le dit comte d'Overempde auroit fait difficulté de le délivrer et mettre entre vos mains pour, par vos inquisiteurs, lui faire son procès jusques à ce qu'il en auroit ordonnance de moi; par où me requérez que lui voulusse ordonner d'ainsi le faire, sur quoy n'ai voulu délaisser vous aviser que je vous voudrois bien en ce gratifier; mais, par la Joyeuse-Entrée, il soit expressément deffendu de mener aucuns prisonniers hors du païs de Brabant ou d'Outre-Meuse, et que partant, il ne se pourroit faire sans le consentement des états d'iceluy païs, lesquels l'on ne sçauroit, sans bien grande difficulté, y faire condescendre, je ne pourrois bonnement consentir votre demande. Par quoy, mêmes attendu que le dit prisonnier est détenu assé proche de Liége, vous y pourrez envoyer vos dits inquisiteurs sans, pour ce, devoir faire bien grands dépens; ce néanmoins, si, pour autres vos affaires, ils ne puissent à ce entendre, vous m'en pourrez avertir, et en ce cas, j'envoyeray volontiers celle part les inquisiteurs de par deçà, tant pour examiner le dit prisonnier que pour faire son procès comme il appartiendra. A tant, mon cousin, Notre-Seigneur vous ait en garde. D'Anvers, le dernier jour de mars 1554 (3). »

« *Extrait de la remontrance faite par les trois états de Brabant à Son Excellence, le marquis de Castel Rodrigo, gou-*

(1) *Registres aux résolutions des États de Brabant, Registre cité.*
(2) *Archives citées de l'ancienne secretairerie d'Etat et de guerre.*
(3) Mêmes Archives. *Voyez aussi Registres aux Résolutions des États de Brabant, Registre cité.*

verneur et capitaine-général, lors de l'inauguration de Sa Majesté Charles II, de glorieuse mémoire.

4° «Que sa dite Excellence leur accorde ce que se requiert par cet article, et le fera ainsi observer.

Art. 4.

« Quatrièmement, qu'il ne se permettra et ne se souffrira aussi plus à l'avenir qu'aucun prisonnier, de quelle nation, qualité ou condition il soit ou puisse être, ou pour quel crime ou sujet il soit appréhendé ès dits païs de Brabant ou d'Outre-Meuse, soit mené ou conduit prisonnier hors des mêmes païs contre et en préjudice du 17 article de la dite Joyeuse-Entrée.

« Fait à Bruxelles, le 8 de janvier 1666. Etoit paraphé D E. v. c. Signé marquis de Castel Rodrigo. Plus bas, par ordonnance de Son Excellence, contresigné Verreycken.

« Conforme à l'original. Etoit signé Van Broeck. »

« *Traduction de la lettre écrite par le conseil provincial de Flandres au conseil souverain de Brabant, le 4 de novembre* 1676.

« Messieurs et chers confrères,

« Nous avons appris, par vos lettres du 29 du mois d'octobre passé, qui nous ont été rendues le 2 du présent mois, que vous avez fait appréhender et constituer prisonnier la personne de Charles Gooris, échevin de la salle et châtelenie d'Ypres, par nous ci-devant abandonné sur les informations qui nous ont été adressées en conséquence de nos réquisitoires du 24 du dit mois d'octobre; mais comme vous nous avertissez, Messieurs, que vous avez requis le procureur-général de Brabant de faire les devoirs de son office à la charge du dit Gooris, là où, au contraire, nous avions demandé, par les mêmes réquisitoires, qu'il vous eut plu de nous renvoyer pardeçà le dit prisonnier sous bonne escorte pour faire droit là et ainsi qu'en justice sera trouvé convenir, comme nous l'avons encore fait ci-devant par pareils réquisitoires sur le pied des placcarts de Sa Majesté; ainsi nous nous trouvons engagés de vous faire, Messieurs, la même demande et de vouloir bien considérer qu'il est entièrement fondé en droit, *quod judex, requisitus ad executionem sententiæ, non potest cognoscere de equitate aut nullitate sententiæ*, et qu'outre l'ordonnance d'abandonnement, nous avons incessemment commis le substitut de notre procureur-général pour saisir tous ses cartulaires et papiers, ensemble de prendre les informations ultérieures, comme il a déjà fait; d'où il résulte que les excès commis par le dit Gooris dans le fait de son office ont été poursuivis, dans lesquels se trouvent encore enveloppés d'autres personnes demeurant en cette province, dont la connoissance ne peut être séparée, et que, de plus, le dit Gooris a déjà demandé, par requête, de pouvoir comparoir par procureur devant nous pour se justifier des faits dont il est chargé, par où il a reconnu notre juridiction, quoyqu'il ne pût la décliner suivant nos instructions, parmi quoy nous nous persuadons que vous ne ferez aucune difficulté dans une affaire si claire et si raisonnable, et que vous voudrez bien, Messieurs, nous donner votre réponse, étant prêts de vous rendre le réciproque dans les mêmes occasions qui s'en présenteront. Nous sommes, etc. »

« *Traduction de la lettre du conseil de Brabant écrite le* 16 *de novembre* 1676, *au conseil en Flandres.*

« Messieurs et chers confrères,

« Nous avons reçu le 9 de ce mois la lettre que vous nous avez écrite le 4 du même mois, par laquelle vous nous requérez de nouveau de vous renvoyer le prisonnier Chales Gooris, échevin de la salle et châtelenie d'Ipres, nous alléguant plusieurs raisons et maximes de droit auxquelles nous nous serions aussi volontiers conformés dès le commencement, pour marquer que nous n'étions pas moins prêts de vous seconder, Messieurs, au fait de la justice que vous l'avez témoigné dans les occasions qui s'en sont présentées. Mais attendu que le cas présent rencontre un grand obstacle dans le 17 article de la Joyeuse-Entrée, accordée aux états de ce païs par l'empereur Charles V, de haute et grande mémoire, confirmée par ses successeurs, et dont nous avons juré solemnelement l'observaton aux mêmes états à l'événement de nos charges, nous ne pouvons en aucune manière renvoyer ni souffrir qu'une personne prisonnière dans ce païs soit transportée ou menée ailleurs, et qui n'étant pas ignoré par le prisonnier en question, il nous l'a continuellement représenté pendant sa détention et donné là-dessus ses exceptions, ensuite de quoy il seroit convenable pour la justice que vous fassiez remettre au procureur-général de ce conseil tout ce qui peut servir contre le prisonnier, puisqu'à ce défaut, sans accusations et sans charges, nous ne pourrons pas le retenir plus longtems, vous assurant, Messieurs, que, sur les plaintes à faire contre le prisonnier, nous nous acquiterons de notre devoir d'une telle manière que la justice aura son effet, et vous autres une pleine satisfaction. Nous sommes, etc. (1). »

J. J. Altmeyer.

(*La suite à un prochain numéro.*)

(1) *Archives citées de l'ancienne secrétairerie d'Etat et de guerre.*

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Espital.

DIVORCE. — MESURES CONSERVATOIRES. — MEUBLES COMMUNS. — MARI.

L'article 270 *du Code civil est limitatif et n'autorise d'autres mesures conservatoires que celles qui y sont énoncées.*

Le mari peut rendre, si l'intérêt de la communauté l'exige, les meubles inventoriés, et dont il a été constitué gardien judiciaire.

La femme ne peut s'opposer à ce que le mari déplace ces objets après l'inventaire et les transporte même en pays étranger.

(DE HATZFELD C. DE HATZFELD.)

Mme la comtesse de Hatzfeld (V. Belg. Jud., IV, p. 1692) a formé contre son mari une demande en interdiction, du chef de prodigalité. En réponse à l'attaque de Mme de Hatzfeld, une action en divorce fut intentée devant le Tribunal de Dusseldorf, par M. le comte de Hatzfeld. Les époux sont Prussiens et mariés sous le régime de la communauté conventionnelle.

La comtesse fit, en exécution de l'art. 266 du Code civil, apposer les scellés sur les objets mobiliers dépendant de la communauté. Et ayant appris que quelques chevaux, faisant partie du haras de son époux, se trouvaient chez le sieur Bland, entraineur de chevaux, demeurant sur la chaussée de Bruxelles à Louvain, elle requit M. le juge de paix du canton de Woluwe-Saint-Etienne de mettre ces chevaux sous scellés, ce qui eut lieu le 25 septembre 1847. Le comte de Hatzfeld requit la levée des scellés, moyennant inventaire, ce qui fut octroyé par M. le juge de paix; le 2 octobre 1847, l'inventaire fut dressé par les notaires Mataigne et Rommel. MM. Douterligne et François, marchands de chevaux, furent choisis par M. et Mme de Hatzfeld, afin que les notaires pussent, s'ils le désiraient, les consulter pendant leurs opérations. Avant la clôture définitive, Me Sachman, fondé de pouvoirs de Mme de Hatzfeld, fit consigner un dire, tendant à soutenir que, dans l'espèce, M. de Hatzfeld ne pouvait être constitué gardien des objets inventoriés; que sa qualité d'étranger s'y opposait; qu'en tous cas, M. de Hatzfeld devait être tenu de donner

caution et qu'il devait lui être interdit de disposer des chevaux. — Le comte de Hatzfeld soutint que ces prétentions de son épouse étaient mal fondées, et il demanda renvoi en référé devant M. le président du Tribunal de Bruxelles, ce qui fut ainsi ordonné par M. le juge de paix. Parties ayant respectivement développé leurs moyens et conclusions devant M. le vice-président tenant le référé, ce magistrat rendit, le 4 octobre 1847, l'ordonnance dont la teneur suit :

Ordonnance. — « Attendu que l'art. 270 du Code civil dispose en termes clairs et précis que les scellés apposés dans le cas de cet article seront levés, à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire; qu'il n'impose au mari aucune autre obligation ;

« Attendu que, si les Cours et Tribunaux ont ordonné quelquefois, pour la conservation des droits de la femme commune, d'autres mesures que celles prescrites par cet article, ce n'a été que dans des cas exceptionnels, sans que de semblables décisions puissent faire jurisprudence, surtout en présence du texte formel de la loi ;

« Attendu que, dans l'espèce, la mesure réclamée par la défenderesse est d'autant moins justifiée, que c'est le demandeur qui poursuit le divorce et qu'il offre d'ailleurs toute la solvabilité désirable ;

« Quant à la demande en réintégration de huit chevaux :

« Attendu qu'elle n'est pas justifiée, et que les prétentions de la défenderesse à cet égard ne peuvent être décidées par le juge des référés ;

« Quant aux deux chevaux dont la propriété est réclamée par le sieur Bland :

« Attendu que le sieur Bland, comme propriétaire de l'établissement et marchand de chevaux patenté, doit être censé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire des objets mobiliers qui se trouvent chez lui ; que cette présomption est fortifiée dans l'espèce par la circonstance que les deux chevaux dont il s'agit ne figurent pas sur la liste imprimée en temps non suspect par le demandeur; que c'est donc à tort que ces chevaux ont été mis sous scellés ;

« Par ces motifs, nous, Victor Delcourt, vice-président tenant pendant les vacations l'audience des référés, et statuant au provisoire, disons que les objets inventoriés, à l'exception des deux chevaux réclamés par le sieur Bland, resteront en la possession dudit demandeur comte de Hatzfeld, comme gardien judiciaire aux termes de l'art. 270 du Code civil ; ordonnons en conséquence que tout gardien établi se retirera immédiatement; Disons qu'il n'y a pas lieu de statuer par nous sur la demande de la dame comtesse de Hatzfeld, relativement aux huit chevaux prétenduement distraits. Ordonnons que les deux chevaux réclamés par le sieur Bland seront remis à sa libre disposition, sauf à la défenderesse à se pourvoir devant qui de droit, quant à la propriété d'iceux ; disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision et sur minute ; condamnons la défenderesse aux dépens. »

Mme de Hatzfeld interjeta appel de cette ordonnance.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 270 du Code civil est limitatif, qu'il détermine les droits et obligations du mari, et qu'il ne lui impose d'autre obligation que celle de représenter les choses inventoriées ou de répondre de leur valeur estimative comme gardien judiciaire, sans restreindre l'exercice des droits dérivant de la qualité d'époux ;

« Attendu que, pendant le mariage, le mari est l'administrateur légal des biens de la communauté; qu'en cette qualité, il a le droit d'user et de jouir des biens qui la composent ; qu'il en résulte dès lors que l'intimé a droit à l'usage et à la jouissance des chevaux dont il s'agit, qui font partie de la communauté qui existe entre lui et l'appelante son épouse, et par suite, l'appelante est non-fondée à demander qu'il soit fait défense à son époux de déplacer lesdits chevaux ;

« Attendu que l'obligation imposée à l'intimé par l'art. 270 du Code civil, étant de représenter lesdits chevaux ou de répondre de leur valeur, il ne peut être privé du droit de les vendre si toutefois l'intérêt de la communauté l'exige, puisque les chevaux sont non-seulement sujets à des accidens, mais sont aussi susceptibles de dépréciation ;

« Attendu que, les parties en cause ne se trouvant dans aucun des cas prévus par l'art. 1961 du Code civil, il n'y a lieu d'ordonner que les chevaux seront mis sous séquestre ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que les faits dont l'appelante a demandé à faire la preuve ne sont pas pertinens ;

« Par ces motifs, et ceux repris en l'ordonnance de référé dont est appel, la Cour, M. l'avocat-général Graaff entendu et de son avis, met l'appellation au néant. » (Du 15 novembre 1847. — Plaid. MMes Maynz et Orts fils c. Stevens.)

Observations. — La question de savoir si le mari peut vendre, sans le consentement de sa femme, les objets inventoriés, au cas de l'art. 270, est résolue négativement par presque tous les auteurs. V. De Molombes, *Cours de Code civil*, II, 464 ; — Massol, *De la Séparation*, n° 20 ; — Zachariæ, III, n° 481, note 14 ; — Toullier, II, 776. — Bruxelles, 11 août 1808 ; — Rennes, 24 décembre 1819, — 3 juillet 1841 (Sirey, 41, 2, 546). Sauf le cas où il y aurait péril et alors *avec autorisation de justice*.

L'arrêt ne résout pas franchement ce point de doctrine.

Mais les auteurs varient, ainsi que les arrêts, sur les conséquences de la vente faite par le mari seul. Est-elle nulle vis-à-vis de l'acquéreur, même de bonne foi?—V. sur cette question les auteurs cités, dont la majorité penche à n'accorder à la femme qu'une action paulienne.

La question de savoir si le juge peut prescrire d'autres mesures que celles de l'article 270 est plus vivement débattue.

De Molombes, au n° 465, insiste fortement pour l'opinion contraire à l'arrêt rapporté. Massol et Delvincourt, et les arrêts de Metz, 23 juin 1819; — Limoges, 7 mars 1828; — Caen, 16 mars 1825, se prononcent dans le même sens.

Pour l'arrêt on cite : Angers, 27 août 1817 ; — Paris, 4 mai 1825 ; — Liége, 13 janvier 1809.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE HASSELT.

Présidence de M. Barthels.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — LIVRES SCOLASTIQUES. — DROIT DE COPIE.

Aucun droit de copie ne peut être accordé pour les livres scolastiques publiés, soit avant, soit après la promulgation de la loi du 25 janvier 1817.

Spécialement, la traduction de la grammaire française élémentaire du docteur Ahn est dans le domaine public.

(Milis c. Van West.)

Le docteur Ahn a publié, en Allemagne, un livre parvenu aujourd'hui à sa vingtième édition et intitulé *Praktische lehrgang zür leichterer erlernung der franzosischen Sprache*. C'est un recueil de phrases en allemand et en français, faisant l'application de la grammaire par des exercices gradués, au pied desquels se trouve un vocabulaire. En 1845, l'imprimeur Milis fit traduire et arranger en flamand cet ouvrage, et le publia, à Saint-Trond, sous le titre de : *Praktische leergang om spoedig en gemakkelyk de fransche tael te leeren, door* Aux, 1e *Cursus*. En 1847, Van West imprima et publia à Saint-Trond le même ouvrage du docteur Ahn, traduit et arrangé en flamand. Milis prétendit qu'il y avait contrefaçon de la traduction par lui publiée et fit citer Van West au Tribunal correctionnel de Hasselt, afin de s'y voir déclarer coupable du délit prévu par la loi du 25 janvier 1817, voir ordonner la confiscation de tous les exemplaires non vendus de l'ouvrage intitulé : *Praktische leergang voor t'eerste onderwys in de fransche tael, ingerigt volgens de natuurlyke wyze waerop het kind zyne moedertael leert, door* Dr Aux, 1e *Cursus*, imprimé chez ledit Van West, avec condamnation au paiement de la valeur de 2,000 exemplaires, soit 1,500 francs. — Le prévenu soutint que Milis ne justifiait pas de l'accomplissement de toutes les formalités requises par la loi de 1817, puisque le récépissé de l'administration communale établit seulement la remise de trois exemplaires imprimés, sans constater le lieu d'impression, la

signature de l'imprimeur et les autres conditions prescrites. Il soutint aussi que le livre du docteur Ahn même n'était que la traduction ou la reproduction d'un livre tombé dans le domaine public et imprimé en 1806 à Maestricht, attribué à un certain Meyer, quoiqu'il ne porte ni date ni nom d'auteur : *Verzameling van voorbeelden en spreekwyzen in zich bevattende de grondbeginsels der fransche tael door behulp van welke men de tael op eene gemakkelyke wyze en in weynig tyd kan leeren. — Recueil d'exemples et de phrases qui renferment les principes de la langue française, moyennant lesquels on peut facilement et en peu de temps apprendre à parler cette langue; te Maestricht, by* L. Ju. Nypels, *in de Groote straat, n°* 699, in-12 de 232 pages. La traduction de l'ouvrage du docteur Ahn ne peut donc conférer un droit de copie, pas plus que l'ouvrage lui-même; c'est, d'ailleurs, un livre élémentaire destiné aux enfans et aux écoles, un livre scolastique, pour lequel aucun droit de copie ne peut être obtenu aux termes de l'art. 5 de la loi du 5 janvier 1817. Il est classé sous cette catégorie dans le rapport présenté aux Chambres par le ministre de l'intérieur, le 20 novembre 1846. L'art. 5 est général, absolu et ne comporte pas d'exception. La moitié du livre est en français et a dû être copiée par les deux traducteurs. On faisait, en outre, remarquer un grand nombre de différences entre les deux éditions, des améliorations, des augmentations etc.

Pour la partie civile, on soutenait que le certificat de l'administration communale devait faire supposer que les exemplaires étaient en due forme et que c'était à la partie adverse à prouver le contraire. On faisait remarquer que l'on trouvait dans les deux livres les mêmes phrases flamandes, à peu près dans les mêmes termes et avec les mêmes fautes, la même forme essentielle; que les changemens partiels et les augmentations ne faisaient pas disparaître la contrefaçon; du reste, qu'au fond, ce n'était qu'une seule et même traduction.

L'ouvrage du docteur Ahn peut contenir quelques-unes des phrases qui se trouvent dans d'autres livres du même genre, mais il n'est pas la copie du livre imprimé à Maestricht ; c'est un ouvrage tout nouveau, tant pour la méthode que pour le style et le choix des exemples; le législateur n'a eu en vue que les livres reconnus comme scolastiques à l'époque de la publication de la loi.

Il n'a refusé le droit de copie qu'aux livres considérés comme scolastiques en 1817. Ce qui confirme cette interprétation, c'est que le législateur, dans l'article 1er, dit : *Ouvrages originaux,* termes qui présupposent une production future. Il dit dans l'art. 5 : *livres,* et non *ouvrages* ou *œuvres scolastiques,* termes qui présupposent une production existante, et usuellement on entend par livres scolastiques des ouvrages tombés dans le domaine de l'école depuis des siècles. Interpréter autrement les mots « livres scolastiques, » serait d'ailleurs mettre le législateur en contradiction avec l'art. 5 même. Supposons que par ces mots, il faille entendre les livres destinés à l'enseignement moyen. Certes, dans ce cas, nulle production ne sera plus scolastique que les commentaires des auteurs classiques de l'antiquité, et cependant le législateur n'excepte que le texte des auteurs classiques anciens. Conséquemment il accorde le droit de copie aux commentaires. Si le législateur n'eût pas entendu les mots *livres scolastiques* dans le sens qu'y attache l'interprétation vulgaire, il lui eût suffi de dire à l'art. 5 : « Ne sont pas comprises les œuvres des auteurs classiques, » sans établir la distinction qu'il fait entre les classiques anciens et les classiques modernes. C'est précisément cette antithèse que pose le législateur entre les classiques anciens et les modernes qui prouve qu'il n'a pas voulu refuser le droit de copie aux classiques modernes.

Jugement. — « Attendu que le livre dont s'agit est une grammaire élémentaire; qu'il est destiné à ce titre et comme l'annonce du reste la préface, à fournir aux enfans les premiers élémens de la langue française, qu'il appartient par suite à la catégorie des ouvrages employés dans les écoles, dits *scolastiques, schoolboeken, schoolgoed;*

« Attendu que la loi du 25 janvier 1817, après avoir accordé (articles 1 et 2) le droit de copie aux auteurs d'ouvrages originaux et aux traducteurs d'ouvrages originairement publiés en pays étranger, dispose (art. 5) qu'il n'existe pas de droit de copie pour les éditions complètes ou pareilles des œuvres des auteurs classiques de l'antiquité, du moins pour ce qui concerne le texte, non plus que pour les éditions des bibles, anciens ou nouveaux Testamens, catéchismes, psautiers, livres de prières, livres scolastiques, et généralement pour tous les calendriers et almanachs ordinaires;

« Attendu que cette exception qui, quant aux auteurs classiques de l'antiquité, se trouve restreinte au texte, et quant aux calendriers et almanachs, à ceux dits ordinaires, est absolue et générale pour les autres ouvrages énumérés ci-dessus et notamment pour les livres scolastiques;

« Attendu que l'art. 5 précité, loin d'être en opposition avec la législation précédente, n'en est au contraire que la reproduction pour ce qui regarde les livres d'école. Il résulte en effet de l'art. 13 de l'arrêté du 23 septembre 1814, conforme en ce point à la législation ancienne, qu'en Hollande l'auteur d'un ouvrage original scolastique n'avait pas le droit exclusif de le faire imprimer et débiter; c'est donc bien à tort qu'il a été prétendu que l'art. 5 de la loi de 1817 ne s'applique qu'aux livres scolastiques considérés comme tels à l'époque de la promulgation de cette loi; semblable interprétation n'a pas seulement pour conséquence d'introduire une distinction là où le législateur s'est exprimé en termes généraux, — distinction que l'arrêté du 23 septembre rendait superflue comme ayant refusé tout droit d'auteur pour les livres scolastiques, — elle a encore pour conséquence de rendre l'art. 5 inutile comme faisant double emploi avec les articles 1 et 2 qui n'accordent un droit de propriété que pour les ouvrages originaux, et le refusent par cela même aux ouvrages tombés dans le domaine public;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hechtermans, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare l'action de la partie civile non-fondée et la condamne aux dépens. » (Du 10 décembre 1847. — Plaid. MMes Van Overloop c. Thonissen.)

QUESTIONS DIVERSES.

FAILLITE. — CONDITION ESSENTIELLE. — CONVOCATION DES CRÉANCIERS. INTERVENTION EN DEGRÉ D'APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RAPPORT DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — FRAIS.

La cessation de paiemens est le caractère essentiel de la faillite.

Pour constituer un négociant en faillite, il ne suffit pas d'alléguer qu'il a cessé ses paiemens et qu'il y a notoriété publique à cet égard; il faut que ces allégués et cette notoriété soient établis d'une manière certaine.

La convocation de ses créanciers, faite par le prétendu failli, est par elle-même insuffisante pour motiver une déclaration de faillite.

Les créanciers qui ont été parties en première instance sont non-recevables à faire acte d'intervention en degré d'appel.

Le syndic provisoire n'est pas passible des dépens au cas où le jugement déclaratif de faillite se trouve rapporté.

Le Tribunal de Tournai déclara la faillite du sieur D..., par jugement du 14 novembre 1845. Il se fonda sur ce qu'il était de notoriété que le sieur D... avait cessé ses paiemens, qu'il avait convoqué ses créanciers et que le juge-de-paix du canton avait d'office apposé les scellés.

Opposition du sieur D... Quarante-quatre créanciers interviennent et demandent, conjointement avec lui, le rapport du jugement déclaratif de faillite.

Le 19 décembre 1845, jugement par lequel le Tribunal de Tournai maintient sa décision.

Appel par le sieur D... Les créanciers qui ont figuré dans les débats de première instance interviennent encore et concluent, avec le prétendu failli, à la réformation du jugement.

Le sieur Descamps, syndic provisoire, déclare se référer à la sagesse de la Cour, mais il maintient que, dans aucun cas, il ne peut être personnellement passible des dépens.

ARRÊT. — « Sur l'appel interjeté par D... :

« Attendu qu'aux termes des art. 437 et 441 du Code de commerce, la cessation de paiemens est le caractère essentiel de la faillite ;

« Attendu que, pour constituer un négociant en état de faillite et le priver ainsi de son existence commerciale, il ne suffit pas d'alléguer qu'il a cessé ses paiemens, et qu'il y a notoriété publique à cet égard ; il faut, dans l'intention du législateur, que ces allégués et cette notoriété publique soient établis d'une manière certaine et irréfragable ;

« Attendu que, dans l'espèce, loin que la cessation de paiemens soit prouvée, on n'a produit contre l'appelant ni protêt, ni jugement, ni aucun acte quelconque constatant même son refus de payer ;

« Attendu que, s'il a convoqué ses créanciers avant le jugement déclaratif de sa faillite, on ne peut en induire autre chose sinon qu'il éprouvait une gêne momentanée, et qu'il désirait prendre des arrangemens avec eux, mais cette convocation est insuffisante par elle-même pour motiver une déclaration de faillite ; d'où suit que l'opposition de l'appelant au jugement du 14 novembre dernier, qui déclare sa faillite, était fondée ;

« Sur la demande d'intervention formée par quarante-quatre créanciers de l'appelant :

« Attendu que tous ces créanciers ont été parties en première instance ; qu'ils y ont conclu, conjointement avec l'appelant, au rapport du jugement déclaratif de la faillite ; qu'ils avaient, pour se pourvoir contre le jugement *a quo*, la voie ordinaire de l'appel ; que, partant, ils ne sont pas recevables dans leur intervention (Code de procédure, art. 466 et 474) ;

« Attendu, quant aux frais, que l'intimé n'a agi au procès que comme syndic provisoire ; qu'en cette qualité, il n'a fait qu'exécuter le mandat qui lui était déféré par justice ; que, d'ailleurs, il s'est borné devant la Cour à s'en référer à sa sagesse ; que, dès lors, les dépens ne peuvent être mis à sa charge ;

« Par ces motifs, M. l'av. gén. GRAAF entendu et de son avis, déclare les intervenans non-recevables dans leur demande, etc. » (Cour d'appel de Bruxelles. — 2e Chambre. — Du 27 décembre 1845. — Affaire D... et SES CRÉANCIERS c. DESCAMPS. — Plaid. MMes VERVOORT, DOLEZ et MASSART).

TUTEUR. — EMPLOI DES FONDS. — INTÉRÊTS.

Lorsque le tuteur est devenu redevable des intérêts, faute d'avoir fait emploi des fonds du pupille, le cours des intérêts cesse à sa mort ou par la nomination d'un autre tuteur. Le cours des intérêts ne reprendra que pour autant qu'une demande en reddition de compte ait été intentée contre le tuteur, ou qu'il soit reliquataire après la clôture du compte.

Steinbach avait été tuteur des enfans Loser, depuis le mois de février 1814 jusqu'au 16 mai 1818, où il décéda. Un nouveau tuteur fut nommé à sa place. Ce ne fut qu'en 1829 que les héritiers de Steinbach furent assignés en reddition de compte. Il fut établi que Steinbach avait reçu des fonds pour les mineurs ; que, pour le besoin des dépenses courantes, il aurait pu garder en caisse 1/5 de ces fonds, mais qu'il aurait dû en placer 4/5 à intérêt. Le premier juge condamna par conséquent les héritiers Steinbach à rembourser les 4/5 des sommes reçues, avec les intérêts depuis 1818.

Conformément aux conclusions du ministère public, la Cour réforma le jugement en ce qu'il avait condamné les héritiers à payer les intérêts après la mort de leur auteur.

ARRÊT. — « Attendu que la règle générale d'après laquelle les intérêts ne sont dus que du jour de la demande est modifiée par l'art. 474 du Code civil, en ce que le tuteur doit les intérêts du reliquat à compter de la clôture du compte ;

« Que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu à cette exception, puisqu'il n'y a pas eu de reddition de compte ;

« Que l'obligation du tuteur d'employer l'excédant des revenus sur la dépense fixée par le conseil de famille, dans le délai de six mois, à partir de cette fixation, ou de payer lui-même les intérêts, à défaut de cette fixation, est une conséquence des fonctions du tuteur, qui cesse avec celles-ci et passe au tuteur suivant ;

« Que, dès lors, l'obligation de Steinbach, de placer les fonds reçus à intérêt ou d'en servir lui-même les intérêts, a cessé par sa mort, arrivée le 16 mai 1818, et qu'elle n'a pas passé à ses héritiers, alors encore mineurs ;

« Par ces motifs, la Cour réforme etc. » (Du 26 avril 1847. — Cour d'appel de Cologne. — Affaire STEINBACH c. LOSER. — Plaid. MMes SELIGMANN c. COMPES).

LETTRE DE CHANGE. — EXCEPTION DE MINORITÉ. — COMPÉTENCE.

L'incapacité du mineur qui a souscrit une lettre de change ne fait pas perdre à celle-ci le caractère que lui attribue la loi. Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la contestation que cette lettre de change fait naître.

ARRÊT. — « Attendu que les Tribunaux de commerce connaissent entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce et que la loi range au nombre de ceux-ci toute opération de change ;

« Attendu que l'incapacité du mineur qui a souscrit une lettre de change ne fait pas perdre à celle-ci le caractère que lui attribue la loi et qui détermine la compétence consulaire, mais qu'elle constitue seulement un moyen de nullité contre les obligations qu'elle entraine ;

« Attendu que ce moyen doit être apprécié et admis par le Tribunal que la loi déclare compétent d'après la forme extrinsèque du titre portant obligation ; que par conséquent le Tribunal de commerce était seul compétent pour apprécier la nullité de l'obligation résultant des lettres de change souscrites par l'intimé ;

« Par ces motifs, M. l'avocat-général GRAAFF entendu en son avis conforme, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit que le Tribunal civil de Mons était incompétent, etc. » (Cour d'appel de Bruxelles. — 2e Ch. — Du 2 juillet 1846.)

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

La caution judicatum solvi *peut être requise par le défendeur étranger, comme par le défendeur régnicole.*

Noppeney, prussien, fit pratiquer une saisie-arrêt à charge de son compatriote, le sieur Smidt. Sur la demande en validité, celui-ci requit préalablement la caution *judicatum solvi*. Le demandeur dénia le droit, en invoquant l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation de France du 15 avril 1842.

Le Tribunal de Verviers statua comme suit :

JUGEMENT. — « Considérant que les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile astreignent l'étranger demandeur à fournir caution, sans distinguer si l'action est dirigée contre un régnicole ou un étranger ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne au demandeur de consigner. »

Appel. — La Cour de Liége, 3e Chambre, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé, le 9 janvier 1847, Plaid. MMes CUDELL c. BOTTIN.

CHRONIQUE.

L'UNIVERSITÉ DE BERLIN ne compte, cet hiver, que 1,540 étudians inscrits. Les cours sont en tout suivis par 2,074 personnes. La diminution qui se manifeste dans ces chiffres comparés à ceux des années antérieures, porte surtout sur la faculté de théologie, qui ne compte plus que 241 étudians, et s'explique par les nominations qui ont eu lieu dans le sein de cette faculté, depuis qu'elle a perdu plusieurs de ses célébrités, nominations appartenant toutes au parti ultra-orthodoxe ou piétiste, de manière que ce parti seul se trouve représenté dans l'enseignement théologique. La faculté de droit compte 622 étudians, la médecine 252 et la faculté de philosophie et belles-lettres 445.

ARRESTATION D'UN NOTAIRE. — A peine avons-nous appris à nos lecteurs l'arrestation du notaire Outrebon, à Paris, que nous avons à enregistrer un autre fait de même nature. M. Odier, notaire à Toulouse, et un de ses anciens clercs, aujourd'hui notaire aussi, ont été arrêtés sous l'inculpation d'avoir falsifié un acte sous seing-privé dont ils auraient ensuite fait usage.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DU DROIT D'ASILE EN BRABANT AU COMMENCEMENT DU XVIII^e^ SIÈCLE.

(*Épisodes de l'histoire d'Angleterre et de Belgique*).

Cependant, le 20 mars 1721, Methuen, contrôleur de la maison du roi, remit aux communes différentes lettres de Leathes, dans lesquelles cet agent diplomatique disait qu'il avait fait de pressantes instances auprès du marquis de Prié pour le décider à livrer la personne de Knight; mais que Prié lui avait répondu qu'il prévoyait de grandes difficultés dans cette affaire; que le greffier des états de Brabant avait été deux fois chez lui pour lui représenter, de la part de ces états, qu'un des articles de la Joyeuse-Entrée, qui est leur Grande-Charte, à eux, porte qu'aucune personne, accusée ou chargée de quelque crime que ce soit, ne peut être transférée hors de la province de Brabant, et que les députés des Etats insistaient avec opiniâtreté sur l'observance de cet article. Lecture d'une traduction française de cet article fut donnée à la Chambre (1).

La lettre de Leathes, devenue publique, causa une indignation générale. « Ce sont, disait-on, les principales têtes du royaume qui ont fait sauver Knight, elles l'empêcheront bien de revenir; qui sait même jusqu'où l'on ira pour le mettre hors d'état de parler jamais? S'il était ici, les Communes rempliraient bientôt la Tour d'illustres prisonniers, et non plus de criminels subalternes, de malfaiteurs obscurs, qu'on veut bien sacrifier à la justice de la nation pour l'amuser et lui donner le change.

Le peuple possède quelquefois à un degré remarquable l'instinct de la vérité et le don de la prophétie.

On ajoutait que leur responsabilité imposait aux ministres le devoir de faire revenir le fugitif, s'ils voulaient conserver au roi l'affection d'un peuple dont l'amitié était aussi utile à ses souverains que son opposition pouvait leur être fatale. « Ce retour est même de l'intérêt particulier des ministres, surtout du comte de Sunderland, qui ne sera jamais bien justifié que quand il l'aura été par la bouche de Knight; c'est celui des membres du Parlement à qui il importe le plus de détruire les soupçons fâcheux auxquels leur conduite a donné lieu; enfin, c'est celui de la nation entière, qui ne peut ni découvrir les coupables, ni les punir, si ce dépositaire de leurs secrets ne lui est rendu. »

« Le peuple, disait une publication satirique de l'époque (*Le Caton anglais*), le peuple juge presque toujours bien des choses .. Il ne se trompe pas sur la cause qui a fait sortir cet homme (Knight) du royaume... Il est étonnant qu'il ne soit pas déjà ici, lui dont la présence importe tant au public et aux particuliers. A la vérité, on est en train de punir les petits coupables; mais les grands traitres, dont tous les brigandages ont été commis avec l'aide de ce fugitif, *seront toujours hors de péril, tant qu'on pourra les retenir dans les pays étrangers. Les motifs qui les retiennent sont plus anglais que autrichiens.* »

Dans les chambres, on parlait et on pensait à peu près comme le peuple et comme *le Caton :* on se montra fort surpris, aux communes, du peu d'égard qu'on avait pour les sollicitations du roi, et l'on doutait de leur sincérité.

(1) COBBETT's *Parliamentary history of England*, t. VII, p. 757.

Lord Molesworth s'efforça de prouver que toutes les raisons qu'on alléguait pour justifier ce refus n'étaient que de vains prétextes; d'après lui, Knight n'était pas prisonnier dans la province de Brabant, capitale d'un marquisat de l'empire, et où l'empereur était absolu, mais de la couronne d'Angleterre, à la réquisition de laquelle il avait été arrêté. Dans son opinion, l'article de la Joyeuse-Entrée qu'on invoquait comme prétexte, n'était applicable que lorsque la personne arrêtée avait, avant son arrestation, demandé elle-même la protection des états de Brabant.

Ce raisonnement parut si peu plausible aux honorables membres qu'ils ne prirent aucune résolution : d'ailleurs, on avait fait jouer tant d'intrigues que l'ardeur qu'on avait montrée d'abord s'était considérablement refroidie.

On attribuait ce changement, en grande partie, à la puissante influence de Robert Walpole, devenu premier-lord de la Trésorerie et chancelier de l'Echiquier, et l'on était persuadé qu'il agissait de concert avec Sunderland pour faire échouer les desseins des mécontens. Aussi lui fit-on une rude guerre : on l'accusa de rapine et de corruption lorsqu'il avait été dans les emplois, de cabales et d'intrigues quand il en avait été éloigné; on lui reprocha avec violence d'avoir changé de parti et de principes selon ses intérêts, d'avoir fomenté la discorde dans la famille royale, d'avoir trempé dans la grande imposture qui ruina la nation, d'avoir ralenti les efforts du Parlement pour la venger, etc.

Le Caton le traitait impitoyablement. Après avoir parlé du comte de Sunderland, que les communes avaient acquitté, et qui pourtant avait encore besoin du retour du caissier pour que sa justification fût complète, il parlait ainsi de Walpole : « Le retour du sieur Knight intéresse aussi un autre personnage, égal au premier en crédit et en innocence, qui indubitablement a concerté avec lui des mesures communes pour le bien public, et qui partagera également avec lui les applaudissemens et les témoignages de reconnaissance des gens de bien ainsi que les reproches des méchans. Car il n'est point de degré de vertu à l'abri des atteintes de l'envie et de la calomnie; et ainsi on ne peut s'assurer que la forte et ouverte protection de l'innocence opprimée, ne sera pas mal interprétée par des clameurs populaires, qui souvent appliquent mal certaines vérités reçues et connues de tout le monde : comme, par exemple, que celui qui n'a pas de part au gain ne veut également pas de part à l'infamie, qu'une des propriétés et des marques de l'innocence est d'abhorrer le crime dans les autres aussi bien que de ne pas le commettre soi-même, et de le punir autant que de le haïr; qu'il n'y a que des voleurs qui veuillent défendre des voleurs; que les scélérats sont les meilleurs protecteurs des scélérats, et que le plus puissant motif qu'on puisse avoir pour empêcher qu'un autre n'aille à la potence, c'est la crainte de subir le même supplice. »

L'indifférence avec laquelle on avait écouté les observations de lord Molesworth ne ralentit point son zèle; à la première occasion, il parla avec encore plus de chaleur (1) : « Il espérait, disait-il, qu'on aurait une réponse plus satisfaisante de Vienne que de Bruxelles; que si

(1) RAPIN, t. XIII, p. 335-337.

l'on n'en obtenait pas, il conviendrait de rappeler à l'Autriche le souvenir des traités, et qu'il s'agirait de savoir pour quel motif l'Angleterre a versé son sang et ses trésors, et envoyé ses guerriers pourrir dans la Méditerranée : si c'était pour conquérir des royaumes à l'empereur. Il ajouta que, si ce prétendu privilége des états de Brabant devait être respecté, on pouvait écarter cet obstacle en présentant une adresse au roi pour le prier d'accorder à Knight son pardon, afin de l'engager à revenir de son gré, pardon qui, toutefois, ne devait porter que sur le crime de félonie commis en sortant du royaume sans la permission du roi et sans avoir exhibé un état de ses biens. » Ce biais levait toute la difficulté du côté de l'empereur, et apparemment cet homme eût mieux aimé être libre en Angleterre que prisonnier dans la citadelle d'Anvers; de plus, par ce moyen, on eût vu clair dans les affaires de la cour.

Cette proposition aurait soulevé, sans doute, des débats orageux; mais quelqu'un eut l'adresse de faire renvoyer la discussion à un autre jour, sous couleur d'examiner une seconde fois la réponse de l'empereur avant que de prendre une résolution finale.

Ce qu'il y a de positif, c'est que l'adoption de la proposition faite par Molesworth aurait déroute toutes les combinaisons de la cour : la correspondance du marquis de Prié se ressent des embarras inextricables qu'elle aurait causés à ceux qui avaient eu les mains dans toutes ces turpitudes. On y lit, entre autres, ce passage révélateur :

« Le parti des mécontens dans le parlement, voyant que les obstacles qu'on rencontroit dans les états de Brabant, étoient insurmontables sans qu'on pût s'en prendre à l'empereur, ni à ce gouvernement, jugea à propos de s'aviser d'un autre moyen pour atteindre à son but, à l'effet de quoy le lord Molesworth, membre de la chambre basse, proposa à la maison des communes de présenter une adresse au roy pour accorder son pardon royal au dit Knight, afin de l'engager par là à retourner en Angleterre de son propre mouvement.

« Comme cette proposition fut faite en termes généraux, elle fut d'abord du goût des amis et parens du sieur Knight et aussi du sien, qui en eut l'avis par son fils, qui étoit pour lors en Brabant en pleine liberté et qui avoit accès auprès de son père lorsqu'il le vouloit. *Cet accident inopiné manqua de déconcerter les mesures qu'on avoit prises peu de temps auparavant, et dont le prisonnier étoit content, qui alloient à changer en cachette* . . . . . Sur quoy, son fils s'est expliqué ouvertement avec le résident Leathes, en présence du fiscal Neny, lui déclarant en même temps qu'arrive ce qu'il voudra à son père, il avoit résolu à lui de conserver. . . . . Mais comme il se rendit le jour suivant à 30, j'eus soin d'empêcher qu'il n'en sortit plus, dont le père étoit fort satisfait, ne voulant pas être privé de la compagnie de son fils, qui étoit l'unique consolation qui lui restoit dans l'état où il se trouvoit, et il ne se passa que peu de jours que l'un et l'autre ne fussent désabusés des espérances trompeuses qu'ils avaient conçues du pardon dont il est fait mention ci-dessus.

« Car aïant appris que le dit acte de grâce ne devoit s'étendre qu'à la rémission de la félonie ou désobéissance commise par le prisonnier, en sortant du royaume sans la permission du roy et sans avoir exhibé un état de ses biens dans le tems prescrit par un acte passé au parlement, au mois de février, et que nonobstant ce pardon, il demeureroit sujet aux recherches et persécutions du commité secret, comme il l'avoit été avant sa retraite, il a jugé qu'il ne lui conviendroit pas d'accepter la dite grâce quand même le roy la lui accorderoit, et ce fut pour cette raison que ses amis au parlement n'ont pas voulu appuyer la dite proposition, laquelle tomba tout d'un coup. »

Le 22 mars, Methuen avertit la chambre des communes que le roi venait de recevoir une lettre du colonel Churchill, adressée au lord vicomte Townshend, datée de Vienne, le 4 mars; que Sa Majesté lui avait ordonné d'en lire une copie à la chambre. Cette lettre portait, entre autres, qu'il ne doutait pas du succès de sa mission, à moins que les priviléges des états de Brabant ne vinssent l'entraver dans sa marche.

Lord Molesworth fit quelques sarcasmes sur le prétexte dont on se servait pour paralyser les efforts du roi à ramener Knight. Mais la chambre ne prit pas de résolution, et le même soir, Churchill revint de Vienne, à la grande surprise de tout le monde.

Le surlendemain, le colonel vint déclarer aux communes qu'aussitôt que les dépêches apportées de Vienne auraient été traduites, on en donnerait communication à la chambre, qui s'ajourna ensuite jusqu'au 27. Dans cette séance, lecture fut donnée des copies de plusieurs lettres et papiers relatifs à Knight, entre autres, d'une lettre de l'empereur au roi de la Grande-Bretagne et d'une autre du prince Eugène au marquis de Prié. Nous les donnerons plus loin.

Le 28, la chambre se réunit en grand comité pour prendre tous ces papiers en considération.

Le député Hutcheson représenta avec beaucoup de véhémence combien il importait au salut de l'Etat de découvrir et de châtier les auteurs de la calamité présente; qu'on avait déjà fait de grandes découvertes, mais qu'il était impossible de réussir dans cette recherche, à moins qu'on n'eût celui qui était le principal agent des directeurs et de leurs complices; que la désolation augmentait de jour en jour, et que, comme la nation demandait justice à haute voix, si les moyens dont on s'était déjà servi pour ravoir Knight continuaient d'être inutiles, il en faudrait employer d'autres plus prompts et plus efficaces.

Et certes, il y avait des moyens plus prompts et plus efficaces : le pardon accordé publiquement à Knight, à condition qu'il revînt en Angleterre; une adresse au roi qui lui aurait fait comprendre clairement que l'inutilité de ses sollicitations auprès de l'empereur ne pouvait venir que de lui-même ou des oppositions secrètes que l'on faisait auprès de la cour de Vienne; la résolution fermement prise de suspendre l'expédition de toutes les affaires jusqu'à ce qu'on eût obtenu satisfaction. Mais pour arrêter de telles mesures, il fallait avoir les coudées franches et n'être point intéressé à maintenir l'obscurité et la confusion qui régnaient partout dans cette affaire. Mais, suivant les listes que l'on faisait circuler, plus de deux cent cinquante membres du parlement, qu'on désignait par noms et prénoms, avaient leur bonne part au pillage.

Le discours de l'ardent Hutcheson fut fortement appuyé par Jekyll et Molesworth; ils ne pouvaient assez exprimer leur étonnement des prétextes dont on se servait pour entraver une affaire aussi importante que la recherche et la poursuite de ceux qui s'étaient partagé les dépouilles de la nation. Ils soutinrent que, dans d'autres circonstances, beaucoup plus graves, on n'avait pas fait attention aux priviléges des Etats de Brabant. Ils parlaient aussi des obligations que la maison d'Autriche avait à la nation anglaise.

Le chevalier Richard Steele, un des plus déterminés whigs de l'Angleterre, représenta que, s'abstenir de faire revenir Knight pour lui arracher des secrets qu'il s'était apparemment obligé à ne révéler jamais, c'était vouloir introduire une espèce de forfaiture. Cette observation fut trop exagérée pour qu'on crût devoir la combattre.

Un autre membre du comité, très-attaché à la cour et aux ministres, Lechmere, dit que probablement le cabinet de Vienne n'avait pas d'abord fait assez attention à l'importance du témoin qu'on réclamait, mais qu'il était à présumer que, lorsqu'on ferait bien sentir à un prince aussi sage et aussi éclairé que Sa Majesté Impériale, que le salut de l'Angleterre, à qui il devait tant, dépendait en quelque manière de la présence de Knight, il ne doutait nullement qu'on ne consentit à le livrer : qu'à cet effet, on devait présenter une nouvelle adresse au roi afin de le re-

mercier des instances qu'il avait déjà faites et de celles qu'il pourrait faire encore pour ravoir ledit Knight (1). Mais rien n'avançait dans cette ignoble farce, où les principaux acteurs, constamment masqués, remplirent si bien leurs rôles qu'ils dupèrent tout le monde. L'adresse de Lechmere arrêta les résolutions vigoureuses qu'on aurait dû *prendre*; les premières réponses de l'empereur *avaient* été deux mois à venir, il en fallait autant pour les secondes; la fin de la session approchait; tout était en suspens, il fallait absolument prendre un parti. Outre que le temps amortissait le zèle des gens bien intentionnés et les rebutait, il assurait de plus en plus le succès des intrigues, et le nombre des modérés augmentait tous les jours. On finit par s'occuper beaucoup moins de Knight que des directeurs, à qui l'on ôta une partie de leurs biens.

La ville de Londres, qui avait souffert plus qu'aucune autre de la chute de la compagnie, s'en plaignait le plus amèrement. Le lord-maire et les aldermans disaient qu'il était de leur devoir de représenter à l'honorable chambre des communes l'état présent de leur cité et les tristes effets de la mauvaise administration, de l'avidité et des funestes intrigues des derniers directeurs et de leurs complices (2).

Sur ces entrefaites, Leathes continuait d'insister auprès des Etats de Brabant sur l'extradition de Knight. Le 24 avril, ils s'occupèrent de l'examen des diverses pièces qu'on venait de leur remettre. C'étaient : 1° un mémoire du résident anglais, parfaitement raisonné dans son sens; 2° une copie des documens que j'ai signalés plus haut.

Les Etats persistèrent dans leur refus et résolurent qu'il serait adressé une lettre à l'empereur pour lui remontrer les inconvéniens qui pourraient résulter de leur consentement et le prier de ne plus faire ni faire faire des démarches ultérieures à ce sujet (3).

Voici maintenant les pièces en question :

« A son Excellence,

« Le soussigné, résident de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, se donne *l'honneur* de représenter à Votre Grâce que dans le temps que le comité secret du parlement étoit occupé à l'examen du sieur Robert Knight, ci-devant caissier de la Compagnie de la mer du Sud, ce caissier, apparemment coupable des crimes dont on le taxait, et sachant qu'il ne pouvait rendre bon compte des deniers de la dite Société, dont il avoit eu le maniement, prit le parti de s'évader le 1 janvier dernier (vieux style) et de se retirer dans les Pays-Bas autrichiens, où Votre Excellence, à la réquisition faite de la part du roi, mon maître, par le ministère de son premier secrétaire d'Etat, le feu comte de Stanhope (4), eut la bonté de le faire arrêter le 13 février, en suivant N. S., à Tirlemont, ville située dans le duché de Brabant, lorsqu'il étoit sur le point de sortir de cette province pour se sauver au pays de Liége, et de le faire mener prisonier au château d'Anvers, où il est encore gardé à vue.

« Sur l'avis que le roy eut de cet arrêt, Sa Majesté ordonna au soussigné de se rendre en toute diligence à Bruxelles et de témoigner à Votre Excellence, dans les termes les plus obligeants et les plus expressifs, le sensible plaisir qu'elle avoit eu de cette nouvelle marque de son zèle et de ses attentions pour son royal service, le chargeant en même temps de faire auprès de Votre Excellence les instances les plus vives, afin que ledit Knight lui fût livré pour être envoyé en Angleterre pour y subir la suite des procédures entamées à sa charge devant ses juges compétens.

« Ensuitte de quoi, le soussigné s'adressa à Votre Excellence, à son arrivée en cette ville, le 23 dudit mois de février; et après luy avoir déclaré combien le roy étoit sensible aux égards qu'elle avoit eus pour sa réquisition, il lui demanda instamment, au nom de Sa Majesté, le renvoy dudit caissier, la priant de le faire conduire sous bonne escorte à Ostende pour passer de là en Angleterre, et quoi qu'il croye avoir appuyé et établi la justice de ladite demande par de très-bonnes raisons, et qu'il n'ait pas cessé de continuer ses instances sans interruption jusques à présent, afin que ledit caissier lui fût remis et que l'empereur même y ait consenti, comme il se voit par la copie ci-jointe de la lettre obligeante écrite par Sa Majesté Impériale au roy; néanmoins, elles n'ont pas encore produit les effets que Sa Majesté avoit lieu de s'en promettre, puisque le renvoy demandé de sa part lui paroissoit une suite naturelle de l'arrêt fait sur la personne du fugitif.

« Il est vrai que Votre Excellence s'est prévalue d'abord de deux raisons pour servir de fondement à son refus, dont la première est levée par le consentement gracieux et équitable de Sa Majesté Impériale, et la seconde par la lettre de Son Altesse le prince Eugène de Savoye, ci-jointe pareillement en copie, en tant que Votre Excellence y est requise en des termes précis et positifs de faire tout son possible pour surmonter les obstacles suscités par les Etats de Brabant à *titre de leurs privilèges*.

« Votre Excellence verra par la copie ci-attachée de l'adresse présentée par la chambre des communes du roy et par la réponse que Sa Majesté y a faite, combien non-seulement le roy et son parlement, mais aussi toute la nation britannique, ont à cœur le renvoy de ce criminel que les provinces, les villes, le peuple en général, demandent d'un cri unanime afin qu'il soit châtié de la malversation la plus énorme qui fût jamais et qui a ruiné un nombre infini de ses patriotes, et d'autres dans les pays étrangers, par où il s'est rendu indigne de l'azile que lesdits Etats prétendent lui accorder.

« Le roy a vu avec autant de déplaisir que de surprise, par la représentation des Etats de Brabant, l'opposition peu *fondée* qu'ils font à sa juste demande. L'on n'ignore

(1) Voir plus loin cette adresse et la réponse du roi.

(2) Cobbett, t. VII, p. 757-780. — Rapin, t. XIII, p. 337-340.

(3) « Daernaer die Heeren Gedeputeerde op gisteren geroepen synde geweest te hove, ende daertoe aensoght synde die heeren prelaet van Villers, marquis d'Assche, met den raetpensionnaris de Wilde, soo syn aen hun by Syne Excellentie gedaen verscheyde versoecken, waervan sy alsnu raport hebben gedaen aen deze vergaederinghe, ende onder anderen aen hun ter handt gestelt synde eene memorie van den resident Leathes *beneffens* de copye van eenen brief van Syne Majesteyt Britanique aen Syne Keyserlyke ende Coninklyke Majesteyt van den 10 february lestleden, ende de copye van d'antwoort van Syne voors. Keyserlyke ende Catholyke Majesteyt aen de selve Syne Majesteyt van Groot Britagnien van den 18 meert 1721, mitsgaeders eene copye van eenen brief by Syne Hoogheyt den Prince Eugene van Savoye van denselven date geschreven aen Syne Excellentie den marquis de Prié, alles hier naervolgende, ten eynde myne voorz. Heeren souden gelieven te consenteren dat Robert Knight, in de voorsz. memorie naerder vermelt, terstont soude geremitteert, ende dienvolgende, geconduiseert worden onder goede escorte naer de haeve van Ostende om van daer voorts versonden te worden naer Engelant, om aldaer reeckeninge te geven van syne administratie, ende exemplairelyck gestraft te worden volgens de enormiteyt van syne excessen : ende op alles rypelyck geleth synde, hebben Myne voorz. Heeren, niettegenstaende hunne groote genegentheyt om te connen voldoen aen allen 't gene van hun versocht wort van wegens Syne Keyserlyke ende Catholyke Majesteyt, van syne Hoogheidt den Prince Eugene, ende ter instantie van Syne Excellentie den heere Marquis de Prié, soo vele swaerigheyt gevonden dat sy voor noch ter tydt niet en hebben connen stemmen in het transport van den voorsz. Knight, als strydigh tegens de liberteyt ende fondamentele wetten van desen lande van Brabant ende van degene hun azile daerinne versoeckende.

« Ende (1) daerover te schryven eenen brief aen Syne Keyserlyke ende Catholyke Majesteyt, die moet goet gekeurt worden door die heeren ordinaire gedeputeerde, behelsende d'inconvenienten dewelcke in die toestemminge souden steken ende daeruyt resulteren, deselve Syne Majesteyt ootmoedelyck biddende van de heeren staeten daerover te excuseren ende geene voordere instantien daerover te doen, tot voorcominge van de gemelde inconvenienten ende daerover eene representatie te doen aen Syne Excellentie als hiernaer te sien is in het register van den 10 mey. » (*Archives et Registre cités*).

(4) Il mourut le 5 février 1721.

(1) A côté de ceci est ajouté en marche : « *Dese additie is geschiet by resolutie van den 25 dezer.* »

pas combien ces Messieurs et leurs prédécesseurs ont, de tout temps, été jaloux de leurs priviléges, et Sa Majesté convient que, s'il étoit question de remettre le captif, sans avoir été requis d'y consentir, leur opposition pourroit être regardée comme raisonnable et appuyée de quelque vraysemblance de fondement; mais la réquisition étant faite, l'on ne croyoit pas qu'on dût s'attendre à aucun obstacle de leur part en faveur d'un homme qui, au lieu de mériter une retraite qui le mette à l'abri de poursuites commencées à sa charge et d'une vengeance exemplaire, s'est rendu, par sa conduite pernicieuse et ses crimes inouïs, un offenseur commun et, pour ainsi dire, l'ennemi du genre humain, lequel, conséquemment, ne peut prétendre être en droit de jouir des priviléges d'aucune nation du monde, quelque extrême que puisse être sa délicatesse sur tout ce qui regarde ses prérogatives, lesquelles ne peuvent avoir été accordées dans la vue de protéger des scélérats, ce qui seroit un vrai abus, mais pour maintenir les sujets dans la jouissance de leurs libertés et des avantages que les lois fondamentales de leur pays leur donnent; et il ne faut pas douter que le privilége porté par le 17 article de la Joyeuse-Entrée de Brabant n'ait été accordé dans ce sens, et pour empêcher que les sujets et habitans de la province n'en soient enlevés malgré eux pour être traités et punis incompétemment ailleurs; et si l'on vouloit interpréter cette prérogative d'une autre manière, ou lui donner une étendue telle que le dit Knight le prétend, il en résulteroit une infinité d'absurdités au préjudice irréparable des nations voisines, puisque le Brabant deviendroit, par cette étendue de prétendu privilége, un lieu de sûreté pour toutes sortes de scélérats; ce qui seroit incompatible avec l'amitié et bonne intelligence qui doivent être cultivées et entretenues avec soin entre la Grande-Bretagne et les Païs-Bas autrichiens, et avec la liberté de l'accès mutuel si nécessaire pour l'exercice du commerce et pour la fréquente communication de deux païs.

« C'est une maxime constamment reçue dans toutes ces nations, qu'un privilége, pour être soutenable, ne peut être contraire à la raison, ni aller à renverser les maximes de la justice, et qu'il n'est pas permis de lui donner une étendue qui dépouille un tiers d'un droit acquis ou qui le fasse dégénérer en abus et corruption.

« D'où il s'ensuit que la demande de Sa Majesté ne renferme rien qui ne soit compatible avec le privilége dont il s'agit, en tant qu'il puisse être envisagé pour raisonnable, puisque Sa Majesté, son parlement et toute la nation britannique ont acquis un droit incontestable d'obliger le caissier Knight de rendre compte de son administration, d'en payer les reliquats et de le faire punir de sa malversation; et il est également certain que les Etats de Brabant ne peuvent les priver d'un droit acquis à si juste titre, sans faire un tort irréparable à Sa Majesté et aux Etats de sa domination et sans achever la ruine d'une infinité de familles sans ressource.

« Les ci-devant directeurs de la dite compagnie allèguent, pour se disculper des grands maux dont la nation est accablée et qui ne sont que trop connus, que le dit Knight en est l'unique cause, par un effet de sa mauvaise direction, et par la malversation par lui commise dans la conduite d'un plan de si grande importance dont l'exécution lui avoit été confiée sans restriction et sans bornes, de sorte qu'il n'y a que lui seul qui puisse conduire le parlement par les replis d'un labyrinthe, tissu et construit des plus infâmes artifices qu'on ait jamais pratiqués et dont il est impossible de faire la découverte que par les lumières à fournir par le dit caissier et par la reddition de ses comptes, qui doivent être rendus dans le lieu de son administration, suivant les maximes reçues en pareilles occasions, dans tous les pays du monde raisonnable, à l'effet de quoi Sa Majesté s'assure que les Etats de Brabant y donneront les mains sans difficulté, et elle a lieu de s'y attendre avec d'autant plus de raison qu'il n'est nullement vraisemblable que *ces Messieurs voudront se prévaloir à l'heure qu'il est de leurs priviléges dans un faux sens contre la nation angloise, qui a répandu tant de sang et dépensé tant de trésors pour les leur conserver.*

« Toutes ces raisons étant pesées, le soussigné se persuade que la prochaine assemblée générale des Etats de Brabant, indignée de la supercherie de cet infâme fugitif, et portée, comme elle doit l'être, à donner, dans une occasion si importante, *des marques de la reconnoissance des Brabançons de l'amitié des Anglois,* ne s'opposera pas à la juste demande du roy, et il s'en flatte avec d'autant plus de confiance qu'il importe aux intérêts de l'empereur et des Etats de toutes les puissances de l'Europe qu'un coupable, chargé de tant de crimes et redevable envers Sa Majesté, la compagnie de la mer de Sud et de toute la nation en général, de sommes immenses, soit abandonné à la justice; et considérant les égards que Votre Excellence a témoignés dans toutes les occeasions pour le service du roy et pour le bien de la nation britannique, le soussigné se donne l'honneur de la prier très-instamment de vouloir interposer son authorité, en conformité des ordres de Sa Majesté Impériale auprès des Etats de Brabant, afin que le dit Knight lui soit remis incessamment et conduit ensuite, sous bonne escorte, au port d'Ostende pour être renvoyé de là en Angleterre, afin qu'il y rende compte de son administration et qu'il y soit puni exemplairement suivant l'énormité de ses excès,

« Fait à Bruxelles, le 21 avril 1821, étoit signé : W. Leathes. »

Copie de la lettre de Sa Majesté britannique à l'empereur, du 10 *février* 1720.

« Monsieur mon frère, je vous remercie de tout mon cœur de la manière obligeante avec laquelle le marquis de Prié, sur les instances que mon ministre luy en avoit fait par mes ordres, a fait saisir Robert Knight, caissier de la compagnie de la mer du Sud, qui s'étant évadé pour se soustraire à la justice de mon parlement, avoit eu l'audace de se réfugier dans les Etats de Votre Majesté Impériale. J'estime ce procédé comme une marque de votre amitié à laquelle je suis très-sensible, et je me persuade que Votre Majesté Impériale voudra bien m'en témoigner la continuation en ordonnant qu'il soit remis, avec ses papiers et tous ses effets, entre les mains de telle personne que j'employeray pour le ramener sous une seure garde, afin qu'il subisse les examens des deux chambres de mon parlement, et qu'il soit poursuivi selon le droit et l'équité. Je ne puis douter d'obtenir une demande si raisonnable de Votre Majesté Impériale, dont la justice si connue ne permettra jamais, qu'en ce qui dépend d'elle, il manque aucun moyen de parvenir à l'examen et à la punition de crimes si atroces que ceux des personnes qui ont eu le maniement des affaires de cette compagnie dont le brigandage, s'étant étendu sur tout mon royaume, a réduit un si grand nombre de familles de condition à la dernière nécessité, que mon parlement n'a pu se dispenser d'y faire une attention toute particulière, et de me faire là-dessus les représentations les plus vives. Je m'assure que la misère de tant de personnes qui souffrent, émouvra la compassion de Votre Majesté Impériale, et je me flate qu'elle voudra bien m'accorder une prière si juste, aïant pleine confiance en l'affection de Votre Majesté Impériale, et persuadé qu'elle voudra bien m'obliger par un endroit si sensible, moy qui suis, avec le zèle et l'attachement les plus sincères,

« De Votre Majesté Impériale le très-affectionné frère,

« *Signé :* George R. »

Copie de la réponse de Sa Majesté Impériale au roy de la Grande-Bretagne, du 18 *mars* 1721.

« Ser^mo Ré, sig^r, fratello et cugino mio amat^mo, hó ricevuta la lettera della M. V., in cui, dimostrandomi il gradimento de li aresto fatto della persona de Roberto Knight, p^r ordine del march^e de Prié, richiescone dal de lei ministro, mi palesa il desiderio ch'ella ha chesso le sia con-

segnato, accia chessaminato dalle due camere de parlemento riceva el castigo devuto al suo misfatto, con cui ha cagionato la rovina de tanti fideli sudditi di essa, i quai mi recano compassione. Vedra La M. V., dell anessa copia dell ordine dato al marchᵉ de Prié, la brama che ho di condescendere all esseeuzzione del suo intento, non volendo tragl' asciare alcuna occasione di farle conoscere effetti de la sincera unione et amicitia fra noi stabilita : la differenza pero fra i delitti di rebellione et fra quelli del Knight fara forse nascere alcune difficolta nella consegna di costui per i privilegy qua conosciuti che godono gli stati de miei paesi bassi, le quai procureró, segli e possibile, che syno superate. Ementre mi lusingo che queste mie premure le saranno grate, resto con invariabile amicitia et affectuosa estima.

« Vienna, le 18 de marso 1721.

« De V. Mᵉˢ., affezzonatissimo fratello et cugino

« Carlo.

« Al serᵐᵒ Ré de la Grand-Bretagnia, fratello et cugino mio amantissimo (1). »

Copie de la lettre écrite par le prince Eugène de Savoye à son Excellence le marquis de Prié, en date de Vienne, le 18 *mars* 1721.

« La lettre que Votre Excellence m'a écrite le 26 du mois passé m'a été bien rendue. J'en ai vu, d'un côté, les pressantes instances que M. de Leathes, résident du roy de la Grande-Bretagne, a faites envers vous pour qu'on lui livrât Robert Knight, caissier de la compagnie de la mer du Sud, afin d'être transporté en Angleterre; et, de l'autre côté, les difficultés que vous prévoyez à accorder cette demande, veu les priviléges des Etats de Brabant, jurés par Sa Majesté Impériale et Catholique, leur droit d'azile *et les plaintes continuelles qu'ils firent pendant la rébellion d'Ecosse sur le traitement fait alors aux rebelles sujets du roy et de la Grande-Bretagne qui s'y étoient retirés,* quoique leur cas fût bien différent et plus grave que celuy de Knight.

« Depuis cette lettre de Votre Excellence, M. le colonel Churchill en a porté une à Sa Majesté Impériale de la part de Sa Majesté le roy de la Grande-Bretagne, par laquelle il demande, avec les plus fortes instances, qu'on lui fasse remettre le dit Robert Knight.

« Sa Majesté Impériale, toujours disposée à donner au roy de la Grande-Bretagne et à la nation tous les plus sincères témoignages de sa véritable amitié, ne souhaite rien plus que de pouvoir, sans autre, accorder et effectuer la demande; mais comme elle vous paroit directement opposée aux droits et priviléges dont toutes les nations sont jalouses, particulièrement les Brabançons, Sa Majesté Impériale a jugé à propos de renvoyer cette affaire à Votre Excellence, avec ordre précis et positif, qu'étant sur le lieu et entièrement instruit des susdits priviléges et obstacles, vous fassiez tout le possible pour les lever, et satisfaire aux désirs de Sa Majesté le roy de la Grande-Bretagne pour l'extradition demandée, et cela, autant qu'il se peut, sans causer des troubles ou agitations dangereuses.

« Je suis, etc. »

Traduction de la résolution de la chambre des communes.

« Resolu *neinᵉ contradᵗᵉ*.

« Qu'une adresse soit présentée à Sa Majesté pour lui rendre les très-humbles remerciemens de cette chambre des instances qu'elle a bien voulu faire, par une lettre écrite de sa main royale à Sa Majesté Impériale et Catholique, pour obtenir l'extradition du sieur Knight, ensuite de l'adresse de cette chambre, et de ce qu'elle a bien voulu leur communiquer les mesures qu'elle a prises pour cet effet, et de représenter à Sa Majesté le mécontentement que ses communes ont conçu des obstacles qu'ils s'aperçoivent qu'on a fait naitre sous ombre des priviléges des Etats de Brabant, contre la condescendance qu'elles espéroient de ses instances.

« Et pareillement, de lui représenter que la Chambre est de jour en jour plus convaincue de la grande importance de cette extradition, pour satisfaire à la justice due à ses peuples, et que les moyens les plus efficaces soient pris pour l'effectuer promptement.

« Et de suplier très-ardemment Sa Majesté d'emploïer ses plus pressantes instances, en telle manière que sa grande sagesse trouvera la plus convenable pour venir à bout de la juste demande de ses communes.

« *La réponse de Sa Majesté.*

« Je suis bien aise que mes instances, afin de faire livrer le sieur Knight à la justice, soient aggréables et satisfaisantes; je continuerai d'emploïer mes soins pour obtenir ce que vous désirés, et j'espère qu'ils seront efficaces (1). »

J. J. Altmeyer.

(*La suite à un prochain numéro.*)

(1) *Traduction :* « Sérénisme Roi et Seigneur, très-cher frère et cousin, — J'ai reçu la lettre de Votre Majesté, dans laquelle me montrant sa reconnaissance de l'arrestation faite de la personne de Robert Knight, par l'ordre du marquis de Prié, et qui lui avait été demandée par son ministre, Elle me manifeste le désir qu'elle éprouve de Lui voir livrer cette personne, afin que, examinée par les deux chambres du parlement, elle reçoive le châtiment dû à son méfait, qui a causé la ruine de sujets fidèles, et dont le sort m'inspire de la compassion. Votre Majesté verra par la copie annexée de l'ordre donné au marquis de Prié le désir que j'ai de condescendre à l'exécution de ses intentions, ne voulant négliger aucune occurrence de Lui faire connaitre les effets de la sincère union et amitié établies entre nous; mais la différence du délit de rébellion et de celui de Knight fera peut-être surgir quelques difficultés dans l'extradition de cet homme à cause des priviléges connus dont jouissent les états des Pays-Bas, lesquelles (*difficultés*) je tâcherai de surmonter, s'il est possible. En attendant, je me flatte que mon empressement vous sera agréable, et je demeure, avec une amitié invariable et une estime affectueuse, de Votre Majesté le très-affectionné frère et cousin. »

(2) Archives et Registre cités.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delecourt.

SURSIS. — EFFETS. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 1814. — FORCE OBLIGATOIRE.

Le sursis est opposable au créancier hypothécaire.

En conséquence, est nul et de nul effet le commandement à fin de saisie immobilière signifié au débiteur surséant, postérieurement à l'obtention du sursis.

En supposant que le Tribunal de première instance pût apprécier la légalité d'un arrêt qui accorde un sursis provisoire, semblable arrêt serait conforme à la loi puisque l'arrêté-loi du 25 novembre 1814 a conservé sa force obligatoire.

(Van Gobbelschroy et ses commissaires c. la Caisse hypothécaire.)

Le 2 octobre 1843, un acte notarié de prêt intervint entre la Caisse hypothécaire et le sieur Van Gobbelschroy. Celui-ci ayant obtenu, le 30 octobre 1847, de la Cour d'appel de Bruxelles, un sursis provisoire de paiemens et poursuites judiciaires, et ce jusqu'à ce qu'il aura été statué par le roi sur sa demande de sursis définitif, notifia cette disposition à la Caisse hypothécaire par exploit du 5 novembre suivant.

Néanmoins, la Caisse hypothécaire fit lancer un commandement le 9 du même mois et déclara, qu'à défaut de paiement des annuités échues, endéans les 30 jours, elle ferait procéder à la saisie des biens que l'acte du 2 octobre 1843 lui avait donnés en hypothèque.

Le sieur Van Gobbelschroy, conjointement avec les commissaires au sursis, a assigné son adversaire devant le Tribunal de première instance de Bruxelles à l'effet de voir annuler les poursuites.

A l'audience du 5 janvier 1848, la défenderesse a déposé les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce non d'une poursuite judiciaire d'exécution dans le sens vulgaire attaché à ces mots, mais de l'exercice d'un droit réel, de la poursuite contre la *chose* résultant du *jus in re* et qui s'exerce n'importe contre quel détenteur ;

« Par les motifs plaidés et les autorités invoquées,

« Pour la société défenderesse, l'avoué soussigné conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer l'opposant non-recevable, subsidiairement non-fondé dans ses conclusions, le condamner aux dépens. »

La défenderesse a invoqué un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 mars 1832, qui décide qu'il est de jurisprudence constante que l'obtention des sursis provisoires ou définitifs ne fait aucun obstacle à ce que l'on puisse exercer des droits hypothécaires et commencer ou continuer des poursuites fondées sur des droits de cette nature. Elle a ajouté que telle était aussi l'opinion du rédacteur même de l'arrêté du 25 novembre 1814, M. Van Maanen, qui a résolu la question *in terminis* par circulaire ministérielle du 28 novembre 1826.

Le demandeur a répondu par les conclusions dont la teneur suit :

« Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 octobre 1817, M. Louis Van Gobbelschroy a obtenu un sursis provisoire à des paiemens et poursuites judiciaires, jusqu'à ce qu'il aura été statué par le roi sur la demande de sursis définitif ;

« Attendu que, nonobstant ce sursis, signifié à la Caisse hypothécaire le 5 novembre, la Caisse hypothécaire a fait signifier un commandement préalable à la saisie immobilière, le 9 novembre 1847 ;

« Attendu que le sursis accordé est indéfini et doit arrêter toutes poursuites quelconques ;

« Attendu que la jurisprudence est constante et que la question a été décidée dans ce sens contre la Caisse hypothécaire par arrêt de la Cour de Liége du 7 avril 1841 et par un arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1842 qui a rejeté le pourvoi, ces dernières décisions confirmant un précédent de la Cour de Bruxelles du 12 mars 1819 ;

« Attendu que la saine raison et le simple bon sens indiquent que le sursis doit nécessairement, pour être efficace et répondre au but de son institution, porter, pendant le délai pour lequel il est accordé, sur toute poursuite quelconque ;

« A l'appui de ces moyens, l'avoué soussigné pour le demandeur et ses adjoints en cause, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner la partie défenderesse à abandonner toute poursuite contre le demandeur, en vertu du commandement signifié le 9 novembre dernier, par Gentis, huissier, lequel commandement sera, par le Tribunal, déclaré nul et inopérant, vexatoire et tortionnaire, comme signifié au mépris du sursis qui était, antérieurement à sa date, porté à la connaissance de la partie défenderesse par exploit du 5 novembre, dûment enregistré, avec condamnation de la partie défenderesse aux dépens ;

« Tous dommages-intérêts réservés ; l'action étant, par l'exploit introductif, évaluée pour la compétence à 25,000 francs. »

Le demandeur a fait observer que l'arrêté du 25 novembre 1814 a été rendu par le prince souverain sur le rapport du commissaire-général de la justice, M. le comte de Thienne de Lombyse, et il a méconnu bien formellement que l'ancien ministre Van Maanen en soit l'auteur.

Quoi qu'il en soit, la circulaire vantée n'est qu'une lettre adressée au procureur-général près la Cour supérieure de justice à Bruxelles, dans laquelle M. Van Maanen émet son opinion sur un cas donné. La lettre est sans valeur si on la présente comme interprétant, par voie d'autorité, l'arrêté du 25 novembre 1814 ; si on la produit comme autorité de doctrine, elle est encore inopérante puisque M. Van Maanen se borne à émettre un avis, sans faire connaître ses raisons de décider.

Voici, du reste, la traduction littérale de ce document :

Bruxelles, le 28 novembre 1826.

« J'ai l'honneur de vous informer que, par disposition de ce « jour, et en conséquence de l'ordre de Sa Majesté, j'ai fait con- « naître à Jean Kemper que la requête par lui présentée à l'effet « d'obtenir que le sursis accordé à E. Landeloos ne pût préju- « dicier à certaine poursuite hypothécaire commencée à charge « de son dit débiteur, a été rejetée, attendu que l'obtention « d'un sursis n'empêche en aucune façon la continuation des « poursuites réelles et que partant sa crainte était mal fondée.

« C'est à cette requête que se rapportait votre dépêche du « 18 novembre 1826, n° 5489.

« Le ministre de la justice,

« VAN MAANEN.

« *A M. le procureur-général près la Cour supérieure de justice, à Bruxelles.* »

Le 12 janvier 1848 le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'une disposition rendue par la Cour d'appel de Bruxelles, le 30 octobre 1847, accorde au demandeur un sursis provisoire de paiemens et poursuites judiciaires, et ce jusqu'à ce qu'il aura été statué par le roi sur la demande de sursis définitif ;

« Attendu que, par exploit de l'huissier Gentis, en date du 9 novembre suivant, dûment enregistré, la société défenderesse a fait notifier au demandeur un commandement à péril de voir saisir les immeubles assignés en hypothèque ;

« Attendu que le demandeur réclame la nullité de cet acte et la cessation des poursuites en excipant du sursis prémentionné ;

« Qu'ainsi le fond du litige et la fin de non-recevoir soulevée par la société défenderesse présentent à décider si le débiteur qui a obtenu un sursis peut l'opposer au créancier qui poursuit, à sa charge, les effets d'une hypothèque conventionnelle ;

« Attendu que l'arrêté-loi du 25 novembre 1814 statue dans la prévision qu'à l'aide du sursis le débiteur parviendra à satisfaire au paiement de ses dettes ;

« Que c'est dans cet ordre d'idées et parce qu'il suppose également qu'une liquidation amiable, faite sans précipitation ni entraves, rétablira les affaires du débiteur, qu'il permet qu'il soit sursis aux paiemens, aux poursuites et aux exécutions ;

« Attendu que, pour atteindre le but du législateur, il faut nécessairement arrêter les poursuites réelles aussi bien que les poursuites personnelles ;

« Que, d'ailleurs, les expressions dont se sert la loi embrassent dans leur généralité les deux genres de poursuite, et qu'il n'est pas permis au juge de distinguer là où la loi ne distingue pas ;

« Attendu, en outre, que sous l'ancienne législation les lettres de répit et d'atermination étaient également opposables aux créanciers hypothécaires ; que ce point de droit, déjà sanctionné par la L. 8 au Code, liv. 7, tit. 71, et attesté, en ce qui concerne la Hollande, par Voet, dans son commentaire sur les Pandectes, liv. 42, tit. 3, n° 18, résulte pour la France tant de l'Ordonnance du mois d'août 1669, tit. 6, art. 3, 4 et 6, que de la déclaration du 23 décembre 1699, art. 11, et pour notre pays des dispositions de l'Edit du 20 octobre 1541, notamment de l'art, 35, lequel prescrivait que tous les créanciers indistinctement fussent ajournés devant le conseil de la province ;

« Attendu qu'une Ordonnance du 14 juillet 1698, rapportée au tome VI des Placards de Brabant, p. 222, démontre encore que dans la pratique l'hypothèque était atteinte par les lettres de surséance ; qu'elle déclare *in terminis* que l'atermination générale accordée aux habitans du Wallon-Brabant, le 20 décembre précédent, s'applique aussi bien aux rentes réelles ou hypothéquées qu'aux rentes personnelles ;

« Attendu qu'à défaut d'avoir expressément excepté les créanciers hypothécaires, le législateur de 1814, qui faisait revivre les lettres de répit dans la mesure du sursis, est censé avoir voulu attacher au sursis tous les effets légaux que produisaient autrefois lesdites lettres ;

« Attendu que la société défenderesse argumente en vain du caractère réel du droit qu'elle fait valoir ;

« Qu'en effet, l'art. 2114 du Code civil définit l'hypothèque un droit réel sur les immeubles *affectés à l'acquittement d'une obligation ;*

« Qu'ainsi, il est certain en droit que les effets de l'hypothèque ne peuvent être poursuivis que lorsque l'obligation que l'hypothèque est destinée à garantir est devenue exigible ;

« Attendu que le sursis suspend, pendant toute sa durée, à l'égard du demandeur, et l'exigibilité de la créance de la société défenderesse et la force exécutoire de l'acte de prêt avenu devant le notaire Schoeters, le 2 octobre 1843, enregistré; que, conséquemment, aux termes de l'art. 551 du Code de procédure civile et de l'art. 2213 du Code civil, la société défenderesse n'a ni titre, ni droit pour pratiquer une saisie-immobilière;

« Attendu que le moyen déduit de l'abrogation de l'arrêté-loi de 1814 ne peut être utilement proposé dans l'espèce;

« Qu'en accordant la demande en surséance provisoire, la Cour d'appel a implicitement décidé que l'arrêté-loi précité était encore obligatoire et que le Tribunal est sans pouvoirs pour réformer une disposition de la Cour;

« Attendu, au surplus, que l'exécution constante que l'arrêté-loi de 1814 a reçue et la déclaration de l'art. 139 de la Constitution, en ce qui concerne la nécessité de pourvoir, dans le plus court délai possible, à la révision de la législation des sursis, établissent suffisamment que l'arrêté-loi dont s'agit a conservé sa force obligatoire et a survécu aux événemens politiques que signale son préambule;

« Attendu qu'il suit de là que la disposition du 30 octobre 1817 devrait être appliquée encore bien que la Cour d'appel ne l'eût rendue que comme déléguée du pouvoir exécutif, et qu'ainsi sa légalité pourrait être contrôlée par le pouvoir judiciaire, conformément à l'art. 107 de la Constitution;

« Attendu que, s'il faut reconnaître avec la société défenderesse que les lettres de sursis détruisent la fixité des contrats et que, sous prétexte d'affermir le crédit public, elles lui portent, le plus souvent, une grave atteinte, cette considération, que le gouvernement et le pouvoir législatif peuvent seuls apprécier, ne saurait dispenser le Tribunal de faire application de la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le commandement signifié au demandeur par exploit de l'huissier Gentis du 9 novembre dernier; en conséquence, ordonne à la société défenderesse d'abandonner toute poursuite contre le demandeur en vertu dudit commandement; condamne la société défenderesse aux dépens. » (Plaid. MMes Stevens c. Verhaegen aîné.)

QUESTIONS DIVERSES.

LEVÉE DE SCELLÉS. — INVENTAIRE. — HÉRITIERS DU SANG. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Les héritiers du sang de celui qui a institué un légataire universel ont le droit d'exiger qu'il soit procédé à la levée des scellés avec description et inventaire.

L'offre du légataire de laisser vérifier si, sous les scellés, il n'existe pas quelque testament modificatif, est insuffisante.

Les époux Halbrecq, héritiers légaux de Célestine Lisse, ont prétendu contre les légataires universels institués, qu'ils étaient en droit d'assister à la levée des scellés et de requérir l'inventaire. Sur l'opposition des légataires est intervenu, le 16 novembre 1844, un jugement du Tribunal de Charleroi qui donne gain de cause aux héritiers.

Appel. — Les légataires ont soutenu que, par suite du testament fait en leur faveur, les intimés étaient étrangers à la succession; qu'ils n'avaient donc aucune qualité pour requérir l'inventaire. Ils ont, au surplus, fait offre de laisser vérifier, en présence des intimés, si, sous les scellés, il n'existait pas quelque testament postérieur à celui du 6 juillet 1837 ou quelque pièce qui les concernât.

Arrêt. — « Attendu que l'offre faite par les appelans ne remplit pas le but des art. 919 et 942 du Code de procédure civile, et, qu'en fût-il autrement, les intimés ne seraient pas tenus de s'en contenter, puisque les articles précités leur donnent le droit d'assister en personne à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire;

« Par ces motifs, M. l'av.-gén. Graaf entendu et de son avis, met l'appel à néant, etc. » (Cour d'appel de Bruxelles. — 3e Ch. — Du 10 janvier 1846. — Plaid. MMes Barbanson c. Joly.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉLARGISSEMENT DE LA VOIRIE. — DÉPRÉCIATION. — COMPENSATION.

Il est de principe que la dépréciation ou moins-value d'un terrain placé le long de la voirie, occasionnée par suite d'un rétrécissement ou recul forcé, décrété par l'autorité compétente, doit être compensée jusqu'à due concurrence avec les avantages procurés à la partie restante par les travaux faits à la même époque par l'Etat sur la partie du terrain cédée.

Arrêt. — Conforme à la notice. (Cour d'appel de Liége. — Du 13 décembre 1845. — Plaid. MMes Dereux c. Hennequin.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

OUTRAGE ENVERS UN MAGISTRAT. — INJURE. — PRESCRIPTION. — CUMUL DE POURSUITES.

L'outrage par paroles envers un magistrat n'est punissable, d'après l'art. 222 du Code pénal, que si les paroles outrageantes ont été prononcées en sa présence.

Toutes autres paroles outrageantes ne constituent que des injures.

L'injure envers un magistrat, à raison de ses fonctions, est prescrite, à défaut de poursuites, dans les trois mois.

La prescription d'un délit n'est pas interrompue par des poursuites dirigées contre le prévenu à raison d'un crime différent du fait qualifié délit.

Le cumul des poursuites n'est point défendu, comme le cumul des peines, par le Code d'instruction criminelle.

La décision du Tribunal correctionnel portant qu'une assignation arguée de nullité est suffisamment libellée, constitue une appréciation de fait qui échappe à la cassation.

(Monteyne c. le ministère public.)

Henri Monteyne demandait, pour des motifs et dans des circonstances que l'arrêt fait suffisamment connaître, la cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bruges, en date du 10 juin 1847, qui, rejetant un moyen de prescription fondé sur les art. 4, 5 et 6 du décret sur la presse, l'avait condamné par application de l'art. 222 du Code pénal, du chef d'outrages par paroles envers un bourgmestre.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Lefebvre, en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général:

« Sur les deux premiers moyens de cassation, déduits, l'un de la fausse application et violation de l'art. 222 du Code pénal et de la violation des art. 4, 5 et 6 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, et l'autre de la violation de l'art. 12 de la même loi et de la fausse application de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a appliqué l'art. 222 à des injures proférées contre un bourgmestre à raison de ses fonctions, mais en son absence, et en ce que, en admettant, nonobstant cette première décision, que le délit était prescriptible par trois mois, aux termes de l'art. 12 de la loi de 1831, il a considéré comme interruptive de cette prescription une poursuite pour subornation de témoins dirigée contre le prévenu pour des faits étrangers à la prévention d'injures, sous le prétexte que, le cumul des peines étant défendu par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, l'action correctionnelle avait dû être suspendue jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action criminelle:

« Attendu que les calomnies et les injures, considérées comme délits envers les particuliers, sont prévues par les art. 367 et suivans du Code pénal, qui n'établissent aucune aggravation de peine pour celles dirigées contre des fonctionnaires publics, même à raison de leurs fonctions;

« Attendu que les outrages envers les agens de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, prévus par les art. 222 et suivans du Code pénal, sont, au contraire, rangés parmi les délits contre la paix publique sur la même ligne que la rébellion, et sont qualifiés, dans l'intitulé de la section, de manquemens envers l'autorité publique;

« Que ces articles ne peuvent donc s'appliquer qu'aux outrages faits à un fonctionnaire en face, les seuls qui soient réellement de nature à arrêter l'exercice de l'autorité dont il est revêtu et à compromettre ainsi la paix publique; que cela résulte,

d'ailleurs, de l'expression *outrage*, employée par la loi et qui s'entend habituellement d'une offense directe et immédiate; — de l'ensemble des dispositions de ce paragraphe, qui s'occupe non-seulement des outrages par paroles, mais aussi de ceux par gestes et par voies de fait, et qui supposent constamment la présence du fonctionnaire outragé, et enfin des discussions auxquelles ces articles ont donné lieu et lors desquelles il a été expressément reconnu que ce n'était pas l'intérêt des fonctionnaires, mais l'ordre public que la loi avait pour but de garantir;

« Attendu que le Code pénal de 1791 renfermait un seul article sur cette matière, l'art. 7, sect. 4, t. I, p. 2, qui punissait de deux années de détention quiconque *aurait outragé un fonctionnaire public, en le frappant au moment où il exerçait ses fonctions;* que le Code de 1810, sans modifier le caractère du délit, a seulement voulu, comme le dit le rapporteur au Corps législatif, remplir les lacunes de la loi précédente, en punissant également les outrages par paroles, gestes ou menaces, et en proportionnant la peine à la gravité du délit; que ce rapprochement prouve donc encore que le législateur de 1810 n'avait en vue, comme celui de 1791, que les offenses faites au fonctionnaire en sa présence;

« Attendu que c'est aussi dans ce sens que l'art. 222 a été entendu lors de la discussion de la loi du 16 mai 1829; que le projet primitif de cette loi ayant renfermé une disposition tendante à déclarer les art. 222 et 224 du Code pénal applicables aux outrages faits par des écrits imprimés ou non, le commissaire du gouvernement en proposa la suppression devant la seconde Chambre des Etats-Généraux, par le double motif que l'opinion des rédacteurs ne semblait pas partagée par la majorité de la Chambre, et qu'en rapprochant avec attention l'article 222 des articles suivans, *on s'était convaincu qu'ils n'avaient pour but que d'atteindre les outrages par paroles faits directement et en leur présence aux fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et non les paroles proférées contre eux, hors de leur présence, dans des lieux publics; que pour la répression de ces dernières, ils étaient assimilés aux autres citoyens,* etc.; que c'est en conformité de ces principes que l'art. 2 déclara, non pas les art. 222 et suivans, mais les art. 367 et suivans, applicables aux délits de calomnie et d'*injure* commis envers les autorités publiques et les corps;

« Attendu que cette interprétation a également été sanctionnée par la loi du 20 juillet 1831, dont l'art. 4 dispose que la calomnie et l'*injure* envers les fonctionnaires et les corps constitués sera poursuivie et *punie* de la même manière que la calomnie et l'injure dirigée contre les particuliers, sauf les modifications introduites dans le mode de poursuite, dans le droit de faire la preuve des faits imputés et dans le délai de la prescription; qu'en rapprochant cet article des art. 5 et 10, il est évident qu'il ne s'agit que des injures relatives aux fonctions de l'agent offensé, la loi ne s'étant aucunement occupée de celles relatives à leur vie privée; qu'il suit de là que la loi de 1831 qui, comme celles du 16 mai 1829 et du 1er juin 1850, qu'elle a prises pour point de départ, a laissé intacts les articles 222 et suivans du Code pénal, n'a considéré comme tombant sous leur application que les paroles outrageantes adressées à un fonctionnaire en face, les autres étant qualifiées *injures* et déclarées punissables de la même peine que celles proférées contre des particuliers;

« Attendu qu'il n'a pas été méconnu par le jugement attaqué que les imputations ou injures que le demandeur était prévenu d'avoir proférées contre le bourgmestre de Keyem, à raison de ses fonctions, et qui constituaient le premier chef de la prévention, l'ont été en l'absence de ce dernier; qu'elles tombaient donc sous l'application de l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1831, et étaient prescriptibles par le laps de trois mois depuis le dernier acte judiciaire, aux termes de l'art. 12 de la même loi; qu'il est encore constaté en fait par le jugement attaqué qu'aucun acte de cette nature n'a été posé depuis le 22 mai jusqu'au 29 décembre, délai suffisant pour éteindre l'action; que, s'il est vrai que, pendant l'instance, le prévenu avait été mis en accusation pour crime de subornation de témoins, cette accusation, d'ailleurs étrangère à l'affaire d'injures, ne formait point un obstacle légal à l'instruction de celle-ci; que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en défendant le cumul des peines, n'interdit nullement la poursuite simultanée de deux actions pour délits distincts contre le même individu, mais qu'il en résulte seulement qu'en cas de condamnation à deux peines, la plus faible est absorbée par la plus forte;

« Attendu donc, qu'en prononçant dans l'espèce la peine comminée par l'art. 222 du Code pénal, et en refusant d'accueillir le moyen de prescription pour ce chef de la prévention, le jugement attaqué a fait une fausse application dudit art. 222 ainsi que de l'article 365 du Code d'instruction criminelle et a formellement contrevenu aux articles 4 et 12 de la loi du 20 juillet 1831;

« Attendu qu'aux termes du paragraphe final de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, il n'y a pas lieu à renvoi de ce chef devant une autre juridiction, puisque l'action se trouve éteinte et qu'il n'y a pas de partie civile en cause;

« Mais attendu qu'outre ce premier chef de la prévention, le demandeur était encore inculpé d'avoir, dans le courant des années 1845 et 1846, dans des lieux publics, proféré des injures et des expressions outrageantes contre les sieurs Adam et Degrave, respectivement bourgmestres à Keyem et à Stuyvekuiskerke, mais non relativement à leurs fonctions, ainsi que contre le sieur Lampe, curé à Keyem, injures et expressions ne renfermant l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé;

« Que ce délit, ne tombant pas sous l'application de la loi du 20 juillet 1831, demeurait soumis à la prescription de trois ans réglée par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle; qu'il reste donc, pour ce second fait, à statuer sur le *troisième moyen de cassation,* tiré de la violation de l'art. 183 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'exploit d'assignation n'aurait pas été suffisamment libellé;

« Attendu qu'en admettant que l'obligation d'énoncer dans la citation les faits de la prévention incombe au ministère public comme à la partie civile, et que cette formalité doive être considérée comme substantielle, la loi ne détermine pas de quelle manière elle doit être remplie; que, dans l'espèce, le jugement attaqué a déclaré subsidiairement qu'il avait été satisfait au vœu de l'art. 183 du Code d'instruction criminelle, puisque, d'après le libellé de l'exploit, le prévenu avait pu connaître les faits qu'on lui reprochait et préparer sa défense, les personnes prétenduement outragées se trouvant nominativement désignées avec la date du délit et les articles de la loi pénale applicables; que cette appréciation des termes de l'exploit constitue une décision en fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu, en degré d'appel, par le Tribunal correctionnel de Bruges, le 10 juin 1847; ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi, quant aux imputations que le demandeur était prévenu d'avoir proférées contre le sieur Adam, bourgmestre à Keyem, à raison de ses fonctions;

« Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand, Chambres des appels correctionnels, pour être statué sur l'appel du jugement du Tribunal de Furnes du 11 février 1847, en ce qui concerne la prévention d'avoir proféré, en 1845 et 1846, dans des lieux publics, contre le même sieur Adam et contre les sieurs De Grave, bourgmestre à Stuyvekuiskerke, et Lampe, curé à Keyem, des injures et expressions outrageantes qui n'étaient pas relatives aux fonctions des deux premiers, mais renfermaient l'imputation d'un vice déterminé; etc. » (Du 8 novembre 1847. — Plaid. Me Dolez.)

Observations. — La solution donnée par la Cour suprême à la première question est conforme à l'opinion de Chauveau, sur l'art. 222. Mais la jurisprudence est contraire.—V. Cassation de France, 10 avril 1817;—18 juillet et 12 septembre 1828; — 8 octobre 1842 (Journal de Palais, 1842, II, 702); — Metz, 15 novembre 1817;— Bordeaux, 1er février 1837 (Journal du Palais, 1840, I, 249).

MM. Parant, *Lois de la Presse,* p. 143; — Chassan, I, p. 367; — De Grattier, II, p. 69, n° 12; — A. Dalloz, V° *Presse,* n° 223, adhèrent à cette jurisprudence.

Dans le même sens : Cour de la Nord-Hollande, 7 mai 1845 (Belgique Judiciaire, III, p. 1468); — Bruxelles, 29 janvier 1829 (Jurisprudence de Bruxelles, 1829, 1, 8).

Sur le principe du cumul des poursuites, nous avons publié cette année plusieurs décisions contradictoires émanées du Tribunal et de la Cour de Bruxelles, laquelle a embrassé l'opinion consacrée par la Cour de cassation.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — MINISTRE. — AGENS. — ÉTRANGER. — EXPULSION. — PREUVE.

Le pouvoir judiciaire doit se déclarer d'office incompétent pour connaître d'une action prenant sa source dans la responsabilité ministérielle.

Cette incompétence peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

La responsabilité ministérielle n'est pas engagée dans l'action en dommages-intérêts dirigée contre un fonctionnaire administratif à raison d'un acte de ses fonctions, si ce fonctionnaire n'allègue pas avoir agi par ordre exprès du ministre.

La loi du 22 septembre 1835, réglant l'expulsion des étrangers, s'applique à tout étranger résidant en Belgique, même sans autorisation.

L'arrêté du 6 octobre 1830 est une mesure de police temporaire dont l'effet a cessé avec les circonstances qui l'ont fait naître.

Le juge n'est jamais obligé d'ordonner la preuve des faits allégués et dont la preuve est offerte.

(HODY C. JONES.)

Nos lecteurs se rappellent, sans doute, la querelle judiciaire engagée entre une jeune anglaise, que son avocat, devant la Cour suprême, affirme, dans un mémoire imprimé, être *douée d'une beauté peu commune*, et M. l'administrateur de la sûreté publique. Expulsée en 1845 du sol belge, Mlle Jones, après avoir obtenu en référé devant le Tribunal d'Anvers une ordonnance qui suspendait l'effet de la mesure de police prise à son égard, succomba devant la Cour d'appel. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, III, p. 1587.

Mlle Jones persistant, malgré cet échec, à croire qu'elle était victime d'une mesure illégale, assigna en dommages-intérêts M. l'administrateur et les fonctionnaires ayant agi sous ses ordres. La police triompha en première instance, mais cette fois, au rebours de la précédente, Mlle Jones prit sa revanche en appel. Un arrêt du 4 juillet 1846 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, p. 1135) condamna M. Hody à 300 fr. de dommages-intérêts, en mettant ses agens inférieurs hors de cause.

M. l'Administrateur s'est pourvu en cassation, le 26 mai 1847, contre l'arrêt du 4 juillet 1846. Il a présenté à l'appui de son recours quatre moyens.

Comme PREMIER MOYEN DE CASSATION, violation des articles 90 et 134 de la Constitution, le demandeur disait :

« La Cour d'appel a reconnu dans un premier arrêt que l'administrateur de la sûreté publique n'agit qu'au nom d'un Ministre ; c'est sous l'autorité d'un ministre qu'il est chargé de surveiller l'exécution des lois et règlemens sur la police générale. Ce ministre est le ministre de la justice.

« Les actes posés par l'administrateur de la sûreté publique, et spécialement l'acte dont il s'agit au procès, a pour objet l'exécution des lois et règlemens sur la police générale ; cet acte, aussi longtemps qu'il n'est pas désavoué par le ministre, a tous les caractères d'un acte émané du ministre lui-même.

« Si les Tribunaux ordinaires ne sont pas compétens pour juger personnellement les ministres et les rendre responsables de leurs actes, la même incompétence doit exister à l'égard de M. l'administrateur de la sûreté publique, pour le fait qui lui est reproché par la demoiselle Jones.

« Le système contraire aurait pour conséquence évidente de donner, d'une manière détournée et indirecte, aux Tribunaux ordinaires une compétence et des attributions que les lois leur refusent d'une manière directe.

« Si l'acte dont l'arrêt attaqué a fait découler la responsabilité du demandeur doit, comme le demandeur le soutient, être censé émaner de M. le ministre de la justice, l'incompétence de la Cour d'appel s'établit sur les textes indiqués plus haut comme violés.

« La Cour d'appel de Bruxelles elle-même s'était déjà déclarée incompétente dans une affaire semblable jugée entre le ministre de la guerre et le major Le Charlier ; en adoptant une doctrine contraire, elle a méconnu les règles de sa compétence. — (Arrêt du 21 mai 1843.) »

La défenderesse objectait à ce premier moyen des argumens dont voici la substance :

« On remarquera d'abord qu'une fin de non-recevoir, tirée des art. 168 et 169 du Code de procédure civile, repousse formellement l'adversaire à son début. Après être intervenu volontairement dans le débat judiciaire qui suivit la seconde ordonnance en référé, rendue à Anvers, M. Hody, assigné par Mlle Jones, plaida contre elle en première instance et en appel. Jamais il ne lui vint à l'esprit de décliner ses juges. Ce n'est que devant la Cour suprême qu'il a imaginé de parler d'incompétence, d'incompétence personnelle. Si l'exception présentée d'office à la Cour d'appel par le ministère public lui a suggéré cette idée, elle ne la justifie pas. Le demandeur lui-même eût employé, en appel, le moyen indiqué, qu'il n'en aurait pas été autrement.

« Au fond, le système de M. Hody, dont l'affaire présente n'offre que l'application à un cas spécial, peut se formuler ainsi : Quand un fonctionnaire quelconque, appartenant à l'administration de l'Etat, pose comme tel un acte sujet à poursuite, il ne faut pas s'occuper de lui, mais du ministre au département duquel il ressortit et qui est censé le coupable. On doit donc s'adresser à la Chambre des Représentans et, pour cela, ou du moins, pour arriver à quelque chose de réel, attendre qu'elle soit assemblée, si elle ne l'est pas. Il n'y a lieu d'entamer un procès ordinaire contre l'auteur du fait dont il s'agit que lorsque le ministre l'a désavoué. Mais, en admettant que ce désaveu puisse être donné, à n'importe quel moment et de quelque manière que ce soit, il peut aussi nécessairement être renvoyé à la séance de la Chambre, destinée à l'examen de la demande du poursuivant, si tel est le bon plaisir du ministre.

« Le demandeur n'invoque pas le moindre argument solide à l'appui des idées qu'il énonce.

« La Constitution de l'an VIII, modifiant les dispositions des chartes de 91 et de l'an III, qui regardent les administrateurs inculpés ou attaqués comme tels, consacre son 6me titre à l'organisation de leur responsabilité et dit (art. 75), après avoir (art. 72 et 73) indiqué la position exceptionnelle des ministres, que les agens du gouvernement, autres que ces derniers, ne pourront être poursuivis sans l'autorisation du Conseil d'Etat. Voilà les membres du pouvoir exécutif divisés en deux catégories tellement distinctes, que toute fiction tendant à les confondre, même en partie, échoue infailliblement. La précaution qui a été prise de citer, entr'autres cas de responsabilité ministérielle (art. 72 3°), les ordres particuliers donnés contrairement aux lois, détermine encore davantage ce qu'établissait l'œuvre de l'an VIII. Enfin, le Code pénal de 1810 achève de fournir la certitude que nous annoncions. L'art. 114 de ce Code déclare que tout fonctionnaire qui aura fait ou ordonné un des nombreux actes illégaux que comprend la généralité de ses termes, sera condamné à la dégradation civique, mais que, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance

BIBLIOTHÈQUE DU JOURNAL

hiérarchique, il sera exempt de la peine, qui sera alors appliquée seulement aux supérieurs. L'art. 117, qu'il est logique de combiner avec le précédent, dit que les dommages-intérêts seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile. Les art. 122, 188, 190 du Code pénal, 788 du Code de procédure et d'autres renferment des exemples analogues.

« La France, durant la Restauration et depuis 1830, a conservé, sauf quelques changemens de détail, l'organisation de la responsabilité des fonctionnaires publics que lui avait léguée la fin du 18e siècle. La Belgique, dans sa Constitution, outre le grand principe que nous avons rappelé plus haut (art. 107), a décrété solennellement, ce qui avait déjà été admis sous le gouvernement néerlandais, le droit de poursuivre les agens de l'Administration, sans aucune autorisation préalable. Le but qu'eut le Congrès, en agissant ainsi, est évident. Il voulait à la fois compléter les garanties individuelles et détruire des formalités qui devaient blesser la magistrature. Il voulait donc qu'à la marche abolie une autre ne fût pas substituée qui tint plus ou moins de la première.

« Le demandeur affirme que, si la procédure qu'il préconise n'était pas suivie, les Tribunaux arriveraient indirectement à prononcer sur les actes des ministres, qu'il leur est interdit de juger directement. Pourquoi n'ajoute-t-il pas que c'est précisément depuis que l'on a écarté cette autorisation préalable, touchant laquelle le ministre de l'individu poursuivi devait s'expliquer, d'après le décret du 9 août 1806, qu'il a fallu accorder cela? Mais les effets qu'il redoute peuvent fort bien être prévenus, sans qu'il soit besoin de réaliser son erreur.

« Si la partie contre laquelle on agit n'excipe pas d'un ordre ministériel, les choses se passent régulièrement; on imite la Cour de Bruxelles qui, par l'arrêt dénoncé, mit hors de cause le sieur Ceulemans, dont l'obéissance obligée était reconnue, et condamna le sieur Hody, qui ne prétendit pas avoir reçu de son supérieur l'ordre donné à l'officier de gendarmerie. Si l'injonction d'un ministre est présentée comme moyen de défense, la décision à intervenir ne pourra atteindre d'aucune manière quelconque, dans son dispositif, la personne sur laquelle tout est rejeté. Mais, dans l'impossibilité d'appliquer, par ce motif, les dispositions normales en matière de garantie, et l'abus prouvé, sans s'arrêter aux partis défectueux qui consisteraient à tenir le procès en suspens jusqu'au jugement de l'exception par la Chambre, ou à condamner l'assigné, en lui réservant son recours contre qui et devant qui de droit, qu'est-ce qui empêche le magistrat d'apprécier l'excuse au point de vue de celui-là seul qui l'invoque, de décider quant à lui seul, en conséquence, et de laisser aussi entier que s'il n'y avait pas eu de jugement, tout ce qui se rattache à la responsabilité du ministre? Certes, il n'est pas interdit au pouvoir judiciaire d'avoir, en pareil cas, une simple opinion. Le conflit moral qui pourrait en résulter ne doit pas plus être considéré ici qu'il ne l'est quand le juge écarte comme illégal un arrêté revêtu de de la signature ministérielle, ou lorsque l'art. 5 du décret sur la presse reçoit son application, à propos d'un ministre. Dans la supposition de l'adversaire même, le désaveu ayant rendu compétente la juridiction ordinaire, et celle-ci se convainquant que l'homme qui paraît devant elle n'a fait qu'exécuter un commandement, nié à tort, on n'agirait pas autrement que nous ne le disons. »

Deuxième moyen. — Fausse application et violation de l'art. 24 de la Constitution, et violation des art. 1382, 1383 et 1370, §§ 2 et 4, du Code civil. — Le demandeur plaidait :

« Le fonctionnaire qui agit au nom de son supérieur, pour des objets du ressort de celui-ci, ne peut être inquiété. Ce principe est écrit dans l'art. 114 du Code pénal, et la Cour l'a appliqué aux agens inférieurs de M. Hody. Le demandeur a agi au nom et pour compte du ministre de la justice. L'art. 24 de la Constitution n'implique nullement l'idée que tout fait abusif donne lieu à responsabilité contre le fonctionnaire qui l'a posé; la question d'imputabilité reste entière; le fonctionnaire est irresponsable si l'acte qu'il a posé est non le sien, mais celui du supérieur pour lequel il agit.

En faisant peser sur l'administrateur de la sûreté publique, agissant au nom et pour le compte du ministre de la justice, les conséquences d'une arrestation que l'on considère ici hypothétiquement comme illégale, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et violé l'art. 24 de la Constitution; il a en même temps violé les art. 1382, 1383 et 1370, §§ 2 et 4, du Code civil. »

La défenderesse objectait à ce moyen une non-recevabilité, tirée de ce qu'il n'avait pas été soumis au premier juge; puis elle ajoutait :

« Ce n'est pas une action en dommages-intérêts, déduite uniquement des principes généraux, qui est née de l'acte commis par l'administrateur de la sûreté publique, mais une demande civile, prenant sa source dans le texte du Code pénal. Tout en n'ayant pas à parler de l'art. 188 de ce Code, qui prévoit le fait d'avoir requis l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une ordonnance ou mandat de justice, après ce que nous avons exposé relativement à l'indépendance des pouvoirs exécutif et judiciaire, nous devons revenir à l'art. 114 de l'œuvre de 1810, qui punit de la peine infamante de la dégradation civique le fonctionnaire coupable d'un attentat à la liberté individuelle et qui se lie, dans l'occurrence, à l'art. 122, où est spécialement désigné l'officier public accusé d'avoir fait détenir un individu hors des lieux déterminés par l'Administration. Semblables crimes se commettent aussi bien à l'égard d'un étranger que d'un indigène. Si les preuves de cette vérité n'abondaient pas, il suffirait, pour en être convaincu, de voir le législateur mentionner les droits civiques des citoyens à côté de la liberté individuelle (art. 114), puis distinguer l'individu du citoyen (art. 112). Et certes, faire arrêter illégalement une personne, qu'on fait ensuite garder en charte privée pendant treize heures, c'est enfreindre la défense de la loi.

« Le demandeur se place lui-même sur le terrain où nous le montrons, puisqu'il ne trouve rien à dire quant à l'art. 114, si ce n'est qu'il en résulte la preuve que Mlle Jones, eût-elle été arbitraire, on ne saurait l'imputer à lui, demandeur. D'où la violation des art. 24 de la Constitution, 1370 et 1382 du Code civil, car ces textes laissent entière la question d'imputabilité, dit M. Hody. « Le fonctionnaire reste irresponsable, si l'acte qu'il a posé est, non le sien, mais celui du supérieur pour lequel il agit. » Mais le demandeur ne justifie pas avoir agi par ordre supérieur. »

troisième moyen. — Violation de l'art. 9 de la loi du 23 messidor an III, de l'art. 1 de l'arrêté du 4 nivôse an V, de l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, de l'art. 3 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 6 octobre 1830, et des art. 1 et 3 de la loi du 22 septembre 1835.

« Les étrangers n'ont jamais été assimilés aux régnicoles. La législation laissée par le régime français n'a pas été modifiée sous ce rapport par le gouvernement des Pays-Bas.

« Des lois du 4 nivôse an V, 23 messidor an III, et 28 vendémiaire an VI il découle, à toute évidence, que les étrangers sont soumis à des règles spéciales; que leur séjour dans le pays n'est que de tolérance, que c'est le pouvoir central, le gouvernement, qui a sur eux la haute-main; que c'est à lui qu'il appartient de les admettre ou de les repousser, que les autorités communales sont sans pouvoir pour leur accorder la permission d'entrer au de rester dans le pays.

« En 1832, le gouvernement français proposa et fit adopter une loi qui l'autorise à interner les réfugiés dans des lieux qu'il détermine. Il fut reconnu, dans la discussion, que la loi du 28 vendémiaire an VI était encore en pleine vigueur; la loi nouvelle ne fit qu'y apporter un adoucissement, en ce que le gouvernement, au lieu de n'avoir que le droit d'expulser ou de repousser les étrangers, jouirait à l'avenir de la faculté de les interner en les réunissant sur des points à désigner, où sa surveillance pourrait s'exercer. (Voir *Moniteur français* des 30 mars, 8, 17 et 19 avril 1832).

« En Belgique, le gouvernement provisoire rendit, à la date du 6 octobre 1830, un arrêté qui prescrivit de nouvelles et plus sévères mesures de surveillance sur l'introduction des étrangers, et qui proclama de nouveau le droit d'expulsion.

« Telle était la position des étrangers avant la loi du 22 septembre 1833 dont Mlle Jones ne peut invoquer la disposition. En effet, il résulte des faits qui ont donné lieu à la présentation de la loi de 1835, il résulte de la discussion qui a suivi, des interpellations qui ont eu lieu, des explications qui ont été données, que les lois sur les passe-ports, que l'arrêté du 6 octobre, que toute la législation concernant les étrangers, antérieure à 1835, est maintenue, sauf en un point : celui que la loi nouvelle a eu spécialement pour objet de régler; il en résulte, en d'autres termes, que les seuls étrangers qui sont résidans et qui ont des moyens d'existence ne peuvent être ex-

pulsés, si ce n'est en vertu d'un arrêté royal contre-signé par un ministre.

« Tous les étrangers qui n'appartiennent pas à cette catégorie restent soumis aux dispositions des lois précédentes; ils peuvent être repoussés s'ils se présentent à la frontière; ils ne peuvent entrer sur le territoire qu'avec l'autorisation de l'Administration centrale; si, après avoir obtenu cette autorisation, ils ne justifient pas de leurs moyens d'existence, la police peut les obliger à sortir du pays.

« Quelle était la position de la fille Jones au moment où l'ordre d'expulsion délivré contre elle a reçu un commencement d'exécution? A quelle catégorie d'étrangers appartenait-elle? — D'après les faits du procès, à la seconde. »

Mˡˡᵉ Jones répond :

«Nous accordons à M. l'Administrateur de la sûreté publique et au Tribunal d'Anvers, qu'en thèse générale, les dispositions législatives sur les passeports, que nous tenons de la France, sont demeurées en vigueur chez nous, depuis notre séparation d'avec elle, et que l'art. 128 de la Constitution ne les a pas détruites. Mais à quelle catégorie de personnes s'appliquent ces dispositions? La chose est claire. M. Ernst, ministre de la justice en 1835, autorité invoquée par le demandeur, répondit : « Aux étrangers qui arrivent en Belgigue. » Nous serons plus explicites et dirons, avec l'arrêt attaqué : « Aux étrangers qui arrivent dans le pays, le traversent ou y séjournent peu de temps, et en voyageurs. »

« Or, Mˡˡᵉ Jones résidait en Belgique; l'arrêt attaqué le décide irrévocablement en fait. »

Le demandeur soutenait, enfin, pour répondre à cette dernière objection, que l'arrêt attaqué avait, en décidant sur la question de résidence, méconnu la foi due aux actes de l'autorité par lui produits, et violé les art. 252, 253 du Code de procédure civile, et 1315, 1317, 1319 du Code civil.

La défenderesse objectait d'abord la nouveauté du moyen; ensuite, que les actes invoqués n'étaient nullement authentiques, mais de simples écritures administratives; que, de plus, ils ne prouvaient pas le contraire des faits admis comme constans par l'arrêt attaqué.

M. l'avocat général Delebecque a conclu au rejet.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

« Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 90 et 134 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, en connaissant d'actes posés au nom et sous l'autorité du ministre, se serait arrogé indirectement une compétence qui lui était directement refusée par les dispositions citées:

« Attendu qu'il est incontestable que les art. 90 et 134 de la Constitution, qui créent une juridiction exceptionnelle en vue de l'exercice de la responsabilité ministérielle, sont dictés par de hautes considérations d'intérêt général; que ces articles consacrent moins une faveur au profit des ministres qu'une disposition d'ordre public que justifient les nécessités du gouvernement; qu'il suit de là, qu'en supposant que les articles invoqués fussent applicables à l'espèce, la Cour d'appel eût dû, même dans le silence des parties, se déclarer incompétente; qu'en ne le faisant point, elle aurait violé les règles constitutionnelles qui lui refusaient toute juridiction et que, de ce chef, son arrêt pourrait être déféré à la censure de la Cour de cassation; que la fin de non-recevoir opposée à ce moyen par la défenderesse est donc non-fondée;

« Mais attendu que les art. 90 et 134 de la Constitution ne sont applicables qu'aux cas de responsabilité encourue par les ministres; qu'aux termes des art. 114 et suivans du Code pénal, ces hauts fonctionnaires ne sont responsables des actes de leurs agens que pour autant que ces actes sont posés en exécution d'ordres par eux donnés relativement à des objets sur lesquels il leur est dû obéissance hiérarchique; qu'en l'absence d'un pareil ordre, l'acte incriminé n'est imputable qu'à l'agent, qui seul doit en répondre devant la justice;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'est même point allégué que le demandeur aurait fait procéder à l'arrestation de la défenderesse en exécution d'un ordre du ministre de la justice, qu'ainsi les art. 90 et 134 précités n'étaient point applicables à la cause et n'ont pu être violés;

« Sur le deuxième moyen, fondé sur la fausse application et violation de l'art. 24 de la Constitution et des art. 1370, §§ 2 et 4, 1382, 1383 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur responsable alors qu'il a agi au nom du ministre de la justice pour des objets du ressort de celui-ci et pour lesquels il lui devait obéissance hiérarchique:

« Attendu que ce moyen, par lequel le demandeur cherche à établir que c'est à tort que la Cour d'appel l'a déclaré civilement responsable d'un fait qui légalement ne pouvait être imputé qu'à son supérieur hiérarchique, présente une exception qui n'a pas été invoquée devant les juges du fond et qui, par conséquent, ne peut pas, pour la première fois, être présentée devant la Cour de cassation; que ce moyen est donc non-recevable;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 9 de la loi du 23 messidor an III, de l'art. 1ᵉʳ de l'arrêté du 4 nivôse an V, de l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, de l'art. 3 de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 octobre 1830 et des art. 1ᵉʳ et 3 de la loi du 22 septembre 1835, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la défenderesse, qui était venue en Belgique sans l'autorisation du gouvernement et qui ne justifiait point de ses moyens d'existence, n'avait pu être expulsée que suivant les formes prescrites par la loi du 22 septembre 1835:

« Attendu que l'art. 9 de la loi du 23 messidor an III et l'art. 1ᵉʳ de l'arrêté du 4 nivôse an V sont relatifs aux étrangers qui arrivent dans le pays et qui, à la frontière, sont obligés de déposer leurs passeports pour être visés par l'administrateur de la sûreté publique, mais que ces dispositions ne s'occupent point des étrangers résidant en Belgique, catégorie dans laquelle se trouvait la défenderesse, ainsi que l'a décidé l'arrêt attaqué;

« Attendu qu'en supposant que l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, en tant qu'il s'applique aux étrangers résidans, n'a été abrogé ni par l'art. 4 de la Loi fondamentale de 1815, ni par l'art. 128 de la Constitution belge, il ne peut au moins être révoqué en doute que cette disposition a cessé d'être en vigueur depuis l'émanation de la loi du 22 septembre 1835, destinée à régler les garanties dont doivent jouir les étrangers qui ont leur résidence dans le pays;

« Attendu que l'art. 1ᵉʳ de la loi de 1835 est général, qu'il s'applique à tout étranger résidant en Belgique, que la loi ne détermine pas quels sont les faits et circonstances qui constituent la résidence, qu'elle n'exige point que l'étranger ait préalablement obtenu la permission ou l'autorisation de demeurer dans le pays, qu'elle a donc abandonné à l'appréciation souveraine du juge la question de savoir si, dans le cas particulier qui lui est soumis, l'étranger est ou n'est pas résidant;

« Attendu que vainement on invoque l'art. 3 de l'arrêté du 6 octobre 1830 pour soustraire à l'application du texte général de la loi du 22 septembre les étrangers résidans qui ne justifieraient pas de leurs ressources; qu'en effet, cet arrêté, rendu dans des circonstances tout exceptionnelles, a prescrit d'urgence certaines mesures de police essentiellement temporaires et dont l'application a dû cesser avec les événemens qui les avaient rendues nécessaires; que le caractère transitoire de cet arrêté ressort clairement et des motifs énoncés dans son préambule et des dispositions des art. 1ᵉʳ et 2, évidemment destinées à ne recevoir qu'une exécution momentanée et passagère; — que l'art. 3 est en corrélation avec les deux articles qui le précèdent et auxquels il se relie naturellement; qu'il participe donc du caractère exceptionnel et temporaire de ces dispositions et que, pas plus qu'elles, il n'a pu survivre à l'état de trouble et de confusion en vue duquel le Gouvernement provisoire décrétait les mesures du 6 octobre 1830;

« Attendu que ces considérations ne sont point détruites par ce qui s'est passé dans la séance de la Chambre des Représentans du 29 août 1835, lors de la discussion de la loi du 22 septembre, puisque l'opinion énoncée à cette occasion par le ministre de la justice ne peut avoir qu'une autorité de raison; que le rejet de l'amendement de M. de Brouckere n'implique point nécessairement la non-abrogation de l'arrêté du 6 octobre, et qu'en tous cas, ce vote ne révèle point la pensée que cet arrêté devait survivre même à la cessation éventuelle de l'état de guerre avec la Hollande;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la Cour d'appel ayant reconnu souverainement, en fait, que la défenderesse résidait en Belgique, a pu, sans violer aucune des dispositions invoquées, décider, ainsi qu'elle l'a fait, que le demandeur eût dû, dans l'espèce, suivre les formes prescrites par l'art. 3 de la loi du 22 septembre 1835;

« Sur le quatrième moyen, tiré : 1° de la violation des arti-

cles 1315 du Code civil, 252 et 253 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas ordonné la preuve des faits articulés par la défenderesse et déniés, pour autant que de besoin, par le demandeur; 2° de la contravention aux art. 1317 et 1319 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ajouter foi aux actes émanés du bourgmestre d'Anvers :

« Attendu que l'art. 1315 ne fait que décréter un principe général complété et organisé par les art. 252 et 253 du Code de procédure civile ;

« Attendu que, si le juge ne peut pas toujours admettre la preuve testimoniale, il résulte des art. 252 et 253 que, dans aucun cas, il n'est obligé de l'ordonner ; que les expressions facultatives dont se sert la loi prouvent qu'elle a voulu s'en rapporter sur ce point à l'appréciation du magistrat ; que, dans l'espèce, la Cour, trouvant dans la procédure des élémens suffisans de décision, a donc pu s'abstenir de recourir à la voie des enquêtes ;

« Attendu qu'il ne conste pas que, devant le juge du fond, le demandeur ait produit aucun acte, ni invoqué la foi due aux titres authentiques; que la Cour d'appel n'a donc pu violer les art. 1317 et 1319 du Code civil ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. » — (Plaid. MMes Bosquet et Mascart c. Verhaegen jeune et Verhaegen aîné.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

VENTE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — TILBURY. — APPRÉCIATION.

Est souveraine la décision qui constate qu'en remplaçant la partie défectueuse d'un objet mobilier rendu, cet objet réunirait les conditions voulues par l'usage auquel il était destiné.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à l'action rédhibitoire, le vice caché étant remédiable, et la jouissance du vendeur n'étant que suspendue pendant le temps nécessaire pour remplacer la partie défectueuse.

Spécialement, la rupture de l'essieu d'un tilbury, par suite d'un défaut caché, ne donne pas ouverture à l'action rédhibitoire de l'art. 1644 *du Code civil.*

(LIBERT C. VANDERZYPEN).

Vanderzypen vendit à Libert, le 16 juillet 1846, un tilbury pour la somme de 700 francs. Après un voyage d'essai, le prix fut payé sans aucune réserve. Trois mois s'étaient écoulés depuis la vente, quand l'essieu se brisa. Par exploit du 24 octobre 1846, l'acheteur assigna Vanderzypen devant le Tribunal de commerce de Liége pour y faire prononcer la nullité et la résolution de la vente avec restitution du prix et dommages-intérêts. Il posa en fait à l'appui de sa demande 1° que l'essieu du tilbury était rompu par le milieu avant la vente; 2° que ce vice était caché par l'enduit et la couleur recouvrant l'essieu ; 3° qu'il rendait la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée; 4° que le fer était de la plus mauvaise qualité et non susceptible d'être employé de bonne foi à la fabrication d'un essieu. Ces faits furent déniés par le défendeur, qui soutint la non-recevabilité de l'action rédhibitoire. Sa défense fut accueillie par le Tribunal, le 4 février 1847.

Jugement. — « Dans le droit il s'agit de décider si l'action est recevable ;

« Attendu que l'on ne peut considérer comme vices rédhibitoires, dans le sens de l'art. 1641 du Code civil, que ceux qui sont tellement irremédiables par leur nature qu'ils rendent, pour toujours, la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée;

« Attendu que, dans l'espèce, la rupture de l'essieu du tilbury vendu au demandeur par le défendeur, à supposer qu'elle fût le résultat d'un défaut caché dont celui-ci serait responsable, ne constituerait pas un vice de cette nature, puisqu'il y a possibilité de le réparer ; que, conséquemment, ce vice ne pourrait donner ouverture à l'action rédhibitoire ; qu'il est, en effet, incontestable, qu'en remplaçant l'essieu brisé par un nouveau qui réunirait toutes les conditions voulues, le tilbury dont il s'agit serait propre à sa destination ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande de Libert, telle qu'elle est formulée, n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable, avec dépens. »

Libert s'est pourvu en cassation pour violation et fausse interprétation des art. 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1647 du Code civil.

« Le Tribunal de Liége, disait-il, repousse mon action non parce que le vice reproché ne rendait pas la chose impropre à sa destination, mais parce que le mal n'est pas irréparable, et que la loi n'admet que dans ce cas l'action rédhibitoire. Cependant la loi n'a pas créé cette restriction, cette condition ; c'est le Tribunal qui l'ajoute à la loi. L'art. 1641 proclame le principe, il ne dit pas que l'impropriété de la chose doit être perpétuelle ou irréparable ; il repousse même cette doctrine, puisqu'il accorde l'action en garantie même dans l'hypothèse où le vice caché diminue tellement l'usage de la chose que si l'acheteur l'avait connu, il ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix.

« Dans l'opinion du Tribunal de Liége, jamais il n'y aura lieu à action rédhibitoire si ce n'est pour les animaux, car, si on excepte les glaces et les porcelaines, on ne conçoit guère d'objets mobiliers dont les vices ne soient réparables.

« Le droit que confère le contrat à l'acheteur, c'est d'avoir de suite la chose achetée, telle qu'elle paraît être, telle qu'elle serait si le vice caché ne l'altérait pas. C'est cette situation que les articles cités comme violés protègent; c'est cette situation que méconnaît le jugement attaqué.

« Ce jugement encourage la mauvaise foi du vendeur, il sacrifie la bonne foi de l'acheteur, car un objet raccommodé n'a plus la même valeur qu'un objet neuf.

« On dénie à l'acheteur l'action rédhibitoire ; quelle action a-t-il donc? Quelle disposition légale peut-il invoquer? Le Tribunal suppose que le demandeur pourrait réclamer soit la réparation de la voiture, soit une diminution de prix. Il admet donc l'action *quanti minoris*, mais l'art. 1644 accorde une option que le jugement attaqué repousse. Sous ce rapport, il contrevient encore à la loi.

« V. L. 6, *D. De ædilit. edicto.*—Arrêt de Lyon du 5 août 1824 ; Troplong, *Vente,* n° 556 ; Duvergier, *Vente,* n° 394. »

Réponse du défendeur.— « Le Tribunal n'a été saisi que d'une question, à savoir si le vice caché que l'on soutient avoir infecté l'essieu existait, et si ce vice pouvait donner lieu à l'action rédhibitoire. Or, ce seul vice signalé par le demandeur rendait-il le tilbury impropre à l'usage auquel il était destiné? Non, évidemment; car l'essieu remplacé, le tilbury était rendu à cet usage. Il faut donc reconnaître que la garantie due par le vendeur à raison d'un objet mobilier composé de plusieurs parties distinctes, susceptibles d'être remplacées, se limite à la seule partie vicieuse, et ne s'étend pas aux autres exemptes de défauts.

« Le système du demandeur ajoute à la loi, qui fait à l'acheteur et au vendeur une part égale de justice ; elle met à la charge de ce dernier l'obligation de réparer la partie viciée, et, par suite, de rétablir la chose vendue dans l'état où elle aurait dû être d'après la vente.

« L'application de la doctrine erronée du demandeur aurait les plus grands inconvéniens. Un vendeur qui aurait travaillé pendant un long espace de temps à la confection d'une machine compliquée se verrait forcé de la reprendre parce qu'un des rouages se briserait par suite d'un vice caché? Il ne pourra pas remplacer ce rouage? Quelle inconséquence! quelle injustice!

« Le jugement attaqué n'a pas dénié l'option de l'art. 1644 : il s'est seulement refusé à appliquer les articles invoqués à l'espèce, par la raison décisive que le vice réparable ne rend pas la chose impropre à son usage.

« Le texte romain invoqué ne concerne que les esclaves et les animaux, et non pas les objets mobiliers; et quant

à Duvergier et Troplong, ces auteurs, faisant de la question une appréciation de fait, en abandonnent la solution à l'arbitrage du juge. V. aussi Delvincourt, II, p. 123, et III, p. 76; Toullier, VI, p. 140 et suiv.; Favard, V° *Vendeur*, sect. 2, § 1er, n° 15; Duranton, XVI, n° 324 et 328; Pothier, *Vente*, n°s 561, 569, 574 et 575. — Arrêt de Caen, 22 novembre 1826, aff. Ponchy; Cour de cassation belge, 14 janvier 1841 (Recueil de jurisprudence, 1841, p. 200).»

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Fernelmont et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delebecque;

« Sur le moyen unique de cassation, consistant en la violation et fausse interprétation des art. 1641, 1642, 1643, 1644, 1645 et 1647 du Code civil :

« Attendu que ces articles ne déterminent pas quels sont les défauts cachés qui rendent la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus, et qu'ils s'en réfèrent, à cet égard, soit à l'usage des lieux en ce qui concerne les animaux domestiques, soit à l'arbitrage du juge pour les autres objets;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le défaut caché allégué par le demandeur affectait non le tilbury dont il s'agit, dans son entier, mais seulement l'essieu, qui en est une partie, susceptible d'être remplacée par un autre, et que le même jugement décide en fait, qu'en remplaçant l'essieu brisé par un autre, qui réunirait toutes les conditions voulues, ce tilbury serait propre à sa destination;

« Attendu qu'il résulte de cette décision souveraine que la rupture de l'essieu susdit devait seulement avoir pour résultat de suspendre la jouissance du demandeur pendant le temps nécessaire pour remplacer cet essieu par un autre, et qu'une telle suspension de jouissance n'est pas rangée par la loi au nombre des cas rédhibitoires;

« Attendu que le jugement attaqué, qui rejette d'une manière absolue l'action du demandeur, parce que le fait ne rentrait pas sous l'application des articles du Code civil par lui invoqués, n'a pas supposé, comme il le prétend, qu'il serait fondé à exercer l'action *quanti minoris*;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement n'a contrevenu à aucun desdits articles;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 19 novembre 1847. — Plaid. MMes Dolez c. Neyssen et Bosquet.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Van Camp.

ASSASSINAT DE TROIS FEMMES. — VOLS. — AFFAIRE ROSSEEL ET VANDENPLAS.

Ce crime mémorable qui a frappé la capitale de stupeur et qui, malgré les plus actives recherches, n'a été découvert que par hasard, sera jugé prochainement.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« La demoiselle Evenepoel habitait, avec son frère et ses deux servantes, Marie-Thérèse Desain et Anne-Marie-Gertrude Smeets, une maison, place Saint-Géry, n° 13, à Bruxelles. Cette maison était séparée de la rue par une avant-cour, dans laquelle se trouvaient une petite laverie et une des portes d'entrée de la cuisine.

Le nommé Corneille Morrens, cocher de M. Evenepoel, venait prendre ses repas chez son maître, et passait la nuit près des chevaux, dans une écurie située rue de la Digue.

Le 2 septembre dernier, Morrens revint comme d'ordinaire, pour souper, entre neuf heures et demie et dix heures du soir. Ayant sonné trois fois inutilement, il remarqua que la porte était sur serre, et en entrant dans la cour, il vit la lampe des servantes qui brûlait dans la cuisine. Il prit un bougeoir et se dirigea vers la laverie, où il devait fendre du petit bois pour le feu du lendemain matin; mais, en ouvrant la porte, il aperçut un cadavre. Epouvanté à cette vue, il courut chez les voisins, qui s'empressèrent d'avertir la police, et l'on constata bientôt qu'un triple assassinat venait d'être commis chez Mlle Evenepoel. Les cadavres mutilés des deux servantes se trouvaient dans la petite laverie et celui de la demoiselle dans la chambre à manger.

Au fond de l'avant-cour et près de la porte d'entrée du corps-de-logis, on remarquait deux mares de sang, des débris de cervelle, des fragmens de crâne et des esquilles osseuses; il y avait, depuis cet endroit jusqu'à la laverie, deux traînées de sang parallèles.

Le cadavre de Mlle Evenepoel était aussi baigné dans une mare de sang.

D'après le rapport des médecins-légistes, les deux servantes avaient eu le crâne enfoncé à coups de marteau, et les coups avaient été si nombreux et si violens que le cerveau de la fille Smeets était réduit à l'état de bouillie; elles avaient aussi reçu des blessures produites par un instrument tranchant et acéré comme un couteau pointu ou un long poignard, blessures qui avaient principalement attaqué les veines jugulaires et le canal vertébral.

Mlle Evenepoel, de son côté, avait péri de la même manière, puisqu'elle avait une fracture du crâne produite par un instrument contondant et une énorme blessure qui divisait la veine jugulaire interne et l'artère carotide, et qui semblait avoir été faite par un long poignard à lame plate et tranchante.

Les traces de pas dans la maison indiquaient la présence de deux personnes qui avaient fouillé les meubles de plusieurs chambres, forcé la partie supérieure d'un secrétaire de M. Evenepoel, et cherché à ouvrir, au moyen d'un ciseau de menuisier, la partie inférieure du même secrétaire. Les auteurs du crime avaient enlevé beaucoup d'objets d'or et d'argent : six montres, 945 florins des Pays-Bas, en pièces de dix et de cinq florins (monnaie d'or), et 17 pièces de trois florins (monnaie d'argent) des Pays-Bas. Les 17 pièces de trois florins se trouvaient dans le secrétaire de Mlle Evenepoel.

Il n'y avait, du reste, ni dans l'avant-cour, ni dans le jardin de la maison, aucune trace d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, de sorte que les auteurs du crime avaient dû s'introduire en sonnant à la porte d'entrée principale, en se faisant ouvrir cette porte par les servantes.

Le crime avait eu lieu enfin entre sept heures et demie et neuf heures du soir, puisque la veuve Drabbe, envoyée chez Mlle Evenepoel par Mme Keymolen, sa sœur, avait fait, à sept heures et demie, la commission dont elle était chargée, et avait causé avec la cuisinière qui était venue lui ouvrir la porte. Un quart d'heure plus tard, se présenta un facteur de lettres, qui sonna trois fois inutilement; et, vers huit heures et demie, le nommé Dauckaerts, qui courtisait la cuisinière, avait frappé à quatre reprises différentes sur le mur correspondant à la petite laverie. Personne n'avait répondu à cet appel, qui annonçait toujours la présence de Dauckaerts, et Dauckaerts avait remarqué au même instant de la lumière dans la chambre de M. Evenepoel. Enfin, à neuf heures ou neuf heures et un quart, la fille Ghain, servante chez Mme Reslard, place Saint-Géry, n° 14, avait vu, en passant devant la maison, une personne qui entr'ouvrait la porte extérieure, qui passait la tête en dehors et la retirait immédiatement; mais il lui fut impossible, à cause de l'obscurité, de donner le signalement de cette personne, et les auteurs du crime n'avaient laissé à l'intérieur, ni à l'extérieur, aucune trace qui dût les faire reconnaître.

Des fouilles pratiquées avec soin dans les puits, citernes et fosses d'aisance de la maison Evenepoel, ainsi que dans la rivière (la Senne) qui entoure la place Saint-Géry, n'avaient produit aucun résultat; des recherches infructueuses avaient eu lieu chez tous les repris de justice, depuis deux mois et demi, lorsqu'un propos échappé au nommé Sylvestre, détenu à Bruxelles, mit la justice sur les traces des coupables.

Sylvestre avait rencontré, pendant le mois d'aout, l'accusé Vandenplas, qu'il avait connu en prison et qui s'était plaint de sa misère, en disant qu'il ne savait plus de quel bois faire flèche. Vandenplas avait parcouru avec lui quelques rues, et ils avaient été rejoints par Rosseel, à qui Vandenplas avait tenu le même langage. Rosseel avait répondu qu'il connaissait une bonne affaire, qu'il y avait plus d'un tombereau d'argent dans la maison, mais qu'il y allait de la vie, et qu'il s'était déjà procuré un passeport. Tous deux s'étaient donné rendez-vous pour le lendemain.

Il a été constaté ensuite que Rosseel avait obtenu un passeport à l'étranger, le 20 aout 1847, et qu'il avait habité, depuis le mois de janvier jusqu'au mois de décembre 1846, une maison appartenant à la demoiselle Evenepoel.

Rosseel et Vandenplas furent donc arrêtés le 16 novembre, et l'on trouva chez le premier cinq verres de montre qui cor-

respondaient, pour la forme et les dimensions, aux verres de montre volés dans la soirée du 2 septembre. D'autres circonstances ne tardèrent pas à s'élever contre Rosseel, qui avoua son crime quelques jours après son arrestation, et qui désigna Vandenplas comme son complice.

Conduit le 22 novembre à Bruges, où il demeurait, Rosseel remit lui-même à la justice les ouvrages de cinq montres d'or. On avait déjà retrouvé les verres, trois cuillers à café en argent, dont une était noircie par le feu, une paire de boucles d'oreilles de diamant, une bague de même nature, une serrure de bracelet en or, deux chaînes de montre en or, deux boucles d'oreilles avec petites turquoises, une petite bague avec topaze, une bague en or émaillée, et cinq épingles en or sans tête. Tous ces objets étaient soigneusement cachés dans la maison de Rosseel. Ils ont été reconnus par M. Evenepoel et par Mme Keymolen, de même qu'une petite broche que Rosseel avait donnée à la fille Berckmans, sa servante.

Rosseel avait vendu à l'Ecluse (bourg hollandais, près de la frontière belge, à trois ou quatre lieues de Bruges) les autres objets d'or et d'argent : d'abord une chaîne et un bracelet en or, le 27 octobre, à la veuve Leenhouts, et le surplus, le 8 du mois de novembre, à un juif, nommé Abraham Lévy. La première vente lui avait rapporté 89 francs 24 centimes; il avait envoyé le lendemain 50 francs à Vandenplas; il lui disait, dans sa lettre d'accompagnement, qu'il n'avait reçu que 50 francs à compte, qu'il consentait à les lui prêter, et qu'il en enverrait encore 50 au même titre, la semaine suivante, mais qu'il ne pouvait pas forcer les gens (*ik kan de menschen niet forceeren*).

Quoique Rosseel prétende que cet argent provenait de la veuve Leenhouts, et par conséquent de la vente des objets volés; quoique cela résulte encore mieux d'un simple rapprochement de dates, puisque Rosseel avait vendu le 27 et qu'il envoyait l'argent le 28, Vandenplas donne à l'argent de Bruges une tout autre origine : il soutient qu'il avait fourni du pain et prêté de l'argent à Rosseel, lorsque Rosseel demeurait rue des Cailles, au commencement de 1847, tandis que le boulanger de Rosseel était un nommé Wetterings, qui lui fournissait deux, trois et quatre pains par jour. L'ancien garçon-boulanger de Vandenplas, qui portait du pain chez un autre habitant de la rue des Cailles, n'en a jamais porté chez Rosseel, et le nom de Rosseel ne figure pas même au registre sur lequel Vandenplas inscrivait le nom des personnes qui prenaient du pain à crédit.

Vandenplas a donc imaginé une fable pour assigner à l'argent de Bruges une origine qu'il n'avait pas.

La vente faite à Lévy, le 8 octobre, avait rapporté 740 francs. Vandenplas était arrivé à Bruges le 5 ou le 6; il en était reparti le 7 pour Landeghem et Somerghem (Flandre orientale, entre Gand et Bruges, à proximité du chemin de fer), avec un cuirassier et une jeune fille, et il était revenu à Bruges avec cette dernière, dans la matinée du 9, après avoir engagé son parapluie pour 3 francs. Il avait dit à la cabaretière Colette Misot, qu'il devait retourner à Bruges pour y toucher une lettre de change de 650 francs; qu'il aurait bien voulu en être payé le dimanche, mais qu'on l'avait fait attendre jusqu'au mardi, jour de l'échéance. Or, Rosseel avait été précisément à l'Ecluse le lundi, et Vandenplas, qui engageait le mardi son parapluie à Landeghem, possédait le soir même, à Bruges, une somme de 4 à 500 francs. Il prenait, avant de se coucher, deux bouteilles de vin, et il en buvait cinq autres le lendemain, à Landeghem, en dégageant son parapluie et en attendant le convoi qui devait le ramener à Bruxelles.

Interrogé le 23 septembre, il a soutenu qu'il s'était borné à prendre quelqu'argent pour son voyage de Somerghem, et qu'il avait laissé le surplus dans sa redingote noire, dans la chambre qu'il occupait chez Rosseel, tandis que le cuirassier et la jeune fille prétendent que Vandenplas n'a rien laissé chez Rosseel et qu'il a pris tous ses vêtemens avec lui, sauf un paletot qu'il avait abandonné au cabaret *La Belle-Vue*, près le chemin de fer.

Vandenplas lui-même s'explique d'ailleurs d'une tout autre façon à l'égard de certains témoins, puisqu'il disait à l'un qu'il venait de recueillir une succession à Bruges, à un autre qu'il avait prêté de l'argent à des habitans de cette ville et qu'ils s'étaient libérés envers lui.

Vandenplas a donc partagé avec Rosseel le produit des objets volés. Il attribue aujourd'hui une origine mensongère aux sommes qu'il a reçues le 28 octobre et le 9 novembre, immédiatement après les ventes effectuées par un complice. Il a également partagé avec lui les sommes enlevées chez M. Evenepoel. Sa profonde misère avant le crime et ses dépenses considérables depuis l'événement ne laissent pas le moindre doute à cet égard.

Arrêté le 20 février 1847, sous la prévention d'avoir commis une tentative d'incendie, Vandenplas avait été mis en liberté, le 11 mai, à défaut de charges suffisantes, et le jour même il déclarait à deux témoins qu'il était comme un oiseau tombé du ciel, qu'il ne savait plus de quel bois faire flèche. Le 16, il accusait encore une profonde misère en disant qu'il n'avait pas de quoi acheter du pain, et en empruntant une pièce de cinq francs qu'il n'a jamais rendue. Il annonçait même des idées de suicide; il déclarait qu'il se ferait un malheur ou qu'il ferait un malheur à une autre personne; et il était tellement paresseux qu'il serait mort de faim, d'après le dire d'un témoin, si la femme Bulteau n'était venue à son secours, et si elle ne lui avait donné asile depuis sa sortie de prison jusqu'au milieu du mois de juillet.

En sortant de chez la femme Bulteau, Vandenplas était allé occuper une chambre chez la femme Pianné, à raison de quatre francs par mois, et la femme Pianné avait dû le congédier au commencement du mois d'août, parce qu'elle ne pouvait en obtenir une misérable somme de six à sept francs. Depuis cette époque, il prenait son logement et sa nourriture chez un nommé Vandenhove, à peu près aussi pauvre que lui, en paiement d'une ancienne créance de 31 francs 95 cent., et il avait été obligé, le 24 août, pour se procurer la chétive somme d'un demi-franc, de déposer au Mont-de-Piété son unique redingote, qu'il avait dégagée le 4 septembre, deux jours après le crime.

Le lendemain 5 septembre, on le vit arriver à la kermesse de Saint-Gilles (faubourg de Bruxelles), avec deux jeunes filles, prendre trois bouteilles de vin, et dépenser une somme de six francs et demi. Le dimanche suivant, 12 septembre, il se rendit en vigilante à la kermesse de Vilvorde, offrit à dîner au garde-champêtre, qu'il ne connaissait pas, et but avec lui une bouteille de vin de Bordeaux et une demi-bouteille de vin blanc. Il but encore deux bouteilles de vin dans l'après-dîner avec une autre personne, et neuf bouteilles dans la soirée avec les nommés André Renard et Joseph Simons. Vandenplas paya seul toutes ces dépenses, et il donna une pièce d'or de 10 florins pour les neuf dernières bouteilles, alors qu'on avait volé plus de neuf cents florins en pièces d'or chez M. et Mlle Evenepoel.

Vandenplas débuta le lendemain matin, 13 septembre, en prenant une bouteille de vin chez le cabaretier Delelin; il en prit neuf autres avec Simons et Bernard, chez le cabaretier Vercarren, où il donna en paiement une seconde pièce de dix florins; et après avoir fait d'autres dépenses à Vilvorde, il revint à Bruxelles avec Simons, le mardi 14 septembre, et il dépensa avec lui une troisième pièce de dix florins au quartier Louise. Il conduisit plus tard Simons et deux autres compagnons dans la rue des Cailles, où il burent, comme le dit un témoin, « *une quantité de litres de faro.* » Vandenplas fit seul toute cette nouvelle dépense, et il termina sa journée dans une petite rue du quartier des Minimes, où il passa la nuit avec une femme publique.

Il avait retrouvé à la *Grenade,* rue des Cailles, une fille de Louvain, qu'il connaissait depuis longtemps et qui se nommait Barbe Amour. Pendant la semaine qui suivit ses premières orgies à Vilvorde, Vandenplas conduisit Barbe Amour à la kermesse de Molenbeek-St.-Jean, et le dimanche 19 septembre, il la conduisit à Vilvorde, où il dépensa une trentaine de francs en deux jours et où il échangea une quatrième pièce de dix florins. De retour à Bruxelles, le mardi, Vandenplas séjourna à la *Grenade,* jusqu'au mercredi soir, et il y fit une dépense de 70 fr., sur laquelle il paya deux pièces de dix florins et deux pièces de cinq florins. Il avait déjà donné en paiement à la *Grenade,* depuis le 2 septembre, trois autres pièces de dix florins, et ses dépenses à Vilvorde avaient paru si exorbitantes, qu'on l'avait soupçonné d'être un des assassins de Mlle Evenepoel, et qu'on avait engagé le commissaire de police à le mettre en état d'arrestation.

Depuis ce moment, et jusqu'à la fin d'octobre, l'instruction nous montre Vandenplas dépensant encore 22 pièces de 10 fl. avec Barbe Amour, qui avait abandonné la *Grenade* pour le suivre, et avec laquelle il voulait établir une maison de rendez-vous, Petite rue des Cinq-Etoiles, n° 9. Ces 22 pièces, jointes aux 9 autres que Vandenplas avait dépensées à Vilvorde, au quartier Louise et à la *Grenade,* forment un total de 31 pièces de 10 florins : il en aurait eu 35 d'après Rosseel.

Quoiqu'il fût assez difficile, après deux mois et demi, de suivre toutes les démarches et toutes les dépenses de l'accusé,

l'instruction signale encore une pièce de 3 florins qu'il a remise à la femme Vandenhove, deux jours après le crime, et 7 pièces de 5 florins qu'il a données en paiement. Le vol comprenait, comme nous l'avons vu, des pièces de 10, de 5 et de 3 florins.

Pour expliquer d'aussi fortes dépenses, l'accusé fait revivre 32 pièces de 10 florins, qui proviendraient, à l'en croire, de la succession de sa mère, et qu'il aurait conservées en prison, lorsqu'il était prévenu du crime d'incendie. Mais il résulte clairement de la procédure que Vandenplas avait dépensé antérieurement tout ce qu'il avait recueilli de ce chef; qu'il avait même été obligé, en sortant de prison, d'abandonner ses meubles et ses marchandises à son principal créancier. La prétendue possession de 32 pièces d'or à une époque où il annonçait la plus profonde misère ne peut d'ailleurs se concilier avec ses habitudes d'ivrognerie et de débauche : elle n'a été imaginée par Vandenplas que pour donner le change à la justice et pour expliquer une position de fortune qu'il attribuait tantôt à une succession de Bruges, quelquefois aux ressources personnelles de sa maîtresse, quelquefois même aux indemnités qu'il aurait reçues du gouvernement, à raison de la poursuite dont il avait été l'objet.

Vandenplas a donc évidemment partagé avec Rosseel les pièces de 10 et de 5 florins, comme il a partagé les produits des deux ventes. Les révélations de son complice ne laissent pas, d'ailleurs, le moindre doute sur sa culpabilité.

« J'ai commis l'assassinat, dit Rosseel, conjointement avec « Guillaume Vandenplas, selon que nous étions convenus. Nous « nous sommes rendus à la place Saint-Géry, vers les 7 heures « du soir, le 2 septembre; j'ai sonné le premier, et j'ai demandé à la servante qui est venue m'ouvrir si la dame Evenepoel y était, ajoutant que je venais lui payer ce que je lui « devais encore du chef du loyer d'une maison, à elle appartenant, que j'avais habitée. Elle me répondit que je savais « sans doute bien que madame était morte depuis longtemps. « Je lui dis que je l'ignorais, et lui demandai si la demoiselle « était au logis. Elle me répondit que oui. Je lui demandai si « elle était seule; elle me répondit que oui, et elle me demanda qui « elle devait annoncer. Je lui dis : Dites que c'est Rosseel, de la « rue d'Anderlecht, qui vient payer le loyer de la maison qu'il « a habitée. — Elle m'a alors introduit dans le cabinet en bas, « sur la cour de devant. J'ignorais qu'il y eût un fils dans « cette maison; je ne l'avais jamais vu.

« La servante est allée appeler la demoiselle Evenepoel, qui « se trouvait à l'étage. Elle m'a introduit dans le cabinet de « derrière, où elle a été assassinée. Je lui ai dit alors que je la « priais de faire mon compte et de me dire ce que je devais encore; qu'elle ne devait pas prendre de mauvaise part que « j'avais tardé à venir la satisfaire; que j'avais eu des malheurs, « et que je m'étais trouvé pendant quatre mois en prison. Elle « me répondit qu'il était vrai que j'avais tardé longtemps, mais « que je voyais bien qu'elle ne m'en voulait pas, puisqu'elle ne « m'avait pas encore fait de frais.

« J'avais traîné cette conversation pour gagner du temps, « car il était convenu avec Vandenplas que, lorsque je resterais « pendant cinq minutes dans la maison, ce serait un signe qu'il « n'y aurait aucun obstacle à l'exécution de notre projet, et « qu'il devrait venir.

« Vandenplas devait s'introduire dans la maison sous prétexte de louer une maison qui était à louer rue d'Anderlecht, « et pendant qu'il faisait la commission à la servante, il devait « l'assommer à l'aide d'un marteau qui appartenait à un vacher « demeurant hors la porte Louise, dans un fond, à l'endroit où « la route fait un coude; la maison est à l'endroit dit *de Lange-Haeg* (la Longue-Haie), où Vandenplas allait alors boire et « manger, et lequel marteau avait été pris à l'insu du vacher.

« Nous ignorions qu'il y eût une seconde servante. Pendant « que Mlle Evenepoel feuilletait un registre, j'entendis un coup « de sonnette, et je me dis que c'était Vandenplas... Il se passa « quelques minutes sans que j'entendisse quelque chose, et « ignorant ce qui avait eu lieu en bas, je pris un prétexte pour « descendre. Je dis à la demoiselle Evenepoel : « Excusez-moi; « je dois m'en aller pour faire une commission; je n'ai pas l'argent sur moi; je viendrai demain. » Elle me répondit que « c'était bien, car elle n'avait pas encore trouvé mon compte.

« Je descendis, et je trouvai Vandenplas dans l'embrâsure de « la porte du cabinet où j'avais d'abord été introduit. Nous « sommes immédiatement montés ensemble dans le cabinet de « derrière, où se trouvait la demoiselle Evenepoel, qui s'écria, « en voyant Vandenplas : « Qu'est-ce que c'est? Qu'est-ce que « c'est? (*Wat is dat? Wat is dat?*) » Je lui répondis : « C'est « mon camarade, et je vais vous payer tout de suite... » Et, « mettant ma main dans ma poche, nous nous sommes aussitôt « jetés tous les deux sur elle. Vandenplas l'a assommée à coups « de marteau, et lorsqu'elle était tombée à terre, je lui ai coupé « la gorge avec mon poignard.

« Je dois cependant faire observer qu'il m'est impossible de « dire avec précision si Vandenplas l'a frappée sur la tête ou sur « d'autres parties du corps. La demoiselle Evenepoel n'a eu « que le temps de jeter deux cris, c'étaient deux appels à l'une « de ses servantes, dont elle a prononcé le nom, que j'ai oublié.

« Au moment où je descendais et où j'ai trouvé Vandenplas « dans l'embrâsure de la porte du cabinet, comme je l'ai dit, « il me demanda si la demoiselle Evenepoel était déjà morte. « Sur ma réponse négative, il me traita de *lâche* et me dit qu'il « avait déjà tué les deux servantes, et demanda où était la demoiselle. C'est alors que nous nous sommes précipitamment « rendus dans la chambre où celle-ci se trouvait. Vandenplas « me dit qu'il y avait *deux* servantes. Je les entendais gémir; « j'en trouvai une couchée sous la porte, et l'autre dans la cuisine, près de la pompe. Je leur ai coupé la gorge avec mon « poignard. Ensuite, j'ai traîné celle qui se trouvait sous la « porte jusqu'auprès de l'autre.

« Plus tard, Vandenplas m'a raconté qu'il avait assommé la « servante qui était venue ouvrir près de la porte, et que, pendant qu'il était occupé à l'achever à coups de marteau, il avait « vu l'autre servante sortir de la cave avec de la lumière, et « entendu que cette dernière disait, sans doute parce qu'elle « avait entendu du bruit : Qu'est-ce que c'est (*Wat is dat*)? « et qu'il était aussitôt couru vers la seconde servante et l'avait « assommée sans qu'elle eût eu le temps de proférer une seule « parole. »

Ces détails, comme on le voit, s'accordent parfaitement avec le rapport des médecins-légistes, et il résulte, d'un autre côté, du procès-verbal dressé le soir même par le commissaire de police de la 3e et de la 4e section, que l'on a trouvé sur la table, dans la chambre où était le cadavre de Mlle Evenepoel, un registre relié en parchemin, un écritoire en porcelaine et une paire de lunettes.

Lorsqu'après les aveux de Rosseel, on a été revoir ce registre, que l'on avait fermé machinalement et mis à l'écart au moment de la découverte du crime, on y a retrouvé, à l'endroit même où figurait le compte de Rosseel, trois ou quatre petites gouttes de sang, les lunettes de Mlle Evenepoel et un relevé écrit de sa main pour établir le montant de ce que devait Rosseel.

L'accusé Rosseel dit donc la vérité, lorsqu'il parle du registre que Mlle Evenepoel feuilletait en sa présence, et du prétexte qu'il avait employé pour s'introduire auprès d'elle et pour séjourner quelques minutes dans la maison.

A cette époque, ainsi que nous l'avons dit, Vandenplas prenait son logement et sa nourriture chez le nommé J. B. Vandenhove, manœuvre-maçon, quartier Louise, et Rosseel était allé voir Vandenplas chez Vandenhove, les 30 et 31 août, et le 1er septembre. Il déclare qu'il est allé le chercher le jour du crime; que, voyant un marteau sur la tablette d'une fenêtre, il a conseillé à Vandenplas de le prendre, que Vandenplas l'a mis en poche et qu'il s'en est servi pour assommer les deux servantes. Vandenhove possédait ce marteau depuis cinq ans; on l'employait chez lui à briser la houille, et voilà sans doute pourquoi les auteurs du crime, en repoussant la porte de la laverie, pour y introduire les cadavres, ont laissé l'empreinte d'une main noircie. L'instrument lui-même a été soumis à des expériences chimiques, et l'on a retrouvé du sang à la partie du manche qui était engagée dans la tête du marteau.

Il est donc évident que le marteau de Vandenhove a servi à commettre le crime.

Rosseel ajoute qu'il a essayé, avec Vandenplas, de fondre les objets d'or et d'argent; qu'il s'est servi d'un soufflet appartenant au nommé Slyper, ébéniste, rue des Minimes, n° 24. On a retrouvé dans le portefeuille de Vandenplas un billet écrit de la main de Rosseel, par lequel il prie Vandenplas de reporter le soufflet rue des Minimes, 24. Il est certain, d'un autre côté, que des objets avaient été soumis à l'action du feu : une des cuillers reproduites par Rosseel le démontre par elle-même.

Rosseel parle encore d'un canal où il aurait jeté son poignard et son ciseau de menuisier; ces deux instrumens ont été retrouvés, le 26 et le 28 novembre, à l'endroit indiqué par lui. Sa déclaration est donc justifiée sous tous les rapports, et il est dès lors impossible de la révoquer en doute quant à la participation criminelle de Vandenplas.

Celui-ci n'a pas craint toutefois d'opposer un démenti aux déclarations si formelles de Rosseel, Vanderbucken, Sylvestre et Debacker, quoiqu'il reconnaisse lui-même n'avoir aucun motif de suspicion contre eux.

Il a même voulu échapper à la poursuite par un *alibi*, en soutenant qu'il avait été, le 2 septembre, d'abord au *Beau Site*, sur la plaine d'exercice, ensuite au *Château-d'Anvers*, chez Vanholsbeek, chaussée de Louvain, et enfin à la *Maison des Brasseurs*, également chaussée de Louvain, où il y avait bal, et d'où il ne serait revenu qu'à onze heures du soir.

Mais, quoique Vandenplas soit borgne et très-reconnaisable, il n'y a pas une seule personne de ces trois établissemens qui puisse attester sa présence pendant la soirée du 2 septembre. Le nommé Hendrickx, qui connaissait Vandenplas depuis longtemps et qui fesait la ronde pour les musiciens chez Van Holsbeek, affirme de la manière la plus positive que Vandenplas n'y est pas venu, qu'il y avait fort peu de monde, et que la maîtresse de la maison a dû même faire l'office de cavalier pour compléter un quadrille.

Vandenplas ne peut pas, d'ailleurs, indiquer une seule personne qui aurait eu des rapports avec lui dans l'un ou l'autre des trois établissemens. Il ajoute qu'en sortant de la *Maison des Brasseurs*, il est allé sonner chez la femme Bulteau, à Saint-Josse-ten-Noode, et qu'il a passé la nuit chez Vandenhove, que c'est même Vandenhove qui est venu lui ouvrir la porte. Ces deux personnes lui donnent encore un démenti à cet égard.

L'accusé Vandenplas invoque donc deux moyens de justification qui lui échappent et qu'il serait assez difficile de concilier avec les charges qui pèsent sur lui.

En conséquence, François Rosseel et Guillaume Vandenplas sont accusés d'avoir, à Bruxelles, dans la soirée du 2 septembre 1847, et dans la maison habitée par Henriette-Jeanne-Marie Evenepoel, Marie-Anne-Gertrude Smeets et Marie-Thérèse Desain:

1° Fait volontairement et avec préméditation auxdites H.-J.-M. Evenepoel, M.-A.-G. Smeets et M.-T. Desain des blessures qui ont occasionné la mort de ces trois personnes;

2° Volé, à l'aide d'effractions intérieures, étant porteurs d'armes apparentes ou cachées, les objets suivans, etc., etc.

QUESTIONS DIVERSES.

SERMENT. — COMMISSAIRE DE POLICE. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE.

L'arrêté royal du 31 mai 1845, qui ordonne aux agens de la police de prêter serment entre les mains du bourgmestre de la commune, n'a statué que pour l'avenir et ne s'applique par conséquent pas à ceux de ces agens qui avaient antérieurement prêté serment devant le Tribunal civil.

La prestation superflue d'un second serment par ceux qui ont cru que cet arrêté leur était applicable n'a rien ôté à l'efficacité du premier.

Par suite, le procès-verbal dressé par un commissaire de police adjoint, avant la prestation du second serment, est valide, et foi lui est due en justice jusqu'à preuve du contraire.

L'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 ordonne aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, avant d'entrer en fonctions, de jurer fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

L'arrêté du 31 mai 1845, voulant pourvoir à l'exécution uniforme du décret ci-dessus, en ce qui concerne les commissaires de police et leurs adjoints, a ordonné qu'ils prêteraient serment entre les mains du bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont nommés.

Cet arrêté concernait-il les fonctionnaires qui, antérieurement à sa publication, avaient déjà prêté serment devant le Tribunal civil de leur arrondissement? C'est là la principale question qu'offrait le procès actuel, et la Cour lui a donné avec raison une solution négative.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller LEFEBVRE en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

« Vu le procès-verbal dressé le 5 novembre 1847 par le sieur Hougardi, en sa qualité de commissaire de police adjoint de la ville d'Arlon, par lequel il certifie que Théodore Crochet, domicilié en ladite ville, a en sa possession, depuis plus de quinze jours, un chien ordinaire dont il néglige de faire la déclaration, en contravention au règlement provincial sur la taxe des chiens, en date du 24 août 1837;

« Attendu qu'aux termes des articles 154 du Code d'instruction criminelle, 125 et 127 de la Loi communale, les procès-verbaux ou rapports des agens, préposés ou officiers publics, de la catégorie des commissaires de police et de leurs adjoints, font foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire;

« Attendu que le jugement dénoncé a néanmoins renvoyé le défendeur des poursuites dirigées contre lui, sous le prétexte qu'en l'absence d'un procès-verbal régulier, la contravention ne se trouvait point établie;

« Attendu qu'en ces circonstances, le Tribunal, en refusant d'ajouter foi au procès-verbal prérappelé, a formellement contrevenu aux art. 154, 125 et 127 précités;

« En ce qui concerne l'allégation du défendeur, que le commissaire de police adjoint qui a rédigé le procès-verbal du 5 novembre 1847, et le commissaire de police lui-même qui a formé le pourvoi en cassation le 16 du même mois, auraient été sans pouvoir pour faire ces actes, parce que ce n'est que postérieurement qu'ils ont prêté serment en leur qualité respective, devant le bourgmestre de la ville d'Arlon:

« Attendu qu'il est établi au procès que le commissaire de police et son adjoint sus-désignés, nommés comme tels en 1844, ont, dans le courant de la même année, prêté serment devant le Tribunal civil de l'arrondissement d'Arlon;

« Que, si postérieurement, à savoir le 24 novembre 1847, ils ont cru devoir prêter un second serment devant le bourgmestre de ladite ville, en exécution de l'arrêté royal du 31 mai 1845, qui, cependant, ne leur était pas applicable puisqu'il ne dispose que pour l'avenir, l'accomplissement de cette formalité, superflue en ce qui les concerne, n'a rien ôté à l'efficacité du serment par eux antérieurement prêté devant le Tribunal civil, lequel a suffi, depuis l'arrêté de 1845 comme auparavant, pour les habiliter à faire les actes de leur ministère;

« Par ces motifs, casse et annule etc., condamne le défendeur aux dépens dudit jugement et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause devant le Tribunal de simple police du canton de Messancy. » (Du 3 janvier 1848. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire CROCHET.)

JURY DE JUGEMENT. — LISTE NOTIFIÉE. — ERREUR. — RESPONSABILITÉ DE L'HUISSIER.

Est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi, la notification faite à l'accusé d'une liste dans laquelle un nom imaginaire a été substitué au nom d'un juré.

Cette faute, très-grave, rend l'huissier passible des frais de la procédure à recommencer.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DE CUYPER, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

« Sur le moyen unique de cassation proposé par la demanderesse et tiré de la violation de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle:

« Attendu qu'aux termes dudit art. 394, la liste des jurés doit, à peine de nullité, être notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury de jugement;

« Attendu que, dans l'espèce, la copie notifiée à l'accusée contient substitution du nom de Flechet à celui du juré Fechefet, qui figurait sur la liste originale des jurés sous le n° 27, et qui a concouru à la formation du tableau du jury de jugement et au jugement de l'accusée;

« Attendu que cette inexactitude était de nature à induire l'accusée en erreur, et à l'empêcher d'exercer son droit de récusation dans toute sa plénitude;

« Par ces motifs, casse et annule, etc.;

« Et attendu que la nullité qui a motivé la cassation qui vient d'être prononcée procède du fait de l'huissier J.-B. E..., qui, par une négligence qui a le caractère d'une faute très-grave, n'a signifié à l'accusée qu'une liste de jurés incomplète, Ordonne que les frais de la procédure à recommencer contre Charlotte Humblet, seront à la charge dudit huissier E... » (Du 3 janvier 1848. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire CHARLOTTE HUMBLET.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens un arrêt de la même Cour, du 7 mars 1835 (ANNALES DE JURISPRUDENCE, 1835, p. 188), par lequel on a fait également application à l'huissier instrumentant, de la disposition sévère de l'art. 415 du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL D'APPEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier.

ESCROQUERIE. — ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — INFIRMATION. — ÉVOCATION DU FOND. — LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. — APPEL.

Lorsqu'un Tribunal correctionnel, saisi de la connaissance de plusieurs délits à charge d'un même individu, déclare prescrits quelques-uns de ces délits et remet la cause jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel que le ministère public a déclaré vouloir interjeter du jugement rendu sur l'exception, le juge d'appel se trouve saisi de la connaissance entière et au fond des faits déclarés prescrits. La disjonction qui s'opère par là dans la poursuite de ces divers délits est le résultat inéritable de la marche imprimée au procès par le premier juge.

Dans le cas qui précède, la demande de mise en liberté provisoire peut être accordée par le juge d'appel seul, lorsque le fait dont il est saisi est plus grave que ceux dont le juge a quo *est resté saisi.*

Dans ce cas, une double élection de domicile devra être faite par le détenu dans le lieu du siége de chacun de ces Tribunaux.

La demande de mise en liberté peut être accueillie, quoique déjà elle ait été abjugée par le premier juge.

Lorsque le prévenu qui obtient sa mise en liberté sous caution est poursuivi comme complice, avec d'autres prévenus auxquels elle est refusée, il faut, pour l'appréciation de la caution, avoir égard à l'amende applicable et à la solidarité établie par l'art. 55 du Code pénal.

Lorsque l'action civile résultant d'un délit est poursuivie séparément, en vertu de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, devant la juridiction civile, les actes de poursuite faits devant cette juridiction interrompent la prescription de l'action publique.

Cette action, qui est soumise, aux termes des art. 2, 3, 637 *et* 638 *du Code d'instruction criminelle, à la prescription en matière criminelle, n'est pas protégée devant la juridiction civile par la maxime :* « Actiones semel inclusæ judicio salvæ permanent, » *maxime qui n'est pas admise en matière répressive.*

Spécialement, *l'action civile intentée dans les trois ans et tendant à l'annulation d'actes de vente obtenus par un délit, tel que l'escroquerie, ou extorqués, par exemple, par force, violence ou contrainte* (*art.* 405 *et* 400 *du Code pénal*) *est, comme action en réparation du dommage causé, interruptive de la prescription de l'action publique ; et peu importe, dans ce cas, que les faits articulés à l'appui de la demande en nullité n'aient pas été qualifiés expressément d'escroquerie dans les actes de la procédure ; il suffit, qu'en réalité, ils en présentent tous les caractères.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. LES ÉPOUX RENS, ET VIGGRIA.)

Toutes ces questions, dont les annales judiciaires présentent peu de précédens, ont été résolues par le Tribunal de Tongres, siégeant en degré d'appel, à l'occasion de l'affaire des époux Rens et du prêtre Viggria, dont l'arrestation, au mois de mai dernier, avait mis en émoi la ville de Saint-Trond et occupé aussi un moment la presse.

Les faits sont simples; on y ajouterait difficilement croyance, si une longue instruction n'en avait fourni la preuve.

Malade et abreuvée de chagrins par l'inconduite de son fils unique, la dame Misset, veuve d'un ancien chef de bureau du gouvernement provincial à Maestricht, est allée demeurer, en 1843, à Saint-Trond, chez les époux Rens. Le prêtre Viggria, leur oncle, habitait la même maison.

A cette époque, la dame Misset avait une fortune, tant en immeubles qu'en valeurs immobilières, de 150,000 francs.

Le chaudronnier Rens et sa femme étaient dans une position peu aisée; ils devaient encore une grande partie du prix de leur maison, achetée en 1838 pour la somme de 7,500 francs. Au bout d'un an, ils étaient riches, car toute la fortune de la dame Misset, leur pensionnaire, était passée dans leurs mains.

La rumeur publique accusa bientôt les époux Rens et le prêtre Viggria d'avoir, pour préparer cette spoliation, employé toutes sortes de manœuvres et même d'avoir eu recours à des momeries religieuses, telles que des aspersions insolites d'eau bénite et des apparitions nocturnes du Diable et de la Vierge. L'exécution de leur projet avait été d'autant plus facile que l'état de maladie de la dame Misset et les chagrins dont elle était navrée avaient sensiblement altéré sa raison.

Aussi les époux Rens, à l'aide d'une séquestration absolue qu'ils avaient imposée à leur pensionnaire, ainsi que par des obsessions et des manœuvres de tout genre, et en lui prodiguant les soins les plus vils et les caresses les plus hypocrites, étaient-ils parvenus à lui faire accroire tout ce qu'ils voulaient. Leur ascendant sur l'esprit affaibli de cette pauvre dame était tel que sa crédulité n'eut plus de bornes. Ils avaient fini par lui persuader qu'en se dépouillant de tous ses biens à leur profit, elle assurerait son salut et celui de son fils, dans ce monde et dans l'autre; que, trois semaines après, le paradis serait leur partage. Sa ruine fut consommée, et à partir de ce moment l'accomplissement de la promesse qui lui avait été faite devint une idée fixe chez la dame Misset. Mais, voyant qu'à l'expiration du terme fixé, les époux Rens n'avaient pas tenu parole, elle leur reprocha en termes amers l'odieuse spoliation dont elle avait été la victime et quitta la maison quelque temps après. Il paraît que sa liberté lui fit recouvrer une partie de sa raison. Elle confia ses peines à des amis dévoués. Des jurisconsultes distingués du barreau de Liége furent consultés, et bientôt le Tribunal civil de Hasselt fut saisi d'une action en nullité, pour cause de dol et de captation, des actes de vente faits par la dame Misset au profit des époux Rens, et que leur cupidité avait surpris à sa déplorable crédulité.

Cette action, intentée au mois de décembre 1845, était encore pendante, quand M. le procureur du roi de Hasselt fut informé, par la police locale, des rumeurs qui circulaient dans la ville de Saint-Trond sur le compte de la famille Rens. Il prit des renseignemens, en conséquence, et apprit que les Rens étaient l'objet, dans le public, de graves soupçons d'escroqueries, de vols et d'abus de confiance.

Ce magistrat se transporta immédiatement sur les lieux, accompagné du juge d'instruction, procéda à une visite domiciliaire et opéra la saisie d'une quantité d'objets mobiliers appartenant à la dame Misset. L'arrestation des époux Rens et du prêtre Viggria fut ordonnée; une

instruction s'ensuivit, et voici l'ordonnance qui en a été le résultat, ordonnance rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal :

Ordonnance. — « La Chambre du Conseil du Tribunal de première instance séant à Hasselt, ouï le rapport de M. le juge d'instruction près ce siege, duquel il résulte que : 1° Rens, Adrien-Frédéric, âgé de 57 ans, chaudronnier, né et domicilié à Saint-Trond; 2° Bogaerts, Marie-Antoinette, âgée de 48 ans, épouse du précédent, ménagère, née à Wilderen, domiciliée à Saint-Trond; 3° Viggria, Gérard, âgé de 79 ans, prêtre, né à Wilderen, domicilié à Saint-Trond, sont prévenus :

« *A.* De s'être, dans le courant des années 1844 et 1845, à Saint-Trond, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir et d'un crédit imaginaires ou faire naître l'espérance d'un événement chimérique, fait remettre :

« 1° Un acte de vente, en date du 25 janvier 1844, passé devant le notaire Kersselaers, de Tirlemont, par lequel la veuve Misset, née Barbe-Ferdinande-Lambertine Deschroets, déclare avoir vendu, cédé et transporté, quitte et libre de toutes charges, audit Rens et à sa femme, Marie-Antoinette Bogaerts : *a*) la pleine propriété de sa ferme de *Vryheers*, composée de 32 pièces de terre; *b*) la nue-propriété de six autres pièces de terre, au prix de 76,681 francs; 2° un deuxième acte de vente, passé le même jour, au même lieu et devant le même notaire, par lequel la veuve Misset déclare avoir vendu, aussi auxdits époux Rens, quatre capitaux, pour le prix de 6,515 francs; 3° une somme de 15,580 francs, faisant le prix de la vente de terres faite le 3 février 1841 par la veuve Misset au sieur Marneffe, de Louvain; 4° une somme de 20,200 francs, formant le prix de la vente faite par ladite veuve Misset, le 21 février de la même année, au profit des sieurs Warnant, Verlaine et consorts, et d'avoir, par ces moyens, escroqué partie de la fortune de la veuve Misset;

« *B.* D'avoir, dans le courant des années 1843 à 1845 inclusivement, détourné ou dissipé, au préjudice de la veuve Misset : 1° une somme de 2,000 et quelques francs, provenant du notaire Coemans; 2° 4,624 florins 32 1/2 cents des Pays-Bas, provenant du notaire Jessé, de Maestricht, lesquelles sommes leur avaient été remises à titre de dépôt, à charge de les rendre;

« 3° Une boite renfermant : *a*) six cuillers et cinq fourchettes en argent, marquées N. M.; *b*) six fourchettes et six cuillers en argent; *c*) six cuillers et sept fourchettes, portant diverses marques, en argent; *d*) une louche en argent, marquée N. M.; *e*) un chapeau à thé en argent; *f*) une louche à sucre, avec manche en bois; *g*) deux fourchettes à découper, avec manches en bois; *h*) vingt-neuf couteaux de table et autres;

« Une boite renfermant : *a*) une chaine en or, avec serrure; *b*) une autre, plus fine; *c*) une broche en or avec rubis; *d*) une épingle en brillants; *e*) une croix en diamant; *f*) trois bagues en diamant; *g*) une ferronière idem; *h*) une agraffe de montre; *i*) deux épingles en corail;—une boite contenant : *a*) une chaine en or; *b*) une ferronière en corail;—une boite renfermant deux boucles d'oreilles en or et corail;

« Une boite renfermant deux pendans d'oreilles en diamant;

« Une boite renfermant une montre à cylindre avec clé en or;

« Une boite renfermant : *a*) une broche en jais; *b*) deux bracelets en cuivre doré; *c*) un bracelet en cheveux, avec serrure en or, orné d'une émeraude; *d*) un chapelet en argent; *e*) deux bracelets en lacets de soie;

« Une boite renfermant deux pendans d'oreilles en rubis, une broche avec pierre, une idem en or, une montre à répétition;

« Une bourse renfermant trois Louis doubles, six simples, etc., lesquels objets leur avaient été remis à titre de dépôt et à charge de les rendre; ou, au moins, d'être complices de ces escroqueries et abus de confiance pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces actions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées, ou dans ceux qui les ont consommées, ou pour avoir sciemment recélé tout ou partie des choses escroquées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit, et de les avoir appliquées à leur profit.

« De plus,

« Lesdits époux Rens :

« *C.* D'avoir, dans le courant des 3 dernières années et notamment quelques jours avant le départ de chez eux de la dame Misset, soustrait frauduleusement un matelas et un traversin en crin, trois grandes boites en fer-blanc, plusieurs pièces d'or et de l'étoffe de satin brun pour une robe appartenant à ladite dame Misset, ou d'être complices de ce vol pour avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés;

« Et, en outre, ledit Adrien-Frédéric Rens :

« D. D'avoir, dans le courant des années 1838 à 1845 inclusivement, commis un faux en écriture privée, en altérant, dans un billet souscrit à son profit, le 23 décembre 1838, par J. H. J. Warnots, la déclaration de la somme dont cet acte avait pour objet de constater la débition, altération qui a eu pour résultat de changer la somme due de 220 francs en celle de 1,220 francs; ou, au moins, d'avoir sciemment fait usage de ladite pièce fausse, ledit faux commis au préjudice de Jean-Arnold Warnots;

« Vu les pièces de l'instruction;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi du 23 juillet 1847, les articles de la loi y cités;

« Adoptant les motifs et les conclusions de ce réquisitoire :

« Renvoie Adrien-Frédéric Rens devant la Chambre des mises en accusation près la Cour d'appel de Liége, pour y être statué à son égard ce qu'il appartiendra;

« Renvoie 1° le même Rens; 2° Bogaerts, Marie-Antoinette; 3° Viggria, Gérard, ci-dessus qualifiés, devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus des faits libellés *sub litt*° *A. B. C.* »

Renvoyé par arrêt de la Chambre des mises en accusation de Liége devant la Cour d'assises de la province du Limbourg, Rens a été déclaré coupable d'avoir sciemment fait usage du billet incriminé, et, condamné à 5 années de réclusion sans exposition, par arrêt du 19 août 1847; son pourvoi en cassation fut rejeté le 8 novembre 1847 (1).

A l'audience du 15 septembre suivant, le Tribunal correctionnel de Hasselt fut appelé à statuer sur les différens chefs de prévention qualifiés dans l'ordonnance ci-dessus, mais avant qu'il fût procédé à l'audition des témoins, Me Forgeur, avocat des prévenus, demanda la parole et souleva une exception de prescription quant aux faits mentionnés *sub littera* A.

Il disait en substance :

« Aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, le ministère public n'ayant que 3 ans pour poursuivre, et le premier acte d'instruction posé par lui ne datant que du mois de mai 1847, son action ne peut plus atteindre les faits d'escroquerie auxquels les actes de vente passés dans les mois de janvier et février 1844 servent de base.

« Il est vrai qu'une action civile a été intentée à la requête de Mme Misset dès le 3 décembre 1845, mais cette action n'a eu d'autre but que l'annulation des actes de vente faits au profit des époux Rens; elle tendait principalement à faire annuler ces actes pour défaut de prix, et subsidiairement seulement pour cause de dol et de captation.

« Cette action, portée devant le juge civil, ne pouvait donc avoir pour effet d'interrompre le cours de la prescription de l'action publique du chef d'escroquerie. »

Le conseil des prévenus argumentait ensuite du texte des art. 637, 638, 640, 2, 3 et 4 du Code d'instruction pour démontrer qu'il n'y a d'autres actes d'instruction et de poursuite, propres à interrompre la prescription de l'action publique, que ceux qui tendent à la constatation d'un crime ou d'un délit et qui ont pour but sa punition.

Me Forgeur, s'appuyant de l'autorité de Mangin, nos 351 à 354, 363 et 364, et de Le Sellyer, développa cette thèse avec son talent ordinaire; il est à regretter que nous ne puissions pas reproduire sa brillante plaidoirie.

M. le substitut Hecquermans, qui occupait le siége du ministère public, fit valoir, de son côté, de graves considérations pour combattre l'exception de prescription; il dit en résumé :

« L'action civile intentée devant la juridiction civile et les actes de la procédure qui l'ont suivie, étant basés sur des faits qualifiés d'escroquerie par la loi pénale, avaient eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique.

(1) Belgique judiciaire, V, p. 1639.

« Les art. 2, 3, 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle renferment un système complet de la prescription, non-seulement quant à l'action publique, mais aussi quant à l'action civile.

« Les motifs qui ont servi de base à l'établissement de la prescription criminelle reposent sur un tout autre ordre d'idées que ceux de la prescription civile.

« Une des raisons principales qui ont engagé le législateur à placer l'action civile résultant d'un délit sur la même ligne que l'action publique et à déroger ainsi aux règles du droit commun, c'est que la loi, après avoir admis la prescription du délit et proclamé ainsi l'innocence du prévenu, ne pouvait plus permettre à la partie lésée d'administrer devant les Tribunaux civils, et cela dans un intérêt privé, la preuve d'un fait qui couvrirait de déshonneur celui que la loi criminelle avait pris sous son égide. »

Faisant ensuite une incursion dans la législation antérieure et les discussions qui ont précédé le titre de la prescription, le ministère public y a trouvé de nouveaux argumens à l'appui de son opinion. Il citait, entr'autres, Locré, t. XIV, p. 366 et suiv. — Il invoquait également comme favorables à son système : Carnot, *Code d'instruction criminelle*, t. IV, p. 361, n° 8; p. 378, n° 4; p. 382, n° 3; — Merlin, Rép., V° *Prescription*, p. 341, sect. 3, § 7, art. 4; — Dalloz, *eod. verb.*, p. 470, sect. 2, n° 4; — Bull. de cass. de Belg., 1839, p. 169, réquis. de M. Leclercq, proc.-gén.; — *Revue des revues de droit*, t. VI, n°s 14 et suiv., 59 et suiv., p. 201 et 294; — Van Hoobrebeke, *Traité des prescript.*, p. 226 et suiv.; — Bull. de cass. de Belg., 1838, p. 419; — Cass. de Fr., 15 avril 1826.

Les débats sur cet incident ayant été clos, le Tribunal, après s'être retiré en la Chambre du conseil pour délibérer, a prononcé son jugement en ces termes, le 15 septembre 1847 :

Jugement. — « Attendu qu'aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action publique résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement se prescrit après 5 années révolues, à compter du jour où le délit a été commis;

« Attendu que les époux Rens et le prêtre Viggria sont traduits en justice pour s'être, dans le courant des années 1844 et 1845, à Saint-Trond, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir et d'un crédit imaginaires ou pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, fait remettre : 1° un acte en date du 25 janvier 1844, passé devant le notaire Kersselaers, de Tirlemont, par lequel la veuve Misset, née Barbe-Ferdinande-Lambertine Deschroets, déclare avoir vendu, cédé et transporté, quitte et libre de toutes charges, audit Rens et à sa femme, Marie-Antoinette Bogaerts, *A*) la pleine propriété de sa ferme *de Vryheers*, composée de 52 pièces de terre, *B*) la nue-propriété de 6 autres pièces de terre au prix de 76,681 francs; 2° un deuxième acte de vente passé le même jour, au même lieu et devant le même notaire, par lequel la veuve Misset déclare avoir vendu, aussi aux époux Rens, quatre capitaux pour le prix de 6,315 francs; 3° une somme de 15,180 francs faisant le prix de la vente des terres aliénées, le 3 février 1844, par la veuve Misset au profit du sieur Marneffe, de Louvain; 4° une somme de 20,200 francs formant le prix de la vente faite par ladite veuve Misset, le 21 février, même année, au profit des sieurs Warnant, Verlaine et consorts, et d'avoir, par ce moyen, escroqué partie de la fortune de la veuve Misset;

« Attendu que le premier acte de poursuite contre les prévenus porte la date du 10 mai 1847;

« En ce qui concerne l'exception d'interruption de prescription invoquée par le ministère public :

« Attendu que, si l'action civile peut avoir la force d'interrompre la prescription au correctionnel, il est indispensable qu'elle ait une seule et même cause que l'action publique, et qu'elle soit intentée comme conséquence directe et nécessaire du délit auquel elle se réfère;

« Attendu que cette circonstance ne se présente pas dans l'espèce, puisque l'action civile est intentée seulement du chef de dol et de captation et que l'action publique a pour objet une escroquerie;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare prescrite l'action du ministère public du chef des faits ci-dessus énumérés *sub littera* A;

« Ordonne *qu'il sera procédé outre à l'instruction* de ceux repris *sub litt*is B et C de l'assignation. »

Après la prononciation de ce jugement, le ministère public, ayant déclaré en interjeter appel, demanda la remise de la cause, et le Tribunal, au lieu de passer outre à l'instruction des faits mentionnés *sub litt*is B et C et de statuer en même temps sur tous les chefs de prévention dont il était saisi, accorda cette remise.

C'est dans cet état que l'affaire fut portée devant le Tribunal de Tongres, siégeant en degré d'appel.

Appelée la première fois à l'audience du 21 octobre, M. le juge Hermans, dans un lumineux rapport, exposa sommairement tous les faits résultant tant de la procédure civile que de la procédure correctionnelle, et appela l'attention de ses collègues sur les différentes questions que l'état de la cause faisait surgir.

M. Ruys, procureur du roi, se ralliant à l'opinion de son collègue de Hasselt, la défendit par des argumens pressans, et fit ressortir, par des moyens nouveaux, l'erreur du premier juge. Il conclut, en même temps, à l'évocation du fond quant aux faits déclarés prescrits.

Me Forgeur soutint le bien jugé du Tribunal de Hasselt, et, à cette occasion, il se livra à une discussion approfondie sur la question de prescription. Il demanda acte, en outre, de ses protestations contre toute évocation partielle de l'affaire, ce qui lui fut octroyé.

Après des répliques animées, les débats furent clos et l'affaire fut remise au 28 octobre pour la prononciation du jugement.

Ce jugement est conçu en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Hasselt, sans déterminer l'époque précise de chaque délit, a admis à charge des inculpés la prévention d'avoir commis les quatre chefs d'escroquerie, indiqués *sub litt.* A, dans le courant des années 1844 et 1845;

« Que, quant aux deux premiers chefs, la date du 25 janvier 1844, jour de la passation des deux actes de vente, remonte, à la vérité, à plus de trois années avant les premières poursuites faites par la partie publique, mais que cette date ne saurait dès à présent et sans autre connaissance des faits, être prise comme point de départ de la prescription, puisque le délit d'escroquerie n'est pas toujours consommé dès l'instant qu'il y a eu remise d'obligation ou de titre, et qu'il peut se présenter des cas où il faudrait, en outre, pour opérer la consommation du délit, d'autres faits subséquens;

« Que la connaissance préalable des faits de la cause est nécessaire également quant aux deux autres chefs, puisque la délivrance ou remise aux prévenus des prix provenant des ventes faites les 3 et 21 février 1844 aux sieurs Marneffe, Warnant, Verlaine et consorts, n'a pu naturellement avoir lieu que postérieurement à la passation de ces actes et à une époque qui n'est encore ni établie ni indiquée;

« Que cette connaissance, que le Tribunal ne peut puiser dans l'instruction préliminaire, mais qu'il doit acquérir par l'instruction publique, est en outre indispensable pour s'assurer si l'action publique procède des mêmes faits que l'action intentée contre les prévenus devant le Tribunal civil, et invoquée comme interruptive de la prescription, et pour juger ensuite si cette action civile a pu, en conformité des principes sur la matière, interrompre la prescription de l'action publique;

« Attendu que la prescription en matière criminelle établit la présomption *juris et de jure* de l'innocence des prévenus, ou plutôt la présomption que les faits imputés n'ont aucun caractère délictueux; qu'il s'ensuit que le Tribunal de Hasselt, en déclarant prescrits les quatre chefs de prévention, a réellement épuisé sa juridiction quant à ces chefs, et ne saurait plus être appelé à en connaître sans être exposé à se déjuger;

« Que le Tribunal d'appel, par une conséquence ultérieure, se trouve donc déjà virtuellement et directement saisi du fond, quant à ces chefs, par le fait même de l'appel qui a été interjeté;

« Attendu, d'autre part, que le Tribunal de Hasselt a retenu le jugement de tous les autres chefs de prévention, en ordonnant « *qu'il sera procédé outre à leur instruction;* » qu'aucun appel n'a été relevé de cette partie du jugement; que ces chefs de prévention sont, au surplus, entièrement distincts de ceux déclarés prescrits; et qu'il n'existe aussi aucun motif légal, pour le juge d'appel, d'en dessaisir le juge *a quo;* qu'il suit de ces

considérations que la disjonction est la conséquence naturelle et nécessaire de l'état actuel de la cause, et de la marche suivie en première instance, et qu'elle ne saurait être évitée quels que soient les inconvéniens qui puissent en résulter;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en appel, reçoit l'appel interjeté par le ministère public près le Tribunal de Hasselt, donne acte aux intimés de leurs protestations contre toute évocation partielle du fond, et, sans y avoir égard, ordonne, avant de faire droit sur l'appel, qu'il sera procédé à l'instruction sur les quatre chefs de préventions dont il s'agit, pour ensuite être statué sur l'exception de prescription, et s'il y a lieu, au fond, sur ces préventions par le même jugement; remet à cet effet la cause au jeudi 18 novembre prochain. »

Le même jour, le Tribunal, réuni en chambre du conseil, eut à statuer sur la requête du prêtre Viggria et de la femme Rens, demandant leur mise en liberté sous caution.

Pareille requête avait été adressée déjà au premier juge, mais elle avait été rejetée par lui.

On comprend, en effet, qu'il eût été difficile de l'admettre alors, parce que, le dommage civil dépassant une somme de 140 à 150,000 francs, le cautionnement aurait dû être fixé au triple de cette somme, conformément à l'art. 119 du Code d'instruction criminelle; depuis l'appel une transaction est intervenue avec la dame Misset. Cette difficulté venait donc à cesser et la demande se présentait plus favorablement devant le Tribunal de Tongres.

Cependant elle faisait surgir différentes questions assez délicates à résoudre en raison de la position des prévenus.

D'un autre côté, le chapitre 8 du livre 1er du Code d'instruction criminelle, sous la rubrique : *De la liberté provisoire et du cautionnement,* règle, il est vrai, la marche à suivre dans cette matière, mais toutes les dispositions de ce chapitre semblent s'appliquer surtout à la demande de mise en liberté provisoire adressée au premier juge. L'art. 114 *in fine* dit bien qu'elle pourra être demandée et accordée *en tout état de cause,* ainsi en appel, et même en cassation; c'est là un point constant en jurisprudence; mais comment l'art. 119, par exemple, qui confère au juge d'instruction *seul* le droit de fixer le montant du cautionnement (Duverger, *Manuel des juges d'instr.*, t, III, p. 145), pourra-t-il recevoir son application devant les juridictions supérieures? La loi est muette sur ce point. C'est alors, dit la Cour de cassation de France, à cette juridiction qu'il appartient de le fixer (15 juillet 1837 et 26 mai 1838). Cette opinion a été partagée par le Tribunal de Tongres qui, par son Ordonnance du 28 octobre, a statué en ces termes :

Ordonnance. — « Attendu que la mise en liberté provisoire sous caution peut être demandée et accordée en tout état de cause;

« Que si, d'après la rigueur des principes, la mise en liberté, pour sortir ses effets, devrait, dans l'état de la cause, être demandée en même temps et au juge d'appel et au juge *a quo*, chacun pour les chefs de prévention dont il est saisi, il semble cependant, qu'à défaut de prévision par la loi du cas dont il s'agit, et à cause des conflits et des longueurs qui pourraient en résulter, la raison et l'humanité commandent de s'écarter de ces principes dans l'espèce, surtout lorsqu'on considère que ce Tribunal, siégeant en degré d'appel, se trouve saisi de la connaissance de celles des préventions à charge des requérans dont le caractère est le plus grave et dont la peine est de nature à absorber celles que peuvent entraîner les autres chefs de prévention;

« Attendu que l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Hasselt qui a statué sur la première demande de mise en liberté n'a l'autorité de la chose jugée que relativement à l'état de la cause au moment où elle a été rendue;

« Attendu que, depuis cette ordonnance, l'état de la cause a changé, en ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération les intérêts civils, et en ce que la marche imprimée à la procédure devant les premiers juges a occasionné une prolongation imprévue des poursuites;

« Attendu que les changemens survenus dans l'état de la cause et surtout l'âge avancé du prévenu Viggria, militent pour lui faire accorder sa mise en liberté sous caution;

« Attendu que ce dernier motif n'existe pas pour sa co-prévenue, l'épouse Rens, et que celle-ci, d'ailleurs, semble être la plus gravement impliquée dans les faits dont il s'agit;

« Attendu que, pour la fixation du cautionnement, il faut, dans l'espèce, avoir égard en même temps et à l'amende applicable et au principe de la solidarité établie par l'art. 55 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Chambre du conseil du Tribunal de Tongres siégeant en degré d'appel, déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder à l'épouse Rens sa mise en liberté provisoire; et, statuant à l'égard du prévenu Gérard Viggria, lui accorde sa mise en liberté provisoire, à charge de donner caution solvable, de se représenter à tous les actes de la procédure concernant les divers délits qui lui sont imputés, et pour l'exécution des jugemens définitifs, aussitôt qu'il en sera requis;

« Fixe le cautionnement à fournir à la somme de 4,000 fr.; dit que la présente ordonnance ne sera exécutée qu'après que la caution admise aura fait sa soumission conformément à l'art. 120 du Code d'instruction criminelle, et que le prévenu Viggria aura fait une double élection de domicile dans le lieu du siége de ce Tribunal et dans celui du siége du Tribunal de Hasselt, par actes reçus aux greffes de ces deux Tribunaux;

« Et attendu que ses co-prévenus, Adrien-Frédéric Rens et Marie-Antoinette Bogaerts, sa femme, se sont présentés pour lui comme cautions solidaires et ont offert pour garantir le cautionnement leur maison sise à Saint-Trond; qu'ils ont justifié que cette maison leur appartient libre de charges et a une valeur de 7,500 francs;

« Admet, sur les conclusions conformes de M. le procureur du roi, la solvabilité de cette caution. »

On peut voir, à l'appui de cette décision, Rouen, 19 novembre 1822, et Carnot; *Codes annotés* de Teulet et Sulpicy, à l'art. 114, nos 17, 18 et 19; — à l'art. 117, n° 1, — et à l'art. 122, n° 6.

A l'audience du 18 novembre, il a été procédé en conséquence à l'instruction des faits qualifiés *sub. litt.* A; de nombreux témoins ont été entendus, et la déposition surtout de Mme Misset, qui a répondu avec beaucoup de lucidité à toutes les questions qui lui étaient adressées par M. le président, a paru faire une profonde impression sur les magistrats et l'auditoire. Son langage annonçait qu'elle avait recouvré toute sa liberté d'esprit, et elle a très-bien expliqué comment les époux Rens, profitant de son état maladif, et secondés par l'influence de leur oncle Viggria, étaient parvenus, à l'aide de toutes sortes de manœuvres, à oblitérer ses facultés intellectuelles, et à entretenir sa crédulité pour consommer l'œuvre spoliatrice qu'ils avaient méditée pendant qu'elle demeurait chez eux.

Toute cette audience ayant été consacrée à l'audition des témoins, l'affaire fut remise au 27 novembre suivant pour les plaidoiries. Au jour fixé, M. le procureur du roi exposa très-méthodiquement les faits résultant de l'instruction à laquelle il avait été procédé; il les groupa avec beaucoup d'habileté pour en faire ressortir tous les caractères constitutifs de l'escroquerie. Il résuma ensuite les moyens qu'il avait déjà fait valoir à la première audience sur la question de prescription, et, après avoir flétri avec l'indignation la plus légitime l'odieuse cupidité des prévenus, et les moyens ignobles employés par eux pour l'assouvir, il requit l'application des pénalités dictées par la loi, tant contre les époux Rens que contre le prêtre Viggria.

Me Forgeur, qui avait une tâche difficile à remplir, déposa sur le bureau des conclusions fortement motivées. Il les développa ensuite avec une haute puissance de raison dans une plaidoirie qui a constamment captivé l'auditoire, composé surtout des membres du Tribunal et du barreau.

Ces conclusions étaient formulées en ces termes :

« Attendu que l'on n'a jamais confondu la captation simple avec le dol, ni celui-ci avec l'escroquerie;

« Que, quant à la captation, les auteurs, tant anciens que modernes, s'accordent à reconnaître que les services, les offices, les caresses, les flatteries, les affections, vraies ou simulées, les complaisances, les prières employés dans la vue d'attirer les libéralités, quoique blâmables, au point de vue de la morale,

ne constituent cependant pas des voies illicites, et que par suite la preuve ne peut en être admise ;

« Que les lois romaines et le Code civil ont été conçus dans cette pensée (DOMAT, vol. Ier, page 409, § 25. — FURGOLE, *Traité des testamens*, chap. 5, sect. 3 ; — TOULLIER, tome V, pages 540 et suivantes). Que l'on a même eu l'intention d'aller plus loin et de supprimer entièrement l'action en captation ; qu'il résulte de la discussion qu'elle n'a été conservée que lorsqu'elle se confondait avec le dol, c'est-à-dire, lorsque l'on avait employé des manœuvres frauduleuses pour inspirer une haine injuste au testateur contre ses héritiers naturels ;

« Que pour qu'il y ait escroquerie, la loi exige l'emploi de moyens frauduleux qu'elle détermine ; que ces moyens consistent, soit dans l'usage de faux noms ou de fausses qualités, soit dans l'emploi de manœuvres frauduleuses destinées à persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, ou à faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ;

« Qu'il est reconnu par les commentateurs du Code et par la Cour de cassation de France que les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les promesses, les espérances, ne sont point, *isolées de tout fait antérieur*, des manœuvres frauduleuses ; qu'il faut qu'elles soient accompagnées d'un acte quelconque destiné à les appuyer et à leur donner crédit ;

« Attendu que les faits imputés aux époux Rens doivent être appréciés à la clarté de ces principes ;

« Que, s'il était vrai qu'ils eussent attiré la dame Misset à leur domicile, qu'ils se fussent emparés entièrement de son esprit, qu'ils l'eussent accablée de soins, de flatteries, d'obsessions de tous genres, ces faits ne constitueraient que la captation simple ;

« Que, s'il était vrai, autant qu'il est faux, que les mêmes époux Rens auraient assailli de terreurs l'esprit de la dame Misset et lui auraient inspiré une haine injuste contre son fils unique, cette conduite ne pourrait constituer que la captation doleuse ;

« Que, pour qu'il y eût escroquerie, il faudrait qu'il fût prouvé que, pour obtenir ces actes de vente *incriminés*, les époux Rens auraient fait intervenir, soit la Vierge, soit le Diable, comme on l'a insinué ;

« Qu'à cet égard, la prévention est démontrée fausse par la propre déposition de la dame Misset et par toutes les circonstances de la cause ;

« Qu'elle ne reposait que sur des bruits colportés par la méchanceté, et dont la fausseté vérifiée est une raison de plus pour le juge de s'armer de défiance ;

« Que la dame Misset a bien allégué qu'elle n'aurait donné son consentement que sous la promesse qui lui aurait été faite qu'au moyen de la passation des actes, elle et son fils iraient, soit immédiatement, soit dans la quinzaine, en paradis ;

« Que, si une pareille promesse avait été faite à la dame Misset, elle constituerait incontestablement un grossier mensonge, mais non une manœuvre frauduleuse dans le sens de la loi pénale ;

« Que pour revêtir ce caractère, il faudrait précisément qu'on eût fait *intervenir une personne tierce, empruntant*, par exemple, les apparences soit de la Vierge, soit du Diable, personne qui serait venue confirmer cette promesse ;

« Attendu que l'allégation de la dame Misset est isolée, qu'elle n'a vu le jour que longtemps après les actes ;

« Qu'affirmée par une dame dont les facultés mentales sont singulièrement affaiblies, on ne peut y croire d'une manière absolue, ni admettre surtout que pareille promesse aurait été faite à l'occasion des actes incriminés ;

« Qu'on le peut d'autant moins que la dame Misset elle-même a varié sur les termes qui auraient été employés, et que, d'après l'une de ses versions, on se serait borné à lui dire qu'on ferait tout pour assurer son bonheur et celui de son fils tant dans ce monde que dans l'autre ;

« Attendu en outre qu'il résulte de la déposition des témoins : 1° que lorsque le testament a été passé, la dame Misset n'a jamais parlé de cette prétendue promesse, et qu'elle a, au contraire, donné une tout autre cause à ses libéralités ;

« 2° Que non-seulement le notaire qui a reçu le testament affirme le fait, mais que sa déposition est en tous points d'accord avec celle du témoin Stassens ;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du même notaire que les actes de vente constituaient des libéralités déguisées faites avec charge et condition licites ; que la dame Misset reconnaît elle-même qu'elle n'a dit mot à ce notaire de la prétendue charge ou condition de lui assurer le paradis ;

« Que tous les témoins qui ont parlé de ce qu'ils avaient entendu dire par les époux Rens, voire même dans leurs confidences intimes, ont tenu un langage conforme à la déposition sermentelle de ce notaire ;

« Qu'aucune des personnes fréquentant la maison n'a jamais entendu la dame Misset parler du paradis ;

« Que le long temps écoulé depuis les actes est une preuve nouvelle de l'infidélité de la mémoire de cette dame et qu'il suffirait de la déposition de M. le Doyen pour demeurer dans le doute le plus profond à cet égard ;

« Que cet ecclésiastique a, en effet, déclaré qu'ayant vu la dame Misset la veille de sa sortie de la maison des Rens, c'est-à-dire 18 mois après la date des actes, elle lui avait dit : « Je leur ai donné tout, ils m'ont promis le paradis, voilà quatre semaines passées ; »

« Attendu que, si malgré la puissance de ces moyens qui se fortifient par la considération que l'action civile n'a été intentée que pour captation, et que ce moyen n'a été indiqué que dans un ordre subsidiaire, on se laissait aller à reconnaître qu'il y a eu dans les faits reprochés les élémens de l'escroquerie, il faudrait, sans hésiter, laisser à l'écart et le sieur Rens, et le prêtre Viggria, qui sont purs de tout reproche à ce point de vue ;

« Attendu, en outre, que l'action du ministère public est évidemment prescrite ;

« Attendu, à cet égard, en fait, que les actes incriminés contenaient vente, dessaisissement immédiat, et qu'ils ont reçu de suite leur exécution ;

« Que le prix des ventes a été immédiatement remis aux époux Rens ;

« Que plus de trois années s'étaient écoulées depuis les faits lorsque l'action du ministère public a été mise en mouvement ;

« Qu'en vain l'on objecte que l'action civile aurait *interrompu* la prescription ;

« Que, d'abord, cette action n'a eu pour but que l'annulation des actes de vente faits directement en faveur des époux Rens ;

« Que cette action tendrait, au principal, à la nullité de ces actes pour défaut de prix, et subsidiairement seulement, à leur nullité, pour captation doleuse, et que le mot d'*escroquerie* n'a été ni directement ni indirectement prononcé ;

« Attendu que l'action civile portée devant le juge civil ne peut, d'ailleurs, avoir pour effet de suspendre la prescription de l'action publique ;

« Que cela résulte clairement de toute l'économie du Code d'instruction criminelle et spécialement des termes des art. 637 et 638, de la disposition de l'art. 640, des art. 2, 3 et 4, combinés du même Code ; de ce que les mots *actes d'instruction* et *de poursuite* ne peuvent s'entendre que des actes qui ont pour résultat direct d'amener la constatation du délit ou du crime, et sa punition ; qu'il existe une différence sensible de rédaction entre les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, et les art. 9 et 10 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV ;

« Qu'admettre que l'action civile serait interruptive de l'action publique, ce serait livrer le sort de la prescription à la merci du poursuivant au civil et permettre de prolonger indéfiniment, même pendant un terme de trente années, l'exercice de l'action publique ; que ce serait, en outre, violer directement l'esprit de la loi et méconnaître les motifs qui ont porté le législateur à introduire la prescription en matière répressive ;

« Plaise au Tribunal, à la faveur de ces motifs, déclarer prescrite l'action publique ; dans tous les cas, renvoyer les prévenus des chefs de prévention dont le Tribunal a cru devoir se saisir, malgré leur protestation contre la divisibilité de l'action. »

On citait à l'appui du système de défense, quant aux caractères du délit d'escroquerie, les arrêts suivans : Cassation de France, 24 avril 1807, — 28 mai 1808 ; — Cassation de Belgique, 16 février 1837 ; — Gand, 7 juin 1837, — Bruxelles, 10 décembre 1840 (JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, 1837, 212 et 448, — 1840, 171).

Le 4 décembre suivant, le Tribunal a rendu son jugement, qui est de la teneur suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu Viggria, quoique duement assigné, n'a point comparu ;

« Attendu que de l'ensemble des faits révélés par les déposition des témoins entendus en l'audience publique et sous la foi du serment, il est résulté pour le Tribunal la conviction que,

lorsque, dans le courant de 1843, la dame veuve Misset est entrée chez les époux Rens, cette dame, accablée par les chagrins que lui causait l'inconduite de son fils, se trouvait déjà d'une extrême faiblesse d'esprit ; que la femme Rens, qui convoitait sa fortune, a abusé de cette position malheureuse et est parvenue, par toutes sortes de manœuvres frauduleuses, à dominer cette dame et à s'emparer si complétement de son esprit qu'elle ajoutait foi à tous ses dires et accomplissait, pour ainsi dire, en automate, toutes ses volontés ; qu'indépendamment de certaines pratiques superstitieuses employées pour calmer les inquiétudes d'esprit de cette dame, des basses caresses et des soins les plus serviles qui lui étaient prodigués par tous les membres de la famille Rens, les moyens mis en œuvre, à cet effet, par la femme Rens ont consisté à agir sur la dame Misset par l'ascendant du prêtre Viggria, qui lui recommandait de ne jamais contredire sa nièce, la femme Rens, à rendre cette dame inaccessible aux personnes qui auraient pu lui être d'un bon conseil, et à la tenir comme en charte privée, au point qu'elle ne sortait plus, et que, malgré les sentimens religieux qui l'animaient, elle ne fréquentait même plus l'église et n'approchait plus de son confesseur ;

« Que, pendant que la dame Misset se trouvait en cet état, la femme Rens, non contente de l'avoir amenée à faire un testament par lequel elle lui léguait toute la quotité disponible, a usé de l'empire qu'elle exerçait sur elle pour lui persuader, de manière que cela est devenu chez elle comme une idée fixe, qu'il était indispensable pour le salut de son âme et de celle de son fils, qu'elle fît à elle, femme Rens, et à son mari, la cession de ses biens, et qu'à cette condition ils lui feraient obtenir le paradis immédiatement après ou dans les trois semaines ;

« Que c'est à l'aide des manœuvres frauduleuses ainsi caractérisées que la femme Rens est parvenue à faire passer par la dame Misset, au profit d'elle et de son mari, devant le notaire Kersselaers, de Tirlemont, les deux actes de vente du 25 janvier 1844, duement enregistrés, et qu'elle a, par ce moyen, escroqué une partie considérable de la fortune de cette dame ;

« Attendu que de l'instruction de la cause il est résulté également pour le Tribunal la conviction que le prévenu Rens a, avec connaissance, aidé sa femme dans les faits qui ont préparé et facilité cette escroquerie, et qu'il a participé comme co-auteur à sa consommation ;

« Attendu que les prévenus Rens, qui ont d'abord soutenu avoir payé réellement à la dame Misset, conformément au contenu des actes, le montant des prix de vente, prétendent vainement, aujourd'hui, que la cession des biens dont il s'agit leur aurait été faite par cette dame sous la seule condition verbale de l'entretenir, elle et son fils ;

« Qu'à l'appui de cette allégation, on peut, à la vérité, invoquer le témoignage du notaire précité, qui a, en effet, déposé dans ce sens, ainsi que les propos que quelques témoins rapportent avoir été tenus par les époux Rens, avant et après la passation de ces actes, mais que ce témoignage ne se concilie pas avec l'ensemble des faits bien constans de la cause, et mérite peu de confiance ; et, quant aux propos qui ont été tenus par les époux Rens, qu'ils s'expliquent naturellement par l'intérêt qu'avaient ces derniers à colorer la spoliation qu'ils projetaient ou qu'ils avaient consommée ;

« En ce qui concerne le prévenu Viggria :

« Attendu que si, par son ascendant sur la dame Misset ou par l'un ou l'autre des faits révélés à l'audience de ce Tribunal, il est venu en aide aux manœuvres des époux Rens, il n'est cependant pas établi au procès qu'il aurait agi avec connaissance, surtout par rapport aux actes autres que le testament ; que le contraire semble même résulter de l'instruction, et notamment de la déposition de la dame Misset ;

« Quant à la question de prescription et de son interruption :

« En droit :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 2, 3, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle que l'action civile résultant d'un délit est soumise à la même prescription que l'action publique, quelle que soit la juridiction à laquelle elle est déférée (V. Duranton, t. II, n° 102;—Mangin, n° 363) ;

« Que, d'après l'art. 637, la prescription de l'une et l'autre action est interrompue dès qu'il a été fait un acte d'instruction ou de poursuite, et que, dans ce cas, elle recommence, pour les deux actions, *à compter du dernier acte*, sans distinction si cet acte se rapporte à l'exercice des actions devant la juridiction répressive, ou s'il est relatif seulement à l'action poursuivie séparément devant la juridiction civile ;

« Que le législateur de 1808 a donc maintenu le principe d'indivisibilité en ce qui concerne la prescription que le Code de brumaire an IV avait établi entre les deux actions, afin qu'elles pussent se prêter un mutuel appui ;

« Que cela s'accorde également avec le caractère absolu de la prescription criminelle, laquelle frappe directement sur le fait même d'où procèdent les deux actions ;

« Que, si le législateur avait voulu que les poursuites exercées au civil n'eussent pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, et avait, conséquemment, permis à l'action civile de survivre à l'extinction par prescription de l'action publique, on ne s'expliquerait plus pourquoi il a soustrait cette action à l'empire du droit commun pour la soumettre aux règles de la prescription criminelle, alors qu'il laissait assujettie à la prescription trentenaire l'action en réparation du dommage causé par une simple négligence ou un quasi-délit ;

« Que c'est en vain qu'on objecte contre ce système qu'il en résulterait que l'action publique pourrait être exercée plus de trente ans après le délit, attendu que l'action en réparation, engagée au civil, s'y trouve protégée par la maxime « *Actiones semel inclusæ judicio salvæ permanent ;*

« Que l'art. 637, qui fait recommencer la prescription immédiatement après chaque acte de poursuite ou d'instruction, démontre, en effet, qu'il est de l'essence de la prescription criminelle d'exclure l'application de la maxime précitée, comme il est aussi de son essence de courir à l'égard de toutes personnes mineures, interdites, ou autres ; et que ce caractère, qui lui a été imprimé par la loi, ne saurait changer selon la nature de la juridiction devant laquelle elle est invoquée ;

« En fait, attendu que, lorsque le délit d'escroquerie s'est commis, comme dans l'espèce, par la remise ou la passation devant le notaire d'actes de vente au profit du délinquant, la réparation du dommage causé consiste principalement, et avant tout, dans l'annulation de ces actes, et qu'à cet égard il en est de ce cas comme de celui où ces actes auraient été extorqués par force, violence ou contrainte (art. 400 du Code pénal ; — Mangin, nos 123 et 369, *in fine*) ;

« Attendu que la dame veuve Misset a, par exploit de l'huissier Schuermans, en date du 3 décembre 1845, enregistré à Saint-Trond le même jour, poursuivi devant le Tribunal civil de Hasselt l'annulation des actes dont il s'est agi plus haut ; que cette action a amené l'action publique pour escroquerie, et qu'il résulte à l'évidence de la comparaison des faits de la cause avec ceux articulés dans cet exploit et développés dans les autres pièces de la procédure civile, que les deux actions procèdent réellement des mêmes faits délictueux et sont, par conséquent, de nature à se prêter un mutuel appui quant à la prescription ;

« Qu'il n'importe que la demanderesse au civil n'ait pas qualifié expressément d'escroquerie les faits par elle articulés, et qu'elle ait invoqué, comme causes principales de nullité, l'absence de prix ou le défaut de cause, le dol et la captation, puisque la nature d'une action se détermine par le caractère réel des faits qui lui servent de base et que, d'ailleurs, les causes de nullité proposées en première ligne sont fondées sur les mêmes faits et sont elles-mêmes, dans l'espèce, des circonstances ou des élémens du délit complexe d'escroquerie dont il s'agit ; qu'il suit de ces considérations que la prescription de l'action publique pour les deux faits d'escroquerie, qui ont été consommés par la passation au profit des époux Rens des actes de vente du 25 janvier 1844, a été interrompue par les poursuites en nullité de ces actes faites devant le Tribunal civil par la dame veuve Misset ;

« Relativement aux deux autres préventions d'escroquerie indiquées *sub numeris* 3 et 4, *littera* A, de l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Hasselt :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que la consommation de ces faits remonte, en effet, à la date même des actes d'aliénation des 3 et 21 février 1844 ; que depuis ces dates il s'est écoulé plus de trois ans sans poursuites, soit au civil, soit devant la justice répressive, et que les simples réserves d'action consignées dans l'exploit précité du 3 décembre 1845 ne sauraient tenir lieu d'actes interruptifs ;

« Attendu que le prévenu Rens a été condamné par arrêt de la Cour d'assises de cette province, en date du 19 août 1847, devenu irrévocable, à la peine de la réclusion, comme coupable du faux mentionné *sub littera* D dans l'ordonnance sus-indiquée, et que cette peine absorbe, aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, les peines encourues pour les faits d'escroquerie ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, donne défaut contre le prévenu Gérard Viggria ; met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* en ce qui concerne la déclaration de prescription des deux chefs de prévention *sub num*^{is} 3 et 4, *littera* A, de l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Hasselt ; l'infirme pour le surplus ; déclare non prescrits les faits mentionnés *sub littera* A, n^{os} 1 et 2, et statuant au fond, renvoie le prévenu Gérard Viggria de l'action quant à ces faits ; déclare Adrien-Frédéric Rens et son épouse Marie-Antoinette Bogaerts, tous deux coupables de s'être ensemble et de complicité, au commencement de l'année 1841, à Saint-Trond, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et faire naître l'espérance d'un événement chimérique, fait remettre 1° un acte de vente en date du 25 janvier 1844, passé devant le notaire Kersselaers de Tirlemont, par lequel la veuve Misset, née Barbe-Ferdinande-Lambertine Deschroets, déclare avoir vendu, cédé et transporté, quitte et libre de toute charge, audit Rens et à sa femme, *a*) la pleine propriété de sa ferme de *Vryheers*, composée de trente-deux pièces de terre ; *b*) la nue-propriété de six autres pièces de terre, au prix de 76,681 francs ; 2° un deuxième acte de vente passé le même jour, au même lieu, et devant le même notaire, par lequel la veuve Misset déclare avoir vendu aussi auxdits époux Rens quatre capitaux pour le prix de 6,315 fr., — et d'avoir, par ce moyen, escroqué une partie considérable de la fortune de la veuve Misset ;

« Condamne, en conséquence, Marie-Antoinette Bogaerts, épouse Rens, à un emprisonnement de 2 ans et à une amende de 500 francs ; et, quant à Adrien-Frédéric Rens, déclare la peine encourue par lui absorbée par celle de la réclusion prononcée contre lui par la Cour d'assises de cette province ; le condamne, ainsi que son épouse, tous deux solidairement aux dépens. »

Observation. — Depuis sa mise en liberté, le prêtre Viggria est devenu malade, c'est ce qui explique pourquoi il a été procédé par défaut contre lui. On nous annonce qu'il y a pourvoi en cassation de la part des époux Rens.

QUESTIONS DIVERSES.

DÉSERTION. — QUESTION INTENTIONNELLE.

Le militaire qui, sorti de prison, ne se rend pas directement à son corps en suivant la route tracée sur sa feuille, se rend coupable de désertion.

Il ne peut être acquitté pour le motif qu'il n'aurait pas eu, en agissant ainsi, l'intention de déserter.

Arrêt. — « Vu les pièces du procès ; pris en considération tout ce qui est relatif à la cause :

« Attendu qu'il est constant au procès que l'accusé, qui sortait de la prison de Liége le 26 octobre 1847, au lieu de se rendre à Bruxelles où se trouve son corps, et qui était la destination indiquée par sa feuille de route, s'est rendu à Huy, où il a été arrêté le 30 du même mois ;

« Attendu que ce fait constitue le délit de désertion, et que le Conseil de guerre de la province de Brabant a néanmoins acquitté le prévenu en se fondant sur ce qu'il n'aurait pas eu l'intention de déserter ;

« Attendu que l'obligation de servir, essentielle à la qualité de militaire, entraîne l'obligation de rester sous les drapeaux, de séjourner dans un lieu de garnison déterminé et de suivre, pour passer de ce lieu dans un autre, la marche-route tracée par l'autorité compétente.

« Attendu que la désertion n'est autre chose que le fait de manquer à cette obligation ; qu'il est impossible de rechercher l'intention d'un fait qui peut se commettre aussi bien par omission ou abstention, que par action ; que le législateur l'a si bien senti qu'il déclare déserteur tout militaire qui s'abstient de rentrer à son corps après l'expiration de son congé, comme celui qui, s'en étant absenté sans permission, ne rentre pas volontairement dans un temps déterminé, ou celui qui, s'étant éloigné de sa garnison à la distance de plus d'une lieue, est surpris ou arrêté ; que même, dans cette dernière hypothèse, le législateur ne tient aucun compte de l'intention qu'a pu avoir le militaire de rentrer à son corps dans le délai de grâce dont il aurait joui s'il n'avait été arrêté ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que le Conseil de guerre a acquitté l'accusé ;

« Par ces motifs, etc., faisant droit, met à néant le jugement dont appel, et faisant ce que le Conseil de guerre aurait dû faire, déclare l'accusé coupable de deuxième désertion. » (Haute-Cour de justice militaire de Belgique. — Du 28 décembre 1847.)

DÉFENSE. — ACCUSÉ. — MENSONGE.

Le mensonge de l'accusé devant le juge ne peut jamais constituer un fait punissable, même disciplinairement.

Vanderwande, poursuivi pour vol de chambrée, devant le Conseil de guerre de la Frise, fut acquitté de ce chef. Mais, comme dans l'instruction il avait nié des circonstances et des faits notoirement vrais et connus de lui, le jugement déclara que ce mensonge constituait une infraction à la discipline et le renvoya devant son chef de corps pour l'application de la peine.

L'accusé et l'auditeur-général ont tous deux interjeté appel de cette sentence devant la Haute-Cour militaire des Pays-Bas, où le ministère public a requis l'annulation par les motifs suivans :

« Attendu que les principes de procédure criminelle aujourd'hui généralement acceptés et suivis en Europe, principes sur lesquels repose, d'ailleurs, la théorie des preuves légales admise en ce pays, laissent aux accusés la liberté la plus illimitée dans l'emploi de leurs moyens de défense ; que le juge a, certes, le droit et même le devoir de faire remarquer à l'accusé qui cherche son salut dans des mensonges patens, l'absurdité de ses allégations, mais qu'il ne peut jamais le punir du chef de ces allégations ; que l'accusé militaire devant son juge, le Conseil de guerre, ne peut trouver dans son état un obstacle à la liberté de sa défense ; que ce Conseil, quoique composé de ses supérieurs, n'est rien autre chose, à son égard, que ce qu'est un juge criminel ordinaire vis-à-vis de tout autre accusé ; qu'ainsi l'accusé militaire, durant les interrogatoires qu'il subit à raison de l'inculpation pesant sur lui ne peut jamais se rendre coupable vis-à-vis du Conseil de guerre d'un manquement à la discipline militaire. »

La Cour a [illegible]mé, en adoptant les motifs de ce réquisitoire, le 10 novembre 1847.

Observations. — V. sur les conséquences que peut avoir le choix des moyens de défense d'un accusé, Belgique Judiciaire, I, p. 1007.

VOL. — SABLE. — ENLÈVEMENT.

Le fait d'enlever du sable sur le terrain d'autrui ne constitue ni crime ni délit, et n'est puni par aucune loi pénale.

Le sieur A..., de Santvliet, s'était plaint de ce que le nommé V..., âgé de moins de 16 ans, avait plusieurs fois fouillé un champ appartenant au plaignant et en avait enlevé du sable. Sur la poursuite du ministère public, V... fut acquitté par le Tribunal d'Anvers comme ayant agi sans discernement. Sur l'appel, la partie publique s'étant référée à justice, la Cour de Bruxelles rendit, le 8 janvier 1848, par défaut, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, le sable formant le sol immobilier avec le reste de la terre dont il s'agit, le fait de prendre une partie de ce sol ne peut constituer un vol ordinaire ;

« Que ce même fait, n'ayant pas eu lieu sur un chemin ou dans des circonstances spéciales où, soit la loi rurale, soit d'autres lois en fassent un délit, se présente, dans le cas du procès, comme n'étant qualifié délit ni contravention par aucune disposition de la législation de police répressive ;

« Qu'ainsi, indépendamment du motif de défaut de discernement auquel s'est arrêté le premier juge, il y avait lieu purement et simplement à renvoyer l'ajourné des poursuites correctionnelles, conformément à l'art. 191 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel par défaut,

dit le prévenu renvoyé des poursuites correctionnelles du chef du fait en question. »

EXPLOIT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — NULLITÉ.

On ne peut annuler une citation correctionnelle donnée à la requête du ministère public, par le motif qu'elle portait en tête les mots : Au nom du peuple Belge.

Un huissier d'Audenarde, voulant, sans doute dans un but d'économie, utiliser un vieil imprimé, avait cité un nommé Martroye devant le Tribunal correctionnel par un exploit commençant par ces mots : « *Au nom du peuple Belge. — Nous, procureur du roi près le Tribunal de première instance à Audenarde, mandons et ordonnons à tous huissiers,* etc. »

Le prévenu soutint devant le Tribunal que cette citation était nulle; que les officiers du ministère public, tenant leurs pouvoirs du roi, à qui, d'après l'art. 29 de la Constitution, appartient le pouvoir exécutif, ne peuvent agir qu'en son *nom seul;* qu'en agissant au nom de tout autre pouvoir que la puissance exécutive, ils agissent directement contre la souveraineté que le roi tient de la Constitution quant à ce pouvoir; que, par conséquent, tout acte de poursuite dirigé contre un citoyen au nom d'un pouvoir qui n'est pas la puissance exécutive, est un acte illégal et nul.

Le Tribunal d'Audenarde a rejeté cette exception par le jugement suivant, rendu le 13 novembre 1847 :

JUGEMENT. — « Attendu que le mandat et ordonnance aux fins de citer le prévenu a été donné par M. le procureur du roi et porte textuellement cette qualification ; partant, que c'est en cette qualité et par suite dans le cercle des attributions qui lui ont été confiées par le roi qu'il a agi ;

« Que si, pour la copie à notifier, l'huissier s'est servi d'un ancien imprimé portant en tête les mots : « Au nom du peuple Belge, » ce qui ne se rencontre pas dans l'original, et en admettant même que cette copie puisse être envisagée comme original par l'assigné, cet intitulé ne comporte aucunement en soi, comme le soutient le prévenu, que ce serait au nom du peuple Belge que l'ordonnance d'assigner aurait été décernée, puisque, comme on vient de le faire remarquer, la qualification y énoncée prouve le contraire ;

« Que ces mots n'y ont donc aucune valeur et ne peuvent en rien vicier la cédule de citation, etc. »

Par arrêt rendu le 8 décembre 1847, la Cour d'appel de Gand a confirmé ce jugement par les motifs du premier juge.

RÈGLEMENT DE POLICE. — MAGASIN DE CHIFFONS.

A Anvers, il est défendu d'établir ou de changer, sans l'autorisation des bourgmestre et échevins, un magasin de chiffons.

Le mot magasin *exprime tout lieu où se trouve déposé un amas de choses, quelle que soit d'ailleurs leur destination, que ce soit la fabrication ou la vente.*

L'art. 2 de la loi du 21 mai 1819 dispose : « Chacun se « conformera, dans l'exercice de son commerce, profes- « sion, industrie, métier ou débit, aux règlemens de « police générale ou locale. »

En exécution de cette disposition, l'autorité communale d'Anvers a fait, le 7 avril 1844, un règlement de police dont l'art. 1er porte : « Il est défendu d'établir ou de chan- « ger, à Anvers, sans l'autorisation préalable du Collége « des bourgmestre et échevins, les fabriques et usines « suivantes : 1°...; 2°...; 3°...; 4° *magasins de chiffons.* »

Un procès-verbal du 7 avril 1846 constata que la veuve Van Merode avait, sans l'autorisation requise, établi dans une dépendance de sa demeure un grand magasin de chiffons.

Le 30 avril 1846, le juge de police acquitta la prévenue par les motifs suivans :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus que dans le local de la prévenue ne se trouve pas un dépôt ou magasin de chiffons, proprement dit, dans le sens du règlement, mais que seulement on y apporte de temps à autre une certaine quantité de chiffons pour y subir l'opération de l'épluchage par les ouvriers de la fabrique; que ces chiffons sont ensuite livrés au moulin de la machine à vapeur qui se trouve établi dans une autre pièce contiguë, ou transportés ailleurs; que l'agent de police entendu a déclaré avoir accompagné M. le commissaire Van den Boogaert au moment où il est venu pour constater la contravention, et y avoir trouvé des ouvriers de la prévenue occupés à ce travail préparatoire;

« Attendu qu'aucun règlement ne soumet cette espèce d'industrie à une demande d'autorisation ; que d'ailleurs on peut la considérer comme l'accessoire du moulin à vapeur dont l'établissement a été dûment autorisé, et qu'il n'y a que les tas ou magasins de chiffons, pouvant par leur agglomération et stagnation donner lieu à des fermentations et exhalaisons insalubres, qui puissent être considérés comme défendus d'après l'esprit et la lettre du règlement invoqué. »

Pourvoi en cassation par le ministère public.

ARRÊT. — « Vu le règlement de police pour l'établissement de certaines fabriques et usines, arrêté par le Conseil communal d'Anvers le 7 octobre 1844, dont expédition a été envoyée à la députation permanente du Conseil provincial, en conformité de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, et dont la publication a été ordonnée par les bourgmestre et échevins le 10 octobre 1844 ;

« Attendu que l'art. 1er de ce règlement défend, par son n° 4, d'établir ou de changer, à Anvers, sans l'autorisation préalable du Collége des bourgmestre et échevins, des magasins de chiffons, et que les contraventions à cette défense sont punies par l'art. 3 d'une amende de 15 francs ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours ;

« Attendu que, soit que l'on s'attache au sens naturel du mot *magasin*, soit qu'on l'interprète d'après l'esprit du règlement, et au point de vue de la sûreté et de la salubrité publiques, ce mot exprime tout lieu où se trouve déposé un amas de choses, quelle que soit leur destination, que ce soit la fabrication ou la vente ;

« Attendu que le Tribunal de simple police d'Anvers, tout en reconnaissant que la défenderesse avait amassé dans un local une quantité assez considérable de chiffons, sans avoir obtenu l'autorisation des bourgmestre et échevins, l'a néanmoins acquittée des poursuites dirigées contre elle de ce chef, par le motif que ces chiffons n'étaient pas destinés à être vendus, mais devaient subir l'opération de l'épluchage, et être soumis à l'action du moulin de la machine à vapeur qu'elle avait été autorisée à établir, industrie qui n'exige aucune autorisation, et qui d'ailleurs forme un accessoire du moulin à vapeur;

« Attendu que la distinction que fait la première partie de cette argumentation est repoussée, non-seulement par le terme général du règlement, mais encore par son esprit, comme il a été démontré ; et, quant à la deuxième partie tirée de l'autorisation de l'établissement du moulin, il faudrait, pour qu'elle fût juste, que l'établissement eût été autorisé, sinon principalement, au moins accessoirement avec l'emploi de la fabrication des chiffons, et que cette circonstance, loin d'être vérifiée, a été reconnue par la défenderesse ne pas exister ; d'où il suit qu'en jugeant, comme il l'a fait, le Tribunal de simple police d'Anvers a arbitrairement restreint les dispositions précitées du règlement de police dont il s'agit, et qu'il y a par conséquent expressément contrevenu ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu dans la cause par le Tribunal de simple police d'Anvers, le 30 avril dernier ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit Tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie les parties devant le Tribunal de simple police de Malines, pour être fait droit sur les poursuites dirigées contre la défenderesse ; condamne celle-ci aux frais du jugement annulé et aux dépens de la présente instance. » (Cour de cassation. — 2e Chambre. — Du 6 juillet 1846. — Affaire MINISTÈRE PUBLIC c. veuve VAN MERODE. — Plaid. Me JAMAR.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DU DROIT D'ASILE EN BRABANT AU COMMENCEMENT DU XVIII[e] SIÈCLE.

(*Épisodes de l'histoire d'Angleterre et de Belgique*).

Les Anglais avaient fait traduire et commenter à leur manière l'art. XVII de la Joyeuse-Entrée. Les Etats crurent devoir réfuter cette publication, tout aussi curieuse que leur réponse :

« *Mémoire.*

« L'on ne peut parler avec connoissance de cause du cas de Lievens sans être informé au juste de ce qui s'est passé en 1692, dont on pourra être instruit à plein fond au greffe des Etats de Brabant, sur quoy 31 pourroit ordonner qu'on lui donnât un mémoire qui explique et éclaircisse ce fait avec le résultat des délibérations des dits Etats.

« Il est constant que Lievens a été livré aux Hollandois; mais c'étoit à condition qu'on ne lui infligeroit directement ou indirectement aucun châtiment corporel, ou aucune autre peine y approchante.

« Mais comme les Hollandois ont violé leur promesse à cet égard, cette seule considération doit suffire pour empêcher que les Etats de Brabant n'en usent plus de la sorte, puisqu'il leur importe de ne pas exposer les prérogatives attachées à leur patrie au danger d'être enfreintes, comme il est arrivé dans le cas du dit Lievens, nonobstant les précautions prises par les Etats pour prévenir ce violement.

« D'ailleurs, il seroit dangereux pour les Etats de Brabant et pour leurs priviléges, de faire la démarche qu'on exige d'eux, à cause qu'elle ne pourroit manquer de tirer à conséquence, par où la prérogative portée par le 17 art. de la Joyeuse-Entrée seroit enfin réduite au néant; car, comme les Anglois se prévalent aujourd'hui du consentement donné par les Etats pour le transport de Lievens, toutes les autres puissances en agiroient de même dans les occasions, et voudroient se prévaloir aussi du renvoy du sieur Knight, en cas que les Etats y voulussent donner les mains; dont ils doivent s'excuser avec d'autant plus de raison que le souvenir de la conduite scandaleuse tenue par ceux d'Amsterdam dans l'affaire de Lievens, en contravention à leur promesse et au mépris de la foy publique, est encore tout récent.

« L'on dira peut-être que le Roy de la Grande-Bretagne s'engagera aussi de ne pas permettre que le prisonnier dont il s'agit soit puni corporellement, à quoy Messeigneurs les Etats répondront, sans doute, qu'ils ont résolu de ne plus se fier à ces sortes de promesses, à cause de l'infraction dont il est parlé ci-dessus.

« D'ailleurs, le Roy pourroit dire, dans la suite, que, comme toute la nation étoit intéressée dans le châtiment des excès dont on taxe le prisonnier, il ne seroit pas en son pouvoir d'empêcher qu'on n'administrât à la nation la justice qui lui est due.

« A quoy l'on ajoutera que, comme tous les habitants de la Grande-Bretagne sont ulcérés et irrités contre le prisonnier par l'idée, bien ou mal fondée, qu'on a donnée au public de l'irrégularité de sa conduite, il ne pourroit paroître en Angleterre sans courir risque d'être massacré par la populace; du moins, il n'est pas certain que le Roy ou son parlement puissent prévenir cette violence, à laquelle il ne convient pas d'exposer un homme qui est dans un lieu d'asyle et qui est en droit d'en jouir; ce que les Etats de Brabant ne pourroient faire sans mettre leurs prérogatives en danger d'être enfreintes.

« Et quant à la clause du pénultième article de la Joyeuse-Entrée, dont il est fait mention à la fin du livret, p. 28 et 29, l'auteur donne assez à connoître qu'il n'a jamais vu la dite clause, ou qu'il ne l'entend pas, en cas qu'il l'ait vue; du moins, c'est là le tour le moins désavantageux pour lui qu'on puisse donner à son raisonnement: car si l'on suppose qu'il comprend le véritable sens du dit article, il faut conclurre qu'il a voulu en imposer au public par la traduction qu'il en a faite. Voici les termes du texte :

« Ende gheloven hen die alle ghemeynlyck ende elck besondere, *soo verre deselve tot observantien staen, ende observeerlyck syn,* vast ende ghestade te houden eeuwelyck (1). »

« Les mots barrés sont ceux sur lesquels l'auteur fonde son argument, dont voici la vraie traduction : *en tant que lesdits articles sont actuellement en usage et peuvent être observés.*

« Cette traduction est conforme au texte original, et bien différente de celle donnée par l'autheur au public, qui est conçue en ces termes :

« *So far as the said articles are to be observed or are observable :* c'est-à-dire, en tant que les dits articles doivent être observés ou sont observables, de sorte que la traduction angloise est infidelle en deux points, l'un, en tant que le traducteur met les mots : *en tant que les dits articles doivent être observés,* au lieu de ceux du texte, qui portent: *en tant qu'ils sont actuellement en usage.* Et l'autre, en tant qu'il met la particule *ou* pour la particule *et*, ce qui altère entièrement le sens.

« A quoy il convient d'ajouter la considération suivante touchant la fausseté de la dite traduction, qui met en évidence l'imposture ou l'ignorance de l'autheur.

« L'autheur veut, par sa traduction, ou confondre les deux clauses et n'en faire qu'une seule, ou donner au texte l'étendue de deux clauses différentes.

« Au premier cas, il retranche entièrement la première clause, qui est, cependant, tout-à-fait différente de la seconde.

« Et, au deuxième cas, la première clause seroit ridicule et incompatible avec le bon sens et la vue dans laquelle le souverain s'oblige d'observer les priviléges, puisque, suivant la première clause de la traduction angloise, le prince ne seroit tenu d'observer les priviléges qu'en tant qu'il trouveroit à propos de le faire, de sorte que son serment ne l'engageroit en rien.

« Il n'y a rien de si ridicule que la démonstration que l'autheur croit avoir faite, en tant qu'il dit :

« *And we think this suffienciently demonstrated that the privilege in question is among the number of the non-observables with regard to foreigners* (2). »

(1) *Traduction :* « Et nous promettons les (les priviléges, chartres, etc.) tenir fermes et stables à toujours en particulier et en général, si avant qu'ils sont en usage et observables. »

(2) *Traduction :* « Et nous pensons qu'il est suffisamment démontré que le privilége en question est au nombre de ceux qui ne sont pas observables par rapport aux étrangers. »

« Il est constant que ce privilége a toujours été observé en Brabant, et y peut et doit être observé encore; et il faut rêver pour en vouloir exclurre les étrangers, comme on va l'établir par deux raisons péremptoires et décisives :

« L'une, que le concordat que la Joyeuse-Entrée de Brabant renferme a été fait lorsque le duc de Brabant n'étoit souverain que du dit païs : il est donc incontestable que ce privilége s'étend vu son origine, à titre de droit d'asyle, aux étrangers aussi bien qu'aux habitants; autrement le concordat seroit inutile et extravagant, puisqu'il n'étoit nullement vraysemblable en ce tems-là que le duc de Brabant pût songer à envoyer ses propres sujets pour être jugés dans le territoire d'un autre prince.

« Et l'autre, qu'il n'y a point de prince souverain dans l'Europe qui ne s'arroge, dans ses Etats, un droit de retraite pour les étrangers qui s'y réfugient, quoyqu'il n'y ait que la province de Brabant qui ait cette prérogative par ses loix fondamentales, qu'elle soutient être si fermes et si inaltérables qu'il ne seroit pas au pouvoir du prince d'y déroger sans le concours des Etats du païs. De sorte qu'il est surprenant qu'on veuille faire accroire au public qu'une prérogative que tous les souverains s'attribuent dans les Etats de leur obéissance, à titre de leur souveraineté et du droit d'asyle qui y est attaché, devroit être envisagé en Brabant comme non-observable, quoyque le droit de retraite soit mieux établi dans cette province que dans aucun autre païs de l'Europe. Pour mettre cette vérité de plus en plus dans son plein jour, l'on remarquera que lorsqu'on a traité de l'alliance faite, en 1717, entre la Grande-Bretagne, la France et les Provinces-Unies, il y avoit question, entre autres choses, du renvoy des criminels d'Etat, sur la réquisition que leurs souverains respectifs en feroient à la puissance dans les Etats de laquelle tels criminels se seroient réfugiés pour y être en sûreté, à quoy les François et les Hollandois n'ont jamais voulu consentir. Sur quoy on se rapporte au dit traité où il est seulement stipulé que les dits potentats respectifs feront sortir de leurs Etats les criminels de lèse-majesté qui s'y seront retirés pour se mettre à couvert des poursuites de leurs propres souverains, dans le terme de 15 jours, à compter du jour que l'avertissement leur en sera fait dans les formes; faute de quoy, ils seront livrés à leurs souverains: mais, en ce cas, ils seront censés y avoir consenti eux-mêmes pour n'avoir pas voulu déférer à l'interpellation qu'on leur aura faite de se retirer librement ailleurs.

« Comment peut-on donc dire qu'un tel droit d'asyle et de retraite ne seroit point observable en Brabant, où il est établi et affermi par l'authorité du souverain et par une prérogative spéciale attachée à la province (1)? »

Le refus formel articulé en dernier lieu par les Etats de Brabant et les documents y relatifs furent communiqués le 6 mai à la chambre des communes, qui voulait que, pour mettre ces Etats à la raison, on prohibât tous les produits du sol et des manufactures de la Belgique. Un comité fut nommé pour examiner, avant tout, l'état du commerce de notre pays avec la Grande-Bretagne, et en faire rapport à la chambre (2). Mais ce comité ne produisit aucun résultat.

Du reste, ni cette attitude du parlement britannique, ni les nouvelles démarches faites par Leathes, depuis le 23 avril, auprès des Etats, ne purent les ébranler. Ils s'expliquèrent encore une fois, le 10 mai, d'une manière très-catégorique, très-sensée et très-convenable.

« *A Son Excellence.*

« Nos députés ordinaires nous ont rendu compte qu'ils ont eu l'honneur d'exécuter les ordres de Votre Excellence, aïant non-seulement consigné à l'assemblée générale qui a été tenue le 23 du mois d'avril dernier, et continuée les deux jours suivans, le mémoire que le sieur Leathes, résident d'Angleterre, lui a présenté au sujet du sieur Knight, ci-devant caissier de la Compagnie de la mer du Sud, avec les pièces qui y étoient attachées; mais ont, de plus, fait un exact rapport des vives instances que Votre Excellence les a chargés de faire, de sa part, à votre assemblée générale, afin de concourir, de notre côté, pour que Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-auguste maître, ait la satisfaction qui lui tient fort à cœur, comme nous l'avons remarqué, par sa réponse au Roy de la Grande-Bretagne et les ordres qu'elle a donnés à Votre Excellence touchant le renvoy du dit caissier en Angleterre, de donner cette nouvelle marque de sa constante amitié pour la personne de Sa Majesté Britannique et pour les intérêts de la nation. Nous prions Votre Excellence d'être bien persuadée de l'empressement avec lequel nous embrasserions cette occasion comme nous nous flattons de l'avoir fait paroître jusqu'ici dans toutes celles qui sont présentées, pour seconder les intentions de Sa Majesté Impériale et Catholique, et marquer le respect et l'obéissance que nous avons pour tout ce qui nous a été ordonné de sa part. Mais nous espérons, en même temps, que Sa Majesté ne trouvera pas mauvais que nous lui représentions les remarques que nous avons faites dans notre dernière assemblée, touchant les grands inconvéniens au préjudice irréparable qui résulteroient de ce renvoy, comme aussi de l'atteinte que cela donneroit aux priviléges qui ont été accordés aux dits Etats par les augustes prédécesseurs de Sa dite Majesté, qu'elle a bien voulu faire jurer en dernier lieu par Votre Excellence, en son royal nom, et les faire observer si religieusement jusques à présent. Nous nous confions aussi dans l'équité inaltérable de Sa Majesté qu'elle daignera faire réflexion sur les suites fâcheuses qu'auroit cet exemple, qui les exposeroit très-souvent à des pareilles demandes de la part d'autres puissances, lesquelles pourroient se formaliser d'autant plus de notre refus, si nous ne faisions pas de difficulté de consentir que le susdit Knight fût delivré pour le faire passer en Angleterre, laquelle difficulté nous paroit d'autant plus juste et raisonnable que le dit Knight n'est accusé d'aucun crime de rébellion, ni condamné, ni même convaincu des excès que la nation britannique et la voix publique lui imputent. Il est vrai que ce n'est pas à nous d'entrer dans la discussion des dits excès, quoique nous soyons fort sensibles aux malheurs dont ils ont été suivis, car l'étroite liaison qui est entre Sa Majesté et le Roy de la Grande-Bretagne, *l'amitié et la considération que les Brabançons ont toujours eu pour la nation britanique, sont gravées si avant dans nos esprits, qu'il n'y a que notre devoir et l'obligation indispensable où nous sommes d'observer les loix fondamentales de ce pays, qui soit capable de nous empêcher de donner les mains avec j laisir à tout ce qui peut être aggréable à Sa Majesté Britanique et à son parlement* (3).

« Nous espérons enfin que Votre Excellence trouvera bon que nous nous donnions l'honneur de faire notre représentation directement aux pieds de Sa Majesté Impériale et Catholique, afin de justifier d'autant mieux notre conduite, et la supplier très-humblement de ne pas désaprouver les difficultés que nous avons faites, autant pour le bien de son royal service que pour la conservation des lois et priviléges, et de nous permettre de demeurer dans les bornes du serment que nous avons fait là-dessus.

« Nous avons, néanmoins, prévenu les bourgmestres

(1) *Archives citées de l'ancienne secrétairerie d'état et de guerre.*
(2) *Cobbett*, VII. 796.
(3) On lit dans les LETTRES HISTORIQUES, t. LIX. p. 399 : « *L'amitié et la considération que les Brabançons ont toujours eu pour la nation britannique, sont si profondément gravés dans nos cœurs que rien, sinon l'devoir indispensable où nous sommes de maintenir les lois fondamentales de ce pays, ne peut nous empêcher d'accorder avec promptitude tout ce qui peut être agréable à S. M.* »

des trois chefs-villes de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, de sonder, sur une affaire aussi délicate et importante que celle-ci, les sentiments des respectifs magistrats, pour être éclaircis des dispositions qui s'y pourroient trouver pour servir de direction à la résolution à prendre, en cas qu'ils ayent le malheur (ce que nous ne craignons pourtant pas de la clémence et de l'équité de notre auguste maitre) de ne pas le persuader de la solidité des raisons qui ont été agitées dans notre assemblée générale, et que nous aurons l'honneur de lui représenter avec toute la soumission qui réponde à la fidélité de notre zèle (1). »

Cependant, en Angleterre, on revint à la grande question des directeurs et du crédit public. La manière dont elle fut résolue montra qu'on avait trop compté sur la vigueur et la sévérité du comité secret. Aussi eût-il été bien difficile à ceux qui le composaient de répondre aux justes espérances que la nation avait fondées sur eux; ils étaient attachés par des intérêts particuliers à quelques-uns des coupables; ils étaient accablés de sollicitations vives et pressantes; ils craignaient de désobliger, ou plutôt ils souhaitaient d'obliger plusieurs grands seigneurs qui parlaient en faveur des accusés; et ces derniers étaient en si grand nombre qu'ils appréhendaient peut-être de ne pouvoir les punir sans bouleverser tout le royaume. Par leurs recherches, ils avaient trouvé que plus de deux mille personnes de distinction étaient entrées dans ces pratiques criminelles. « Le moyen, disaient-ils, d'attaquer à la fois tant de sommités sociales? Ne faut-il pas que la nation se réconcilie avec elle-même? La sagesse demande qu'on dissimule ce qu'on ne saurait punir, et qu'on finisse des recherches qui pourraient avoir les plus étranges suites : les pères ne punissent pas toujours les fautes de leurs enfans : nous sommes les pères du peuple; craignons, par des arrêts trop sévères, de lui faire plus de mal que de bien. » Ainsi parlait le président du comité secret, et ses collègues pensaient comme lui.

Dans ces idées, il fut résolu que les seuls directeurs et leurs commis seraient personnellement attaqués, et qu'ils ne seraient châtiés que dans leurs biens; que le roi serait supplié d'accorder une amnistie générale, pour ensevelir plus promptement ce malheureux procès dans un oubli éternel. Les dispositions du comité à la clémence inspirèrent aux amis des coupables le courage de parler en leur faveur.

Néanmoins, Robert Walpole proposa de confisquer immédiatement leurs biens au profit de la compagnie du Sud, afin qu'elle pût satisfaire à ses engagemens envers le public. Après une longue discussion, on convint que la cause de chaque accusé serait débattue en particulier, et qu'on mesurerait le degré de sa grâce sur le degré de sa culpabilité; on arrêta aussi que la déclaration qu'ils avaient faite de leurs biens n'était pas fidèle, qu'on les examinerait de nouveau et qu'on ne laisserait rien à ceux qu'on découvrirait n'avoir pas été sincères.

Tout cet étalage de sévérité ne devait aboutir à aucun résultat; on n'avait des preuves rigoureuses de rien, et il était difficile d'en avoir; les accusés, leurs amis et leurs parens n'avaient-ils pas fait jouer tous les ressorts pour empêcher qu'on ne vît clair dans ce dédale? Obligations, billets antidatés, dettes simulées, tout avait été mis en usage.

Les débats s'ouvrirent le 23 mai. On commença par le chevalier Fellow, ci-devant sous-gouverneur.

M. Sloper dit en sa faveur qu'il ne paraissait pas qu'il eût autant de part que d'autres aux pratiques infâmes qui avaient mis le royaume à deux doigts de sa perte, et qu'ainsi il méritait 20,000 livres sterling de la somme de 243,096 livres, montant de son inventaire.

Etait-ce l'équité, était-ce l'amitié qui dictait ce langage? Mais pouvait-on ignorer que tous ceux qui contribuent au pillage d'une maison ou à un homicide, sont également coupables? Cette proposition de laisser 20,000 livres à un homme d'autant plus coupable qu'il était plus obligé, par son poste, à empêcher les malversations, fut combattue par M. Hungerford, qui prétendit que c'était assez de lui en laisser 12 ou 15,000. Robert Walpole ayant avancé que 10,000 liv. suffisaient, on se rallia unanimement à cet avis.

Le député-gouverneur, M. Joye, qui paraissait avoir commis des malversations profondes, n'eut que 5,000 livres.

Il y eut un débat au sujet de sir Lambert Blackwell; il avait déclaré 83,529 livres sterling. Les uns ne voulaient lui en donner que 5,000, les autres que 4,000; mais ses amis insistèrent avec tant d'énergie pour 10,000, qu'ils l'emportèrent à la pluralité de 112 voix contre 108.

Blunt, l'auteur et le principal exécuteur du projet, souleva une longue discussion. M. Laurent Carter proposa sérieusement de ne lui laisser qu'un shelling; lord Jacques Cavendish opina pour 1,000 livres sterling, et M. Plummer pour 5,000. Le chevalier Jekyll, qui avait paru un des plus ardens contre le brigandage, en demanda 10,000, et fut soutenu par le général Ross, lord Molesworth, MM. Jefferies et Windsor. Leur raison était que, dans son interrogatoire devant le comité secret, Blunt avait montré plus de franchise qu'aucun des autres directeurs, et qu'il avait découvert bien des secrets qu'on n'aurait pas connus sans lui. Ils furent contredits par Milner, Smith et les deux Walpole, Horace et Robert. Ce dernier appuya son opinion sur ce que Blunt était l'auteur primitif du détestable système qui avait causé la ruine d'une infinité de personnes pour enrichir d'autres à l'excès, ajoutant que Blunt, depuis plusieurs années, s'était appliqué à former divers projets semblables.

Walpole avait raison, sans doute; mais si on lui avait objecté que ceux qui avaient approuvé ce projet, qui s'étaient servis de leur crédit pour lui procurer, dans les deux chambres, la majorité, étaient encore plus coupables que l'inventeur, qu'aurait-il eu à répondre? Eût-il dit, comme Sunderland, qu'il n'entendait pas l'arithmétique?

On ne laissa à ce faiseur de systèmes en l'air que 1,000 livres.

Les débats furent continués le 1er juin.

Nous y voyons figurer Edouard Gibbon, grand-père du célèbre historien de ce nom, et que celui-ci justifie à sa manière, dans ses *Mémoires* (2). Il fut réduit à 10,000 livre, sans division (3).

On passa ensuite au sieur Hawes. Quoiqu'il eût appris à toute la Grande-Bretagne qu'il avait inutilement tenté d'acheter le suffrage de Robert Walpole, il fut le plus maltraité de tous : on avait d'abord proposé de lui donner mille livres sterling; mais un député, déclamant vivement contre lui, représenta qu'il avait ruiné un grand nombre de familles, et proposa de ne lui allouer que trente et une livres sterling, qui étaient les fractions de l'inventaire de sa fortune. Cet avis fut adopté sans même qu'on allât aux voix.

Si l'on avait suivi le sentiment de quelques membres du comité secret, le sous-caissier Surman aurait été excepté de l'acte de confiscation, parce que, d'après eux,

(1) *Archives et Registre cités.*

(2) On y lit, entres autres : « Of the use or abuse of the South Sea « scheme, of the guilt or innocence of my grandfather and his « brother Directors, I am neither a competent nor a desinterested « judge. *Yet the equity of modern times must condemn the violent « and arbitrary proceedings, which would have disgraced the cause « of justice, and would render injustice still more odious.* »

(3) Toute question qui n'est pas écartée par l'ordre du jour, la question préalable ou le renvoi à six mois, est vidée par un vote public. On met d'abord aux voix la négative, puis l'affirmative. S'il y a doute, on procède à la *division*, c'est-à-dire que les partisans d'une opinion restent dans la salle où on les compte, tandis que les autres sortent et sont également comptés dès qu'ils rentrent.

il n'avait rien fait de son chef, mais uniquement à l'instigation de Knight. Ne pouvant réussir, ils demandèrent 30,000 livres sterling, mais le grand nombre n'en adjugea que 5,000.

Ces opérations finirent par le teneur de livres de la Compagnie, le sieur Grisby. A cette occasion, quelqu'un prononça un jugement digne de Salomon.

« Cet homme, dit-il, enivré de sa prospérité, voulait donner de l'or à ses chevaux ; il faudrait ne lui en donner qu'autant qu'il pourrait en manger lui-même. » Sans aller aux voix, on lui assura deux mille livres sterling.

Quoique, dans toute cette longue procédure, on eût fait preuve d'une grande modération, cependant, de peur de ne pas en avoir montré assez, on examina de nouveau les sentences qu'on avait portées, et l'on en réforma plusieurs. On voulut même annuler la clause qui excluait les coupables de tout emploi. C'eût été prodigieux de replacer des concussionnaires publics au rang des gens de bien.

Aussi la nation fit-elle éclater le plus vif mécontentement contre le résultat définitif des opérations du comité secret et de la chambre : le roi même ne fut pas ménagé. « On est arrivé au but où l'on tendait, s'écriait-on, et en suivant la même route que les accusés. » On plaignait le sort des deux Craggs : « Ils ne connaissaient guère la tendre compassion de notre parlement pour ceux qui ont eu le malheur de commettre ces sortes de crimes ; ils en auraient été quittes pour un peu d'argent, et ils auraient pu se taxer eux-mêmes, comme ont fait tous leurs complices. » A cette occasion, on relevait l'infidélité de leurs inventaires ; l'exemple de Fellow servait de preuve contre tous les autres : Fellow avait déclaré deux cent quarante-trois mille livres, ensuite deux cent quatre-vingt-dix mille, et puis il avoua qu'il avait oublié pour sept à huit mille.

On trouva, dans la suite, le moyen d'avoir une copie des rapports du comité secret ; on en imprima les extraits les plus frappans, avec un préambule de la dernière violence. « Le narré suivant, disaient les éditeurs, n'a pas besoin d'introduction. Nous espérons que tout Anglais qui n'est pas scélérat ou ami des scélérats, nous sera reconnaissant de la publication de cet écrit ; car on y verra la source de toutes nos misères ; on y verra ceux qui ont été les traîtres, les harpies et les parricides, de même que leurs associés, leurs complices et leurs fauteurs ; on y verra la cause des gémissemens de la veuve, des larmes de l'orphelin et de la désolation des familles (1). »

Je demande pardon au lecteur de l'avoir si longtemps arrêté sur tant de détails (2), même de noms et de chiffres ; mais j'ai cru devoir en agir ainsi parce que ces faits seuls peuvent donner une idée de l'importance de la matière que j'ai à traiter, et que, d'ailleurs, ils avaient jeté dans les esprits une aigreur qui les animait encore dans la session suivante. La cour ne fit aucune proposition qui ne fût aussitôt combattue avec violence ; ses démarches, auparavant approuvées, applaudies même, furent amèrement critiquées.

Aussi, de peur que l'opposition n'envoyât quelques hommes d'énergie et de résolution à Anvers pour s'emparer de Knight et le ramener en Angleterre, la cour, pendant les débats sur la Compagnie du Sud, intrigua tellement auprès du marquis de Prié qu'elle réussit à faire transporter Knight dans un lieu plus sûr qu'Anvers, qu'elle réussit à le faire transporter à Luxembourg. Ecoutons Prié lui-même sur le nouvel incident de cette tragi-comédie :

« Il survint bientôt un autre accident qui n'embarrassa pas moins que le précédent. Le comité secret, fort attentif à tout ce qui pouvoit contribuer à leur faire remettre le prisonnier, prit secrètement la résolution d'envoyer à Anvers le lieutenant-général Ross, membre de leur corps et de la chambre basse, pour y pratiquer des intelligences, par les connoissances qu'il y avoit, qui pussent lui fournir le moyen de voir le prisonnier et de le disposer à consentir à son retour, aux conditions avantageuses qu'il étoit chargé de lui faire.

« Dès que la nouvelle de cette résolution me fut revenue, je pris des mesures efficaces pour empêcher que le dit général n'eût point d'accès auprès du prisonnier, en cas qu'il vint à se présenter ; et je m'y suis pris avec d'autant moins d'embarras que je sçavois que le dit émissaire devoit partir de la Grande-Bretagne à l'insceu du Roy : car, comme Knight avoit été arrêté à la réquisition de Sa Majesté Britannique, je pouvois, sans offenser ou choquer qui que ce soit, défendre que nul Anglois ne le vit, sans être muni d'un ordre exprès du Roy, à cet effet ; mais soit que le commité secret ait prévu ces difficultés, ou que le sieur Ross s'étant ravisé, n'ait osé se charger de la commission sans la permission du Roy, il n'est pas venu en Brabant.

« Les choses étant dans cet état, et le Roy craignant que la chambre basse ne lui présentât une adresse pour obtenir la permission d'envoyer des députés à Anvers pour conférer avec le prisonnier, et que ces députés ne lui fissent des ouvertures *qui pussent le déterminer à retourner en Angleterre* et à m'en demander la permission, *Sa Majesté Britannique fit faire des instances auprès de moy par le résident Leathes*, à fin que je fisse transporter les sieurs Knight père et fils à Luxembourgh pour y être gardez étroitement jusques à la fin de la séance du Parlement, qu'on croyoit devoir finir vers la fin du mois de juin, et pour qu'on ne pût s'appercevoir de ce transport, *ledit résident me requit, au nom du Roy son maître*, de pourvoir à ce qu'on pût sauver les apparences pour peu de jours au château d'Anvers et d'y faire publier ensuite que le prisonnier s'étoit évadé avec son fils, et que pour y réussir, il avoit gagné et corrompu le sergeant qui avoit la garde à la porte de sa chambre, et que celui-ci s'étoit sauvé aussi, le tout *suivant le plan que j'avois formé quelques semaines* auparavant de la manière de faire conduire secrètement et seurement le prisonnier et son fils à Luxembourgh, et de donner à l'évasion, que je ferois publier au château d'Anvers après leur départ, des couleurs spécieuses et des apparences persuasives, *le Roy et ses ministres aïant fort applaudi aux dispositions projetées par le dit plan*, dont le sieur Leathes leur avoit donné part (3). »

Si l'on veut avoir une idée de la rouerie consommée de Prié, on doit lire ce qu'il raconte lui-même de la manière dont il s'y prit pour opérer ce transfert, sans exciter l'attention publique, sans causer d'ombrage. Il est vrai d'ajouter qu'il s'était fait aider, dans cette opération délicate, par un esprit aussi machiavélique que lui, par le fiscal Mac-Neny, père de l'auteur des *Mémoires histoririques*. Voyons les faits : « Il falloit, dit le marquis, franchir bien des pas et surmonter plusieurs obstacles avant que de pouvoir exécuter lesdites dispositions. Quelques officiers du régiment du comte de Gand, qui étoit en garnison à la citadelle, avoient cultivé des habitudes avec le fils du prisonnier et, par ce moyen, avec le prisonnier même. Ils avoient l'œil sur tout ce qui se passoit, tant de jour que de nuit, et observoient de bien près tous ceux qui entroient dans le château et qui en sortoient, soit à pied ou en carosse, pour empêcher que le prisonnier n'en fût emené, ainsi qu'un des dits officiers l'a déclaré au fiscal Neny, qui étoit quelque tems sur le lieu par mon ordre, tant pour conférer avec les principaux négocians sur la direction qu'il conviendroit de donner au commerce naissant de ce païs que pour pratiquer le prisonnier, le tenir de bonne humeur et lui donner part, dans les occasions,

(1) Cobbett, VII, 780, suiv. — Rapin, XIII, 342-355.
(2) Et encore j'en ai passé.

(3) *Archives citées de l'ancienne secrétairerie d'Etat et de guerre.*

des résolutions de la cour britannique à son égard, et pour le persuader de la nécessité qu'il y avoit qu'il changeât pour un tems de résidence pour parvenir au but qu'il s'étoit proposé avant qu'il partit d'Angleterre ; et il étoit nécessaire que je me fusse servi de lui, car comme le prisonnier ne parle pas l'anglois, il n'y avoit que le dit fiscal qui pouvoit l'entretenir et porter à donner les mains aux dispositions que j'allois faire pour le faire mener dans un autre endroit qui lui étoit inconnu.

« Pour lever ces difficultez, il étoit nécessaire de changer la garnison de la citadelle, pour plusieurs raisons. En premier lieu, comme je devois faire continuer la garde à l'accoutumée, du moins pour quelques jours après le transport du prisonnier, il falloit, pour y réussir, s'asseurer de deux sergeants qui fussent de garde dans la chambre du prisonnier et qui se relevassent l'un l'autre, et dont l'un devoit s'éclipser lorsque la prétendue évasion seroit déclarée et publiée. *Et comme je ne me fiois pas aux gens du païs,* j'ai pris le parti de m'ouvrir là-dessus au sieur de La Tour, lieutenant collonel du régiment de Bonneval, qui m'a assuré qu'il y avoit deux sergeants dans les grenadiers de son régiment, de la fidélité desquels il répondroit ; sur quoy, j'ai fait chercher les dits grenadiers au château pour relever quelques compagnies du même régiment qui y étoient en garnison ; et d'abord qu'ils y fussent arrivez, on confia la garde de la chambre des prisonniers aux dits deux sergeants que M. de La Tour avoit gagnez et instruits, lesquels se relevèrent ensuite tour à tour ; mais comme j'avois prévu que les officiers du régiment du comte de Gand se plaindroient de cette distinction, je leur fis dire, par le lieutenant-gouverneur, qu'on en usoit de la sorte pour empêcher que le prisonnier et son fils n'eussent le moyen de se ménager des intelligences par ceux qui seroient de garde dans leur chambre, ni de recevoir des messages ou d'en faire faire par leur canal ; car, comme ils ne parloient qu'allemand, ni le père ni le fils ne pouvoient s'entendre avec eux, non plus que les Anglois qui pourroient se présenter pour tâcher de leur faire porter des messages, au lieu que les sergeants et soldats du régiment de Gand parloient tous françois.

« En second lieu, comme les dits officiers du régiment de Gand guettoient tous ceux qui sortoient du château, surtout vers le soir, et épioient tout ce qui se passoit dans la citadelle, j'ai conclu de là qu'il seroit très-difficile, pour ne pas dire impossible, de déclarer le transport que je méditois à leur connoissance. Ainsi je pris la résolution par celui de Pancalier, que je fis marcher de Mons au dit château, d'où le régiment de Gand passa à Mons.

« Il falloit vaincre encore plusieurs autres obstacles qu'il seroit trop long de détailler ici, que j'applanis tous.

« Ces dispositions étant ainsi faites, le prisonnier et son fils furent conduits avec tout le secret et toute l'adresse qu'on pouvoit souhaiter, la nuit du 23 au 24 du mois de may dernier, premièrement hors de la citadelle, et ensuite hors de la ville d'Anvers, par le fossé ; et aïant été livrés à des gens de confiance que j'avois fait poster sur le bord du fossé, du côté du dehors, ils furent menez par ceux-ci à Luxembourgh, où ils arrivèrent la nuit du 25 au 26, aussi secrètement que je pouvois le désirer.

« Ceux qui étoient du secret dans le château, et entre autres, le valet de chambre du sieur Knight le père, qu'il y avoit laissé, dans le dessein, néanmoins, de le venir joindre, dans la suite, à Luxembourgh, dirent le jour suivant, qui étoit le 24 may, que le prisonnier étoit incommodé, et pour bien couvrir ce jeu en tout, l'on continua à faire la garde à l'ordinaire, à servir à table et à faire généralement tous les autres devoirs qu'on faisoit lorsque le prisonnier y étoit avec son fils. Conformément aux instructions que j'avois données à cet effet, le fiscal Neny alloit de tems en tems à la chambre du prisonnier, faisant semblant de lui rendre visite, et le lieutenant-gouverneur en fit de même, et les sergeants et les valets de chambre exécutoient à souhait leurs rolles respectifs.

« *Le Roy d'Angleterre étant informé de ce manège et de la manière adroite dont on s'y étoit fait, il en fut fort content et me fit représenter par son résident qu'il désiroit ardemment qu'on le continuât aussi longtems qu'il seroit possible sans s'exposer au danger de faire éventer le mystère, et que si on pouvoit en user de même jusques à la fin de la séance, il en auroit un sensible plaisir. A quoy je mis si bon ordre qu'on y réussit à merveille* (1). »

Ainsi, tout ce qu'on voulait, c'était d'arriver sans encombre à la fin de la session ; d'ici là, on aurait maté l'opinion publique, et le procès des directeurs de la Compagnie une fois terminé, on espérait ensevelir Knight et son crime dans un éternel oubli.

Au reste, Prié et Neny avaient si bien déployé les merveilleuses ressources de leur esprit retors que le secret de la prétendue évasion du coupable ne fut divulgué qu'en novembre. Au moins, lit-on dans les *Lettres historiques* de ce ce mois (2) : « On ne s'entretient ici (à Anvers) que de l'évasion du sieur Knight. *Elle est d'autant plus surprenante* que ce prisonnier était gardé à vue dans la cantine ou auberge du château par deux sergents qui se relevoient toutes les 24 heures. Le sergent de garde, qui s'est aussi enfui avec lui, doit avoir été travesti, puisqu'il a laissé son habit avec son écharpe. Le jour de leur évasion étoit un jour de fête (3), auquel plusieurs bourgeois sont accoutumés d'aller boire à la cantine du château.

« Dès que le lieutenant-gouverneur en eut reçu l'avis, il alla visiter cette cantine, et il trouva qu'on avoit fait un trou à la muraille de la dernière chambre, où logeoit le valet de chambre du sieur Knight, et qui communique à une petite maison qui n'est plus habitée présentement. Il y a toute apparence qu'ils sont sortis par cette maison, puisqu'il y avoit des sentinelles placées, tant à la porte de la chambre du sieur Knight, qu'à celle de la cantine, de même qu'à toutes les avenues qui y aboutissent. Après que le lieutenant-gouverneur eut fait la visite, il fit publier un ordre dans le château, enjoignant à tous les habitants, sous peine de la vie, de venir dénoncer le sieur Knight et le sergent, en cas qu'ils se fussent réfugiez dans quelque maison et qu'ils en eussent connoissance ; et il fit insinuer au bourguemaître de faire les mêmes perquisitions et recherches dans la ville. Il dépêcha, en même temps, des adjudans et autres officiers du château à la poursuite des fugitifs, tant du côté de la Hollande, que vers Liere et autres endroits par où ils auroient pu s'être évadez ; et après avoir fait prendre les premières informations par l'auditeur du château, il envoya un courrier au marquis de Prié, pour l'informer de ce fâcheux contre-temps. Sur cet avis, M. Leathes, résident du roi de la Grande-Bretagne, s'est rendu de Bruxelles en cette ville, où il s'est d'abord abouché avec le lieutenant-gouverneur du château, auquel il a apporté un ordre de Son Exc., comme aussi au bourguemaître de la ville, pour faire tout ce dont ils seront requis par le dit résident. Le même ordre leur enjoint aussi de faire toutes les perquisitions pour découvrir ceux qui peuvent avoir été complices de cette évasion, qui doit avoir été tramée par le sieur Knight depuis qu'il a désespéré d'obtenir son pardon en Angleterre. Tout est en mouvement en cette ville pour y apor-

(1) *Archives citées.*

(2) D'après la *Suite de la Clef,* t. XI, p. 24, c'était le 28 octobre.

(3) *Lettres historiques,* t. LX, p. 587 et 588. — Si l'on compare ce récit avec la correspondance de Prié, on sera bien convaincu, j'espère, de l'importance des Archives.

ter le remède qui sera possible, en cas que le fugitif soit caché dans quelque maison, et qu'il ne soit pas encore sorti du pays. On a dépêché des courriers de tous côtés, entre autres, vers la Hollande, où l'on a lieu de croire qu'il est sauvé. »

J. J. ALTMEYER.

(*La suite à un prochain numéro.*)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. le conseiller Bourgeois.

AVORTEMENT. — TENTATIVE. — IMPUNITÉ.

La tentative d'avortement ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale.

(DENISTY C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Augustin Denisty, condamné, le 3 novembre 1847, par la Cour d'assises du Hainaut, à cinq ans de réclusion, pour tentative d'avortement sur sa maîtresse, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de cette Cour.

Jusqu'ici la Cour de cassation de Belgique n'avait pas eu l'occasion de se prononcer sur cette question, qui divise, en France, la jurisprudence et la doctrine.

La Cour suprême de France a constamment décidé que la tentatitive d'avortement volontaire est punissable. V. ses arrêts en date des 16 octobre 1817; 30 janvier 1823; 17 mars 1827; 15 avril 1830; Cour d'assises du Rhône, 20 juin 1838.

Mais cette solution a été, pour ainsi dire, unanimement combattue par les auteurs qui se sont occupés de la législation pénale. V. CARNOT, sur l'art. 317; LEGRAVEREND, *Lég. crim.*, I, p. 117; BOURGUIGNON, *Jurisp. des Cod. crim.*, art. 317; RAUTER, *Droit criminel*, n° 458; CHAUVEAU ET HÉLIE, *Théorie du C. pén.*, n° 2603 et suiv.; MORIN, Dict. du droit crim., V° *Avortement;* DUVERGER, *Manuel des juges d'inst.*, t. I, n° 16; DALLOZ, Nouv. répert., V° *Avortement*, n° 11; BOITARD, *Leçons sur le Code pénal*, p. 57; ROGRON, sur l'art. 317; CARRÉ, *Droit français dans ses rapports, etc.*, IV, p. 212; HAUS, *Observations*, II, p. 224 et suiv.; LE SELLYER, *Traité du droit crim.*, n° 31; DE HAUSSY DE ROBECOURT, dans ses notes sur le *Manuel de médecine légale* de DEVERGIE; TEULET ET SULPICY, *Codes annotés;* BRIANT ET SÉDILLOT, dans leurs *Traités de médecine légale;* JOURNAL DU DROIT CRIMINEL, dans la *Revue des Revues*, IV, p. 43.

C'est le système de ces auteurs, système auquel nous nous rallions aussi, que notre Cour de cassation a reproduit dans l'arrêt publié ci-dessous.

La jurisprudence française n'a été défendue que par trois auteurs : MARCEL DE SERRES, *Manuel des Cours d'assises*, II, p. 383; FAVARD DE LANGLADE, Rép., V° *Tentative*, n° 6; et l'auteur de l'article *Avortement*, dans l'*Encyclopédie* de SÉBIRE et CARTERET.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller MARCQ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

« Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 317 du Code pénal et de la fausse application de l'art. 2 du même Code :

« Attendu que, si l'art. 2 précité assimile, en général, au crime même toute tentative qui est accompagnée des circonstances qu'il énumère, cette disposition doit, néanmoins, recevoir exception dans les cas incompatibles avec son application;

« Attendu que l'art. 317 du même Code, relatif au crime d'avortement, contient trois dispositions distinctes;

« Que, par la première, il punit de la réclusion quiconque aura *procuré*, par quelque moyen que ce soit, l'avortement d'une femme enceinte;

« Que, par la seconde, composée de deux parties indépendantes, il punit la femme de la même peine, 1° lorsqu'elle se sera *procuré* l'avortement à elle-même, et 2° lorsqu'elle aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, *si l'avortement s'en est suivi;*

« Qu'enfin, par la troisième, qui est spéciale aux hommes de l'art, il prononce contre eux la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront indiqué ou administré ces moyens, *dans le cas où l'avortement a eu lieu;*

« Attendu que les termes *procurer l'avortement*, ceux *si l'avortement s'en est suivi*, ou *dans le cas où l'avortement a eu lieu*, indiquent clairement que l'art. 317 ne s'occupe que du crime d'avortement consommé; qu'ainsi, la tentative du même crime ne pourrait être punissable qu'autant que l'article 2 du Code pût lui être appliqué;

« Attendu que le mot *procurer*, dont le législateur s'est servi dans les deux premiers paragraphes de l'art. 317, non-seulement a, dans l'un comme dans l'autre, la même signification, mais encore doit avoir la même portée et la même conséquence;

« Attendu que personne ne conteste que, dans la première partie du second paragraphe, il n'ait l'effet d'*exclure*, à l'égard de la femme, la simple tentative, puisqu'il est généralement reconnu que jamais la femme ne peut être punie que pour l'avortement consommé, ce qui ne peut être vrai, dans l'hypothèse de cette première partie du paragraphe, qui est entièrement indépendante de la seconde, à laquelle seule s'appliquent les mots *si l'avortement s'en est suivi*, qu'autant qu'on attache au mot *procurer* l'effet de rendre inapplicable à la femme la disposition de l'art. 2 du Code; que cette expression doit donc avoir le même effet dans le cas du 1er § du même article;

« Attendu, d'autre part, que les termes de la seconde partie du § 2, *si l'avortement s'en est suivi*, et ceux du § 3, *dans le cas où l'avortement aurait eu lieu*, étant synonymes, doivent aussi avoir la même force dans un cas que dans l'autre; qu'il s'ensuit qu'étant également exclusifs de la tentative dans la seconde partie du § 2, à l'égard de la femme, ils doivent l'être aussi dans le § 3, à l'égard des hommes de l'art;

« Attendu, troisièmement, que le § 3, qui punit les hommes de l'art de la peine des travaux forcés à temps, mais alors seulement que le crime a été consommé, rend impossible, en ce qui les concerne, l'application de l'art. 2 du Code, lequel, en assimilant la tentative au crime consommé, veut, par cela même, qu'elle soit punie de la même peine, à moins d'une exception qui ne se rencontre nullement dans l'art. 317;

« Que punir seulement de la réclusion la tentative, dans le chef des hommes de l'art, alors que la loi prononce contre eux les travaux forcés à temps pour le crime consommé serait déroger arbitrairement au principe consacré par l'art. 2 précité et supposer que le législateur aurait admis pour la tentative, quant aux hommes de l'art, une réduction de peine qu'il n'admet pas à l'égard des simples particuliers;

« Attendu que, pareille inconséquence ne pouvant être supposée, on doit en conclure que le § 1er de l'art. 317 est entièrement étranger aux hommes de l'art; que l'expression *quiconque*, qui s'y trouve, ne les comprend pas, parce qu'elle est modifiée à leur égard par la disposition spéciale du § 3, qui leur est seule applicable; qu'il en résulte que les §§ 2 et 3 dudit article, contenant des dispositions incompatibles avec l'art. 2 du Code, introduisent en cette matière une exception à la généralité des termes de ce dernier;

« Que, par une conséquence ultérieure, il faut nécessairement admettre qu'il doit en être de même du § 1er, parce qu'il répugnerait aux principes d'équité et de justice de supposer que la loi aurait voulu punir la tentative dans le chef de simples individus, alors qu'elle ne la punit point dans le chef de ceux que, à raison de leur qualité, elle considère comme plus coupables;

« Attendu, d'ailleurs, que le législateur avait de puissans motifs, alors que l'avortement est resté dans l'état d'une simple tentative, de n'autoriser des poursuites, dans aucun cas, parce qu'à défaut de certitude d'une grossesse, souvent trompeuse et presque toujours entourée de mystère, elles n'aboutiraient le plus souvent qu'à beaucoup de scandale sans résultat pour la vindicte publique, ainsi qu'il a été reconnu dans les débats préparatoires du Code;

« Attendu, finalement, que, si quelque doute pouvait encore rester sur l'interprétation de l'art. 317, il devrait disparaître en présence des discussions auxquelles son adoption a donné lieu, tant devant le Conseil d'Etat que devant le Corps législatif;

« Qu'il résulte, en effet, de ces discussions, que cet article a été adopté par le Conseil d'État tel qu'il est reproduit dans le Code, malgré la remarque, faite par un membre, qu'il était insuffisant pour punir la tentative, et sur l'observation, faite par un autre membre, qu'il suffisait, en cette matière, de punir le crime consommé, sans aller au-delà ;

« Que ce fut également dans le même sens que s'exprima l'orateur du Corps législatif, en disant qu'il était un attentat des plus graves pour lequel les rédacteurs de la loi n'avaient pas cru devoir punir la simple tentative, que c'était l'avortement volontaire ; système qui fut accueilli après le rejet, par la commission législative, d'un amendement tendant à punir la tentative d'avortement au moins d'une peine correctionnelle ;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en punissant le demandeur en cassation de la peine de la réclusion, pour le fait de tentative d'avortement dont il a été déclaré convaincu, a fait à l'espèce une fausse application de l'article 2 du Code pénal, et a expressément contrevenu à l'art. 317 du même Code ;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 3 novembre 1847, par la Cour d'assises de la province de Hainaut, ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la dite Cour et que *mention en soit* faite en marge de l'arrêt annulé ; et, attendu que le fait dont le demandeur a été déclaré convaincu, quelque immoral qu'il soit, n'est cependant qualifié de délit par aucune loi, déclare, conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, n'y avoir lieu à aucun renvoi ; ordonne, en conséquence, que le demandeur Augustin-Joseph Denisty soit mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. » (Du 21 décembre 1847. — Plaid. Me Dolez.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

APPEL CORRECTIONNEL. — CAUTIONNEMENT. — DOMICILE ÉLU.

L'appel interjeté par le ministère public, dans le cas de l'art. 205 du Code d'instruction criminelle, peut être signifié au domicile élu par le prévenu en première instance pour obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution. Art. 114, 124 et 206 du Code d'instruction criminelle.

Le cautionnement est, en effet, exigé pour assurer la représentation du prévenu même devant le juge d'appel.

(ELIAERT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Charles Eliaert, prévenu du délit de banqueroute simple, avait obtenu sa mise en liberté provisoire sous caution. Traduit, plus tard, devant le Tribunal correctionnel, il y fut acquitté, le 16 décembre 1846.

Le procureur du roi n'usa point de la faculté d'appeler, en son nom, dans les onze jours, mais il interjeta appel le 12 février 1847, au nom du procureur-général. Cet appel fut notifié au domicile qu'Eliaert avait dû élire, aux termes de l'art. 124 du Code d'instruction criminelle, avant d'être mis en liberté.

Cette notification de l'appel à ce domicile élu était-elle légale? Le prévenu a soutenu la négative en appel et en cassation, où il a opposé au ministère public une fin de non-recevoir.

« Il est de principe, disait-il, que le domicile élu *in limine litis* ne s'étend pas à l'appel, à moins que l'élection n'ait pour objet les deux instances. Dans l'espèce, rien n'établit que l'élection de domicile concernât l'instance d'appel. D'ailleurs, l'élection de domicile faite en vertu de l'art. 114 du Code d'instruction criminelle ne peut durer plus longtemps que l'obligation de la caution. Or, celle-ci n'est tenue que jusqu'à l'exécution du jugement. Cette exécution résulte ici du silence du procureur du roi pendant les dix jours que la loi lui accorde pour appeler. L'art. 206 porte, en effet, que la mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement. Si Eliaert avait été emprisonné au 16 décembre, le jugement d'acquittement aurait été exécuté dix jours après par la sortie de prison du prévenu. La circonstance de la mise en liberté provisoire avant l'acquittement ne doit modifier en rien la position de ce dernier qui a le même droit d'invoquer la règle de l'art. 206. L'inaction ou le silence du procureur du roi, qui laisse expirer le délai d'appel, est un acquiescement au jugement d'acquittement, ou tient du moins lieu, dans l'espèce, de l'exécution prévue pour le cas d'emprisonnement. La position d'Eliaert, mis provisoirement en liberté, ne doit pas être moins bonne que celle d'Eliaert détenu sous mandat de dépôt. C'est donc avec raison que l'art. 114 est invoqué, puisque l'exécution du jugement met fin à l'obligation de la caution et, partant, à l'élection de domicile.

« Concluons, en conséquence, que l'appel, ayant été mal notifié, n'existe pas pour Eliaert et qu'il est trop tard pour le renouveler. Par suite le ministère public doit être repoussé. »

Ces moyens ont été rejetés par la 4e Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, le 27 mars 1847.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'art. 114 du Code d'instruction criminelle que l'élection de domicile exigée par l'art. 124 du même Code représente la personne du prévenu pour tous les actes de la procédure et continue, par conséquent, d'exister jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision passée en force de chose jugée ;

« Attendu que si, d'après l'art. 206, la mise en liberté du prévenu ne peut être suspendue après les dix jours qui suivent la prononciation du jugement d'acquittement, on voit d'un autre côté que l'article qui précède immédiatement réserve expressément au procureur-général le droit d'interjeter appel pendant un délai de deux mois ;

« Attendu qu'en règle générale, l'exécution des jugemens doit rester suspendue aussi longtemps qu'ils ne sont pas devenus irrévocables ; qu'il suit de là que l'art. 206 étant une exception à cette règle, doit être restreint au cas où il s'agit de la mise en liberté d'un prévenu qui se trouvait en état d'arrestation, et ne peut être appliqué au cas actuel, où le prévenu avait obtenu sa mise en liberté provisoire ;

« Attendu, au surplus, que le prévenu n'ayant, en exécution du jugement d'acquittement, fait aucun acte ni aucune déclaration, de quelque nature que ce soit, pour faire cesser le cautionnement et l'élection de domicile qui en est la suite, ne saurait prétexter avoir ignoré la remise de l'exploit faite au domicile élu, et que, dès lors, dans toutes les hypothèses, il a été satisfait au vœu de la loi, puisque celle-ci n'a attaché aucune forme spéciale à la notification de l'appel ;

« Par ces motifs, la Cour déboute le prévenu de son exception de déchéance d'appel, etc. »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller LEFEBVRE en son rapport et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

« Vu les art. 114 et 124 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 114 le prévenu peut, lorsque le fait n'emporte qu'une peine correctionnelle, être mis provisoirement en liberté, *moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement,* aussitôt qu'il en sera requis ;

« Attendu que ces dernières expressions prouvent clairement que le cautionnement est exigé pour assurer la représentation du prévenu, non-seulement devant le Tribunal correctionnel, mais aussi devant le juge d'appel, et pour l'exécution du jugement de condamnation, et qu'il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard que la représentation du prévenu est également nécessaire pour le jugement du procès en première instance et en appel, et plus spécialement encore pour lui faire subir l'exécution du jugement rendu contre lui ;

« Attendu qu'il est évident que l'élection de domicile prescrite par l'art. 124 ci-dessus cité l'a été pour toutes les significations à faire relativement à la procédure à laquelle s'étend le cautionnement, et, par conséquent, aussi pour la signification de l'appel, et même de celui formé par le procureur-général, conformément à l'art. 205 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 3 août 1847. — Plaid. Me Van Overloop.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE. — PAIN. — FÉVEROLLES.

Le boulanger qui vend du pain contenant une certaine quantité de farine de féverolles, se rend coupable du délit prévu par l'art. 423 du Code pénal.

(MINISTÈRE PUBLIC C. BAL ET VERLINDEN.)

Une expertise ayant constaté que du pain de seigle saisi chez Bal et Verlinden, boulangers, contenait environ 10 p. c. de féverolles, ils furent condamnés, par application de l'article 423 du Code pénal, à trois mois de prison.

Sur appel, les prévenus soutinrent qu'à l'époque du délit, la plupart des grains mis en vente étaient, vu la disette, mélangés de fèves ou de vesces dans des proportions minimes; plusieurs témoins déposèrent de ce fait.

En droit, ils plaidèrent l'inapplicabilité de l'art. 423, en se fondant sur les raisons suivantes :

« Nous sommes, disaient-ils, uniquement renvoyés devant la justice sous la prévention d'avoir exposé en vente et d'avoir vendu du pain composé de farine ordinaire dans laquelle était mélangé un dixième environ de farine légumineuse. Cette dernière substance est reconnue par l'ordonnance de la Chambre du conseil, comme par l'expertise, *non-nuisible*.

« Il n'y a pas d'appel de la partie publique, donc, la Cour ne peut que rechercher si la qualification légale donnée aux faits par le premier juge est exacte. Elle ne peut, si cette qualification est reconnue inexacte, la changer, puisque ce serait aggraver en appel la position des appelans.

« L'art. 423 du Code pénal ne peut être appliqué à celui qui trompe sur la *qualité* de la marchandise vendue, comme le prouve son texte et les discussions auxquelles sa rédaction a donné lieu. Donner du pain fait avec de la farine de seigle mélangée d'un dixième de farine mauvaise, c'est toujours donner du *pain*, au pis-aller de mauvais *pain* pour du *bon*, c'est-à-dire tromper, non sur la nature, mais sur la qualité. L'article 423 a toujours été interprété ainsi à l'égard des boulangers. (V. DALLOZ, Répertoire, V° *Boulanger*. — TIELEMANS, Répertoire, V° *Boulanger*.) Cette interprétation a été reconnue par le préambule de la Loi Belge du 19 mai 1829, laquelle était fort inutile si l'interprétation du premier juge était juridique.

« En France, pour combler la lacune laissée par l'article 423 ainsi interprété, on a, en 1832, cru devoir introduire dans l'art. 475 du Code pénal un paragraphe nouveau, lequel est appliqué aux boulangers qui mélangent des farines étrangères ou des farines gâtées à la farine usuelle dans la fabrication du pain (V. RÉPERTOIRE DU J. DU PALAIS, V° *Comestibles corrompus*, n° 23, et Cassation de France, 11 juillet 1840. — J. DU PALAIS, 1846, I, 7). »

Nonobstant ces considérations, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant, le 13 janvier 1848 :

ARRÊT. — « Attendu qu'il reste établi que les prévenus ont, dans le courant du mois de mai 1847, à Vilvorde, vendu comme étant du pain de seigle, du pain qu'ils savaient contenir des substances d'une autre nature, telles que féverolles et vesces, et ont ainsi trompé les acheteurs, nommément les époux Mertens et Vandersypen, sur la nature des marchandises par eux vendues;

« Attendu qu'il se présente dans la cause des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 25 francs;

« La Cour met le jugement dont appel au néant, seulement en ce qu'il a condamné les prévenus à trois mois d'emprisonnement; émendant quant à ce, condamne les prévenus à quinze jours de la même peine, etc. » (Plaid. MMes DESMETH et ORTS FILS.)

QUESTIONS DIVERSES.

POLICE RURALE. — DÉLIT. — INTENTION.

En matière de police rurale, une volonté manifeste et directe n'est pas requise pour constituer le délit ; il suffit d'une négligence grave.

Un berger est sorti, sans chien, avec quarante moutons pour les mener paître dans une prairie de son maître. Ces moutons sont entrés dans une terre avoisinante, ensemencée de seigle, et y ont commis des dégâts. — Plainte de la part du propriétaire et poursuite de la part du ministère public. — Le berger a soutenu en défense qu'il n'avait pas eu l'intention, la volonté de laisser paître son bétail sur le terrain d'autrui, qu'il n'avait pas été trouvé *l'y gardant à vue*, que l'expression de la loi du 18 septembre 1791, art. 26, présuppose cette volonté; que finalement il s'agit d'un délit, qui ne peut être caractérisé que *par une volonté manifeste*; que, partant, le fait ne pouvait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, etc.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait, tant par le procès-verbal que par l'instruction qui a eu lieu à l'audience, que le prévenu est sorti, le 6 décembre dernier, sans chien, pour mener paître quarante moutons, que ces moutons sont entrés dans une terre d'un nommé De Bie, ensemencée de seigle, et y ont fait des dégâts;

« Attendu que les mots transcrits dans l'art. 26 de la loi du 28 septembre 1791, *trouvé gardant à vue*, ne doivent pas être pris dans ce sens; qu'il faut pour être punissable, que le berger ait laissé commettre le fait sous ses yeux, mais qu'il suffit, que par une négligence grave de celui à qui le troupeau a été confié, ce dernier soit entré dans la récolte d'autrui, ce qui est ici le cas, puisque le berger n'avait pas de chien avec lui pour surveiller, qu'il n'allègue pas plus un cas fortuit qui le justifie, qu'il ne prouve une excuse légale quelconque de ce qui est arrivé, de manière qu'il est vrai de dire que sa négligence décélait sa volonté, laquelle négligence caractérise donc la moralité du fait, ce qui doit suffire en matière de police rurale, dont les infractions participent davantage des contraventions que des délits proprement dits, ce d'autant plus que ces faits devraient presque toujours restés impunis, si l'on exigeait une volonté manifeste et directe dans l'action;

« Par ces motifs, et vu les art. 26, 5 et 7 de la loi du 28 septembre 1791; — 156 du décret du 18 juin 1811; — 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle; le Tribunal condamne, etc. » (Du 14 janvier 1848. — Tribunal correctionnel de Turnhout.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question, DALLOZ, Répertoire, V° *Délit rural*, n° 3, page 389; — MORIN, Dict. du droit criminel, V° *Volonté*; — MERLIN, V° *Intention* et *Pâturage*; — ROGRON, *Code forestier*, p. 78; — RAUTER, *Droit crim.*, n° 78.

CALOMNIE. — INJURES. — PREUVE. — TÉMOINS.

On ne peut jamais prouver devant la justice les faits qui se rapportent à des injures adressées par la voie de la presse ou autrement à un individu.

L'abbé Wouters était prévenu de calomnies et d'injures par la voie de la presse contre Gindre. Le prévenu avait cité plusieurs témoins pour établir les faits soit de calomnie, soit d'injures. Le ministère public s'opposa à l'audition de ces témoins, soutenant que les faits de calomnie ne pouvaient être établis qu'au moyen de la preuve légale définie par l'art. 370 du Code pénal, et que les injures ne pouvaient, en aucun cas ni par aucune voie, être prouvées en justice.

ARRÊT. — « Attendu que, si la loi a permis de prouver de la manière légale indiquée par l'art. 370 du Code pénal, la vérité d'un fait calomnieux, il n'en est pas de même des faits qui ne constituent que des injures, dont la vérité ne peut, d'aucune manière, être prouvée en justice; qu'il suit de là que l'audition des témoins cités par le prévenu est inutile et inadmissible, soit qu'elle ait pour but de prouver la vérité des faits calomnieux, soit qu'elle tende à établir la vérité des injures, renfermant simplement l'imputation d'un vice déterminé;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat-général FAIDER en son réquisitoire, la Cour déclare que les témoins cités par le prévenu ne seront pas entendus. » (Du 29 novembre 1847. — Cour d'assises du Brabant. — Aff. GINDRE c. WOUTERS. Plaid. Me SANCKE.)

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DU DROIT D'ASILE EN BRABANT AU COMMENCEMENT DU XVIII^e^ SIÈCLE.

(*Épisodes de l'histoire d'Angleterre et de Belgique*).

Dans l'intervalle, Leathes et Prié continuaient d'amuser, l'un, le Parlement britannique, l'autre, les Etats de Brabant, en les occupant sans cesse du sort de Knight.

Ainsi, le 16 juin, les Etats chargèrent solennellement le comte de Morckhoven de remettre au marquis de Prié un mémoire très-solidement rédigé sur les résolutions prises, le 23 avril, dans l'assemblée générale des trois Etats de Brabant.

Ce mémoire était adressé à l'empereur. Nous en recommandons la lecture attentive.

« *A Sa Sacrée Majesté Impériale et Catholique.*

« Nos députés ordinaires, par ordre du marquis de Prié, votre ministre-plénipotentiaire pour le gouvernement de ces Païs-Bas, nous ont délivré dans notre assemblée générale, tenue le 24 du mois d'avril dernier, le mémoire original qui lui avoit été présenté par le sieur Leathes, ministre résident ici du roy de la Grande-Bretagne, avec la traduction de la résolution de la Chambre des communes au sujet de l'arrêt et de l'emprisonnement de la personne de Robert Knight, ci-devant caissier de la Compagnie de la mer du Sud, ensemble les copies des trois lettres y mentionnées: la première de Sa Majesté britanique, écrite à Votre Majesté Impériale et Catholique, le 10 février 1720-21, afin qu'elle voulût bien ordonner que ce prisonier soit remis, avec ses papiers et tous ses effets, entre les mains de la personne qui sera emploïée pour le ramener sous une seure garde en Angleterre; la seconde lettre de Votre Majesté Impériale et Catholique, en date du 18 de mars dernier, en réponse à celle de Sa Majesté Britanique, et la troisième du prince Eugène de Savoye, de la même date, écrite au marquis de Prié sur ce même sujet. Et ayant donné singulièrement notre attention la plus respectueuse au contenu de la dite lettre de Votre Majesté Impériale et Catholique (dans laquelle nous reconnoissons en toute humilité, d'un côté, sa disposition sincère à donner au Roy de la Grande-Bretagne et à la nation, sur cette demande, tous les témoignages possibles de sa véritable amitié, et de l'autre côté, sa gracieuse intention d'observer religieusement les droits et priviléges de ce païs et duché de Brabant), nous avons l'honneur d'assurer très-respectueusement Votre Majesté impériale et Catholique que nous n'en ferons jamais d'autre usage que celui qui conviendra le plus à son royal service, au repos de cette province et au bien de son peuple. Dans cet esprit, nous supplions très-humblement Votre Majesté Impériale et Catholique de vouloir bien nous permettre qu'en acquit du serment que nous avons fait pour le maintien de ces priviléges, nous nous mettions au pied de son throne pour lui représenter avec une très-humble soumission que, conformément à l'un des plus anciens droits et priviléges de ce païs de Brabant, aucune personne arrêtée ou constituée prisonière en cette province ne peut être emmenée ni conduite ailleurs; que ce privilége, fondé sur la liberté et le droit d'azile de ce même païs, a été été établi et confirmé par les chartres de la Joyeuse-Entrée non-seulement des anciens dues de Brabant, issus des comtes de Louvain, et de la maison de Bourgogne, mais aussi par l'article 17 de la Joyeuse-Entrée de l'empereur Charles V et du roy Philippe second, son fils (de glorieuse mémoire), de l'an 1549, et par celle de Votre Majesté Impériale et Catholique, laquelle il lui a plû de faire jurer sur les saintes Evangiles, au jour de sa solemnelle inauguration, par son ministre plénipotentiaire, le marquis de Prié; que ce privilége réel et local, attaché au territoire de Brabant, regarde plus tôt les étrangers que les naturels et habitants de ce païs, puisque ceux-ci, *jure proprio et non jure privilegii,* doivent être traités en toutes affaires, soit criminelles soit civiles, en corps et en biens, par-devant leurs juges compétens, sans pouvoir être renvoïés ou distraits ailleurs, en conformité du premier et plus essentiel article de la dite Joyeuse-Entrée; que ce privilége a été gardé et observé avec une très-grande exactitude et attention de la part de Sa dite Majesté Impériale Charles V, ainsi que cela aparoit par la lettre de ce triomphant monarque, écrite le 3 de mars 1550 à son Conseil d'Etat au regard de quatre criminels étrangers qui avoient été pris et arrêtés au païs d'Outre-Meuze, et par une autre lettre, en date du dernier de mars 1554, de la reine sa sœur, régente de ces Païs-Bas, par laquelle Sa Majesté Roïale déclara à l'évecque et prince de Liége qu'elle ne pouvoit ni consentir ni permettre que le nommé Jean de Bollant, atteint de crime de *lesæ majestatis divinæ,* fût délivré au pouvoir ou entre les mains de ce prince, pour être mené hors du pais d'Outre-Meuze, où il avoit été mis en prison, contre la teneur expresse de l'art. 17 de la dite Joyeuse-Entrée; que pour assurer d'autant plus l'observation exacte de cet article, les états de Brabant, au temps de l'inauguration du feu roy Charles II, de glorieuse mémoire, ayant demandé spécialement qu'on ne permettroit point qu'aucun prisonier, de quelle nation, qualité ou condition qu'il pourroit être, et pour quelque crime ou sujet qu'il seroit apréhendé en ces païs de Brabant et d'Outre-Meuze, ne seroit mené ni conduit hors des mêmes pays, le marquis de Castel-Rodrigo, pour lors gouverneur-général de ces Païs-Bas, leur a promis, en termes formels, par l'appostille dont l'extrait autentique est cijoint, que cet article seroit observé conformément à la demande des dits états; qu'ensuite, et en conformité de cette promesse faite au nom de Sa dite Majesté Catholique par le dit marquis de Castel Rodrigo, en vertu du plein pouvoir dont il étoit muni de la reine régente, les chancelier et gens du souverain Conseil de Brabant aïant été requis, en 1676, par les président et gens du Conseil en

(1) « Voorts, gelesen het naervolgende vertoogh door den raetgreffier opgestelt, ingevolghe ende tot voldoeninghe van de resolutie genomen in de generaele vergaederinghe van Myne Heeren die dry staeten van Brabant, den 23 april lestleden over de saecke raeckende Robert Knight, tot voorstant ende onderhoudinghe van het privilegie vervat in den 17 article der bleyde incompste van Brabant, is hetselven vertoogh seer bondigh ende goet bevonden om aldus directelyck door het canael van Syne Excellentie den heere Marquis de Prié aen syne Keysert. ende Cathe. Mat. te worden geaddresseert in conformiteyt van de bovengemelde resolutie, synde voorts goet gevonden dat den heere grave van Morckhoven dit origineel vertoogh ten dien eynde sal behandigen aen Syne Excellentie, door dewelcke dese saecke tot hiertoe in faveur van s'landts privilegien is verhandelt geweest. » (*Registre XLI cité*).

Flandres, de faire remettre entre les mains du procureur-général du même Conseil le nommé Charles Goris, accusé de divers crimes de péculat et de concussion, ils leur répondirent que l'art. 17 de la Joyeuse-Entrée ne permettoit pas que ce prisonnier fût transporté hors de ce païs de Brabant, marque évidente de l'erreur d'un avocat inconnu du Conseil privé et du Conseil de Brabant, qui, se fondant sur l'exemple d'un cas singulier qui fut traité sans aucune punition corporelle en 1692, et lequel, néanmoins, excita les plaintes publiques des nations de cette ville de Bruxelles, a eu l'inconsidération de prévenir, par un avis mal fondé, le susdit résident Leathes contre la vérité, et de lui donner occasion de soutenir avec beaucoup d'ardeur, non-seulement auprès de quelques-uns des députés et autres membres des états, mais aussi dans ses raports à sa cour, que ce privilége n'auroit lieu qu'en faveur des Brabançons et que le Conseil de Brabant l'auroit ainsi déclaré par une interprétation donnée en 1692, à la poursuite du sous-écoutète de la ville d'Amsterdam contre le nommé Pierre Balthasar Lievens, qui avoit été arrêté et mis en prison dans cette ville de Bruxelles, interprétation qui n'a jamais existé et qui seroit, en tout cas, aussi erronée que celle que le dit avocat voudroit bien donner à la clause, *soo verre deselve tot observantie staen ende observeerelyck syn,* laquelle, du consentement des trois états de Brabant, a été insérée dans l'article penultième de la Joyeuse-Entrée de l'empereur Charles V et du roy Philippe II, de l'an 1549, non par raport aux articles contenus dans la même Joyeuse-Entrée, lesquels avoient tous été redressés sur le pied qu'ils devoient et pouvoient être observés, mais uniquement par raport aux lettres additionnelles y réclamées, pour autant qu'elles devoient être en observance et étoient observables. Aussi est-il qu'au mois de novembre 1701, le marquis de Bedmar, pour lors commandant-général de ces païs, ayant donné ordre de transporter de ce païs à Aix-la-Chapelle, un étranger qui avoit été constitué prisonier en cette ville, envoïat promptement un contre-ordre, sur la plainte qui lui en fut faite par nos députés de ce temps-là. Et, en dernier lieu, qu'il est bien vrai que, par les art. 4 et 5 du traité de paix et de commerce conclu autrefois entre le roy d'Angleterre, Henri VII, et Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, à Londres, le 24 février 1495, le droit d'azile a été ôté antécédement de part et d'autre aux rebelles fugitifs; mais que, par là, ces deux grands princes ne se sont pas engagés à faire livrer ces rebelles au pouvoir et entre les mains de la justice l'un de l'autre, pour subir *in loco delicti* le châtiment de leur crime d'Etat, et que, d'ailleurs, le susdit Knight ne se trouve pas dans ce cas de rébellion, de telle sorte qu'après avoir expressément réclamé le susdit privilége et droit d'azile, comme aïant été arrêté à Tirlemont, ville de Brabant, et constitué prisonnier dans le château d'Anvers, l'une des trois capitales de cette province, il soutient d'y avoir acquis un droit qui ne lui pourroit être ôté que de son propre consentement. Ce n'est donc pas, Sire, sous ombre d'un privilége auquel nous voudrions donner un mauvais sens, ni faute de reconnoissance envers la nation angloise (comme le susdit résident semble le supposer par une erreur de fait) que nous n'avons pas condescendu à la réquisition et aux instances qui, de la part de Sa Majesté britanique et de son parlement, ont été faites à ce que le dit Knight soit renvoïé sous bonne escorte, de ce païs en Angleterre, pour y être puni exemplairement suivant l'énormité des excès dont il sera jugé coupable. Le privilége que nous alléguons en cette rencontre est aussi réel que solide, clair et incontestable, de l'aveu unanime de tous les jurisconsultes qui en sont instruits. *Et quant à la reconnoissance que nous faisons gloire d'avoir pour les assistences salutaires que nous avons receues de la nation angloise par les suites victorieuses des armes triomphantes des hauts alliés, en l'an* 1706, *elle est certainement très-parfaite et durera autant que le bienfait qui nous en est revenu. Mais qu'il nous soit permis de rappeler la mémoire des efforts extraordinaires que les états et les peuples de ces Païs-Bas ont faits, et des extrêmes calamités dont ils furent accablés pendant le cours de cette longue et cruelle guerre,* laquelle lui fut déclarée le 15e d'avril 1689 par la couronne de France, à cause des engagements que feu le roy catholique Charles II (de glorieuse mémoire) avoit pris avec feu le roy de la Grande-Bretagne Guillaume troisième (aussi de glorieuse mémoire), pour soutenir les desseins de la nation britanique, à quoy nous pouvons ajouter les subsides considérables que ces païs ont fournis pour la subsistance des troupes impériales que Votre Majesté Impériale et Catholique y envoya, en 1708, au secours de l'armée des hauts alliés, sous le commandement de son premier et invincible général, le prince Eugène de Savoye. Cependant, pour ne rien négliger de tout ce qui auroit pu dépendre de nous dans une affaire si délicate, et pour laquelle Votre Majesté Impériale et Catholique témoigne tant d'empressement à satisfaire au désir du roy et du parlement de la Grande-Bretagne, nous, prélats et nobles, nous avons fait pressentir, par les bourgmestres des trois chefs-villes, les sentiments de leurs principaux au regard du transport ou renvoy en Angleterre du susdit Knight, sur quoi ils nous ont raporté unanimement de n'y trouver jusques à présent aucune disposition ni moyen de les engager à se départir ou se relâcher d'un privilége dont l'observation leur paroit si importante et leur tient si fort à cœur. Pour toutes ces raisons, nous avons lieu d'espérer de la grande clémence, bénignité et faveur de Votre Majesté Impériale et Catholique, ensemble de la justice de Sa Majesté le roy de la Grande-Bretagne et de la générosité de la nation angloise (laquelle est si soigneuse et jalouse de tous ses droits, privilèges et libertés) qu'il ne leur sera pas désaggréable que, sur le fondement du privilége et du droit d'azile établi par le susdite Joyeuse-Entrée, dont l'observation inviolable nous a été même promise au nom de Votre Majesté Impériale et Catholique par feue la reine de la Grande-Bretagne de (glorieuse mémoire), en l'an 1706, après la mémorable bataille de Ramelies, nous continuions à supplier très-humblement Votre Majesté Impériale et Catholique qu'il lui plaise de faire pourveoir, par son autorité souveraine, à ce que le susdit Knight ne soit emmenné ni conduit hors de ce païs, mais qu'il y puisse jouir du droit d'azile et de la liberté qu'il continue à réclamer à l'ombre de la puissante et bénigne protection de Votre Majesté Impériale et Catholique et sous l'appui des droits et privilèges ci-dessus mentionnés.

« Nous sommes, avec une très-respectueuse et très-profonde vénération,

« Sire,

« De Votre Majesté Impériale et Catholique, etc.,
« Les très-humbles, très-obéissans et très-fidèles serviteurs, sujets et vassaux, les prélats, nobles et députés des chefs-villes représentant les trois Etats de votre païs et duché de Brabant.

« Par ordonnance : Signé : J. F. Van Broeck.

« Bruxelles, le 16 juin 1721 (1). »

Ce n'est pas tout : le 18 juin, les Etats furent saisis de l'examen de deux requêtes présentées au conseil de Brabant, l'une de Robert Knight, l'autre de son fils, âgé de dix-neuf ans, demandant tous les deux leur mise en liberté (2).

(1) *Archives de l'Etat à Bruxelles, Registres aux résolutions des Etats de Brabant, nº XLI,* et *Archives de l'ancienne secrétairerie d'Etat et de guerre.*

(2) Voorts, gelesen twee requesten in den raede van Brabant gepresenteert, d'eene van wegens Robert Knight, gewesenen cassier van de Compagnie der Zuytzee in Engelandt, ende d'andere, van wegens

Les Etats, requis de communiquer au conseil de Brabant leur avis sur ces deux requêtes, se hâtèrent de répondre que du jour même de l'arrestation de Knight père, à Tirlemont, ils s'étaient adressés à l'empereur, et que celui-ci, par l'organe du prince Eugène, s'était prononcé en faveur du maintien du droit d'asile, consacré par la Joyeuse-Entrée. Ils pensaient donc que le premier requérant ne pouvait pas être livré à l'Angleterre; qu'on devait, au contraire, lui rendre la liberté, et, partant, mettre un terme aux mauvais traitemens que, d'après ses plaintes, on lui faisait subir.

Knight se plaignait aussi de l'examen auquel l'assujettissait un étranger. Cet étranger n'était autre que Neny.

Quant à la requête du fils de Knight, les Etats déclaraient ignorer absolument pourquoi il était incarcéré; ils insistaient donc plus particulièrement sur la nécessité de le mettre en liberté : car leur premier devoir était de veiller à ce que tout le monde fût traité selon le droit et la justice. Et que dirait le parlement de la Grande-Bretagne en les voyant transgresser ce devoir dans la personne d'un fils innocent, au moment même où ils s'efforçaient de défendre si énergiquement le maintien de l'article 17 à l'égard du père (1)?

Pendant l'ivresse qu'excitèrent, en Angleterre, les rêves de la cupidité, le luxe et la débauche n'avaient plus connu de frein. Les agioteurs s'étaient livrés à tous les raffinemens de la sensualité. Les vins les plus rares coulaient à flots dans leurs incroyables festins. Ils étalaient des meubles somptueux, de superbes équipages ; leurs discours respiraient l'orgueil et l'insolence. Ils affichaient un souverain mépris pour la religion et la morale. Il s'était formé à Londres une société de scandale, sous le nom de *club du feu d'enfer*. On disait qu'on y commettait des crimes horribles et qu'on s'engageait à les commettre par d'exécrables serments ; que ce qu'il y a de plus monstrueux dans l'impudicité, de plus affreux dans le blasphème, y était le plus en honneur.

Quelle magnifique occasion de détourner l'attention publique de la Compagnie du Sud et de Knight!

Le 22 juillet 1721, le grand-chancelier, comte de Nottingham, porta, dans la chambre des lords, des plaintes formelles contre l'accroissement de l'athéisme et de l'immoralité; il demanda, entre autres, que tous ceux qui parleraient ou écriraient contre l'existence de Dieu, la divinité du Christ ou du Saint-Esprit, ou contre la doctrine de la Trinité, fussent condamnés à plusieurs mois de prison et à des amendes arbitraires, à moins que, dans l'intervalle, ils ne rétractassent publiquement leurs erreurs ; que, si le ministre d'une paroisse déférait quelqu'un à l'évêque, il fût au pouvoir de celui-ci de lui infliger la punition décrétée par la loi. Ce projet, qui donnait à l'Eglise anglicane une puissance que les catholiques mêmes ont ôtée à leurs évêques, avait pour but occulte d'assurer la croyance des trente-neuf articles de cette Eglise, et de restreindre la liberté que les nouvelles lois, établies dans la session précédente, accordaient aux non-conformistes. Aussi les seigneurs ecclésiastiques, heureux de pouvoir élargir le cercle de leurs attributions et de se voir ériger un nouveau tribunal, appuyèrent ce bill et proposèrent de le mettre en comité. Mais ils rencontrèrent une opposition presque universelle. Le duc de Warthon, un des habitués les plus assidus du Club du feu d'enfer, dit que, maltraité comme il l'était par l'opinion publique, il saisissait cette occasion de venger son caractère outragé, en déclarant qu'il était loin d'être l'ennemi de la religion et le protecteur du blasphème; mais que, d'autre part, il lui était impossible d'approuver le bill, parce qu'il lui semblait contraire à l'Ecriture sainte ; puis, tirant de sa poche une vieille Bible de famille, il lut plusieurs passages des apôtres saint Pierre et saint Paul, d'après lesquels il estima que le bill devait être rejeté.

Lord Peterborough énonça son opinion de cette manière : « Quoique je sois pour un roi parlementaire, je ne désire, cependant, pas avoir un Dieu parlementaire ou une religion parlementaire. Que, si la chambre prétend me gêner à cet égard, j'irai à Rome et je tâcherai de me faire élire cardinal. Je serai mieux assis dans un conclave pour traiter de pareilles questions que parmi Vos Seigneuries.»

---

synen eenigen soone Robert Knight, oudt 19 jaeren, beyde in echten gehouden op het casteel van Antwerpen, versoeckende ten eynde den voorsz. raede soude gedient wesen, beneffens Myne Heeren die Staeten van Brabant, te bevoorderen dat sy, ingevolghe van 's lants wetten, souden gestelt worden in liberteyt, ende niet gehandelt dan by wege van rechten, welcke voorsz. twee requesten, by beslotenen brief van den 4 deser, tuijten gemelden raede aen Myne Heeren gesonden syn ten eynde van advies. is, naer rype deliberatie, goet gevonden, daerop te dienen het advies als volght. »

« Eerw., edele, wyse ende seer voorsinnige Heeren! Ons is raport gedaen van de twee wederkeerende requesten aen desen souverevnen raede gepresenteert van wegens Robert Knight, hier voorens cassier van de Compagnie der Zuydzee in Engelant, ende van desselfs eenigen sone Robert, welcke twee requesten V. V. E. E. goet gevonden hebben by beslotenen brief van den 4 deser aen ons toe te senden, ten eynde van advies; ende rypelyck geleth hebbende op den inhoudt van d'eerste van dese twee requesten, moeten wy V. V. E. E. onderrichten dat soo saen t'onse kennisse gecomen was dat den voorsz. eersten suppt. binnen de stadt Thienen ende voorts op het Casteel van de hooftstadt van Antwerpen gevangen was gestelt. wy aen Syne Excellentie den heere marquis van Prie hebben verthoont dat denselven ingevolghe van s' landts regten ende privilegien. naementlyck van den 17 article der bleyde incompste buyten desen lande van Brabant niet en vermochte gevoert te worden, welck vertoogh van dusdaenighe vruchte is geweest ontrent den geheylighden persoon van Syne Keyserlycke ende Cathe. Majt., dat deselve genaedelyck is gedient geweest by brief van Syne Serenise. Hoogheyt den heere Prince Eugene van Savoye, in date 18 meert lestleden, alhier in copye gevoeght. aen den voorsz. heere marquis te laeten weten dat niet tegenstaende syne groote genegentheyt. van in dese saeke te voldoen aen den wensch van Syne Majesteyt den Coninck van Groot-Britagnie, synen coninclyeken wille nochtans niet en was van te gedoogen dat den voornoemden Robert Knight uyt Brabant naer Engelandt soude worden vervoert in prejudicie der gemelde rechten ende privilegien, tot behoudenisse ende ondersteuninge van dewelcke onse principaelen. die heeren dry staeten van Brabant, naermaels een seer bondigh vertoogh aen sync Keyzerl. Majesteyt hebben gedaen op dit fondament, soo ist dat den voorsz. suppt. met regt ende redene syn recours nempt tot de jurisdictie ende authoriteyt van desen souverynen raede, ten eynde hy, als sich gestelt hebbende onder de souvereyne protectie van Syne Majesteyt als hertogh van Brabant niet en soude gehandelt worden buyten rechte ende buyten het ordre van de justitie, dewelcke in dese provintie aen een ieder onverbrokelyck moet geadministreert worden, welcken volgende. soo oordeelen wy dat V. V. E. E. naer inhoudt van den eedt by ieder van de selve gedaen, aen de dry Staeten van desen lande, niet alleenelyck van t'onderhouden de voorsz. blyde Incompste in alle haere pointen, maer oock aen een ygelyck arme, ende rycke regt ende vonnisse even gelyck te doen, niet en connen naerlaeten. soo als wy ende voorsz. Heeren Staeten alreede hebben gedaen, van aen Syne Excellentie crachtelyck voor te houden de bondigheyt van den 17 article van de blyde incompste, by den eersten suppt. heroepen. » (*Archives et Registre cités*).

(1) « Als oock de regtverdigheyt van het beclagh by syne bovengemelde requeste gedaen, naementlyck ten opsichte van de harte maniere op dewelcke hy in syne gevangenisse wort gehandelt, ende aldaer (soo hy zeght) wort geexamineert door eenen vremdelinck, den advocaet Nenny, in prejuditie van de jurisdictie van desen souverynen raede. Wat nu aengaet de tweede requeste, gepresenteert wegens Robert Knight, oudt negenthien jaeren, eenigen sone van den voorsz. eersten supt., ons is tot hiertoe onbekent om wat redene ende op wat voet desen tweeden suppt. in gevangenisse op het voorsz. casteel beneffens synen vader is gestelt, t'zy vrywillighlyck, t'zy by bedwanck. Daeromme soo gedraeght ons advies dat V. V. E. E. souden connen gedient wesen, daerover door den heere raedtprocureur generael van desen Raede behoorelycke informatien te doen nemen, ofte te doen dusdaenighe andere devoiren, als V. V. E. E. tot voorstant van de justitie naer heysch van saeke sullen oordeelen te behooren, omme vervolgentlyck beneffens ons te benerstigen ende te besorghen dat den voorsz. tweeden supt. mach becomen het geniet van de liberteyt van desen lande, ende alhier wesende, buyten vonnisse ende regte niet en worde gehandelt, wes anderssints aen eenige litmaeten van het Parlement van Groot-Britagnie aenleydinghe soude geven van ons te verweyten dat wy in den persoon van eenen onnooselen sone laeten overtreden den eersten ende den principaelsten article der voorsz. bleyde incompste, ten selven tyde als wy soo ieverlyck willen onderhouden ende doen onderhouden den 17 article van dien in den persoon van den vaeder, dienwelcken van soo groote misdaeden wegens heiselve Parlement betocht wort. Wy blyven, etc. (*Mêmes Archives et même Registre*).

L'évêque de Peterborough (le docteur Kennet) dit que l'exécution du bill serait une véritable inquisition.

Le bill fut soutenu par l'archevêque de Cantorbury, le comte de Nottingham, les lords Bathurst et Trevor, les évêques de Londres, de Winchester et plusieurs autres. Un d'eux attribua les calamités présentes à la Compagnie du Sud et y vit un jugement de Dieu sur l'impiété du peuple. Lord Onslow répondit que le noble pair devait être un bien grand pêcheur, puisqu'il avait fait des pertes considérables dans la Compagnie (1).

Après une longue discussion, le bill fut ajourné.

On fit entendre ouvertement que cette société Du feu d'enfer était une fable inventée à plaisir pour donner le change à l'opinion. « S'il y a une telle société, disait-on, elle ne peut être punie avec assez de sévérité ; mais aussi c'est une calomnie bien atroce s'il n'y en a point : on reçoit sans examen le témoignage des délateurs, on ne montre pas le moindre doute, on se livre à leurs rapports avec une crédulité sans bornes ; le peu d'apparence de ce qu'ils racontent ne révolte pas. » Et revenant à la fuite de Knight : « Par notre imprudence, nous ressemblons à des hommes qui, attachés à poursuivre des loups et des tigres dont tout un pays aurait éprouvé les ravages, les abandonneraient pour courir après de faibles animaux, qui ne peuvent causer que de légers dommages. »

Jamais session du parlement n'avait été si longue ; jamais aussi il n'y en avait eu où l'on eût traité des affaires plus compliquées : elle fut close le 10 août. Dans son discours, le roi parla de sa juste indignation contre les coupables auteurs des calamités financières du pays. Il voulut répondre, par là, aux soupçons qu'on avait fait planer sur lui par rapport à la Compagnie du Sud : la non-extradition de Knight, jointe à la douceur avec laquelle on avait traité les accusés, était, en effet, regardée comme son ouvrage et avait considérablement augmenté le nombre des mécontens. C'est pourquoi il dit en finissant : « Vous n'ignorez pas que les mécontentemens causés par les grandes pertes que plusieurs de mes sujets ont faites, ont été fomentés et irrités avec industrie par des libelles méchans et séditieux ; mais je ne doute pas que la sage conduite que vous tiendrez dans les provinces ne fasse avorter les desseins perfides et ne frustre les espérances des ennemis de mon gouvernement, qui se flattaient de tirer avantage de nos malheurs et de pouvoir envenimer les souffrances de mon peuple pour les porter au mécontentement et à la désobéissance. »

Après ce discours, le parlement fut prorogé jusqu'au 19 octobre. La plupart de ses membres furent mal reçus à leur retour dans leurs foyers ; on leur fit de sanglans reproches sur leur faiblesse, si ce n'est sur leur connivence ; on leur demandait des nouvelles de Knight ; on les félicitait des soins paternels qu'ils avaient eus pour la subsistance des anciens directeurs de la Compagnie.

Lorsque le parlement se réunit de nouveau au mois d'octobre, les plaintes redoublèrent de violence : le comte de Sunderland resté en faveur ; Charles Stanhope élevé à une fonction plus considérable, malgré les soupçons élevés contre lui, et leur justification imparfaite ; les honneurs prodigués aux Walpole ; le peu de gré qu'on savait à ceux qui se distinguaient par leur zèle contre les malversations ; le refus de rendre Knight si impatiemment supporté, n'y avait-il pas là un concours de circonstances fait pour prouver qu'on s'intéressait pour le moins autant au sort des dilapidateurs de la fortune publique qu'à la situation de ceux qu'ils avaient ruinés (2) ?

La présence en Angleterre du fameux Law, qui étalait à Londres les dépouilles de la France et y tenait maison de prince, excitait l'attention de la chambre haute (26 octobre). Lord Coningsby déclara qu'il ne voyait pas volontiers un homme qui venait de bouleverser un royaume voisin, un homme assez riche pour causer des troubles, en ralliant autour de lui des gens réduits au désespoir par les calamités qu'avait enfantées l'imitation fatale de ses pernicieux projets : personnage dangereux qui avait abjuré son pays, son roi et son Dieu (3).

Depuis cette époque, Knight disparaît insensiblement des débats parlementaires et des souvenirs du public. Le pouvoir avait atteint son but : il avait vu arriver la fin de la session ; Knight, détenu à Luxembourg, était dans l'impossibilité de compromettre personne, et bientôt les nouvelles élections amenèrent à la chambre des communes une majorité beaucoup plus dévouée encore au ministère que celle des années précédentes.

Il est à regretter que les renseignemens nous fassent défaut sur les destinées ultérieures de Knight. Malgré les recherches que j'ai faites, je n'ai pu rien en découvrir. « On est profondément attristé (4), dit le publiciste que j'ai déjà cité, — en considérant la situation de l'Angleterre à cette époque, de ne retrouver aucune de ces qualités que l'on se plaît à reconnaître dans le peuple anglais. On s'étonne et on s'indigne de cette corruption presque universelle. Les hommes principaux, jusqu'aux fils du roi, trempant dans de honteuses spéculations, et profitant de leur puissance pour jouer à coup sûr ; les deux maîtresses du roi prenant une part égale à ces honteux profits ; le pays tout entier passant subitement des illusions les plus extravagantes au plus profond découragement et à une fureur sans bornes ; il y a loin de là à l'Angleterre telle que nous la voyons aujourd'hui, telle que l'ont faite cent ans de gouvernement libre et public, si énergique et si persévérante, tentant des entreprises gigantesques, mais après les avoir bien mûries ; que la prospérité n'enivre pas, à qui l'adversité donne du courage ; il y a bien loin de là à ces hommes publics, soumis encore aux passions et aux faiblesses que l'homme aura toujours, mais tous purs d'aucun soupçon de vénalité, tous incapables de sacrifier leurs principes et leur parti à leur carrière personnelle. »

Mais par quelle voie, par quels moyens, l'Angleterre est-elle parvenue à se donner un gouvernement aussi respectable ? Par l'intervention constante du *peuple* dans le domaine politique au moyen du levier puissant de *l'association*. Sans ces deux éléments, qui manquent à presque tous les pays du Continent, même à la France, l'Angleterre n'aurait fait aucun des progrès qui la rendent, aujourd'hui, l'objet de l'admiration universelle.

J. J. ALTMEYER.

(1) RAPIN. XIII, 540-542. — COBBETT, VII, 895. — *La continuation de* HUME, XV, 206, 207.

(2) RAPIN, XIII, 553 et suiv. — On lit dans la *Suite de la Clef* (XI, 60) :

« Lorsqu'on en (*de la fuite de Knight*) eut avis à Londres, la chambre des communes pria le roi de faire écrire à tous ses ministres dans les cours étrangères, pour prier de sa part les souverains près desquels ils résident de ne donner aucun azile au dit sieur Knight ; mais, au contraire, de le faire arrêter et remettre entre les mains des ministres britaniques. Toutes ces précautions n'ont servi de rien, si ce n'est à le faire cacher avec plus de précaution qu'il n'en garda, lorsqu'il passa de Londres à Bruxelles au commencement de l'année dernière. »

(3) COBBETT, VII, 919 et 920.

(4) Voyez *Revue nouvelle*, p. 358 et 349.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delecourt.

ENQUÊTE. — REPROCHES. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EFFETS. FONDATION. — ACQUÉREUR DE L'HYPOTHÈQUE. — QUALITÉ.

Un curé ne peut être entendu comme témoin dans une cause qui intéresse la fabrique de son église.

Le clerc de l'église n'est pas reprochable, bien qu'il ait un intérêt direct dans le litige, si toutefois cet intérêt est tellement minime qu'il ne puisse faire suspecter son témoignage.

Un jugement interlocutoire ne lie pas le juge.

L'acquéreur d'un bien affecté à l'acquittement d'un anniversaire est sans qualité pour contrôler si cet anniversaire se fait conformément aux intentions du fondateur.

En conséquence, il ne peut subordonner à la preuve que les anniversaires ont été réellement célébrés le paiement des redevances échues que la fabrique de l'église lui réclame.

(FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE GRIMBERGEN C. MOREL.)

Par testament authentique du 4 septembre 1820, Jeanne De Blauw fonda dans l'église de Grimbergen deux anniversaires. Elle affecta à leur acquittement cinq journaux de terre situés à Vilvorde. Après le décès de la testatrice, le sieur Morel devint acquéreur de l'hypothèque sous la charge expresse suivante :

« Les biens ci-dessus décrits sont vendus pour quittes et libres de toutes inscriptions hypothécaires, à l'exception du 1er lot, lequel restera, à perpétuité, affecté à la célébration de deux anniversaires qui auront lieu à l'église de Grimbergen, savoir : le 24 février pour le repos de l'âme de Jeanne De Blauw, et le 20 avril pour le repos de l'âme de feu son époux, Pierre Vlugh. Lesdits anniversaires seront célébrés par trois prêtres, et pour chacun d'eux il devra être annuellement payé 3 florins 60 cents, ainsi que le tout est amplement décrit et recommandé par le testament prérappelé; lesquels anniversaires, hypothéqués sur le lot susdit, l'acquéreur sera tenu de prester à partir du 24 février et 20 avril de l'année prochaine, 1826. »

La fabrique négligea jusqu'en 1832 de demander au gouvernement l'autorisation d'accepter la fondation, mais un arrêté royal du 12 juin de cette année la releva de la déchéance qu'elle avait encourue aux termes de l'arrêté du 27 octobre 1825, et l'autorisa à accepter, « à la condition de remplir les charges qui lui sont imposées par la testatrice. »

Dans ces circonstances, la fabrique demanderesse fit, par exploit du 4 juin 1834, assigner le sieur Morel devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, à l'effet de lui payer 136 francs 89 c., montant des redevances dues par lui depuis l'année 1826 jusques et y compris 1834.

Par conclusion signifiée du 19 décembre 1834, le défendeur déclara :

« Etre prêt, comme il l'avait toujours été et comme il l'avait écrit au trésorier de la fabrique, le 20 mai 1833, en réponse à la lettre de celui-ci du 1er dito, à faire célébrer dans l'église de Grimbergen les deux anniversaires en question, comme aussi à payer pour chacun de ces services une somme de 7 fr. 60 centimes, et ce depuis et compris l'année 1826 jusqu'en 1834, et à continuer chaque année le paiement de chacun de ces services, immédiatement après qu'ils auront été célébrés, soutenant le défendeur devoir passer, au moyen de la présente déclaration, avec dépens à charge de la fabrique demanderesse. »

Le 24 février 1835, celle-ci fit notifier l'écrit suivant :

« Le défendeur, comme acquéreur de l'hypothèque, reconnaît avoir pris à sa charge l'obligation de faire célébrer dans l'église de Grimbergen deux services anniversaires, savoir, etc., et il déclare être prêt à payer pour chacun d'eux 7 fr. 60 c., et ce à partir de 1826; le défendeur, contrairement à son refus plusieurs fois réitéré, reconnaît donc le fondement des conclusions introductives, et ainsi il ne peut échapper aux dépens. »

Lors des plaidoiries, à l'audience du 31 mars 1835, l'avoué de la fabrique demanda acte des conclusions notifiées le 19 décembre précédent, et posa très-subsidiairement en fait que les services funèbres avaient été célébrés jusqu'en 1834.

L'avoué du défendeur répéta ses déclarations premières; néanmoins, les expliquant, il ajouta qu'il n'avait point entendu offrir le paiement des services depuis 1826, mais seulement qu'il avait offert pour chacune de ces années, le paiement ou salaire de ces services lorsqu'ils auraient été faits.

Sur ces débats, intervint, le 14 avril 1835, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par son testament authentique du 4 septembre 1820, Jeanne De Blauw, veuve de Pierre Vlugh, a fondé à perpétuité deux services anniversaires, pour elle et pour son mari, dans la paroisse où elle viendrait à décéder;

« Que la testatrice a voulu que ces deux anniversaires fussent payés annuellement, au moyen de la somme de 15 fr. 21 c. à acquitter entre les mains du curé de la paroisse, et qu'elle a, en outre, prescrit que ces deux anniversaires seraient, immédiatement après son décès, hypothéqués sur cinq journaux de terre situés à Vilvorde, voulant que ladite partie de terre, ou, au moins, un journal et demi du même terrain, ne puisse être vendu qu'avec la charge de cette hypothèque, dont l'acquéreur ne pourrait, suivant l'intention de la testatrice, se libérer qu'au moyen de la somme de 300 florins des Pays-Bas;

« Attendu que, par acte d'adjudication publique du 23 avril 1825, le sieur Morel, défendeur en cause, a acquis le bien dont il s'agit avec la charge imposée par la testatrice;

« Qu'en conséquence, le défendeur s'est obligé à faire célébrer annuellement deux services funèbres dans l'église de Grimbergen, aux époques et moyennant la redevance annuelle déterminées au testament;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent que le défendeur aurait reconnu purement et simplement le fondement des prétentions formées à sa charge, puisqu'il appert suffisamment du sens et des termes de ces conclusions que cette reconnaissance est subordonnée à la preuve à faire par les demandeurs que les anniversaires dont s'agit ont réellement été célébrés;

« Attendu que, dans leur conclusion subsidiaire, les demandeurs ont offert de subministrer cette preuve, et qu'elle peut être admise par toutes voies légales, même par témoins;

« Par ces motifs, ouï M. DE SCHEPPER, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, le Tribunal admet les demandeurs à prouver, même par témoins, que depuis et y compris l'année 1826 jusques et y compris l'année 1834, les services anniversaires fondés par Jeanne De Blauw ont été célébrés conformément au prescrit du testament de la fondatrice. »

En exécution de cette décision, une enquête eut lieu devant le juge de paix du canton de Wolverthem, le 14 août 1838. La fabrique y produisit deux témoins : le curé et le clerc de l'église.

Le premier témoin fut reproché :

« Parce qu'il a la qualité de président du Conseil de fabrique et qu'il est intéressé en cette qualité de demandeur; qu'il l'est également en sa qualité de curé, en ce qu'il a droit à une partie des sommes à payer par le défendeur pour l'exonération des services dont s'agit. »

Le témoin, s'expliquant sur le reproche, a dit :

« Qu'il n'est pas président du Conseil de fabrique, et, quant à sa qualité de curé, il a reconnu qu'il a droit à une partie des sommes litigieuses. »

Le second témoin a également été reproché comme ayant intérêt dans la cause.

D'après sa réponse, constatée au procès-verbal, le témoin aurait dit :

« Que l'argent qu'il reçoit lui revient comme salaire. »

L'affaire a été ramenée dans cet état à l'audience du 17 janvier 1848.

La fabrique a conclu à ce qu'il plût au Tribunal, statuant par suite de l'aveu du défendeur, consigné dans l'écrit notifié le 19 décembre 1834, et, pour autant que de besoin, du jugement du 14 avril 1835 et des devoirs de preuve qui ont été administrés, condamner le défendeur à payer : 1° la somme reprise en l'exploit introductif; 2° celle de 197 fr. 73 cent. pour les treize années de redevance échues depuis l'introduction de la cause, le tout avec les intérêts légaux et les dépens.

Le défendeur a persisté dans ses reproches. Dès lors, toute l'enquête devant être écartée, il a maintenu que la preuve prescrite par l'interlocutoire de 1835 n'était pas atteinte et a conclu au rejet des conclusions des demandeurs. Quant au paiement des échéances nouvelles, il a dénié que les anniversaires dont s'agit aient été célébrés depuis 1834.

Le 24 janvier 1848, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT. — Vu, en expédition enregistrée, son jugement du

14 avril 1835 et le procès-verbal de l'enquête tenue devant le juge de paix du canton de Wolverthem, le 14 août 1838;

« En ce qui concerne le reproche dirigé contre le premier témoin :

« Attendu, en fait, que ce témoin est membre de l'administration demanderesse;

« Attendu, en droit, que l'art. 283 du Code de procédure civile n'est pas limitatif;

« Que l'art. 378 du même Code statue, au n° 7, que le juge peut être récusé s'il est administrateur de l'établissement, partie en cause, et que les raisons qui ont fait admettre ce fait comme motif de récusation militent également pour le faire admettre comme motif de reproche ;

« D'où il suit que la déposition dudit témoin doit être écartée des débats ;

« En ce qui concerne le reproche dirigé contre le deuxième témoin : .

« Attendu que ce témoin n'est ni un domestique ni un serviteur dans le sens de l'art. 283 précité ;

« Que, s'il peut être vrai qu'il lui reviendra une part des sommes réclamées au procès, l'intérêt du témoin est néanmoins trop minime pour qu'on puisse raisonnablement suspecter sa bonne foi ;

« Que ce reproche n'est donc pas fondé ;

« Au fond :

« Attendu que de la déposition circonstanciée du deuxième témoin résulte à suffisance de droit la preuve imposée par le jugement interlocutoire du 14 avril 1835 ;

« Attendu, au surplus, que l'interlocutoire a pour but d'éclairer la religion des juges et qu'il serait contraire à la raison qu'une semblable mesure pût être invoquée à l'encontre de la vérité, lorsqu'elle vient à se manifester ultérieurement dans le cours des débats ;

« Que si, aux termes de l'art. 451 du Code de procédure, l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif, il ne suit nullement de là que l'interlocutoire puisse acquérir l'autorité de la chose jugée, mais seulement que le législateur a ouvert la voie de la réformation parce que l'interlocutoire pourrait porter préjudice, si le juge y persistait ;

« Attendu donc que le jugement du 14 avril 1835 ne lie pas et qu'il est loisible au Tribunal de puiser ses motifs de décider en dehors du prescrit dudit jugement et de l'enquête qui l'a suivi ;

« Attendu que le défendeur est acquéreur de l'immeuble que la testatrice a spécialement affecté à l'acquittement des anniversaires dont s'agit ;

« Que la redevance de 15 fr. 20 cent. que le défendeur doit annuellement prester pour l'exonération desdits anniversaires n'est qu'une partie de son prix d'acquisition et que le défendeur est tenu de la payer à titre même de sa jouissance ;

« Attendu que le défendeur, comme acquéreur de l'hypothèque et débiteur de la redevance, est sans qualité pour contrôler l'exécution de la volonté de la défunte ; que ce droit ne peut appartenir qu'aux héritiers de celle-ci, à son exécuteur testamentaire ou à l'autorité publique qui a soumis à l'accomplissement de cette volonté l'autorisation d'accepter la fondation ;

« Qu'il résulte de là qu'à l'égard du défendeur il est indifférent que les anniversaires litigieux aient ou n'aient pas été célébrés ;

« Attendu que depuis l'introduction de la cause il est échu treize nouvelles annuités et qu'il ressort de ce qui précède que la dénégation du défendeur est inopérante ;

« Par ces motifs, ouï M. VAUTIER, juge-suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal admet le reproche dirigé contre le premier témoin ; dit, en conséquence, que sa déposition ne sera point lue ; déclare le défendeur non-fondé dans son deuxième reproche ; et, statuant au fond, tant par suite de son jugement interlocutoire précité que par disposition nouvelle, condamne le défendeur à payer à la partie demanderesse : premièrement, pour les causes reprises en l'exploit introductif du 4 juin 1834, enregistré, la somme de 136 fr. 89 cent. ; deuxièmement, pour les redevances échues depuis l'année 1834 jusques et y compris l'année 1847, celle de 197 fr. 73 cent. ; le condamne, en outre, aux intérêts légaux desdites sommes ainsi qu'aux dépens. » (Plaid. MMes VERHAEGEN AINÉ C. JAMAR.)

QUESTIONS DIVERSES.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CONSIGNATION. — COMPTE. — CAUTION.

L'héritier bénéficiaire ne peut retarder la consignation des deniers de la succession par une offre de reddition de compte. Ces deux obligations sont indépendantes l'une de l'autre.

L'héritier bénéficiaire ne peut être tenu de donner caution pour sa gestion.

Dans l'espèce, le créancier de la succession bénéficiaire demandait tout à la fois à l'héritier la consignation des capitaux rentrés, du prix des meubles, etc., et une caution pour sa gestion future. Celui-ci repoussait cette double demande, en offrant de rendre compte de sa gestion, conformément à l'art. 527 et suiv. du Code de procédure civile. Il soutenait que cette reddition de compte étant préalable à tout autre devoir, il ne pouvait être tenu à davantage.

JUGEMENT. — « Attendu que si, à raison de la vente du mobilier dépendant de la succession dont s'agit, vente que la défenderesse avoue avoir déjà eu lieu depuis quelque temps, cette dernière ne peut, aux termes de l'art. 807 du Code civil, être tenue à fournir caution, elle ne peut du moins se soustraire à l'obligation imposée par le même article, d'opérer, si les créanciers l'exigent, la consignation du prix dudit mobilier et la portion non-déléguée aux créanciers hypothécaires du prix des immeubles ;

« Attendu que la reddition de compte à laquelle est tenu, conformément à l'art. 803 du Code civil, l'héritier bénéficiaire comme tout autre comptable, constitue une obligation indépendante de celle de la consignation, qui est une mesure de précaution provisoire introduite comme garantie des droits des créanciers ; que l'offre de la défenderesse, de rendre ce compte, ne peut donc être élisive de la demande à fin de consignation ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'astreint l'héritier bénéficiaire à donner caution pour sa gestion ;

« Le Tribunal condamne la défenderesse à opérer dans le délai de trois jours la consignation etc., sauf déduction de ce qu'elle justifiera avoir légalement payé à titre de frais, etc. » (Du 12 janvier 1848. — Tribunal civil de Bruxelles, 2e Chambre. — Affaire GRAINDOR C. STEVENS. — Plaid. MMes LAVALLÉE C. MASCART.)

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ARTISTE GRAVEUR. — COMMERÇANT.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'un billet souscrit par un artiste-graveur et causé pour valeur en matières d'or.

L'artiste-graveur n'est pas commerçant.

JUGEMENT. — « Attendu que le billet dont s'agit est causé pour valeurs en matières d'or ;

« Attendu que l'opposant ne peut, comme artiste-graveur, être rangé dans la classe des commerçans, et que les matières à lui fournies ne sont que des accessoires et la moindre partie de son art ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent. » (Du 23 décembre 1847. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — (Aff. JOUVENEL C. VAN HASSELT.) — Plaid. MMes ZANDER C. JAMAR.)

ACTE DE COMMERCE. — BRIQUETIER. — ACHAT DE HOUILLE.

L'achat de houille destinée à la cuisson des briques ne constitue pas, de la part du fabricant briquetier qui exploite son propre fonds, un acte de commerce.

JUGEMENT. — « Attendu qu'un fabricant de briques qui n'achète rien pour revendre, et qui n'exploite que son propre fonds, où il trouve les matières qu'il emploie, ne saurait être rangé dans la classe des commerçans ; que l'art. 631 du Code de commerce n'est donc pas applicable à l'espèce ;

« Attendu qu'il ne suffit pas que la fourniture d'une matière quelconque soit faite à l'usage d'une exploitation, même commerciale, pour en faire résulter au chef de l'exploitant un acte de commerce dans le sens légal ; qu'il faut que la matière fournie entre dans la composition des choses fabriquées, parce qu'alors le fabricant achète une matière pour la revendre après l'avoir travaillée et mise en œuvre ;

« Attendu que, s'il est vrai que les briques se confectionnent au moyen de la cuisson, qui exige du charbon, il est certain aussi que le charbon n'entre pas pour la moindre partie dans leur composition ;

« Par ces motifs, etc. » (Du 23 décembre 1847. — Tribu-

nal de commerce de Bruxelles. — Affaire Lepage. — Plaid. MMes Mersman c. Zander.)

ATERMOIEMENT. — AVANTAGE PARTICULIER. — CAUSE LICITE.

La convention par laquelle un créancier se fait allouer un avantage particulier pour prix et coadhésion à l'atermoiement volontaire obtenu par son débiteur commerçant n'est prohibée par aucune loi.

Varendonck, tailleur à Bruxelles, se trouvant au-dessous de ses affaires, convoqua ses créanciers et obtint d'eux un atermoiement volontaire destiné à prévenir sa faillite.

Desmet-Coomans, l'un d'eux, refusa néanmoins de souscrire à l'arrangement commun, si Varendonck ne lui assurait par un traité particulier et secret le paiement intégral de sa créance. Un acte fut dressé en conséquence entre lui et le débiteur qui remit des billets pour la différence entre le chiffre de la créance et la somme qu'il devait payer en exécution de l'atermoiement.

Cette dernière somme fut payée, mais à l'échéance du premier billet, Varendonck refusa de l'acquitter ; assigné devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, il fonda son refus sur la cause illicite de l'effet, concluant même reconventionnellement à la restitution des effets identiques non-échus. Les syndics de Desmet-Coomans tombé en faillite ne contestèrent pas les faits allégués par le défendeur. Ils se bornèrent à prétendre que la convention arguée de nullité n'était prohibée par aucune loi, et qu'en tous cas, le défendeur complice de la nullité, si elle existait, n'était pas recevable à en exciper.

Le Tribunal de Bruxelles admit ce second moyen sans se prononcer sur la validité intrinsèque de la convention.

Appel par Varendonck.

Arrêt. — « Attendu que les billets en vertu desquels agit la partie intimée sont le résultat d'une convention qui n'est prohibée par aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 24 décembre 1847. — Cour de Bruxelles, 2e Ch. — Affaire Varendonck c. syndic, Desmet. — Plaid. MMes Orts fils c. Schoffeniels).

Observations. — La jurisprudence française est divisée sur cette question.—V. *Contra :* Paris, 24 novembre 1847 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1847, II, 210) ; — Aix, 5 mai 1845 (Sirey, 1846, II, 169) ; — Douai, 3 avril 1843 (Sirey, 1843, II, 419) ; — Cassation de France, 12 février et 23 mai 1846 (Sirey, 1846, I, 506 et 792).

Conforme : — Paris, 11 janvier 1844 et 30 mars 1843 (Sirey, 1843, II, 419, et 1844, II, 479).

ASSURANCES MARITIMES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — STIPULATION ILLICITE. — NULLITÉ.

La stipulation d'une clause compromissoire portant que les arbitres prendront pour base de leur décision l'ouvrage publié par l'un des contractans, spécialement par l'assureur lui-même, est nulle comme contraire à l'ordre public, et entraîne la nullité du compromis.

M. Auguste Morel a formé à Paris et à Anvers une entreprise d'assurances maritimes sur des bases nouvelles et sous certaines conditions qui s'écartent des règles suivies en général par les autres compagnies. Cet établissement est connu sous le nom de *Bureau central et continental des assurances maritimes*. Pour expliquer les modifications par lui apportées aux règles ordinaires de ces sortes de contrats et déterminer la partie des engagemens qui en résultent, soit en faveur de l'assureur, soit à sa charge. M. Auguste Morel a écrit et publié un petit livre intitulé : *le Manuel des assurés*, dont il fait une loi à ses assurés de suivre les enseignemens.

C'est ainsi que, dans les conditions générales de ses polices, on lit :

« Art. 13. Les contestations qui s'élèvent entre le *Bureau central* et les cliens auxquels il aura servi d'intermédiaire sont jugées par des arbitres ; chaque partie en choisit un, et s'il y a partage dans le jugement, ces deux arbitres en désignent un troisième pour les départager. — Le *Moniteur de l'assuré*, auquel chacun des cliens du Bureau central a droit, sert de base à l'interprétation que les arbitres doivent donner au mode d'assurances faisant l'objet de la présente police. »

C'est sur la validité de cette stipulation, considérée dans son ensemble, qu'un débat très-vif s'est engagé devant la Cour royale de Paris.

Arrêt. — « Considérant que, dans les conventions intervenues entre les parties, Morel a stipulé que les arbitres, appelés à juger les contestations relatives à l'assurance qui faisait l'objet de ces conventions, devraient prendre pour base de leur décision l'ouvrage publié par lui et intitulé : *Manuel des assurés ;*

« Que cette stipulation, inséparable de la convention relative à l'arbitrage, étant contraire à l'ordre public, en ce qu'elle aurait pour but de substituer à l'application de la loi générale celle d'une volonté particulière, suffisait seule à annuler la convention par laquelle les parties avaient déclaré vouloir se faire juger par arbitres ;

« Par ces motifs, la Cour confirme. » (Du 7 décembre 1847. — Cour royale de Paris).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

ESCROQUERIE. — TROMPERIE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE. — USURPATION.

Bien qu'un marchand ait mis sur sa marchandise une marque de fabrique contrefaite, ce fait ne constitue ni l'escroquerie ni la tromperie lorsque, d'ailleurs, l'acheteur savait à quoi s'en tenir sur la marchandise vendue.

La contrefaçon d'une marque de fabrique ne tombe sous l'application de l'art. 142 *du Code pénal que pour autant que le fabricant étranger ait un établissement commercial en Belgique et ait fait le dépôt de cette marque, conformément à l'art.* 18 *de la loi du* 22 *germinal an XI.*

(Le ministère public et Mothes et comp. c. Vandensavel.)

Nous avons tenu nos lecteurs au courant de cette affaire, quand elle a été plaidée l'an dernier devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Il nous suffira donc de rappeler en peu de mots que la maison Mothes et Ce de Paris est brevetée en France pour l'invention des capsules gélatineuses au baume de copahu, et que les boîtes qui renferment ces capsules sont accompagnées d'un prospectus portant la griffe *Mothes-Lamouroux et Ce*. Cette griffe est également appliquée sur l'enveloppe extérieure de la boîte, et le cachet en cire qui scelle les deux parties de la boîte porte aussi les mots *Mothes-Lamouroux et Ce*.

Or, la griffe, le cachet, l'étiquette ont été déposés à Paris, comme marque de fabrique, au vœu des articles 16, 17 et 18 de la loi du 22 germinal an XI.

M. Vandensavel, pharmacien à Bruxelles, a contrefait, non-seulement les capsules, mais encore la griffe, le cachet et l'étiquette de la maison de Paris.

Sur la plainte de MM. Mothes et Ce, le sieur Vandensavel fut renvoyé devant la juridiction correctionnelle, pour y répondre à une triple prévention d'escroquerie, de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et de contrefaçon du sceau, timbre ou marque d'un établissement particulier de commerce, aux termes des articles 405, 423 et 142 du Code pénal.

Il y fut acquitté par jugement du 23 avril 1847 (V. Belgique Judiciaire, V, p. 612).

Le ministère public et la partie civile ont appelé de la décision. On a reproduit devant la Cour les moyens employés devant le premier juge. Le ministère public, par l'organe de M. l'avocat-général Faider, a soutenu la prévention. Après avoir présenté quelques argumens à l'appui des faits d'escroquerie et de tromperie sur la nature des choses vendues, ce magistrat a abordé la question de contrefaçon. Il a caractérisé la contrefaçon, que le législateur de l'an XI, de 1810 et de 1824 a qualifiée soit de

larcin, soit d'*attentat à la propriété*, soit de *vol*. Il a soutenu que l'on opposait à tort au ministère public une fin de non-recevoir; que Mothes était en règle dans son pays; qu'il avait déposé sa marque et rempli toutes les formalités prescrites par les lois de son pays; que, dès lors, il était non-seulement propriétaire de son invention même, mais encore des moyens légaux d'en assurer la jouissance; qu'il était, en un mot, investi *de la pleine propriété active* de son invention. Cette propriété portant ainsi à la fois sur la marchandise même et sur la marque qui en est *le blason*, suivant l'expression de M. Chassan (1), s'attache d'une manière intime au propriétaire; elle est, si on peut dire, l'incarnation d'un droit individuel régi éminemment par le statut personnel, en vertu duquel *la qualité de propriétaire* est partout reconnue. Cette reconnaissance n'est pas le fait du pur droit civil; elle émane du droit naturel et elle n'expire pas à la frontière du pays auquel le propriétaire appartient. Telle est la doctrine de Massé, de Ballot, de Blanc, de Foelix, de Hello; tel est le principe consacré par la Cour de Paris, dans deux arrêts cités par Foelix (*Dr. intern. privé*, n° 568), et par un arrêt solennel de la Cour de Rouen du 8 juin 1843, rendu après renvoi de la Cour de cassation, et contrairement à l'arrêt de cette Cour du 14 août 1844. Dès que la propriété ainsi définie résulte du droit naturel, dès qu'elle est pleinement acquise par l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois du pays auquel appartient le propriétaire, c'est une erreur de soutenir que, pour jouir en pays étranger de ses prérogatives de propriétaire, et notamment pour provoquer et obtenir la répression d'une contrefaçon assimilée au vol, il doit remplir dans ce pays des formalités qui concernent les indigènes ou les habitans du territoire. — Or, la contrefaçon de la marque étant un délit, dès que la propriété de la marque est attribuée à l'étranger dans son pays, cette propriété le suit partout, comme celle d'un objet mobilier. — Dans l'espèce, le délit ayant été commis en Belgique, par un Belge, au préjudice d'un étranger, le ministère public est recevable à agir et à réclamer une répression qu'exigent à la fois la loi, la morale et le respect de toute propriété.

Tel est le court résumé des considérations que l'honorable organe du ministère public a longuement développées à l'audience.

Le prévenu a persisté dans le système de défense dont la Belgique Judiciaire a présenté l'analyse *loc. cit.* Il a démontré, sur le principal chef de la prévention, que l'usurpation du nom n'est, dans l'espèce, qu'une contrefaçon de marque de fabrique. Pour réprimer cette contrefaçon industrielle, il faut que le fabricant étranger ait rempli en Belgique les formalités exigées par la loi du 22 germinal an XI. C'est à cette condition seulement qu'une marque peut devenir sa propriété. La loi précitée étant territoriale, il en résulte que, si le dépôt de la marque n'a pas été effectué en Belgique, le fabricant étranger ne peut pas plus empêcher la contrefaçon de cette marque que l'auteur étranger ne peut mettre obstacle à la réimpression de ses œuvres, publiées d'abord dans son pays natal. La contrefaçon industrielle est sur la même ligne que la contrefaçon littéraire. Le droit du fabricant, aussi bien que celui de l'écrivain, s'arrête à la frontière; ni l'un ni l'autre ne participent du statut personnel, en ce sens que la qualité de propriétaire de la marque, qualité acquise en pays étranger, n'engendrerait aucune action en Belgique. En un mot, la propriété industrielle des marques de fabrique est de création purement légale.

La Cour de cassation de France refuse toute action à l'étranger qui réside, même en France, ou qui y a un établissement commercial; elle exige, en outre, l'autorisation du roi, conformément à l'art. 13 du Code civil. Ce système exclusif est combattu par De Molombes, 1, p. 118, par Ballot, par Massé, *Revue des Revues de droit*, VIII, p. 252 et 278. mais ces trois auteurs sont d'accord que le bénéfice de la loi de germinal an XI ne peut être invoqué utilement par l'étranger qu'à la condition d'un établissement commercial, d'un dépôt de ses produits et de l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit. Alors seulement la contrefaçon devient un délit susceptible de répression.

MM. Mothes et C^e^ n'ont pas, ainsi que cela a déjà eu lieu en France, intenté au contrefacteur, devant le Tribunal civil, une action en dommages-intérêts basée sur l'usurpation de nom; il s'agit dans l'espèce d'un délit prévu par l'art. 142 du Code pénal, et ce délit n'existe que pour autant que le plaignant se soit conformé, en Belgique, à ce que la loi de l'an XI lui ordonne de faire pour acquérir la propriété de sa marque. Il y a donc lieu de confirmer le jugement dont appel.

Arrêt. — « Attendu que le prévenu Van den Savel a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles sous la triple prévention : 1° d'avoir contrefait le sceau, timbre ou marque d'un établissement particulier de commerce, la maison Mothes, Lamouroux et C^e^, de Paris, partie civile en cause; 2° d'escroquerie, etc.; 3° de tromperie sur la nature de la marchandise vendue;

« En ce qui touche le premier chef de la prévention :

« Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une matière pénale;

« Attendu que la contrefaçon, susceptible d'être poursuivie comme violation de la loi pénale, trouve ses conditions et élémens constitutifs dans l'art. 142 du Code pénal et dans la loi du 22 germinal an XI combinés;

« Que l'art. 18 de cette dernière loi exige un dépôt préalable du modèle de la marque au greffe du Tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de l'établissement commercial ou manufacturier; que c'est là le caractère complémentaire d'une marque pour qu'elle puisse faire l'objet d'un crime ou délit proprement dit de contrefaçon;

« Attendu qu'il est évident et par les termes mêmes et par l'esprit de cette loi de germinal, qu'elle s'entend de manufacture et greffe existans ou établis sur le territoire de Belgique, c'est-à-dire donc que, sous ce point de vue, elle est une véritable loi territoriale, protectrice des intérêts établis dans ce pays;

« Or, attendu qu'il est constant en fait que la maison Mothes, Lamouroux et C^e^ n'a, en Belgique, aucun établissement commercial ou manufacture auquel se réfère sa prétendue marque, et, qu'ainsi, elle n'a pas fait et n'a même pu faire le dépôt du modèle de cette marque dans ce pays, d'où il suit que l'inculpation de contrefaçon, dont il s'agit, manque d'un des élémens essentiels et doit être envisagée, devant cette juridiction répressive ou correctionnelle, comme un fait n'étant ni délit ni contravention; et que, partant, il y a lieu purement et simplement à renvoyer le prévenu de ce chef, en conformité de la règle établie par l'art. 191 du Code d'instruction criminelle;

« En ce qui touche l'escroquerie et la tromperie sur la nature de la marchandise:

« Attendu qu'en supposant qu'à des époques antérieures à la prévention de ces délits, d'autres individus que Muller et Minet, qui sont seuls désignés dans l'ordonnance de renvoi, aient acheté chez le prévenu des boîtes de capsules, ces individus étant restés inconnus et n'ayant pas été assignés comme témoins, la Cour, pas plus que le premier juge, n'a été à même de constater si les faits perpétrés à leur égard par le prévenu ont tous les caractères exigés par la loi pour constituer les délits prévus par les art. 405 et 423 du Code pénal;

« Adoptant, au surplus, quant à ces deux chefs de la prévention, les motifs exprimés au jugement dont appel, la Cour faisant droit en suite des appels, déclare qu'il n'y a ni délit, ni contravention dans l'espèce à raison de la prétendue contrefaçon, et, conséquemment, dit le prévenu renvoyé de ce chef de la poursuite répressive, sans qu'il y ait lieu, devant cette juridiction correctionnelle, à statuer sur l'intérêt civil ou dommages-intérêts réclamés par la partie civile; renvoie le prévenu acquitté du chef de la poursuite pour escroquerie et tromperie, condamne la partie civile aux dépens. » (Du 15 janvier 1848. — Plaid. MM^es^ Carton et Lavallée c. Sancke).

Observation. — Le ministère public et la partie civile se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

imprimerie de J. H. Briard, rue neuve, 31, faubourg de namur.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DES SURSIS.

DEUXIÈME QUESTION. — *Le sursis arrête-t-il l'exigibilité de toute créance quelconque?*

En présence de la pratique constante du gouvernement dans l'application de l'arrêté du 25 novembre 1814, en présence de la phrase sacramentelle par laquelle se terminent tous les arrêtés royaux accordant sursis, il semble y avoir quelque témérité rien qu'à poser la question que nous voulons examiner.

Ces arrêtés, en effet, portent tous la clause « accordons un sursis de douze mois à *tous* paiemens, *toutes* poursuites et *toutes* exécutions. »

Cependant, il faut en convenir, des résistances fréquentes se sont produites contre la généralité prétendue des sursis. Malgré les arrêtés royaux, on a soutenu que certaines créances restaient exigibles; on l'a plaidé avec des chances diverses de succès, par exemple, pour les créances hypothécaires (1), et le fisc lui-même l'a soutenu et gagné, pour ce qui concerne l'impôt.

La question est donc posée par la force des choses; il faut l'aborder et la résoudre.

Mettons tout d'abord hors de cause les arrêtés accordant le sursis en termes généraux, absolus. L'existence de pareille clause est indifférente. En effet, ou l'arrêté-loi du 25 novembre 1814 autorise le sursis général, ou il ne l'autorise pas. — S'il l'autorise, la question posée n'en est plus une. Mais, dans la supposition contraire, les extensions arbitraires que donneraient aujourd'hui aux sursis les arrêtés spéciaux qui les accordent, ne devraient point être respectées par nos Tribunaux. Ces arrêtés spéciaux seraient frappés, comme lettres-mortes, par l'article 107 de la Constitution.

Il s'agit donc de rechercher si l'arrêté-loi du 25 novembre 1814 autorise ou non le sursis général, absolu, frappant d'inertie tous les droits, toutes les créances. Pour marcher dans cette voie avec quelque sécurité, il est bon de prendre les choses d'un peu plus haut. L'histoire du droit va nous éclairer.

Le prince souverain des Pays-Bas n'a pas créé les sursis par son arrêté du 25 novembre 1814. Cet arrêté ne les définit pas; il indique les cas où il convient d'en accorder et le mode d'obtention, rien de plus.

En nommant le sursis sans le définir, le législateur a donc supposé que le sursis était chose connue et définie, dont il suffisait de prononcer le nom pour que chacun comprit de quoi il s'agissait. Cette supposition, au point de vue où le législateur de 1814 se plaçait, était vraie, parce qu'il se plaçait au point de vue de la Hollande, d'institutions hollandaises récemment abolies et dont le souvenir était encore vivant. Mais la vérité n'était plus aussi évidente lorsque l'on appliquait le régime des sursis à la Belgique, d'où ils avaient disparu depuis près d'un quart de siècle. De là, la confusion actuelle en ce dernier pays.

Les sursis, en Hollande, avaient été usités jusqu'à la réunion de cette contrée à l'empire français, jusqu'en 1810. La publication du Code de commerce et d'autres lois antipathiques à ce régime les avait supprimés. Lorsqu'en 1814, le prince d'Orange s'attribuait le droit d'accorder des sursis, il ne créait pas, il restaurait. Il remettait, par ce seul mot, en vigueur ce qu'un régime de trois ans avait aboli. On comprenait alors en Hollande le langage de l'arrêté aussi formellement que l'on comprendrait aujourd'hui, en France, une loi ainsi conçue : « *Le divorce est rétabli.* » Loi qui signifierait évidemment la restauration du titre II, livre I du Code civil, abrogé depuis 1816.

Donc, le prince souverain a entendu rétablir en Hollande les sursis tels qu'ils étaient usités là, avant le régime français, et ce qu'il a fait en Hollande par arrêté du 29 janvier 1814, il l'a étendu à la Belgique le 25 novembre de la même année. Les termes des deux arrêtés sont identiques. M. LIPPMAN, dans son *Essai historique sur les surséances* (2), se sert du mot *rétablir* pour caractériser la portée de l'arrêté du 29 janvier à l'égard des provinces septentrionales. Seulement le prince, alors tout-puissant, enleva le droit d'accorder les sursis au pouvoir judiciaire pour le conférer au pouvoir exécutif.

La pensée de remettre, pour le fond, en vigueur ce qui existait avant le régime français, ressort encore davantage des dispositions prises, quant à la forme, en 1814. Le prince veut faire revivre les anciennes surséances, mais il veut innover, en ce qui concerne l'autorité chargée de surseoir, et modifier légèrement les formes. Que fait-il à cet effet? Il publie, le 25 novembre et le 29 janvier 1814, les articles du Code hollandais en vigueur avant la réunion de la Hollande à l'empire français, articles modifiés dans le sens que nous venons d'indiquer. En effet, sauf de légers changemens et sauf la substitution d'un pouvoir politique au pouvoir judiciaire, le texte des arrêtés de 1814 est le texte du *Code des institutions judiciaires et de la procédure*, publié dans le royaume de Hollande, en 1809. La confrontation des textes le démontre à l'évidence.

CODE HOLLANDAIS DE 1809.	ARRÊTÉ DE 1814.
ART. 115. *La Haute-Cour pourra accorder surséance de paiemens, procédures et exécutions* à des négocians, corporations ou autres personnes qui, sans qu'il y ait de leur faute, et par des événemens extraordinaires de la guerre ou par d'autres calamités imprévues, se trouvent dans l'impossibilité momentanée de satisfaire leurs créanciers, et pour autant néanmoins que, soit par la production de leur bilan, soit par d'autres preuves valables, ils établissent la probabilité qu'au moyen d'un sursis, ils seront dans le cas de satisfaire au paiement de leur dettes.	ART. 2. *Ces sursis ne seront accordés qu'*à des négocians, corporations ou autres personnes qui, sans qu'il y ait de de leur faute, et par des événemens extraordinaires de la guerre ou par d'autres calamités imprévues, se trouvent dans l'impossibilité momentanée de satisfaire leurs créanciers, et pour autant néanmoins que, soit par la production de leur bilan, soit par d'autres preuves valables, ils établissent la possibilité qu'au moyen du sursis, ils seront dans le cas de satisfaire au paiement de leurs dettes.
ART. 116. *La Cour* pourra de prime abord accorder une *surséance* provisoire, lorsqu'il s'agira de demandes formées, soit par des villes ou autres administrations publiques, soit même par de simples particuliers, pour autant que ceux-ci auront joint à leur requête *des lettres de recommandation du juge* de leur demeure, *d'où résulte* que leurs principaux	ART. 4. *Cette Chambre* pourra de prime abord accorder un *sursis* provisoire, lorsqu'il s'agira de demandes en *surséances* formées, soit par des villes, *des communautés* ou autres administrations publiques, soit même par de simples particuliers, pour autant que ceux-ci auront joint à leur requête *un avis du maire* de leur demeure que leurs prin-

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, VI, p. 90.

(2) Ch. VI. *in fine*. — Amsterdam 1827, à la suite de l'édition Belge du *Traité des faillites*, de BOULAY-PATY.

créanciers, pour autant que faire se peut, ont été entendus, et ont trouvé probable l'état qu'ils présentent de leur situation; et que lesdits suppliants *ont offert de gérer l'administration de* leurs biens conjointement avec *tels créanciers ou tels individus que le juge reconnaîtra; et que cette mesure a déjà été, par provision, mise à exécution.*

cipaux créanciers, pour autant que faire se peut, ont été entendus, et ont trouvé probable l'état qu'ils présentent de leur situation; et que lesdits suppliants *offrent d'administrer* leurs biens *et revenus* conjointement avec *un ou plusieurs de leurs créanciers.*

Les légères différences que cette confrontation signale tiennent, quelques-unes, à des inexactitudes de traduction ou à l'emploi d'équivalens et de synonymes; d'autres, et la principale, la substitution du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, à la circonstance que les institutions de 1814 n'étaient plus celles de 1809. La Haute-Cour, par exemple, chargée en 1809 comme elle l'est encore aujourd'hui dans les Pays-Bas, d'accorder les sursis, n'existait plus sur le territoire Néerlandais en janvier et novembre 1814. Elle n'avait point d'équivalent dans les Cours impériales de La Haye, de Bruxelles et de Liége. Force était de remplacer l'autorité absente : c'est ce que l'on fit.

Au fond, l'identité des termes est manifeste. On *rétablit*, on ne crée pas. Les sursis restaurés en 1814, pour la Hollande, sont les sursis dont usait la Hollande avant 1810, sous l'empire du Code de procédure de 1809.

Or, pour le fond, les sursis à l'époque de 1809, étaient régis en Hollande, comme toutes les matières commerciales, par la législation et la jurisprudence anciennes. Le Code Napoléon seul y avait été publié et mis en vigueur avec certaines modifications.

De là la conséquence que, pour savoir aujourd'hui ce que c'est qu'un sursis, quels sont ses effets, quelle est son étendue, il faut se référer, comme l'a très-bien dit la Cour de cassation belge, dans son arrêt du 12 mai 1842, à la législation ancienne. Mais la Cour s'est trompée, toutefois, en recourant par suite à la législation ancienne belge et française, avec lesquelles l'arrêté de 1814 n'a aucune confraternité de principes. C'est, dans cette occasion, à la législation ancienne de la Hollande qu'il fallait recourir.

Il est juste d'observer, en passant, que cette erreur, ou plutôt cette inexactitude de la Cour belge, n'a exercé et ne pouvait exercer aucune influence sur le mérite de la décision qu'elle a portée. Les principes anciens du droit hollandais étaient là, et *pro subjecta materia*, identiquement les mêmes que ceux du droit belge ou français.

Ce principe du recours à l'ancien droit, une fois admis, devient fécond en conséquences. Il donne aux sursis ce que, à tort, on croit leur manquer, une législation, des règles positives; législation et règles qu'il faut, néanmoins, combiner et concilier avec nos lois postérieures dans leur application, pour la solution des difficultés.

Nous trouvons dès-lors un point de départ fixe, stable, certain; il suffira de raisonner logiquement, et nous aboutirons à la vérité.

Veut-on maintenant savoir si le sursis accordé en exécution de l'arrêté du 29 novembre 1814 est absolu et général, il faudra rechercher si le sursis de l'ancien droit hollandais avait ou non ce caractère. Or, dans l'ancien droit hollandais, certaines créances ne fléchissaient pas devant le sursis. Le sursis n'arrêtait pas le paiement de certaines dettes *privilégiées*, savoir :

A. Les *dettes alimentaires*, c'est-à-dire des dettes contractées par le surséant pour son alimentation et celle de ceux qu'il est tenu d'alimenter (3).

On rangeait parmi ces dettes les *loyers* (4).

B. La perception des impôts, comme l'a tout récemment jugé avec raison, selon nous, le Tribunal de Bruxelles, mais par d'autres motifs (5).

C. Celle des taxes pour l'entretien des digues, polders et wateringues.

D. L'action en restitution d'une chose prêtée, déposée ou donnée en gage (6).

E. Le paiement d'une chose achetée au comptant, en vente publique (7).

F. L'action en revendication (8).

G. Les réparations civiles à raison d'un délit (9).

H. Le paiement des gages de domestiques (10).

I. Le paiement des lettres de change, etc. (11).

Toutes ces exceptions doivent-elles être conservées par la jurisprudence actuelle? Nous n'oserions aller jusques-là. Non que notre principe du recours au droit ancien n'en puisse supporter les conséquences; mais parce que plusieurs de ces exceptions trouvaient jadis leur justification dans leur caractère de créance *privilégiée*, aux termes du droit commun, caractères que certains ont perdu depuis.

Mais pour les créances encore privilégiées de nos jours, pour celles vis-à-vis desquelles le motif de l'exception ancienne subsiste, nous estimons qu'elles doivent encore être exceptées. Le Code de commerce actuellement en vigueur dans les Pays-Bas a reproduit textuellement ces exceptions pour la plupart, sans avoir la prétention d'innover (12). Le caractère d'équité qui les distingue a engagé la commission instituée par le gouvernement belge à les inscrire dans le projet de loi sur les faillites et les sursis qu'elle a rédigé (13) pour être soumis à notre législature, en exécution de l'art. 139 de la Constitution.

Des motifs puissans justifient les premières de ces exceptions; ils s'appuient sur le but, sur l'essence même du sursis, qui, si les exceptions n'étaient pas admises, serait parfois inefficace et toujours injuste.

Le but du sursis est, par exemple, incontestablement de faciliter la liquidation des affaires du surséant. Si maintenant le sursis suspendait le paiement des dettes alimentaires, telles que les fournitures de ménage, les gages des domestiques, les loyers, etc., il est certain que le surséant se verrait bientôt abandonné de ses domesti-

(3) Voet, XLII, 3, 17.

(4) Zutphen, Nederl. practycke, V° *Alimentatie*, 39.

(5) Ce jugement, rendu en cause de Bulens c. l'Etat, est ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que, si l'arrêté-loi du 25 novembre 1814, qui a été porté en vue des événemens politiques de l'époque pour venir au secours de ceux dont le malheur sollicitait des égards, a permis au pouvoir exécutif d'accorder des sursis à un paiement, à des poursuites ou à une exécution, il n'est point entré dans la pensée du législateur de comprendre le paiement des contributions directes dans les dettes auxquelles le sursis pourrait être appliqué;

« Attendu que les contributions publiques destinées à satisfaire aux besoins de l'administration et sans le paiement desquelles l'Etat ne pourrait être administré, sont une dette d'une nature toute spéciale que le débiteur ne contracte pas volontairement, mais que l'Etat lui impose pour prix de la protection qu'il lui accorde; que cette dette est plutôt de nature politique que de nature civile, et qu'à raison même de ce caractère, elle est en dehors des prévisions de l'arrêté-loi de 1814;

« Attendu que, sous tous les régimes, le paiement des contributions a été soustrait à la loi du droit commun, tant pour les conditions d'exigibilité que pour le mode de recouvrement, par le motif que le paiement de la dette du contribuable vis-à-vis de l'Etat est nécessité par les besoins incessans du service public;

Le Tribunal, ouï M. De Dobbeleer, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le demandeur non-fondé en ses conclusions, le condamne aux dépens. » (Du 7 novembre 1847. — 1re Chambre. — Présid. M. Pardon.)

V. Conf. Voet, *loc. cit. supra*, note précédente.

(6) Voet. *loco. cit.*

(7) Matthœus, *de auct.*, I, 13, 6.

(8) H. Kinschot. *tract.* IV, *De solut. induciis*, cap. 8.

(9) Voet, *loco cit.*

(10) Wassenaer. *Pract. jud.*, ch. XVII, n° 9.

(11) Lippman. *Essai sur les surséances*, ch. VI. *in princ.* — Cependant la règle n'était pas sans exception en pratique.

(12) Art. 920. De surséance werkt niet ten aanzien 1° van de invordering van's rijks of gemeentelyke openbare belastingen of van dyks en polderlasten; 2° van onderzetting, pand, reclame en andere zakelyke regten; 3° van levens onderhoud; 4° van huren en pagten; 5° van loon van dienstboden, werklieden en andere bedienden; 6° van schulden voor noodwendigheden tot gewoon onderhoud van den schuldenaar en zyn huisgezin geleverd, gedurende de zes maanden voor de surseance.

(13) Bruxelles 1846, un vol. in-fol. chez Weissembruch. art 611, p. 108. — Cet article est la traduction pure du Code Hollandais dont nous venons de donner le texte.

ques, expulsé de chez son boulanger, son boucher, son épicier, etc., et sans gîte à l'expiration de son bail ; situation peu favorable à la liquidation de ses affaires. Pour qu'il continue à être logé, servi et nourri pendant le sursis, il faut que ceux qui lui livrent les fournitures alimentaires aient la certitude d'être payés, sinon les fournitures cesseront.

En vain objecterait-on que le surséant *peut* payer ces sortes de dépenses pendant le sursis. L'objection n'est pas fondée, et, le fût-elle, peu de gens, pensons-nous, continueront à suivre la foi du surséant. D'ailleurs, le surséant ne peut payer *intégralement* une dette quelconque à laquelle s'appliquerait le sursis sans payer les autres. Il ne peut payer qu'au marc le franc ; les arrêtés les plus récens portent aujourd'hui cette clause en termes formels, et elle est, nous le démontrerons plus tard, sous-entendue de droit en l'absence de toute stipulation (14).

Le paiement de ces dettes sacrées est impuissant d'ailleurs pour préjudicier au but du sursis. Elles sont généralement modiques ; le surséant ne saurait se ruiner en les acquittant. Il va de soi que, pour participer au bénéfice de l'exception, ces sortes de dépenses doivent être faites de bonne foi et dans une juste mesure. L'exagération, le défaut de proportion avec les besoins du surséant enleverait à la créance le caractère alimentaire et le privilége qui en est, d'après nous, la conséquence.

On ne peut raisonnablement admettre que des dettes de cette nature, dont quelques-unes trouvent leur gage dans des biens qui ne sont engagés vis-à-vis d'aucune autre créance (articles 592 et 593 du Code de procédure civile), seraient frappées par le sursis. On ne le peut, alors que l'on voit le législateur, même au cas de faillite, mettre le failli en mesure de les acquitter à l'aide d'un prélèvement sur sa masse (Art. 530 du Code de commerce.) On ne le peut, alors qu'un sursis de douze mois, sans compter le temps du sursis provisoire, ferait perdre aux fournisseurs le privilége de l'article 2101 du Code civil, au moins pour la moitié de leur créance (15). Voilà les motifs qui nous semblent militer pour soustraire à l'effet du sursis les créances indiquées dans la nomenclature qui précède sous les lettres A et H.

Quant aux impôts, *litt.* B. et C., nous nous référons aux raisons d'ordre public données par le jugement du Tribunal de Bruxelles, que nous venons de rapporter en note, raisons que nous adoptons pleinement en les fortifiant par l'exemple de la législation antérieure. Rien dans notre droit fiscal actuel n'autorise une manière de voir différente. Nous ajouterons, pour ce qui concerne les taxes poldériennes, les droits de diguement, etc., que ces contributions sont dues en vertu d'anciens octrois qui les ont créées avec leur privilége. Il y aurait rétroactivité, partant injustice à décider que ce privilége est retiré.

Notre conviction sur l'équité, sur l'opportunité de ces exceptions est si forte que, si notre opinion pouvait ne pas prévaloir en jurisprudence, nous n'hésiterions pas à conseiller au gouvernement, maître absolu des conditions auxquelles il lui plaît d'accorder un sursis, d'insérer dans chaque arrêté à venir les dispositions du futur projet de loi sanctionnant notre manière de voir. Ainsi serait au moins atténuée, dans ce qu'elle a de plus exorbitant, l'injustice de certaines surséances.

Dans un prochain article nous examinerons si quelques dettes privilégiées sous l'ancien droit, mais dépouillées de ce caractère par la loi actuelle, à l'inverse de celles que nous venons de citer, échappent encore aujourd'hui à l'influence du sursis.

Remarquons en passant et pour terminer cette fois, que les créances hypothécaires subissaient jadis les effets du sursis en Hollande comme les dettes chirographaires (16); qu'on ne peut, en conséquence, tirer aucun argument de notre thèse actuelle pour combattre la jurisprudence adoptée sur ce point par notre Cour de cassation. L'argument *a contrario* militerait plutôt en faveur du système que ce corps judiciaire a consacré. Nous convenons pourtant qu'il n'est pas à lui seul décisif (17).

A. O.

(14) V. *Moniteur Belge*, du 27 janvier 1848.

(15) Il est presque impossible d'accorder l'idée d'un sursis obtenu par un locataire vis à vis de son propriétaire, avec le maintien du privilége assuré au bailleur sur les meubles garnissant le bien loué. Art. 2102, n° 1, et le droit de saisir-revendiquer les objets déplacés sans son consentement.

(16) VOET, XLII, 3, n° 18, et HENRI KINSCHOT, *Tract.*, IV, *De induciis solut.* ch. VIII, n^os 2, 3, 4.

(17) L'argument n'est pas décisif, parce que le motif de décider sous l'ancien droit relativement aux créanciers hypothécaires n'existe plus aujourd'hui. Il fallait, pour l'obtention du sursis, le consentement des créanciers hypothécaires ; d'où la conséquence évidente qu'ils ne pouvaient équitablement se soustraire aux effets d'un état de choses dû à leur concours.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

ASSIGNATION. — ABRÉVIATION DES DÉLAIS. — DÉFENDEUR ÉTRANGER. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — RECOURS. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — MODE DE VENTE.

Tous les délais d'assignation tombent sous l'application du § 2 de l'art. 72 du Code de procédure, qui autorise le président à permettre d'assigner à bref délai.

En conséquence, le délai ordinaire peut être abrégé vis-à-vis d'un étranger aussi bien que vis-à-vis d'un regnicole.

L'appréciation que le président a faite des motifs d'urgence, comme de la longueur des délais, ne peut être critiquée aux fins de faire annuler la citation donnée.

Le droit de l'assigné se borne à réclamer un nouveau délai pour préparer sa défense, s'il démontre que le délai que l'ordonnance lui a laissé a été réellement insuffisant.

En l'absence d'une loi qui règle le mode de procéder à la vente des meubles incorporels mis sous la main de justice, il convient que cette vente ait lieu à la Bourse, par le ministère d'un agent de change.

(DIVUY C. LA SOCIÉTÉ DE COMMERCE.)

Le sieur Divuy, domicilié à Valenciennes, avait donné en nantissement à la Société de Commerce établie à Bruxelles, diverses actions de la Société du Longterne. Le moment étant venu pour la société créancière de réaliser son gage, elle obtint du président du Tribunal de première instance de Bruxelles la permission d'assigner à bref délai son débiteur, pour l'audience du 1^er août 1846. L'assignation avait été donnée, par missive, le 27 juillet précédent.

Divuy ayant fait défaut, un jugement du 8 août 1846 ordonna que les actions seraient vendues à la bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change qu'il commettait.

Divuy se rendit opposant le 18 septembre, et présenta divers moyens que le jugement suivant du Tribunal de Bruxelles, en date du 7 novembre 1847, fait suffisamment connaître :

JUGEMENT. — « Vu l'opposition formée par requête signifiée le 18 septembre dernier au jugement rendu par ce Tribunal, le 8 août précédent ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la seconde disposition de l'art. 72 du Code de procédure civile est conçue en termes généraux, et que créer une exception en faveur du défendeur domicilié à l'étranger serait ajouter à la loi ; que l'on ne comprend pas, d'ailleurs, que le législateur ait voulu permettre d'user de plus de rigueur envers les regnicoles qu'envers les étrangers ;

« Sur le deuxième et le troisième moyen :

« Attendu que le magistrat qui accorde la permission d'assigner à bref délai est juge des motifs d'urgence et du délai à donner au défendeur ; que le pouvoir que lui accorde l'art. 72 du Code de procédure civile n'est soumis à aucun contrôle par une autre disposition de loi ;

« Attendu que si, à raison du bref délai, le défendeur n'avait pu préparer ses moyens de défense, il y aurait lieu par le Tribunal de renvoyer la cause à un autre jour, mais il n'en résulterait aucunement que l'assignation serait nulle ; que cette nullité n'est prononcée par aucun article du Code ;

« Attendu, au surplus, qu'à raison de la facilité et de la rapidité des voies de communication, le défendeur, qui est domicilié à Valenciennes, a eu la faculté de se faire représenter à l'audience du 1er août, et de demander la remise de la cause si la défense l'exigeait, et que depuis il a eu tout le temps nécessaire pour préparer cette défense ;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que le Code de procédure n'indique aucun mode pour la vente sur saisie de meubles incorporels tels que les actions dont il s'agit ;

« Attendu que l'article 617 du Code de procédure autorise les Tribunaux à désigner le lieu dans lequel se fera la vente des objets saisis ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 76 du Code de commerce, les agens de change sont seuls autorisés à négocier les effets publics et ceux susceptibles d'être côtés ;

« Qu'il sera plus avantageux à l'intérêt respectif des parties de faire vendre les actions en question par le ministère d'un courtier à la bourse de Bruxelles, — où elles sont négociées et côtées, — qu'aux enchères publiques ;

« Sur le cinquième moyen :

« Attendu que l'existence de la Société du Longterne est aujourd'hui légalement reconnue, et que, d'ailleurs, les actions dont il s'agit ont été saisies telles qu'elles sont, et ne forment pas moins le gage des créanciers du demandeur sur opposition ;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'opposition en la forme, la déclare non-fondée ; dit que le jugement contre lequel il y a opposition sortira ses effets ; condamne le demandeur sur opposition aux dépens ;

« Et attendu qu'il y a condamnation précédente, dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'article 72 du Code de procédure contient deux dispositions générales, l'une fixant le délai ordinaire des ajournemens, la seconde accordant au président le pouvoir de permettre, par ordonnance rendue sur requête, d'assigner à bref délai ;

« Attendu que si, en raison de l'éloignement des parties à assigner, des considérations ont porté le législateur à ajouter au délai fixé dans sa première disposition ou à en fixer un spécial (art. 1033 et 73), il n'en est pas moins vrai que, dans chacun des cas prévus par les art. 72, § 1, 73 et 1033, le délai accordé est le délai *ordinaire* fixé par la loi pour chacun d'eux ; qu'ainsi tous tombent sous la disposition générale du § 2 de l'art. 72, qui autorise le président à le réduire et à permettre d'assigner à bref délai ;

« Attendu que cette interprétation donnée au § 2 de l'art. 72 se justifie d'abord par sa généralité et ensuite par l'absence de tout texte contraire ou dont on pourrait induire une autre conséquence ; qu'elle se justifie encore par l'esprit de cette disposition, tiré du but que devait atteindre le législateur ; qu'en effet, en fixant le délai de comparution, abstraction faite des distances, et eu égard aux distances, il a dû prendre en considération ce qui, dans toutes les circonstances, devait être admis comme assurant la possibilité de se présenter au juge devant lequel le défendeur était appelé et de s'y défendre ; que cette règle générale, très-large pour pouvoir comprendre tous les cas et suppléer à l'impossibilité d'énumérer les nombreuses exceptions qu'elle aurait dû comporter, devait nécessairement, dans maintes circonstances où elle aurait été préjudiciable par les lenteurs inutiles qu'elle aurait entraînées, et vu l'urgence de l'intervention du juge, pouvoir être modifiée d'après la spécialité des cas qui se présentaient ; qu'en présence de l'impossibilité de préciser ces cas, le législateur a dû remettre le pouvoir de modifier les délais à un magistrat qui pût apprécier ce qu'exigeaient l'urgence de l'affaire, les droits de la défense et l'éloignement du juge devant lequel la comparution devait avoir lieu ; que permettre de réduire seulement le délai fixé par le § 1er de l'art. 72, eût été manquer le but, puisque c'eût été maintenir un délai qui, dans une foule de cas, pouvait être trop long, inutile, et préjudiciable aux intérêts des deux parties ; qu'il était donc indispensable que ce pouvoir s'étendit aussi bien à ce qui concernait les distances qu'à ce qui concernait plus spécialement le temps pour préparer la défense, et ce d'autant plus que l'un et l'autre constituaient le délai d'ajournement ;

« Attendu que ce pouvoir conféré à un magistrat dont le caractère devait donner toute garantie d'impartialité et de prudence, ne pouvait entraîner aucun inconvénient pour la défense de la partie citée, puisque toujours, si le temps avait été insuffisant, il lui était loisible de réclamer du Tribunal un délai pour présenter sa défense ;

« Attendu que la loi, en attribuant au président le pouvoir de permettre de citer à bref délai, lui a conféré une attribution toute spéciale et personnelle ; qu'ainsi l'appréciation des motifs d'urgence, comme de la longueur des délais, lui appartient exclusivement et ne peut être critiquée aux fins de faire annuler la citation donnée en vertu de l'ordonnance, nullité qu'aucune disposition ne prononce ;

« Attendu qu'en fait rien ne démontre que le délai accordé pour comparaître aurait été insuffisant ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'indique le mode de procéder à la vente des meubles incorporels saisis ;

« Attendu qu'alors même qu'il s'agit de la vente de meubles ordinaires, la loi autorise le juge à indiquer un lieu autre que le marché public pour y procéder ; qu'il est sensible qu'ici elle a voulu que l'on prît pour guide ce qui devait procurer le plus d'avantage au saisi et au saisissant ;

« Attendu que la Bourse est le lieu ordinaire où se vendent et se négocient les actions de la nature de celles saisies ; que c'est donc là que l'on doit espérer pouvoir obtenir le prix le plus élevé par la réunion du plus grand nombre d'amateurs ; qu'ainsi l'indication d'un agent de change et de la bourse de Bruxelles, pour procéder à la vente dont s'agit, est en tout conforme à l'esprit de la loi et à l'intérêt de toutes les parties ;

« Par ces motifs, met l'appel au néant, etc. » (Du 1er mars 1847. — Plaid. MMes JOLY, VERHAEGEN JEUNE c. BARBANSON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

COMPTE-COURANT. — EFFETS LÉGAUX.

Un compte courant ne forme de lui-même ni créance ni contrat. Les opérations qu'il résume demeurent soumises à examen et à critique lors de leur apurement final.

Il importe peu, dès lors, que les comptes courans, communiqués à des époques périodiques, n'aient pas été contredits à leur réception.

Les remises en effets qu'un négociant, en compte courant avec un autre, inscrit au debet de celui-ci, sont subordonnées à l'encaissement.

En conséquence, si ces effets ne sont pas payés à l'échéance, les postes qui grèvent de ce chef le compte courant doivent disparaître en capital et intérêts.

(DESTOMBES C. LEGRAND-BACHY.)

Destombes et Ce et Legrand-Bachy, négocians à Mons, se trouvaient en compte courant.

Legrand-Bachy avait créé pour 135,000 francs d'effets à l'ordre de Destombes et Ce, et, lors de l'envoi de ces valeurs, il en avait débité le compte de ceux-ci. Ces effets n'ayant pas été payés à l'échéance, les deux maisons, l'une comme endosseur, l'autre comme souscripteur, en restèrent débitrices envers les tiers-porteurs, en principal, intérêts et autres frais légitimes.

Le 14 décembre 1841, Legrand-Bachy cessa ses paiemens ; il obtint un sursis, et la liquidation s'entama.

Les 135,000 fr. en question figuraient dans un compte adressé par Legrand-Bachy à Destombes et Ce, le 30 septembre 1841. On continua à les porter dans tous les comptes postérieurs, non-seulement pour le principal, mais encore pour les intérêts à partir de chaque échéance, comme si Legrand-Bachy s'était réellement dessaisi de toute la somme due, tandis que les tiers-porteurs n'avaient reçu que des à-comptes.

Destombes et Ce, assignés en paiement de leur compte courant en 1845, répondirent qu'ils avaient payé sur les effets que Legrand-Bachy avait laissés en souffrance : 1° plus de 87,000 francs, tant en frais qu'en principal, pour parfaire les dividendes payés aux tiers-porteurs ; 2° 25,000 fr., également payés aux tiers-porteurs, à titre d'intérêts, à défaut de paiement exact à l'échéance.

En conséquence, Destombes et Ce débitaient, à leur tour, Legrand-Bachy du montant de ces deux sommes.

La liquidation Legrand reconnut le bien fondé de la première prétention ; mais elle contest devoir les 25,000

francs d'intérêts. Elle objectait que, par contrat du 7 janvier 1842, les créanciers de la maison en liquidation avaient renoncé aux intérêts qui leur étaient dus ; que cette renonciation profiterait à Destombes et Ce, co-débiteurs solidaires, et que, partant, ceux-ci avaient eu tort de payer ce qu'ils ne devaient pas.

Le Tribunal de Mons rejeta la prétention de Destombes et Ce, mais il s'appuya sur ce :

« Qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite ; que l'état de faillite d'un commerçant a pour effet de mettre tous ses créanciers aux mêmes droits et sur la même ligne vis-à-vis de l'avoir du débiteur, sauf les causes légitimes de préférence résultant des priviléges et hypothèques (Code de commerce, 445 et suiv., et 558) ; qu'au 14 décembre 1841, la maison Legrand-Bachy se trouvait notoirement en état de faillite par suite de cessation complète de paiemens et de la disparition de son chef ; que l'application à l'état de la faillite des règles relatives aux droits des créanciers sur l'avoir du débiteur est indépendante de la déclaration qui doit être faite de cet état par le Tribunal consulaire, puisque celle-ci n'a pour objet que la constatation publique de ce fait préexistant, et la prescription de mesures toutes dictées dans l'intérêt des créanciers ; que le simple rapprochement des art. 437 du Code de commerce et 2095 du Code civil indique d'une manière claire la volonté du législateur, de rendre tous les créanciers égaux devant les biens du débiteur qui cesse ses paiemens, et ce indépendamment de la déclaration judiciaire de cette cessation ; que le sursis accordé à la maison Legrand-Bachy ne peut avoir eu pour effet de faire disparaître l'état de faillite de cette maison ; que ce sursis, privilége exorbitant et inconnu au moment de la rédaction des Codes, ne peut avoir pour conséquence de porter atteinte, par suite de la suspension qu'il produit de la déclaration de cet état, à l'égalité des droits des créanciers admise par la loi ; qu'en appliquant ce qui précède aux faits de la cause, il s'ensuit que Destombes n'est pas fondé à porter en compte les intérêts qu'il réclame pour les sommes représentant les billets de Legrand-Bachy, endossés par lui, et qu'il aurait payés longtemps après le 14 décembre 1841 ; qu'à cette date, Destombes, qui, comme endosseur desdits billets, était tenu de les payer aux tiers-porteurs à leurs échéances, est devenu créancier pur et simple, s'il les a réellement acquittés, de l'import de ces billets vis-à-vis de la liquidation de la maison Legrand-Bachy, et que, dès lors, il n'a pas plus de droit à des intérêts sur l'avoir de cette liquidation que tout autre créancier, et notamment le tiers-porteur lui-même aux droits duquel le sieur Destombes a été subrogé ; qu'il importe peu qu'antérieurement à la date ci-dessus il ait existé entre les deux maisons des conventions stipulant des intérêts réciproques, puisque ces conventions et les comptes courans qui y donnaient lieu ont dû nécessairement cesser d'exister à cette même date du 14 décembre, jour auquel serait incontestablement fixée l'ouverture de la faillite, si le cours de la justice n'était interrompu par le sursis accordé à cette maison. »

Destombes et Ce ont déféré cette décision à la Cour d'appel.

Legrand-Bachy leur a opposé qu'il résultait de la correspondance que le solde du compte courant n'avait jamais formé l'objet d'une contestation ; que des comptes sémestriels avaient été régulièrement transmis, et qu'en l'absence de toute contradiction à leur réception, les postes qu'ils renfermaient demeuraient définitivement acquis.

Arrêt. — « Attendu que les parties étaient en relation de comptes courans lors des négociations qui font l'objet du procès ;

« Attendu qu'un compte courant ne forme de lui-même ni créance ni contrat ; que, simple tableau d'opérations qui peuvent donner lieu à un engagement ou faire naître une créance, l'échange de ces écritures, quoiqu'elles n'aient pas été contredites, n'empêche pas les opérations qu'elles résument de demeurer soumises à examen et à critique lors de leur apurement final ; que les intéressés, ne cherchant, en effet, par ces écritures, qu'à se mettre réciproquement à même de connaître leur situation, on ne peut leur supposer l'intention de faire accepter et d'admettre un poste comme irrévocable par la seule entrée, non contestée, de cet article dans le compte courant ; que l'apurement du compte est donc seul de nature à rendre définitives les inscriptions au débet ou au crédit qui, avant ce dernier terme des négociations, n'ont jusqu'alors offert qu'une situation provisoire pouvant, selon les éventualités, se consolider ou s'anéantir ; qu'ainsi Destombes et Ce, malgré la correspondance que leur oppose l'intimé, et en supposant qu'elle ait toute la portée qu'il lui donne, sont aujourd'hui encore en droit de débattre, comme ils le font, le solde de compte courant réclamé au procès ;

« Attendu que parmi les élémens de ce solde, et par suite de la succession de comptes antérieurs, figurent les remises en effets faites par la maison de Legrand-Bachy dans l'intervalle du 26 août au 11 décembre 1841, ainsi que les intérêts des mêmes effets sur le pied de 6 p. c. depuis leurs échéances ;

« Attendu que ces effets, payables soit par ceux sur lesquels ils étaient tirés, soit, à leur défaut, par la maison Legrand-Bachy, sont au contraire revenus protestés, et que, garans des mêmes effets, Destombes et Ce les ont retirés de la circulation et pris à leur charge, sous déduction, néanmoins, des dividendes payés aux tiers-porteurs par la liquidation de Legrand-Bachy ;

« Attendu que ce résultat imprévu de l'accueil que la maison Destombes et Ce avait fait, en compte courant, auxdites traites, détruit dans son principe la négociation intervenue entre les parties ; qu'en effet, les postes quelconques existant au débet de Destombes et Ce, à raison de ces billets, avaient pour base la garantie de leur encaissement ; que, subordonnés à la condition, évidemment sous-entendue, de ce paiement, de tels postes, en capitaux comme en intérêts, n'étaient qu'éventuels ;

« Attendu que, la condition venant à manquer, ces postes, devenus sans cause, disparaissent du compte-courant, et les parties se trouvant remises au même état qu'au moment de la négociation, l'une n'ayant rien donné, l'autre n'ayant rien reçu, cette négociation, à tous effets infructueuse, rend impossible une distinction quelconque entre des capitaux et des intérêts auxquels le compte-courant ne peut assigner que la même origine hypothétique ;

« Attendu que, ceci reconnu, ce n'est pas aux effets d'une subrogation aux droits des tiers-porteurs que l'on peut s'arrêter, non plus qu'à l'assimilation de l'état de la maison Legrand-Bachy au 14 décembre 1841 avec l'état de faillite ; que d'abord se placer, comme l'a fait le premier juge, au point de vue de la subrogation, c'est méconnaître le droit tout personnel à Destombes et Ce qui forme la base de leur réclamation ; que ce droit, conséquence directe d'une condition inhérente à leurs relations de compte courant, ne peut que faire écarter également, comme indifférentes, à l'égard de Destombes et Ce, les concessions qu'à la date du 7 janvier 1842, Legrand-Bachy aurait obtenues des tiers-porteurs de ses billets ; qu'ensuite, quelle que soit la position à assigner à ce dernier au 14 décembre 1841, cette position (fût-elle même une faillite) ne peut, en altérant la nature de la négociation, amener ce résultat ; qu'il serait permis à la masse de se constituer créancière avec des non-valeurs et de prétendre à des droits que n'aurait pas eus l'envoyeur de ces effets stériles, s'il était encore à la tête de ses affaires ;

« Attendu que les principes ci-dessus doivent, avec autant de fondement, régler le débet de la maison Legrand-Bachy vis-à-vis de Destombes et Ce, en tant que des effets non liquidés par eux feraient également partie de ce débet ; qu'ainsi, par mesure uniforme et réciproque, abstraction faite des sommes dont la hauteur sera réglée par le juge de renvoi, il y a lieu d'effacer du compte courant des parties, en principal et intérêts, tous billets négociés entre elles, et dont la valeur totale ou partielle n'aurait pas été couverte par les dividendes attribués aux mêmes effets ou par tout autre mode de libération ;

« Attendu, enfin, que les considérations qui font la base du présent arrêt démontrent l'irrelevance des faits posés par l'intimé, et répondent suffisamment à ses conclusions subsidiaires ;

« Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'occuper du premier chef des conclusions des appelans, et sans égard aux faits posés par l'intimé, non plus qu'à ses conclusions subsidiaires, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit pour droit que les appelans sont fondés à faire disparaître, en principal, intérêts et frais, du compte dont les intimés leur réclament le paiement, les effets remis par la maison Legrand-Bachy à la maison Destombes et Ce auxquels la maison Legrand-Bachy n'a pas fait honneur à leurs échéances respectives, à charge par la maison Destombes d'opérer, au moment du règlement du compte entre parties, la remise desdits effets non payés, libres de tout recours contre les intimés, sauf aux intimés à débiter, en principal et intérêts du jour des paiemens faits par eux postérieurement sur ces effets, le compte de la maison Destombes et Ce du montant des dividendes qui peuvent avoir été payés à valoir sur lesdits billets ; dit que le débet de la maison Legrand-Bachy sera modifié au même compte-courant,

d'après les mêmes bases, relativement aux effets fournis par la maison Destombes et Ce à la maison Legrand-Bachy, et non payés à leurs échéances respectives ou postérieurement par la maison Destombes et Ce, etc. » (Du 10 février 1847. — Plaid. MMes Dolez c. Orts père et Orts fils.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Vandamme.

ACHATS FAITS PAR LA FEMME SANS AUTORISATION. — OBLIGATION DU MARI.

Si, en règle générale, la femme, agissant sans autorisation, ne peut obliger son mari, il est cependant de principe que le mari est obligé d'acquitter les fournitures achetées de bonne foi, pour sa maison, par les soins de sa femme.

Pour décider si la responsabilité du mari est engagée, il faut considérer, avant tout, la position sociale des époux, la nature et le montant de la dépense.

(JANSSENS-BOEMBEKE C. LES ÉPOUX IPPERSEEL.)

Depuis le 18 mars 1846 jusqu'en juillet 1847, la dame Janssens-Boembeke, marchande à Bruxelles, fit à la dame Marie-Françoise Keith, épouse du sieur Camille Ipperseel, receveur des contributions, diverses fournitures, s'élevant ensemble à 1,083 fr. 11 c. Les fournitures, consistant en objets de toilette, en or et argent, en objets de fantaisie, en porcelaine et en deux douzaines d'assiettes, étaient au nombre de dix-huit; la plus forte ne comportait pas une somme globale de 200 francs.

Le 12 avril 1847, l'épouse Ipperseel souscrivit un billet à ordre, payable fin juin, d'un import de 550 fr. Ce billet fut protesté faute de paiement, et le sieur Ipperseel, au domicile duquel il était payable, répondit à l'acte de protêt que l'interpellée ne se trouvait pas audit domicile et n'y avait pas fait les fonds pour payer.

Le 7 juillet suivant, la dame Janssens fit sommer le sieur Ipperseel de payer le montant de son compte, mais celui-ci répondit qu'il ne croyait pas être tenu au paiement, attendu que la dette avait été contractée sans son consentement.

En conséquence, en vertu de permission du juge, saisie-arrêt a été pratiquée sur le traitement du sieur Ipperseel, et, en termes de validité, s'est présentée la question de savoir si l'action était recevable à charge du saisi.

Pour la demanderesse, on a plaidé que l'autorisation tacite du mari résulte, à l'égard de certains actes, des droits attachés à la position même de la femme, qui administre seule l'intérieur du ménage. Qu'aussi il est de principe que, pour toutes les obligations qui se rattachent à cette administration intérieure, la femme a un mandat légal, en vertu duquel le mari est obligé; elle fait alors office pour lui d'un *negotiorum gestor*.

Cette doctrine, que Toulier enseigne, t. II, n° 261, est appuyée d'une jurisprudence respectable. On peut consulter les arrêts suivans : Cassation de France, 7 novembre 1820, 14 février 1826; Rennes, 11 et 30 décembre 1813, 21 janvier 1814; Paris, 1er mai 1823; Bordeaux, 29 mars 1838.

Le seul tempérament que la jurisprudence ait toujours admis, c'est que le mandat tacite n'existe que sous la condition formelle que la femme ne dépassera pas les bornes d'une sage administration (V. arrêt de Rouen du 27 décembre 1809). La Cour de cassation a proclamé, dans son arrêt du 18 mars 1829, que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les justes limites de ce mandat nécessaire.

En terminant, on a fait observer que les principes qui précèdent régissaient déjà notre pays antérieurement au Code civil.

L'art. 235 de la Coutume de Bruxelles porte, *in terminis :* « Les femmes mariées, n'étant marchandes, ne peu- « vent faire promesses durant le mariage, ni s'obliger ou « leurs marys, ni faire quelques dettes sans consente- « ment et authorité de leurs marys, si ce n'est pour la « nécessité du ménage, comme pour boire, manger, ha- « bits et semblables, sans plus; mais avec l'authorité de « leurs marys, peuvent lesdites femmes faire promes- « ses, etc. »

Christyn, sur ledit article, donne la substance de la théorie moderne, en disant : « *Uxor itaque in mariti potestate existens, absque ejus consensu et authoritate nec in judicii consistere, nec contrahere, nec quid quam aliud in mariti præjudicium agere potest* NISI IN IIS QUÆ VICTUM ET AMICTUM ADEOQUE ET ÆCONOMIAM IPSI DEMANDATAM SPECTANT. »

De Ghewiet enseigne la même thèse, t. Ier, p. 70, il s'énonce de la manière suivante à l'art. 4 : « Les femmes peuvent valablement contracter et obliger leurs maris pour tout ce qui regarde les alimens et l'entretien de la famille. » Telle est aussi la disposition de la Coutume de Liége, chap. Ier, art. 6, rapportée par M. Mean, *Ad jus civ Leod.*, t. Ier, Observation 60, où il s'en explique amplement.

Quant à l'étendue des nécessités du ménage, c'est là une question d'appréciation qui varie selon les temps, les mœurs, et la position sociale des époux.

La demanderesse a maintenu, en fait, qu'il n'y avait nulle exagération dans les achats que la défenderesse avait faits dans son magasin. Il ne pourrait, tout au plus, y avoir exagération que parce que la défenderesse aurait encore fait des achats semblables dans d'autres magasins, mais cette circonstance ne peut être opposée au fournisseur qui l'a ignorée et qui a vendu de bonne foi.

Le 18 décembre 1847, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

Jugement. — « Attendu que, si en règle générale, la femme ne peut, par ses achats personnels, obliger le mari, il est cependant de principe que le mari est obligé d'acquitter les fournitures achetées de bonne foi pour sa maison par les soins de sa femme, qui, dans ce cas, est censée avoir agi en vertu du mandat tacite de son mari ;

« Attendu que pour savoir si, comme dans l'espèce, des achats d'objets d'or et d'argent, d'objets de toilette, d'objets en porcelaine, de quelques douzaines d'assiettes, etc., faits par la femme peuvent engager le mari, il faut considérer avant tout la position sociale des époux et le montant de la dépense ;

« Attendu que l'ensemble des achats dont la demanderesse réclame le paiement ne monte qu'à la somme minime de 1083 fr. 11 c.; que ces achats embrassent une époque de dix-sept mois, depuis mars 1846 jusqu'en juillet 1847;

« Attendu que, d'autre part, il est de notoriété publique, que le sieur Ipperseel jouit d'une certaine fortune et occupe une place lucrative, d'où suit que ces achats n'étaient point disproportionnés à la fortune et au rang que les époux Ipperseel occupent dans le monde, et que, par conséquent, la demanderesse a dû présumer que la dame Ipperseel agissait en vertu d'une autorisation tacite de son mari ;

« Attendu que l'épouse Ipperseel a fait défaut itératif et qu'il y a lieu de l'autoriser à ester en justice ;

« Par ces motifs, ouï M. Dedobbeleer, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal autorisa l'épouse Ipperseel à ester en justice, et jugeant contradictoirement entre toutes les parties, condamne les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 1083 fr. 11 c., du chef des marchandises livrées ainsi qu'aux intérêts depuis la demeure, déclare à cet effet bonne et valable la saisie-arrêt du 10 juillet ;

« Ordonne au tiers-saisi de vider ses mains entre celles de la demanderesse jusqu'à due concurrence, à quoi faire il pourra être contraint, quoi faisant décharge, condamne le défendeur aux dépens. » (Plaid. MMes Scholiaert c. Neyssen.)

QUESTIONS DIVERSES.

ACTION POSSESSOIRE. — DROIT DE BAC. — PÉAGE DE PONT. — DROIT RÉEL.

Le concessionnaire d'un droit de bac ou de péage sur un pont a l'action possessoire pour repousser tout trouble apporté à sa jouissance.

Le droit de bac et le droit de percevoir le péage d'un pont constituent un droit réel.

La demanderesse en cassation était, par elle-même et par ses ancêtres, propriétaire, en vertu de titres légaux, du droit exclusif de bac ou de pontonnage sur le canal de

Dieze et Bossche, entre Engelen et Crevecœur, etc., depuis un siècle et demi.

Ce droit fut, à l'époque de l'établissement d'un pont en cet endroit, converti en celui de percevoir un péage sur le pont.

En 1845 des habitans de Bois-le-Duc, abonnés à ce péage, refusèrent de l'acquitter sur le pied convenu et établirent à 25 ou 30 mètres de l'endroit où se payait le passage une sorte de pont dont ils se servaient eux-mêmes et permettaient l'usage au public.

La demanderesse les actionna au possessoire comme la troublant dans la jouissance de son droit réel.

Par jugement du 12 mars 1847, le Tribunal de Bois-le-Duc déclara l'action non-fondée par le motif que le droit de percevoir des péages n'était pas un droit réel.

Pourvoi en cassation, fondé sur le caractère réel du droit. L'on citait à l'appui l'ancien droit Hollandais qui le déclarait tel.

Les défendeurs ajoutaient aux motifs du jugement attaqué, qu'en droit moderne l'action possessoire n'est accordée que pour la défense d'une possession pouvant servir de base à la prescription. Or, un droit de péage sous la législation actuelle ne peut être acquis par prescription.

ARRÊT. — « Attendu que l'action possessoire en maintenu est accordée, entre autres, au cas de trouble dans la jouissance, non-seulement d'un fonds de terre ou d'un héritage, mais aussi d'un droit réel, c'est-à-dire, d'un droit sur une chose déterminée, *in casu* d'un droit de bac converti plus tard en passage sur un pont moyennant péage; que le juge *a quo*, en refusant cette action en maintenue dans la jouissance de ce droit prétendument troublée par le fait de l'établissement d'un second pont, a violé et méconnu l'art. 606 du Code civil (Néerlandais), puisque, d'après la législation actuelle comme d'après la législation en vigueur au temps où le droit s'est ouvert, le droit de bac ou de pontonnage est et était considéré à l'égard de ceux qui en troublaient la jouissance comme un droit réel;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. » (Du 26 novembre 1847. Haute-Cour des Pays-Bas, aff. S... c. N... — Plaid. MMes SCHOONEVELD et VAN BELL c. METMAN.)

OBSERVATIONS. — Conf. HENRION DE PANSEY, p. 263, au chapitre de la *Complainte*, édit. de 1822;—V. sur des questions analogues un jugement du Tribunal de Bruxelles, du 26 juin 1847 (BELGIQUE JUDICIAIRE, III, p. 193, et V, p. 1008), qui incline vers le système contraire, quoique de nombreuses autorités aient été citées pour établir le caractère réel du droit de percevoir des péages.

L'article 606 du Code civil des Pays-Bas érige en texte formel un principe admis par la jurisprudence française et belge. Il est ainsi conçu :

« L'action en maintenue possessoire a lieu lorsque quelqu'un est troublé dans la possession d'une pièce de terre ou héritage, d'une maison ou d'un bâtiment, d'un droit réel ou d'une universalité de choses mobilières. »

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION. — TIERS. — RECEVABILITÉ.

En supposant que la voie de l'opposition soit interdite en matière d'interrogation sur faits et articles, lorsqu'il est demandé contre une des parties au procès, il n'en peut être de même lorsque l'interrogatoire est demandé contre un tiers.

Spécialement, est susceptible d'opposition le jugement qui soumet à un interrogatoire sur faits et articles un mari qui n'est en cause que pour autoriser sa femme dans une recherche de maternité dirigée contre elle.

Le sieur Voetweg fit assigner devant le Tribunal civil de Louvain la dame V..., à l'effet de faire déclarer qu'elle était sa mère. Le mari de la défenderesse fut assigné aux fins d'autorisation.

Dans le cours de la procédure, le demandeur obtint un jugement qui ordonna l'interrogatoire sur faits et articles de la dame V... et de son époux. La dame V... et son fils, qui se porta intervenant, s'opposèrent à ce jugement; mais le Tribunal de Louvain, se fondant sur ce qu'il n'échoit pas d'opposition en matière d'interrogatoire sur faits et articles, écarta l'opposition.

Appel. — La dame V... et son fils soutiennent que le mari est un tiers au procès; qu'il ne peut donc avoir à subir un interrogatoire relativement à des faits qui lui sont étrangers. Ils font observer que le mari paraît s'entendre parfaitement avec l'auteur du procès, et qu'ainsi la déclaration qu'il veut prester, en forme d'interrogatoire, n'est qu'une violation de l'art. 268 du Code de procédure civile.

ARRÊT. — « Attendu qu'en règle générale, l'opposition étant une voie de réformation doit être favorablement accueillie;

« Attendu qu'en supposant que cette voie soit interdite en matière d'interrogatoire sur faits et articles, et lorsqu'il est demandé contre une des parties au procès, il n'en peut être de même dans l'espèce où il a été obtenu contre un tiers qui n'est en qualité au litige qu'aux fins d'autorisation maritale; qu'en outre, admettre l'interrogatoire au cas actuel ce serait permettre d'éluder les dispositions prohibitives et d'ordre public de l'article 268 du Code de procédure; qu'il est donc d'une bonne justice de permettre à la partie appelante de s'opposer de prime abord à une mesure d'instruction qui peut avoir pour elle des effets si préjudiciables;

« Attendu qu'en dehors de la question de pertinence des faits de l'interrogatoire, le juge *a quo* a décidé virtuellement que W... était partie au procès; qu'ainsi évidemment, sous ce rapport, son jugement a décidé, par défaut, une question à laquelle les règles sur l'interrogatoire ne sont nullement applicables, mais bien celles sur les jugemens par défaut;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat-général FAIDER et de son avis, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a déclaré non-recevable l'opposition de la partie appelante à l'interrogatoire du sieur W...; émendant, dit que cette opposition était recevable et bien fondée; déclare par suite qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'interrogatoire demandé, etc. » (Cour d'appel de Bruxelles. — 3e Chambre. — Du 25 novembre 1846. — Affaire V... c. VOETWEG. — Plaid. MMes BARBANSON c. SCHOFFENIELS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Willems.

CHASSE. — AYANT-DROIT. — PROPRIÉTAIRE. — PLAINTE. — APPEL CORRECTIONNEL.

Celui à qui le propriétaire a donné une autorisation de chasser, avec faculté d'empêcher toute personne de chasser sans permis sur la même terre, ne peut porter plainte à titre d'ayant-droit du propriétaire.

L'appel de la partie civile remet tout en question vis-à-vis du prévenu et l'autorise à présenter des fins de non-recevoir qu'il n'aurait pas présentées en première instance.

(LE MARQUIS DU CHASTELEER C. DELHAYE.)

Le marquis du Chasteleer avait obtenu de la famille Platpied l'autorisation de chasser sur ses terres avec faculté d'empêcher tout autre d'y chasser sans autorisation du propriétaire.

Cette autorisation était gratuite et sans condition.

Un garde-champêtre mit en contravention le sieur Delhaye, prétendant qu'il chassait sur les terres des Platpied, sans permis.

Delhaye fut assigné directement devant le Tribunal de Mons, à la requête du marquis, et joints à lui, *pour autant que de besoin*, les Platpied, tous parties civiles.

Delhaye fut acquitté, par le motif que le fait n'était pas justifié. Les conclusions de la partie civile furent prises à l'audience, au nom du marquis seul. Appel par le marquis, également seul. Mais l'assignation à comparaître devant la Cour est donnée à la requête des Platpied, joint à eux, pour autant que de besoin, le marquis.

Me OLIS fils, pour Delhaye, soutint l'appel non-recevable.

« Les Platpied, dit-il, n'ont pas appelé dans les dix jours. Le marquis a appelé, mais il est sans qualité pour le faire, car il n'a pas le droit de plainte. Le droit de plainte, d'après les art. 2 et 15 de la loi du 28 février 1846, sur la chasse, appartient au propriétaire ou à ses ayants-droit. On ne peut entendre par ayant-droit que le locataire ou le cessionnaire du droit de chasse, celui au profit duquel il y a abdication, et non un simple permissionnaire, tel que le marquis, dans l'espèce. La jurisprudence était telle déjà sous l'empire de la loi de 1790, et la substitution, dans le texte originaire de la loi nouvelle, du mot *ayant-droit* au mot *locataire* doit la faire maintenir aujourd'hui *a fortiori*. »

Me Stevens, pour le marquis, a soutenu d'abord que Delhaye était non-recevable devant la Cour à contester au marquis le droit de plainte, qu'il ne lui avait pas contesté en première instance. La loi accorde le droit de plainte à tout *ayant-droit*, terme large, qui doit comprendre celui auquel le propriétaire concède la faculté de chasser avec celle d'*empêcher* que d'autres y chassent. La distinction de la jurisprudence antérieure à 1846 entre le cessionnaire à titre onéreux et le cessionnaire à titre gratuit, n'est plus admissible puisque la loi nouvelle ne l'a pas reproduite.

Arrêt. — « Attendu qu'en interjetant appel en matière correctionnelle, le marquis du Chasteleer, partie civile, replace, devant le juge d'appel, le prévenu dans la plénitude de tous ses moyens de défense, soit du fond, soit fins de non-recevoir, etc.;

« Attendu qu'en admettant fort gratuitement que le droit de porter plainte, dans une matière de police, attribué par la loi au propriétaire, pût se déléguer d'une manière indéfinie et générale en matière de chasse, l'acte que représente la partie civile n'est qu'une simple permission de chasser, ne contient pas même le mandat précis de rendre plainte;

« Qu'une pareille permission ne saurait constituer ledit marquis du Chasteleer dans les clauses, soit d'un cessionnaire, soit d'un *ayant-droit* proprement dit;

« Attendu que, dès-lors, il était, *in limine litis*, sans qualité non-seulement pour rendre plainte, mais, *a fortiori*, pour agir au nom direct et principal, comme il l'a fait, et que, par conséquent, le prévenu est fondé à lui opposer une non-recevabilité de ce chef en instance d'appel;

« Quant aux propriétaires, sieur et dame Platpied :

« Attendu qu'ils n'ont pas interjeté appel dans le délai de la loi;

« La Cour déclare l'appel non-recevable, etc. » (Du 22 janvier 1848.)

Observations. — Il est incontestable que le cessionnaire du droit de chasse peut porter plainte à titre d'*ayant-droit* du propriétaire cédant. Le mot *ayant-droit* a été précisément introduit dans la loi du 28 février 1846 par le ministre de la justice, en remplacement du mot *locataire du droit de chasse*, dans le but d'accorder le droit de plainte au cessionnaire.

En France, on le décide ainsi sous l'empire de la loi du 3 mai 1844. V. Dalloz, Répertoire, V° *Chasse*, n°s 48 et 420.

Sous l'empire de la loi de 1790, qui employait l'expression *partie intéressée*, au lieu d'*ayant-droit*, on le décidait de même chez nous et en France, non pas en rangeant le cessionnaire parmi les intéressés, mais en le considérant comme *ayant-droit* du propriétaire. V. Petit, *Traité de la chasse*, tome I, p. 253.

Mais la difficulté consiste à savoir qui est *cessionnaire du droit de chasse*, comme le fait observer fort justement ce dernier auteur, en avertissant qu'on ne peut qualifier tel un simple *permissionnaire*.

Voici, sur ce point, les précédens belges venus à notre connaissance :

La Cour de Bruxelles a d'abord refusé d'une manière absolue au cessionnaire du droit de chasse la faculté de porter plainte, et ce par un arrêt du 21 mars 1825, (Jurisp. de Brux., 1825, II, 212), arrêt vigoureusement réfuté par Merlin, rapporteur de la loi de 1790, dans ses Questions de droit, V° *Chasse*.

La Cour jugea, dans un arrêt du 27 mars 1830, qu'il faut, pour pouvoir porter plainte à l'égal du propriétaire, avoir obtenu à son profit une véritable *transmission* du droit de chasse. — Dalloz, Nouv. Répert., V° *Chasse*, p. 121, — opinion qui nous semble plus exacte. En 1836, par arrêt du 13 février (Jurisp. du XIX^e^ siècle, 1836, II, 358, la Cour accorde le droit de plainte au *cessionnaire à titre onéreux*, et considère comme constituant la charge, l'*onus*, l'obligation imposée au cessionnaire de faire garder à ses frais les propriétés du cédant, et de faire poursuivre, toujours à ses frais, devant les Tribunaux, tous délits ruraux, forestiers, de maraudage, et de chasse.

Le 5 février 1841, nouvel arrêt qui refuse le droit de plainte à l'individu *autorisé* par le propriétaire à chasser sur ses terres et à faire poursuivre, à ses frais et risques, les délits de chasse que les gardes du cessionnaire constateraient. V. Journal du Palais, p. Belge, 1842, p. 366. Ce qui était dans l'espèce précédente *obligatoire*, devient ici *facultatif* pour le cessionnaire qui n'était plus tenu à faire surveiller les propriétés du cédant ni à les défendre en justice, à d'autres points de vue que celui du droit de chasse.

Le 28 janvier 1843, arrêt analogue à celui de 1836 (V. Belgique Judiciaire, I, p. 300). — Cette jurisprudence est suivie par le Tribunal de Bruxelles, le 19 décembre 1844 (Belgique Judiciaire, III, 268).

Déjà, le 8 décembre 1846, le Tribunal correctionnel de Mons a rendu un jugement analogue à l'arrêt actuel, sous l'empire de la loi nouvelle, en cause de M. le vicomte Cossée Demauldre, partie civile, contre un autre Delhaye. Plaid. MMes Claus c. Grenier.

Jugement. — « Attendu que les délits de chasse de l'espèce de celui qui fait l'objet de la présente instance ne peuvent, aux termes de l'art. 15 de la loi du 26 février 1846, être poursuivis que sur la plainte du propriétaire du terrain sur lequel ils ont été commis ou de son ayant-droit;

« Attendu qu'il n'existe au procès d'autre plainte que celle souscrite, le 8 septembre dernier, par le sieur Cossée Demauldre, auquel le procès-verbal du garde-champêtre attribue la qualité de cessionnaire du droit de chasse de la dame Desibille, propriétaire du terrain sur lequel on impute au prévenu Delhaye d'avoir chassé;

« Attendu que, pour justifier cette qualité sur son chef, le sieur Cossée Demauldre produit une pièce qui lui a été délivrée par la dame Desibille, le 1er mai 1846, enregistrée à Mons, le 26 novembre dernier;

« Attendu que cette pièce ne mentionne pas que des droits de chasse seraient cédés; qu'elle ne concède au sieur Demauldre qu'une simple autorisation de chasser et de faire chasser sur les propriétés qui en font l'objet, à l'exclusion de tous autres, et d'attraire, en outre, devant les Tribunaux, quiconque se permettrait de chasser sur ces propriétés, mais à ses frais et risques;

« Attendu que cette dernière stipulation eût été complétement superflue, si la dame Desibille eût réellement voulu conférer au sieur Cossée le droit de poursuivre les délinquans en son propre et privé nom, puisque la charge de supporter les frais de poursuites, dans ce cas, eût été de droit;

« Attendu, au surplus, que la pièce invoquée ne contient aucun lien de droit; qu'elle ne peut, dès lors, donner naissance à aucune obligation pour la personne qu'elle favorise, ni, partant, conférer aucun droit à celui auquel elle a été délivrée;

« Qu'il s'ensuit que le sieur Cossée ne peut être considéré comme l'ayant-droit de la dame Desibille, et que la plainte qu'il a portée contre le prévenu Delhaye était insuffisante pour autoriser les poursuites intentées contre ce dernier;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le sieur Delhaye des poursuites dirigées contre lui. »

CHRONIQUE.

Cour d'appel de Bruxelles. — Bonbons empoisonnés. — Nous avons rapporté (t. VI, p. 48) la condamnation prononcée contre le pâtissier Schmidt, pour avoir vendu des bonbons qui ont causé la mort d'un enfant et l'idiotisme d'un second. La Cour d'appel vient de réformer la sentence et d'acquitter le prévenu, en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi que ces bonbons, achetés chez le boulanger Van Hecke, provinssent réellement du laboratoire de Schmidt.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

LES TITRES DE NOBLESSE NE SONT PLUS HÉRÉDITAIRES EN BELGIQUE.

Le ministère belge songe sérieusement à présenter un projet de loi tendant à frapper d'un impôt l'obtention et la transmission des titres de noblesse. C'est le cas ou jamais d'examiner la nature qui a été assignée, dans notre pays, à ce genre de récompense, et quelles en sont, par conséquent, les limites. Nous ne nous faisons pas faute d'avouer que les sommes peu considérables que la mesure projetée rapporterait à l'Etat nous semblent ne pas compenser le moins du monde l'accroissement d'importance qui en résulterait pour celle de toutes les faveurs nationales que l'ordre de choses révoltant qu'elle rappelle et les sots préjugés qu'elle entretient rendent la plus difficile à justifier. Mais il n'est pas probable que les Chambres pensent de même. Avant de voter les droits à faire payer par les gens titrés, comment devraient-elles, dans le for intérieur, répondre à cette question : La noblesse, en Belgique, est-elle héréditaire ou uniquement personnelle?

Nous savons que l'opinion que nous allons embrasser est tellement contraire aux idées reçues que des personnes iront jusqu'à en considérer la défense comme l'objet d'une gageure. Mais qu'importe? Nous sommes dans le vrai, croyons-nous, quand nous disons que la Constitution belge n'a établi que la noblesse viagère.

Essayons de le prouver.

L'art. 6 de notre pacte social porte que « Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. » Ces quelques mots renversèrent définitivement le régime d'après lequel les nobles avaient des droits à eux. Si des membres du Congrès en exagérèrent la portée, en prétendant, dans la discussion du IIe chapitre du titre III, qu'ils mettaient obstacle même à la conservation de titres purement honorifiques, il est hors de doute qu'ils détruisirent pour toujours, non-seulement la division des Belges, qu'avait créée la Loi fondamentale, mais toute possibilité d'établir indirectement quelque chose d'analogue, en attentant au principe de l'égalité absolue devant la loi (§ 2 de l'art.).

Le système des récompenses à décerner, par la nation, à ceux qui ont bien mérité d'elle comprend, dans l'œuvre du Congrès, deux parties distinctes : l'une, qui s'occupe des avantages matériels, au moyen desquels on rémunère des services rendus (art. 114 de la Constitution); l'autre, qui a trait aux récompenses nominales. Chacune d'elles se partage, à son tour, en deux catégories : la première, concernant le mérite civil; la seconde, relative à la carrière militaire. Cette sous-division, tacitement admise, pour la classe des récompenses pécuniaires, est textuellement exprimée, pour l'autre, dans les art. 75 et 76, qui permettent de conférer : 1° des titres de noblesse; 2° des ordres militaires.

S'agit-il de pensions ou de gratifications à la charge du trésor public, le pays exige le concours de deux de ses mandataires. Une loi doit déterminer, avant tout, les conditions dans lesquelles il faut se trouver pour recevoir des fonds de l'Etat. Le pouvoir exécutif applique aux individus les prescriptions de la législature.

S'agit-il d'ordres militaires, la loi et le roi interviennent encore. Mais les attributions de ce dernier sont déjà plus larges. Dès que le pouvoir législatif lui a tracé les règles générales à suivre, il fait ses choix en toute liberté.

S'agit-il de titres de noblesse, le chef du gouvernement les confère comme il lui plaît, sans demander les moindres instructions à personne.

D'où naissent ces différences?

De ce que, en matière de récompenses, ce qu'il y a de plus important à ne pas prodiguer, ce sont les revenus de l'Etat, formés des deniers du pauvre comme du superflu du riche, ce qu'il y a de plus généralement digne d'être reconnu, ce sont les longs services que l'art. 114 a en vue; de ce que les décorations militaires empruntent au caractère exceptionnel de l'organisation des armées, à l'émulation des champs de bataille, aux traditions encore fraîches qu'a laissées le plus grand capitaine des temps modernes, un cachet qui les range immédiatement après les marques de satisfaction dont nous venons de parler; de ce qu'enfin les distinctions nobiliaires, impossibles à motiver sérieusement, inutiles aux talens qui, sur la scène politique ou dans le domaine de la vie privée, trouvent leur gloire dans l'admiration qu'ils font naître, méprisées par les hommes de poids, recherchées par les esprits qui baissent, n'ont été considérées que comme des hochets de cour, dont la disparition eût fait perdre des sympathies, qu'en 1831, on croyait devoir ménager.

Pas un mot, dans la Constitution, ne permet de conclure que les récompenses qu'elle mentionne puissent se perpétuer dans la personne des enfans de ceux qui les ont obtenues. Jamais on n'a avancé, que nous sachions, ni en 1832, à propos de la création de l'ordre de Léopold, ni lors de la discussion des lois sur les pensions, que, si le pouvoir législatif, dans ces deux circonstances, avait voulu établir des faveurs héréditaires, il en eût eu la faculté, constitutionnellement parlant. Et une foule de gens soutiennent, depuis longtemps, qu'il suffit d'avoir reçu un titre de noblesse pour qu'on le transmette à ses descendans, à l'infini! Rien ne les arrête. Cette considération est nulle pour eux, que c'est précisément aux récompenses dont le fondement est le plus négatif que leurs exorbitantes prétentions s'appliquent, à celles qu'on a abandonnées exclusivement au roi, à celles qui, par un pitoyable contraste, produiraient, au moyen de l'hérédité, des résultats aussi nuisibles que le principe de leur institution est inférieur aux motifs qui ont dicté les art. 70 et 114. Quant à ce dernier point, en effet, il faut songer à l'influence, si contraire à notre devise nationale, que la manie des absurdités aristocratiques exerce sur les mœurs en général, et sur les relations de famille et de société en particulier; manie qui trouve dans la computation des quartiers son aliment le plus substantiel; manie que les femmes, et, par elles, l'éducation première, et, avec elles, des membres du clergé, du haut clergé surtout, plus fidèles aux souvenirs des monarchies absolues qu'aux paroles de l'Evangile, élèvent à la hauteur d'un sentiment; manie à laquelle l'institution d'un conseil héraldique prête, pour le vulgaire, et des salons et des galetas, une nuance de vérité légale; manie que le gouvernement sanctionne encore lorsqu'il confère les hauts grades des ordres de chevalerie, en mettant des génies roturiers sur la même ligne que des nullités blasonnées, et, très-souvent, en préférant celles-ci.

On va nous répondre : « Tout ce qui n'est pas défendu est permis. » Qu'on ait invoqué cette règle en 1832, à propos de l'établissement de l'ordre civil de Léopold, passe; mais ne laisse-t-elle pas entière la question de savoir ce qui est défendu? Or, il ne faut pas toujours qu'un

défense soit écrite pour qu'elle soit évidente. Au brocard cité nous en opposons un autre : *Exceptiones restringendæ*. N'est-il pas clair, malgré toutes les protestations imaginables, que la Belgique s'est donné une Constitution éminemment démocratique? Des titres de noblesse ne sont-ils pas une anomalie dans semblable Constitution? Le bon sens le plus ordinaire ne commande-t-il pas, en conséquence, d'interpréter strictement la dérogation qui les établit, au lieu de décupler leur valeur, en les déclarant héréditaires?

Pourquoi, d'ailleurs, insister là-dessus? Il s'est rencontré au Congrès un homme (M. Fleussu, député de Liége), qui s'est dit sagement qu'il fallait élever une barrière plus sûre que celle des raisonnemens timides contre les erreurs de la vanité et les imitations des vieilles sociétés européennes; qu'il fallait l'élever sur le terrain où elles étaient le plus à craindre. On avait présenté au Congrès un art. 75 ainsi conçu : « Il (le roi) a le droit de conférer des titres de noblesse. » Après que la proposition de supprimer cet article eût été rejetée, M. Fleussu proposa d'y ajouter les mots : «sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége; » et son amendement fut adopté.

La phrase finale de l'art. 75 est d'une force, d'une précision remarquables. En aucun temps, d'aucune manière, il n'est permis au chef du gouvernement d'attacher aucune espèce de privilége à la noblesse. C'est dans cette idée que nous trouvons la preuve la plus complète de la prohibition de l'hérédité des titres.

Rien de plus aisé que d'objecter, nous ne l'ignorons pas, que le droit de transmettre des distinctions nominales ne saurait constituer un privilége. Sans rappeler encore une fois l'ampleur des expressions de l'art. 75, sans perdre nos peines à opposer à une affirmation une affirmation contraire, nous répliquerons : Qu'est-ce donc qu'un privilége?

Dans l'espèce, il est certain que par ce terme on n'a pu vouloir désigner que : soit les prérogatives féodales de l'ancien régime, les dérogations au droit de succession (majorats) établies par l'Empire, les avantages politiques accordés au Corps équestre, en 1815, soit des droits analogues; ou bien des prérogatives d'un ordre secondaire, et parmi elles, ce dont nous nous occupons pour le moment, la possibilité de doter sa progéniture, envers et contre tous, alors même qu'elle se composerait d'êtres détestant leur patrie et faisant honte à l'humanité, de ce qui est censé une rémunération civique. D'autres genres d'explications n'offrent rien de sérieux à l'intelligence.

Les adversaires que nous nous supposons, probablement d'accord avec nous sur ces prémisses, se hâteront d'ajouter que c'est la première interprétation qu'il faut admettre, que là se présente tout ce qu'il y a de plus entaché de privilége, tout ce qu'on avait le plus intérêt à proscrire, non-seulement par des lois ordinaires, mais par la loi des lois, avant tout.

Eh bien! messieurs, il est raisonnable de repousser votre choix; le nôtre doit donc prévaloir.

Voici pourquoi vous avez tort. Reportez-vous à l'article 6 de la Constitution et aux conclusions que nous en avons tirées, à juste titre. Parler, après cela, dans l'article 75, comme vous assurez que le Congrès l'a fait, c'eût été tomber dans le verbiage des répétitions, le défaut de vigueur qui en est la suite, et certes, des hommes aussi expérimentés, aussi lettrés que ceux auxquels nous devons notre Charte, n'étaient pas gens à agir ainsi. Ne répondez pas que tant de grands législateurs ont commis des redites. Oui, mais ici on créait une œuvre unique, destinée à servir de base à notre édifice social, de mandat aux pouvoirs futurs et que le monde civilisé attendait avec intérêt. Parcourez-la, cette œuvre, d'un bout à l'autre, et vous verrez, qu'à la fois laconique et claire, elle ne contient pas un mot inutile. Puis, la manière dont la dernière partie de l'art. 75 est née élève un obstacle encore plus insurmontable contre l'avis que nous combattons que si le projet de la section centrale n'avait pas été amendé. Supposé que, dans ce cas, un oubli eût pu se concevoir, n'est-il pas inadmissible en présence d'une phrase offerte isolément et sans préparation, à l'examen du Congrès, après qu'on lui avait rappelé déjà l'art. 6? D'un côté, une redondance dont tout éloigne la probabilité; de l'autre, l'indication d'une volonté que tout explique. Il n'y a pas à hésiter entre les deux.

Nous sommes amené naturellement à jeter un coup d'œil sur la discussion que souleva, au sein du corps constituant Belge, l'article relatif aux titres de noblesse. Les apôtres du passé ne manqueront pas d'y recourir. Ce sera en vain, néanmoins. A la séance du 14 janvier (Huyttens, *Discussions du Congrès*, t. II, p. 153 et suiv.), l'art. 75 se trouvant à l'ordre du jour, plusieurs députés en proposèrent la suppression. Des orateurs prirent la parole pour et contre, et parmi ceux qui défendirent le projet, il y en eut un, il est vrai, qui s'exprima comme si, dès qu'il s'agissait de noblesse, il fallait entendre par là des titres héréditaires. Ce n'est pas ici le lieu de réfuter les sophismes qui furent débités par M. Beyts sur l'utilité de l'aristocratie. Mais qu'induire de son opinion qui nous soit défavorable? Quand un article de la loi présente de véritables doutes, on comprend qu'on recoure à tout ce qui, dans les travaux qui l'ont produit, peut trahir l'intention de ses auteurs. Mais lorsque, soit par des textes formels, soit par la combinaison de principes irréfragables, la route est tracée à l'interprète, il n'y a même pas à s'arrêter devant des documens authentiques, dont la pensée est différente de la leur. En veut-on un exemple, sans sortir de la législation politique, à laquelle nous consacrons ces quelques pages? Le rapporteur de la section centrale pour le chapitre *Du Roi*, M. Raikem avait clairement appris au Congrès (Huyttens, tome IV, p. 85.) que, si la plupart des sections s'étaient opposées à ce qu'on parlât d'ordres civils, c'est qu'elles n'en voulaient pas. Et, en 1832 pourtant, on crut ne pas désobéir au pacte fondamental, en établissant l'ordre civil de Léopold.

L'incertitude dont nous avons parlé existe-t-elle, voyez, d'ailleurs, combien de manifestations diverses par leur importance, peuvent se rencontrer. C'est au degré le plus bas de l'échelle que se trouve l'opinion dont nous attaquons la portée. Emise, nous le répétons, par une seule personne; émise d'une façon détournée et quasi-hypothétique, elle fut, de plus, contre-balancée ou plutôt renversée par ces mots de M. Deleuze, répondant au député qui disait que supprimer l'art. 75, sans abolir la noblesse, c'était la concentrer dans quelques familles : « Je ne « m'oppose pas à ce qu'on abolisse l'ancienne noblesse, « mais je demande que le chef de l'Etat puisse accorder « la noblesse *personnelle*, parce que c'est le moyen de ré« compenser les belles actions, sans qu'il en coûte rien à « l'Etat. » Quand on est à même de citer les explications fournies par ceux qui ont élaboré les projets de loi, les rapports des sections centrales, à la bonne heure! Or, pour comble d'avantage de notre part, les quelques lignes de M. Raikem rappelées plus haut achèvent d'écraser nos adversaires, loin qu'on puisse nous opposer rien de semblable. Il en résulte, en effet, que les sections considéraient les titres de noblesse comme l'équivalent d'un ordre civil, comme correspondant, pour les non-militaires, à l'institution de l'art. 76. Et qui se fût avisé d'attacher l'idée d'hérédité aux croix d'honneur?

Plusieurs députés repoussaient toute distinction nobiliaire. M. Beyts, pratiquant peut-être la maxime que pour obtenir quelque chose il faut demander plus qu'on ne veut réellement, parlait d'ancêtres et de ce qui en est l'accompagnement obligé. La majorité, fidèle, par son silence, à la manière de voir qu'elle avait exprimée dans les bureaux, tenait pour la noblesse viagère. Après que les premiers eurent échoué, l'amendement de M. Fleussu, revêtant d'une forme impérative le terme moyen qui dominait, reçut les suffrages des autres.

Prétendre que les mots « titres de noblesse » impliquaient nécessairement la pensée de l'hérédité, que partout cette connexion de vues était admise pour les titres honorifiques comme pour ceux d'un genre différent, ce serait s'étayer d'un argument plus faible encore que celui que nous venons d'écarter; car les remarques dont nous nous

sommes servi contre quelques paroles jetées dans la discussion de l'art. 75 seraient efficaces, *a fortiori*, touchant une opinion muette. Mais, supposé que ces moyens nous eussent fait défaut, eût-il été possible de soutenir raisonnablement que quand on a l'honneur de travailler à la régénération d'un peuple, on s'inquiète de vicilleries qui dénaturent le langage, autrement que pour les proscrire? N'eût-il pas été facile, d'ailleurs, de trouver des exemples de noblesse viagère et, pour n'en citer qu'un, les ecclésiastiques anoblis ne l'offraient-ils pas? Enfin, si c'étaient les usages généraux seuls vers lesquels on eût gravité, n'est-ce pas dans la patrie, tout d'abord, qu'il eût été logique de les accepter, et quel spectacle présentait, sous ce rapport, la Belgique d'avant 1830? Réunie à la France après que le 19 juin 1790, digne corollaire de la nuit du 4 août, avait vu abolir la noblesse, elle participa aux conséquences de ce grand acte. Lorsque l'Empereur, avançant de plus en plus dans la voie qui le mena à sa perte, rétablit les titres par le décret du 1er mars 1808, l'hérédité fut concédée aux possesseurs de majorats, non à d'autres nobles, et cette distinction fut même étendue aux membres de la Légion d'honneur, qui avaient droit à la dénomination de chevalier. Guillaume donna aux nobles des prérogatives électorales. Ceux qui, ayant manqué de l'une ou l'autre des conditions d'âge, de fortune, etc., exigées par les règlemens provinciaux, transmettaient néanmoins leurs titres, rendaient possible à leurs successeurs la jouissance du droit politique qu'ils n'avaient pas exercé. Effacez les priviléges sur l'anéantissement desquels tout le monde est d'accord, que reste-t-il?

Les titres conférés par le chef du gouvernement belge, les voilà donc s'éteignant avec les individus qui les ont reçus.

Les titres antérieurs à la Constitution de 1831 ont été conservés à ceux qui les possédaient, nous ne le contestons pas, mais ils ont changé de nature, en vertu de la fiction même qui les a maintenus. Le Congrès, qui avait le droit d'en défendre à jamais l'usage, pouvait, certes, faire moins, en les réduisant à n'être plus que des distinctions viagères. Or, tel est le caractère qu'il leur a imprimé, notre doctrine sur l'art. 75 étant admise. Il serait par trop ridicule de soutenir que ce qu'il interdisait au chef du gouvernement de son choix, il le permettait au roi dont il avait prononcé la déchéance en excluant à perpétuité les Nassau de tout pouvoir en Belgique. Lorsqu'on fesait remarquer au Congrès (V. plus haut) que supprimer l'art. 75, sans abolir la noblesse, c'était la concentrer dans quelques familles, on n'exprimait que cette pensée-ci : Prendra des titres qui voudra, si rien n'exclut positivement semblable fantaisie, dès que le chef de l'Etat ne pourra plus en conférer. Car ce ne sera pas pour garder intacts ceux qu'a accordés ou approuvés la domination hollandaise qu'on descendra à considérer l'art. 259 du Code pénal comme toujours en vigueur. Les nobles agiront comme le premier venu aura la faculté d'agir. Mais la routine saura les distinguer. C'est dans ce sens également que M. Jottrand disait que la noblesse existante était un fait qu'on ne pouvait pas annuler.

Les titres donnés à des regnicoles, depuis la révolution de 1830, par des souverains étrangers, n'ont de valeur, en Belgique, conformément aux principes généraux et à l'exemple de ce qui se passe pour les décorations, qu'après que les intéressés ont reçu une espèce d'*exequatur* du chef de leur gouvernement. Cette formalité assimile les faveurs en question à celles qui s'obtiennent ici et leur assigne par conséquent la même durée.

Quant aux étrangers qui se trouvent sur notre territoire, reçoivent-ils des titres du roi des Belges, ils se soumettent, aussi longtemps qu'ils demeurent chez nous, aux lois qui règlent la matière. Sont-ils anoblis par d'autres rois, ils jouissent, croyons-nous, de la liberté que leur avait donnée la Constituante (décret du 19-23 juin 1790, art. 4), guidée par un sage sentiment de tolérance.

Maintenant, ouvrez le Code de 1810, à l'art. 259, vous y trouverez la sanction de ce qui précède. « Toute personne, y est-il dit, qui se sera attribué des titres royaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans. » Qu'un de nos concitoyens s'affuble donc de distinctions paternelles, sans que des lettres-patentes le lui aient personnellement permis et il sera poursuivi aussi bien que si les parchemins de son ascendant n'avaient jamais existé. Peu importerait, dans l'arrêté de concession, une stipulation contraire. Le pouvoir judiciaire ne l'appliquerait pas, comme c'est son droit et son devoir (art. 107 de la Constitution).

Les velléités aristocratiques du gouvernement, dont nous avons donné des échantillons *supra*, se trahissent encore dans des circulaires adressées aux officiers du ministère public, et par lesquelles on leur recommande de veiller avec un soin tout particulier à l'exécution de l'art. 259. Mais un tel texte de loi, conservé en présence de l'hérédité des titres, nous placerait dans une position dont la France, infiniment moins avancée que nous en droit politique, n'a pas voulu. Car si, d'après l'art. 62 de la Charte de 1838, « le roi fait des nobles à volonté, » le nouveau Code pénal français n'a pas reproduit l'art. 259 de l'ancien. Mettez, au contraire, ce dernier à côté du système que nous nous sommes efforcé de faire prévaloir et le maintien de la disposition qui nous régit est de beaucoup plus désirable que son abrogation.

Quand M. Plaisant (*Commentaire sur la Constitution*), se demandant si ce n'est pas un privilége que de pouvoir porter, sans risquer d'encourir aucune peine, des titres qui amènent au Tribunal correctionnel ceux qui les prennent sans y avoir été autorisés, semblait conclure que l'art. 259 avait disparu de notre législation, il commettait, par une confusion d'idées évidente, une erreur non moins certaine.

Pour revenir, en finissant, à notre point de départ, nous déplorerions le vote des Chambres qui mettrait un impôt sur la transmission des titres et donnerait ainsi la plus grave consécration qu'elle pût obtenir, à une doctrine inconstitutionnelle qui n'a déjà fait que trop de chemin. Qu'on se borne à frapper les actes d'anoblissement, si on est décidé à accueillir le principe d'aveugle fiscalité dont nous avons signalé les vices.

EUGÈNE VERHAEGEN, AVOCAT.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Morel.

MINEURS. — HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS. — PACTE SUR UNE SUCCESSION NON-OUVERTE. — NULLITÉ.

La convention par laquelle un aïeul paternel et, à son décès, ses enfans s'obligent solidairement, pour le cas où leur petit-fils et neveu respectif viendrait à mourir en minorité, et qu'ils seraient les héritiers légitimes, dans la ligne paternelle, dudit mineur, à payer au tuteur de celui-ci, à sa veuve ou à ses héritiers en ligne directe, une certaine somme avec les intérêts à 4 %, depuis la date de la convention jusqu'au moment du décès du mineur, et ce pour obtenir du tuteur la renonciation à un legs à lui fait par l'aïeule maternelle, constitue-t-elle un pacte sur une succession non-ouverte, réprouvé par la loi?

Doit-il en être ainsi, tout au moins : A s'il est stipulé en même temps que, si le mineur, avant sa mort, arrivée en minorité, dispose par testament d'une portion de sa fortune, soit à titre universel, soit à titre particulier, l'obligation devra être réduite dans la même proportion, de sorte que l'aïeul paternel, de même que ses enfans (tous aussi héritiers présomptifs du mineur, en cas de prédécès de leur père), ne s'obligent à payer que pour autant : 1° que le mineur décède en minorité; 2° que l'aïeul paternel, et, à son défaut, ses enfans soient les héritiers légitimes dans la ligne paternelle dudit mineur; 3° dans la proportion qu'ils seront héritiers dans leur ligne. B, lorsque, dans le même instant, une obligation de pareille nature est prise par tous les héritiers présomptifs du mineur, dans la ligne maternelle?

(ANNOOT C. DE BUSSCHERE.)

Par exploit introductif d'instance, Annoot-Braeckman, imprimeur-libraire à Gand, fit assigner Guillaume de Busschere, rentier en ladite ville, devant le Tribunal de première instance, dans les termes suivans :

« Attendu que, le 15 mars 1839, M. G. de Busschere s'est engagé, pour le cas où son petit-fils, Alphonse de Busschere, viendrait à mourir en minorité et qu'il serait son héritier dans la ligne paternelle, à payer au sieur Charles Annoot-Braeckman, imprimeur à Gand, la somme de 2,500 francs avec les intérêts à 4 p. % à dater dudit jour jusqu'au moment du décès du susdit mineur; que, toutefois, il était entendu que, si Alphonse de Busschere avait disposé d'une partie de sa fortune, soit à titre universel, soit à titre particulier, l'obligation devrait être réduite dans la même proportion, c'est-à-dire dans la proportion qu'il serait héritier dans sa ligne;

« Attendu que ledit Alphonse de Busschere est décédé, en état de minorité, le 15 août 1846, et que son aïeul paternel a été appelé à recueillir sa succession pour la ligne paternelle;

« Attendu que, si le mineur a légué à M. Ferdinand Braeckman, demeurant à Oostacker, la quotité de biens dont la loi lui réservait la disposition, néanmoins M. Guillaume de Busschere a obtenu une réduction de cette disposition par une transaction faite avec le légataire;

« Attendu qu'aujourd'hui M. Guillaume de Busschere se refuse à remplir l'obligation ci-dessus mentionnée,.... je l'ai assigné, etc., etc., aux fins de se voir et entendre condamner à payer audit sieur Annoot la somme de 2,500 francs, avec les intérêts à 4 p. %, depuis le 15 mars 1839 jusqu'au 15 août 1846, ainsi que les intérêts judiciaires des deux sommes réunies, depuis le jour de la demande jusqu'au paiement parfait, ainsi que les frais de la poursuite, sous déduction néanmoins de la quotité dont le légataire, Ferdinand Braeckman, a profité des biens du défunt, Alphonse de Busschere. »

A l'encontre de cette demande, le défendeur fit signifier de son côté des conclusions ainsi motivées :

« Sous réserve de tous autres moyens et exceptions et notamment ceux du fond, quant à la quotité de la demande, le défendeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer le demandeur non recevable ni fondé et le condamner aux dépens.—Ces conclusions, fondées sur ce que le défendeur n'a contracté, vis-à-vis du demandeur, à la date mentionnée dans l'exploit introductif d'instance, aucune obligation valable par laquelle il puisse être tenu soit en droit, soit en fait. »

A la suite de cette dénégation, le demandeur posa en fait les circonstances suivantes et somma le défendeur de s'expliquer à cet égard :

« Le demandeur, sous réserve de tous ses droits et sans vouloir faire par là aucune reconnaissance préjudiciable, pose en fait : 1° que feu dame Colette Mestdag, veuve du sieur Joachim Braeckman, propriétaire à Gand, avait fait un testament par lequel, disposant de la portion de ses biens que la loi rendait disponible entre ses mains, elle léguait cette portion à ses gendres et à sa belle-fille, par conséquent, en y comprenant le demandeur; 2° qu'après le décès de la dame veuve Braeckman, tous les membres de sa famille ont décidé, au su et à l'intervention du défendeur et de ses enfans, que, pour éviter les frais à résulter d'une pareille acceptation de legs, les gratifiés auraient tous renoncé à ce legs sous la condition, apposée en faveur du demandeur, à savoir : que, puisque le mineur Alphonse de Busschere, petit-fils de la défunte, recevait ainsi, au détriment du demandeur, un bénéfice auquel il n'avait pas droit, la famille paternelle et maternelle du même mineur aurait assuré au dit demandeur une *indemnité* équivalente à la somme abandonnée pour le cas où, par le décès du même Alphonse de Busschere pendant sa minorité, ils auraient été appelés tous, ou quelques-uns d'entre eux, à recueillir la succession, et ce dans la proportion de leurs droits; 3° qu'en conséquence de cette décision, le défendeur, de même que ses enfans, MM. D. et Edm. de Busschere, imprimeurs, et dame Adèle de Busschere, épouse de M. Léon Beyaert, et de lui dûment autorisée, tous à Gand, et aussi héritiers apparens du même mineur, au cas de prédécès de leur père, se sont engagés solidairement, pour le cas où le petit-fils et neveu respectif, Alphonse de Busschere, venant à mourir avant sa majorité, ils seraient ses héritiers légitimes, à payer au demandeur, à ses héritiers en ligne directe ou à sa veuve, la somme de 2,500 francs, avec les intérêts à 4 p. %, à dater du 15 mars 1839 jusqu'au moment du décès dudit mineur, Alphonse de Busschere; — que si, cependant, ce dernier, avant son décès, arrivé pendant sa minorité, avait disposé, par testament, d'une partie de sa fortune, soit à titre universel, soit à titre particulier, l'obligation susdite, tant en principal qu'en intérêts, devrait être réduite dans la même proportion, de sorte qu'ils ne s'obligeaient au paiement de cette somme que pour autant : 1° que le mineur, Alphonse de Busschere, vint à décéder dans sa minorité; 2° qu'ils fussent ses héritiers pour la ligne paternelle; 3° dans la même proportion qu'ils seront héritiers dans leur ligne; 4° qu'au même moment une obligation de pareille nature eût été prise envers le demandeur par les enfans Braeckman,—soutenant que le défendeur aura à reconnaitre ou à méconnaitre lesdits faits sous telle peine que de droit. »

Le défendeur, sous toute réserve, répondit à cette articulation de faits qu'il n'y avait point lieu de reconnaitre ou de méconnaitre les faits articulés par le demandeur, ceux-ci étant non-concluans et irrelevans dans la cause, attendu qu'en supposant *gratuitement* qu'ils fussent vrais et prouvés, il n'en résulterait, à charge du défendeur, aucune obligation valable, aux termes des art. 1130, 791, 1600 et 1172 du Code civil; en conséquence, le défendeur conclut à l'adjudication de ses précédentes conclusions.

Dans ces circonstances, le débat réduisait toute la contestation au point de savoir si *les faits posés* par le demandeur *constituaient*, en droit, *un pacte sur une succession future*.

Le demandeur, par l'organe de Me MINNE, soutenait pour la négative : « 1° qu'aux termes de la convention, telle qu'elle était articulée, la somme ne devait point être payée *des biens de la succession future*, mais des biens du promettant et de ses propres deniers; que, s'engageant sur ses propres biens, le défendeur avait contracté une obligation personnelle, tellement personnelle même, qu'il s'est engagé à payer, au décès du mineur, les intérêts à dater du jour de la convention; 2° que la somme à payer avait été promise comme *condition* de la renonciation du demandeur à un legs qui lui avait été fait par l'aïeule maternelle du mineur et ainsi comme *indemnité du sacrifice de droits nés et actuels*; que c'était donc une *obligation à titre onéreux* que le défendeur avait contractée, puisqu'il avait reçu, au moment de la convention, l'équivalent de son engagement, par la renonciation du défendeur; que seulement cette obligation était soumise à la *condition suspensive* si le défendeur était héritier du mineur et *à la proportion* pour laquelle il serait héritier, ce qui n'impliquait nullement qu'on eût traité sur la succession future dudit mineur. »

« D'après l'art. 1130 du Code civil, disait Me VAN ACKER fils pour le défendeur, on ne peut renoncer à une succession non ouverte, *ni faire aucune stipulation sur une pareille succession*, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. Ainsi, tous les pactes, tous les traités relatifs à une succession non échue, ou sur quelques droits à provenir d'une telle cause, quel que soit leur objet et quels que soient leurs termes, sont radicalement nuls. On ne peut les faire ni directement, ni indirectement, ni principalement, ni accessoirement à un autre contrat, ni purement, ni conditionnellement, ni sous certaines pénalités ou clauses pénales, c'est ce qui fait dire aux auteurs : *In summa, neque per directum neque per obliquum, nec principaliter, nec accessorie, aut in consequentiam alterius contractus, nec pure, nec conditionnaliter, pactiones de succedendo jure civili valide ineuntur*. (MOEVIUS, *ad jus lubecense*, lib. 2, tit. 1er, nos 34 et seq.)

« Et pourquoi, en droit, ces pactes sont-ils réprouvés? C'est parce que la loi les considère comme le résultat du désir de la mort d'autrui, et comme contraires, sous ce point de vue, aux bonnes mœurs. Le législateur a craint cet intérêt puissant et direct qu'un héritier présomptif, ou même tout autre, pourrait avoir à la mort d'une personne,

par suite de semblables engagemens ; il les réprouve *tanquam captatoriæ alienæ mortis.*

« *Pactum improbatur,* dit la loi romaine, *ne boni mores violarentur, ad viventis hæreditatem nimis improbe festinando.* L. 2, § *Interdùm. D., De vulgar.*, etc. Ces pactes sont appelés par la loi *odieux*, et *plena tristissimi eventus et votum captandæ mortis inducere dicuntur.* L. 30. Cod., *De pactis.*

« C'est par la substance du contrat qu'il faut juger de sa nature. C'est à la commune intention des parties, à ce qu'elles ont voulu, à ce qu'elles ont entendu faire en réalité, qu'il faut s'attacher ; et, s'il est vrai que, dans cette appréciation, la loi s'en est rapportée à l'arbitrage du juge, il est cependant certains caractères dont la réunion indique avec certitude qu'un pacte sur une succession a été contracté.

« *En premier lieu,* si le pacte est fait avec ceux qui espèrent la succession d'une personne vivante, par exemple, avec ses héritiers présomptifs. Car, bien qu'il soit vrai de dire qu'un pacte sur une succession non-ouverte peut être le fait de toute personne, on l'admet bien plus facilement de la part de ceux *quibus affulget spes futuræ successionis.* L'avidité des collatéraux est même devenue proverbiale.

« *En second lieu,* si ces héritiers présomptifs ne contractent que pour le temps où ils seront héritiers, que pour autant qu'ils seront héritiers, ou dans la proportion pour laquelle ils seront héritiers, de sorte que, s'ils ne sont pas héritiers, on sera contre eux sans action.

« *En troisième lieu,* si les motifs qui ont fait établir la prohibition de ces pactes existent dans le cas proposé.

« *En quatrième lieu,* si les héritiers présomptifs d'une personne encore vivante s'engagent à exécuter la convention au décès de cette dernière *sur ce qui leur reviendra dans la succession,* parce qu'alors le bénéfice à recueillir dans la succession est la condition de l'engagement contracté.

« *En cinquième lieu,* le caractère de pacte sur une succession non-ouverte ressortira d'autant plus si l'engagement est contracté à la fois *par tous les héritiers présomptifs de la personne encore vivante, dans les deux lignes paternelle et maternelle, et par ceux du second degré, pour le cas de décès de ceux du premier degré.*

« Ces caractères se rencontrent-ils dans l'espèce? *D'abord le pacte est-il fait avec ceux qui espèrent la succession future du mineur?* On ne saurait le nier : l'obligation a été contractée avec les héritiers présomptifs du mineur Alphonse de Busschere.

« 2° *Ont-ils contracté seulement pour le temps où ils seront héritiers de ce mineur, pour autant qu'ils en seront héritiers et en proportion de leur part héréditaire?* — Le demandeur le pose lui-même dans son écrit de faits en ces termes : *De sorte qu'ils ne s'obligeaient au paiement de cette somme de* 2,500 *francs,* que pour autant : A, que le mineur, Alphonse de Busschere *vienne à mourir en minorité;* B *qu'ils soient ses héritiers dans la ligne paternelle;* C *dans la même proportion qu'ils seront héritiers dans leur ligne.*

« Ainsi, s'ils renoncent à la succession ou en sont déclarés indignes, ils ne doivent rien, ce qui fournit la preuve la plus certaine que les *contractans* n'entendent pas *s'obliger personnellement* et n'entendent contracter que relativement à la succession et non sur leurs biens. Le deuxième caractère est donc démontré exister dans l'occurrence.

« 3° *Les motifs de la loi s'appliquent-ils aux faits posés par le demandeur?*

« La loi, nous l'avons déjà dit, a craint cet intérêt direct que l'on pouvait avoir à désirer la mort d'une personne par suite de tels engagemens. Elle n'a pas voulu que les parties eussent tant d'intérêt à souhaiter cette mort et que l'on réglât ainsi d'avance ce que l'on fera lorsqu'on sera en possession des biens d'une personne encore vivante.

« Cet intérêt puissant existe-t-il dans la présente cause? On ne saurait guère le révoquer en doute. Tous les héritiers présomptifs de l'enfant disent au demandeur : Si le mineur ne fait pas de testament et que nous recueillions ses biens, vous recevrez une somme de 5,000 francs ; si nous ne sommes pas ses héritiers, vous ne recevrez rien ; s'il dispose d'une partie de sa succession, cette somme de 5,000 francs se réduira en proportion de ce que le testament nous enlèvera et de ce que nous recueillerons en moins. Ainsi, vous qui avez le mineur sous votre tutelle et sous votre surveillance; *vous qui l'avez sous votre dépendance* et qui pouvez beaucoup, soit pour empêcher, soit pour amener un testament, vous qui pouvez beaucoup, par conséquent, pour nous enlever tout ou partie des biens qui devraient nous revenir dans la succession d'Alphonse de Busschere ou pour nous les conserver, prenez garde à vos intérêts : en veillant à la conservation de nos droits, en empêchant le mineur de faire un testament, vous veillerez aussi à vos intérêts, car, si nous n'avons rien, vous ne recevrez rien également, et si le mineur fait un testament, vous recevrez d'autant moins ; enfin vous n'aurez rien s'il ne décède pas en minorité.

« 4° *Les héritiers présomptifs du mineur s'engagent-ils à exécuter la convention seulement au décès de ce dernier et sur ce qui leur reviendra dans la succession?*

« Le demandeur pose lui-même en fait que l'engagement n'a été contracté que pour autant que les obligés fussent héritiers du mineur : il est donc bien clair que l'obligation ne devait être exécutée qu'au décès de la personne vivante.

« *Devait-elle être exécutée sur les biens qui reviendraient aux obligés dans la succession du mineur?*

« L'ensemble des faits posés démontre que la convention ne peut raisonnablement être interprétée d'une autre manière. — Les contractans ne s'obligent *que pour autant que le mineur décède en minorité,* que les obligés à cette convention soient ses héritiers et dans la proportion de ce qu'ils recueilleront dans leur ligne. — S'ils ne sont pas héritiers et qu'ainsi ils ne recueillent rien, ils n'ont rien à payer : ils ne sont donc pas obligés *personnellement* et *sur leurs biens;* ils ne s'obligent, par conséquent, que sur les biens de la succession future.

« Et pourquoi, d'après le demandeur lui-même, le défendeur devra-t-il payer ces 2,500 francs, après avoir recueilli la succession du mineur? C'est *parce que le défendeur aura trouvé dans la succession de ce dernier les* 2,500 *fr. qu'il n'y eût pas trouvés si le demandeur n'eût pas renoncé à ce legs.* C'est donc comme si l'obligation portait : Lorsque les deux lignes paternelle et maternelle recueilleront la succession du mineur, elles trouveront en plus dans la succession ce qui y est entré par la renonciation du demandeur. Or, par cette renonciation, le mineur a reçu un bénéfice auquel il n'avait pas droit, et ce bénéfice se retrouvera dans sa succession, lorsque les parens des deux lignes la recueilleront. Pour cette raison, ces parens promettent donc de restituer au demandeur une somme de 2,500 francs, à laquelle ce bénéfice est évalué. Et ce ne serait pas là disposer de ce qui constituera la succession future du mineur!

« Et dans quels termes cet engagement est-il contracté? Pour autant seulement que le mineur décède en minorité, pour autant, par conséquent, que la moitié, au moins, de son patrimoine ne puisse leur échapper, moitié sur laquelle ils pourront, en tous cas, faire cette restitution. D'ailleurs, cet engagement est pris à l'époque où le mineur, orphelin de père et mère, avait recueilli leur succession, et lorsqu'il était dès lors certain que cette restitution pourrait se faire sur ces biens dont la moitié était non-disponible si le mineur décédait en minorité, seul cas où l'engagement dût être exécuté.

« Le cinquième caractère se rencontre évidemment encore dans les faits posés et contribue à faire ressortir davantage la nature de pacte sur une succession non-ouverte, qu'il faut donner à ces mêmes faits.

« Ce sont les deux lignes à la fois, tous les héritiers présomptifs du mineur (ceux du second degré pour le cas du décès de ceux du premier degré) qui stipulent comme héritiers et seulement pour autant qu'ils seront héritiers et en proportion de la part qu'ils recueilleront. — Ce n'est plus là l'engagement isolé d'une personne qui subordonne son obligation à une condition et qui recule l'exécution jusqu'au décès d'une autre personne, c'est *la ligne pater-*

nelle et la ligne maternelle réglant à la fois des intérêts futurs qui leur sont communs. N'est-ce pas là le pacte de famille sur la succession à laquelle ils seront tous appelés?

« Il est évident, dit Me Van Acker en terminant, que, de la part des deux parties, dans l'obligation dont il s'agit, *le bénéfice à recueillir dans la succession* était *la condition* à laquelle l'engagement était subordonné; — *de la part des obligés*, puisque ce n'était que *comme héritiers*, et ainsi en tant qu'ils recueillaient les biens de la succession, et, ainsi que le pose le demandeur, dans la proportion de la portion à recueillir; — *de la part du demandeur*, puisque c'était un bénéfice auquel le mineur n'avait pas droit, que les deux lignes paternelle et maternelle ont voulu lui restituer sur la succession de ce dernier, au cas où, en recueillant les biens du mineur, ils recueilleraient aussi ce bénéfice injuste. Et, quant à la clause de stipulation d'intérêts, elle ne saurait changer la nature du pacte; ces intérêts, ne devant être payés qu'*après le décès* du mineur, sous les mêmes conditions que le capital de l'obligation et en même temps que ce capital, participent de la réprobation qui atteint la clause relative à ce capital, et dans l'esprit des contractans ces intérêts devaient être payés sur la succession future du mineur, à compter du jour de la convention, parce que ce mineur, d'après les faits posés, avait obtenu, depuis la renonciation que le demandeur avait faite à son legs, un bénéfice auquel il n'avait pas droit, bénéfice dont le mineur allait ainsi jouir injustement pendant toute sa vie, et dont ses héritiers des deux lignes auraient profité un jour, puisqu'en recueillant ses biens, ils auraient en même temps recueilli ce bénéfice. »

Jugement. — « Vu l'écrit de faits signifié par la partie De Buck, le 26 novembre 1847, enregistré;

« Attendu que de ces faits, tels qu'ils sont articulés, il résulterait que la partie Ferdinand Van Acker se serait obligée, le 15 mars de l'année 1839, *alors qu'elle était héritière présomptive du mineur Alphonse de Busschere*, à payer au demandeur, pour le cas, qui s'est réalisé, du décès dudit Alphonse de Busschere durant sa minorité, une somme de 2,500 francs avec les intérêts à 4 p. % à compter du 15 mars 1839 jusqu'au jour de son décès; que la partie Van Acker n'aurait cependant contracté cette obligation que pour autant qu'elle serait héritière légitime dudit mineur dans la ligne paternelle et dans la même proportion qu'elle serait héritière dans cette ligne; que les autres héritiers présomptifs du mineur ont assumé alors pareille obligation envers le demandeur;

« Attendu que, d'après ces faits, ainsi posés par la partie De Buck elle-même, il est évident que la partie F. Van Acker, ne s'étant engagée à payer qu'à l'époque de la mort d'Alphonse de Busschere, et pour autant qu'elle serait son héritière légitime, le bénéfice à recueillir dans sa succession étant ainsi la condition et la mesure de l'engagement contracté, et non pas seulement un terme apposé à l'exécution de l'obligation, à tel point que, si le défendeur n'y eût rien recueilli, le demandeur serait sans action contre lui, c'est uniquement sa part de la succession de son petit-fils et non sa propre personne que le défendeur a entendu engager; que, dès lors, l'obligation posée dans l'espèce est une véritable stipulation sur une succession non-ouverte; qu'en effet, il faut entendre par là non-seulement une convention relative au mode de partage d'une succession future, mais encore celle par laquelle des héritiers présomptifs stipulent que, si l'avantage de l'hérédité future parvient à quelques-uns d'entre eux, certain pacte sera observé : *si ille mortuus fuerit et hæreditas ad eos pervenerit, certos modos in hæreditate observari, vel si forte ad quosdam ex his hæreditatis commodum pervenerit, certas pactiones evenire*, dit la loi, *Cod., De pactis*, laquelle frappe d'une égale nullité ces deux stipulations;

« Attendu, en droit, que toute stipulation sur les droits éventuels que l'on peut avoir à la succession d'une personne vivante est prohibée par l'art. 1130 du Code civil, comme étant contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de la part du défendeur de reconnaître ou bien de méconnaître les faits articulés par la partie De Buck, puisqu'en les supposant prouvés, ils n'établiraient dans le chef de la partie Van Acker aucune obligation valable;

« Attendu que, par une conséquence de ce qui précède, la demande de la partie De Buck ne se trouve nullement justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non-recevable ni fondé en son action, et le condamne aux dépens de l'instance. » (Du 15 décembre 1847. — Plaid. MMes Minne c. Eugène Van Acker).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delecourt.

EMPRISONNEMENT. — VALIDITÉ. — RÉFÉRÉ. — MAGISTRAT REMPLAÇANT LE PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE. — FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CRÉANCE PERSONNELLE A CHARGE DE L'UN DES ASSOCIÉS. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — DROITS DE L'HÉRITIER.

En matière d'emprisonnement, le vice-président du Tribunal de première instance a compétence pour statuer sur le référé que requiert le débiteur, s'il est prouvé que le président n'a été trouvé ni au Palais de Justice ni à son domicile.

Cette preuve résulte à suffisance de droit, tant de la constatation que fait l'huissier dans le procès-verbal d'emprisonnement que de la circonstance que le débiteur a présenté, sans réserve ni protestation, ses moyens de défense devant le vice-président.

L'héritier de celui qui a obtenu le jugement en vertu duquel l'emprisonnement est pratiqué a qualité pour poursuivre l'exécution. C'est au débiteur qui prétendrait que le défunt a laissé plusieurs héritiers à établir cette circonstance.

Celui qui a été déclaré en état de faillite comme membre d'une société en nom collectif ne peut opposer le jugement déclaratif à ses créanciers personnels.

(L. Méquillet c. F. Herman-De Boodt.)

Un effet de 500 francs avait été souscrit par Louis Méquillet à Van Bever, frères, et endossé par ceux-ci à *Herman-De Boodt*. Il était passé ensuite en d'autres mains, en vertu d'un endossement signé *F. Herman-De Boodt*. Le 23 mars 1842, le Tribunal de commerce de Bruxelles rendit, contre Louis Méquillet, un jugement de condamnation au profit de *Herman-De Boodt*, représenté par un mandataire, porteur d'une procuration signée *F. Herman-De Boodt*. Le débiteur acquiesça à la condamnation.

Le 27 décembre 1847, en vertu de ce jugement, Méquillet fut appréhendé au corps à la requête de *Herman-De Boodt*, et moyennant une procuration spéciale signée *F. Herman-De Boodt*.

Sur sa demande, Méquillet fut conduit en référé, d'abord chez le président, puis, en l'absence de celui-ci, chez le vice-président du Tribunal. Là il soutint que le Tribunal de commerce avait, par jugement du 25 juillet 1842, déclaré la faillite de *Daveu et Ce et Louis Méquillet, l'un des associés de cette maison*, et il en conclut que son créancier n'avait d'autres droits que ceux limités par un concordat intervenu en 1844.

Une ordonnance, fondée sur ce qu'il s'agissait d'une dette de Louis Méquillet en nom personnel, et non d'une dette contractée par Daveu et Ce, ordonna de passer outre.

Louis Méquillet a assigné son créancier devant le Tribunal, à l'effet de voir annuler son emprisonnement, avec dommages et intérêts. Les moyens présentés par son conseil, Me Sancke, se résument ainsi :

Premier moyen. — « Le référé, requis lors de l'arrestation, a été tenu par M. le vice-président Delecourt. Or, aux termes du décret du 30 mars 1808, le vice-président ne peut exercer les attributions spéciales confiées au président qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Dans l'espèce, rien ne prouve que le président du siége fût absent ou empêché. Le fait que le débiteur s'est expliqué devant M. Delecourt est irrelevant, puisqu'il a agi comme contraint et forcé; d'ailleurs, les juridictions étant d'ordre public, le consentement du débiteur ne pouvait attribuer au vice-président une compétence qu'il ne tenait pas de la loi.

Deuxième moyen. — « Le jugement du 23 mai 1842 a été obtenu par F. Herman-De Boodt, père : l'arrestation a été consommée à la requête de Herman-De Boodt, fils.

« Dans ses conclusions d'audience le demandeur a offert de prouver que F. Herman-De Boodt, bénéficiaire du jugement du 23 mai 1842, était décédé à la date de l'emprisonnement.

Troisième moyen. — « Le jugement du 25 juillet 1842, qui a déclaré la faillite de Daveu et Ce, a également déclaré la faillite du demandeur. Dès lors, le demandeur se trouve aussi, en nom personnel, en état de faillite, et le jugement précité est un obstacle au maintien de la contrainte dont le demandeur est l'objet.

Quatrième, cinquième, sixième et septième moyens. — « F. Herman-De Boodt n'est pas le créancier personnel de Louis Méquillet. Il est créancier de Daveu et Ce. Cette société est en faillite, elle a obtenu un concordat, le défendeur n'a donc d'autres droits que ceux qui dérivent de ce traité. Cela est si vrai que le défendeur s'est présenté à la faillite Daveu et Ce. Il doit donc se contenter du dividende que le concordat stipule, et aucune loi n'accorde la contrainte par corps pour le recouvrement d'une pareille créance. »

Le défendeur a répondu de la manière suivante par l'organe de Me Bartels :

Premier moyen. — « On est d'accord en droit. Le vice-président n'a compétence qu'au cas où le président est absent ou empêché. Mais que s'est-il passé en fait? L'huissier instrumentant énonce dans son procès-verbal que, sur la réquisition du débiteur d'être conduit en référé, il s'est immédiatement rendu au Palais de Justice; que là le concierge lui a déclaré qu'aucun magistrat du siége n'était présent; qu'il s'est transporté ensuite au domicile de M. le président, et que, n'y ayant pas trouvé ce magistrat, il s'est rendu au domicile de M. le vice-président Delecourt. Cette énonciation prouve évidemment que le vice-président n'a été saisi que parce que le président lui-même n'a pu l'être. Le demandeur objecte en vain que rien n'établit que le président fût absent de Bruxelles ou qu'il fût empêché. Mais l'absence existe, dans le sens de la loi, du moment que le président ne se trouve ni au Palais de Justice ni à son domicile. Autrement, il faudrait faire une perquisition préalable dans toute la ville, et où s'arrêteraient alors les recherches? Dans quels lieux faudrait-il les faire? En poussant le système du demandeur jusqu'au bout, il faudrait donc admettre que le président ne pourrait être considéré comme absent que lorsqu'il aurait franchi la limite de son arrondissement. On comprend toute l'absurdité d'une pareille thèse, car c'est dans l'intérêt du débiteur que le référé est institué; c'est lui qui est intéressé à trouver un juge qui puisse immédiatement faire cesser, s'il y a lieu, les effets de l'arrestation. En fait, le débiteur a reconnu la vérité des énonciations de l'huissier, puisqu'il a fait valoir ses moyens devant M. le vice-président Delecourt. L'objection tirée de ce que le débiteur n'aurait agi que comme contraint et forcé est sans valeur, car il lui était toujours loisible de protester et de requérir du juge acte de ses réserves.

Deuxième moyen. — « Méquillet est non-recevable dans ce moyen : il a acquiescé à toute une procédure conduite alternativement à la requête de Herman-De Boodt ou de F. Herman-De Boodt.

« Le moyen n'est pas fondé non plus. Depuis la création de l'effet, en 1842, jusqu'à l'incarcération, tout a été fait, écrit et signé par une seule personne physique, vivante encore, et nommée François Herman-De Boodt. Cette personne a été associée avec son père, sous la firme Herman-De Boodt. Le père est mort avant même la création de l'effet. Le fils, seul chef désormais de la maison, a signé tantôt en son nom personnel, tantôt en employant l'ancienne firme sociale.—Tous ces faits sont avancés avec offre de preuve. Mais cette preuve est inutile; car, en se plaçant dans l'hypothèse créée par le demandeur, le moyen est encore mal fondé. En effet, que prétend-on dans l'exploit introductif? Que le bénéficiaire du jugement de 1842 est Herman, le père, et que c'est Herman, le fils, qui l'exécute. Qu'offre-t-on de prouver? Que Herman, le père, est décédé. Or, c'est précisément parce que le père serait décédé que le fils aurait qualité pour exécuter. Recouvrer une créance appartenant à une succession, c'est évidemment poser un acte d'adition d'hérédité, et il est élémentaire que l'héritier exerce tous les droits du défunt. Pour réussir, le demandeur aurait dû articuler l'inverse, savoir : que le fils exécutait tandis que le père était encore en vie.

Troisième moyen. — « Le jugement qui déclare en faillite Daveu et Ce déclare, il est vrai, la faillite de Louis Méquillet; mais ce jugement doit être entendu *pro subjecta materia*. C'est Louis Méquillet, associé solidaire de la raison Daveu et Ce, que le jugement a en vue. Cela est si vrai que, dans l'espèce, il n'y a eu qu'une seule et même administration, laquelle n'a embrassé que les affaires de Daveu et Ce. Le procès-verbal de la vérification des créances démontre que le syndic lui-même a refusé l'admission au passif de plusieurs créanciers personnels de Méquillet. La créance de F. Herman-De Boodt est une créance personnelle, le jugement du 23 mai en fait foi; Méquillet y est condamné en nom personnel, puisqu'il ne l'est pas comme associé; d'ailleurs, l'effet qui sert de base à la condamnation porte la signature « L. Méquillet, » et nullement celle de la raison sociale Daveu et Ce. Peu importerait que L. Méquillet n'eût agi, en signant, que pour la société; cela est étranger au tiers-porteur, qui n'a d'autre obligé que le souscripteur. »

En ce qui concerne les autres moyens, le défendeur a formellement dénié qu'il se fût présenté à la faillite Daveu et Ce ou qu'il fût intervenu au concordat, au nom de Herman. C'est au nom du sieur Schulten qui, lui, était créancier de Daveu et Ce, que le conseil de Herman-De-Boodt a comparu à la faillite de ceux-ci, ce que Méquillet finit par reconnaître lui-même à l'audience.

Jugement. — « Sur le premier moyen :

« Vu le procès-verbal d'emprisonnement dressé par l'huissier Dierickx, le 27 décembre 1847, dûment enregistré;

« Attendu qu'il appert dudit acte que le référé requis par le demandeur n'a été soumis au plus ancien des vice-présidens de ce siége que parce que le président n'avait été trouvé ni au Palais de Justice, ni à son domicile;

« Que cette circonstance, dont le demandeur a implicitement reconnu l'exactitude en présentant, sans observation, ses moyens de défense devant ledit vice-président, justifie pleinement la compétence que ce magistrat s'est attribuée aux termes de l'article 47 du décret du 30 mars 1808;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que, dans l'exploit introductif du 7 janvier 1848, enregistré, le demandeur prétend que le jugement en vertu duquel l'emprisonnement a été opéré est rendu au profit de F. Herman-De Boodt père, et que l'exécution a été poursuivie et consommée à la requête de Herman-De Boodt fils;

« Attendu qu'en admettant comme prouvé le décès de Herman-De Boodt père, il n'en reste pas moins vrai que Herman-De Boodt fils puiserait dans sa qualité d'héritier le droit d'exécuter un jugement rendu au profit de son père;

« Que, Herman-De Boodt fils étant saisi de toute l'hérédité, aussi longtemps qu'on ne démontrera pas, ce qui n'est pas même posé en fait, qu'il existe encore d'autres héritiers, le demandeur allègue vainement que Herman-De Boodt fils pourrait n'être pas le seul représentant de Herman-De Boodt père;

« Attendu qu'il est également indifférent au litige que le procès-verbal d'emprisonnement ne mentionne pas en toutes lettres les prénoms du requérant, puisque le demandeur est en aveu que ce requérant est le fils du bénéficiaire du jugement du 23 mai 1842, et qu'ainsi il ne saurait s'élever le moindre doute sur la personne qui agit;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, quelle que soit la personne à la requête de laquelle l'huissier Dierickx a instrumenté, qu'elle soit ou le bénéficiaire même du jugement prémentionné, ou le fils de celui-ci, ou le liquidateur de ses affaires commerciales, elle peut valablement libérer le demandeur et a, par suite, qualité pour suivre l'exécution dont s'agit;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que le jugement en vertu duquel l'emprisonnement a été pratiqué est rendu contre le demandeur en nom personnel;

« Attendu que, si le demandeur a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de cette ville, du 25 juillet 1842, enregistré, c'est uniquement comme associé solidaire de la raison Daveu et Ce;

« Qu'il suit de là que le demandeur ne peut exciper dudit jugement contre ses créanciers personnels;

« Sur les quatrième, cinquième, sixième et septième moyens :

« Attendu qu'ils reposent sur la considération que le défendeur serait créancier de Daveu et Ce, et qu'à ce titre, il serait même intervenu au concordat que les faillis Daveu et Ce ont obtenu le 16 mars 1844;

« Mais, attendu que cette considération est complétement dépourvue de base;

« Par ces motifs, ouï M. Baude, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre irrelevante de preuve, déclare le demandeur non-fondé dans ses conclusions; le condamne aux dépens. » — (Du 17 janvier 1848.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

RÉCUSATION DE JUGE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INTERROGATOIRE. — OPINION.

Le juge ne peut pas être récusé pour avoir manifesté son opinion sur la culpabilité du prévenu, dans l'interrogatoire que subit celui-ci après l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge. Ce fait n'est pas rangé parmi les causes de récusation (Art. 378 du Code de procédure civile).

(SOHY C. LE MINISTÈRE PUBLIC).

La fille Sohy comparaissait le 8 décembre dernier devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention de vol. Après l'audition des témoins, M. le président Waefelaer, procédant à l'interrogatoire de la prévenue, lui dit : *Pourquoi avez-vous volé?*

A cette question, le défenseur de la prévenue prit la parole et soutint que M. le président faisait connaître son opinion avant d'avoir entendu le réquisitoire du ministère public et la défense qui y serait opposée, tandis qu'il aurait dû se borner à demander d'abord à la prévenue ce qu'elle avait à répondre au fait qui lui était imputé. Il conclut, en conséquence, à la récusation de ce magistrat, s'il ne jugeait convenable de se récuser lui-même.

Après délibéré en Chambre du conseil, le Tribunal statua, séance tenante, dans les termes suivans :

JUGEMENT. — « Attendu que l'interrogatoire de la prévenue n'a eu lieu qu'après l'audition des témoins;

« Attendu que l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, qui dit que le prévenu sera interrogé, ne trace aucune forme sacramentelle dans laquelle l'interrogatoire sera fait; qu'il est donc loisible au président de poser des questions dans telles formes qu'il juge convenables à la découverte de la vérité ;

« Attendu que, par suite, les demandes adressées, à cet égard, par le président au prévenu ne sauraient être de nature à faire préjuger l'opinion de ce magistrat;

« Que, dès lors, la récusation présentée par la défense au nom de la prévenue, en admettant qu'elle soit recevable dans la forme, serait non-fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non-fondé le moyen de récusation ; dit qu'il sera passé outre à la continuation de l'interrogatoire de la prévenue.»

Appel par cette dernière.

ARRÊT. — « Attendu qu'aucune loi ne range parmi les causes de récusation des juges le fait dont l'appelante se prévaut ;

« Attendu, d'ailleurs, que de ce fait, apprécié sainement, on ne saurait induire la manifestation d'une opinion formée et encore moins d'une opinion définitive;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met à néant, etc. » (Du 20 janvier 1848. — Plaid. Me BARTELS).

OBSERVATIONS. — Le Code d'instruction criminelle a gardé le silence sur la récusation en matière criminelle, correctionnelle et de police. Il faut, dès lors, s'en rapporter aux dispositions du Code de procédure civile, puisque, en principe, le droit de récusation ne saurait être dénié aux accusés et aux prévenus.

Les causes qui peuvent donner lieu à la récusation et qui sont énumérées dans les art. 378 et suivans du Code de procédure, sont basées sur une présomption de partialité de la part du juge qui se trouverait dans un des cas prévus par la loi. On ne rencontre pas, parmi les motifs de récusation spécifiés à l'art. 378, celui sur lequel se fondait le défenseur de la prévenue Sohy. Sous l'Ordonnance de 1667, le juge était récusable, d'après les expressions dont il se servait, toutes les fois qu'en tout autre cas qu'en s'occupant *de la visite, de l'examen ou du jugement* du procès avec les autres juges, il avait non-seulement annoncé son avis, mais fait connaître ce qu'il pensait.

Ce motif de récusation, peut-on encore le faire valoir aujourd'hui? — LEGRAVEREND résout la question affirmativement, parce qu'il répugne, selon lui, à la raison et à la justice qu'un homme qui a manifesté à l'avance son opinion sur une affaire puisse néanmoins rester juge dans la même affaire (LÉGISL. CRIM., III, p. 43). MORIN adopte cette opinion (DICT. DE DROIT CRIM., V° *Récusation de juge*). BERRIAT s'étonne que la disposition précitée de l'Ordonnance de 1667 n'ait pas été reproduite dans le Code. Mais CARRÉ estime avec raison que cette non-reproduction a eu lieu avec intention. Il a, en effet, été établi depuis que le Tribunat avait proposé l'insertion de cette disposition au Code et que l'amendement ne fut pas adopté. (CARRÉ-CHAUVEAU, sur l'art. 378, n° 1381).

Il nous paraît donc incontestable que la solution donnée par le Tribunal correctionnel et la Cour de Bruxelles à l'incident soulevé dans la cause de Sohy est, en droit, à l'abri de toute critique, puisque, même sous l'empire de l'Ordonnance de 1667, le juge n'était pas récusable pour avoir manifesté son opinion en s'occupant de l'examen ou du jugement du procès. Il y a, d'ailleurs, une circonstance décisive dans l'affaire actuelle : c'est que l'interrogatoire de la prévenue n'a eu lieu, comme le fait remarquer le Tribunal, qu'après l'audition des témoins. Et, certes, personne n'osera affirmer que, dans une foule de circonstances, l'opinion qui ne se forme qu'après l'audition des témoins à charge et à décharge soit nécessairement une opinion partiale.

Le point de doctrine étant ainsi établi, nous ferons remarquer, en fait, qu'en s'empressant de reconnaître, d'un côté, que *les demandes adressées par le président au prévenu ne sauraient être de nature à faire préjuger l'opinion de ce magistrat;* de l'autre côté, que *de la question faite à la fille Sohy, appréciée sainement, on ne saurait induire la manifestation d'une opinion formée et encore moins d'une opinion définitive,* le Tribunal correctionnel ainsi que la Cour d'appel ont ouvertement protesté contre l'opinion qui autoriserait les magistrats à manifester, avant la discussion raisonnée des charges de la prévention, la certitude qu'ils croiraient avoir acquise de la culpabilité des prévenus. L'infortune demande des égards qu'on ne saurait refuser sans inhumanité. «Le caractère du juge, dit DUPIN, *Libre défense des accusés,* § 5, est de se montrer doux et patient. Il ne doit ni s'irriter contre ceux qu'il croit coupables, ni s'attendrir sur le sort de ceux dont les plaintes attaquent sa sensibilité. Son devoir est de demeurer impassible et de rechercher imperturbablement la vérité. »

POLICE RURALE. — DÉTÉRIORATION DES ARBRES. — GRAVITÉ.

Le fait de détériorer des arbres plantés le long d'une route est punissable lors même que ces arbres n'auraient pas péri.
Le Code pénal n'a pas abrogé l'art. 43, *titre* 2, *de la loi du* 28 *septembre* 1791 *qui prévoit ce cas.*

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal et de l'instruction faite à l'audience que le prévenu a détérioré deux arbres sur une route, à l'aide d'un couteau ; qu'il a nui, par ce fait, à la plantation, sans cependant que la mutilation fût assez forte pour faire périr ces arbres ;

« Attendu que ce cas est prévu par l'art. 43, titre II, de la loi du 28 septembre 1791 ; que c'est sans fondement que l'on soutient que cette disposition a été abrogée par le Code pénal, puisque les art. 443 et suivans dudit Code, n'ayant prévu que quelques cas spéciaux, qui sont punis très-sévèrement et avec aggravation de peine, l'on ne peut supposer que le législateur aurait voulu par là restreindre sa sollicitude pour d'autres faits aussi très-répréhensibles et laisser impunie la détérioration, prévue par la loi spéciale et notamment par la disposition positive de l'art. 43 prérappelé ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu, etc., condamne, etc. » (Du 30 novembre 1845. — Tribunal correctionnel de Turnhout. — Présidence de M. VAN GENECHTEN.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

CONTRAT. — DATE. — USAGE ÉTRANGER. — INTERPRÉTATION.

Dans un contrat de vente passé à Anvers, devant un courtier juré, entre deux Belges, l'énonciation de l'époque à laquelle la marchandise vendue est livrable, en Russie, AU VENDEUR, *doit être réputée faite d'après le calendrier belge, et non d'après le calendrier russe.*

Il n'existe point sur la place d'Anvers d'usage contraire à cette interprétation.

(DE JONCKER C. CATEAUX-WATTEL.)

De Joncker, négociant à Bruxelles, acheta à la bourse d'Anvers, de Cateaux-Wattel et Ce, négocians en cette dernière ville, et par l'intermédiaire du courtier juré Veders, un chargement de seigle. Le 6 mai 1847, un bordereau de vente est dressé et signé en ces termes :

« Vendu à M. C.-F. De Joncker fils, de Bruxelles, environ deux mille tchetwertz seigle séché, de bonne qualité loyale et marchande, livrable à Saint-Pétersbourg, dans le courant du mois de juin *prochain*, sur bonne arrivée du navire *Nordharvet*, capitaine Helmers, qui est déjà parti pour aller prendre ledit seigle, au prix de fl. 12 pour 70 kilos, pris à bord et payables trente jours après l'arrivée dudit navire en ce port.

« Si le chargement susdit arrivait avarié ou échauffé, en tout ou en partie, l'acheteur sera tenu d'accepter la marchandise saine, et sera libre d'accepter ou de refuser celle avariée ou échauffée.

« Si le navire susdit se perdait, les vendeurs ne seront point tenus à livrer d'autre seigle en remplacement.

« En cas de contestations sur l'exécution du présent contrat, elles seront aplanies par deux arbitres à nommer par chacune des parties contractantes ; en cas de partage d'opinion desdits arbitres, il en sera nommé un troisième, à la décision duquel on s'engage réciproquement de se rapporter, renonçant ainsi à toute autre voie judiciaire.

« Fait en double, à Anvers, le 6 mai 1847. »

Le 9 août 1847, De Joncker reçoit avis que le navire avait chargé, selon connaissement daté de Saint-Pétersbourg le 30 juin, le grain vendu.

Le 13, De Joncker répond que, la livraison n'ayant pas eu lieu dans les termes du contrat, il se considère comme dégagé, et le 21 août, informé de l'arrivée du navire à Anvers, il persiste, et refuse la livraison.

Assignation fut, en conséquence, donnée à De Joncker devant le Tribunal d'Anvers. Il fut constaté par les registres et papiers de bord que la marchandise avait été livrée à Saint-Pétersbourg pour être, par alléges, transférée à Cronstadt, sur le navire frété le 30 juin, *vieux style* ou style russe, correspondant au 12 juillet, style grégorien ou belge.

Le contrat portant que la marchandise était livrable à Saint-Pétersbourg au 30 juin, sans distinction de style, le vendeur soutint que cette date devait s'entendre du calendrier usité au lieu de la livraison en question, et non du calendrier belge en vigueur au lieu du contrat.

De Joncker répondait que cette interprétation était contraire à des promesses formelles qu'il posait en fait, avec offre de preuve ; que le calendrier belge réglait de droit le contrat ; enfin que la date du connaissement, 30 juin, style russe, dans l'hypothèse même où ce style devrait être suivi, était une date fausse ou une antidate ; qu'ainsi, dans toutes les suppositions, le chargement était tardif.

Sur ces moyens, jugement du 25 septembre 1847, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne l'allégation que le 21 mai les demandeurs auraient donné l'assurance au défendeur que l'expédition se ferait avant le 15 juin, lui disant qu'il pouvait être parfaitement tranquille sur ce point, et ainsi admettre le marché avec l'expédition limitée au 30 juin :

« Considérant que ce fait est méconnu et qu'il est de toute invraisemblance ; qu'en effet, le 15 janvier dernier, les demandeurs achetèrent eux-mêmes les deux mille tchetwertz seigle, franc à bord, à Saint-Pétersbourg, pour le mois de juin (style russe) ;

« Que leurs vendeurs, MM. Johannes Grève et Ce, de Hambourg, leur firent savoir, le 19 du même mois, que ce seigle n'était pas à Saint-Pétersbourg, et qu'il ne serait livré en cette ville que dans le courant du mois de juin (vieux style) ;

« Qu'en avril, les demandeurs affrêtèrent le navire *Nordharvet*, capitaine Helmers, avec la condition que, si ce navire n'était pas arrivé à Cronstadt le 15 juin (vieux style), 27 juin (nouveau style), il était libre aux affrêteurs d'annuler l'affrètement ou de le maintenir ;

« Que le 15 et le 29 mai, les demandeurs rendirent leurs vendeurs attentifs à cette condition ;

« Qu'il est donc de toute invraisemblance qu'ils se seraient engagés vis-à-vis du défendeur à expédier la marchandise à une époque où on ne devait pas encore la leur livrer, où même elle ne devait pas encore être arrivée à Saint-Pétersbourg, et à laquelle le navire devait être seulement arrivé, en interprétant la convention d'après le vieux style, et où il ne devait arriver que douze jours après le terme, si la convention fixait pour la livraison le 15 juin (nouveau style) ;

« Qu'il est donc à croire que tout ce qui s'est passé entre parties le 21 mai se borne, comme M. Cateaux-Wattel l'a déclaré à l'audience, à ce qu'il a fait connaître au défendeur quand et sous quelle peine le navire devait être arrivé ; qu'il était à croire qu'on chargerait aussitôt que possible, mais qu'on avait tout le mois de juin pour livrer ;

« Considérant que la vente ayant été régulièrement consentie par le défendeur, à l'intervention d'un courtier, avec la condition que la marchandise serait livrable dans le courant du mois de juin, et ce après des observations faites par le défendeur lui-même sur ce terme, il n'y a aucune raison pour l'admettre à prouver contre cette convention au moyen de la preuve testimoniale ; que le défendeur n'a aucun écrit à l'appui de ses allégations ; qu'il a déclaré en plaidant, que la seule voie de preuve dont il se servirait serait le serment déféré ; que ce serment n'a pas été déféré jusqu'ores ; que, le fût-il, le Tribunal ne devrait point en ordonner la prestation, puisqu'il est inadmissible que le défendeur, qui se rendait à Anvers pour limiter le terme de la livraison au 15 juin, aurait maintenu ce terme au 30, s'il avait été convenu que le 15 serait le jour fatal ;

« En ce qui concerne le deuxième moyen :

« Considérant que le défendeur a, dans le mois de mai dernier, acheté des demandeurs, à Anvers, par l'entremise du courtier Veders, environ deux mille tchetwertz de seigle séché, de bonne qualité loyale et marchande, livrables à Saint-Pétersbourg, dans le courant du mois de juin prochain, sur bonne arrivée du navire *Nordharvet*, capitaine Helmers, déjà parti pour prendre ledit seigle ;

« Considérant qu'une livraison qui est stipulée devoir se faire à Saint-Pétersbourg dans le courant du mois de juin s'entend devoir être exécutée dans le mois de juin de Saint-Pétersbourg, c'est-à-dire vieux style ;

« Que c'est cette signification qu'ont ces mots dans les marchés faits sur cette place, et que c'est ici par entremise d'un courtier que le défendeur a acheté ;

« Qu'il est bien vrai que le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, que tout pacte obscur et ambigu s'interprète contre lui (art. 1602 du Code civil), mais qu'il est de principe que l'interprétation ne tourne contre le vendeur que lorsque les autres présomptions admises par le droit commun pour découvrir le sens caché des actes viennent à manquer;

« Qu'il faut, avant tout, s'attacher à la volonté des parties, aux vraisemblances, aux usages locaux (art. 1156 et suivans); que l'art. 1602 n'est qu'un remède extrême, dont on ne doit user qu'à défaut des moyens ordinaires d'investigation (Troplong, *De la Vente*, n° 257, et les autorités qu'il cite à l'appui; V. aussi Duvergier, *de la Vente*, n° 212);

« Qu'il est vraisemblable qu'une livraison à faire à Saint-Pétersbourg, en juin, s'entend du mois de juin de cette place; que c'est là le sens qu'une telle convention a dans le commerce d'Anvers, et que c'est de cette manière que les parties doivent être censées avoir traité sur cette place;

« En ce qui concerne le troisième moyen du défendeur, relatif à l'époque du chargement du navire :

« Considérant que les demandeurs se sont simplement engagés à ce que les deux mille tchetwertz environ seraient livrables à Saint-Pétersbourg dans le courant du mois de juin, sur bonne arrivée du navire *Nordharvet*, déjà parti pour aller prendre ledit seigle;

« Qu'il est généralement connu que, lorsqu'un navire a un tirant d'eau trop fort pour aller à Saint-Pétersbourg, il s'arrête à Cronstadt;

« Que, dans la prévision du cas que le navire s'arrêterait à Cronstadt, les frais d'alléges avaient, par affrètement, été imposés au capitaine Helmers;

« Qu'un brick de deux cent trente tonneaux ou cent quinze lasts n'est pas du nombre des navires qu'on peut supposer pouvoir aller à Saint-Pétersbourg; que cette grandeur déclarée du navire *Nordharvet*, qui correspond à 3,450 hectolitres (et avec un quart en sus, que ces navires peuvent être présumés à 4,312 hectolitres), répond autant que possible à 2,000 tchetwertz, qui font 4,200 hectolitres, et surtout à 2,000 tchetwertz environ, qui, avec une augmentation qui peut s'entendre de 5 p. c. en sus des 2,000, montent à 2,100 tchetwertz, ou 4,410 hectolitres;

« Qu'il est vrai, toutefois, que ce navire, sans que les demandeurs s'y attendissent, a chargé 2,649 tchetwertz, ou 5,562 hectolitres; mais qu'il résulte de ce qui précède que, lors même que le navire *Nordharvet* n'eût chargé que 2,000 tchetwertz, il n'aurait probablement pas pu se rendre à Saint-Pétersbourg; qu'il aurait dû s'arrêter à Cronstadt, qui n'est qu'à huit lieues de là, et que le chargement en alléges qui en serait résulté était un événement qui devait entrer dans les prévisions de l'acheteur et dont les suites restaient pour son compte; que c'est donc par erreur que le défendeur prétend que le chargement à bord du *Nordharvet* peut seul, vis-à-vis de lui, fixer la date de l'expédition, mais qu'il est à remarquer que l'engagement pris n'était pas d'expédier le *Nordharvet* de Saint-Pétersbourg ou de Cronstadt dans le courant de juin, mais seulement que les 2,000 tchetwertz seraient livrables dans ce mois;

« Que les demandeurs prétendent avoir satisfait à cette obligation, au moins jusqu'à preuve contraire, par la production du connaissement des 2,000 tchetwertz portant la date du 30 juin, et enregistré à Anvers, le 24 septembre 1847, vol. 84, fol. 64 v°, c. 5, reçu 2 fr. 21 c., par le receveur Van Bredael, mais que si, d'après cette pièce, 2,000 tchetwertz, ont été chargés le 30 juin, 649 tchetwertz, destinés au même navire, n'ont été mis à bord d'une allége que le 9 juillet et que les demandeurs, qui avaient dit au défendeur, lorsqu'il voulait fixer comme terme de la livraison la date du 15 juin, qu'il était possible que le chargement se fît avant le 30, puisque le navire devait être arrivé le 15, n'auraient pu livrer le 30 seulement 2,000 tchetwertz et présenter d'autre seigle à la livraison dans le courant de juillet; qu'ainsi, dans l'état actuel de la cause, telle qu'elle s'est présentée à l'audience où elle a été plaidée, les demandeurs ne peuvent être censés avoir prouvé, pour obtenir immédiatement et par provision condamnation contre le défendeur;

« Que les demandeurs ayant reçu un certificat après les débats, l'ont produit à l'appui de leur demande; que ce certificat, délivré le 14 août, à Newsky, par F. W. Stavemann, qui se dit receveur de grains et farines à l'embarcadère de Newsky, enregistré à Anvers, le 24 septembre 1847, vol. 84, fol. 63 v°, case 6, reçu 2 fr. 21 c., par le receveur Van Bredael, porte que le 20 juin, vieux style, M. George E. Muller *junior*, à Saint-Pétersbourg, lui avait donné l'ordre de transporter à Cronstadt environ 2,500 tchetwertz de seigle, destinés au navire *Nordharvet*, capitaine Helmers, qui s'y trouvait amarré; que ce seigle, destiné à ce navire, est arrivé à Newsky par des barques, entre les 24 et 26 juin, vieux style, et lui fut présenté pour le recevoir; que les alléges nécessaires pour faire descendre le seigle furent engagées pour compte du capitaine Helmers et furent envoyées en partie; elles furent déjà, sous les 29 et 30 juin, vieux style, expédiées à Cronstadt; que la quantité restante pour le complétement du *Nordharvet* fut envoyée le 9 juillet, vieux style, à Cronstadt;

« Qu'il était certainement permis de fournir un plein chargement au *Nordharvet;* que le chargeur George E. Muller *junior*, en annonçant ce plein chargement dès le 20 juin, vieux style, et en le présentant à la livraison du 24 au 26 juin, n'a posé aucun fait contraire aux conventions des parties; qu'en effet, si le navire eût été à Saint-Pétersbourg, tout le chargement eût pu être mis à bord au 30 juin, puisqu'à Cronstadt le chargement commença le 22 juillet et fut achevé le 26, d'après le registre de bord du capitaine; qu'il en résulte que, de cette manière, le sieur Muller aurait satisfait à sa convention avec les demandeurs, qui porte : « livrable, franco, à bord, dans le courant de juin (vieux style), » et qu'à plus forte raison les demandeurs auraient satisfait à leur convention vis-à-vis du défendeur, puisqu'elle porte seulement : « livrable à Saint-Pétersbourg dans le courant de juin; »

« Que, si l'obtention des alléges engagées pour le compte du capitaine qui devait en payer les frais, a, par le grand nombre d'expéditions indépendantes du fait et de la volonté du chargeur, occasionné des retards dans le chargement du navire, il ne semble pas qu'ils puissent être opposés aux demandeurs;

« Que, toutefois, ce certificat n'ayant été communiqué entre parties qu'après les débats, il y a lieu d'ordonner au défendeur de le rencontrer après cette première et provisoire appréciation des conséquences qui pourraient en découler;

« Par ces motifs, le Tribunal, déclarant le défendeur mal fondé dans son premier et son deuxième moyen, renvoie les parties à l'audience, pour s'expliquer ultérieurement sur le troisième moyen et le certificat produit par les demandeurs. »

En suite de cette décision, intervint un jugement définitif du 1er décembre 1847, motivé dans les termes suivans :

Jugement. — « Vu le jugement rendu par ce Tribunal le 25 septembre dernier et les motifs y déduits;

« Considérant que c'est le dispositif seul d'un jugement qui décide, et que celui du jugement du 25 septembre se borne à renvoyer les parties à l'audience, pour s'expliquer ultérieurement sur le troisième moyen, et le certificat produit par les demandeurs; qu'ainsi, quant à ce moyen et à la pièce produite, rien n'a été jugé;

« Considérant que, si le certificat mentionné dans ce jugement ne renferme aucune preuve de son authenticité, il en a été produit un second exemplaire, par lequel le vice-consul de Belgique à Saint-Pétersbourg certifie la signature du notaire George Pflug, qui de son côté non-seulement légalise celle du sieur Wm Stavemann, qu'il déclare connaître depuis plus de vingt ans, mais atteste aussi sa qualité de receveur de grains, blés et farines près l'embarcadère de Newsky, et certifie qu'en vertu de ses fonctions de receveur des grains, il est compétent et a qualité pour délivrer des certificats semblables à celui qui précède; qu'ainsi, la qualité des personnes qui ont certifié les faits mentionnés dans cette pièce peut être admise et que foi peut être ajoutée aux faits y relatés;

« En ce qui concerne les moyens subsidiaires de la défense :

« Vu l'arrêté de la vente conclue entre les parties par le courtier N. M. Veders;

« Considérant que le défendeur ne prouve point que, suivant l'usage à Saint-Pétersbourg, la marchandise devrait avoir été livrée à bord endéans le terme convenu;

« Que, dans les ports où les grains se livrent, les négocians des lieux stipulent ordinairement l'époque à laquelle la marchandise sera livrable, mais non celle où elle sera expédiée, parce que le chargement est subordonné à différentes causes, qui peuvent le retarder, comme l'arrivée du navire, l'encombrement des ports, etc.;

« Que, dans l'espèce, le seul terme posé par les parties à la convention, c'est que la marchandise serait livrable à Saint-Pétersbourg dans le courant du mois de juin; que ces expressions sont claires et précises, d'un sens facilement appréciable en commerce; qu'aucune contestation ne peut donc à cet égard être élevée sur les intentions des parties, qui doivent être censées avoir pesé les termes de cette convention avant de les admettre;

« Que les usages n'ayant de force qu'autant que les conven-

tions des parties n'y ont pas dérogé, la stipulation susrelatée devrait recevoir son exécution, lors même qu'un usage contraire existerait à Saint-Pétersbourg, ce qui n'est pas admis;

« En ce qui concerne les mots du contrat : *Sur bonne arrivée du navire Nordharvet :*

« Considérant qu'en stipulant que l'achat était fait sur bonne arrivée de ce navire, déjà parti pour aller prendre la marchandise, les parties sont convenues que la non-arrivée à Anvers de ce navire pouvait donner lieu à l'annulation de la vente, que cette stipulation ne concerne donc pas la mise à bord;

« En ce qui concerne les conditions de l'achat fait par les demandeurs, de M. Grève et Cᵉ de Hambourg, relatées dans une lettre de M. Hartung :

« Considérant que les demandeurs avaient intérêt à faire, avec le défendeur, une convention moins rigoureuse dans son exécution et ainsi à vendre 2,000 tchetwertz environ, plutôt que 2,000 (4,200 hectolitres); à stipuler la marchandise simplement livrable en juin à Saint-Pétersbourg, plutôt que livrable à bord dans le même mois, lorsque, sous le rapport du paiement, ils accordaient au défendeur des facilités dont ils ne jouissaient pas; qu'en un mot, l'achat primitif fait par les demandeurs et l'achat subséquent accepté par le défendeur diffèrent d'une manière si notable que le défendeur n'a pas le droit de revendiquer en sa faveur les conditions du premier marché, qu'il trouve lui être favorables; mais qu'il doit exécuter celles auxquelles, de sa pleine volonté, il s'est soumis;

« En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le défendeur devait simplement recevoir la marchandise à Anvers :

« Considérant que la marchandise a été vendue au défendeur au prix de fl. 12, ou fr. 21, 76 par 70 kilos, pris à bord et payables à 30 jours après l'arrivée dudit navire en ce port; qu'ainsi le défendeur, à charge de payer ce prix, n'avait qu'à prendre cette marchandise à bord à Anvers; qu'il en résulte bien que les frais de mise à bord ne pouvaient le concerner; mais qu'il n'en résulte pas que la marchandise, stipulée simplement livrable en juin, devait, durant ce mois, également se trouver à bord;

« Que les demandeurs, qui se sont chargés des éventualités qui pouvaient s'opposer à ce que la marchandise arrivât et fût livrable à l'échéance du terme convenu, n'ont pas pris sur eux celles qui pouvaient mettre obstacle au chargement durant ou après le même laps de temps;

« En ce qui concerne la manière dont le contrat a été entendu par les parties :

« Attendu que la lettre des demandeurs à leurs vendeurs, du 29 mai dernier, porte en post-scriptum ce qui suit : « Nous avons « vendu ce seigle avec engagement de notre part qu'il sera « expédié en juin de Saint-Pétersbourg; vous comprenez, mes- « sieurs, combien il nous importe que cette expédition n'éprouve « aucun retard; »

« Que c'est là dire que la marchandise devait, durant ce mois, être livrée à bord, soit du navire, s'il pouvait atteindre ce port, soit des allèges chargées de transporter le seigle à Cronstadt; mais qu'il est à remarquer que cette lettre est entièrement écrite pour hâter l'expédition; que l'expédition en juin, demandée aux vendeurs primitifs Grève et Cᵉ, était celle qu'ils avaient promise;

« Que les demandeurs, en disant à ces messieurs qu'ils avaient vendu avec le même engagement, ne se sont pas engagés vis-à-vis du défendeur à lui en obtenir le bénéfice, à créer de ce chef en sa faveur une cause de résiliation à laquelle il n'avait aucun droit;

« Qu'ainsi, cette lettre est insuffisante pour en induire que les demandeurs interprètent de la même manière vis-à-vis du défendeur la vente qu'ils lui avaient faite, et qu'ils seraient tenus vis-à-vis de lui à l'exécuter ainsi;

« Que les deux autres lettres invoquées, du 12 et du 14 août, sont des lettres des demandeurs au défendeur; qu'il est bien plus facile d'argumenter des termes de ces lettres que d'en tirer la preuve que les parties ont contracté autrement qu'elles n'ont stipulé par écrit;

« Qu'en effet, les demandeurs rappellent d'abord que les 2,000 tchetwertz ont été par eux vendus livrables à Saint-Pétersbourg dans le courant de juin. Ils sont si loin de céder quelque chose du marché qu'ils disent que toutes les conditions en sont relatées entre parties, que, de leur côté, ils n'exigeront certainement ni plus ni moins; qu'ils s'attendent de la part du défendeur à l'entière exécution de ses engagemens; et que, si après cela ils ajoutent : « Nous vous avons informé que nous « avions le connaissement de ces seigles constatant le charge- « ment dans les termes fixés par notre contrat, c'est tout ce « que nous avions à faire pour le moment, » il est à remarquer que ce connaissement, qui est une preuve du chargement, porte la date du 30 juin; que ladite lettre rappelle que les termes fixés étaient « livrables à Saint-Pétersbourg dans le courant de juin; » que les demandeurs ont donc invoqué la preuve du chargement, et du connaissement constatant le chargement de 2,000 tchetwertz dans les termes convenus pour la livraison; qu'ils ont prouvé plus, quoiqu'il suffisse qu'ils prouvent moins; qu'on peut envisager cette manière de s'exprimer comme une conséquence naturelle de ce que les demandeurs parlaient de connaissement, dont l'effet est, comme il a été dit, de prouver le chargement; mais que cela n'implique pas renonciation à des droits auxquels on déclare tenir, et qu'il ne s'ensuit pas qu'on entende une convention autrement que ne le comportent ses termes, lorsqu'on la veut telle qu'elle est, ni plus, ni moins;

« Qu'il ne faut non plus jamais perdre de vue la rapidité qui préside à la rédaction de la correspondance commerciale;

« Que l'interprétation donnée à la lettre du 12 est confirmée par les termes suivans de celle du 24 :

« Cette prétention de votre part (que les demandeurs n'au- « raient pas satisfait aux stipulations du marché) est surpre- « nante, en présence des termes du contrat prédit, par *lequel* « nous avions à vous *livrer* le seigle dans le courant de juin à « Saint-Pétersbourg, et le connaissement prouve que nous « avons satisfait à CETTE CONDITION, PUISQU'IL EST DATÉ DU 30 JUIN. »

« Que le défendeur invoque en dernier lieu sa propre lettre au courtier Veders, du 18 mai dernier, antérieure au marché, laquelle les demandeurs écartent comme leur étant étrangère, et qui porte ce qui suit : « Vous me remettez aussi deux con- « trats aux 2,000 tchetwertz seigle; n'étant pas d'accord avec « vous pour ce qui regarde l'expédition, je viendrai vous don- « ner mes instructions vendredi prochain; » mais que, quand des parties primitivement en désaccord, finissent par convenir des conditions d'un marché, celles-ci doivent avoir pour le juge un caractère sérieux, et que, dans de telles circonstances, le moyen le plus sûr de ne pas errer, c'est de les maintenir telles qu'elles sont faites et avec le sens que la nature du contrat comporte;

« Considérant que, s'il a été déclaré dans l'arrêté de la vente, que le navire *Nordharvet* était déjà parti pour aller prendre ce seigle, il n'en résulte pas que c'était à Saint-Pétersbourg même qu'il devait le recevoir; que le marché restait à cet égard soumis aux conditions ordinaires; qu'ainsi cette prise à bord pouvait devoir s'effectuer depuis que la marchandise s'était trouvée prête à être livrée, depuis même qu'elle avait été livrée à Saint-Pétersbourg;

« Considérant que le certificat produit prouve que la marchandise s'est trouvée livrable à Newsky dans le courant de juin, conformément au marché conclu, puisque l'embarcadère de Newsky est l'endroit où il est usité que le seigle se charge à Saint-Pétersbourg, et où les barques de l'intérieur s'arrêtent le plus souvent; que cette pièce confirme de plus la date du connaissement du 30 juin;

« *Que le trajet à Cronstadt doit paraître long*, mais que ce n'est pas une considération assez puissante pour invalider la vente; qu'un nouveau certificat produit par les demandeurs fait voir d'ailleurs que la longueur de ce trajet n'a rien d'extraordinaire;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la preuve offerte par le défendeur, en tant que de besoin, de la non-exactitude de la date du 30 juin, que porte le connaissement, comme aussi en termes de contre-preuve de la non-réalité de la livraison, à bord des allèges, de 2,000 tchetwertz, ni avant ni au jour du 30 juin, sont des offres de preuve insuffisantes, et partant inefficaces, parce que les demandeurs ont simplement vendu une marchandise livrable en juin; que la déclaration du receveur Stavemann prouve qu'ils ont rempli cette obligation; que, loin qu'une négligence soit prouvée ou articulée vis-à-vis d'eux, un certificat, produit surabondamment et certifié de trois négocians notables de Saint-Pétersbourg, fait voir que tout a marché rapidement;

« Que, lors même qu'on admettrait que les demandeurs auraient dit au défendeur que le navire *Nordharvet* ne devait prendre que les 2,000 tchetwertz vendus, la position des parties ne changerait pas; qu'en effet, non-seulement les demandeurs l'ont cru, mais qu'ils devaient le croire d'après le tonnage du navire affrêté; qu'en prenant un navire déclaré de cette grandeur, ils n'ont commis aucune faute; que le complément du chargement a été donné à leur insu, mais qu'il l'a été en temps opportun, savoir du 24 au 26 juin; que, de plus, le chargement à Cronstadt a eu lieu sans interruption; que les demandeurs n'ont rien promis quant au temps endéans lequel le navire serait chargé; qu'ils ne devaient à cet égard que leurs bons soins; qu'ils n'ont pas garanti que le navire ne chargerait pas plus de 2,000 tchetwertz, ni que, dans ce cas, on ne lui

donnerait pas un plein chargement; que, présentant le tout à la livraison du 24 au 26 juin, lorsqu'ils auraient pu ne le faire que le 30, rien ne doit empêcher d'envisager le complément comme chargé d'abord, et les 2,000 tchetwertz comme chargés ensuite;

« Que lorsque du seigle ou du froment de même qualité doit être chargé en vrac dans un navire, qu'il est adressé par le même chargeur au même destinataire, on ne fait pas de séparation dans le navire, si on en excepte la cloison qu'on établit ordinairement au milieu des navires d'un certain tonnage dans le sens de leur longueur, afin d'empêcher le grain de se porter entièrement du côté vers lequel le vent fait pencher le navire durant la navigation;

« Que les chargeurs, en ne séparant pas le complément du restant de la cargaison, se sont donc conformés aux usages du commerce, et n'ont pas rendu la demande non-recevable, et qu'il en résulte que les demandeurs qui, par suite du refus du défendeur de recevoir, au débarquement, la quantité lui destinée, ont déposé le tout en entrepôt tel qu'il était arrivé, n'ont perdu aucun de leurs droits, puisqu'il est d'ailleurs facile, en opérant la division, d'assigner à chacun sa part;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant l'exception de chose jugée, dit que le nouveau certificat produit, délivré par le receveur Stavemann, peut faire foi des faits qui y sont attestés; admet en conséquence que le chargement du *Nordharret* a été présenté à la livraison à Newsky du 24 au 26 juin (vieux style); et déboutant le défendeur de ses divers moyens et conclusions, tant principaux que subsidiaires, et de ses offres de preuve, qui sont inefficaces, déclare qu'il doit être admis que les demandeurs ont satisfait aux conditions de la vente des 2,000 tchetwertz environ (soit 4,200 hectolitres) seigle, par le *Nordharret;* par suite, condamne le défendeur, même par corps, à prendre livraison de ladite marchandise, portée à l'exploit introductif d'instance à la quantité d'environ 4,000 hectolitres, endéans les trois jours de la notification du présent jugement, sous peine de 500 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; le tout sous réserve de tous autres droits des demandeurs. »

Appel par Dejoncker.

ARRÊT. — « Attendu que, par contrat avenu entre parties, à Anvers, le 6 mai 1847, enregistré à Anvers le 27 novembre 1847, par le receveur Wannaert, vol. 85, fol. 25 v°, case 9, reçu 2 francs 21 cent., additionnels compris, l'appelant a acheté de MM. Cateaux-Wattel et C^e^, d'Anvers, par l'entremise du courtier qq. Jean Veders, environ 2,000 tchetwertz de seigle séché, de bonne qualité, loyale et marchande, livrable à Saint-Pétersbourg dans le courant du mois de juin prochain, sur bonne arrivée du navire *Nordharvet,* capitaine Helmers, qui était déjà parti pour aller prendre ledit seigle, au prix de 12 florins courant de Brabant par 70 kilogrammes, pris à bord, et payable trente jours après l'arrivée dudit navire en ce port (Anvers);

« Qu'il a été ultérieurement stipulé que, si le chargement susdit arrivait avarié ou échauffé, en tout ou en partie, l'acheteur sera tenu d'accepter la marchandise saine, et sera libre d'accepter ou de refuser celle avariée ou échauffée;

« Et enfin que, si le navire susdit venait à se perdre, les vendeurs ne seront pas tenus à livrer d'autre seigle en remplacement;

« Attendu que le premier point de contestation qui divise les parties et qui domine tout le litige est celui de savoir si la date du 30 juin, fixée par le contrat pour la livraison du seigle à Saint-Pétersbourg, doit s'entendre selon le style grégorien, comme le soutient l'appelant, ou selon le style julien ou russe, comme le prétendent les intimés;

« Attendu que le contrat dont s'agit au procès a été fait à Anvers, entre deux Belges; qu'il avait pour objet la vente d'une certaine quantité de grains, qui devait être livrée par les intimés, par l'intermédiaire de leurs correspondans à Saint-Pétersbourg, à une date fixe, pour être transportée à Anvers et y être acceptée par l'appelant, à l'arrivée du navire, si la marchandise réunissait les qualités stipulées au contrat;

« Attendu que c'était donc à Anvers que le contrat de vente devait recevoir son exécution, puisque ce n'était qu'à l'arrivée du navire dans ce port, après vérification de la qualité, que l'appelant était tenu d'accepter ou de refuser les grains qui en faisaient l'objet;

« Que, jusqu'à ce jour, la marchandise n'était pas la propriété de l'appelant, mais bien des intimés, qui s'étaient non-seulement chargés de son transport à Anvers, par un navire affrété par eux, mais qui demeuraient encore responsables ou passibles de tous les risques de mer, jusqu'à l'arrivée du navire;

« Attendu que, quel que soit le sens qu'on attribue au mot *livrable,* inséré au contrat du 6 mai 1847, l'obligation des intimés consistait soit à mettre à la disposition du capitaine envoyé pour la prendre, soit à expédier à une époque déterminée (*dans le courant du mois de juin*) la quantité de seigle convenue, pour être acceptée ou refusée par l'appelant, lors de l'arrivée du navire à Anvers;

« Que, du côté de l'appelant, l'obligation consistait à accepter ou à refuser, aux termes du contrat, cette même marchandise, mise à la disposition du capitaine ou expédiée dans le *courant du mois de juin,* lors de son arrivée à Anvers;

« Attendu que les intimés, traitant à Anvers avec un Belge, d'une marchandise qu'eux, également Belges, avaient à sa disposition en Russie, et stipulant l'époque à laquelle il en aurait disposé pour la faire être au lieu du contrat, où l'acceptation et la délivrance devaient avoir lieu, ne peuvent, à moins de stipulation formelle contraire, être présumés avoir voulu énoncer d'autre date, pour l'opération à faire à Saint-Pétersbourg, que celle admise par le calendrier en vigueur dans le lieu où le contrat a été passé avec le Belge, employé pour la date du contrat, et qu'on convient être celle du calendrier grégorien;

« Attendu que vainement on prétend que, d'après les usages du commerce en vigueur à Anvers, lorsqu'on achète ou vend des marchandises livrables, dans un mois déterminé, à Saint-Pétersbourg, sans ajouter l'indication du style, on entend par là le mois du lieu de la livraison, c'est-à-dire celui du calendrier russe;

« Qu'en effet, pour que cet usage, en le supposant prouvé, pût être de quelque influence dans l'espèce, il faudrait que Saint-Pétersbourg eût été *le lieu d'exécution* du contrat, tandis que, dans les circonstances de la cause, le contrat devait s'exécuter à Anvers, et la date relative à l'opération à faire à Saint-Pétersbourg n'était qu'*indicative* de l'époque à laquelle le négociant belge aurait eu à disposer de la chose à Saint-Pétersbourg, pour la faire être à Anvers, pour exécuter le contrat passé avec le Belge;

« Qu'il ne peut être question de s'en référer à un calendrier étranger là où aucun étranger n'intervient au contrat, car, si un Russe a vendu aux intimés, à livrer dans tel mois russe, la quantité de seigle dont ceux-ci ont entendu disposer au profit de l'appelant, ce contrat est tout-à-fait étranger à ce dernier, et si le calendrier russe trouve naturellement son application dans le cas d'un contrat fait en Russie avec un Russe et pour recevoir son exécution en Russie, le calendrier grégorien doit, par parité de raison, recevoir son application au contrat fait en Belgique, entre Belges et pour être exécuté en Belgique;

« Attendu que l'usage, prétenduement admis par le commerce d'Anvers, relativement à l'emploi du calendrier russe (à défaut d'indication contraire) dans les transactions avec la Russie, n'est ni justifié ni rendu vraisemblable par les nombreux documens invoqués par la partie intimée; qu'il n'est question, dans presque tous ces documens, que de faits posés ou de transactions conclues en Russie, et qui doivent y trouver leur exécution, leur perfection; qu'ainsi, il est naturel que le style en usage dans la localité où tout devait se consommer fût celui auquel les contractans avaient dû se référer, intention d'autant moins douteuse que très-souvent la date russe se trouve en tête de la pièce, et qu'ainsi les autres mois indiqués ensuite ne font plus que se référer au style précédemment employé;

« Attendu que le parère signé par des négocians d'Anvers, le 7 décembre 1847, enregistré à Bruxelles le 29 du même mois, par le receveur Bregentzer, vol. 72, fol. 93, case 5, reçu 2 fr. 21 c., additionnels compris, ne concerne que les transactions de cette nature;

« Attendu, d'autre part, que les documens invoqués en sens contraire par l'appelant méritent une confiance égale à ceux des intimés; qu'ainsi ils détruisent la possibilité d'un usage *généralement adopté,* et qui, pour substituer un calendrier étranger au calendrier légal du pays, devrait être à l'abri de toute contradiction et remonter à des époques fort éloignées; que, de ce premier chef, il n'y a pas lieu de recourir à la preuve offerte par les intimés, si, d'autre part, elle ne devait encore être repoussée comme irrelevante, comme ne portant pas sur l'espèce soumise à la Cour, c'est-à-dire celle où le contrat passé en Belgique, entre Belges, devait aussi y recevoir son exécution;

« Attendu que, si semblable interprétation pouvait être contestée, il serait au moins certain qu'un doute très-fondé résulterait de l'absence de toute indication de style, et ce doute devrait s'interpréter contre le vendeur, qui aurait dû stipuler d'une manière plus claire (art. 1602);

« Attendu qu'on ne peut argumenter en faveur des intimés de ce que leur vendeur russe ne devait leur livrer le seigle, objet du contrat avec l'appelant, qu'en juin, date russe, ni de

ce que la charte-partie avec le capitaine du *Nordharvet* portait la date russe dans l'indication du terme de son arrivée à Saint-Pétersbourg, parce que le contrat primitif est étranger à l'appelant; qu'il était conclu avec un Russe, qu'il devait être exécuté en Russie, et qu'il n'avait jamais été ni dû être communiqué à l'appelant; que la charte-partie n'a pas non plus été portée à la connaissance de l'appelant, qui n'a donc pu demander une explication sur l'énonciation de date faite dans son contrat, dont rien pour lui ne rendait le sens douteux;

« Que, loin de pouvoir invoquer ces circonstances contre l'appelant, le soin pris de distinguer le style auquel se rapportait la date fixée pour la livraison, même à Saint-Pétersbourg, et pour l'arrivée du navire à cet endroit, démontre combien il était nécessaire que les intimés usassent de la même précaution vis-à-vis de l'appelant, s'ils voulaient faire substituer un calendrier étranger à celui en vigueur au lieu de la conclusion et de l'exécution du contrat;

« Attendu que rien n'établit au procès qu'antérieurement à la signature du contrat du 6 mai, des pourparlers ou la correspondance auraient fait connaître aux intimés qu'il s'agissait du calendrier russe pour l'opération à faire à Saint-Pétersbourg;

« Attendu que, dans les circonstances dans lesquelles le contrat a été fait, il était important pour l'appelant que les seigles arrivassent dans le terme le plus rapproché à Anvers, parce que les apparences, chaque jour plus favorables, d'une bonne récolte, devaient faire croire à une baisse considérable dans les prix des céréales; que l'appelant devait d'autant plus croire que le mois de juin, style grégorien, était moins long et correspondait mieux avec les énonciations de son contrat, qui annonçaient que déjà le navire *Nordharvet* était en route pour aller prendre le seigle à Saint-Pétersbourg, sans faire connaître que le capitaine avait le droit de s'arrêter pour prendre un chargement de charbons en Angleterre;

« Attendu qu'il est démontré, par tout ce qui précède, que le contrat passé à Anvers, entre parties, était subordonné à un fait à poser par les intimés à Saint-Pétersbourg, dans un terme fatal, le courant du mois de juin (style grégorien); que ce terme était une condition essentielle de la convention, condition d'autant plus importante que l'approche de la nouvelle récolte devait amener dans les prix des céréales des fluctuations nombreuses;

« Que, cette condition n'ayant pas été remplie, puisque, quel que soit le sens donné au mot *lécrable*, le fait n'a pas été posé dans le courant du mois de juin, style grégorien, l'obligation de prendre livraison à Anvers, à l'arrivée du navire, n'a pu conserver sa force à l'égard de l'appelant;

« Attendu que les deuxième et troisième faits posés par les intimés deviennent également irrelevans dans l'état de la cause;

« Attendu que les motifs qui précèdent doivent faire réformer le jugement du 25 septembre 1847 et celui du 1er décembre de la même année;

« Attendu que les deux jugemens dont s'agit étant relatifs à une même contestation, résultant d'un même contrat, il y a lieu de joindre les deux appels, pour y faire droit par un seul arrêt;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les appels des jugemens des 25 septembre et 1er décembre 1847, et statuant sur iceux, met ces jugemens à néant; émendant, sans s'arrêter aux faits posés par les intimés, qui sont déclarés non-relevans, déclare les intimés non-fondés dans leur demande, les condamne aux dépens, etc. » (Du 10 janvier 1848. — Plaid. MMes Vanderton c. Vervoort.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

CHOSE JUGÉE. — INTÉRÊTS. — ACTIONS INDUSTRIELLES.

Lorsque la demande en résiliation d'un contrat a été rejetée d'une manière générale, la même demande, présentée dans une forme nouvelle et basée sur d'autres moyens, doit être écartée par l'exception de la chose jugée.

Le mandataire a droit au remboursement des sommes qu'il a reçu mandat de payer, encore bien qu'une partie de ces sommes ait été acquittée avant l'existence du mandat.

Lorsque des actions industrielles rendues sont productives d'intérêts, les intérêts du prix de vente sont dus de plein droit.

(VAN ROOST C. LA BANQUE DE BELGIQUE.)

Nous avons rapporté, tome IV, p. 231, les faits qui ont donné naissance au procès que la Banque de Belgique a intenté au sieur Van Roost. Nous rappellerons succinctement, pour l'intelligence des décisions judiciaires qui vont suivre, que le 20 juillet 1837, Van Roost acheta de la Banque de Belgique 50 titres provisoires de la Société des Brasseries Belges, de 1,000 francs chacun, sur lesquels des versemens respectifs de 300 et de 500 francs avaient déjà été effectués et qu'il s'engagea à prendre livraison de ces titres au plus tard le 20 octobre suivant, sous condition que, passé cette date, l'engagement serait résilié de plein droit, si la Banque le voulait, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure préalable.

Les actions n'ayant pas été retirées, la Banque assigna Van Roost, le 12 mai 1842, en paiement du prix et des intérêts d'icelui à partir du 20 octobre 1837. Pour le règlement du prix, il y avait à apprécier quelle était l'étendue des obligations de Van Roost, en ce qui concernait les versemens que la Banque avait faits à sa décharge en principal, intérêts et frais.

Van Roost opposa alors que la convention avait été résiliée, mais un jugement du 19 décembre 1842, confirmé par arrêt du 3 avril 1844, rejeta ce moyen. Le pourvoi en cassation ayant été rejeté par arrêt du 23 janvier 1845, l'affaire a été ramenée devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le défendeur a demandé, en première ligne, à être admis à prouver par témoins, et notamment par l'interrogatoire sur faits et articles d'un employé de la Banque, que la convention du 20 juillet 1837 avait été résiliée. Subsidiairement, il a demandé le rejet, du compte de la Banque, d'un versement de 2,000 fr., fait le 5 mai 1837; il a fait observer que le mandat n'avait été donné que le 20 juillet, et que conséquemment il était impossible que le versement dont s'agit eût été fait en exécution du mandat. Il a prétendu, enfin, que les intérêts avaient été calculés à tort à partir du 20 octobre 1837, jour fixé pour la délivrance des actions; d'après lui, ces intérêts n'étaient dus que depuis l'exploit introductif.

La Banque a fait valoir divers moyens que le Tribunal a accueillis par jugement du 31 décembre 1844.

JUGEMENT. — « Sur les moyens de résiliation de la convention reconnue au procès :

« Attendu que ce moyen avait déjà été proposé devant la Cour d'appel de Bruxelles, qui l'a écarté par son arrêt du 3 avril 1844, enregistré; qu'au surplus, la Banque, demanderesse, dénie au sieur Vanvreckom toute qualité pour consentir au nom de la Banque une semblable résiliation; que le défendeur, n'offrant pas même de prouver par écrit que le sieur Vanvreckom aurait été muni des pouvoirs nécessaires à cette fin, le fait posé, dont la preuve testimoniale est inadmissible, reste irrelevant;

« Sur les moyens subsidiaires du défendeur :

« Attendu que, par convention avérée au procès, le défendeur a acquis le 20 juillet 1837, entre autres, dix titres provisoires de la société des Brasseries Belges, portant les numéros 1111 à 1120, sur lesquels trois versemens, chacun de 100 francs, étaient déclarés effectués; qu'il restait par suite à faire sept versemens pour l'obtention des titres complets et définitifs;

« Attendu que ce n'est qu'en y comprenant les versemens renseignés à la date du 5 mai 1837, que les sept versemens se sont trouvés complets; d'où il suit que, considéré comme somme principale, ce versement du 5 mai ne saurait être contesté avec succès par le défendeur; qu'il reste toutefois vrai de dire que le défendeur, n'ayant acquis les titres susmentionnés qu'à la date du 20 juillet 1837, ne saurait être débité avant cette époque des intérêts d'un versement qui, dans l'esprit des parties, ne devait s'opérer que dans le futur, pour compte du défendeur;

« Attendu que le défendeur avait droit à un escompte de 5 p. c. l'an en prenant livraison des pièces avant le 20 octobre 1837, jour fixé pour la livraison, et il est évident que le prix de vente, tel qu'il était déterminé, comprenait déjà les intérêts légaux; que d'ailleurs les actions vendues, étant productives d'intérêts, faisaient courir les intérêts du prix de vente, aux termes de l'art. 1652 du Code civil;

« Par ces motifs, sans avoir égard au moyen de résiliation

de convention dans lequel le défendeur est déclaré non-recevable, etc. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la demande en résiliation du contrat a déjà été rejetée par la Cour d'une manière générale; que partant la même demande, présentée aujourd'hui dans une forme nouvelle et basée sur d'autres moyens, doit évidemment être écartée par l'exception de la chose jugée;

« Attendu qu'aux termes de la convention, l'intimée était autorisée à faire, pour le compte de l'appelant, tous les versemens ultérieurs, c'est-à-dire tous ceux qui étaient encore à effectuer sur chaque action respective; qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'appelant a été débité de la somme de 2,000 fr. dont il demande le rejet du compte produit par l'intimée;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc. » (Du 24 février 1846. — Plaid. MMes VAN ROOST c. VAN OVERBEKE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Crossée.

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — ADMINISTRATION. — CONCESSION.

Malgré l'opinion de la majorité des sociétaires, la minorité peut forcer la Société à accomplir les conditions auxquelles la concession de la mine a été accordée par le gouvernement, surtout lorsque l'inexécution de ces conditions peut entraîner la déchéance des concessionnaires.

(LA SOCIÉTÉ DE LA PETITE-BACNURE C. JANSON).

La société charbonnière de la Petite-Bacnure a été déclarée concessionnaire de son exploitation par arrêté du 1er mai 1830, à charge de se conformer aux conditions d'un cahier des charges souscrit par elle le 22 octobre 1829. Il est stipulé dans l'art. 3 de ce cahier que l'extraction du minerai sera effectuée par une machine à vapeur et l'épuisement des eaux par une pompe également à vapeur, et que l'une et l'autre opération aura lieu partout à une même profondeur.

Le 8 avril 1847, les intimés Janson, agissant en qualité de tuteurs de leurs enfans mineurs, propriétaires de 14 3/4 actions dans la Société précitée, firent sommation à la Société de pourvoir aux moyens d'épuisement des eaux qui envahissaient les travaux. Il fut répondu à cette sommation qu'il était inutile d'aviser à des travaux jusqu'à ce qu'il eût été reconnu quel serait l'effet de ceux alors en exécution. Cette réponse fut suivie d'un ajournement donné à la Société, par lequel les sieurs Janson conclurent à ce que celle-ci fût condamnée à placer à ladite houillère une machine d'épuisement, ainsi qu'aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir. Cette demande était motivée sur ce que les travaux intérieurs de la houillère étaient depuis plusieurs mois envahis par les eaux; — que, malgré les injonctions de l'administration des mines, on n'avait pris aucune mesure efficace pour arrêter le submergement et en faire cesser les causes; — qu'à l'assemblée générale du 29 janvier dernier, contre le vœu des requérans et de plusieurs autres associés, les sieurs Braconnier, Closson et Dodémont s'étaient opposés au placement d'une machine d'épuisement, bien qu'il eût été précédemment reconnu qu'il y avait urgence d'obvier au sinistre; — qu'ils ont persisté dans cette opposition nonobstant la sommation faite par les requérans, donnant pour prétexte qu'en matière de sociétés charbonnières, les délibérations sociales se forment par la majorité des intérêts; — qu'au moment où cette sommation a eu lieu, trois couches déjà étaient inondées et qu'aujourd'hui tous les travaux sont entièrement submergés; — que ces prérogatives d'une majorité ne peuvent aller au point de forcer la minorité à laisser périr la chose commune.

La Société soutint que cette demande n'était ni recevable ni fondée. Un jugement du Tribunal de Liége, en date du 22 mai 1847, tenant pour avérés les faits articulés par les demandeurs, dans l'acte du palais du 11 mai courant, déclara pour droit qu'il serait placé à la houillère dont il s'agit une machine à vapeur pour l'épuisement des eaux; nomma pour experts, à l'effet de déterminer la puissance que devrait avoir cette machine, MM. Désiré Tassin, mécanicien; Beauduin Colson, propriétaire, et Bodson, directeur de houillère, tous domiciliés à Liége, commit M. Colette, juge, pour recevoir le serment des experts; autorisa les demandeurs, en qualité qu'ils agissaient, à faire construire et placer ladite machine pour le compte et aux frais communs de la Société; les déclara non-recevables et mal fondés dans leur demande de dommages-intérêts et ordonna que les frais fussent employés comme frais d'administration de la Société.

Ce jugement a été publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. V, p. 885; nous y renvoyons nos lecteurs.

Appel a été interjeté.

Devant la Cour, plusieurs membres de la Société intervinrent au procès pour désavouer, en ce qui les concernait, l'appel formé au nom de la Société et pour adhérer au jugement *a quo*.

Les conclusions prises par la Société étaient fondées :

« La principale, sur ce que, si les travaux de la Petite-Bacnure sont en partie submergés, cela tient à ce que des éboulemens encombrent la xhorre; — sur ce que des ordres ont été donnés immédiatement pour que des travaux fussent entrepris afin de rétablir le cours des eaux; — sur ce que ces faits résultent d'une délibération prise, en date du 29 janvier dernier, par les sociétaires de la Petite-Bacnure possédant le plus grand nombre d'actions; — sur ce qu'en matière de société charbonnière, il est de principe et de jurisprudence que les délibérations sociales se forment par la majorité des intérêts; — qu'il est par suite inutile d'aviser à de nouveaux travaux jusqu'à ce qu'il ait été reconnu quel sera l'effet de ceux qui sont en voie d'exécution. — La conclusion subsidiaire, sur ce que, depuis vingt ans, il n'a été employé à la Petite-Bacnure qu'une seule machine, destinée à l'extraction du charbon et à l'épuisement des eaux; — sur ce que cet état de choses, entièrement conforme aux intérêts de la Société, a été autorisé par l'Administration elle-même; — sur ce que le placement actuel d'une machine d'épuisement pourrait entraîner des malheurs inappréciables; l'arène du MARTEAU, sur laquelle les eaux doivent être déversées, ne pouvant pas les porter; — sur ce qu'il est constaté par les livres de l'exploitation que, depuis le moment où la concession a été accordée, la Société, quoique faisant l'extraction de ses couches les plus avantageuses, a fait une perte de 280,000 francs; — qu'il est, en effet, de notoriété publique que la vente et l'exportation des charbons maigres n'a fait, depuis longtemps, que péricliter; — sur ce qu'enfin la résistance de la majorité n'a rien que de légitime, en se refusant à une dépense dont la nécessité n'est pas démontrée, et en sacrifiant en quelque sorte le peu de ressources qui lui restent à des espérances d'avenir dont rien ne justifie la réalisation. »

Les conclusions des intimés étaient fondées sur « les motifs des premiers juges. »

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu, en statuant sur les conclusions relatives à l'intervention et sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de la partie ROBERT, de confirmer le jugement dont est appel?

« Quant à l'intervention des parties DEJAER, attendu qu'elle n'a pas été contestée en la forme et qu'il n'a rien été dit contre sa recevabilité au fond;

« Au principal, adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur la conclusion subsidiaire :

« Attendu que, quand même l'expertise serait en tout point favorable à la partie ROBERT, il n'en résulterait pas qu'elle aurait droit de s'opposer à laisser placer la pompe à épuisement prescrite d'une manière absolue et sous peine d'encourir la déchéance par le cahier des charges de la concession; d'où il suit que la conclusion subsidiaire ne peut pas être accueillie;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, substitut du procureur-général en ses conclusions conformes, maintient l'intervention de la partie DEJAER à la cause, lui donne acte de ce qu'elle désavoue, en ce qui la concerne, l'acte d'appel signifié au nom de la Société de la Petite-Bacnure, dont elle fait partie et de ce qu'elle entend, au contraire, adhérer au jugement du 22 mai 1847, dont est appel; ce fait, et sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de la partie appelante, met l'appel au

néant, etc. » (Du 4 décembre 1847.—Plaid. MMes Kaibel c. Robert et Delezaak.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Franssen.

BREVET. — PRÉSOMPTION DE DÉCOUVERTE OU DE PERFECTIONNEMENT. — PREUVE CONTRAIRE.

Un procédé breveté, qui se compose d'élémens distincts, représentés comme formant un tout homogène, d'où ressortirait un nouveau système, ne peut être divisé, mais doit être examiné dans son ensemble.

Le brevet emporte la présomption d'une découverte ou d'un perfectionnement; c'est à celui qui prétend que le système breveté appartient au domaine public qu'il incombe de le prouver.

En termes de preuve, il y a lieu de justifier soit que le système breveté se trouve déjà décrit dans des ouvrages imprimés et publiés, soit qu'il a été antérieurement mis en usage.

(VANDENBOSCH ET CONSORTS C. MELAERTZ ET CONSORTS).

Arrêt. — « Attendu que, par arrêté royal du 4 mars 1843, les appelans ont obtenu un brevet d'importation de dix années pour un procédé servant à fabriquer, épurer et raffiner le sucre, dont le mémoire descriptif est, avec le dessin, annexé à cet arrêté; que ce procédé, qui se compose d'élémens distincts représentés comme formant un tout homogène, d'où ressortirait un nouveau système, ne peut être divisé sans en altérer les conditions; qu'il doit donc être examiné dans son ensemble, et eu égard aux appareils, ustensiles, moyens et opérations, désignés dans le brevet à titre d'agent principal, et qui doivent concourir à atteindre les résultats indiqués;

« Attendu, néanmoins, que si une découverte, une idée nouvelle, une application spéciale, un développement ou perfectionnement, peuvent donner lieu à un brevet et à la jouissance exclusive du procédé, c'est à la condition que le système breveté ne sera point tombé dans le domaine public, soit parce qu'il aurait déjà été décrit dans des ouvrages imprimés et publiés, soit parce qu'il aurait été antérieurement mis en usage; que, tant et aussi longtemps que cette preuve n'est point administrée, le brevet subsiste, et dès lors cette preuve incombe à celui qui soulève cette exception; qu'il résulte de ce qui précède qu'à supposer que les prétendues reconnaissances consignées dans l'acte d'avoué du 4 novembre 1845, dont on demande acte, aient la portée qu'on leur attribue, quant aux seconds produits, ces reconnaissances ne peuvent être appréciées qu'ultérieurement;

« Attendu que, si une demande de preuve par toutes les voies de droit est insuffisante ou incomplète, les Cours et Tribunaux peuvent y suppléer, même d'office, et qu'il est nécessaire de renfermer strictement ces informations dans l'objet principal qui est en litige, ainsi dans le brevet tel qu'il a été demandé et obtenu;

« Attendu que des connaissances spéciales sont indispensables pour l'appréciation du point de savoir si, par suite des descriptions consignées dans des ouvrages imprimés et publiés, invoqués par les intimés, les appelans n'ont introduit ni chose nouvelle, ni perfectionnement, ou si, au moyen de ces descriptions, on pouvait faire usage des procédés incriminés; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner une expertise;

« Par ces motifs, admet les intimés à prouver par tous moyens de droit, et spécialement par témoins, etc. » (Du 13 février 1847. — Plaid. MMes Forgeur c. Zoude.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Loi sur la compétence en matière civile, commentée par ses motifs combinés avec la jurisprudence et la doctrine des auteurs, par J.-J.-R. Cloes, président du Tribunal de Liége. — Liége, Blanchard, 1846, in-8°, de XIV, 364 p.

S'il est encore des lois obscures, il n'en est plus sans commentateurs. Grâce à l'activité contemporaine qui se met, pour ainsi dire, à l'affût des besoins pour les prévenir, on ne voit point une loi nouvelle rester longtemps vierge et à l'abri des atteintes de la science : à peine a-t-elle vu le jour que les commentateurs se la disputent et s'en emparent, et révèlent, à qui mieux mieux, ses secrets les plus cachés, ses pensées les plus intimes, ses souvenirs les plus délicats, sa généalogie la plus lointaine. Le *Moniteur* lui a donné à peine le sceau de la vie, elle est frémissante encore des tiraillemens douloureux que lui ont fait subir les Chambres, que déjà un conseiller d'une Cour d'appel quelconque annonce et prépare l'ouvrage *indispensable* sans lequel on ne pourra la comprendre. Heureux encore quand le projet de cette loi n'a pas eu lui-même à subir un trop précoce commentaire sur des dispositions futures!

L'importante loi d'avril 1841 n'a échappé à aucune de ces vicissitudes. Plusieurs travaux sérieux ont été publiés, soit avant, soit immédiatement après son apparition, pour en discuter l'utilité, ou pour en expliquer le texte : ils sont recommandables à plus d'un titre, et l'on ne saurait, sans une cruelle injustice, affecter l'oubli à leur égard. Mais ils sont défectueux, car leurs auteurs n'avaient eu ni une assez longue expérience de la loi, ni le temps de se familiariser avec toutes les difficultés que son application fait naître; ils n'avaient pu, d'ailleurs, ni tout saisir ni tout prévoir. Puis, outre les lacunes involontaires, ainsi que les erreurs impossibles à éviter, leur œuvre devait offrir, après quelques années, et offre réellement ce défaut capital qui résume tous les autres, celui d'avoir vieilli. Pour tout dire en un mot, il y avait sur cette loi matière à un ouvrage entièrement neuf et vivement désiré : l'année 1846 nous l'a donné.

Peu de publications indigènes ont rencontré dans le public un accueil aussi empressé que celle de M. Cloes. Chose extraordinaire par ce temps de charlatanisme! quoique son livre n'eût été annoncé que le jour même de la mise en vente, et qu'il ne se fût fait connaître ni par le fracas prématuré des prospectus, ni par les éloges toujours suspects des réclames, il n'en a pas moins trouvé sur-le-champ sa place dans toutes les bibliothèques des juristes. Certes, si l'on pouvait dire d'un livre qu'il est jugé quand il est dans les mains de tout le monde, nous pourrions nous abstenir de revenir sur celui-ci. Ce prompt débit toutefois, tout en indiquant que l'ouvrage de M. Cloes est un de ceux dont on ne peut se passer, ne suffit pas à lui seul pour tenir lieu d'un succès : il lui a fallu pour réussir d'autres mérites que celui d'être venu à propos. C'en est un sans doute, et un grand; mais pour les œuvres de quelque portée, ce n'est, après tout, qu'une considération secondaire.

Pour présenter un compte-rendu exact du travail de M. Cloes, disons un mot de l'introduction qui ouvre son livre.

L'admirable institution des justices de paix a été profondément touchée par la loi du 6 avril 1841. On connait la pensée qui a guidé le législateur belge dans cette réforme; voulant venir en aide aux Tribunaux supérieurs, dont la marche était entravée par la multiplicité des affaires, il leur a enlevé la connaissance d'une grande partie d'entre elles et les a attribuées aux Tribunaux de canton. A ce propos, on pourrait se demander jusqu'à quel point ç'a été une inspiration heureuse d'agrandir ainsi le cercle des attributions de la petite justice : peut-être n'a-t-on pas assez réfléchi qu'on dénaturait, dans son essence même, une juridiction qui est plutôt conciliatrice que contentieuse, et que sa simplicité populaire, sa procédure peu formaliste allaient cesser d'être en rapport avec le taux élevé des intérêts qui ont aujourd'hui à s'y débattre. En laissant même cette question de côté, et tout en admettant que, vu la dépréciation du signe monétaire, l'institution est restée ce qu'elle était, ne peut-on pas soutenir encore qu'elle a eu considérablement à souffrir de cette extension de compétence? Il est bien vrai que les Tribunaux de première instance et les Cours d'appel ont vu diminuer l'encombrement de leurs affaires; mais les justices de paix ont vu, par suite, s'augmenter le leur; et elles ont ainsi, à leur grand préjudice, recueilli l'héritage d'ennui, de découragement et de fatigue dont les Tribunaux supérieurs ont été si heureux de se voir dépouillés, de sorte que la difficulté n'a été

que déplacée, et que la loi n'a atteint son but qu'en créant des inconvéniens nouveaux.

Ces inconvéniens sont même plus graves que ceux auxquels on a voulu porter remède, et la cause en est facile à saisir. La loi de 1841 a amené pour les juges de paix un surcroit évident de besogne : ces juges, décidant sans être entourés des lumières des discussions qui ont lieu devant les autres Tribunaux, devaient souvent se trouver embarrassés et quelquefois même obligés de rendre des jugemens qu'un seul mot de contradiction aurait, sinon rendus meilleurs, au moins fortifiés. A bien plus forte raison aujourd'hui, que leurs chances d'erreur ont augmenté avec le nombre de leurs affaires, combien de décisions, ou péniblement élaborées, ou rédigées à la hâte manqueront de cette vive clarté, de cette argumentation saisissante qui distingue en général les jugemens émanés de nos tribunaux de première instance, et qui porte à la première vue la conviction dans les esprits (1) ! Que de textes offerts à la sagacité malveillante, et quelle source de richesses pour les pseudo-légistes ! Triste avenir qui peut se résumer par cette phrase aussi courte que désolante : chicanes sur l'instance ! chicanes sur l'appel ! chicanes sur la cassation !

Ce danger a été signalé par M. Cloes. Un autre danger qui, selon nous, n'est pas moins à craindre, doit découler inévitablement de l'accumulation même des affaires ; elle sera telle en effet qu'elle encombrera la marche des justices de paix. Gêné par l'étendue de sa juridiction, et forcé de se livrer à de nombreuses et longues instructions, le juge de paix n'ayant plus à donner à l'étude des procès le temps convenable, ne sera-t-il pas écrasé par leur multitude? Certes, ce n'est pas le travail qui lui manquera, ni la peine, et alors on se demande si le soulagement qu'on a voulu donner à nos Cours et Tribunaux ne l'a pas été principalement aux dépens de nos chétifs et solitaires magistrats de canton.

Une question importante en ce que, bien résolue, elle serait presqu'un remède aux vices et aux dangers dont nous parlons, se présente ici : c'est celle des qualités requises dans les personnes qu'on appelle aux fonctions de juges de paix. Ces choix devraient toujours être sérieux et bien faits ; ils ne devraient avoir pour cause ni les erreurs du hasard, ni les abus du favoritisme, car il faut à ces places des hommes tout à la fois d'instruction, de talent et de probité. Le système suivi jusqu'à présent dans ces nominations a-t-il toujours été calculé en vue de ces conditions si désirables?...

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette introduction qui, comparée au reste de l'ouvrage, n'a guère d'importance. Nous avons hâte d'en venir au commentaire proprement dit. Il est divisé d'après les articles, et un sommaire placé en tête de chacun d'eux indique les sources où il a été puisé, les lois belges ou françaises avec lesquelles il peut être en rapport de similitude ou de discordance, ainsi que les discussions dont il a été l'objet dans les Chambres. Après ces notions indispensables, l'auteur expose le système de la loi, sans négliger aucune des difficultés théoriques ou pratiques auxquelles elle peut donner lieu. Il s'est aidé dans ce travail de toutes les ressources de la doctrine et de la jurisprudence ; disons mieux : il l'a enrichi de toutes les décisions et de tous les éclaircissemens qui sont le fruit de son expérience personnelle. Magistrat vieilli dans l'étude des affaires, il a beaucoup vu, beaucoup lu, beaucoup jugé : et tout ce qu'il a retenu a passé dans son œuvre empreint de cette maturité de jugement et de cette gravité qu'on avait le droit d'attendre de lui. Ne lui demandez pas cependant des opinions nouvelles et hardies : un homme de pratique n'en a que faire ; n'exigez pas non plus de lui des aperçus soi-disant profonds : ils ressemblent souvent au paradoxe, et le paradoxe lui fait peur. Toutefois, sur la foi de ces réserves qui, sous notre plume, sont plutôt un éloge qu'une critique, n'allez pas croire que M. Cloes s'en est tenu à une explication froidement méthodique des textes de la loi ; il sait, au contraire, les animer par une discussion aussi logique que bien nourrie, et quand la question l'exige, il ne recule point devant les développemens. Bien qu'il en donne une large part à la théorie, disons pourtant que c'est aux détails de la pratique qu'il s'attache de préférence ; remercions-le de ne les avoir pas dédaignés. Que d'autres professent un dédain superbe pour ces difficultés de tous les jours et qui, pour la plupart, ne sont peu importantes que pour n'être pas comprises, pour nous, comme pour tous ceux qui aiment à se rendre compte de ce qu'ils font, nous avouons qu'il est tels points d'une application journalière qui, pour n'être pas des plus relevés, n'en sont pas moins embarrassans (2) ; et ce sont précisément ceux-là, on le sait, sur lesquels les auteurs gardent le plus essentiellement le silence. D'ailleurs, notre commentateur ne pouvait, sans mentir à son titre, sortir du cadre de la loi de 1841, qui est elle-même une loi toute de détails.

De ce qui précède le lecteur conclura peut-être que nous n'avons presque rien à blâmer dans cet ouvrage : le lecteur ne s'est pas trompé. C'est bien là, en effet, notre pensée. Nous ne parlons pas du style ; M. Cloes, dans sa préface, a fait trop bon marché de ses prétentions au titre d'écrivain, pour que nous osions le reprendre là-dessus. Il est clair et correct ; ce sont là, ce semble, les seules qualités qu'on puisse avoir à louer dans un ouvrage de jurisprudence. Cependant, comme les jurisconsultes français de ces derniers temps nous ont appris que le droit civil, voire même la procédure, n'excluent ni l'élégance, ni les délicatesses littéraires, nous nous permettrons de demander à notre auteur, pour la seconde édition, un peu plus de vigueur, un peu moins de laisser-aller dans sa manière d'écrire. Nous savons que nous ne prêchons pas au désert ; c'est pour cela que nous crions si fort. Quant au fond même du livre, répétons-le, il a notre approbation pleine et entière. Des recherches fréquentes et un examen attentif nous ont mis à même d'exprimer ce jugement sans craindre d'être taxé de complaisance ; peut-être découvrirons-nous un jour des erreurs capitales et des lacunes à signaler, mais jusqu'à présent nous n'y avons relevé que des inexactitudes légères et des omissions sans portée, les unes et les autres, du reste, fort peu nombreuses.

En résumé, par la publication de son livre, M. Cloes a rendu un véritable service aux praticiens. Il rend, en outre, plus vif le désir de voir paraître des ouvrages aussi consciencieux sur toutes les parties de notre droit qui s'écartent de la législation française.

T. X.

---

(1) La meilleure preuve que nous puissions donner de cette assertion se trouve dans le compte-rendu de l'administration de la justice civile en Belgique pendant les années 1839-40, 1840-41, 1841-42 et 1842-43, publié par le ministre de la justice. De ce document il résulte que sur *cent* jugemens rendus par nos Tribunaux, *huit* sont déférés à la censure des cours, et *deux* seulement sont infirmés. Ce chiffre est le plus bel éloge de la manière dont les juges de première instance remplissent leurs fonctions. — V. *Revue de droit français et étranger*, 1847, Ve livraison.

(2) Et encore ne les a-t-il pas tous épuisés ; en voici un, par exemple, que nous offre l'art. 12 de la loi de 1841. On n'est dispensé de la citation préalable, dit cet article, que dans deux cas : lorsqu'il y a péril en la demeure, et *lorsque le défendeur est domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville*... Comment faut-il entendre cette dernière exception? Pour qu'on soit en droit de l'invoquer, suffit-il que *l'une des parties* ne soit pas domiciliée dans le canton ou dans les cantons de la même ville? Cette solution est celle qui nous paraît le plus en rapport avec l'esprit de la loi. — Ou bien faut-il, conformément à son texte, que le défendeur soit domicilié hors du canton *où l'on doit assigner?* Curasson, dans son commentaire de l'art. 17 de la loi française, auquel le nôtre a été littéralement emprunté, ne se prononce pas formellement sur cette petite difficulté ; il semble cependant se ranger à ce dernier avis. M. Cloes a omis de donner le sien. — Quelle que soit l'interprétation qu'on admette, toujours est-il que la rédaction de cet article est extrêmement vicieuse.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION A DOMICILE. — PREUVE DE LA REMISE. — INTERPRÉTATION DE L'ACTE. — SERVITEUR. — GARDE PARTICULIER.

L'art. 68 *du Code de procédure civile, en exigeant pour la validité d'un exploit qu'il soit fait à personne ou domicile, n'a prescrit, pour constater l'accomplissement de ces formalités, l'emploi d'aucune forme ou expression sacramentelle. Il rentre, dès lors, dans les attributions souveraines de la Cour d'appel d'interpréter l'acte et de faire découler de l'ensemble de ses énonciations que le vœu de la loi a été rempli.*

Le garde particulier est un serviteur, dans le sens de l'art. 68 *du Code de procédure civile.*

(LECHARLIER C. LA BANQUE FONCIÈRE.)

La Banque foncière dirigea contre le sieur Lecharlier une poursuite en expropriation. Le commandement préalable fut notifié le 11 mars 1845. Cet acte porte l'énonciation suivante :

« Ai signifié au sieur Pierre F. Lecharlier, général de « brigade au service de Portugal, domicilié à la Grande- « Espinette, commune de Rhode-Saint-Genèse, où étant « et parlant à son employé, François Collignon, co- « pie, etc.....; et afin que le sieur Lecharlier n'en ignore, « je lui ai laissé comme dessus, copie dudit acte de prêt « et le présent exploit. »

Le 14 juillet 1845, avant l'adjudication provisoire, Lecharlier demande la nullité du commandement ; il se fonde sur ce que le commandement argué de nullité n'a pas été notifié à son domicile ; qu'il ne le porte pas non plus ; que l'omission de la mention que la copie a été laissée à ce domicile est une nullité prévue par la loi ; que, d'ailleurs, le garde particulier à qui la copie a été laissée, sans que l'exploit porte le lieu, n'avait point caractère légal pour la recevoir ; qu'ainsi il y a nécessité, à moins de réduire les lois de la procédure à de vaines dispositions, de prononcer la nullité en ce cas, par application des art. 68, 70, 673 et 717, du Code de procédure civile.

Le 15 juillet 1845, le Tribunal de Bruxelles prononça de la manière suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que le commandement dont la nullité est demandée constate qu'il a été signifié au demandeur, domicilié à la Grande-Espinette, commune de Rhodes-Saint-Genèse, où étant et parlant à son employé François-J. Colliguon ;

« Attendu que, si cette énonciation laisse à désirer sous le rapport de sa construction grammaticale, il résulte néanmoins de son ensemble que l'huissier s'est rendu au domicile du demandeur, et que c'est là qu'il a laissé la copie ; que les nullités sont, d'ailleurs, introduites pour éviter la lésion d'un droit, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisqu'il ne s'élève aucun doute sur la remise réelle au demandeur de la copie du commandement que celui-ci reproduit au procès ;

« Attendu que le demandeur reconnaît que François-J. Collignon, à qui la copie du commandement a été laissée, est son garde particulier ; que celui-ci doit, dès lors, être rangé dans la catégorie des serviteurs qualifiés, aux termes de l'art. 68 du Code de procédure civile, à l'effet de recevoir au domicile de leur maître les exploits adressés à ce dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-fondé dans ses moyens de nullité, dit qu'il sera passé outre séance tenante à l'adjudication, etc. »

Sur l'appel, cette décision fut confirmée par les motifs du premier juge.

C'est contre cet arrêt que le sieur Lecharlier a présenté divers moyens de cassation, que l'arrêt suivant fait suffisamment connaître.

ARRÊT. — « La Cour, sur les trois moyens de cassation réunis, tirés de la violation des art. 68, 70, 673 et 717 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a validé l'exploit de commandement du 11 mars 1845, bien que, suivant le demandeur, cet exploit n'eût été signifié ni à sa personne, ni à son domicile, qu'il n'en contînt pas mention, non plus que de la remise de la copie, et qu'en outre la personne à qui la copie a été laissée n'eût pas qualité pour la recevoir :

« Attendu que l'art. 68 du Code de procédure civile, en exigeant, pour la validité d'un exploit, qu'il soit fait à personne ou à domicile, et contienne mention de tout sur l'original et la copie, n'a prescrit, pour constater l'accomplissement de ces formalités, l'emploi d'aucune forme ou expression sacramentelle ; que, dès lors, quelles que soient les expressions employées par l'huissier dans son exploit, cet acte doit être validé s'il résulte suffisamment de ces expressions que les formalités prescrites par la loi ont été observées ;

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que le commandement dont la nullité était poursuivie énonce qu'il a été signifié au demandeur, domicilié à la Grande-Espinette, commune de Rhode-Saint-Genèse, où étant et parlant à son employé, François-J. Collignon, etc., et que cet arrêt induit de cette énonciation que, bien qu'elle laisse à désirer sous le rapport de la construction grammaticale, il résulte de son ensemble que l'huissier s'est rendu au domicile du demandeur, et que c'est là qu'il a laissé sa copie ;

« Attendu que, si le pouvoir d'interprétation qui appartient aux juges ne peut s'étendre jusqu'à celui de créer dans un acte des élémens qui ne s'y rencontrent pas, rien ne les empêche, néanmoins, de prononcer la validité d'un acte en usant de leur pouvoir d'interprétation, lorsque, comme au cas actuel, cet acte renferme tous les élémens nécessaires pour en induire l'accomplissement d'une formalité, et qu'il ne s'élève de doute que sur le point de savoir si, à raison de la construction irrégulière d'une phrase, ces élémens établissent réellement que cette formalité a été remplie ;

« Attendu qu'il est reconnu et constaté au procès que Colliguon, à qui la copie du commandement a été remise, est le garde particulier du demandeur ;

« Attendu que le vœu de l'art. 68 du Code de procédure civile est que, si l'exploit n'est pas remis à la personne signifiée, il le soit à son domicile et à un individu ayant avec elle des rapports suffisans pour faire présumer que la copie lui sera remise ; que cet article n'a pas restreint la qualité de serviteur aux seuls rapports de domesticité ; que le terme *serviteur* a une signification plus large et plus étendue que celui de *domestique*, et qu'entre un garde particulier et le propriétaire qui l'emploie il existe des rapports de service qui donnent toute garantie que l'exploit remis au garde et au domicile du propriétaire sera remis à celui-ci : qu'il suit de tout ce qui précède que, sous aucun des rapports ci-dessus, l'arrêt attaqué n'a contrevenu aux articles invoqués ;

« En ce qui concerne la deuxième partie du deuxième moyen de cassation, tirée de la violation des art. 141 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt ne contient pas de motif du refus d'appliquer les art. 68 et 70 du Code de procédure civile, nonobstant le moyen de nullité proposé du chef que l'exploit n'aurait pas contenu la mention de la remise de la copie au domicile du demandeur :

« Attendu que cette partie du deuxième moyen de cassation

manque de base en fait, puisque l'arrêt déclare que des énonciations dudit exploit résulte la preuve que l'huissier s'est rendu au domicile du demandeur, et que c'est là qu'il a laissé la copie; que l'arrêt reconnaît donc par là que l'exploit contenait une mention suffisante de la remise de la copie au domicile du demandeur, et motive, sous ce rapport, son refus de prononcer la nullité de l'exploit en vertu des art. 68 et 70 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne, etc. » (Du 19 février 1846. — Plaid. MMes De Behr c. Dolez et Verhaegen jeune.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Espital.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ENVOI EN POSSESSION.

L'ordonnance par laquelle le président accorde l'envoi en possession, conformément à l'art. 1008 *du Code civil, n'est pas un acte de juridiction.*

En conséquence, l'exercice de la faculté que l'art. 1008 *accorde au président ne peut être l'objet d'aucun débat judiciaire ni même être délégué par ledit président au Tribunal, statuant en référé ou autrement.*

Il doit surtout en être ainsi lorsque l'ordonnance intervient après que l'écriture du testament a été définitivement reconnue.

(CAPITTE C. LES ÉPOUX HALBRECQ.)

Célestin Lisse institua par testament olographe du 6 juillet 1837, pour ses légataires universels, quatre de ses neveux. Sur la demande d'envoi en possession, les époux Halbrecq méconnurent le testament. Le Tribunal de Charleroi, saisi de l'opposition en état de référé, décida, le 21 octobre 1837, qu'il n'y avait pas lieu, en l'état de la cause, d'ordonner l'envoi en possession et renvoya les parties à faire valoir leurs droits devant les juges compétens.

Après de longs débats, intervint, le 13 août 1844, un arrêt qui reconnut définitivement l'écriture du testament attaqué; une ordonnance du président du Tribunal de Charleroi, en date du 24 du même mois, accorda aux légataires l'envoi en possession.

Nouvelle opposition des époux Halbrecq, qui soutiennent qu'en présence du jugement du 21 octobre 1837, l'envoi en possession n'a pu être ordonné. — Le Tribunal sanctionna cette prétention par jugement du 22 mars 1845 et annula l'ordonnance.

Appel. — Pour les légataires on faisait valoir que l'ordonnance d'envoi en possession, n'étant pas un acte de juridiction contentieuse, n'était pas susceptible d'opposition. Au fond, on demandait le maintien de l'ordonnance, parce que le testament étant aujourd'hui validé, l'exécution n'en pouvait plus être arrêtée. Quant au jugement du 21 octobre 1837, on faisait remarquer qu'il ne pouvait porter préjudice au principal, puisqu'il n'avait été rendu qu'en référé; qu'en outre, les circonstances qui avaient pu justifier ce jugement avaient totalement changé, le testament ayant été déclaré valide; que le jugement devait donc tomber avec les circonstances qui l'avaient fait naître.

Arrêt. — « En droit :

« Attendu que l'article 1006 du Code civil est fondé sur cette maxime « qu'il ne peut y avoir aucun intervalle entre « le défunt et son héritier, » tellement que la possession du premier soit continuée immédiatement dans la personne du second, et ce afin que les tiers puissent exercer leurs droits contre lui sans interruption et sans incertitude;

« Attendu que l'art. 1008 ne déroge pas à cette maxime, mais se borne à prescrire une mesure d'ordre, quand le testament n'est pas authentique, pour rassurer la société et garantir les droits des absens intéressés contre ceux qui, se prétendant légataires universels, pourraient s'emparer d'une succession sans titre ni droit;

« Attendu que cette mesure n'est pas un acte de juridiction, mais de précaution, et qu'elle consiste simplement à vérifier en fait si le prétendu légataire a un titre régulier, et s'il en a effectué le dépôt conformément à l'art. 1007, le tout sans préjudice du droit des tiers; qu'ainsi l'exercice de la faculté que l'art. 1008 accorde au président du Tribunal de première instance ne peut être l'objet d'aucun débat judiciaire ni même être délégué par ledit président au Tribunal, statuant en référé ou autrement;

« En fait :

« Attendu que le Tribunal de Charleroi, statuant en référé, a, par jugement du 21 octobre 1837, déclaré recevable l'opposition des intimés à la première demande d'envoi en possession formée par les appelans comme légataires universels de Célestin Lisse, et laissé ces derniers entiers à se pourvoir, *comme il appartiendra,* pour vérifier l'écriture et la signature du testament olographe dudit Célestin Lisse, ainsi que pour faire déclarer: 1° qu'ils auraient, au préjudice des intimés, la saisine de toute la succession, en vertu du testament olographe prémentionné, et 2° que, comme conséquence de cette saisine, les intimés seraient sans titre ni droit pour avoir la possession partiaire et pour disposer d'une partie de la succession;

« Attendu que ce jugement, passé en force de chose jugée, échappe à l'examen de la Cour, en tant que le Tribunal a connu du mérite de la demande d'envoi en possession ci-dessus mentionnée;

« Mais attendu, d'une part, que, par ce jugement, le Tribunal s'est dessaisi de toute la contestation;

« Attendu, d'autre part, que les appelans ont procédé, *comme il appartenait,* à la vérification du testament en litige, lequel a été définitivement reconnu et déclaré valable par arrêt du 13 août 1844;

« Attendu que ce testament une fois reconnu en justice, les appelans ont encore procédé *comme il appartenait,* en demandant au président du Tribunal de Charleroi l'envoi en possession que les art. 1006 et 1008 accordent à l'héritier universel;

« Attendu que ledit président leur a octroyé cet envoi en possession, conformément aux règles ci-dessus, et que son ordonnance n'est pas susceptible d'opposition;

« Par ces motifs, M. l'avocat-général Graaff entendu et de son avis, la Cour, met le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare l'opposition formée par les intimés à l'ordonnance du président du Tribunal de Charleroi, en date du 24 août 1844, non-recevable, les en déboute; dit que ladite ordonnance sortira ses effets, etc. » (Du 10 janvier 1846. — Plaid. MMes Barbanson c. Joly.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delecourt.

FAMILLE DE SEPT ENFANS. — ÉDUCATION. — PRESTATION DU GOUVERNEMENT. — QUOTITÉ.

L'obligation imposée à l'Etat par la loi du 29 *nivôse an XIII, en tant que cette loi existe encore, se résout en cas d'inexécution en dommages et intérêts.*

La pension à payer annuellement par l'Etat pour l'éducation de l'enfant que le père a désigné doit être fixée ex æquo et bono, *selon les besoins de l'époque.*

(DUPARCQ C. L'ÉTAT).

Henri-Joseph Duparcq, fabricant-tanneur, domicilié à Tournai, a fait assigner l'Etat belge, par exploit du 21 avril 1847, à l'effet de s'entendre condamner à payer, à partir du mois d'octobre suivant, la pension de son fils, Charles-Joseph, à l'Athénée de la ville de Tournai, où il entend le faire élever, en exécution de la loi du 29 nivôse an XIII, et à continuer à y payer pour lui cette pension, pendant tout le temps requis pour y faire ses études; voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire, par provision, nonobstant opposition et appel, et sans caution, s'entendre enfin condamner aux dépens.

Un débat préalable s'éleva sur la question de savoir si la loi du 29 nivôse an XIII était encore en vigueur, mais un jugement du 4 août 1847, exécutoire nonobstant appel, rejeta l'exception de l'Etat. Ce jugement se trouve rapporté t. V, p. 1087.

A l'audience du 15 novembre 1847, le demandeur a déposé les conclusions suivantes :

« Attendu que le demandeur est père de sept enfans légitimes dont le dernier est né le 11 avril 1846; que, dans les trois mois qui ont suivi cette naissance, c'est-à-dire le 18 juin 1846, il a déclaré au commissaire d'arrondissement de Tournai, qu'en

vertu de la loi du 29 nivôse an XIII, il désignait pour être élevé aux frais de l'Etat son fils Charles-Joseph, né à Tournai, le 26 janvier 1836, requérant qu'il fût, en conséquence, pris les mesures nécessaires pour le faire jouir, ainsi que son fils, des bénéfices de cette loi;

« Attendu que, cette sommation étant restée sans effet, le demandeur a, le 21 avril 1847, cité l'Etat pour être condamné à élever le fils qui lui avait été désigné;

« Attendu que, l'Etat ayant opposé à cette action que la loi du 29 nivôse an XIII avait cessé d'être en vigueur, le Tribunal, avant de faire droit au fond, eut à connaître de la force obligatoire de cette loi;

« Attendu que, par jugement du 4 août 1847, la loi a été reconnue obligatoire;

« Attendu que toute obligation de faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur;

« Par ces motifs, l'avoué soussigné conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner le défendeur à payer annuellement au demandeur, pendant le terme de sept années, la somme de 1,000 francs, ou telle autre à déterminer par le Tribunal, afin qu'il puisse pourvoir à l'éducation de son fils, Charles-Joseph, et le placer à l'Athénée royal de la ville de Tournai, où le demandeur entend le faire élever en exécution de la loi du 29 nivôse an XIII; déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; condamner le défendeur aux dépens. »

Pour l'Etat on a déposé des conclusions ainsi conçues :

« Attendu que, s'il faut admettre que la loi du 29 nivôse an XIII, dont le demandeur réclame le bénéfice, est demeurée en vigueur jusqu'à ce jour et est obligatoire, comme telle, pour le Gouvernement, il est évident, au moins, que le Gouvernement ne saurait être tenu de la dette que cette loi a créée à sa charge que dans les termes, avec les conditions et suivant l'étendue qui résultaient tant de la loi du 29 nivôse an XIII que de la législation en vigueur à l'époque de sa promulgation;

« Attendu que la loi du 29 nivôse an XIII laissait au Gouvernement seul le choix de l'institution dans laquelle il entendait placer l'enfant pour qui on réclamait le bénéfice de l'éducation gratuite, et qu'il résultait de ses dispositions que le Gouvernement payait satisfactoirement sa dette à cet égard en plaçant cet enfant dans l'une des écoles d'arts-et-métiers qui avaient été érigées sous l'Empire;

« Attendu que les lois et arrêtés organiques de la matière démontrent que, dans les écoles d'arts-et-métiers, l'instruction ne durait que quatre années et que l'éducation d'un élève n'était évaluée, pour l'entretien et l'instruction, qu'à 400 francs par année;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, il est évident que le demandeur n'est ni recevable ni fondé dans ses conclusions en tant qu'il demande : 1° que le fils qu'il indique soit placé dans l'Athénée de Tournai; 2° que le prix de la pension soit fixé à 1,000 francs par année et 3° que le bénéfice de cette pension lui soit continué pendant sept années;

« Attendu qu'il n'y a plus aujourd'hui ni lycées, ni écoles d'arts-et-métiers dans lesquels le fils du demandeur puisse être reçu comme élève national et qu'il n'existe aucun établissement qui puisse être assimilé à l'une de ces institutions;

« Attendu qu'indépendamment de l'impossibilité où il se trouve, dans l'état actuel de choses, de faire usage de la faculté et du choix qui lui compétaient, le Gouvernement croirait devoir s'abstenir de l'un et de l'autre en présence des principes qui régissent aujourd'hui la matière;

« L'avoué soussigné, pour l'Etat belge, sous la réserve de l'appel interjeté par lui contre le jugement prononcé par ce Tribunal, le 4 août 1847, et protestant ne vouloir exécuter ce jugement que comme contraint et forcé, comme aussi sous le bénéfice des observations qui précèdent, déclare s'en rapporter à la justice du Tribunal, concluant formellement aux dépens à charge du demandeur. »

Sur ces débats, est intervenu, le 1er décembre 1847, le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT. — « Vu, en expédition enregistrée, son jugement du 4 août 1847;

« Attendu qu'il en résulte que la loi du 29 nivôse an XIII est encore en vigueur;

« Que, conséquemment, l'Etat doit prester au demandeur l'obligation de faire qu'elle lui impose;

« Attendu qu'à défaut de cette prestation, l'Etat est passible de dommages-intérêts, aux termes de l'art. 1142 du Code civil;

« Attendu que les dommages-intérêts doivent être l'équivalent de la somme que le demandeur aura à débourser à l'effet d'élever l'enfant qu'il a désigné pour jouir du bénéfice de la loi précitée;

« Attendu que, si la loi du 29 nivôse, comme le décide le jugement du 4 août 1847, n'est qu'une disposition de pure bienfaisance dont l'objet est de donner au père, chargé d'une famille de sept enfans, le moyen de procurer une position sociale à l'un d'eux, il s'ensuit naturellement que la prestation qui incombe à l'Etat doit avoir lieu, et, par suite, l'indemnité être calculée selon les besoins de l'époque;

« Attendu qu'il est constant que les humanités auxquelles le fils du demandeur est destiné ne sont actuellement complètes que par sept années d'études;

« Que, d'autre part, le chiffre annuel de l'indemnité peut être équitablement fixé à 800 francs;

« Attendu que l'Etat objecte en vain que, d'après la loi du 29 nivôse an XIII, il avait la faculté de placer l'enfant qu'il devait élever dans une école d'arts-et-métiers; que le temps d'étude et d'apprentissage dans ces écoles ne pouvait pas excéder quatre années et que, partant, il y aurait lieu de restreindre l'indemnité à ce laps de temps;

« En effet, il ressort de l'art. 5 du décret du 28 floréal an XIII, qui fixe cette durée, que les élèves, pour être reçus dans l'école, devaient être âgés au moins de quatorze ans; or, aux termes de la loi du 29 nivôse an XIII, l'Etat devait élever l'enfant à compter de sa dixième année, de sorte que, dans ce système, l'obligation de l'Etat aurait pu atteindre un maximum de huit années;

« Attendu, au surplus, que l'objection vient échouer contre la réflexion, déjà émise, qu'à moins d'annuler indirectement la loi dans ses effets, la prestation due par l'Etat doit répondre aux nécessités de l'époque;

« Par ces motifs, ouï M. BAUDE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, pendant le terme de sept années, et ce à défaut par lui de prester l'obligation qui lui incombe d'élever, à ses frais, le fils du demandeur, nommé Charles-Joseph, la somme annuelle de 800 francs; le condamne, en outre, aux dépens; et vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire. » (Plaid. MMes DUVIGNEAUD et MESDAGH c. ALLARD.)

OBSERVATION. — V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III, p. 221 et 270; t. IV, p. 935; t. V, p. 729, 950 et 1087.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymaekers.

VENTE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — IMMOBILITÉ.

L'immobilité d'un cheval est généralement admise en Belgique comme étant un vice rédhibitoire qui donne lieu à la résolution de la vente.

C'est la loi du pays où la vente a été faite qui règle le délai dans lequel l'action en résolution doit être intentée.

(FRAPART C. MICHIELS.)

Le 17 septembre 1846, Célestin Frapart, marchand de chevaux à Corroy-le-Château, province de Namur, achète à la foire de Tongres un cheval appartenant à Michiels, négociant en cette ville.

Ce cheval part immédiatement pour la France; il est vendu le 5 octobre, à Paris, à Honoré et Picard, marchands de chevaux, rue Saint-Maur.

Le 15 octobre suivant, ceux-ci le revendent à Dussaussoy, propriétaire à Paris, pour 480 francs.

Dussaussoy ayant attelé son cheval, s'aperçut bientôt qu'il se refusait au recul et qu'il présentait d'autres symptômes particuliers aux chevaux atteints de l'immobilité.

Se conformant à la loi française du 20 mai 1838, il présenta, le 23 octobre, requête au juge de paix de son arrondissement, à l'effet d'obtenir la nomination d'un artiste vétérinaire pour constater l'état du cheval vendu.

Le 24 octobre, le sieur Bouloy est commis pour faire cette visite.

Le 26 octobre, Dussaussoy fait sommer ses vendeurs, Honoré et Picard, d'assister à cette opération.

Le lendemain, le médecin vétérinaire constate que le cheval est atteint du vice de l'immobilité.

L'art. 3 de la loi française de 1838 n'accordant qu'un délai de neuf jours pour intenter l'action rédhibitoire,

Dussaussoy, avant de présenter sa requête au juge de paix, avait eu soin d'intenter son action en résolution contre ses vendeurs, et de les faire assigner, par exploit du 22 octobre, devant le Tribunal de commerce de Paris.

Honoré et Picard appelèrent de leur côté en garantie Célestin Frapart. Ce dernier dénonça à son tour, le 27 octobre, au sieur Michiels, de Tongres, l'action qui lui était intentée avec assignation, à l'effet de comparaître le 10 novembre suivant devant le Tribunal de commerce de Paris, pour y faire valoir, s'il le jugeait convenable, tous ses droits.

Par le même exploit du 27 octobre, ledit Michiels fut assigné à comparaître en conciliation devant le juge de paix de Tongres, à l'audience du 17 novembre.

Michiels fit défaut devant le Tribunal de commerce de Paris.

Le cheval en question fut déclaré atteint d'immobilité, et Frapart, pour éviter des frais considérables, consentit à le reprendre et à restituer le prix et les frais.

Les parties n'ayant pu se concilier devant le juge de paix de Tongres, Michiels fut assigné devant le Tribunal.

Un jugement du 8 décembre commit trois experts pour visiter le cheval, qui avait été conduit à Tongres.

Les artistes vétérinaires Tombal, Foulen et Verjans, qui procédèrent à cet examen, constatèrent l'existence de l'immobilité.

Au jour fixé pour les plaidoiries, Me Perreau, au nom du demandeur, Célestin Frapart, soutint en substance :

« Que l'immobilité était généralement admise comme un vice rédhibitoire qui donne lieu à la résolution de la vente; et il citait à l'appui de son opinion Hurtret d'Arboval, dans son *Dictionnaire de médecine vétérinaire*, t. II, p. 102;—Huzard, *De la Garantie et des Vices rédhibitoires*, p. 62; — Cour de Liége, 12 juillet 1838 (Jurisp. du XIXe siècle); — que ce vice s'étant manifesté dans le délai fixé pour le recours en garantie, il y avait présomption qu'il existait au moment de la vente; que tous les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point.—(V. Duranton, t. IX, p. 121, n° 314; — Troplong, *De la Vente*, n° 569; — Duvergier, *De la Vente*, n° 403; — Zachariæ, *Droit civil*, t. I, p. 406; — Delvincourt; — Cour d'appel de Liége, 16 février 1842); — que, d'ailleurs, cette maladie devait exister au moment de la vente, puisque, dès le 27 octobre, le vétérinaire Bouloy, de Paris, en avait constaté les deux principaux symptômes indiqués par les auteurs, à savoir : l'impossibilité de reculer et le décroissement spontané des extrémités antérieures. Qu'enfin, quant à la prescription, il était impossible de l'admettre dans l'espèce, puisque l'action, tant en France qu'en Belgique, avait été intentée dans le délai prescrit par les lois respectives des deux pays. »

Me De Fastré, au nom du défendeur, a soutenu :

« Que l'immobilité n'était pas un vice reconnu comme tel par l'usage des lieux, soit en France, soit en Belgique, soit au pays de Liége. Il a invoqué sur ce point l'autorité de Troplong, *De la vente*, n° 551;—Ferrière, Dict. de droit et de pratique, V° *Rédhibitoire;*— De Ghewiet, t. II, p. 124;—Sohet, liv. III, tit. VI, n°7;—Demalte, *Traité de droit et des nobles*, chap. XIII, § 2, p. 186. Selon lui, il résulte de l'opinion de ces auteurs que, dans ces pays, la garantie n'est due qu'à raison de la *morve*, de la *pousse*, de la *courbature* et du *farcin;* qu'au surplus, l'immobilité n'est point un vice caché, mais qu'il offre dès le principe des signes apparens et très-reconnaissables, ainsi que l'enseigne Hurtret d'Arboval, dans son Dictionnaire de médecine vétérinaire, V° *Immobilité;* qu'il n'y avait donc pas lieu, ainsi, à la résolution de la vente (art. 1641 et 1642 du Code civil); — V. Faure, dans son rapport au Tribunat sur ces articles; — Pothier, *de la Vente*, n° 208. — Poursuivant son argumentation, le conseil du défendeur disait encore qu'aucun texte du Code civil ou de la Coutume n'établit une présomption légale de la préexistence du vice sur le seul fondement que l'action rédhibitoire aurait été intentée dans le délai fixé; que, d'ailleurs, cette présomption n'est pas applicable aux vices non-qualifiés par la Coutume. A l'appui de sa thèse, il citait De Ghewiet, t. II, p. 124; — Tulden, liv. IV, t. LVIII, n° 6, 4e édition, Louvain, 1701; — Perezius, *ad Codicem*, liv. IV, tit. LVIII, n° 4; — Voet, *ad Pand.*, liv. XXI, tit. Ier, nos 8 et 11; Pothier, *De la Vente*, n° 205;

« Qu'enfin, la vente qui a été faite du cheval, à Paris, le 5 octobre, devait être régie par la loi française; qu'ainsi l'action, qui n'avait été intentée au sieur Michiels que le 26 octobre, était prescrite. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'identité entre le cheval vendu, le 17 septembre dernier, par le défendeur au demandeur, et celui soumis à la visite des experts désignés par le Tribunal, a été reconnue;

« Attendu que les experts ont déclaré, dans leur rapport, que le cheval dont il s'agit est affecté de l'immobilité, et que cette maladie constitue, d'après l'usage des lieux, un vice rédhibitoire; qu'il a été, au surplus, constamment admis par les Tribunaux belges que l'immobilité constitue une maladie, cachée dans sa naissance, difficile à constater dans son développement et de nature à entraîner, aux termes de l'art. 1641 du Code civil, la résolution de la vente;

« Attendu que, si les experts ont ajouté que les symptômes de la maladie n'étaient pas tellement prononcés à pouvoir affirmer qu'elle remontait à l'époque de la vente du cheval, il résulte des pièces versées au dossier que le médecin vétérinaire Bouloy, de Paris, avait reconnu à une époque plus rapprochée de la vente, savoir, le 27 octobre dernier, les mêmes symptômes d'immobilité que les trois experts désignés par le Tribunal; que la loi, en ordonnant d'intenter l'action rédhibitoire dans un bref délai, suivant l'usage des lieux, a, au surplus, établi une présomption légale que l'animal qui, pendant ce délai, est attaqué d'un vice rédhibitoire, en était déjà atteint au moment de la vente;

« Attendu qu'il a été reconnu par le défendeur que le cheval dont il s'agit a été revendu et livré en Belgique, par le demandeur, aux sieurs Honoré et Picard, de Paris; que c'est, dès lors, la loi belge qui doit régler les effets de cette deuxième vente: d'où la conséquence ultérieure que le demandeur n'était point fondé à se prévaloir de la prescription déterminée par les lois françaises lorsqu'il a été attrait, le 26 octobre dernier, devant le Tribunal de commerce de Paris, puisque, d'après l'usage généralement suivi en Belgique, l'acheteur a un délai de quarante jours pour intenter son action rédhibitoire;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à reprendre le cheval qu'il a vendu au demandeur, sous la date du 17 septembre 1846 et à restituer le prix de vente, etc. » (Du 24 février 1847.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Van Camp.

AFFAIRE ROSSEEL ET VANDENPLAS. — ASSASSINAT DE TROIS FEMMES.

Le 5 de ce mois ont commencé les débats de cette mémorable affaire, qui occupe depuis longtemps et à différens titres l'attention publique (1).

MMes Verhaegen, fils, et Gilbert avaient été nommés d'office pour défendre ces deux scélérats. Cent vingt-cinq témoins avaient été assignés pour écraser du poids de leurs dépositions les dénégations obstinées de Vandenplas.

Des dames de haut rang, en grand nombre, et, ce qui est plus pénible à constater, de fort jeunes personnes ont suivi le procès avec une déplorable assiduité, grâces aux bancs privilégiés qui leur étaient réservés. Quel attrait avait donc pour elles l'exposition des mœurs de ces *Barbe d'Amour* ou le cynisme de ces deux brigands? La curiosité des filles d'Eve est-elle donc irrésistible à ce point qu'elles foulent aux pieds cette pudeur, cette délicatesse, qui est la grâce de leur sexe et le secret de leurs charmes, ou bien ce besoin d'émotions violentes prouverait-il que la littérature à la mode a tari les sources des émotions plus douces?

Derrière la Cour, des siéges de faveur étaient préparés pour de hauts personnages. C'est là une tradition, nous le savons, mais nous la condamnons formellement. Généralement on ne se rend pas compte de l'influence qu'exerce sur les accusés d'abord, sur le peuple ensuite, toute cette mise

(1) Belgique judiciaire, VI, p. 105.

en scène. Les accusés posent devant ce public d'élite; ils sont fiers de la curiosité qu'ils excitent; ils se croient des personnages et jouent leur rôle, et ce qui, ailleurs, serait de l'amour-propre, de la vanité, à la Cour d'assises n'est que du cynisme. Le public ne se croit plus dans le sanctuaire de la justice; il se croit au spectacle; il se passionne pour les acteurs; l'endurcissement, c'est de la fermeté; on vante le sang-froid, la présence d'esprit du criminel qui nie; on est prêt à s'apitoyer sur le criminel qui feint le repentir et confesse son forfait. La majesté des lois, on ne s'en soucie guère; les victimes, on les oublie; et la gravité du dénouement n'arrête pas même le rire sur les lèvres d'un public que la curiosité pousse vers l'amusement, vers les plaisirs dramatiques. Ces réflexions ne sont point de vaines hypothèses imaginées par un esprit morose et frondeur; en les soumettant à nos lecteurs, nous ne sommes que l'écho de tous les hommes sensés qui ont vu de près les accusés, étudié leur tenue et entendu l'impression que produisait sur la foule l'honneur qu'on faisait à ces deux scélérats, que deux ambassadeurs ont visités dans leur cellule, qui ont reçu les dragées d'une belle dame, à l'audience, et dont un grand peintre a reproduit les traits.

Nos critiques ne s'adressent à personne en particulier, elles sont provoquées par de graves abus, fondés sur l'usage, et qui se sont révélés d'une manière toute particulière dans ce procès. La tenue des audiences a besoin d'être réformée. Les priviléges doivent disparaître, à cause surtout des inconvéniens qu'ils entraînent et que nous avons signalés. Le garde des sceaux, en France, a donné l'exemple de cette réforme; nous serions heureux de voir l'honorable M. De Haussy le suivre dans cette voie.

Revenons aux débats. Ils ne pouvaient, après les charges accablantes de l'acte d'accusation et les aveux de Rosseel, plus fournir d'autre intérêt que la probabilité des aveux de Vandenplas.

A l'audience du 11, Rosseel a adressé à Vandenplas une allocution dont voici le résumé : « Nous avons tou-
« jours été ensemble, nous avons eu du courage; main-
« tenant vous êtes un lâche; vous avez peur de la guil-
« lotine; la guillotine c'est une souffrance d'un moment,
« mais les tourmens de l'éternité ne finiront jamais.
« Voyez! la justice des hommes n'est pas dupe de vos
« mensonges; comment pouvez-vous espérer que Dieu,
« qui voit tout, ne pénétrera point dans votre cœur? Cette
« nuit vous ne dormirez pas, et vous ne dormirez plus
« tant que vous n'aurez pas éteint vos remords dans
« l'aveu de notre crime. »

La presse, qui a plus d'un tort à se reprocher dans cette affaire, la presse, qui s'était ménagé de coupables accointances avec des employés indiscrets, la presse qui spéculait sur la curiosité publique en l'exaltant par des bulletins de tous les jours, la presse a fait grand honneur à Rosseel de cette tirade éloquente qui n'était qu'une leçon apprise. Quoi qu'il en soit, Vandenplas a fait des aveux le lendemain.

Il a fait appeler M. le procureur du roi et lui a confessé le crime dans tous ses détails. Seulement il a refusé, sans doute pour ne pas abandonner trop brusquement son rôle, de répéter ces aveux en public. On a imaginé un détour. M. le procureur du roi a été assigné comme témoin. Il a raconté les aveux faits en prison, et Vandenplas a tout confirmé. Dès lors, le procès était fini, les témoins ont été congédiés et au bout d'une heure la condamnation était prononcée.

Nous ne tomberons pas nous-mêmes dans la faute que nous avons reprochée à d'autres, en faisant connaître mille particularités sur Rosseel et Vandenplas. Il nous suffira de dire que tout ce que nous avons vérifié nous a confirmé dans cette opinion que ces deux coquins n'avaient en eux rien de bon, absolument rien; qu'ils n'avaient de l'homme que l'extérieur; qu'il a suffi d'une étincelle pour mettre le feu à ces deux détestables natures, et cette étincelle a été la misère.

Le moment est inopportun pour examiner la conduite de la police et du parquet dans la recherche du crime, pour qualifier cette prime de 3,000 francs, appât offert à la dénonciation, et qu'il faut blâmer à la fois comme un abus ressuscité des mauvais jours de la justice criminelle, et comme une constatation d'impuissance. Hâtons-nous plutôt de trouver quelque sujet d'éloge. Disons, qu'une fois mise sur les traces par les révélations de Rosseel, la procédure a été conduite avec un très-grand talent, et ses mailles tressées avec une minutie qui ne laissait aux coupables aucun espoir de les traverser. Rendons pleine justice à la dignité et à la parfaite convenance avec lesquelles M. le président Van Camp a dirigé ce procès. Sa louange sortait de toutes les bouches, et nous n'avons qu'à l'enregistrer.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION. — DIES A QUO.

Dans la computation du mois pour établir la prescription, en matière de chasse, il ne faut pas comprendre le jour où le délit a été commis.

Spécialement, *un délit de chasse constaté le 15 du mois peut être utilement poursuivi le 15 du mois suivant.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. ROCHTUS.)

Le 15 août 1847, le nommé Machaire Rochtus, cultivateur à Saint-Amand, province d'Anvers, fut trouvé chassant, en temps prohibé et sans permis de port-d'armes. — Il fut assigné par exploit du 15 septembre suivant devant le Tribunal de police correctionnelle de Termonde. A l'audience, il prétendit que l'assignation ne lui ayant pas été donnée dans le mois *à compter du jour du délit*, l'action se trouvait prescrite. Ce moyen fut accueilli, et le Tribunal décida, par jugement du 6 novembre, que le 15 août, *jour du délit*, devait être compris dans le délai dont il s'agit, et qu'ainsi au 15 septembre, *date de la citation*, plus d'un mois s'était réellement écoulé.

M. le procureur du roi de l'arrondissement de Termonde interjeta appel de cette décision.

Devant la Cour, M. l'avocat-général COLINEZ a soutenu que, d'après la doctrine et la jurisprudence, l'expression *à compter du jour du délit*, dont se sert l'art. 18 de la loi du 26 février 1846, et dont se servait aussi l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, est exclusive du terme qu'elle indique. Ce système a prévalu.

ARRÊT. — « Attendu que le législateur moderne a virtuellement maintenu l'ancienne maxime de droit : *dies termini non computatur in termino*, et qu'ainsi elle doit recevoir son application, tant au criminel qu'au civil, dans tous les cas où le législateur, déterminant un délai utile, n'a pas manifesté l'intention de vouloir y déroger;

« Attendu que l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 et l'art. 18 de la loi du 26 février 1846 portent que l'action pour délit de chasse sera prescrite *par le laps d'un mois à compter du jour où le délit aura été commis*;

« Attendu que ces mots : *à dater du jour où le délit aura été commis* ne comportent pas l'idée que le législateur aurait voulu comprendre le *jour du délit* dans le délai qu'il détermine; que, bien au contraire, cette expression est exclusive du terme qu'il désigne comme point de départ;

« En fait :

« Attendu que le délit mis à la charge du prévenu aurait été commis le 15 août dernier, et que, puisque le jour du délit ne saurait être compris dans le délai de la prescription, celle-ci n'aurait pris cours que le lendemain 16 août, et qu'ainsi, le 15 septembre, jour de l'assignation, se trouvait encore compris dans le délai utile;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi à suffisance de droit, par les dépositions des témoins entendus à l'audience du 26 janvier dernier, que le prévenu Machaire Rochtus, cultivateur à Saint-Amand, a été trouvé chassant sur la commune d'Opdorp, le 15 août 1847, hors des époques fixées par le gouvernement;

« Vu les art. 3, 9 et 16 de la loi du 26 février 1846 et 194 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à

néant, sans avoir égard à l'exception qu'elle déclare non-fondée, émendant, condamne Machaire Rochtus à une amende de 50 francs, etc.; condamne, *subsidiairement*, le prévenu à 6 jours d'emprisonnement et aux frais des deux instances. (Du 2 février 1848. — Plaid. Me Buysse.)

Observations. — La question de savoir si le jour *a quo* est compris dans le terme est, comme on le voit, toujours discutée, et le partage des opinions continue toujours. Si nos Chambres législatives apportaient plus de soin dans la confection des lois, elles se seraient empressées, en remaniant la législation sur la chasse, de mettre un terme à des débats interminables, et à des incidens qui ont pris naissance dans la rédaction trop peu explicite de la loi de 1790. Mais, au lieu de changer des expressions louches, nos représentans les ont reproduites mot pour mot dans la loi du 26 février 1846, ouvrant ainsi une vaste carrière aux plaideurs et aux interprètes. Il n'y a pas d'excuse pour cette routine législative qui ne sait pas même corriger des défauts signalés depuis cinquante ans.

Quoi qu'il en soit, nous renvoyons nos lecteurs, désireux de connaître dans tous ses détails la controverse sur ce point de droit, à la note placée sous un arrêt de la Cour de Bruxelles du 30 janvier 1845, Belgique Judiciaire, t. III, p. 345; — au Journal des avoués, t. LX, p. 554; — à un article de Berriat-Saint-Prix, publié dans la *Revue des Revues de droit*, t. VI, p. 187; — au travail de M. Cousturier, même recueil, t. VI, p. 304; — et enfin au *Traité des prescriptions en matière pénale*, par M. Van Hoorebeke, p. 176 et 294. On y trouvera l'indication de toutes les autorités soit en doctrine, soit en jurisprudence.

TRIBUNAL D'APPEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier, vice-président.

DÉLIT RURAL. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

En matière de délits ruraux, l'action est prescrite au bout d'un mois, à partir de l'acte interruptif de la prescription. Les actes de poursuite et d'instruction dont se compose une instance sont simplement interruptifs, et la prescription propre au délit recommence immédiatement à dater de chaque acte, ce qui exclut la maxime : actiones semel inclusæ judicio salvæ permanent.

(MINISTÈRE PUBLIC C. CORTHOUTS.)

Par suite d'un procès-verbal rédigé à sa charge le 1er août 1847, Henri Corthouts avait été cité le 13 du même mois, à comparaître le 18 août suivant, devant le Tribunal de Hasselt, comme prévenu d'avoir, le 31 juillet précédent, commis des dégâts dans un bois taillis en y laissant paître ses bestiaux.

L'affaire, appelée à l'audience du 18 août, fut successivement remise aux audiences du 31 août et du 17 septembre, pour cause de maladie du prévenu. A cette dernière audience il comparut, et allégua que les bestiaux trouvés paissans appartenaient à sa mère.

Une nouvelle remise fut accordée pour mettre celle-ci en cause, et l'affaire fut fixée au 5 novembre.

Le 3 octobre, la mère de Corthouts fut assignée, mais au jour indiqué, son conseil, Me Bellefroid, se retrancha dans le moyen de la prescription, plus d'un mois s'étant écoulé entre le 3 *octobre* et le 5 *novembre*. Ce système, combattu par M. le substitut Hecutermans, fut accueilli par le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la poursuite de tout délit rural, aux termes de l'art. 8, sect. 7, titre Ier, du Code rural, doit se faire dans le mois, faute de quoi l'action publique se trouve prescrite;

« Attendu que le Code d'instruction criminelle, qui règle le mode d'après lequel la prescription de l'action publique peut être interrompue, dispose que tout acte d'instruction ou de poursuite interrompt la prescription, même à l'égard des personnes non-impliquées dans cet acte de poursuite ou d'instruction;

« Attendu qu'il semble rationnel de ne pas accorder à ces actes le pouvoir d'interrompre la prescription pour un terme plus long que celui que la loi exige pour l'extinction du délit lui-même;

« En fait :

« Attendu que, le 1er août dernier, procès-verbal a été dressé à charge du sieur Henri Corthouts, pour un fait de paissance commis la veille par ses bestiaux dans un bois taillis; que ce procès-verbal a été suivi, le 13 août suivant, d'une citation régulière donnée au prévenu pour comparaître devant le Tribunal le 18 suivant; que l'affaire, appelée à l'audience fixée, a été successivement remise, pour cause de maladie du prévenu, aux audiences du 31 août et 17 septembre, que le prévenu, comparaissant à cette dernière audience, a allégué que les bestiaux trouvés prétendûment en délit appartiennent à sa mère;

« Attendu que cette allégation du prévenu a nécessité une nouvelle remise pour donner au ministère public le temps de mettre en cause la dame veuve Corthouts, mère de l'assigné, ce qui a eu lieu en effet par citation du lendemain;

« Mais attendu que cette citation a été signifiée à la prévenue, le 3 octobre dernier, pour comparaître à l'audience de ce jour, 5 novembre, d'où il appert que, plus d'un mois s'étant écoulé entre le dernier acte de poursuite et la comparution en justice de la prévenue, l'action du ministère public est éteinte;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare éteinte par la prescription l'action du ministère public contre : 1° Henri Corthouts; 2° Speelmans, Christine, veuve de Jean-Gérard Corthouts, rentière, etc. »

Appel fut relevé de ce jugement par M. le procureur du roi du Tribunal de Tongres.

A l'audience du 20 janvier 1848, ce magistrat fit valoir de graves considérations pour démontrer que le premier juge avait fait une application erronée des principes en matière de prescription; après avoir fait ressortir ensuite les anomalies choquantes qui devaient en résulter si cette interprétation devait être admise, il conclut à la réformation du jugement *a quo*. A l'appui de son opinion, il invoqua l'autorité des criminalistes les plus estimés et la jurisprudence constante des Cours de France.

Me Defastré, avocat des prévenus, opposa la doctrine de quelques commentateurs, également recommandables, et la jurisprudence consacrée par la Cour de Liége et la Cour de cassation de Bruxelles, dans ses arrêts des 17 mars et 10 mai 1847.

Le 21 janvier 1848, le Tribunal rendit son jugement, en ces termes :

Jugement. — « Attendu que la veuve Corthouts, quoique dûment assignée, n'a point comparu;

« Attendu qu'en matière répressive, les actes de poursuite et d'instruction dont se compose une instance sont simplement interruptifs, et que la prescription recommence immédiatement à partir de chaque acte, ce qui exclut la maxime *actiones semel inclusæ judicio salvæ permanent;*

« Attendu que l'interruption ne peut donner à l'action une durée plus longue que celle qui lui appartient par sa nature et qui est déterminée par la loi; que, pour éviter la déchéance, il est par conséquent nécessaire que les actes interruptifs se succèdent à des intervalles de temps moins longs que le délai fixé par l'exercice primitif de l'action; que ces principes s'appliquent à la prescription d'un mois établie pour les délits ruraux, comme à celle de trois ans établie pour les délits en général, et que leur application ne saurait être empêchée par le simple fait des magistrats ou des parties poursuivantes;

« Attendu qu'après divers actes de poursuite et d'instruction qui se sont succédé à des intervalles de moins d'un mois, le Tribunal de Hasselt a, le 17 septembre dernier, sur la demande du ministère public, remis l'affaire dont il s'agit au 5 novembre suivant, pour la mise en cause de la mère du prévenu; que cette remise, qui n'est qu'un simple acte d'instruction, a été suivie d'une citation donnée à cette dernière, le 3 *octobre*, pour comparaître à l'audience du 5 *novembre*, de manière qu'il y a eu une inaction de plus d'un mois;

« Attendu que rien au procès ne justifiait une remise aussi longue, ordonnée dans une affaire qui, étant sujette à la prescription d'un mois, exigeait une grande célérité, et qu'il était, d'ailleurs, difficile au ministère public de prévenir cette déchéance, en retardant la citation de quelques jours;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, donne défaut contre la prévenue veuve Corthouts, met l'appel à néant et confirme le jugement *a quo*. »

Observation. — Un recours en cassation a été formé

par M. le procureur du roi. Nous tiendrons nos abonnés au courant de la décision qui interviendra sur cette question, qui est très-controversée. V. la note au bas de l'arrêt rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. V, p. 483.

QUESTIONS DIVERSES.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ACTION CIVILE. — INTERRUPTION.

L'exercice de l'action civile, née d'un délit, devant les Tribunaux civils, n'interrompt pas la prescription de l'action publique.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DE CUYPER et sur les conclusions de M. DE WANDRE, premier avocat-général;

« Attendu qu'en principe l'action civile pour la réparation du dommage causé par un délit est indépendante de l'action publique;

« Que si, dans les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, le législateur, dérogeant à ce principe dans des vues d'ordre public, a soumis l'une et l'autre action à une seule et même prescription, il n'a eu d'autre but que d'empêcher que l'action civile pût survivre à l'action publique et de permettre à la partie lésée par un délit d'en poursuivre la réparation aussi longtemps que l'action publique ne serait pas éteinte par la prescription;

« Que, si l'on consulte, en effet, les motifs pour lesquels le législateur a admis en cette matière une prescription particulière, on se convainc facilement qu'il a eu directement pour but de mettre un terme aux poursuites répressives et que l'action civile n'est éteinte que par voie de conséquence;

« Attendu que l'on conçoit dès lors que tous les actes qui ont pour objet de mettre en mouvement l'action publique ont par cela même l'effet de conserver l'action civile; mais qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'autorise à admettre, contrairement aux principes généraux en matière d'interruption de prescription, que l'exercice de l'action civile devant les Tribunaux civils puisse avoir quelqu'influence sur la prescription de l'action publique;

« Qu'au contraire, l'art. 637 précité, en soumettant l'action publique et l'action civile résultant d'un crime à la prescription de dix ans, dans le cas où il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite, et en n'attachant l'effet interruptif de cette prescription qu'aux actes d'instruction et de poursuite, non suivis de jugement, démontre par cela même qu'il n'a eu en vue que des actes d'instruction et de poursuite qui, conformément au Code d'instruction criminelle, tendent à constater le délit et à en assurer la répression dans l'intérêt de la vindicte publique;

« Qu'en effet, s'il était permis de comprendre sous les expressions *actes d'instruction et de poursuite*, même les actes de l'instance poursuivie devant le Tribunal civil saisi de l'action civile, il en résulterait que le Code d'instruction criminelle n'aurait soumis l'action publique à aucune prescription dans le cas où l'instance civile aurait été terminée par un jugement définitif;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dénoncé, en décidant que la prescription de l'action publique avait été interrompue par les actes de l'instance civile poursuivie devant le Tribunal de Hasselt, a formellement contrevenu aux art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi, et vu l'art. 427 du Code d'instruction criminelle, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Tongres, le 4 décembre 1847, en tant qu'il a déclaré non-prescrits les faits mentionnés *sub. litt.* A, n^os^ 1 et 2, de l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Hasselt du 25 juillet 1847; renvoie la cause et les prévenus devant la Cour d'appel de Liége, Chambre des appels de police correctionnelle, pour être statué sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du Tribunal de Hasselt le 15 septembre 1847, en ce qui concerne les deux chefs de prévention mentionnés ci-dessus. » (Cour de cassation de Belgique. — Affaire RENS. — Du 21 janvier 1848. — Plaid. M^e^ VERHAEGEN, JEUNE.)

OBSERVATIONS. — V. sur cette question les nombreuses autorités citées, avec le jugement cassé, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VI, p. 113.

ACCISES. — BRASSERIE. — BRASSIN CLANDESTIN.

La loi considère comme brassin clandestin, non-seulement la présence d'eau chaude qui n'a été précédée d'aucune déclaration quelconque, mais aussi le fait d'avoir conservé de l'eau chaude après l'heure fixée par la déclaration de brassin.

Nous avons recueilli, tome III, p. 1010, l'arrêt de la Cour de Liége qui acquitte le sieur Thirionnet de la prévention mise à sa charge. Sur le pourvoi de l'Administration, cet arrêt a été cassé pour violation des art. 13, n° 4, 17, 18 et 22 de la loi du 2 août 1822.

ARRÊT. — « La Cour, vu l'art. 13, n° 4, et les art. 17, 18 et 22 de la loi du 2 août 1822, ainsi que le tableau y annexé;

« Attendu qu'aux termes des art. 13 et 18 précités, les brasseurs doivent, avant de faire un brassin, déclarer l'heure à laquelle ils commenceront et l'heure à laquelle ils cesseront de chauffer l'eau nécessaire; que ces articles, ni aucun autre, ne leur permettent de prolonger à leur gré le temps pendant lequel ils voudraient continuer à chauffer cette eau, mais qu'ils doivent le limiter proportionnellement à la capacité des chaudières et des cuves, d'après le tableau prérappelé, et que le chauffage de l'eau doit être terminé avant de commencer les travaux dans les cuves matières; qu'il suit de là qu'il est défendu aux brasseurs de continuer à chauffer de l'eau après l'heure déclarée, conformément aux dispositions précitées, mais que ces dispositions, qui ont pour but d'éviter toute espèce de fraude que la présence prolongée d'eau chaude peut faciliter, seraient illusoires si elles ne comprenaient pas implicitement la défense de conserver de l'eau chaude après la même heure; et ultérieurement qu'après l'heure fixée par la déclaration de brassin, cette déclaration ne peut plus être invoquée pour justifier la présence de l'eau chaude dans la chaudière, et que dès lors l'eau chaude qui s'y trouve, doit être réputée s'y trouver sans déclaration préalable;

« Et attendu que l'art. 22 met au rang des brassins clandestins la découverte d'eau chaude dans les chaudières, à quelqu'usage que ce puisse être, sans déclaration préalable; que le texte néerlandais de cet article, qui porte : *dat onder het stuik of hemelyk brouwen gerang schikt is het hebben of houden van heet water*, prouve aussi que le législateur a considéré comme brassin clandestin, non-seulement la présence d'eau chaude qui n'avait été précédée d'aucune déclaration quelconque, mais aussi le fait d'avoir conservé de l'eau chaude après l'heure fixée par la déclaration de brassin; enfin que l'article 17 punit les brassins clandestins d'une amende de 400 fl.; que néanmoins la Cour d'appel de Liége, pour décharger le défendeur des poursuites dirigées contre lui, s'est fondée sur ce que l'eau chaude trouvée dans la chaudière plus de deux heures après l'expiration du délai fixé par la déclaration, n'était que le résidu de celle qu'il avait été autorisé à chauffer pour un brassin régulièrement déclaré, ce qui constitue une contravention aux dispositions législatives précitées;

« Par ces motifs, casse et annule, etc. » (Cour de cassation. — Du 14 juin 1847. — Affaire ADMINISTRATION DES ACCISES C. THIRIONNET. — Plaid. MM^es^ ROBBE C. DOLEZ.)

VIANDE FRAICHE. — VENTE A DOMICILE.

La vente de viandes fraîches à domicile n'est défendue par aucune loi, arrêté ou règlement de police.

L'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824 ne défend pas cette vente, le mot rakery, *du texte flamand, n'étant qu'une faute d'impression pour* rookery.

L'arrêté du 24 prairial an XI, ne comminant pas d'autre peine que la confiscation, est illégal.

Nous avons rapporté, tome V, p. 262, le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, qui a résolu les questions qui précèdent.

Le 31 juillet 1847, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

ARRÊT. — « Vu la dépêche du ministre des affaires étrangères, en date du 6 avril dernier, attestant que le texte même de l'arrêté du 31 janvier 1824 porte *rookeryen*; et n'adoptant aucun des motifs du premier juge, la Cour met l'appel au néant, etc. » (Cour d'appel de Bruxelles. — 4^e^ Chambre. — Affaire BOUCHONVILLE.)

LITHOGRAPHIE, AVEC ÉCRIT, SANS NOM D'AUTEUR NI D'IMPRIMEUR. — APPLICABILITÉ ET ABROGATION DE L'ART. 283 DU CODE PÉNAL.

La distribution d'une lithographie, avec écrit, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, tombe sous l'application de l'art. 283 *du Code pénal.*
Cet article n'est pas abrogé par l'arrêté du 23 *septembre* 1814.

Jugement du Tribunal correctionnel de Liége, qui décide ces propositions en ces termes, en cause de HARDY, plaid. Me FORGEUR :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant qu'Oscar Hardy, en novembre dernier, a distribué à Liége des exemplaires d'une lithographie, avec écrit, sans nom d'auteur ni d'imprimeur ;

« Attendu que la disposition de l'art. 283 du Code pénal est générale et absolue ; que les mots qui se trouvent au bas de la lithographie dont il s'agit constituent un écrit dans le sens de cette disposition ;

« Attendu que cet écrit ne contient ni l'indication des noms de l'auteur, ni de l'imprimeur, et que le prévenu convient d'en avoir fait la distribution ;

« Attendu que l'art. 283 du Code pénal, loin d'avoir été abrogé par l'arrêté du 23 septembre 1814, a, au contraire, été laissé en vigueur par l'art. 3 de cet arrêté, qui en suppose le maintien formel ;

« Par ces motifs, condamne, etc. »

En appel, le prévenu a soutenu : 1° qu'une lithographie, précédée ou suivie de quelques mots imprimés, ne constitue pas un *imprimé* dans le sens de l'art. 283 du Code pénal, mais est une figure ou une image dont la répression est prévue par l'art. 287 ; 2° que l'art. 283 est abrogé par l'arrêté du 23 septembre 1814.

Le 11 février 1847, la Cour de Liége a confirmé, par les motifs du premier juge.

OBSERVATIONS. — Sur l'abrogation de l'art. 283 du Code pénal, V. en sens conforme un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 14 mai 1846, rappelé dans ce recueil, t. IV, p. 1600.

VOIRIE. — JANTES ÉTROITES. — MAITRE. — POURSUITE.

Le propriétaire d'une voiture à jantes étroites, bien que conduite sur une route par son domestique, peut être poursuivi comme auteur ou co-auteur de l'infraction, s'il est établi que c'est par ses ordres et dans son intérêt que le domestique a agi.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que, le 10 février 1847, une voiture à deux roues, à jantes étroites et d'une largeur inférieure à celle qui est exigée par la loi du 7 ventôse an XII, attelée de deux chevaux, le tout appartenant au prévenu, a été trouvée circulant sur la route de Huy à Tirlemont, dans la traverse de la commune de Grand-Hallet ;

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 7 ventôse soumet ces contraventions à une condamnation de 30 francs, à titre de dommage, contre les contrevenans ;

« Attendu que, bien que la voiture du prévenu fût conduite par son domestique, il n'en est pas moins vrai que c'est par ses ordres et dans son intérêt que la contravention a été commise ; qu'il est juste qu'il en soit regardé et poursuivi comme l'auteur ou le co-auteur ; que cette poursuite est d'autant plus légitime que la loi n'inflige pas une peine proprement dite, mais une simple réparation à titre de dommage ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; émandant, condamne, etc. » (Du 23 avril 1847. — Cour de Liége. — Affaire ERNOTTE. — Plaid. Me MOREAU.)

OBSERVATIONS. — V. Gand, 11 octobre 1841 ; — Bruxelles, 19 novembre 1842.

CHRONIQUE.

— La dernière livraison des *Annales néerlandaises de jurisprudence et de législation* que publient, à Amsterdam, MM. Den Tex et Van Hall, consacre douze pages à une analyse consciencieuse du travail de notre compatriote, M. Eug. Defacqz, sur l'*Ancien droit Belgique*. Le critique hollandais émet le vœu, honorable pour l'auteur belge, que son exemple trouve dans les Pays-Bas un imitateur. Il regrette que M. Defacqz ait cru devoir élaguer de son sujet non-seulement le droit public et pénal, mais encore le droit commercial. La partie du livre où l'auteur a traité des Coutumes est ainsi appréciée : « Il semble que cette partie d'un travail déjà si généralement estimable se distingue favorablement encore des autres parties, soit que l'on considère le soin avec lequel l'auteur examine les diverses Coutumes, soit que l'on reporte son attention sur la précision qu'il montre en expliquant quel était le pouvoir différent des Coutumes, selon qu'elles avaient été approuvées et homologuées, ou rédigées par l'autorité, ou enfin recueillies sous l'intervention d'un pouvoir quelconque. »

Plus loin, on loue la manière *judicieuse* dont est traitée la question de la force obligatoire du droit romain en Belgique, et la connaissance approfondie de la littérature des arrêts révélée par M. Defacqz.

M. Van Hall, car c'est par lui que l'analyse est signée, exprime, en terminant, des craintes sur l'ordre de matières que M. Defacqz annonce vouloir suivre ; l'ordre du Code civil paraît au critique très-propre à faciliter la comparaison des principes du Code civil avec ceux de l'ancien droit et à montrer la lumière qui peut jaillir de ceux-ci pour l'éclaircissement des premiers. Il qualifie cet ordre de *parfaitement arbitraire* et le croit peu favorable pour l'intelligence du droit ancien, tout en souhaitant que la suite du livre vienne bientôt lui montrer qu'il s'est trompé.

Nous enregistrons avec plaisir l'appréciation bienveillante de cette Revue étrangère dont nous avons constaté depuis plusieurs années, en la lisant, l'impartialité, nous dirons même la juste sévérité en matière de critique littéraire. Elle est la confirmation du jugement que la BELGIQUE JUDICIAIRE a porté elle-même de l'ouvrage à son apparition.

Des témoignages d'aussi honorable sympathie dans le monde savant doivent engager M. Defacqz à compléter le plus tôt possible le livre dont l'exposition seule est en mains du public.

RUSE D'UN BRACONNIER. — Il y a quelques jours, la terre était d'une blancheur qui l'eût disputé à celle des robes de bergères de M. Planard. En d'autres termes, il était tombé une couche de neige assez épaisse. Donc, aux termes de la loi sur la chasse, le gibier pouvait dormir en toute sûreté. Cependant, le garde champêtre de la section de Braedhout, près de Hal, était paisiblement attablé chez lui, lorsqu'une détonation vient frapper son oreille. Notre homme bondit, court à sa porte et plonge dans l'espace un regard scrutateur. Il n'avise dans la plaine qu'une femme vêtue d'un mantelet et la tête enveloppée d'un mouchoir.

Du reste, pas l'ombre d'un chasseur. Le garde-champêtre a beau se frotter les yeux, il n'aperçoit que la femme au mantelet qui ne bouge pas de place. Cette immobilité le surprend ; il ne perd pas la commère des yeux et la voit se baisser pour ramasser quelque chose. Ce quelque chose pouvait être un mouchoir, à la rigueur ; mais jamais mouchoir n'eût plus l'apparence d'un lièvre. Curieux de juger de près de cette étrange ressemblance, le garde-champêtre hâta le pas et fut bientôt près de la bonne femme, qui s'empressait de fourrer son mouchoir, ou son lièvre, dans une vaste poche. Quelle ne fut pas la surprise du fonctionnaire, en reconnaissant un de ses plus proches voisins, braconnier endiablé, qui avait imaginé de dissimuler son sexe et sa profession sous des habits féminins ! Ce colloque s'établit entre eux :

— Que faites-vous là, voisin ?

— Vous le voyez, je me promène.

— Dans ce costume ?

— C'est que, en m'habillant ce matin, je me suis trompé ; j'ai mis les vêtemens de ma femme pour les miens.

— Vous étiez distrait, à ce qu'il paraît. Mais qu'avez-vous donc là dans votre poche, ou dans celle de votre femme ?

— C'est un mouchoir.

— Un mouchoir n'a point de pattes, à ce que j'imagine, et en voici une qui passe par l'ouverture de votre poche.

Le corps du délit fut appréhendé et le garde champêtre dressa un bon procès-verbal à charge du braconnier après avoir saisi en outre le fusil que celui-ci cachait sous son mantelet, c'est-à-dire sous le mantelet de sa femme. Ce n'est pas la première fois, à ce qu'il paraît, que cet individu se déguisait ainsi pour pouvoir chasser à son aise en temps prohibé. Jusqu'à ce jour, la ruse lui avait parfaitement réussi.

PEINE DE MORT. — Dans la séance de la seconde Chambre de Bade, du 7 février, M. Rellig a développé sa motion sur l'abolition de la peine de mort. La motion a été imprimée et renvoyée aux sections.

— Sur la demande de sa mère et de ses autres parens, dimanche matin M. le comte Mortier a été transféré dans la maison de santé de Mme Delamarche, rue Saint-Dominique.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 51, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. De la Baume.

CÉCILE COMBETTES. — VIOL ET MEURTRE.

Un procès dont la place est marquée d'avance parmi les causes les plus célèbres s'instruit en ce moment devant les assises de Toulouse. L'horreur du crime, l'intérêt qui s'attache à la victime, la conduite du couvent où la justice croit avoir trouvé le coupable, la fermeté du président, le talent et le caractère du procureur-général, dont l'acte d'accusation est un chef-d'œuvre du genre, — toutes ces circonstances nous ont engagés à publier, dans tous leurs détails, les documens et les interrogatoires de cette cause, qui promet d'être aussi féconde en incidens que le procès Marcellange, et dont le dénouement sera attendu avec la même curiosité que celui du procès Lafarge.

Une correspondance, rendue publique aujourd'hui, fait connaître les difficultés que l'instruction a rencontrées, et présage plus d'un incident que feront surgir les dépositions des Frères.

Voici d'abord une lettre du directeur de la Maison, adressée à la Gazette des Tribunaux :

Avignon, le 17 décembre 1847.

M. le procureur-général,

Dans le cours d'une tournée de visite, la *Gazette des Tribunaux,* numéro 10 courant, m'a été présentée par diverses personnes, surprises d'y trouver une accusation des plus graves contre nos règles. Evidemment, M. le procureur-général, votre bonne foi a été surprise, puisque vous avez cru devoir vous exprimer ainsi, dans votre plaidoyer, contre le pourvoi du frère Léotade : « Il suffit de lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation pour se convaincre du soin scrupuleux, etc..., et des obstacles nés pour la découverte de la vérité, de l'allégation d'une prétendue règle (non soumise, assurément, au contrôle de l'autorité publique) qui ne permettrait aux frères de ne rien révéler de ce qu'ils auraient vu ou entendu dans l'intérieur de la communauté, si ce n'est avec l'autorisation de leur supérieur et dans la mesure qu'il juge utile ou avantageuse. »

Nos statuts sont tous imprimés ; tout le monde peut les connaître ; ils ont reçu la double sanction de l'Eglise et de l'Etat ; ils ne peuvent donc renfermer la prétendue règle citée, règle qui serait, d'ailleurs, nulle de plein droit, puisqu'elle serait opposée à toutes les lois naturelles et divines. Aussi, quoique je ne connaisse point la procédure, je ne crains pas d'assurer qu'aucun frère n'a prétexté d'une règle quelconque pour se dispenser de répondre aux interpellations des magistrats.

Il m'est pénible, M. le procureur-général, d'avoir à rendre publique cette protestation ; la crainte de voir compromettre le bien que l'Institut est appelé à faire peut seule m'y déterminer ; aussi osai-je espérer que vous voudrez bien avoir pour agréable l'expression de mes regrets, ainsi que l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, M. le procureur-général, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Fre PHILIPPE.

Dans un mémoire publié par la défense du frère Léotade se trouvent insérées d'autres lettres, qui indiquent quelles péripéties peuvent naître dans ce débat. Nous les donnons ici sans commentaires. La première est de M. le ministre de la justice, qui écrivait à M. l'archevêque de Toulouse dans les termes suivans :

« Une procédure s'instruit en ce moment à Toulouse, à raison d'un double crime d'assassinat et de viol commis sur la personne de Cécile Combettes, et la justice a été amenée, d'après les indices que cette procédure a recueillis, à porter ses recherches chez les Frères de la Doctrine chrétienne.

Assurément, si le crime avait été commis dans cette maison, l'institut des Frères ne pourrait avoir aucun autre intérêt que celui de la justice elle-même ; car il ne pourrait convenir à ses membres de recéler parmi eux un coupable, pour le dérober aux investigations judiciaires. Ce n'est point parce que l'un de ses membres se serait rendu criminel qu'un corps honorable serait compromis ; il ne pourrait l'être que dans le cas où, en étendant sur ce membre sa protection, il s'associerait, pour ainsi dire, à son crime, et s'en rendrait en quelque sorte complice.

Cependant, M. le procureur-général me fait connaître que l'instruction rencontre à chaque pas des obstacles de la part du supérieur de cette maison, qui ne paraît avoir qu'un seul but, celui d'écarter l'accusation des membres de la communauté.

Il arrive sans cesse que les interrogatoires successifs des Frères présentent des réponses contradictoires, parce que dans l'intervalle ils ont rendu compte de leurs premières déclarations et ont reçu l'ordre de les modifier.

Il arrive également que les faits qui étaient acquis à l'information sont démentis aussitôt que le supérieur aperçoit qu'ils deviennent des indices accusateurs.

Il semble que tous les Frères, sous l'influence d'une même instigation, n'ont qu'une même pensée, celle d'égarer la justice et d'effacer toutes les traces qui pourraient faire remonter jusqu'à l'auteur du crime.

C'est cette influence blâmable, monseigneur, que je viens vous signaler. Un crime très-grave a été commis, sa répression est une nécessité de l'ordre social, et tous les intérêts, fussent-ils réels, que cette répression pourrait froisser, doivent s'incliner devant le premier de tous, celui de la justice. C'est le devoir des Frères, si le soupçon plane sur l'un d'eux, d'aider loyalement l'instruction judiciaire à découvrir la vérité, quelle qu'elle soit. Je crois donc pouvoir vous demander votre concours pour éclairer M. le supérieur de la maison des Frères et lui faire comprendre que sa conduite, outre qu'elle est contraire à un devoir qu'il ne devrait pas méconnaître, compromet plus qu'elle ne sert la position des inculpés.

Je vous prie de vouloir bien lui recommander également de prêter à l'avenir à la justice tout l'appui qu'elle doit attendre des membres de la maison.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
Paris, 22 mai 1847. (Signé) HÉBERT. »

M. l'archevêque de Toulouse adressa à son tour au directeur des Frères la lettre suivante :

Toulouse, 26 mai 1847.

Mon cher Frère directeur,

Vous connaissez tout l'intérêt que je porte à votre Institut, et spécialement à votre communauté de Toulouse. J'ai pris grandement part, avec tous les gens de bien, à l'affaire extrêmement affligeante par laquelle la Providence a voulu vous éprouver ; c'est toujours dans cet intérêt que je dois vous communiquer la lettre que monseigneur le garde des sceaux m'a écrite relativement à cette malheureuse affaire. Je crois même ne pouvoir me dispenser de vous en envoyer une copie exacte ; l'affaire est trop délicate pour que j'ose me permettre de rien retrancher de ce que me dit Son Excellence. Je joins donc ici cette copie, en vous déclarant, mon très-cher frère directeur, que je ne sais m'expliquer les reproches qui vous sont faits, savoir : que « l'instruction de la justice rencontre à chaque pas des obstacles de votre part ; que vous paraissez n'avoir qu'un seul but, celui d'écarter l'accusation des membres de votre communauté ; que les interrogatoires successifs des Frères présentent sans cesse des réponses contradictoires... parce qu'ils ont eu l'ordre de les modifier. »

En agir ainsi, mon très-cher frère, ce serait manquer à la justice, à la vérité et à la simplicité chrétienne, qui sont les

vertus propres de votre état; aussi ne puis-je m'expliquer les plaintes de M. le procureur-général.

Je désire vivement que vous me mettiez en état de vous justifier sur ces divers points auprès de M. le garde des sceaux.

Signé, † P.-T.-D., Archevêque de Toulouse.

Voici la réponse des Frères à Mgr. l'archevêque :

« Nous avons reçu votre lettre datée du 26 du courant : elle a été pour nous comme un dédommagement au surcroît de douleur que les plaintes et le blâme de M. le ministre de la justice devaient nous apporter.

Il paraît, monseigneur, qu'on a surpris la bonne foi de Son Excellence par des rapports faux ou exagérés.

Nous répondons principalement par des faits aux accusations dirigées contre nous par M. le procureur-général, et consignées dans la lettre de Son Excellence.

Ces accusations se réduisent, ce nous semble, à deux chefs principaux : 1° Le supérieur des Frères « entrave les opérations de la justice, ses recherches, ses investigations ; 2° le supérieur ordonne aux frères de modifier leurs déclarations et fait démentir les faits acquis à l'information, en sorte que les interrogatoires successifs des Frères présentent des réponses contradictoires. »

S'il en était ainsi, monseigneur, nous avouerions que nous aurions manqué, ainsi que vous le dites fort bien, à la justice, à la vérité et à la charité chrétienne, vertus qui sont comme l'apanage de notre état. Mais heureusement rien de tout cela n'existe ; car, d'abord, il n'y a pas un supérieur unique pour les Frères de Toulouse, puisqu'ils composent plusieurs communautés, et habitent dans des établissemens distincts et séparés. Ils sont donc sous l'autorité de plusieurs directeurs ou supérieurs différens, et nous ne savons quel est celui qu'on veut désigner quand on dit que le supérieur « entrave les investigations de la justice, » puisque nous lui avons tous prêté un concours également franc et loyal. Nos établissemens ont été visités avec la plus scrupuleuse attention par la justice et la police, qui ont examiné surtout notre linge sale, nos lits, nos dortoirs, nos magasins et nos procures. Les visites de messieurs du parquet et de la police ont été presque journalières pendant douze ou quinze jours ; ensuite elles sont devenues moins fréquentes ; mais elles se sont prolongées jusqu'au 18 mai. Quand ces messieurs nous ont permis de les accompagner, loin de nous opposer à leurs investigations, nous les avons excités à les étendre, et nous les leur avons facilitées en ouvrant de force plusieurs portes, dont nous n'avions pas momentanément les clés, et en en brisant d'autres que nous ne pouvions pas ouvrir. Au reste, monseigneur, est-ce bien sérieusement qu'on ose parler d'obstacles de la part des supérieurs des Frères, lorsque nous nous sommes soumis avec cent quatre-vingts Frères à une visite personnelle?... Mieux que personne vous comprenez, monseigneur, combien une telle mesure devait nous affliger et trouver d'opposans dans nos nombreuses communautés ! Néanmoins, sur la demande que lui en fit M. le procureur-général, le frère Irlide, directeur du pensionnat, osa bien s'engager, au nom de tous les directeurs, à en assurer l'exécution. Vous voyez donc, monseigneur, que si nous avons usé, et peut-être abusé de l'autorité que le vœu d'obéissance nous donne sur nos frères, ce n'a été que pour faciliter les recherches de la justice. Au reste, nous ne pouvions point en agir autrement ; c'était le vœu du très-honoré frère supérieur-général, « que la justice soit pleinement satisfaite... Prêtez-vous à tout... que rien ne soit négligé pour prouver l'innocence de vos frères et de vos novices, ou bien pour découvrir celui qui, dans la maison, se serait rendu coupable d'un pareil attentat... ; de grand cœur nous livrerions à la rigueur des lois ce misérable... »

C'est ainsi qu'il s'exprime dans une lettre, quelques jours après le triste événement du 15 avril.

M. le procureur-général se plaint, en second lieu, des « réponses contradictoires que présentent les interrogatoires successifs des Frères, parce que, dans l'intervalle, ils ont reçu l'ordre de modifier leurs déclarations, de démentir les faits qui étaient acquis à l'information. »

N'ayant pas entre les mains les déclarations de nos Frères, nous ne pouvons ni apprécier, ni expliquer ces contradictions, qui ne sont vraisemblablement que des explications des faits, ou des additions que la réflexion aura naturellement amenées ; mais ce que nous pouvons, ce que nous devons faire, c'est de protester hautement contre l'hypothèse par laquelle on voudrait expliquer ces prétendues contradictions. Aucun de nous, monseigneur, n'a cherché à influencer ni nos frères, ni les autres témoins qui ont été entendus, et nous sommes tellement assurés de notre innocence à cet égard, que nous osons porter le défi le plus formel à M. le procureur-général de produire jamais une preuve claire et précise qui justifie son accusation.

Et d'ailleurs, monseigneur, si, contrairement aux ordres formels de notre général, à nos devoirs et à nos vrais intérêts, quelqu'un avait eu la fatale pensée d'influencer les déclarations de nos frères, il lui eût été impossible de la réaliser, car il est au moins absurde de prétendre que parmi les deux cents frères qui composent nos communautés, pas un n'eût été révolté par l'énormité du forfait qu'on lui aurait commandé, que pas un n'eût protesté contre la violence qu'on aurait voulu faire à sa conscience, et qui même n'eût fui aussitôt ces lieux que M. le procureur-général appelle vénérés, mais qui seraient en réalité des lieux infâmes s'ils ne renfermaient que des hommes assez pervers pour se jouer d'un acte religieux qui fait Dieu lui-même notre caution et le garant de nos paroles. Nous terminons cette lettre, monseigneur, en appelant sur nous vos bénédictions et vos prières ; elles soutiendront notre courage pour attendre avec résignation le jour de la vérité et de la justice, ce jour où nos larmes seront essuyées, et l'innocence de nos frères clairement démontrée.

Mais ce jour-là aussi la justice et la société auront à déplorer que des indices trompeurs ou de malheureuses préventions aient égaré des magistrats chargés de rechercher et de punir le crime, qui a profité de cette erreur pour se cacher, et peut-être, hélas ! s'enhardir davantage.

(Signés) F. Irlide, Dr du pensionnat ;
F. Liéfroi, Dr des écoles communales ;
F. Léandre, Dr de l'école normale et de l'école d'adultes ;
F. Adauctе, Dr des novices.

Toulouse, le 28 mai 1847. »

Le 7 février se sont ouverts les débats.

M. d'Oms, procureur-général, occupe le siége du ministère public.

MMes Gasc et Saint-Gresse sont au banc de la défense.

Me Joly assiste Combettes père, partie civile.

Me Pujol, avoué, demande acte à la Cour qu'il se constitue pour la partie civile, tant contre Léotade que contre les frères Liéfroy et Irlide, représentant la Communauté.

Ces conclusions, appuyées par le ministère public, combattues par la défense quant aux deux derniers frères, sont accueillies par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu, en ce qui concerne l'action en réparation civile engagée contre les supérieurs du Noviciat et du Pensionnat des Frères de la Doctrine chrétienne,

« Qu'il n'y a urgence à statuer en l'état que sur l'exception d'incompétence matérielle à laquelle elle a donné lieu, et qui peut être considérée, même au grand criminel, comme une exception préjudicielle, les autres questions de forme ou de fond pouvant donner lieu à des discussions qui ajourneraient l'exercice de l'action publique, à laquelle toute priorité est due ;

« Attendu, sur l'incompétence de la Cour, qu'aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile peut être poursuivie en même temps devant les mêmes juges que l'action publique ;

« Qu'aux termes de l'art. 2 du même Code, l'action civile peut être réservée contre le prévenu ou ses représentans ;

« Qu'à la vérité l'art. 359 du Code précité ne prévoit d'autre action civile que celle intentée contre l'accusé ; mais qu'aucune de ses expressions n'implique l'idée d'une restriction ;

« Que l'art. 3 rendrait une restriction nécessaire, puisque ses termes généraux ne la comportent pas, et que l'art. 74 du Code pénal en exclut l'idée, puisque, après avoir prévu un cas de responsabilité encourue en raison d'un fait criminel imputé à un tiers, il attribue aux Cours criminelles la connaissance des autres cas de responsabilité civile, et se met en relation avec le titre du Code civil relatif aux engagemens qui se forment sans convention ;

« Qu'on peut conclure de l'ensemble de ces textes que la Cour, saisie de l'action qui tend à la répression d'un crime, peut connaître de tous les cas de responsabilité civile prévus au livre IV, titre 3, chap. 2 du Code civil, quand cette responsabilité se rattache au fait principal dont elle est saisie ;

« Par ces motifs, admet la partie de Pujol à prendre part aux débats comme partie civile ;

« Et sans rien préjuger, se déclare compétente pour connaître de l'action en responsabilité civile engagée contre les supérieurs du Noviciat et du Pensionnat, etc. »

Il est donné lecture de l'acte d'accusation (1) :

(1) Voir pour l'intelligence le plan ci-contre.

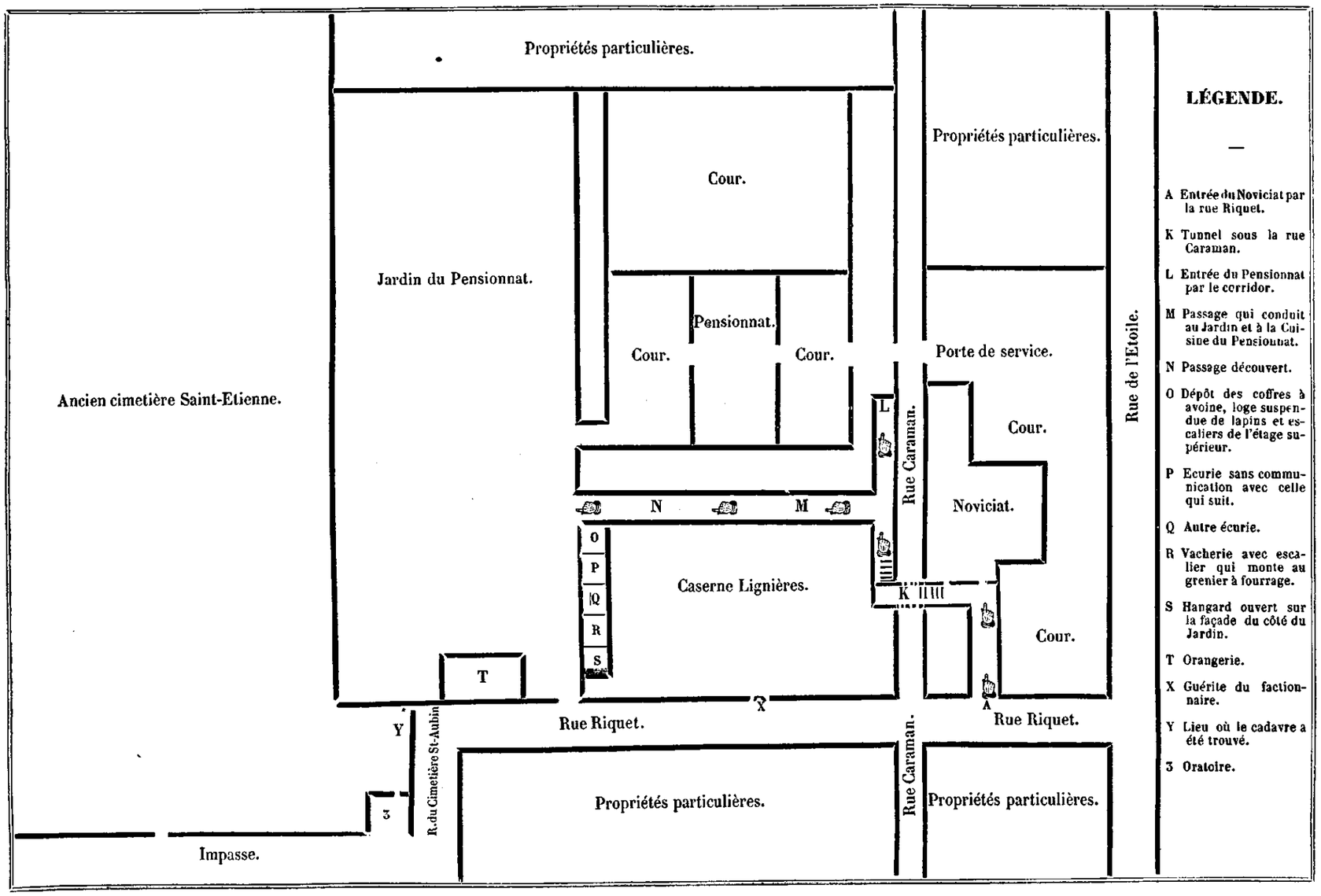
Propriétés particulières.
Jardin du Pensionnat.
Cour.
Pensionnat.
Cour.
Cour.
Propriétés particulières.
Porte de service.
Ancien cimetière Saint-Etienne.
L
Rue Caraman.
Cour.
Rue de l'Etoile.
Noviciat.
N
M
O
P
Q
R
S
Caserne Lignières.
K
Cour.
T
A
X
Rue Riquet.
Rue Riquet.
Y
Z
R. du Cimetière St-Aubin
Rue Caraman.
Propriétés particulières.
Propriétés particulières.
Impasse.
LÉGENDE.
A Entrée du Noviciat par la rue Riquet.
K Tunnel sous la rue Caraman.
L Entrée du Pensionnat par le corridor.
M Passage qui conduit au Jardin et à la Cuisine du Pensionnat.
N Passage découvert.
O Dépôt des coffres à avoine, loge suspendue de lapins et escaliers de l'étage supérieur.
P Ecurie sans communication avec celle qui suit.
Q Autre écurie.
R Vacherie avec escalier qui monte au grenier à fourrage.
S Hangard ouvert sur la façade du côté du Jardin.
T Orangerie.
X Guérite du factionnaire.
Y Lieu où le cadavre a été trouvé.
3 Oratoire.

ACTE D'ACCUSATION.

Le 16 avril dernier, à six heures et demie du matin, le nommé Raspaud entra dans le cimetière Saint-Aubin : il était accompagné du sieur Lévêque, concierge du cimetière, et du sieur Laroque, menuisier. Ils se dirigèrent tous les trois vers l'oratoire (2), dont la porte fait face au mur qui sépare le cimetière du jardin des Frères de la Doctrine chrétienne. Pendant que Levêque et Laroque entrèrent dans l'oratoire, Raspaud, demeuré en dehors, s'étant retourné du côté du jardin des Frères, aperçut vers l'angle de jonction de ce mur avec celui qui sépare le cimetière de la rue Riquet, le cadavre d'une personne du sexe, dans une position qui lui fit dire au premier aspect : « Voilà une femme qui dort ou qui fait ses besoins. »

Mais s'étant rapproché du point où reposait la personne qu'il avait aperçue, Raspaud reconnut que c'était le cadavre d'une jeune fille (3). Ce cadavre paraissait reposer sur ses genoux et sur l'extrémité de ses pieds, la semelle obliquant et en l'air; sur ses coudes; la face contre terre : les pieds étaient dirigés du côté du jardin des Frères; la tête par son sommet était dirigée du côté de la chapelle ou oratoire : l'ensemble du corps était placé obliquement par rapport aux deux murs du jardin des Frères et de la rue Riquet; au pied du mur de la rue Riquet et dans l'intérieur du cimetière étaient placés trois piquets : au sommet de l'un de ces piquets on remarquait un mouchoir, fond bleu, à pastilles blanches, suspendu par son centre; les deux extrémités encore nouées se dirigeaient du côté de la tête du cadavre.

Raspaud ayant voulu examiner de plus près la position du cadavre, lui imprima un mouvement de rotation en le prenant par l'épaule gauche. Ce mouvement, sans rien changer à la position du corps relativement aux deux murs, avait cependant modifié la situation de la face, qui, au lieu d'être appuyée contre la terre, se trouvait ainsi tournée en l'air, de manière que les yeux se dirigeaient vers le mur de la rue Riquet. Sauf cette modification qui n'affectait que sa partie supérieure, le cadavre est demeuré dans la même position, et c'est dans cette position ainsi modifiée qu'il a été vu successivement par le commissaire de police à sept heures et demie, par M. le juge d'instruction à huit heures, et enfin par les médecins à deux heures de l'après-midi : le premier examen qui fut fait de ce cadavre ne laisse pas de doute qu'il ne fût celui d'une jeune fille qui avait succombé victime du double crime de viol et de meurtre.

Ce cadavre fut bientôt reconnu pour être celui de Cécile Combettes, née le 6 novembre 1832, et par conséquent âgée de moins de quinze ans le 15 avril dernier.

Cécile Combettes était fille de deux honnêtes et modestes artisans de cette ville. Son père, Bernard Combettes, était employé comme ouvrier à l'usine de M. Talabot. Sa mère, Marie Terisse, exerçait l'humble profession d'allumeuse de réverbères. A l'époque où elle fut si cruellement frappée par la mort de sa fille, Marie Terisse était au terme d'une laborieuse grossesse; elle accoucha en effet le 3 mai, vingt jours après l'événement.

Cécile Combettes était employée comme simple apprentie dans l'atelier du sieur Conte, relieur : son apprentissage, commencé au mois d'avril 1846, devait finir à la même époque de cette année, c'est-à-dire, peu de jours après la catastrophe qui lui a ravi la vie.

Le 15 avril dernier, Cécile devait, selon son habitude, se rendre dans l'atelier de son maître. Elle fut réveillée à six heures par sa grand'mère; à sept heures, sa grand'mère revient, voit sa petite-fille habillée avec son costume de tous les jours : « Elle mangeait un petit morceau de pain, ayant son panier, sans doute avec son déjeuner dedans, à côté d'elle. » Après avoir été chercher une cruche d'eau à la fontaine de Peyrolière, Cécile partit avec son panier pour aller chez Conte, où elle arriva vers sept heures et demie.

Conte était le relieur de la maison des Frères de la Doctrine chrétienne de Toulouse. Le jeudi 15 avril, il devait remettre une grande quantité de livres qu'il avait reliés. Le frère Liéfroi, directeur du Noviciat, l'avait engagé à venir avant dix heures du matin. Vers neuf heures, Conte se dispose à partir : il fait préparer deux corbeilles, l'une très grande, où il place la majeure partie des livres, l'autre plus petite, où il dispose la partie des livres qui n'a pu se placer dans la plus grande.

La femme Roumagnac, dite Marion, prend sur sa tête la corbeille longue; Cécile est chargée de la plus petite. Accompagné de ses deux ouvrières, Conte se dirige vers la rue Riquet, où est placée l'entrée du Noviciat (4). La porte, fermée à clef, s'ouvre pour le laisser entrer, et se referme ensuite. Les deux corbeilles sont déposées à terre. Conte dit à Marion : « Retournez au magasin; et se tournant vers Cécile, il lui remit à la main le parapluie, qu'il avait déposé contre le mur pour aider Marion à décharger sa corbeille, et lui dit : « Cécile, garde mon parapluie; attends-moi là pour porter les corbeilles vides. » Marion ressort aussitôt; la porte se referme sur ses pas; elle affirme qu'elle est sortie seule, et qu'elle a laissé Cécile dans le corridor. Conte, aidé du portier, monte les deux corbeilles de livres dans la procure du frère directeur. Le portier redescend aussitôt. Conte prolonge son entretien avec le frère directeur. Il avait non-seulement à vérifier les livres qu'il venait lui remettre, mais encore à débattre le prix de deux mille volumes à relier pour la distribution des prix. Conte demeura avec le frère directeur jusqu'à dix heures un quart et quelques minutes. Cette heure est fixée par le frère Lorieu, qui a vu descendre Conte, et qui à ce moment, les yeux tournés vers l'horloge, a vu qu'elle marquait au-delà de dix heures un quart.

Conte portait à la main les deux corbeilles vides : il s'informe auprès du portier de ce qu'est devenue Cécile. Le portier lui répond : « Elle sera peut-être sortie pendant que je parlais à un monsieur; ou peut-être est-elle allée au pensionnat, » en indiquant du doigt le tunnel.

Conte ne trouvant pas Cécile pour emporter les corbeilles vides, les dépose dans le corridor, et les envoie chercher dans la journée par un de ses jeunes apprentis. Quant au parapluie, qu'avant de monter chez le directeur il avait remis aux mains de Cécile, il le retrouva contre le mur, à la place même qu'occupait Cécile.

Conte, qui était resté plus d'une heure chez le directeur, ne fut pas surpris de ne plus trouver Cécile. Il pensa qu'ennuyée de l'attendre, elle était sortie et s'était rendue au magasin. En sortant du Noviciat, Conte s'arrête chez son oncle, le sieur Maître, ancien charron, rue de l'Etoile; de là, il va arrêter sa place pour Auch, et enfin il entre chez lui vers onze heures. La dame Conte n'ayant pas vu Cécile, s'informa à son mari : celui-ci, de son côté, exprima la croyance qu'elle était rentrée. Vers une heure, Cécile n'ayant pas reparu, sa famille en est instruite; la dame Conte, ainsi que la femme Baylac, cette dernière, tante de Cécile, vont la demander successivement, soit au pensionnat Saint-Joseph, soit au Noviciat. Au pensionnat, le portier déclare qu'il ne l'a pas vue; au novicat, le portier l'a vue, mais ne peut affirmer qu'elle soit sortie. La femme Baylac insiste pour que des recherches soient faites. Le directeur est prévenu; la seule réponse que la femme Baylac reçoit pour calmer ses pressentimens, c'est que les femmes ne peuvent pas circuler dans l'établissement, et que si Cécile y eût pénétré le matin, elle aurait été rencontrée, et qu'on l'aurait obligée à ressortir.

D'après les indications de Conte, des recherches furent faites dans plusieurs maisons, dans l'une surtout située rue de l'Etoile, qui était désignée comme suspecte. Toutes ces recherches furent infructueuses. Conte, que des affaires appelaient à Auch, auprès du frère directeur de la maison des Frères, établie dans cette ville, partit le 15 avril au soir. Il revint à Toulouse le 16 au soir, et il y arriva le 17 au matin.

Il n'est pas inutile pour l'intelligence des faits qui vont se dérouler, de connaître les relations de Conte avec la maison des Frères de la Doctrine chrétienne.

Conte n'était pas seulement employé comme relieur, apportant chez les Frères son ouvrage pour en recevoir le salaire; il était attaché à cet établissement depuis onze ans; ses rapports avaient commencé avant que le pensionnat Saint-Joseph, dirigé par les Frères de la Doctrine chrétienne, fût formé. Des rapports d'intimité s'étaient établis entre Conte et le directeur, et même la plupart des frères du Noviciat et du pensionnat. Il existait entre eux un échange continuel de bons offices et de petits services. Il n'était pas chargé seulement de la reliure des livres : il préparait des objets nécessaires aux classes. Ces opérations si multiples entretenaient des communications quotidiennes entre la maison des Frères et l'atelier de Conte. Ses ouvrières ou apprenties allaient fréquemment, soit au Noviciat, soit au pensionnat. Cécile, notamment, avait été le mercredi 14 au noviciat, pour rapporter des cahiers rognés.

Si Conte avait besoin de quelques avances, il n'avait qu'à s'adresser à l'un des directeurs. C'est ainsi que quelques jours auparavant il avait obtenu un prêt de 160 fr., en un mandat sur le directeur de la maison de Rodez.

Enfin, chaque fois qu'une fête était célébrée dans la maison, Conte y était convié.

Les bénéfices que cette position procurait à Conte ne peu-

(2) Voir le plan, chiffre 3.
(3) Voir le plan, lettre Y : lieu où a été trouvé le cadavre.
(4) Voir le plan, lettre A.

vent pas être évalués à moins de deux mille francs par an. Son père, aussi relieur, recevait la partie de l'ouvrage que son fils ne pouvait pas faire.

Les explorations auxquelles la justice s'est livrée à l'occasion de la découverte du cadavre de Cécile Combettes, ont eu un double but :

1° Rechercher d'abord le lieu où le crime a été commis ;

2° Découvrir ensuite l'auteur ou les auteurs du crime.

PREMIÈRE PARTIE.

Résumé des faits qui démontrent que le double attentat commis le 15 avril dernier sur la personne de Cécile Combette, a été accompli dans la maison des Frères de la Doctrine chrétienne.

Nous avons laissé le cadavre de Cécile Combettes étendu dans le cimetière Saint-Aubin, presqu'à l'angle de jonction des deux murs, dont l'un est mitoyen entre le cimetière et la rue Riquet, et l'autre entre le cimetière et le jardin des Frères.

A huit heures du matin, M. le juge d'instruction arrive sur les lieux et constate la position du cadavre telle que Raspaud l'a décrite. M. le juge d'instruction, se préoccupant d'abord de l'hypothèse où le cadavre aurait pu être apporté et déposé dans le lieu où il a été trouvé, examine avec le plus grand soin le mur de clôture du cimetière. Aucune lésion, aucun désordre ne se prêtent à cette hypothèse. Une brèche placée au point où le mur joint l'oratoire, situé dans le cimetière, fixe son attention. Mais cette brèche, déjà élargie par les curieux qui l'ont escaladée ou qui s'y sont appuyés, ne saurait se prêter à la pensée que le corps de Cécile ait pu la traverser, pour être ensuite transporté et placé au point où il a été vu. Le terrain placé au pied de ce mur, recouvert d'herbes, et à l'état d'humidité, est exempt d'empreintes qu'on y aurait certainement remarquées si le meurtrier eût traversé et foulé cette partie du sol. Les mêmes explorations avaient déjà été faites par les soins et sous l'inspection de M. Lamarle, commissaire de police.

Mais arrivé vers l'angle de jonction du mur de la rue Riquet et du jardin des Frères, M. le juge d'instruction constate sur le parement extérieur du mur du jardin des Frères, et par conséquent du côté du cimetière, une surface de terre fraîchement tombée ; cette terre, qui forme une espèce de mousse ou moisissure que l'humidité a produite sur la paroi de ce mur, s'est détachée et s'est arrêtée en poussière sur les aspérités du mur. Cette croûte a été enlevée par le frottement produit par l'extrémité des branches de cyprès qui forment le couronnement du mur de la rue Riquet ; ces branches en s'affaissant, rencontrent la paroi du mur du jardin des Frères du côté du cimetière, et par les râclures qu'elles y provoquent, elles ont détaché la croûte dont nous venons de parler.

Sur le sommet du mur du jardin des Frères, le magistrat constate quelques plantes froissées.

La justice pouvant recueillir d'utiles renseignemens de l'état des plantes qui couvrent les murs, M. le juge d'instruction a invité les médecins appelés, à lui donner leur avis sur les divers accidens qu'ils pourraient remarquer.

Les médecins, après avoir décrit la pose du cadavre, constaté que la tête était nue et les cheveux épars, font remarquer que « sur les cheveux étaient des parcelles de terre de forme et de volume variables. »

A travers les cheveux ils ont trouvé :

« 1° Des parcelles de feuilles de cyprès ; 2° un pétale de fleur ; 3° un faisceau de filasse long de 3 centimètres, formé de quelque brins, mais paraissant avoir été détaché d'une corde. »

Les médecins examinent successivement les deux murs, soit du côté du cimetière, soit du côté opposé.

Du côté du cimetière, ils constatent les mêmes accidens que ceux qui sont consignés dans le procès verbal de M. le juge d'instruction, c'est-à-dire l'ablation d'une croûte de terre verdâtre sur la paroi du mur du jardin des Frères. Après avoir rapproché les parcelles de terre trouvées à travers les cheveux de la victime, de cette surface du mur, les experts ont reconnu sur le plus gros de ces fragmens, un côté verdâtre, présentant l'aspect de la surface intacte du mur, et un autre côté de la couleur et de l'aspect de la partie du mur qui leur a paru écorchée.

« Il nous a paru rationnel d'admettre, continuent les experts, que les fragmens de terre trouvés à travers les cheveux provenaient de cette déchirure, et qu'il en était de même de cette terre pulvérulente, que nous trouvions arrêtée sur les aspérités des deux murs. »

Du côté de la rue Riquet, le mur n'a présenté aucune empreinte ni aucun accident qui pût fixer l'attention des experts.

Mais du côté du jardin des Frères, et tout à fait à l'extrémité de ce mur, à 50 centimètres au-dessous de son couronnement, les experts découvrent une touffe d'herbes qui paraît affaissée comme si une main se fût appuyée sur ce point. Un peu plus haut, et auprès du couronnement, ils constatent la présence de quelques herbes couchées, et notamment des pieds de seneçon.

Les deux murs sont construits en terre, mais leur couronnement n'était pas fait de la même manière : celui de la rue Riquet reposait sur des branches de cyprès. Le mur du jardin des Frères était couvert de plantes abondantes, de graminées et de plantes grasses de seneçon. Auprès de l'angle de jonction des deux murs, les experts ont remarqué quelques tiges de seneçon couchées et un peu fanées. Comme ils avaient découvert à travers les cheveux de Cécile un pétale de fleur, ils ont été amenés à rechercher s'il existait sur le mur du jardin des Frères une fleur qui eût des pétales semblables ; et ils ont trouvé sur le couronnement de ce mur plusieurs pieds de géranium, dont la fleur avait des pétales semblables à celui recueilli dans les cheveux de Cécile.

Poursuivant leurs investigations sur ce point, les experts découvrent, tout à fait à l'angle des deux murs, un pied de géranium, dont une des fleurs, en plein épanouissement, avait perdu tous les pétales de sa corolle. Les experts recherchent avec le plus grand soin, sur le sol du cimetière, autour du cadavre, et quand il a été enlevé, sur la place qu'il occupait, une plante de cette espèce ; mais, disent-ils, nous n'en avons trouvé que sur le mur.

Le couronnement du mur de la rue Riquet présentait les dispositions d'un comble de forme prismatique et triangulaire, reposant sur une couche de branches de cyprès, formant une sorte d'avancement qui dépassait d'environ 30 centimètres le niveau du mur, et tout à fait à l'angle touchant le mur des Frères ; ces branches fermaient en haut l'angle de jonction des deux murs, de telle sorte qu'un corps jeté par-dessus, en suivant l'angle, devait, à son passage, les affaisser. Les experts simulent avec la main cet affaissement, en suivant de l'œil son effet, soit sur le couronnement de terre du mur de la rue Riquet, soit sur le mur du jardin des Frères. Ils découvrent alors successivement deux cassures sur le mur de la rue Riquet ; le premier soir, ces cassures leur parurent fraîches ; le lendemain, quoique le temps fût resté pluvieux, elles étaient considérablement sèches ; preuve certaine qu'elles étaient récentes.

Dans ce mouvement d'affaissement des branches, l'extrémité des plus voisines de l'angle allaient râcler contre la paroi du mur du jardin des Frères et l'ablation de terre observée sur la paroi du mur du jardin des Frères a pu être produite par ce mécanisme.

Comme nouveau témoignage du passage d'un objet volumineux par-dessus le mur du jardin des Frères, les experts observent sur ce mur et à l'angle de jonction avec celui de la rue Riquet une petite plante presque entièrement arrachée, néanmoins restée encore fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol où elle a végété que par deux filamens du chevelu de la racine ; et, tout à fait au haut de la jonction des deux murs, était une petite branche de cyprès qui attestait, par sa cassure récente, qu'elle venait d'être séparée des autres branches.

A travers les branches de cyprès, les experts trouvent un peu de chanvre qui paraissait provenir des débris d'une corde.

Les experts examinent avec le plus grand soin la toiture de l'orangerie (5), qui fait une saillie assez considérable sur le mur de la rue Riquet. Un intervalle assez grand existe entre le sommet de ce mur et la toiture des bâtimens. Au-dessous de cette toiture existe un tuyau de gouttière en fer-blanc, descendant obliquement sur le couronnement du mur. A 30 centimètres de l'avancement de la toiture, est un piquet en sapin qui, malgré sa mobilité, ne paraît pas avoir été ébranlé.

Cette double circonstance de la présence de la gouttière et du piquet forme sur ce point un obstacle au passage d'un corps lourd et volumineux. L'absence, sur cette partie, de toute espèce de dégradation, de tout affaissement de plantes, semble être exclusive de l'idée que le cadavre ou tout autre corps pesant eût pu prendre un point d'appui sur cette partie du mur.

Mais les experts, frappés des dégradations et des écorchures qu'ils ont signalées sur le mur du jardin des Frères, concluent à la possibilité « qu'un cadavre ait pu être jeté par-dessus ce mur. »

La vue des lieux, la position du cadavre, les obstacles signalés sur le mur de la rue Riquet, ont paru aux experts exclusifs de la possibilité que le cadavre de Cécile ait été jeté du

(5) Voir le plan, lettre T.

côté de la rue Riquet. La même impression a été produite sur le témoin Raspaud, qui, le premier, a aperçu le corps inanimé de Cécile, et qui n'a pas hésité à dire que toutes ces circonstances lui ont fait penser que « le corps était venu plutôt du côté des Frères que du côté de la rue Riquet. »

D'autres circonstances fortifient cette opinion.

La joue gauche de Cécile était remplie de terre, de manière à indiquer que cette partie de la face avait fortement râclé contre une paroi en terre; la partie gauche des vêtemens, particulièrement l'épaule, présentait le même accident. La projection du cadavre du côté de la rue Riquet, en dirigeant les pieds du côté du jardin des Frères, n'aurait pu produire ces diverses empreintes à la place où elles ont été remarquées. Le pétale de fleur trouvé dans les cheveux de Cécile, et qui provient du mur du jardin, serait inexplicable dans cette hypothèse, puisque les pieds, et non la tête, auraient froissé le mur du jardin.

Enfin, ce qui ajoute aux impossibilités que nous venons de signaler, c'est l'existence d'un réverbère élevé sur le mur de l'orangerie des Frères, et qui projette la lumière contre la paroi du mur de la rue Riquet, et précisément à l'endroit où aurait dû se placer le meurtrier pour jeter le cadavre de Cécile dans le cimetière. Ajoutons qu'à une faible distance de ce réverbère se trouve la caserne Lignières, et au-devant un factionnaire (6): d'où il suit que pour admettre l'hypothèse que le corps a été jeté par-dessus le mur de la rue Riquet, il faut supposer que la personne qui portait ce cadavre, pouvant choisir tout autre lieu obscur, écarté, par exemple la brèche qui est dans l'impasse et à l'angle de l'oratoire, aura préféré venir se placer sous la lumière d'un réverbère, presque sous l'œil d'un factionnaire, et à un point où le mur plus élevé exige des moyens d'ascension qui auront multiplié les chances qu'elle avait d'être découverte.

Ce n'est donc pas de ce côté qu'il est possible d'admettre que le corps de Cécile a pu être jeté dans le cimetière.

On pourrait conclure, par voie d'exclusion, que c'est de l'intérieur du jardin des Frères de la Doctrine chrétienne que le cadavre de Cécile a été jeté dans le lieu où il a été trouvé.

Mais des preuves directes et affirmatives donnent à cette conclusion le caractère d'une certitude.

Nous avons déjà constaté, d'après le rapport des experts, l'existence, sur le mur des Frères et du côté du jardin, de quelques tiges de seneçon fanées et couchées, de deux touffes d'herbe affaissées comme si on eût appuyé la main; d'une plante presque entièrement arrachée, néanmoins fraîche, quoiqu'elle ne tînt plus au sol que par les deux filamens du chevelu de la racine; enfin, une fleur de géranium manquant de l'un de ses pétales. Cette dernière circonstance, rapprochée de la découverte dans les cheveux de Cécile d'un pétale de fleur, qui plus tard sera reconnue pour être une fleur de géranium, sont autant de témoignages irrécusables que le corps de Cécile a passé par le sommet de ce mur, et que c'est en y passant qu'il a froissé les plantes et les herbes dont l'affaissement et la mutilation ont été constatés.

Au pied de ce même mur, et dans l'intérieur du jardin des Frères, M. le juge d'instruction a constaté l'empreinte des pieds d'une échelle. Ce magistrat a aussitôt interpellé les frères-directeurs présens à cette opération, en leur demandant s'ils pouvaient expliquer la cause de ces empreintes : ils ont déclaré ne pouvoir fournir aucune explication.

Plusieurs échelles prises dans l'établissement ont été successivement appliquées aux empreintes. M. le juge d'instruction constate qu'une seule échelle se rapporte, par l'écartement de ses branches, à l'écartement des deux empreintes; les branches de ladite échelle sont, à leurs extrémités inférieures, de forme carrée à arêtes très-vives.

Lesdites empreintes sont aussi de forme carrée à arêtes moins vives, sans qu'il soit possible néanmoins de constater si cette échelle est celle qui a produit lesdites empreintes, vu l'état du sol sur lequel ces empreintes sont faites par suite de l'intempérie de la saison.

Quoi qu'il en soit, et sans affirmer dans ce moment à quel usage a été appliquée cette échelle dans les diverses combinaisons que la projection du corps a exigées, on ne peut méconnaître la gravité de ce fait; et il demeure acquis à l'information qu'auprès du lieu où gisait le cadavre, et dans l'intérieur du jardin des Frères, on a constaté deux empreintes qui sont incontestablement deux empreintes d'échelle, et dont aucun des Frères de l'établissement n'a pu rendre raison.

Au pied du même mur, et presque à l'angle que ce mur forme avec l'orangerie, le brigadier de gendarmerie a saisi un morceau de corde fraîchement coupée, et qui paraissait séparée d'un morceau plus grand. Cette découverte empruntait une certaine gravité à cette double circonstance, que des débris de corde à l'état de filasse avaient été trouvés dans les branches de cyprès qui couronnent le mur de la rue Riquet, au point de jonction avec celui du jardin des Frères, ainsi que dans les cheveux de Cécile.

A l'angle de jonction du mur et de l'orangerie, mais dans l'intérieur du jardin, des empreintes de pas ont été remarquées le 16 avril au matin par le brigadier de gendarmerie. Ce brigadier interpella aussitôt des frères qui se promenaient, pour savoir à qui ces empreintes pouvaient être attribuées; parmi ces frères se trouvait le frère jardinier : le brigadier le consulte sur la cause ou l'auteur de ces traces; il répond qu'il ne peut pas s'en rendre compte. Un des directeurs, présent à cet entretien, déclara que « des Frères ayant entendu de la rumeur, se seront approchés, et auront imprimé ces pas. »

Mais quelques jours après, et le 19 avril, le même brigadier étant revenu dans le jardin des Frères, y fut accosté par le frère jardinier, qui lui déclara spontanément que c'était lui qui avait imprimé ses pieds sur le sol, et avait fait les empreintes qu'il avait remarquées le 16 au matin.

Le brigadier parut surpris d'un souvenir qui était effacé quelques heures après que le fait s'était produit, et qui se réveillait avec une étonnante précision quelques jours plus tard. Le brigadier fit remarquer au frère jardinier qu'il était d'autant plus surprenant qu'il s'attribuât les empreintes des pas constatées le 16 au matin, qu'à ce moment il était chaussé avec des sabots, et que les empreintes étaient faites avec des souliers.

Confronté, devant le juge d'instruction, avec le brigadier, le frère jardinier a déclaré que c'était le 16 au matin, aussitôt que les traces avaient été constatées, qu'il s'était empressé de déclarer que c'était lui qui les avait faites. Le brigadier, au contraire, a affirmé sous la foi du serment, et dans les termes les plus précis, que le 16 au matin, malgré l'interpellation qui lui fut adressée, le frère jardinier avait gardé le silence, et ne s'était pas à ce moment attribué les empreintes de pas; et que ce n'était que trois jours après, et sans y être provoqué, qu'il avait spontanément déclaré qu'il avait fait les empreintes remarquées le 16 au matin.

La confiance que méritait la parole assermentée et désintéressée du brigadier ne permettait pas de révoquer en doute la véracité de son témoignage. Aussi, dès ce moment, la justice dut se préoccuper des manœuvres qui tendaient à lui dérober les preuves à mesure qu'elle les recueillait. Le frère jardinier, que son âge garantissait contre le soupçon, n'était-il pas chargé de s'attribuer ces empreintes de pas, qui cessaient d'être accusatrices si on admettait comme sincère l'explication qu'il donnait ?

Il paraît en effet établi que le frère Léotade, accusé, devançant pour la détruire une preuve qui pouvait l'accuser, avait, dès le 16, déclaré à M. Estevenet que « les traces de pieds qu'il observait dans ce moment sur une plate-bande tout près de l'orangerie pouvaient avoir été faites par lui et par un autre frère, le matin vers huit heures, pendant une visite qu'ils firent sur les lieux dès qu'ils eurent appris la nouvelle de l'événement. »

Ces empreintes de pas, suspectes par la place qu'elles occupent, par leur corrélation avec les autres faits constatés, acquièrent un haut degré de gravité de cette circonstance : qu'après avoir été d'abord affirmées par Léotade, devenu plus tard accusé, elles ont été niées par lui, pour être réclamées par le frère jardinier, que son âge mettait à l'abri du soupçon.

Les faits recueillis et constatés sur le lieu où gisait le cadavre, ainsi que dans les points qui l'entouraient, projetaient une vive lumière sur la manière dont le corps de Cécile avait été jetée dans le cimetière.

L'esprit, frappé des difficultés et des obstacles qui se rencontrent de toutes parts pour faire arriver le cadavre du côté de la rue Riquet, n'est pas moins frappé des facilités que le meurtrier a rencontrées pour le lancer par-dessus le mur du jardin des Frères. Au point où le mur de l'orangerie rencontre celui du jardin, le meurtrier, abrité par la saillie que fait sur le jardin le mur latéral de l'orangerie, peut braver tout regard importun. Il n'est pas seulement protégé par les ombres de la nuit, mais, placé au centre d'un vaste terrain inhabité, il peut prendre à son aise, sans être interrompu, toutes les précautions qui lui permettront de choisir le point où il veut faire arriver le cadavre. Sa pensée a été, on ne saurait en douter, de jeter le cadavre de manière qu'il tombât aux pieds du mur de la rue

(6) Voir le plan, lettre X.

Riquet, afin que le premier soupçon de la justice, en voyant le cadavre dans ce lieu, se dirigeât vers les maisons situées dans cette rue, et en dehors de la maison des Frères. La terre incrustée dans la joue gauche de Cécile, la boue qui salissait la partie gauche des vêtemens, le mouchoir accroché à l'un des pitons placés au pied du mur de la rue Riquet, le pétale dans les cheveux de Cécile, les herbes froissées au sommet du mur des Frères, les empreintes d'échelle au pied de ce mur et dans l'intérieur, les traces de pas presqu'au même point, les débris d'une corde sont autant de témoins qui racontent à la justice le passage du cadavre du jardin des Frères au cimetière Saint-Aubin.

Après avoir terminé l'exploration du jardin et du cimetière, les médecins procédèrent à la levée du corps de Cécile : il était nécessaire d'examiner l'état des vêtemens de la victme, de vérifier avec soin les accidens extérieurs du corps, et, enfin, de procéder à l'autopsie du cadavre.

« Le premier jupon et la robe de dessus tombaient le long du corps, sans rien présenter de notable. Le second jupon était fortement ramené en avant ; il était relevé vers les lombes en arrière. La chemise était relevée ; les plis en étaient raides et agglutinés par des liquides sanguinolens et des matières fécales.»

En soulevant ces plis, les experts ont trouvé « une tige de fourrage ployée en deux, longue d'environ vingt centimètres, et une autre un peu contuse, ayant six ou huit centimètres. »

A travers les plis des vêtemens de dessous, les médecins découvrent une paille de froment tachée de sang.

Ils ont également retiré, mêlés aux plis de la robe, des fragmens de paille.

Dans une autre partie des plis de la robe, les experts ont trouvé une plume.

Les souliers de Cécile offrent cette particularité qu'ils « ne présentent de la boue desséchée que dans leur moitié antérieure et à sa partie interne; partout ailleurs ils sont parfaitement propres: sur l'un d'eux, les experts ont trouvé un brin de paille ou chaume adhérent à la boue. »

Ces circonstances indiquent à la justice que le crime avait été commis, ou que tout au moins le cadavre avait été déposé, soit dans un grenier, soit dans une grange, mais certainement dans un lieu où se trouvait du fourrage.

Or, dans le même jardin où la justice avait constaté les empreintes d'échelle et de pieds, se trouvaient des granges remplies de différentes espèces de fourrages (7). Ces granges appartiennent aux Frères de la Doctrine chrétienne. Dans l'une d'elles M. le juge d'instruction constate la présence d'une grande quantité de fourrage, ainsi que de la paille de froment et du chaume.

Il saisit, sur un tas qui paraissait récemment remué, un paquet de tiges et de paille de trèfle.

Deux expertises ont été faites successivement; il en résulte une parfaite identité entre les tiges de fourrage trouvées sur le corps de Cécile et celles saisies dans la grange des Frères. Les unes et les autres peuvent être rapportées au fourrage connu sous le nom de trèfle.

La paille ensanglantée, trouvée sur le jupon, est une paille de froment.

Les fragmens de paille trouvés adhérens à la robe ainsi qu'aux souliers paraissent aux experts devoir être, comme ceux trouvés sur le corps, rapportés au trèfle.

Le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile a été l'objet d'un examen très attentif. Pour éclairer complétement la justice sur ce point, les experts ont d'abord examiné la nature du pétale mêlé aux cheveux de Cécile. Ils l'ont ensuite successivement comparé à une des deux fleurs prises sur le mur du jardin des Frères, ainsi qu'à la fleur inclinée, déjà signalée et manquant de pétales.

Enfin, pour déterminer l'espèce et la famille botanique de ces fleurs, les experts ont recueilli, le 11 mai dernier, un pied de géranium sur le mur du jardin des Frères.

Après s'être livrés à un examen très-attentif de la nature du pétale trouvé dans les cheveux de Cécile, et l'avoir comparé aux fleurs recueillies ou découvertes sur le mur du jardin des Frères, les experts concluent que le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile doit être rapporté à une fleur de géranium, et par conséquent de même espèce que la fleur inclinée trouvée sur le mur et manquant de ses pétales.

Enfin, les experts constatent qu'une fleur trouvée dans la poche du tablier de Cécile est une fleur de giroflée.

Les médecins, décrivant l'état extérieur du cadavre, constatent l'état d'impuberté de Cécile. Ils signalent la face, qui est onctueuse et gonflée, les paupières tuméfiées, la gauche surtout, le nez un peu écrasé.

La bouche ni le cou ne présentent aucune marque de strangulation ni d'asphyxie.

Au-dessus de l'extrémité du sourcil gauche, on remarque une dépression ; de la terre sèche est incrustée à la surface du derme : en cet endroit la peau est violacée.

La joue présente une râclure et de la terre incrustée.

Les lobules qui supportent les boucles d'oreille sont déchirés, et la surface de ces déchirures est couverte d'un caillot de sang desséché.

Les poignets présentent des ecchymoses, et portent la trace d'une forte constriction. Sur la face dorsale de la main droite, existent six petites contusions de forme arrondie. Sur la première phalange de l'annulaire gauche, existent deux empreintes d'ongle.

Telle était la perturbation qu'avait provoquée dans l'organisme de Cécile l'attentat commis sur sa personne, qu'une évacuation complète en avait été la suite. Des matières fécales étaient répandues sur ses vêtemens et sur plusieurs parties de son corps, et notamment dans la région inférieure du ventre. C'est là qu'ont été découverts les fragmens du trèfle dont nous avons parlé plus haut.

Ces circonstances, rapprochées des lésions constatées, ont déterminé chez les experts cette conclusion, « que le viol a été consommé sur la victime, et que les ecchymoses de la face et les traces de constriction signalées aux poignets font présumer que le crime a été précédé ou suivi de contusions reçues pendant la vie. »

Après avoir examiné l'état extérieur du cadavre, les médecins ont procédé à son autopsie, afin d'explorer, à la vue des désordres intérieurs, les véritables causes de la mort de Cécile Combettes.

L'estomac a d'abord fixé l'attention des médecins. Ils ont constaté que « les follicules étaient développées comme dans le premier travail de la digestion. »

L'estomac contenait environ cent grammes de matières pactacées. On y trouvait « du pain plus ou moins délayé, mais parfaitement reconnaissable, » en le dégageant des matières auxquelles il était mêlé, on trouvait pour résidu « de la mie de pain, sur la détermination de laquelle il était impossible de se méprendre. »

Les matières retirées du *duodenum* et du *jejunum* avaient à peu près le même aspect que les précédentes : « Les fragmens de pain étaient plus petits et moins abondans : par le lavage on les séparait d'un liquide composé en partie de pulpes de pois déja profondément altérés par la digestion. »

Les mêmes opérations faites pour les matières contenues dans l'*iléon* ont donné pour résultat quelques fragmens de pois.

Les experts concluent qu'ils ont reconnu dans l'estomac « l'indice d'un travail de digestion en activité, et faisant supposer une indigestion d'alimens ne remontant pas à plus de trois heures. Dans le premier segment de l'intestin grêle, l'indice de ce même travail dénotait qu'au moins une ou deux heures avaient dû s'écouler depuis l'ingestion des matières que l'estomac renfermait. Enfin, dans le second segment, nous avons trouvé que les matières n'avaient pas eu le temps d'y arriver, et que celles que l'*iléon* renfermait provenaient d'un repas antérieur, peut-être celui de la veille. »

Le col, disséqué, n'a fait que confirmer les appréciations fournies par l'examen extérieur. Les médecins en concluent que : « évidemment Cécile Combettes n'a pas succombé à une asphyxie, évidemment elle n'a été ni étranglée ni étouffée. »

La tête a présenté à l'intérieur de nombreuses lésions.

« Dans l'épaisseur du muscle masseter, du côté gauche, au niveau de son attache au maxillaire inférieur et en avant de ce muscle, nous avons trouvé une infiltration et un épanchement de sang coagulé.

« Sur le dos du nez, à la jonction des cartilages avec les os propres, existait une ecchymose oblongue, de douze millimètres de hauteur sur six de largeur.

« La tempe gauche était déprimée, bleuâtre, et paraissait amincie par une sorte d'aplatissement. Au-dessous les tissus étaient infiltrés de sang. Cet épanchement s'étendait jusque dans l'épaisseur des deux paupières de l'œil gauche, dont nous avons déjà signalé la tuméfaction. »

Les médecins constatent qu'indépendamment de cette large ecchymose sur la tempe gauche et les paupières, ils en ont trouvé une dizaine d'autres disséminées sur toute la surface de la boîte crânienne, depuis les arcades sourcilières jusqu'à l'angle supérieur de l'occipital d'une tempe à l'autre.

Ces ecchymoses étaient de forme et de volume variables :

(7) Voir le plan : ces granges occupent la partie supérieure aux pièces marquées par les lettres O, P, Q, R, S.

l'une d'elles, située au sinciput, et plus étendue à droite qu'à gauche, avait cinq à six centimètres de diamètre.

Les os du crâne étaient à leur niveau d'un rouge livide, leurs vaisseaux capillaires étaient injectés, et cette injection se remarquait surtout au niveau des sutures sagitales et frontales.

Vers son angle antérieur et inférieur, le pariétal droit était fracturé dans l'étendue de quatre centimètres.

Les médecins recherchent ensuite l'état du cerveau ; ils constatent d'abord qu'après avoir enlevé la dure-mère de la base, ils trouvent sur le côté gauche de l'occipital une seconde fracture sinueuse, étendue du golfe de la veine jugulaire à la partie moyenne du sinus latéral : cette fracture intéressait toute l'épaisseur de l'os.

Après avoir enlevé la dure-mère, les médecins ont trouvé la surface du cerveau fortement infiltrée de sang. Une vaste ecchymose occupait toute la partie antérieure de l'hémisphère gauche. Il en résultait une grande tache d'un rouge brun qui résistait au lavage et occupait tous les tissus sous-arachoïdiens jusqu'à la surface du cerveau. Des plaques de la même couleur se remarquaient sur l'autre hémisphère. La même congestion existait dans les ventricules latéraux, qui contenaient de la sérosité fortement colorée de rouge.

Ces désordres si graves, ces lésions si nombreuses, ont conduit les médecins à conclure « qu'évidemment ils étaient le résultat de contusion reçues pendant la vie, et la mort a dû en être la conséquence presque immédiate. . . . . »

Ainsi, Cécile avait été victime d'un viol. La mort n'a pas été la conséquence du viol, elle est le résultat de violences graves, nombreuses, et répétées sur la tête. Le meurtre a donc été commis pour assurer l'impunité du viol et pour étouffer la voix d'un témoin accusateur.....

Les médecins avaient extrait des matières dont la robe de Cécile était salie, un certain nombre de graines dont une expertise ultérieure devait déterminer la nature.

Le 18 avril, trois jours après le crime, M. le juge d'instruction fit saisir au Noviciat des Frères, et dans la pièce destinée à recevoir le linge sale, plusieurs chemises ; l'une d'elles portait la marque suivante : 562. Elle était remarquable par les souillures nombreuses qu'elle portait, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la chemise.

Des empreintes de matières fécales existent encore sur plusieurs parties de la chemise, notamment aux manches, sur la partie postérieure et externe, ainsi qu'à la partie interne et antérieure.

Les experts recueillent sur la partie interne et postérieure de la chemise 562 « quelques semences qui leur ont paru ressembler à des semences de trèfle, et qui ont été recueillies pour devenir l'objet d'un examen spécial et plus approndi. »

En rapprochant, par la pensée, les souillures de natures diverses, répandues sur toutes les parties de la chemise, de celles constatées sur le corps et sur les vêtemens de Cécile Combettes, on est frappé de cette idée, que la chemise saisie au Noviciat, et portant le n° 562, a été en contact soit avec le corps, soit avec le cadavre de Cécile Combettes. Les places qu'occupent les matières fécales sur cette chemise, semblent rendre témoignage du crime, des luttes qu'il a entraînées, des désordres qu'il a provoqués, comme elles semblent aussi attester le contact du cadavre lorsque, pendant la nuit, il a été transporté aux pieds du mur, d'où il devait être projeté dans le cimetière.

Un rapprochement plus décisif encore est venu fortifier ces graves présomptions si concluantes.

Nous venons de voir que des semences que les experts avaient d'abord prises pour des semences de trèfle avaient été recueillies sur la chemise, mêlées à des matières fécales. Nous avons vu aussi que les médecins avaient extrait des matières fécales empreintes sur la robe de Cécile, un certain nombre de graines. Ces graines, et les semences trouvées sur la chemise, ont été soumises à une expertise. Les experts déclarent que les unes et les autres sont des graines de figue appartenant à une digestion complète. Ils constatent également que les graines trouvées sur la robe de Cécile et celles recueillies sur la chemise n° 562, ont entre elles une parfaite identité.

Il a été constaté par l'information que Cécile avait mangé des figues sèches le dimanche qui a précédé sa mort, ainsi que le lundi.

Comment, en présence de tous ces faits, révoquer en doute que la chemise n° 562, saisie le 18 avril au Noviciat des Frères de la Doctrine chrétienne, ne soit la chemise du meurtrier? Ne porte-t-elle pas les irrécusables témoignages du lieu où le double crime a été commis?

Après avoir déterminé, à l'aide des faits matériels, le théâtre du crime, l'information a dû s'attacher aux pas de Cécile Combettes, préciser le moment où elle est entrée dans le Noviciat des Frères, et constater autant que possible l'instant où elle a disparu.

Il est constant qu'après que Marion eut déposé sa corbeille dans le corridor de Noviciat, elle ressortit pour revenir au magasin du sieur Conte. Elle déclare dans les termes les plus positifs que Cécile n'est pas sortie avec elle, que cette jeune fille est restée dans le corridor du Noviciat.

De son côté, le frère Lacténus, portier du Noviciat, déclare, autant qu'il peut s'en rappeler, qu'après la sortie de Marion, il a fermé la porte avec la clé.

Lorsque Conte, Cécile et Marion sont entrés dans le corridor, cinq personnes étaient réunies dans le parloir, qui n'est séparé du corridor que par une porte pleine, habituellement entre ouverte. Ces cinq personnes étaient les frères Navarre, Laphien et Janissien. Ils étaient réunis, dans le parloir, avec deux jeunes gens de Lavaur, les sieurs Rudel et Vidal. Navarre affirme qu'il était debout sur le seuil du parloir, le dos tourné vers le corridor, et causant avec les jeunes gens placés dans le parloir. Pendant que Navarre était dans la position que nous venons de décrire, on sonne à la porte d'entrée ; c'est Conte qui entre dans le corridor avec Cécile et Marion. Navarre, sans changer de place, et tournant seulement la tête par dessus son épaule, aperçoit dans le corridor « deux personnes du sexe féminin, l'une plus grande, l'autre plus petite ; il voit à terre une corbeille de livres que le sieur Conte maniait. » — Ayant alors fait un demi-tour pour répondre à l'appel de ses camarades qui étaient dans le parloir, et sans avoir cessé de remplir l'ouverture de la porte, le frère Navarre aperçoit Conte portant une corbeille de livres et entrant dans la cour pour monter à la procure des classes. Puis, ayant regardé aussitôt dans le vestibule, le frère Navarre ajoute : « Je n'y aperçus plus les deux personnes que j'y avais vues avec le sieur Conte, ni le portier, ni personne. »

Il résulte de cette déposition que Cécile a disparu presqu'au même moment où Conte montait chez le frère directeur pour porter ses livres. Marion a quitté le corridor pour aller dans la rue presqu'au même instant, et, comme il est certain que Cécile n'est pas sortie avec elle et que la porte a été fermée avec la clé, on peut conclure d'ores et déjà, que Cécile n'a pu quitter le corridor du Noviciat que pour aller dans l'intérieur de l'établissement, et par conséquent dans la cour et dans la direction du tunnel (8).

La présence du novice Navarre dans le parloir au moment où Conte arrive et au moment où Cécile disparaît, a fourni à l'instruction le moyen de préciser l'heure de l'arrivée et le moment de la disparition.

En effet, le novice Navarre, averti que deux jeunes gens de Lavaur le demandaient au parloir, a quitté la salle des exercices lorsque la pendule marquait neuf heures moins cinq minutes. Il était de retour à neuf heures vingt minutes : son absence a donc duré vingt-cinq minutes. L'arrivée et la disparition de Cécile peuvent donc se circonscrire entre ces deux limites. Mais en explorant avec soin les diverses démarches du novice Navarre pendant ces vingt-cinq minutes, l'instruction a circonscrit dans de plus étroites limites l'arrivée et la disparition de Cécile. En effet, Navarre est descendu deux fois pendant cet intervalle dans le parloir. Une première fois il y est descendu avec le frère Limen, et il s'est entretenu alors pendant un quart d'heure avec Vidal et Rudel. C'est au moment où, après cette entrevue, ils allaient se séparer, que Vidal a demandé à voir le frère Laphien de Lavaur ; alors Vidal et Rudel sont rentrés dans le parloir, pour attendre que ce frère eût été averti.

Ce serait, à ce qu'il paraît, Navarre qui aurait été le chercher ; le frère Laphien serait alors descendu avec le frère Janissien ; ils auraient été accompagnés du novice Navarre. Ainsi, dans cette seconde entrevue, cinq personnes auraient été réunies dans le parloir ; les trois novices Navarre, Laphien, Janissien, et les deux jeunes gens, Vidal et Rudel. Mais les deux entrevues, en y comprenant le temps pour descendre de la salle d'exercice et y remonter, sont circonscrites entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes.

L'arrivée de Conte et de Cécile doit être placée dans la deuxième entrevue, puisque le novice Laphien, qui n'était pas présent à la première entrevue, a vu, pendant qu'il était dans le parloir et au travers de la porte entr'ouverte, Conte avec une corbeille de livres dans le corridor.

Or, d'après la déposition de Rudel, le premier entretien a

(8) Voir le plan, lettre K.

été plus long que le second ; il assigne un quart-d'heure environ à sa durée. S'il a commencé à neuf heures moins cinq minutes, il a dû finir à neuf heures dix minutes. Donc, Conte et Cécile, qui ne sont pas arrivés pendant ce premier entretien, ne sont entrés au Noviciat qu'à neuf heures dix minutes environ. D'un autre côté, le novice Navarre, placé sur le seuil de la porte du parloir, constate que Conte est monté chez le directeur avec ses livres quelques minutes après son arrivée ; le même frère déclare que Cécile a disparu presqu'au même instant où Conte est sorti du corridor.

Donc, Cécile, entrée au Novicat entre neuf heures et dix minutes et neuf heures un quart, a disparu dans le même intervalle.

Tous les faits recueillis dans l'information concourent à fixer la disparution de Cécile entre neuf heures dix minutes et neuf heures un quart.

En effet, les trois frères et les deux jeunes gens placés dans le parloir lorsque Conte et Cécile sont arrivés, sortent à leur tour et se trouvent dans le corridor. Ils sont tous d'accord, à l'exception de Vidal dont nous allons dans un instant apprécier les doutes, pour déclarer que, lorsqu'ils ont passé du parloir dans le corridor, il n'y avait plus personne dans cette dernière pièce. Et, comme à ce moment il était tout au plus neuf heures un quart, puisque Navarre était rentré à neuf heures vingt minutes dans la salle d'exercice ; qu'il faut en effet lui accorder quelques minutes, soit pour le temps perdu dans le corridor au moment où il échange, ainsi que les frères, ses adieux avec Rudel et Vidal, soit pour le temps nécessaire pour remonter dans la salle d'exercice, où il arrive, ainsi que nous l'avons dit, à neuf heures vingt minutes, il en résulte que par une autre voie, l'information est arrivée à constater ce fait : que Cécile, arrivée dans le corridor du Noviciat après neuf heures dix minutes, avait disparu à neuf heures un quart.

Cécile serait donc demeurée à peine cinq minutes dans le corridor. Cette donnée prouve qu'elle n'a pas pu, ainsi qu'on l'a prétendu, être sortie, ennuyée qu'elle était d'attendre son maître. Le parapluie confié à sa garde, retrouvé une heure après, malgré la pluie qui tombait, à la place où Conte le lui avait confié, prouve qu'elle n'est pas sortie. Sous quel prétexte serait-elle sortie ? Conte lui aurait-il donné une commission ? Au contraire, l'instruction établit que les dernières paroles que Conte a adressées à Cécile sont celles-ci : « Cécile, attends-moi, là, pour porter les corbeilles vides. » Cet ordre était si sérieux que Conte, descendant de chez le directeur avec ses corbeilles vides, et ne trouvant pas Cécile pour les emporter, les a laissées dans le parloir, et a envoyé un de ses jeunes apprentis pour les chercher. D'ailleurs, ainsi que l'instruction va l'établir, la porte du Noviciat qui donne accès sur la rue est restée constamment fermée avec la clef.

Mais une déposition qui devait donner à la procédure une autre direction avait été annoncée par la voie des journaux. On affirmait que le jeune Vidal, au moment où il allait sortir du Noviciat avec Rudel, avait vu la jeune Cécile dans le corridor, appuyée sur l'arc-boutant de la porte de la cour, se diriger du côté de la porte de la rue, et passer à côté de lui, à ce point qu'il avait été obligé de s'écarter pour la laisser passer.

La précision de ce témoignage éveillait l'attention de la justice ; les moyens par lesquels il s'était produit provoquait ses défiances. En même temps que M. le juge d'instruction se préparait à recevoir cette déposition, il devait réunir les moyens de la contrôler.

L'instruction a en effet constaté que le lendemain du crime et le jour même où le cadavre de Cécile avait été découvert, avant qu'aucune accusation eût encore retenti, les directeurs de l'établissement des Frères se préoccupaient du soin de trouver des témoins qui eussent vu sortir Cécile Combettes. Ils se rappelèrent que Vidal et Rudel étaient dans le parloir au moment où cette jeune fille était entrée dans le corridor du Noviciat. Le sieur Crouzat, attaché au Pensionnat en qualité de maître de musique, fut chargé du soin de rechercher le logement de Vidal et de Rudel, et de les inviter à se rendre au Noviciat. Il leur écrivit une lettre dans ce sens. Ils arrivèrent en effet le vendredi vers trois heures. Ils furent reçus par le frère Floride, visiteur, qui leur dit : « Je vous ai fait venir, messieurs, pour savoir si, comme vous êtes venus hier, vous n'avez pas vu sortir cette petite. » Ils répondirent, l'un et l'autre, qu'ils ne l'avaient pas vue sortir. En sortant de chez les Frères, Vidal et Rudel se rendent chez le sieur Rolland, perruquier, et déclarent l'un et l'autre qu'ils n'ont pas vu de jeune fille, la veille, pendant qu'ils étaient chez les Frères.

Ils repartirent pour Lavaur le lundi 19 avril. Vidal revint seul le samedi 24 ; il fut conduit par le directeur des Frères de Lavaur au Noviciat de Toulouse ; et après avoir été mis sur les lieux occupés par Cécile, Vidal crut se « rappeler *qu'il lui semblait* avoir vu cette petite fille passer derrière lui, *mais qu'il ne pourait pas dire l'avoir vue sortir,* parce qu'à ce moment il tournait le dos à la porte de la rue. »

L'information a démontré avec certitude l'illusion dans laquelle s'était laissé entraîner le jeune Vidal en déclarant « qu'il lui semblait avoir vu Cécile dans le corridor au moment où il allait sortir du Noviciat. »

D'abord, la déclaration du novice Navarre contredit l'assertion de Vidal, puisque Navarre déclare que Cécile a disparu du corridor au moment où il occupait encore le seuil de la porte du parloir ; or, à ce moment, Vidal était dans l'intérieur du parloir et n'avait pas encore passé dans le corridor.

D'un autre côté, au moment où Vidal prétend avoir vu Cécile, il n'était pas seul dans le corridor ; il s'y trouvait avec Rudel, les trois novices Navarre, Laphien et Janissien, et le frère portier. Or, de ces six personnes, réunies dans ce corridor très-éclairé, large de trois mètres sur six de long, cinq personnes déclarent n'avoir pas vu Cécile. Ces cinq personnes sont : Rudel, le novice Navarre, Laphien, Janissien et le frère portier. Or, il n'est pas admissible que Cécile, dont le costume se détachait par sa forme comme par sa couleur de celui des quatre frères, et qui devait d'autant mieux provoquer les regards qu'elle se serait déplacée, et aurait en quelque sorte heurté ou traversé le groupe qu'ils formaient, n'eût pas été aperçue par cinq personnes réunies presque sur le même point, tandis qu'elle eût été remarquée par le sixième.

Mais une circonstance plus décisive encore est venue renverser ce témoignage.

M. le juge d'instruction a constaté la place respective qu'occupaient Rudel et Vidal au moment où ce dernier se serait écarté pour laisser passer Cécile se dirigeant vers la porte de la rue. Vidal, presque au milieu du corridor, tournait le dos à la porte de la rue ; Rudel était appuyé contre l'un des ouvrans de cette porte, tandis que le portier, appuyé sur l'autre, tenant les clefs à la main, se disposait à ouvrir pour laisser sortir Rudel et Vidal.

Dans cette position, Cécile passant derrière Vidal doit rencontrer Rudel, et celui-ci déclare ne l'avoir pas vue ; d'un autre côté, Rudel affirme que, pendant que Vidal était au milieu du corridor, le dos tourné contre la porte de la rue, lui, Rudel, a eu les yeux sans cesse fixés sur cette porte et qu'il n'a vu sortir personne. Enfin, il ajoute que la porte est restée constamment fermée à clé, et que le portier l'a ouverte pour le laisser sortir avec Vidal.

Le sieur Vidal a lui-même spontanément raconté à la justice les circonstances au milieu desquelles s'était produit son témoignage : « Quand je vins, dit-il, samedi dernier 24 avril à Toulouse, ce fut d'après une lettre écrite par le frère Floride, de cette ville, au frère Auricule, directeur à Lavaur. Les frais de mon voyage furent payés par le frère Auricule. Je devais aller dîner après mon arrivée à Toulouse, le samedi, à la communauté de cette ville. Je m'y rendis en effet ; mais alors le frère Floride me dit qu'il était plus convenable que, devant déposer, je ne mangeasse pas chez eux ; mais il me donna à cet instant, malgré mon refus, deux francs pour payer mon dîner que j'allai prendre au Rocher de Foix, et quoique j'eusse apporté avec moi assez d'argent pour payer les frais de mon voyage et de mon séjour. »

Il demeure ainsi établi que ce témoin, âgé à peine de 17 ans, que sa jeunesse et son inexpérience ne pouvaient défendre contre les influences séductrices qui l'ont obsédé, a été conduit, comme par la main, à la plus extrême limite qui sépare un mensonge officieux et complaisant d'un faux témoignage criminel. Aussi la Cour n'a-t-elle pas hésité à déclarer que la déposition de Vidal ne méritait pas la confiance de la justice.

Un autre témoignage, plus précis encore que celui de Vidal, annoncé et publié par les journaux, a été produit devant la justice ; c'est celui de Magdeleine Sabatier.

Cette femme raconte : « Qu'un jour du mois d'avril, qu'elle croit être un jeudi, et qu'elle croit être le 8 ou le 9 avril, parce que son maître venait de lui payer son mois, » elle sortit, et après plusieurs courses elle arriva dans la rue du Cimetière-Saint-Aubin, vers dix heures ou dix heures un quart ; elle aperçut Cécile qui était appuyée sur la saillie d'une fenêtre : elle remarqua le costume de Cécile qui était en étoffe de Castres, « presque neuf ; elle portait un tablier en mousseline, bien joli ; » elle avait à côté d'elle, appuyé sur la saillie de la fenêtre, son panier, « Elle avait autour du cou un petit collier en

métal blanc, auquel était pendue une petite médaille blanche qui m'a semblée en argent. »

Magdeleine Sabatier ajoute que « Cécile se mit à la regarder et à rire. Je lui dis : Veux tu t'en venir? Elle répondit : Non, j'attends mon maître. » Le témoin se sépare de Cécile et continue à marcher; puis s'étant retourné avant d'arriver à l'extrémité opposée de la rue du Cimetière, Magdeleine Sabatier « voit un monsieur qui portait un burnous couleur de capucin; il venait du côté des Frères, et quand il fut devant Cécile, celle-ci quitta la place où je l'avais laissée, et continua avec le monsieur. »

La précision de ce témoignage a permis à la justice d'en démontrer l'audacieuse imposture. On pourrait d'abord contester que le jour où Magdeleine Sabatier prétend avoir vu Cécile, soit le 15 avril, jour de sa mort; car elle fixe cette rencontre au jour où elle avait reçu ses gages. « J'avais même, dit-elle, la centime dans la poche. » Or, son maître, le sieur Bompierre, lui paie ses gages le 7 de chaque mois, et au mois d'avril, il a anticipé de deux jours, et a il payé les gages de Magdeleine le 5, ainsi que cela résulte de son carnet de dépense. On pourrait, au besoin, faire observer combien il était peu probable que Cécile fût à attendre son maître, assise sur la saillie d'une fenêtre, exposée à la pluie, alors que Conte lui avait dit, sans mystère et en présence de Marion et du portier, de l'attendre dans le corridor du Noviciat; mais d'autres faits plus péremptoires encore démontrent le mensonge du témoin.

D'abord, loin de porter le jour du crime un habillement neuf, Cécile était vêtue de son costume de travail, usé et déchiré.

Le collier et la médaille en argent dont Magdeleine Sabatier orne le cou de Cécile n'ont jamais existé. Les dépositions de Guillaumette Gesta, son amie, de la mère et de la grand'mère de Cécile, constatent que non-seulement le 15 avril elle ne portait pas un collier d'argent, mais qu'elle n'a pas même en sa possession de bijoux de cette nature.

Enfin, Magdeleine Sabatier place au bras de Cécile un panier, dont elle donne la description, et il est constaté par l'information que, le 15 avril, et avant de partir pour aller au Noviciat, Cécile avait laissé son panier dans l'atelier de Conte; qu'elle l'avait confié à son amie Guillaumette Gesta, qui ne s'en est dessaisie que pour le remettre à M. le juge d'instruction.

Le mensonge de Magdeleine Sabatier est donc démontré; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que ce mensonge n'est pas spontané. Ce témoin, placé dans les conditions les plus infimes, vêtu le plus souvent des haillons de la misère, n'aurait pas conçu la pensée d'un faux témoignage aussi habilement préparé. Pour donner à cette déposition une apparence de vérité, ou plutôt dans l'espoir de neutraliser la contradiction que ce témoignage pourrait rencontrer dans la famille de la jeune victime, Magdeleine Sabatier avait poussé l'impudence jusqu'à aller chez la femme Combettes, qui ne la connaissait pas; et pour obtenir de cette malheureuse mère qu'elle déclarât que sa fille Cécile la connaissait, elle n'avait pas craint de lui offrir « quatre francs de son argent, » ajoutant « que quelqu'un lui en donnerait plus. » Cette proposition fut énergiquement repoussée par la femme Térisse, mère de la femme Combettes, assise en ce moment auprès du lit de sa fille.

Le mensonge de Magdeleine Sabatier était des plus flagrans, et c'est avec raison que la Cour avait écarté ce témoignage, comme elle avait écarté celui de Vidal.

Mais si la justice flétrit et réprouve le faux témoignage, elle ne dédaigne pas d'y puiser d'utiles lumières.

Si Cécile Combettes fût sortie de la maison des Frères après y être entrée le 15 avril au matin, elle eût été infailliblement rencontrée en traversant les rues fréquentées qui entourent le Noviciat. De nombreux témoins, inspirés par le seul besoin de rendre hommage à la vérité, excités dans cette cause par le désir légitime de détourner les soupçons de la justice qui se dirigeaient vers la maison des Frères de la Doctrine chrétienne, se seraient empressés de rapporter qu'ils avaient rencontré Cécile Combettes. Si la rencontre n'est attestée que par un faux témoin, c'est une preuve irréfragable ajoutée à toutes les autres que Cécile n'est pas sortie. En cherchant le coupable dans la maison des Frères de la Doctrine chrétienne, la justice pourra désormais d'autant moins s'égarer, qu'elle marche éclairée par le flambeau de deux preuves contraires : l'une dirigée et préparée par les magistrats que la loi a préposés à la découverte des crimes, positive dans ses résultats, décisive par ses conséquences; l'autre combinée par les efforts d'un zèle officieux, et qui, malgré l'activité de ses manœuvres, n'a pu aboutir qu'à la négation et au mensonge.

La subornation accomplie sur la femme Sabatier, la séduction essayée sur le jeune Vidal, ont amené la justice à explorer un ordre de faits qui ne se rencontre pas habituellement dans les causes criminelles. Appelée à chercher les preuves d'un crime et les indices de culpabilité dans le sein d'une communauté religieuse, l'information a dû se préoccuper des règles et des lois qui régissent les membres de cette corporation. Il est constaté que la discrétion et le silence en forment l'un des devoirs les plus essentiels, et s'opposent à ces épanchemens qui, dans la vie séculière, servent souvent, et d'une manière si utile, les explorations de la justice. Tous les faits, tous les actes qui s'accomplissent dans l'intérieur d'une communauté religieuse aboutissent au directeur et leur manifestation se produit dans la mesure de ce qu'il juge utile ou avantageux. L'information, qui n'a encore recueilli que des faits qu'un débat public doit contrôler, n'ira pas, quant à présent, jusqu'à affirmer que la vérité a rencontré des obstacles pour se produire, et qu'une autorité quelconque, s'interposant entre la justice et le témoin, a inspiré des réticences ou insinué des explications.

Toutefois, l'information a constaté des faits dont il serait prématuré de tirer en ce moment aucune conséquence, mais qui, après avoir fixé l'attention de la Cour, doivent être présentés aux méditations du jury.

Ainsi, le 18 avril, deux jours seulement après la découverte du crime, le frère Jubrien déclarait aux médecins qui le visitaient : « On ne saura jamais rien, si ce n'est dans l'éternité. » Ces paroles, dans la bouche d'un homme que son intelligence élevée, son dévoûment profond à son ordre semblaient associer à la pensée de la communauté, présentent une haute gravité.

Les contradictions constatées, soit entre le frère Lorien et le brigadier de gendarmerie, soit entre Léotade et le docteur Estevenet, à l'occasion des traces observées au pied du mur du jardin, ne semblent-elles pas révéler une secrète pensée de soustraire le coupable aux poursuites de la justice?

Par quelle raison plausible expliquer cette opinion, accréditée parmi les frères de la communauté, que le cadavre de Cécile avait été déposé au pied du mur du jardin dans une pensée d'animosité contre l'Institut des Frères?

Enfin, la justice peut-elle bien compter sur des révélations complètes, alors qu'on trouve en la possession d'un frère sorti de la communauté un carnet sur lequel sont consignées des pensées diverses et des réflexions qui font du silence et du secret une règle tellement absolue qu'on ne saurait l'enfreindre même en présense des plus grands périls? Etait-ce pour encourager les épanchemens de la vérité ou pour provoquer des réticences, que dans un entretien à haute voix que l'accusé Léotade a très-bien entendu, l'un des interlocuteurs disait « que, lorsqu'on se coupait devant la justice, on était arrêté; » ajoutant, pour effrayer l'esprit de ceux qui l'écoutaient, en révélant les erreurs de la justice, « que le Parlement de Toulouse avait condamné Baragnon, quoique innocent? »

Ce secret, exigé comme le plus impérieux des devoirs; ce silence, commandé au nom de la règle et de la discipline; cette défiance des procédés judiciaires; ce tableau assombri et exagéré des erreurs de la justice; tous ces discours tenus, toutes ces paroles recueillies dans un moment où un grand procès criminel s'instruit dans le sein même de la corporation religieuse, ne sont-ils pas de nature à refouler la vérité prête à se reproduire au fond des consciences agitées par les scrupules ou contenues par la crainte?

SECONDE PARTIE.

Résumé des charges contre Louis Bonafous, frère Léotade.

Après avoir constaté le théâtre du crime, l'information a dû en rechercher l'auteur.

Cécile, entrée dans le corridor du Noviciat, n'a pu en sortir que pour pénétrer dans l'intérieur de l'établissement. C'était donc un point d'une haute importance de constater quelles personnes avaient été en contact avec Cécile Combettes au moment où la justice a perdu ses traces.

Conte, interrogé le 18 avril pour savoir quelles personnes il a vues dans le corridor du Noviciat lorsqu'il y est entré le 15, répond : « J'y ai vu le frère Jubrien, qui avait son chapeau sur « la tête, et le frère Léotade, coiffé de sa calotte, parlant ensem- « ble près de la porte qui va du vestibule à la cour, un peu en « arrière et près de celle du parloir; Léotade faisait face à la « porte d'entrée de la communauté, du côté de la rue. »

Au moment où Conte faisait cette déclaration, il n'entrait pas dans sa pensée de faire peser un soupçon accusateur sur un ou plusieurs frères de la Doctrine chrétienne. Personne, en effet, ne repoussa, dès les premiers momens, avec plus d'énergie que lui, la pensée que le crime eût été commis dans la maison des Frères. Lorsque la femme Baylac, tante de Cécile, alarmée des démarches inutiles faites pour retrouver sa nièce, et n'écoutant que les secrets pressentimens de son cœur maternel, signalait,

dès le 15 au soir, la maison des Frères comme le lieu où Cécile avait été sacrifiée, Conte l'interrompit vivement en lui disant : « Vous avez l'air d'inculper les Frères ; vous êtes un mauvais esprit ; vous pourrez le payer cher. » Et lorsque le 17 avril il est arrêté, et que le magistrat instructeur lui apprend le sort de Cécile, sa pensée est bien loin d'accuser les Frères ; il suppose « que Cécile a pu être attirée par quelques mauvaises femmes du quartier, sous prétexte que son frère ou sa mère la demandait, et qu'elle aura été victime de quelque attentat à la pudeur. »

Telles étaient les dispositions de Conte; telles étaient ses conjectures, lorsqu'il déclara avoir vu dans le corridor du Noviciat Jubrien et Léotade.

Interrogés le 18 avril, Léotade et Jubrien n'opposent à l'affirmation si précise de Conte qu'une dénégation hésitante, et en quelque sorte dubitative. Le frère Léotade, après avoir été confronté avec Conte, déclare « qu'il ne se rappelle pas avoir été, le 15 avril, dans le corridor de la communauté. »

Le frère Jubrien, de son côté, se contente de répondre « que cela est possible, mais qu'il ne se le rappelle pas. »

Ainsi, deux jours après l'événement, les souvenirs des frères Léotade et Jubrien sont trop incertains pour leur permettre d'affirmer ou de nier leur présence dans le corridor au moment où Cécile y est arrivée.

Mais ils ne tardèrent pas à reconnaître l'un et l'autre les graves et décisives conséquences attachées à leur présence dans ce lieu, au jour et à l'heure indiqués par Conte. Revenant sur la première déclaration, et la dégageant de ce qu'elle avait de dubitatif, ils ont nié dans les termes les plus énergiques leur présence dans le corridor le 15 avril, au moment où Conte y est arrivé avec Cécile. Ces deux dénégations ont été successivement répétées avec la même persistance et la même énergie jusqu'à la fin de l'instruction.

De son côté, Conte n'a cessé d'affirmer dans les termes les plus positifs, depuis le premier interrogatoire qu'il a subi le 18 avril, jusqu'au dernier, à la date du 23 juillet, que, le 15 avril dernier, il avait vu Jubrien et Léotade dans le corridor de la communauté (9), au moment où il y est arrivé avec Cécile.

M. le juge d'instruction a procédé à des confrontations nombreuses pour rechercher où était la vérité entre ces affirmations et ces dénégations contraires. Il a expliqué à Conte les conséquences graves attachées à un mensonge dans la position où il se trouvait : Conte a répété, avec les formules de serment les plus respectables et les plus solennelles, ses premières affirmations. Toutefois, dans son interrogatoire du 24 avril, Conte a modifié ou plutôt expliqué ses précédentes déclarations, en ce sens « qu'il était certain d'avoir vu les deux frères Jubrien et Léotade dans le corridor lorsqu'il y était arrivé, mais qu'il n'oserait pas dire avec la même certitude qu'il les y a laissés ; ce serait, ajoute-t-il, un cas de conscience que je ne veux pas prendre, et bien qu'il me semble que je les y ai laissés, je n'ose l'affirmer à la justice. »

Cette réserve apportée à sa première déclaration est sans importance du moment où Jubrien et Léotade nient d'avoir été dans le corridor, aussi bien lorsque Conte est arrivé, que lorsqu'il est sorti pour monter les livres chez le frère directeur.

Conte, adressant des observations à la Cour, au moment où elle va prononcer sur la mise en accusation, répète spontanément : « Je fais le même serment devant Dieu et devant la justice, que j'ai vu le frère Jubrien et le frère Léotade dans le vestibule de la communauté des Frères, le 15 avril dernier, à neuf heures et quart du matin. »

Les affirmations énergiques, géminées et persistantes de Conte doivent être tenues pour sincères, car non-seulement il est impossible de lui supposer un intérêt à élever contre les Frères une accusation calomnieuse, mais sa position vis-à-vis de la communauté, les bénéfices que cette clientèle si importante lui procurait, tout lui commandait d'user envers eux des plus grands ménagemens. On ne saurait donc admettre qu'agissant en sens inverse de ses intérêts, il se soit déterminé à articuler avec persistance contre deux des Frères un mensonge accusateur, qui non-seulement devait briser les rapports d'amitié et de confiance qu'il entretenait avec la communauté des Frères, mais qui devait encore l'atteindre dans sa fortune.

Les affirmations de Conte, dans les conditions où elles se sont produites, ont donc le caractère et l'autorité d'un véritable témoignage.

L'information a fortifié, au lieu de les affaiblir, les déclarations de Conte; c'est ainsi que Léotade, entraîné par le besoin de sa défense à prouver son alibi pendant la matinée du 15 avril, a été contredit par les témoins mêmes qu'il avait indiqués. Après son interrogatoire du 23 avril, et alors qu'il n'est pas encore prévenu, on le voit procéder à une sorte d'enquête dans l'intérieur du Pensionnat, appeler des témoins pris au dehors pour prouver sa présence dans la cave à une heure qu'il avait indiquée, dans la matinée du 15 avril. Plus tard, après l'arrestation du frère Léotade, le directeur du pensionnat fait appeler des témoins, les interroge, les interpelle, procède enfin à une sorte d'information officieuse pour rechercher l'heure à laquelle un témoin avait vu Léotade le 15 avril, afin de constater par un alibi l'impossibilité de sa présence dans le corridor du Noviciat à l'heure indiquée par Conte.

L'information a été plus loin encore : elle a démontré la présence de Jubrien dans le corridor, à un moment qui paraît coïncider avec l'arrivée de Conte et de Cécile.

Elle a fait plus encore : elle a établi que Jubrien et Léotade avaient dû se concerter pour une affaire, et que l'entretien que cette affaire exigeait avait dû avoir lieu le jeudi, à l'heure et dans le lieu indiqués par Conte.

I. — Dans son interrogatoire du 23 avril, Jubrien reconnaît qu'il a dû passer au moins une fois dans le corridor du Noviciat, le 15 avril, mais qu'il ne se rappelle pas si c'est avant neuf heures ou après.

Plus tard, dans son interrogatoire du 2 juin, le frère Jubrien s'est rappelé deux circonstances qui ont permis de préciser avec une sorte de certitude l'instant où il a été dans le corridor; il a vu en effet dans ce moment la femme Julios et sa fille qui portaient la provision du jardinage destinée au Noviciat, et à ce même moment la porte du parloir s'étant entr'ouverte, il y vit « quelques frères avec des jeunes gens qui étaient debout et qui s'entretenaient ensemble. »

Or, l'information constate que les femmes Julios, qui sont venues au Noviciat pour y apporter les provisions de jardinage, sont arrivées avant sept heures du matin. Les frères et les jeunes gens qui se trouvaient dans le parloir sont, ainsi que nous l'avons déjà établi, Navarre, Laphien et Janissien, ainsi que Vidal et Rudel. Mais ces cinq personnes ont été réunies entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes. Donc Jubrien confond dans ses souvenirs la présence des femmes Julios et celle des frères et des jeunes gens, puisque ces deux faits sont séparés par un intervalle de plus de deux heures et demie. Jubrien a reconnu cette confusion dans son interrogatoire du 27 juin, et, mieux éclairé, il reporte la visite des femmes Julios à sept heures du matin, tandis qu'il n'a dû voir les frères et les jeunes gens que plus tard ; d'où il conclut qu'il a dû aller deux fois au moins dans le corridor.

Le frère Jubrien était donc dans le corridor pendant que les frères et les jeunes gens étaient dans le parloir ; or, nous avons vu que Navarre, l'un de ces frères, est descendu à neuf heures moins cinq minutes, et remonté à neuf heures vingt minutes. Jubrien s'est donc trouvé dans le corridor entre ces deux limites de temps. Mais ces deux limites doivent encore être rapprochées, car il faut en retrancher, d'une part le temps que Navarre a mis à descendre au parloir, temps pendant lequel Jubrien n'était pas encore dans le corridor, car s'il y eût été, il aurait vu les frères et les jeunes gens dans le corridor et non dans le parloir ; il faut encore en retrancher le temps pendant lequel ces frères et ces jeunes gens se sont arrêtés en sortant dans le corridor, temps pendant lequel Jubrien n'y était plus. En retranchant cinq minutes dans le premier cas et autant au moins dans le second, il en résulte que la présence de Jubrien dans le corridor se circonscrit entre neuf heures et neuf heures un quart : or c'est dans cette limite que Conte et Cécile sont arrivés, puisque Navarre déclare les avoir vus entrer pendant qu'il était dans le parloir avec Rudel et Vidal.

L'affirmation de Conte est donc fortifiée par cette circonstance : qu'il est démontré que son arrivée dans le corridor du Noviciat et la présence de Jubrien se circonscrivent entre deux limites de temps qu'on peut fixer à moins d'un quart d'heure.

D'un autre côté, Conte et le frère Jubrien se sont rencontrés dans la procure du frère directeur, et chacun déclare qu'un quart d'heure auparavant il était dans le corridor du Noviciat, d'où la conséquence qu'ils y étaient dans le même moment.

Si l'affirmation de Conte qu'il a vu Jubrien et Léotade le 15 avril dans le corridor, lorsqu'il y est arrivé avec Cécile, est vérifiée à l'égard de Jubrien, malgré ses dénégations, on doit la tenir pour exacte à l'égard de Léotade.

II. — Jubrien et Léotade devaient se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon.

Si cette entrevue, dont la nécessité est reconnue par les deux

(9) L'acte d'accusation se sert quelquefois du mot communauté pour indiquer le Noviciat, et distinguer cette partie des bâtimens de ceux qui comprennent le Pensionnat.

frères, n'a eu lieu ni dans un endroit, ni dans un jour, ni à une heure suspects, Jubrien et Léotade, interrogés séparément, seront d'accord sur toutes ces circonstances.

Jubrien, interrogé sur le lieu, l'heure et le jour où cette entrevue a eu lieu, déclare que « le vendredi 16 il fut trouver le frère Léotade au Pensionnat, et le prévenir qu'il envoyait chercher le vin pour le Noviciat, en lui demandant si, de son côté, il voulait envoyer chercher celui du Pensionnat. Le frère Léotade lui aurait répondu qu'il n'avait rien de prêt, mais qu'il allait donner des ordres. »

Aussi, d'après Jubrien, ce serait le 16 au matin, et au Pensionnat, qu'il aurait été convenu d'envoyer chercher le vin.

Mais Baptiste, domestique du Pensionnat, déclare que c'est le jeudi 15 qu'il a reçu de Léotade l'ordre de faire préparer les barriques pour envoyer chercher le vin, et que, en effet, il les a préparées dans la soirée. Léotade, qui reconnaît ce fait, prétend ne pas se rappeler le jour où fut arrêté le projet d'envoyer chercher du vin. La circonstance que les barriques ont été préparées le jeudi 15 témoigne que le projet a dû être concerté et arrêté ce jour-là; elle prouve également que Jubrien déguise la vérité en fixant cette entrevue au vendredi 16.

D'où la conséquence que cette entrevue a eu lieu un jour suspect.

Quant à l'heure, il convient de rappeler que Jubrien avait pris, dès le 14, un congé pour les deux barriques de vin qui devaient être transportées le 15, de sept heures à neuf heures, au Noviciat; le congé fut prorogé du 15 au 16, à raison du mauvais temps. Il a été prorogé lorsque Jubrien est sorti vers dix heures et demie, mais depuis neuf heures il se disposait à sortir. Cette prorogation suppose un concert entre Jubrien et Léotade; donc ils s'étaient vus au moment où ce changement de résolution a été arrêté.

D'un autre côté, cette entrevue n'a pu avoir lieu avant huit heures, à cause des exercices; elle n'a pas eu lieu de huit à neuf heures, puisque, pendant cette heure, Jubrien était occupé avec le frère Iboncien à peser des pains dans la boulangerie.

Donc elle a eu lieu après neuf heures.

Mais Jubrien a été absent de sa procure de neuf heures à neuf heures et demie; c'est donc à cette heure seulement qu'il a pu voir le frère Léotade, et cette heure est aussi celle où Conte et Cécile sont arrivés dans le corridor.

Quant au lieu où Jubrien et Léotade se sont vus, on pourrait l'induire de cette seule circonstance qu'ils ne peuvent pas s'accorder dans leurs interrogatoires, et qu'ils doivent s'être vus dans un lieu suspect. Mais l'information va plus loin : elle établit que le mercredi 14, le frère Jubrien a chargé un des frères du Pensionnat de dire au frère Léotade qu'il le cherchait. Celui-ci, vu les rapports de déférence que la nature de leurs fonctions ainsi que leur âge établissaient entre eux, a dû s'empresser de se rendre au désir de Jubrien. Et, au lieu de l'attendre au Pensionnat jusqu'au vendredi 16, Léotade a dû aller le chercher : donc c'est dans le Noviciat qu'ils se sont vus.

Jubrien et Léotade, obligés de convenir qu'ils ont dû se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon, ne pouvant expliquer d'une manière uniforme ni le jour, ni le lieu, ni l'heure où ils se sont rencontrés, l'information est en droit de conclure de leurs contradictions qu'ils se sont vus dans un jour, dans un lieu et à une heure suspects.

Or, le jour suspect, c'est le jeudi 15 avril.

Le lieu suspect, c'est le corridor du Noviciat.

L'heure suspecte, c'est neuf heures à neuf heures un quart, c'est-à-dire l'heure où Conte est arrivé avec Cécile.

Donc Jubrien et Léotade se sont vus le 15 avril, dans le corridor du Noviciat, à l'heure indiquée par Conte.

L'information est donc en droit de conclure à la présence de ces deux frères dans le corridor, au moment où Cécile y est arrivée.

Les deux frères Jubrien et Léotade, liés ensemble dans cette partie de l'instruction, vont se séparer.

Jubrien a quitté le corridor, et, un instant après, on le retrouve dans sa procure et dans celle du directeur.

Pourquoi donc Jubrien, étranger au double attentat commis sur Cécile Combettes, a-t-il cherché à égarer la justice par un mensonge persévérant, alors qu'il pouvait l'éclairer par un hommage sincère à la vérité? Ce n'est pas dans l'intérêt de son co-prévenu que Jubrien a accepté pendant trois mois les rigueurs d'une captivité préventive; c'est dans un intérêt qui, à ses yeux, prenait les proportions d'un dévouement à l'ordre auquel il appartient. Ce mensonge a été artisé et soutenu pour venir en aide à ce système, démenti par l'instruction, que le crime n'avait pas été commis dans l'établissement. Le rôle imposé au frère Jubrien a été soutenu avec une fermeté dont on déplore les abus, et qui témoigne des écarts où peut conduire l'oubli des premiers devoirs que la religion, la morale et la justice imposent aux hommes qui vivent en société.

Après la sortie de Jubrien du corridor, Léotade s'est trouvé seul avec Cécile.

Pour rentrer au pensionnat, Léotade a dû traverser la cour et pénétrer sous le tunnel (10). Cécile a parcouru les mêmes lieux; car si la procédure constate sa présence dans le corridor, elle découvre le lendemain son cadavre aux pieds du mur du jardin des Frères (11). Et sur son corps elle recueille des témoins qui disent le point intermédiaire, c'est-à-dire les granges remplies de fourrage (12), où le double attentat a été consommé, où le cadavre de la victime a reçu une sépulture provisoire, jusqu'au moment où les ombres de la nuit et la solitude, devenues plus complètes, ont permis au meurtrier de jeter à la voirie le corps profané et le cadavre mutilé de Cécile Combettes.

C'est ici qu'il convient de rappeler ces paroles du frère portier, disant à Conte qui réclamait Cécile, « Peut-être qu'elle a été au Pensionnat », en lui montrant du doigt la direction du tunnel. Quand on suppute avec soin le temps nécessaire au portier pour monter les corbeilles de livres chez le directeur et en descendre, on est frappé de cette vision qui semble attester que le portier a dû apercevoir Cécile se dirigeant vers le tunnel.

L'instruction a constaté que les lieux que Léotade et Cécile ont parcourus le jeudi 15 avril, étaient isolés. Il résulte, en effet, des déclarations des directeurs du Pensionnat et de la Communauté, que les jeudis, en général, et spécialement le jeudi du 15 avril, les Frères et les Novices sont retenus dans les salles d'exercice depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures. Ils ne circulent donc pas dans ce moment dans les corridors qui conduisent du Noviciat au jardin. Une double expérience faite un jeudi entre neuf heures et neuf heures un quart, par M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi, a constaté le complet isolement des lieux qui mettent le Noviciat en communication avec le jardin.

L'instruction a dû rechercher quelles personnes se trouvaient dans le jardin à l'heure où tout annonce que le crime a été commis. Il est constaté que le frère Lorien, jardinier, était occupé auprès de ce petit Calvaire adossé au mur du cimetière, opposé aux granges; et qu'Antoine travaillait dans un carreau du jardin, situé en face de la vacherie. La vue des lieux démontre que la position qu'occupaient ces deux témoins ne pouvait être un obstacle à un crime de la nature de celui qui a été accompli sur Cécile Combettes.

Telle est l'impression que produit la vue de ces lieux, leur isolement, leur solitude, ces greniers remplis de fourrage qui absorbent les cris, qui semblent prédestinés pour un crime accompli dans les conditions où s'est produit celui du 15 avril.

Ce crime qui serait inexplicable, et dont l'exécution pourrait difficilement se comprendre s'il eût été prévu ou seulement réfléchi, devient facile si on le considère comme l'un de ces terribles accidens que l'explosion instantanée et soudaine des passions peut produire.

Ces lieux, l'écurie, les granges, la chambre des domestiques étaient fréquentés par Léotade. Il y était appelé par des soins qu'il donnait à des lapins et à des pigeons qui lui appartenaient : ces derniers, placés dans la chambre des domestiques antérieurement au 15 avril, en ont été retirés après l'arrestation de Léotade.

Rien n'aura été plus facile à Léotade que d'attirer Cécile dans ces lieux écartés, et que la règle même de la maison isolait à l'heure où le crime a été commis. Cécile, cette jeune fille si chaste et si pure, qui eût instinctivement repoussé les pièges tendus à sa pudeur, aura été sans défiance à l'égard d'un frère de la Doctrine chrétienne. Elle fréquentait leur maison. Apprentie chez Conte, elle participait à des rapports de bienveillance établis entre son maître et la communauté des Frères. Elle avait été, dans cette même semaine, soit au Pensionnat, soit au Noviciat. Le prétexte d'une commission à lui donner pour son maître, de brochures à relier, auront suffi pour déterminer Cécile à suivre Léotade dans la direction du Pensionnat. Puis, des lapins qu'il va lui montrer, des pigeons qu'il veut lui faire voir ou lui donner : en faut-il davantage pour attirer une jeune enfant de quatorze ans dans les lieux où le viol a eu raison des

(10) Voir le plan, lettre K.
(11) Ibid., lettre Y.
(12) Ces granges sont au-dessus des bâtimens indiqués dans le plan par les lettres O, P, Q, R.

résistances de la pudeur, et où le meurtre a étouffé la voix qui devait redire à la justice le nom du ravisseur?

Après avoir mis en lumière toutes les circonstances qui se rattachent à la conception et à la perpétration du double crime commis le 15 avril sur Cécile Combettes, l'information devait explorer les moyens employés pour faire disparaître le cadavre de la victime.

M. le juge d'instruction s'étant transporté au Pensionnat des Frères, le 21 avril, invita le frère Léotade, qui n'était pas encore arrêté, à montrer la chambre ou le dortoir où il couchait. Le magistrat instructeur ne se préoccupait pas encore de la pensée que Léotade eût changé de lit. Cet accusé conduisit ce magistrat dans un dortoir situé au deuxième étage, et communiquant avec le dortoir de Saint-Louis de Gonzague. La vue de ces deux dortoirs semblait exclure la possibilité que Léotade eût pu descendre, pendant la nuit, pour aller retirer le cadavre de la grange où il l'avait placé.

Mais M. le juge d'instruction, ayant, plus tard, précisé sa question et demandé à Léotade d'indiquer le lieu où il couchait dans la nuit du 15 au 16 avril, cet accusé déclara qu'il couchait dans une chambre du premier étage, qu'il indiqua. Il résulte de l'examen qui a été fait de cette chambre, que Léotade a pu en sortir pendant la nuit, et arriver au jardin après avoir ouvert deux portes qui ferment avec la même clé. Une saisie faite après son arrestation constate que parmi les clés trouvées en sa possession, l'une pouvait ouvrir les deux portes qui mettent en communication le Pensionnat et le jardin.

La possibilité pour Léotade d'aller pendant la nuit reprendre le cadavre caché dans une des granges, pour le porter au pied du mur du jardin, d'où il avait été jeté dans le cimetière, était donc parfaitement établie.

Mais ce changement de lit qui s'était opéré après le crime du 15 avril, était un fait trop grave pour ne pas appeler l'attention de la justice. L'initiative en est venue du frère Irlide, directeur du Pensionnat. Voici l'explication qu'il a donnée à cet égard à la justice : « J'avais eu moi-même la pensée de faire cesser l'état d'irrégularité résultant de ce que le frère Luc couchait seul. Mais ce qui précipita ce changement de lit et le fit opérer le 17, ce fut la représentation que me fit le frère Luc du danger qu'il pouvait courir en couchant ainsi seul dans un endroit aussi isolé des autres parties habitées. »

M. le juge d'instruction insiste pour connaître le danger qui menace si subitement le frère Luc; le frère Irlide refuse de s'expliquer plus catégoriquement à cet égard. Quant au frère Luc, il attribue les craintes qu'il a ressenties au crime commis le 15 avril.

Il n'était pas facile de comprendre comment le crime commis sur Cécile Combettes pouvait inspirer des frayeurs à un homme de l'âge du frère Luc, au point de lui faire demander d'être transporté dans un autre dortoir.

Les raisons alléguées à cet égard pour expliquer ce changement de lit, qui fait monter le frère Luc à la place du frère Léotade et relègue ce dernier dans un arrière-dortoir, ne sont donc pas admissibles. La futilité de ces motifs en fait supposer de plus sérieux que le directeur dissimule à la justice.

Il faut y voir une mesure de discipline intérieure destinée à isoler des autres membres de la communauté un frère souillé d'un double forfait.

La chemise marquée 562, examinée sous le ppint de vue de la localisation du crime, devait aussi être explorée dans ses rapports avec l'accusé.

Il résulte des perquisitions auxquelles la justice s'est livrée, que cette chemise n'appartient pas à un novice. Elle appartient nécessairement à un frère, mais le linge des frères étant en commun, le numéro de la chemise ne permet pas de désigner le membre de la Communauté ou du Pensionnat auquel elle appartient.

Une première vérification a été faite, et elle constate que les chemises de la Communauté ou du Noviciat sont marquées par un numéro, tandis que celles du Pensionnat portent la marque F — P (Frère du Pensionnat.)

La chemise ayant été saisie dans la pièce où l'on place le linge sale du Noviciat, et cette chemise portant la marque du linge du Noviciat, on semble porté à conclure qu'elle doit être à un frère du Noviciat.

Or, Léotade appartient au Pensionnat, d'où l'on devrait conclure, ou que cette chemise n'est point celle du meurtrier, ou qu'elle exclut la culpabilité de Léotade.

Mais l'information constate qu'il existe au Pensionnat des chemises du Noviciat, et réciproquement. Le frère linger en a remis plusieurs à M. le juge d'instruction. Donc, Léotade, attaché au Pensionnat, pouvait, le 15 avril, avoir sur lui une chemise provenant du Noviciat. Il a pu, le lendemain du crime, se débarrasser de cette chemise en la portant dans la pièce où elle a été trouvée et saisie le 18. Il a pu aussi trouver dans cette pièce une autre chemise moins sale, et s'en revêtir jusqu'au samedi soir, où il a pu prendre celle que le linger lui a remise comme aux autres frères.

L'exhibition de cette chemise à l'accusé Léotade, lui a inspiré un système dont il importe de faire ressortir les contradictions. Déjà, et avant que cette chemise lui eût été présentée, il avait déclaré n'avoir pas changé de chemise le dimanche 18 avril, comme les autres frères du Pensionnat, avoir gardé la chemise du dimanche précédent, parce que l'emmanchure plus large convenait mieux à son vésicatoire. Il ajoutait qu'il avait fait remarquer au docteur Estevenet, qui l'examinait le dimanche 18 avril, qu'il portait la chemise du dimanche précédent. Et sur la demande qui lui est adressée de l'usage qu'il a fait de la chemise blanche qui lui a été donnée le 18, il répond l'avoir remise au frère infirmier.

L'accusé Léotade est démenti sur tous ces points.

Le docteur Estevenet déclare qu'il croit se rappeler que la chemise que Léotade portait le 18 avril n'était point sale, et qu'il ne se souvient pas d'avoir entendu le frère Léotade lui faire remarquer qu'il n'avait pas changé de chemise. Les trois médecins qui ont examiné le vésicatoire de l'accusé, déclarent qu'il n'exigeait pas des emmanchures plus larges que celles des chemises saisies au Noviciat. D'ailleurs, il résulte de la déposition du frère linger que toutes les chemises sont faites sur le même modèle « celui d'une taille d'homme avantageuse. » Il était donc impossible qu'une chemise pût être préférable à une autre.

Quant à la chemise blanche que Léotade aurait remise au frère infirmier, au lieu de s'en servir lui-même, ce frère déclare qu'il n'a aucun souvenir de ce fait.

L'accusé voulant appuyer par quelques vraisemblances le système qu'il avait imaginé, de faire croire à la nécessité où il était de renvoyer quelquefois les chemises qu'on lui donnait, parce qu'elles étaient trop étroites pour son vésicatoire, avait fait demander, depuis son arrestation et après l'exhibition de la chemise saisie, qu'on lui envoyât des chemises plus avantageuses; voulant établir par là la nécessité où il était d'avoir des chemises choisies pour lui.

Mais le frère linger a déposé que Léotade avait fait cette demande pour la première fois depuis qu'il était en prison, et à une époque qui paraît remonter au mois de juin; et qu'auparavant il n'avait jamais paru se plaindre que les chemises fussent trop étroites.

Ces contradictions et ces mensonges ne peuvent s'expliquer que par le besoin qu'éprouve l'accusé de repousser l'application à sa personne de la chemise saisie le 18 avril, et qui porte le numéro 562.

Après s'être fait remettre par les directeurs du Noviciat et du Pensionnat la liste de tous les frères présens dans l'établissement à l'époque du crime, M. le juge d'instruction les a séparément et individuellement interpellés de faire connaître l'état de leur linge, et particulièrement de la chemise, lorsqu'ils en ont changé le samedi 17 avril. Chacun des frères a rappelé avec précision les accidens particuliers qu'il avait remarqués sur sa chemise; mais aucun de ces accidens ne ressemblait à ceux constatés sur la chemise saisie. Ainsi la justice est parvenue à constater que la chemise saisie le 18 avril dans l'établissement des Frères n'est reconnue, malgré les circonstances qui devaient la signaler, par aucun des membres de la communauté.

Preuve nouvelle que cette chemise est en réalité celle du meurtrier.

Cette circonstance, rapprochée des efforts impuissans de Léotade pour établir que le 8 avril il n'a pas changé de chemise, prouve qu'à ses yeux mêmes la chemise qu'il portait était suspecte. Et comme le même stratagème n'est employé par aucun autre membre de la communauté, on peut en conclure que c'est Léotade qui portait le jour du crime la chemise marquée numéro 562.

L'accusé avait quitté, quelques jours avant son arrestation, une culotte de velours et un caleçon qu'il portait le 15 avril. Sur les indications qu'il a données, la culotte a été retrouvée, mais on a vainement cherché le caleçon.

L'information a dû explorer avec le plus grand soin les démarches et les paroles de Léotade, dans la matinée du 16 avril et au moment où le cadavre de Cécile avait été découvert dans le cimetière.

Dans son interrogatoire du 10 juillet dernier, l'accusé Léotade fait connaître qu'il a eu connaissance de l'événement au moment où il sortait pour aller faire des courses en ville. La seule chose qu'il aurait apprise à ce moment « c'est qu'on venait de trouver quelque fille de service de Conte qui avait

porté des livres la veille dans la communauté, morte dans le cimetière. C'est, ajoute l'accusé, tout ce que je savais de l'événement lorsque je sortis. »

Léotade multiplie ses courses sans pouvoir leur donner un motif sérieux. Ainsi, il se rend chez Conte, sous le prétexte de faire ajouter une feuille de parchemin à un carnet qui lui avait été livré peu de temps auparavant. Il apprend que Conte est parti pour Auch, et s'adressant à la dame Conte, il lui dit : « Ah! dites-moi, qu'est-ce que c'est que cette petite dont on parle? Est-ce qu'elle travaillait chez vous? » La dame Conte lui rappelle, en effet, que c'est l'ouvrière qui, la veille, a porté avec son mari des livres au Noviciat. La dame Conte ajouta : « Vous n'êtes pas sans avoir vu beaucoup de monde auprès de chez vous, puisqu'on dit qu'on a trouvé l'enfant au coin du jardin du Pensionnat. » Léotade se retira sans avoir fait aucune observation.

En sortant de chez Conte, Léotade se rend chez le sieur Dombarle-Lajus, confiseur. « Je viens, dit-il, payer votre compte. » Le sieur Lajus lui fit remarquer qu'il n'avait pas besoin de venir si tôt; en effet, ajoute le témoin, « j'étais dans l'habitude d'envoyer mon compte au Pensionnat. Ce compte s'élevait à 66 francs. » Léotade le paya.

Le sieur Lajus, qui venait d'apprendre la découverte du cadavre d'une jeune fille dans le cimetière, dit à Léotade : « Dites-moi, cher frère, que vous est-il arrivé? On dit qu'on vous a apporté une fille morte dans le cimetière, à côté de votre jardin, et que, hier, le relieur vous l'avait amenée en vie. » Le frère Léotade répondit : « Ce relieur, c'est Conte, nous sortons de chez lui, nous n'y avons trouvé que sa femme; le malheureux, si nous avions connu ses antécédens, il n'aurait jamais rien fait pour notre établissement. » — Le témoin ajoute que, quelques instans après, revenant sur l'événement du 15 avril, Léotade aurait ajouté : « On ne peut pas dire que ce soit lui!... mais enfin!... »

« Le frère Léotade, continue le témoin, me parut plus gai qu'à l'ordinaire, mais cette gaîté me parut affectée. « Il me paraît qu'il faisait contre fortune bon cœur, sans toutefois que je prétende accuser ce frère. »

Cette conversation devait naturellement appeler l'attention de la justice. Le magistrat instructeur devait se demander comment Léotade qui, le 16 au matin, sort du Noviciat ne sachant qu'une seule chose, « qu'une jeune fille a été trouvée morte dans le cimetière; » ignorant même, ou étant censé ignorer la cause de sa mort, s'empresse d'accuser Conte, alors qu'aucun fait accusateur ne le signale encore à la justice. L'information a dû rechercher comment l'accusé Léotade a pu, le 16 au matin, diriger une accusation aussi grave contre un homme admis depuis onze ans dans la confiance de la Communauté, et qui, la veille encore, y recevait un nouveau témoignage d'amitié et d'estime. Comment surtout il a pu se faire, qu'à l'occasion d'une mort dont il ignore ou dont il est censé ignorer la cause, Léotade ait pu exhumer les antécédens de Conte, oubliés ou amnistiés depuis longtemps; car le fait auquel Léotade faisait allusion remontait à l'année 1840, et depuis cette époque il est impossible d'incriminer la moralité de Conte.

Interpellé sur toutes ces circonstances, Léotade a d'abord nié avoir tenu les propos que Lajus rappelle; seulement, dit-il, « le sieur Lajus parlant de Conte et de ses mauvais antécédens, j'ai pu dire que je pensais que Conte y était pour quelque chose. L'accusé ajoute que Lajus ayant raconté la mauvaise conduite de Conte avec son père et sa belle-sœur, il a pu, de son côté, lui dire quelque chose au sujet de Conte. »

Interpellé sur l'explication donnée par Léotade, le sieur Lajus répond : « J'ignorais et j'ignore encore que le sieur Conte ait eu une mauvaise conduite envers son père et avec sa belle-sœur, et j'ignorais même qu'il fût marié. »

Mis en présence de cette déclaration, qui prouve que c'est lui, Léotade, qui a pris l'initiative de l'accusation contre Conte, l'accusé change alors de système et prétend qu'il a été deux fois chez Lajus, le 16 et le 19, et que c'est dans cette dernière visite qu'il fut question des antécédens de Conte, et que c'est alors qu'il a pu lui dire : « Si nous avions connu ses antécédens, nous ne l'aurions pas admis dans l'établissement. »

Mais, sur ce point encore l'accusé est démenti par le témoin Lajus, qui fixe cette conversation au 16, et non au 19, et qui invoque à l'appui de ses souvenirs sur ce point ceux de Suzanne Canal, sa domestique, qui a entendu une partie de la conversation, et notamment ces mots, prononcés par Léotade : « On ne peut pas dire que ce soit lui; mais enfin... toujours il a eu tort de partir pour Auch. »

Cette visite fut faite, ces paroles furent prononcées le jour où le cadavre de Cécile avait été découvert, c'est-à-dire le 16 avril.

Il demeure donc établi, avec toute la force que donnent à ce fait les contradictions de l'accusé, que le 16 avril, au matin, avant même que les causes de la mort de Cécile fussent connues, alors qu'aucune accusation n'était encore élevée, Léotade s'est empressé de signaler Conte comme l'auteur d'un crime encore ignoré. Il demeure avéré que les antécédens de Conte, qui n'avaient pas empêché qu'il fût admis dans l'intimité de la communauté, se sont tout à coup réveillés. Et les souvenirs effacés de son inconduite, qui n'avaient pas paru suffisans pour lui interdire l'accès d'une maison où ne doivent être admis que des hommes d'une moralité éprouvée, ont paru assez graves pour déterminer un des membres de la communauté à le signaler à l'opinion et à la justice comme coupable d'avoir donné la mort à une jeune fille, après l'avoir indignement profanée.

L'information a dû rechercher par quelle voie Léotade avait pu soudainement connaître les antécédens de Conte.

Au commencement de l'instruction, alors que la justice explorait avec le plus grand soin la vie entière de Conte, il a été constaté que, vers l'année 1840, un an après son mariage, il avait entretenu des relations criminelles avec la sœur de sa femme. Conte lui-même a fait l'aveu de sa faute : il n'a pas cherché à égarer la justice sur ce point. Ces relations avaient cessé avant la mort de sa belle-sœur, arrivée en 1842.

Depuis cette époque, et malgré le zèle intéressé à noircir Conte aux yeux de l'opinion, et à le compromettre aux yeux de la justice, on n'a pu relever aucun fait d'inconduite. Conte raconte lui-même que c'est aux sages et bienveillans conseils du frère Floride qu'il doit d'être revenu à une conduite plus régulière, et d'avoir abjuré de coupables égaremens. Le frère Floride aurait donc eu connaissance des antécédens de Conte? Ces antécédens, amnistiés depuis plusieurs années, se seraient donc réveillés à l'occasion du crime commis le 15 avril? Mais il restera à éclaircir comment cette confidence, faite il y a plusieurs années par Conte à l'un des supérieurs de la maison, scrupuleusement gardée jusqu'au 15 avril, s'est transformée tout à coup pour devenir un fait tellement notoire dans la communauté, que l'un des plus humbles frères en est informé, avant même que la cause de la mort de Cécile soit connue.

L'accusé Léotade allant chez Conte, le 16 avril, au matin, sous le prétexte le plus futile, n'obéissait-il pas à cet instinct qui pousse les coupables à visiter les lieux habités par leurs victimes? Et lorsqu'un instant après on le trouve chez Lajus, élevant contre Conte une accusation reconnue calomnieuse, n'allait-il pas, émissaire intéressé, livrer aux émotions populaires un nom qui les égarât, en leur servant d'aliment, en même temps qu'il préparait pour la justice un prévenu destiné à tromper ses recherches et à trahir son action?

Léotade a aussi subi cette nécessité attachée au coupable de déverser sur d'autres l'accusation qui le menace. C'est ainsi qu'à une époque avancée de l'instruction et dans son interrogatoire du 5 juin, il a déclaré d'office à M. le juge d'instruction : « que le 18 avril le frère Iboncien lui avait dit que le jeudi précédent il avait vu cette petite dans le corridor. »

Le frère Iboncien a formellement nié ce discours, et sa dénégation est appuyée par les sieurs Estrabeau père et fils, qui, d'après Léotade, auraient été présens lorsque ces paroles avaient été proférées.

Ainsi, le double attentat commis le 15 avril dernier sur la personne de Cécile Combettes a été accompli dans la maison des Frères de la Doctrine chrétienne de Toulouse.

La position du cadavre, les accidens constatés sur les murs et sur les lieux adjacens, les empreintes d'une échelle dont personne n'avoue l'usage, les traces de pas tour à tour déniées et avouées, les tiges de trèfle, les pailles de froment, les détritus de fourrage, sont autant de témoins qui disent le lieu où le cadavre a séjourné, et racontent en quelque sorte son trajet, jusqu'au point d'où il a été projeté dans le cimetière.

Les violences exercées sur Cécile Combettes, le désordre dans ses organes, le meurtre couronnant le viol, toutes ces circonstances signalent la nature exceptionnelle de cet attentat, et révèlent à la justice la terrible explosion des passions vainement contenues.

L'entrée de Cécile dans la maison du Noviciat, son cadavre trouvé au pied du mur du jardin des Frères, sans qu'aucun indice permette à la justice de supposer qu'elle est sortie, un témoin séduit, un autre suborné pour attester à la justice la sortie de Cécile, sont autant de preuves qui démontrent le lieu où elle a été sacrifiée.

Lorsque la justice recherche dans le sein de la corporation des Frères de la Doctrine chrétienne le profanateur et le meurtrier de Cécile, quel autre réunit sur sa tête plus d'indices accusateurs que Léotade?

Sa présence dans le corridor du Noviciat au moment où Cécile y arrive, attestée par Conte, confirmée par l'instruction, énergiquement démentie par lui, deviennent ainsi le premier anneau de cette chaîne qui doit river le meurtrier au cadavre de sa victime.

Quel autre que Léotade avait plus de facilité de commettre ce crime? Les lieux où la victime a été sacrifiée sont placés sous sa surveillance ; ses fonctions lui permettent de circuler librement dans la maison.

Ce changement de lit, qui atteste de la part du directeur de graves préoccupations, et qui est resté jusqu'à ce jour sans explication plausible;

Cette chemise saisie dans le Noviciat, et dont les souillures attestent le contact avec le corps ou les vêtemens de la victime, désavouée de tous, et dont l'exhibition aux yeux de Léotade devient pour cet accusé l'occasion d'une série d'audacieux mensonges;

Cette facilité que seul il a eue de sortir, pendant la nuit, du dortoir où il couchait, pour aller reprendre le cadavre qu'il devait jeter dans le cimetière;

Sa visite chez Lajus, le 16 au matin, cette initiative qu'il prend d'accuser Conte d'un crime encore ignoré ; d'exhumer, après sept ans de silence, des antécédens oubliés et pardonnés, pour en faire le texte d'une accusation de viol et de meurtre;

Ces circonstances réunies, géminées, ont enfin éclairé toutes les parties de ce drame, qu'on semblait vouloir ensevelir dans l'obscurité et dans l'oubli.

En conséquence, Louis Bonafous, en religion frère Léotade, est accusé :

D'avoir commis, le 15 avril 1847, sur la personne de Cécile Combettes, alors âgée de moins de quinze ans, le crime de viol et de meurtre ;

Avec cette circonstance que ce dernier crime, qui a suivi le premier, a été commis pour assurer l'impunité du coupable ;

Crimes prévus et punis par les art. 332 et 304 du Code pénal;

Sur quoi le jury aura à prononcer si l'accusé est coupable. »

Après un résumé lucide du président, M. d'Oms fait l'exposé du procès et s'attache principalement à prévenir l'esprit des jurés contre les inexactitudes que renferme le Mémoire publié pour le frère Léotade. Il termine par cette allocution au jury :

« Cette cause n'est pas de celles que quelques témoignages éclairent et résolvent. Gardez-vous d'entrer dans ces débats avec cette prédisposition d'esprit que vous devez atteindre la vérité à la suite de quelques dépositions. Dans une cause aussi ardue, et où la vérité a coûté de si grands efforts, vous ne pouvez la voir jaillir que de l'ensemble des débats. S'il nous était permis de vous donner un conseil, nous vous dirions : Prêtez une attention soutenue aux débats; interrogez, constatez chaque fait qui se produit, mais ne précipitez pas votre jugement. Tenez votre conviction en suspens, et attendez pour la former que tous les élémens du débat se soient produits.

Quand vous aurez évité l'écueil d'une conviction précipitée, il en est un autre contre lequel vous devez vous prémunir.

Ce serait fermer les yeux à la lumière et méconnaître l'évidence que de nier l'action des passions les plus violentes pour arrêter ou pervertir le cours de la justice.

Vous devez donc aborder ces débats, non pas seulement avec cette fermeté d'esprit qui discerne la vérité au milieu des complications judiciaires qui l'obscurcissent, mais encore avec ce courage qui résiste aux passions qui cherchent son triomphe dans l'abaissement de la justice.

Vous allez vivre au milieu de ces passions. Elles vous envelopperont de toutes parts, s'efforceront de pénétrer jusqu'à vous pour ébranler votre fermeté ou entraîner votre compassion. Sachez leur résister. Evitez de vous entretenir de cette affaire en dehors de l'audience. En vous plaçant ainsi dans cette sphère dont la loi a pris soin d'étendre et de circonscrire les limites, vous défendez votre raison contre les influences qui tenteraient de l'égarer.

Quand l'âme s'élève aux graves méditations de la vie publique, elle reçoit et entraîne avec elle l'intelligence et la pensée. De ces hauteurs qu'inondent les clartés de la justice, isolé des passions qui l'asservissent et des préoccupations qui l'obsèdent, le magistrat comme le juré, placés en face de la vérité, en subissent de plus près les grandes et saintes inspirations. Dégagée des liens qui la gênent, la conscience, plus libre et plus indépendante, évoque devant elle tous les intérêts qui l'agitent dans le sanctuaire de la justice ; elle ne délaisse pas les droits sacrés d'un accusé ; elle se rappelle sans cesse que c'est surtout dans les causes qui excitent les plus profondes émotions que les droits de la défense veulent être scrupuleusement sauvegardés. Mais elle n'oublie pas que la société a aussi ses droits, et qu'en présence d'un crime exécrable, elle a le droit d'exiger une réparation qui soit dans la mesure du forfait qui a été commis.

Les crimes les plus dangereux pour la société ne sont pas ceux que les passions provoquent et que la férocité exécute. La société est exposée à de plus grands périls lorsque l'impunité du coupable est préparée par d'habiles combinaisons, et lorsque la justice rencontre comme obstacle tout ce qui devrait concourir à son succès.

L'un de nos plus profonds penseurs a dit avec raison : « Lorsque le crime devient un art, il faut que la justice devienne une science. »

C'est de cette vérité dont se sont pénétrés les magistrats qui ont préparé le chemin du grave procès sur lequel nous allons statuer. (Mouvement prolongé.) »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, levez-vous. C'est en ce moment que nous avons besoin surtout de silence; la voix de l'accusé n'est pas très-forte.

S'adressant à l'accusé : Avant d'entendre les témoins, nous croyons devoir vous mettre à même de vous expliquer sur les contradictions et les tergiversations que présente l'ensemble de vos interrogatoires. Nous ferons appel à votre sincérité : réfléchissez sur chacune de nos questions, et ne répondez qu'après en avoir compris toute la portée ; mais alors faites-le d'une manière nette, précise et sincère.

Connaissiez-vous Cécile Combettes?

L'ACCUSÉ, d'une voix sèche et précipitée, et avec un accent gascon excessivement prononcé : Non, je ne l'avais jamais vue ni connue.

D. Et cependant vous alliez souvent chez le relieur Conte?— R. Quelquefois, comme ça, pas souvent... J'y allais pour des livres.

D. En y allant, n'avez-vous jamais remarqué d'ouvrière chez lui? — R. Je n'en ai pas remarqué, tout autant du moins que je me le rappelle.

D. Croyez-nous, donnez des réponses plus nettes ; on se rappelle un fait ou on ne se le rappelle pas ; ces réticences ne sauraient être goûtées ici. Peu de temps avant l'assassinat du 15 avril n'êtes-vous pas allé chez Conte pour un carnet, et ne lui avez-vous pas dit : « Vous m'enverrez cela *par la petite?* » — R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. Ce propos familier indiquerait que vous connaissiez les petites ouvrières, et particulièrement l'une d'elles, pour laquelle cette dénomination de « *la petite* » répondait à une appellation nominale. Passons à l'emploi de votre temps dans la journée du 15 avril dernier et n'équivoquons pas; dans la journée du jeudi 15, qu'avez-vous fait à partir de votre lever? — R. Après la messe, j'ai déjeûné, et je suis allé à la Couture : j'y suis resté jusqu'à neuf heures et demie; là, j'ai préparé le linge nécessaire à mes chers frères.

D. A quelle heure êtes-vous entré à la Couture? — R. Après le déjeûner, je ne me rappelle pas bien l'heure ; ce jour-là, la messe avait été plus longue que de coutume.

D. D'ordinaire, à quelle heure déjeûnez-vous ? — R. A huit heures.

D. Et ce jour-là, à quelle heure auriez-vous fait ce repas? — R. Je ne peux pas vous dire précisément.

D. Mais à neuf heures le déjeûner était-il fini? — R. Peut-être bien ; je ne saurais préciser.

D. Ce que vous affirmez, c'est qu'en sortant du réfectoire vous êtes entré à la Couture, et là qu'avez-vous fait? — J'ai délivré des effets à mes chers frères, et j'ai écrit une lettre à mon frère le supérieur-général, pour lui rendre compte de ma conscience.

D. Et jusqu'à quelle heure ces occupations vous ont-elles retenu? — R. Jusqu'à neuf heures et demie, peut-être.

D. Et ensuite, qu'avez-vous fait? — R. Je suis sorti de la Couture, j'ai été à la cuisine, où j'ai vu, je crois, le frère Léopardin et un autre frère cuisinier, dont je ne me rappelle pas le nom.

D. Ensuite? — R. A dix heures notre frère supérieur m'a demandé si ma lettre était faite.

D. Mais dans l'intervalle de neuf heures et demie à dix heures, on ne voit pas trop ce que vous avez fait? — R. J'ai été dans le corridor de la cuisine, là où l'on met le pain.

D. Mais cela n'a dû être que l'affaire d'un instant, et prenez garde que c'est précisément à ce moment que Cécile Combettes était au parloir. — R. J'ai rangé de côté et d'autre et je suis retourné à la Couture.

D. Vous êtes retourné à la Couture, vous pouvez l'affirmer? — R. Ah! certainement.

D. Où avez-vous vu votre directeur pour lui remettre votre lettre? — R. Je l'ai rencontré dans le couloir du pensionnat; il m'a demandé si ma lettre était finie, et je la lui ai portée à la chambre des exercices.

D. Il était alors quelle heure? — R. Dix heures et demie ou dix heures un quart.

D. Que fites-vous ensuite? — R. J'allai donner à manger à mes oiseaux.

D. Etes-vous resté longtemps près de vos oiseaux?—R. Oui, quelque temps; puis je suis descendu à la cave, puis rentré à la cuisine, où j'ai encore parlé à quelqu'un, puis j'ai dit le chapelet à onze heures ou onze heures et un quart; j'ai dîné ensuite.

D. Complétez l'emploi de votre temps pendant le reste de la journée. — R. J'ai été ensuite faire des commissions en ville; j'ai été Place de la Trinité, puis chez le marchand de fromage, où je suis resté près d'une heure, et je suis rentré pour les exercices qui précèdent le souper.

D. Depuis votre rentrée jusqu'au souper, votre temps aurait donc été absorbé par des exercices faits en communauté? — R. Oui, monsieur.

D. Et à quelle heure vous êtes-vous couché? — R. Je ne saurais le dire.

D. Eh! comment ne vous couchiez-vous donc pas en même temps que les autres? Que penser d'une communauté où la vie n'est pas uniforme pour tous? — R. Je me suis occupé de sortir des barriques de la cave pour une livraison de vin.

D. Et cela n'a pas empêché, j'imagine, les autres frères de se coucher à l'heure habituelle? — R. Sans doute, monsieur.

D. D'ordinaire, ne montez-vous tous ensemble vous coucher? — R. Non, pas toujours.

D. Le frère pourvoyeur ne serait donc pas assujetti à l'heure comme les autres? — R. Si, monsieur, à moins qu'il n'ait une permission; mais mon habitude était de veiller après les autres pour voir si rien ne traînait.

D. Je vous demanderai maintenant d'expliquer comment il se fait que, le 23 avril, alors que vous étiez interrogé, non pas comme accusé, mais comme témoin, vous n'avez pas donné les explications que vous venez de donner; et cependant, alors vos souvenirs étaient plus récens; vous ne pouvez arguer du trouble de votre esprit: on vous entendait comme témoin. Eh bien! alors vous ne parliez pas de ce compte de conscience, de cette lettre écrite à votre supérieur général. Vous dites bien être allé au bureau de la lingerie, mais vous omettez cette circonstance de l'accomplissement d'un devoir de votre ordre, fait si important cependant dans votre vie de religieux! Puis on interroge le frère Léopardin, qui déclare ne vous avoir pas vu à l'heure que vous avez indiquée, mais à six heures du matin. Il est vrai que, dans un interrogatoire subséquent, vous vous mettez d'accord avec la déposition de frère Léopardin.

L'ACCUSÉ. Pour ce qui est du frère Léopardin, je n'avais pas à dire d'abord que je l'avais vu à 6 heures du matin, puisqu'on ne me demandait l'emploi de mon temps qu'à partir de 8 heures.

M. LE PRÉSIDENT. A la bonne heure, voici une réponse. Voilà qui explique la contradiction. Vous auriez donc vu Léopardin deux fois. Mais je continue votre interrogatoire du 26 avril, et j'y vois que vous y tenez ce langage: « A 7 heures, on a sonné la messe, ensuite j'ai été déjeuner vers neuf heures, la messe ayant été plus longue qu'à l'ordinaire. Après le déjeuner, j'ai été à la Couture; mais dans mon dernier interrogatoire, j'ai oublié de vous dire que j'avais été à l'infirmerie, où je vis le directeur, qui me dit d'aller chercher du bois pour faire du feu près d'un enfant malade. J'allai à la cuisine; je descendis, je crois, à la cave, et je retournai à la Couture, où je restai jusqu'au chapelet. » Dans ce deuxième interrogatoire, vous avez donc recueilli tous vos souvenirs; vous entrez dans de grands détails, dans des faits minutieux, et vous ne parlez pas de votre *compte de conscience*, de la lettre que vous avez écrite et déposée à votre directeur, et aujourd'hui, pour la première fois, je me trompe, pour la seconde, vous parlez de ce fait nouveau, si important cependant, je vous le répète, dans la vie religieuse!

L'ACCUSÉ. Cela n'a rien d'étonnant; il faut d'abord savoir que M. le procureur-général, qui m'a interrogé, me traitait comme on ne traite pas un chien: il me menait comme un esclave. On m'avait mis au secret et l'on se conduisait à mon égard avec une brutalité sans pareille; je n'ai trouvé qu'un juge et un père, c'est en vous, M. le président, quand vous m'avez interrogé. Mais dans le commencement de l'instruction, on m'a violenté; on me fesait coucher sur une paillasse et l'on aurait dit que j'étais un fou furieux; M. le procureur-général est là pour me démentir et pour dire si l'on n'a pas *tâché moyen* de me troubler... Aussi, je n'avais plus ma tête à moi.

M. LE PRÉSIDENT. Ces récriminations ne sont pas une réponse à mes questions, et je n'accepte pas cette déviation que vous tentez d'apporter au débat; je ne veux pas plus de vos éloges sur ma mansuétude que de vos reproches calomnieux contre le premier magistrat du parquet; je vous ferai même remarquer que c'est la première fois que vous révélez ces plaintes contre M. le procureur-général.

L'ACCUSÉ. Oh! non, ce n'est pas la première fois, j'ai toujours eu à me plaindre de lui.

M. LE PRÉSIDENT. Du moins, vous ne les avez pas formulées ces plaintes, et cependant vous n'avez pas hésité à les formuler contre un autre magistrat. Ceci m'amène à vous rappeler qu'en présence de ces tergiversations de langage, je vous demandai si elles ne devaient pas être attribuées à vos communications avec le dehors, et si ces communications n'avaient pas existé; vous me répondîtes que non, et cependant il fut constaté à l'instant que vous aviez reçu communication d'un exemplaire de l'acte d'accusation.

L'ACCUSÉ. Je m'étais borné à faire demander à la communauté de l'eau de noix.

D. Vous ne demandâtes que cela? — R. Je demandai aussi s'il me serait possible de communier en prison.

D. Vous vous êtes enquis aussi de la position de la communauté par suite de l'événement du 15 avril? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. On entendra le frère Irlide, qui conviendra probablement que vous avez eu connaissance des démarches de la justice; il vaudrait mieux, dans votre intérêt, le reconnaître de suite. — R. Peut-être me suis-je informé de quelques-uns de mes frères.

D. Ah! et cependant vous disiez à l'instant même n'avoir communiqué avec la communauté que pour obtenir une certaine boisson hygiénique; maintenant que je vous parle d'une déposition de votre supérieur, vous commencez à modifier votre langage. Ainsi vous ne niez pas les communications de vous à eux, mais vous persistez à nier les communications d'eux à vous. Maintenant je vous demanderai si l'ordre de votre compte de conscience ne vous avait pas été donné deux jours avant le 14? R. C'est possible, mais je ne me rappelle pas en avoir eu connaissance.

D. Le saviez-vous, oui ou non? — R. Peut-être bien le savais-je.

D. Vous pourriez, sans vous compromettre, répondre plus affirmativement, puisque vous devez savoir que l'ordre a été donné publiquement dans la salle des exercices. Eh bien! cette lettre dont vous nous parlez n'aurait-elle pas été faite dès le 14 au matin? — R. Non, monsieur.

D. Alliez-vous quelquefois à l'écurie du pensionnat?—R. Oui, quelquefois.

D. Quelles dispositions preniez-vous pour ouvrir la porte? — R. Je demandais la clé au domestique.

D. Mais la demandiez-vous toujours? — Elle se trouvait quelquefois à la porte ou sur la porte, mais seulement quand il y avait des vaches à l'étable.

D. Voici encore une variante apportée à votre langage et qui a son importance pour vous, car, depuis plus d'un an, il n'y a pas de vaches dans l'écurie; en sorte qu'à vous croire, il vous aurait fallu, le 15 avril, recourir au domestique pour avoir la clé?

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL explique au jury, sur le plan même annexé à l'acte d'accusation, la position de l'écurie, et démontre qu'on peut y aller sans passer par la vacherie.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la partie de l'interrogatoire de l'accusé relative à la déposition sur la clé de la vacherie, et signale la modification nouvelle apportée par lui dans son langage actuel.

D. Dans votre interrogatoire du 3 mai, nous relevons encore d'autres nuances: ainsi, on vous demande si, le 23 avril, vous portiez les mêmes vêtemens que le 15; vous répondez que non. Vous dites que, le 15, vous ne portiez que la soutane et les bas; et notez qu'alors ces seuls vêtemens avaient été saisis. Le 4 mai, nouvel interrogatoire: on vous demande depuis quand vous portiez le caleçon et le pantalon que vous aviez le 15 avril; vous dites que ces deux vêtemens ont été quittés par vous, et qu'on les trouvera dans un endroit désigné par vous.

Le 6 mai, vous demandez à être interrogé, et cette fois vous ne parlez pas de tortures. Eh bien! ce jour-là, soudainement et sans provocation, vous ajoutez que la culotte et le caleçon peuvent être tachés; qu'il ne faut pas s'en étonner, que c'est

la suite d'infirmités auxquelles vous êtes sujet; précisez aujourd'hui à quelle époque vous auriez été malade? — R. J'ai été malade en janvier.

D. A quelle époque ne l'avez-vous plus été? — R. J'allais un peu mieux le jour des Cendres, sans être guéri.

D. Eh bien, était-ce alors, était-ce plus tôt, était-ce plus tard que la double hémorrhagie s'est manifestée? — R. Plus tôt ou plus tard.

D. A quoi attribuez-vous cette hémorrhagie? — R. A ma maladie ordinaire.

D. En avez-vous parlé à quelqu'un? — R. Au frère Ingleberge.

D. Vous en êtes sûr? — R. Oh! oui.

D. Il me faut alors relever encore ici une erreur grave : vous avez dit d'abord n'avoir fait cette confidence qu'au médecin. — R. Oh! je crois que notre cher frère y était quand je l'ai dit au médecin.

D. Ah! le cher frère était présent à l'entretien! c'est ce que nous verrons plus tard; en attendant, sachez que le médecin ne se rappelle nullement que vous lui eussiez parlé de cette maladie. Je vous ai même rappelé moi-même l'ignorance où a dit être le docteur Estevenet; et, sur mon avertissement, vous ne me parlâtes pas du frère Ingleberge; ce n'est qu'aujourd'hui que ce nom paraît au débat; nous l'entendrons, car il n'est pas assigné : nous le ferons citer.

Aviez-vous, dans l'écurie du pensionnat, des lapins qui vous appartinssent? — R. Ils appartenaient à la communauté.

D. N'en aviez-vous pas donné un ou deux à Conte ou à sa femme? — R. Oui, mais j'entendais qu'il me les payât.

D. Mais alors pourquoi ne les achetait-il pas lui-même? — R. Mais parce que peut-être il n'en avait pas absolument besoin.

D. C'est encore une assertion nouvelle. Conte aurait plusieurs fois réclamé ces lapins, et à cette réclamation que lui avez-vous répondu? — R. Je ne me le rappelle pas.

Me Gasc. Je crois, M. le président, que l'accusé ne comprend pas votre pensée.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez.... Veuillez laisser à l'interrogatoire toute sa liberté.

Me Gasc. Il y a des choses que je puis comprendre mieux que l'accusé.

M. LE PRÉSIDENT. Mon Dieu, je vous garantis que l'accusé me comprend parfaitement; il a déjà répondu d'ailleurs, dans une autre circonstance, à la question que je lui pose en ce moment. — A l'accusé : Vous savez en effet à quelle circonstance je fais allusion?

L'ACCUSÉ. Oui, M. le président; mais la parole dont Conte s'est servi n'est jamais sortie de ma bouche.

M. LE PRÉSIDENT. Ah! vous le voyez. Je n'en ai pas dit davantage, et vous m'avez compris, et je crois que vous n'êtes pas le seul qui ayez compris ici. Il est donc inutile que le défenseur intervienne dans un débat aussi clair que le jour.

Vous protestez contre le propos; il sera tenu note de cette protestation.

D. N'auriez-vous pas dit à Cécile Combettes de venir les voir, et que vous lui en donneriez? — R. Non, M. le président.

D. N'aviez-vous pas une volière? — R. C'est-à-dire que les pigeons, ne voulant pas demeurer dans l'écurie, une volière a été construite.

D. Vous aviez deux pigeons, mâle et femelle, et un petit. Vous n'auriez pas engagé cette jeune enfant à venir les voir? — R. Non, M. le président.

D. A qui destiniez-vous ce petit pigeon? — R. Je l'avais, histoire de ne pas le laisser périr.

D. Qui les soignait, ces pigeons? — R. Les domestiques, et moi parfois.

D. Je passe à vos interrogatoires des 15 et 16 juin, en ce qui a rapport à votre présence dans le vestibule au moment où arrive la jeune Cécile. On vous a demandé si le mercredi, 15 avril, à neuf heures et quelques minutes du matin, vous étiez allé dans le vestibule de la communauté. Vous avez répondu que vous croyiez n'être pas allé ce jour-là au Noviciat. Voyant Conte très-précis dans son affirmation, vous avez dit alors que vos souvenirs pouvaient bien vous tromper; puis, voyant le frère Jubrien corroborer la version de Conte, vous déclarez ne pouvoir rien dire à ce sujet. Puis, plus tard, adoptant un nouveau système, vous déclarez affirmativement n'être pas allé dans la communauté, n'avoir pas vu le frère Jubrien. Reste à savoir maintenant à laquelle de ces versions vous vous arrêtez; pesez votre réponse. — R. Jusqu'à l'article de la mort, je soutiendrai n'y être pas allé. Conte a menti.

D. Et le 16 avril y êtes-vous allé? — Oui, vers huit heures du matin, pour donner de l'argent au frère Jubrien; j'étais alors près de la Cordonnerie.

D. Dedans ou dehors? — R. Je ne sais.

D. Réfléchissez un peu à l'embarras où vous vous mettez; voilà des détails précis qui prouvent en faveur de votre mémoire, et voilà que, sur un point important, vous ne savez plus rien; vous persistez à ne pas vous rappeler si c'était à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté! N'aviez-vous pas alors sur vous une clé qui ouvrait la pièce où était le linge? — R. Non, monsieur.

D. Vous n'êtes donc pas allé ce jour-là à la lingerie? — R. Non, monsieur.

D. Nous verrons encore plus tard ce qu'il faut croire de cette dénégation. Etait-ce bien au cordonnier que vous alliez porter de l'argent? — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien! non! ce n'était pas à vous de porter de l'argent au cordonnier, qui n'était pas sous vos ordres? — R. J'allais aussi pour chercher du vin, et m'entendre à cet effet avec le frère Jubrien.

D. Mais c'était au domestique Baptiste à remplir cette fonction! — R. Oui, mais il n'était pas solide.

D. Qu'entendez-vous par là, pas honnête, pas probe, ou idiot? — R. Il ne savait pas raisonner.

D. Mais pour porter 40 fr. il ne faut pas être bien intelligent. On ne comprend donc pas que vous vous soyez, sous un futile prétexte, mis ce jour-là en rapport avec le cordonnier de la communauté. Saviez-vous que le frère Jubrien eût pris un congé pour l'expédition du vin? — R. Je ne sais au juste.

D. Où parlâtes-vous au frère Jubrien, au sujet de cette expédition de vin? — R. Je crois que c'est dans la cour, mais je ne puis dire l'heure.

D. Est-ce après ou avant souper? — R. Avant, peut-être.

D. Mais prenez garde : vous venez, il n'y a pas longtemps, de nous dire ce que vous avez fait avant le souper, et on ne peut placer à ce moment un colloque avec le frère Jubrien. — R. Je ne fis préparer les barriques qu'après souper.

D. Mais pour faire préparer les barriques, il fallait auparavant vous être entendu avec le frère Jubrien? — Oui, sans doute.

D. Mais alors nous en revenons à la même question, à la même impossibilité. Qu'entendez-vous par préparer les barriques, était-ce les laver? — R. Non, c'était seulement les sortir de la cave.

D. Cette opération pouvait donc être renvoyée au dernier moment et n'implique pas la nécessité d'une explication avec le frère Jubrien; et cependant vous persistez à dire que l'entrevue a eu lieu, sans pouvoir préciser l'heure.

J'ai à vous interpeller maintenant sur un autre ordre de faits. Il s'agit de votre conduite postérieurement au 15 avril. Et d'abord, avez-vous dit au docteur Estevenet, qui cherchait à constater des traces de pas dans le jardin, que les pas qu'il trouverait étaient probablement de vous? — R. Je ne le pense pas.

D. Qu'entendez-vous par là? Soyez plus net, plus franc. — R. Eh bien, je ne me le rappelle pas.

D. Cela veut dire que le propos n'a pas été tenu par vous; si c'était vrai, vous le rappelleriez-vous? — R. Je le crois. (Mouvement.) Je crois enfin n'avoir pas dit cela.

D. A quelle heure avez-vous su, le matin (le 16), la découverte du cadavre de Cécile Combettes? — R. Vers sept heures du matin, j'en entendis parler au dehors, et je vis un gendarme et notre cher frère le directeur des novices qui me dirent : On vient de trouver un cadavre dans le cimetière.

D. Ils ne vous dirent que cela? — R. Je ne me rappelle que cela.

Me Gasc. Ils n'ont pu et dû dire autre chose, c'est évident.

M. LE PRÉSIDENT. Avec ces réflexions, ces observations indirectes, Me Gasc, l'interrogatoire n'est pas possible... Il conviendrait, quand nous interrogeons l'accusé, de nous laisser seul en communication avec lui.

Me Gasc. Mais, M. le président, je ne m'oppose pas à cela.

M. LE PRÉSIDENT. J'entends bien que vous ne vous y opposez pas, ce serait en effet trop fort; mais vous vous interposez, et c'est de trop.

Me Gasc. Je ne voudrais pas que M. le président et la Cour se méprissent sur mes intentions.

M. LE PRÉSIDENT. Les magistrats ont leur devoir, et le barreau a les siens. Celui du défenseur consiste en ce moment à ne pas entraver plus longtemps le débat.

Me Gasc. En vérité...

M. LE PRÉSIDENT. Finissons-en; j'ai eu des motifs pour réclamer le silence. Ce que j'ai entendu, je l'ai parfaitement entendu... (S'adressant à l'accusé:) Je vous demande de nouveau, accusé, si vous aviez, à cette heure, entendu dire autre chose, à savoir qu'une fille avait été trouvée morte dans le cimetière? Et je ferai remarquer que nul ici n'a pu se méprendre sur le degré d'intelligence que l'accusé apporte dans cet interroga-

toire. Répondez de nouveau à ma question. — R. J'ai entendu des jeunes gens qui ont dit : Ce sont des polissons qui ont tué cette jeune fille.

D. Ah! ceci est nouveau. Vous saviez donc, en dépassant le cimetière, que non-seulement la fille était morte, mais que c'étaient des polissons qui l'avaient tuée? Vous aviez laissé ignorer jusqu'ici que vous étiez passé près du cimetière. Poursuivons. De là vous allez chez Mme Conte pour lui porter un carnet à arranger. Depuis combien de temps aviez-vous ce carnet? — R. Je ne sais au juste, pas très-longtemps.

D. Que lui dites-vous? — R. Je lui demandai si son mari était là.

D. Ne lui parlâtes-vous pas d'autre chose? — R. On a parlé de cette fille qui était morte.

D. Que lui avez-vous dit à ce sujet? — Je lui demandai ce que c'était; elle me dit que c'était son ouvrière, et qu'une déclaration avait été faite à Toulouse.

D. Et voilà tout? — R. Oui, pas un mot de plus n'a été dit.

D. De là, où êtes-vous allé? — R. Je suis allé payer M. Lajus, qui nous avait fourni des confitures.

D. Il n'y avait pas urgence à payer une facture de 60 fr.; enfin, quelle conversation a eu lieu chez ce confiseur? — R. Je lui parlai de choses et d'autres.

D. Et encore? — R. Je lui parlai d'un certain faux frère qui lui avait fait du tort.

D. Et ensuite? — R. Je lui parlai ensuite, je crois, de l'affaire de cette fille morte. Je lui dis que Conte était parti, et qu'il avait peut-être eu tort.

D. N'ajoutâtes-vous pas autre chose? — R. Non, monsieur.

D. Vous ne lui dites pas que, si vous l'eussiez mieux connu, il n'aurait pas eu votre clientèle? — R. Non, monsieur.

D. Ne lui parlâtes-vous pas aussi des antécédens de Conte? — R. Pas ce jour-là; ce fut plus tard.

D. Comment et quand, ces antécédens fâcheux, les aviez-vous appris? — R. Je les ai appris en ville.

D. En ville? — R. Ou dans la communauté; mais je ne crois pas que ce soit dans la communauté.

D. Que disait-on? — R. Qu'il avait vécu avec sa belle-sœur.

D. Et pourquoi rappeliez-vous ces antécédens? — R. Ce fut lorsque j'appris qu'il avait menti au juge.

Audience du 9.

Les dépositions des premiers témoins ont porté sur la découverte du cadavre et sur l'état des lieux; ils ont confirmé sur ces points les détails de l'acte d'accusation. M. le docteur Estevenet, expert, s'est exprimé en ces termes :

« Je vais vous parler d'abord de l'état des lieux. Ce qui nous a frappés, autour du cadavre, c'étaient quelques fragmens de terre, des détritus disséminés sur les aspérités du mur, sur le sol, autour de la tête, et même dans les cheveux et sur la tête. Quelques parcelles ressemblaient à de la poussière; d'autres avaient un peu plus de volume. La première chose qui nous a frappés, sur le mur du jardin des Frères, du côté extérieur ou du cimetière, c'était une déchirure produite par l'ablation de la terre. Nous avons constaté que la terre était fraîche et récemment tombée. Il a été évident pour nous que cette terre, que nous avons trouvée autour du corps, provenait du mur.

Nous avons pris les plus grandes précautions pour ne pas dégrader le mur. A l'aide d'une échelle, disposée à cet effet avec soin, nous avons examiné la partie supérieure du mur. Pas le moindre indice! Rien! Il nous a été a démontré que le corps n'avait pas été jeté de la rue Riquet, car nous avons trouvé un obstacle : c'était le tuyau de la gouttière de l'orangerie, qui n'avait pas fléchi; un peu plus loin, était un piquet mobile, qui n'avait pas été dérangé non plus.

Sur l'autre face du mur, du côté du jardin des Frères, nous avons trouvé auprès de l'angle de jonction des deux murs des tiges de seneçon un peu fanées; nous avons trouvé également un pied de géranium; il y avait des fleurs; l'une conservait tous ses pétales; la seconde n'était pas complétement épanouie; enfin la troisième était dépourvue de quelques-uns de ses pétales. (L'auditoire écoute avec un grand intérêt cette déposition, faite d'une manière très-lucide sur des détails si minutieux.) Nous avons examiné de plus près le haut du mur; tout près de l'angle de jonction était une cassure, et un peu plus loin une cassure plus grande. Près de cette cassure nous avons trouvé une petite plante presque entièrement arrachée, néanmoins restée encore fraîche, quoiqu'elle ne tînt plus au sol que par deux filamens du chevelu de la racine; nous en avons conclu que, si elle avait été arrachée anciennement, elle se serait fanée.

M. le président. N'est-ce point de ce côté-là encore que vous avez trouvé les branches de cyprès affaissées?

L'expert. Non, Monsieur, c'est sur le couronnement du mur de la rue Riquet à l'intérieur du cimetière, vers l'angle de jonction du côté du jardin des Frères il y avait une brique recouverte de terre sur laquelle des plantes avaient poussé. Eh bien! ces plantes étaient écartées comme si elles avaient porté l'empreinte d'un pied ou d'une main; c'est alors que, pour nous rendre compte des cassures, nous avons mis la main sur les branches de cyprès; nous avons pensé que l'aplatissement des branches et leur frôlement contre le mur du jardin des Frères avaient pu produire les deux cassures.

Ce que je viens de vous rapporter a été constaté le premier jour, c'est-à-dire dans la journée du 16. Nous y sommes revenus le lendemain; nous avions trouvé la veille les cassures fraîches; le 17, nous fûmes frappés de ce qu'elles étaient devenues presque complétement sèches, quoique le temps fût humide. D'après cette nouvelle expérience, il fut certain pour nous que ces cassures, observées la veille, étaient de fraîche date.

Me Gasc. Quelle était la largeur de la plate-bande de terre que M. l'expert a remarquée sur le mur?

M. Estevenet. Deux décimètres.

M. le président. Qu'appelez-vous une déchirure? — R. L'ablation de la couche supérieure du mur.

M. le président. Nous parlons ici de très-petites quantités de terre. — R. Oui, Monsieur.

Me Gasc. A quelle heure présume-t-on que le cadavre de Cécile Combettes a été déposé dans le cimetière? Moi, j'ai mes présomptions à cet égard; je les ferai connaître. Quoi qu'il en soit, accordez-moi que c'est de quatre heures et demie à cinq heures du matin; d'après l'accusation elle-même, ça ne peut être plus tard. Le cadavre resta donc là depuis cinq heures du matin jusqu'à deux heures après midi; c'est même à une heure plus avancée que les médecins sont venus. Le cadavre devait donc être au pied du mur depuis plus de neuf heures, et les experts ont pu constater des phénomènes si fugitifs et qu'il fallait si peu de temps pour faire disparaître!

M. le président. C'est de la discussion.

Me Saint-Gresse. Je voudrais que M. le docteur dit si les tiges de seneçon étaient fanées. — R. Oui! fanées et non pas complétement flétries.

M. le président. L'état du seneçon comme du géranium vous a paru indicatif du passage récent d'un corps étranger près de ces plantes? — R. Oui, Monsieur.

M. le président. Passez maintenant à la seconde partie de votre déposition.

M. le docteur Estevenet. Relativement à la position du cadavre, je ne sais pas si j'ai à la décrire, car vous savez qu'elle avait été modifiée par le témoin qui avait touché le corps.

M. le président. Décrivez toujours.

M. le docteur. Le cadavre reposait sur ses genoux et sur l'extrémité de ses pieds, ainsi que sur ses coudes, la face contre terre; la tête du côté du cimetière, les pieds du côté du jardin des Frères. Le corps était placé obliquement par rapport aux deux murs. La tête était un peu inclinée sur la poitrine. A côté du cadavre nous avons trouvé un mouchoir, fond bleu, à pastilles blanches; ce mouchoir était accroché par son centre à un des trois piquets qu'on remarquait au pied du mur. Il était attaché par deux de ses bouts formant un nœud. Les deux pointes libres du mouchoir étaient assez près des cheveux. Pour en finir avec ce mouchoir, nous l'avons pris et nous l'avons examiné; nous avons vu qu'il portait des plis comme s'il avait été fortement serré, et sur ces plis nous avons trouvé de la matière verdâtre, sans nous expliquer d'où cela pouvait provenir.

Nous avons ensuite enlevé le cadavre de la place qu'il occupait, et nous avons procédé à l'examen, soit des vêtemens, soit de l'extérieur du cadavre. Je n'ai pas à décrire les différens vêtemens. Ils ont été décrits déjà; cette fille était vêtue d'une robe d'étoffe de Castres. Sur la robe, nous n'avons pu recueillir autre chose qu'une paille. Il n'y avait rien de notable non plus sur le premier jupon; le second jupon était fortement ramené entre les cuisses et tellement relevé qu'une partie pendait en arrière. La partie postérieure de la chemise était relevée.

(L'expert reproduit ici les détails donnés dans l'acte d'accusation.)

Quand nous avons eu déshabillé la victime, nous avons constaté la rigidité du cadavre. Les membres étaient infléchis avec raideur, de sorte que pour leur faire prendre une autre position il a fallu employer une certaine violence.

Nous avons examiné la face; elle était onctueuse et gonflée, les paupières tuméfiées; le nez était aplati et les cartilages un peu écrasés; de l'écume paraissait sur le bord des lèvres; les

dents étaient fortement serrées ; sur la joue gauche il y avait une raclure et de la terre incrustée ; un peu au-dessus de la région temporale gauche il y avait une dépression de trois centimètres à peu près ; nous avons exploré le cou, la bouche, les lèvres pour savoir s'il y avait des traces de nature à déterminer si cette fille était morte asphyxiée ou étranglée. Nous n'avons trouvé aucune trace d'asphyxie ou de strangulation. Nous avons examiné l'abdomen. Une chose nous a frappés : nous y avons trouvé un reste de chaleur ; sur les deux poignets on remarquait des traces de constriction ; sur la face dorsale de la main droite une petite ecchymose de forme arrondie, comme si la main avait frôlé des grains de sable ; sur la première phalange de l'annulaire gauche l'empreinte d'un ongle.

M. LE PRÉSIDENT. Arrivez maintenant à l'autopsie.

M. LE DOCTEUR. Messieurs, je ne vous parlerai pas de tous les détails de cette autopsie. Nous nous sommes préoccupés de la cause de la mort ; nous nous sommes enquis avec soin de l'état des organes respiratoires ; rien dans cet état ne dénotait non plus la strangulation ou l'asphyxie. Toutes nos explorations à cet égard ont été négatives.

Nous avons examiné avec soin la partie abdominale. Les follicules de l'estomac étaient développés comme dans le premier travail de la digestion. La membrane interne de l'estomac était dans une espèce d'état d'érection qui concorde parfaitement avec le travail de digestion. Nous avons examiné les matières extraites de l'estomac ; au milieu de ces matières, on reconnaissait parfaitement du pain... Il y avait des morceaux de pain qui étaient gros comme le petit doigt. Les matières retirées du duodénum et du jejunum avaient à peu près le même aspect, mais déjà le pain que nous avions extrait du duodenum était par plus petits fragmens.

Cet examen nous a portés à conclure que cette fille était morte dans le travail de la digestion. Comme nous trouvions à la fois du pain dans l'estomac et dans le duodenum, nous avons pensé qu'elle n'était pas morte immédiatement après avoir mangé : nous avons estimé qu'il ne s'était pas écoulé depuis l'ingestion de ces alimens plus de trois heures, et qu'une ou deux heures au moins avaient dû s'écouler.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez parlé d'un reste de chaleur constaté par vous à l'abdomen ; qu'en avez-vous conclu ?

M. LE DOCTEUR ESTEVENET. Les toxicologistes placent le refroidissement entre quinze ou vingt heures après la mort ; cependant, si le corps a été longtemps enveloppé, et surtout si la personne est morte pendant le travail de la digestion, le refroidissement est plus lent. Nous avons donc reculé la limite, et nous avons conclu que la mort avait eu lieu vingt-six ou vingt-huit heures avant.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit que la victime devait être morte trois heures après l'ingestion des alimens, d'après l'inspection de l'estomac. Je vous demande si vous avez fait un rapprochement entre cette observation et celle qui est relative au reste de chaleur de l'estomac.

M. LE DOCTEUR. Ces deux observations concordent parfaitement s'il est prouvé que Cécile Combettes ait mangé à l'heure qu'indique l'instruction. Nous avons exploré la tête ; nous avons été frappés du grand nombre d'ecchymoses qui étaient placées sur la superficie du crâne. Il y en avait deux principales, l'une sur la tempe gauche, l'autre sur les paupières. Dans l'épaisseur du muscle masseter, du côte gauche, au niveau de son attache au maxillaire inférieur, il y avait une infiltration et un épanchement de sang coagulé.

M. le docteur décrit les autres lésions, moins graves, du crâne et de la face.

Passant à l'état des organes de la victime, M. l'expert indique qu'il y avait des lésions très-considérables ; il précise ces lésions. (Cette partie des détails de l'autopsie avait, dès l'origine de l'instruction, transpiré dans le public, et l'on racontait de toutes parts que jamais d'aussi effroyables ravages n'avaient été constatés.)

M. le docteur constate que les ravages exceptionnels, même dans ces sortes de crime, tiennent, en grande partie du moins, à l'extrême jeunesse et à la constitution délicate de la victime.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'est-ce que c'est que cette ecchymose constatée presque sur toute la superficie du crâne ? Est-ce le résultat de violences ? ou bien, si le cadavre avait été projeté et s'il était tombé sur la tête, les fluides n'auraient-ils pas pu s'y porter et présenter un état semblable et l'aspect d'une ecchymose ? Etes-vous sûr que ces traces fussent des ecchymoses proprement dites ? — R. Parfaitement sûr.

D. N'avez-vous reconnu dans les différentes lésions que vous avez constatées, aucun indice dénotant les suites d'une chute du cadavre sur un corps dur, dans le cas où il aurait été jeté ? — R. Nulle part nous n'avons trouvé de traces de cela.

D. Si le cadavre, même déjà parvenu à un certain état de rigidité, avait été jeté du haut d'un mur, ne devrait-on pas supposer qu'il y aurait eu des empreintes sur le sol ou sur le cadavre.

M. LE DOCTEUR. Il pourrait se faire qu'il y en eût eu, mais si le cadavre avait frotté contre la paroi latérale d'un autre mur, il n'y en aurait pas eu.

D. Si le cadavre était tombé sur l'épaule, il y aurait eu des fractures ? — R. Oh ! à cette hauteur, il n'y en aurait pas eu.

D. Et s'il fût tombé sur la tête, y en aurait-il eu, à raison de la projection des impressions sur le sol ? — R. Il aurait pu y en avoir... nous n'en avons pas trouvé.

M. LE PRÉSIDENT. Dans les rapports de médecine légale, on indique généralement à peu près l'instrument qui a déterminé les lésions. Vous ne pouvez sans doute faire que des conjectures, mais elles seront plus claires que les nôtres. Quel genre d'instrument aurait pu occasionner ces lésions ?

M. LE DOCTEUR. C'est fort difficile... Je comprendrais cependant que ces lésions eussent été faites par un coup de talon de soulier ou en poussant violemment la victime contre un mur ou en la faisant tomber de haut sur la tête.

M. LE PRÉSIDENT. Voilà ce que vous pensez que ce pourrait être. Procédons maintenant par exclusion. Un coup porté violemment par un poing vigoureux aurait-il produit ces lésions ? — R. Je ne le pense pas... c'est possible... mais ce n'est pas probable.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous admettriez le contact contre un mur, un pavé en pierre, en brique ou en bois ? — R. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. La lésion que vous avez remarquée à la joue gauche ne pouvait-elle provenir de ce que le cadavre aurait frôlé la paroi du mur alors qu'il aurait été projeté ?

M. LE DOCTEUR. Cela pourrait être.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez vu les souliers, qu'y avez-vous remarqué ? — R. J'ai remarqué une paille de chanvre adhérente à la semelle et agglutinée par la boue.

M. LE PRÉSIDENT. Si cette fille avait marché sur du chanvre (vous voyez que j'entre dans votre supposition : on a constaté que c'était un brin de trèfle et non de chanvre ; nous verrons cela tout à l'heure), l'adhérence de cette paille ne dénoterait-elle pas que cette jeune fille aurait récemment marché dans la boue ? — R. Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez maintenant faire connaître le résultat de la visite personnelle que vous avez faite sur l'accusé Léotade.

M. LE DOCTEUR ESTEVENET rend compte de sa mission. Nous nous bornerons à reproduire la conclusion de son examen : il n'y a pas de preuves du crime ; mais la constatation n'est pas exclusive de toute perpétration de ce crime.

M. LE PRÉSIDENT. Déposez maintenant comme témoin. Quelles circonstances avez-vous à faire connaître encore à la justice ?

M. ESTEVENET. J'explorais le jardin le 16 avril, je crois, ayant à ma droite un frère ; à ma gauche, le frère Léotade ; en voyant les traces de pas, le frère Léotade dit : C'est probablement nous autres frères avec le frère jardinier qui avons fait ces pas en allant du côté du mur. Voici ce qui se passa.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, levez-vous. Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé soutient que le 16 il n'est pas allé au jardin, et qu'il n'y est allé que le 17. Si, au lieu de mettre la conversation au 16, on la mettait au 17, ce serait possible.

LE TÉMOIN. Je dois dire une chose : je ne précise pas l'époque du 16 ; ce peut être un autre jour.

Me SAINT-GRESSE fait remarquer que le témoin a déposé que Léotade avait dit : « Les traces de pas ont été faites par le frère Lorien et moi ; » aujourd'hui il parle d'autres frères.

LE TÉMOIN. Ce qui fait que je me suis rappelé le frère Léotade, c'est que j'ai été fréquemment en rapport avec lui, qu'il m'a offert de l'eau sucrée, m'a fait approcher du feu... Il était toujours près de moi ; je le prenais pour un des directeurs de l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. Jusqu'à présent, accusé, vous n'avez pas nié d'une manière absolue ?

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Léotade reconnaît-il avoir tenu ce propos soit le 16, soit le 17 ?

Me Gasc. Je ferai remarquer de nouveau que le témoin prête pour la première fois à l'accusé ces mots : « Nous pouvons les avoir faits ; » d'après la première version, il aurait dit : « Elles ont été faites par moi ou le frère portier. »

M. le président. Eh ! mon Dieu ! les Frères disent toujours : « Nous. » Quand Léotade va seul chez Lajus, il dit : « Nous sommes sortis... » Il y a toujours quelqu'un avec eux. (Rires et murmures au fond de la salle.)

M. le président. Il ne nous reste plus qu'à vous interpeller sur une conversation que vous auriez eue avec le frère Léotade. Etes-vous convenu de cette conversation?

M. Estevenet. Je visitais les Frères, je prenais toutes les précautions possibles, cependant Léotade me parut sinon affligé, du moins étonné, et voici quelle fut son observation : « Eh ! mon Dieu ! on peut bien m'arrêter si l'on veut, Notre-Seigneur Jésus-Christ a bien été mis en prison... » (Mouvement. Murmures au fond de l'auditoire.)

M. le président. Vous a-t-il parlé de l'état de sa chemise?

M. Estevenet. Je ne m'en souviens pas.

M. le président. Cependant Léotade prétend qu'il vous a tenu certain propos... — R. Je ne me rappelle rien à ce sujet.

D. Vous avez remarqué que la chemise de Léotade n'était pas sale? — R. Oui.

M. le président. Accusé, persistez-vous à prétendre que vous avez dit à M. Estevenet que vous n'aviez pas changé de chemise?

Léotade. Oui. Ma culotte était déchirée ; M. Estevenet m'a dit : « Vous êtes bien pauvre ! » Et je lui ai répondu : « Je n'ai pas même changé de chemise. »

M. le procureur-général. Le frère Jubrien ne vous a-t-il rien dit le 18 avril?

M. Estevenet. Cela ne se réfère pas au 18 avril, c'était un autre jour. Les Frères disaient : « Nous sommes bien malheureux ! » Nous, pour les consoler, nous leur disions : « Soyez tranquilles, on arrêtera le coupable, on l'arrêtera bientôt ; « Ou dans l'éternité ! » répondit aussitôt le frère Jubrien.

M. le président. Jubrien vous a dit : « On ne saura jamais rien, si ce n'est dans l'éternité ! »

Me Gasc, vivement : Non pas !

Le témoin. Non, Monsieur, non. « Ou dans l'éternité ! » dit le frère Jubrien, en achevant ma phrase.

M. Gaussail, médecin, rend compte des constatations qu'il a faites avec le précédent témoin. L'expert décrit les phénomènes déjà signalés par son confrère. Relativement à l'heure de la mort, le témoin pense pareillement qu'elle a dû arriver trois heures au plus et une heure ou deux heures au moins après l'ingestion des alimens.

M. le docteur Gaussail parle ensuite de l'état du crâne et de la face, et pense que la mort a été la conséquence presqu'immédiate d'une contusion qui aurait occasionné une première fracture faite directement, et une seconde fracture faite par contre-coup.

M. le procureur-général. Il nous reste à obtenir de vous, non plus des conclusions affirmatives, mais des conjectures sur l'instrument à l'aide duquel les fractures ont été faites.

M. Gaussail. Tout ce que nous pouvons affirmer c'est qu'elles l'ont été avec un instrument contondant à large face. Tout ce que je pourrais dire relativement à la nature de cet instrument ne serait qu'une hypothèse.

M. le président. Cette hypothèse-là, présentée par un homme de talent et d'expérience comme vous, est plus concluante que si nous la faisions nous-mêmes.

Le docteur pense que les contusions n'ont été produites ni avec une pierre, ni avec un bâton, ni avec le poing. « Je ne puis, dit-il, qu'affirmer que le corps contondant qu'on a employé avait une certaine surface. »

M. le président. Vous admettriez que la tête de cette enfant eût été poussée violemment contre le mur? — R. Ce serait l'explication qui me sourirait le plus. (Hilarité dans l'auditoire).

Interpellé de nouveau sur les traces de viol, le témoin dit que Cécile Combettes était impubère, et répète les conclusions qu'a déjà fait connaître son confrère sur la manière dont le viol a été consommé. Il ne croit pas qu'il l'ait été complétement, à voir la situation personnelle et particulière de l'accusé. Le témoin dit ici : « J'éprouve le besoin de faire une déclaration de principe. Les auteurs de médecine légale professent avec raison, selon moi, qu'il ne faut tirer qu'avec une extrême réserve des inductions de l'état des matières sébacées, à cause des différences innombrables de conformation qui peuvent exister. »

L'expert entre dans des détails techniques desquels il résulte pour lui que les constatations faites le 18 sur Léotade ne sont pas exclusives d'un crime qui aurait été commis le 15. L'expert déclare qu'il n'était pas à la visite du 18. Il croit avoir visité Léotade le 20, de concert avec les autres experts. »

L'accusé, vivement : Personne que M. Estevenet ne m'a visité. Monsieur est venu un jour à la prison pendant que j'étais au secret. Il ne m'a pas visité.

M. le président. Je demande au témoin, dont le témoignage ne peut être suspect de légèreté, s'il n'a pas confondu Léotade avec un autre frère?

M. Gaussail. Il y a huit mois de cela, je n'oserais l'affirmer. Je ne crois pas avoir signé les conclusions de M. Estevenet sans les avoir vérifiées, quelle que soit ma confiance dans ses assertions. Il faudrait savoir si le 20 l'accusé a été conduit dans la prison du Sénéchal, car dans ce cas, je l'aurais visité.

M. le président. Accusé, étiez-vous, le 20, à la prison du Sénéchal?

Léotade. Oui, Monsieur, j'ai été appelé pour la visite... Mais M. Estevenet m'a dit : « Allez-vous-en ! Vous n'avez pas besoin d'être visité une seconde fois. »

Le docteur Estevenet ne se rappelle pas la visite du 20.

Me Gasc maintient que Léotade n'a été visité qu'une fois, le 18, et que personne d'autre ne l'a visité.

M. le président. Il n'y a que l'assertion de l'accusé. Il ne faut pas vous hâter de conclure qu'il n'a pas été visité le 20.

M. le procureur-général. Nous avons sous les yeux un procès-verbal signé par MM. Gaussail, Ressaire et Estevenet, et qui s'applique à Léotade.

M. Gaussail. Je n'affirme pas avoir visité Léotade... Je crois cependant qu'il était compris dans la visite.

Sur une nouvelle interpellation de M. le président, le témoin déclare que l'état dans lequel était Léotade n'est pas incompatible avec l'idée d'un viol.

La défense s'efforce de nouveau de prendre acte de ce que Léotade n'aurait pas été visité le 20. Elle invoque la déclaration de M. Estevenet.

M. le président. Je dirai, sans suspecter la véracité du témoin, qu'il y a des raisons pour ne pas lui donner la préférence ; car il nous a prouvé par sa déposition que ses souvenirs n'étaient peut-être pas tous aussi présens que ceux de son confrère.

M. Gaussail. Je crois bien avoir fait cette visite le 20. Je le trouve sur le brouillon de mon rapport. Si je ne l'ai pas faite, j'ai signé le rapport avec les documens que vous ont communiqué mes confrères.

M. le président. Vous avez remarqué des constrictions sur les poignets? Avaient-elles été faites par les mains ou par un corps étranger?

M. le docteur. Il serait difficile de le déterminer ; cela peut s'expliquer dans l'une et l'autre hypothèse. Cependant, j'exclus l'idée que ces constrictions auraient été faites à l'aide d'une corde. Elles peuvent l'avoir été au moyen d'un mouchoir serré avec force.

M. le président. Monsieur le docteur, dites-nous, à l'aide des documens que vous possédez, si ce cadavre, jeté du haut d'un mur dans l'angle où il a été trouvé gisant, aurait pu tomber de toute sa hauteur sans qu'il en résultât une impression sur le sol et des fractures des membres du corps?

M. le docteur. L'une et l'autre choses me paraissent également possibles, sans fractures et sans impression sur le sol.

M. le président. Le jupon, agglutiné comme il l'était, aurait-il pu ne pas se détacher du corps si le corps avait été jeté?

M. le docteur. Dans la position où était le corps, je le comprendrais jusqu'à un certain point.

M. le président. Il n'y a rien là de surnaturel. Ainsi, la position du corps se prête aussi bien à la projection qu'au transport du cadavre.

M. Ressaire, médecin, commis avec les deux docteurs qui viennent d'être entendus, confirme les conclusions relatives à l'état des lieux et du cadavre.

Quant à la visite de Léotade, le docteur Ressaire croit

que Léotade a été visité le 18 et le 20 avril dans la prison du Sénéchal.

M. LE PRÉSIDENT. Affirmez-vous que Léotade a été visité le 20? — R. Je le crois, c'est très-probable. Mais je ne voudrais pourtant pas l'affirmer.

Audience du 10.

M. RESSAIRE est appelé. M. le président lui pose des questions qui ont pour but de savoir si les constatations faites sur l'accusé étaient de nature à établir soit la preuve du crime, soit la preuve contraire : les constatations ne sont pas nécessairement exclusives du crime.

M. GAUSSAIL rentre dans la salle.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous pose cette première question : Quand vous avez visité le frère Léotade, qu'avez-vous constaté? — R. Je déclare que, jusqu'au moment où une affirmation contraire s'est produite, je me croyais fondé à affirmer que j'avais visité, le 20, le frère Léotade. Sur quoi me fondais-je? Sur le rapport... J'ai dit que je croyais l'avoir visité. La Cour a apprécié la réserve de mon affirmation. C'est dans ces termes que j'y persiste. Il me paraitrait extraordinaire, mais cependant il n'est pas impossible, que j'aie signé le rapport du 20, sur les affirmations de M. Estevenet, en ce qui concerne Léotade. *Ainsi donc je ne puis affirmer que j'aie constaté.*

M. LE PRÉSIDENT. La Cour approuve votre réserve et le concours que vous avez prêté à la justice. Elle n'en sera pas moins conduite à vous dire qu'il y a une grande imprudence à signer ainsi, sur la foi d'un confrère, le résultat d'expériences qu'on n'a pas faites soi-même. Passons à la seconde question. La constatation faite par votre confrère Estevenet était-elle exclusive du crime? — R. Non; les symptômes constatés auraient pu disparaître depuis le 15, se reformer et disparaître encore.

LÉOTADE. Je demande la parole. Je n'ai pas été visité le 20; c'est le plus ancien des trois médecins qui m'a dit : « Vous, allez-vous-en! Vous n'avez pas besoin d'être visité. »

M. GAUSSAIL. Ce n'est pas moi.

M. LE PRÉSIDENT pose au témoin la question qui a été posée à M. Ressaire, qui est de savoir si un mouvement de rotation partiel a pu être imprimé au cadavre à sept heures du matin.

M. GAUSSAIL. Cela aurait pu être et ne me surprendrait nullement.

M. ESTEVENET s'approche à son tour.

M. LE PRÉSIDENT. Nous vous demandons si Léotade a été visité le 20; nous vous demandons ce que vos collègues ont constaté; nous vous demandons enfin quelles conclusions vous tirez de leurs constatations?

M. ESTEVENET. Relativement à la première question, il est positif, il est certain que seul j'ai visité le frère Léotade le 18. Je vous ai déjà dit que je ne croyais pas qu'il eût été visité le 20. Sur mes notes, le frère Léotade n'est pas porté dans la visite du 20. Sur la seconde question, les constatations faites pouvaient indiquer un état antérieur au 16, et que le crime aurait dû cependant modifier. Mais, sur la troisième question, nous avons cru pouvoir affirmer qu'elles n'étaient pas exclusives du crime.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai plus de questions à vous adresser. Allez vous asseoir. Il me reste à remplir une pénible mission. Un rapport, signé de trois médecins, a constaté que le frère Léotade avait été visité le 20 avril. Il est incontestable qu'il résulte de ce rapport deux choses : la date de la visite qu'il fixe au 20, et l'existence de matière sébacée. Eh bien! d'après les explications que le jury a entendues, il n'y aurait point eu de visite le 20, et deux des médecins auraient signé le résultat d'un examen fait antérieurement par le troisième seul. De telle sorte que nous serions même appelés à douter que cette constatation eût été faite. De semblables irrégularités pourraient appeler une sévère répression; elles appellent toujours une sévère admonition. Il est bien que vous sachiez que vos rapports, dans de pareils procès, sont les premiers élémens de l'instruction, et qu'ils peuvent compromettre la liberté d'un accusé, et entraver la marche de la justice!

M. COMBES, professeur à l'école de médecine, est introduit.

D. Une jeune fille qui a été victime, selon toute apparence, de lésions graves sur le crâne, a été trouvée morte dans un cimetière, et la périphérie du crâne présentait l'indice d'une ecchymose qui l'enveloppait toute entière. On est amené à croire que la tête portait face contre terre. Penseriez-vous alors que l'infiltration des fluides n'eût pas pu produire la lividité cadavérique que des médecins auraient pu prendre pour une ecchymose générale? — R. D'après la conformation de la tête humaine, le cadavre n'aurait porté que sur certaines parties de la face et du crâne, qui seules auraient présenté les caractères de la lividité cadavérique; ici l'ecchymose était générale, il n'était pas possible de confondre.

D. On a constaté à deux heures après midi que le cadavre trouvé dans un cimetière, exposé jusqu'à une heure, avait encore conservé aux parois abdominales un reste de chaleur; il était dans un état de rigidité complet. Nous désirons savoir si, à sept heures du matin, la chaleur n'était pas plus considérable et la rigidité moins grande. — R. Pardon, M. le président; il y a des questions de médecine légale auxquelles on ne peut répondre quand on est pris ainsi tout d'un coup. Les indications dont vous me parlez sont également insignifiantes soit pour indiquer, soit pour contre-indiquer le fait coupable dont il s'agit. Il est impossible d'en tirer aucune induction. (Mouvement.)

M. FILHOL, professeur de chimie : Voici ce que l'analyse des matières contenues dans l'estomac nous a révélé : l'estomac contenait du pain par petits fragmens; le duodenum en contenait aussi par quantité plus petite; dans le jejunum se trouvait de la digestion, mais plus avancée; l'amidon du pain n'était pas encore transformé en sue; il était reconnaissable; mais à côté du pain il y avait une autre matière qui nous a paru être de la bouillie de pois. L'ileum contenait aussi de la bouillie de pois, mais plus méconnaissable, et un peu de viande.

M. LE PRÉSIDENT. Vous penseriez que l'avant-dernier repas aurait été fait avec des pois et un peu de viande, et le dernier avec du pain? — R. Oui, monsieur; je crois même qu'il y avait un peu de viande.

D. On a trouvé dans la poche d'un des vêtemens de la victime un peu de pain; ne l'avez-vous pas comparé avec celui que vous avez retiré de l'estomac? — R. Oui; j'ai comparé aussi ces matières avec d'autres pains pris chez divers boulangers. J'ai été amené à conclure que le pain trouvé dans la poche de la victime était celui qui se rapprochait le plus du pain déposé dans l'estomac. Notre examen a porté sur les tiges de fourrage trouvées sur le corps de la victime, que nous avons reconnues pour du trèfle. On nous a présenté comme types des tiges de trèfle saisies dans le grenier au fourrage. L'identité était complète, et pour les conditions physiques et pour celles qui tiennent à l'état atmosphérique. Une paille ensanglantée, trouvée dans les vêtemens de dessous, était une paille de froment.

Me SAINT-GRESSE. Je demande au témoin si on peut constater, en examinant la tige sans la fleur, non-seulement le genre, mais l'espèce d'une plante?

M. FILHOL. Un pétale de fleur était dans les cheveux de Cécile Combettes. On nous a représenté une plante de géranium; c'était celui qui croit plus particulièrement dans les lieux secs et sur le couronnement des murs. En comparant avec cette plante, nous sommes arrivés à l'identité parfaite des pétales. Il y avait encore dans les cheveux quelques feuilles de cyprès; elles étaient d'une identité parfaite avec les feuilles des branches de cyprès qui couronnent le mur du cimetière du côté de la rue Riquet.

Nous n'avons pu arriver à une conclusion en comparant quelques grains de filasse avec le bout de corde trouvé du côté du jardin des Frères.

Me GASC. Monsieur l'expert a parlé de grains de filasse. Le rapport dit des pellicules de filasse. Dans un autre document, on a appelé ces prétendus restes de filasse « un faisceau. »

M. LE PRÉSIDENT. Il fallait bien leur donner un nom. Du reste, quelques tiges de plantes, un pétale de fleurs, quelques feuilles de cyprès, tout cela est microscopique. MM. les jurés l'ont apprécié; mais il ne faut pas dédaigner ce qui est microscopique. (Mouvemens divers.)

M. FILHOL. Voici quelques plumes dont on a parlé, mais je n'ai pas constaté que ce fussent des plumes de pigeon.

M. LE PRÉSIDENT à Me Gasc. On avait dit qu'on avait trouvé sur le cadavre une plume de pigeon. On ajoutait que Léotade élevait des pigeons, et que ce rapprochement prouvait qu'il était coupable. Il n'en sera pas question aux débats. Du reste, je dois dire que c'était une plume de literie; on a représenté aux experts des plumes, provenant du traversin d'un des lits de domestique, placés dans la pièce qui prend le nom de grenier à fourrage, et ils ont constaté l'identité.

D. A l'expert. Comment avez-vous fait pour vous édifier suffisamment sur la couleur, sur les dimensions et les conditions de ce pétale comparé aux autres? — R. Nous avons pris ce pétale le plus délicatement possible; nous l'avons mis dans

un peu d'eau pour le gonfler. Nous en avons fait autant des types de comparaison; nous avons examiné la couleur : c'était la même.

Nous avons pris les dimensions en longueur et en largeur. C'étaient les mêmes... L'identité nous a paru évidente.

M. LE PRÉSIDENT. Pour cela, avez-vous employé la loupe? — R. L'œil nu.

M. le docteur FILHOL décrit ensuite les traces sanguinolentes et les traces de matières fécales constatées sur les vêtemens de la victime. Dans les matières fécales, qu'on trouvait presque partout, mais plus spécialement sur les vêtemens de dessous, étaient des graines de figue.

Sur les vêtemens extérieurs on ne remarquait qu'une seule tache sanguinolente assez large; sur les vêtemens de dessous les taches sanguinolentes existaient. La chemise de Cécile Combettes portait aussi des marques sanguinolentes. Elle était colorée en rouge; il n'y avait pas de caillots de sang.

On remarquait, en outre, sur cette chemise d'autres souillures. Il y avait un bas sur lequel était une tache que nous avons expérimentée avec soin par des microscopes grossissant à 7 ou 800 diamètres : ces souillures sont indicatives du crime.

Nous avons examiné sept chemises appartenant à la maison des Frères et qui avaient des traces de matières fécales. La chemise portant le n° 562, qui est désignée dans notre rapport sous le n° 15, était remarquable par des traces de souillures nombreuses.

A l'extérieur, sur le devant, au-dessus de l'ouverture correspondante à la poitrine, existait une tache qui présentait tous les caractères de matières fécales. Un peu plus bas, des taches analogues existaient.

M. LE PRÉSIDENT. Est-il possible de vérifier si ces matières fécales étaient de même nature que celles qui se trouvaient sur les vêtemens de Cécile Combettes?

M. L'EXPERT. Non, parce que sur la chemise les taches indiquaient un simple frottement, tandis que les matières fécales étaient en grande quantité sur les vêtemens de la victime. Sur l'une et l'autre manche de la chemise il y avait des taches de matières fécales.

En dedans et sur la partie postérieure, tant interne qu'externe, nous avons constaté d'autres taches de matière fécales. Sur la partie postérieure et interne de la chemise étaient des graines. Ces graines étaient des graines de figue. Elles s'y trouvaient, autant que je puis me le rappeler, au nombre de cinq. Nous les comparâmes avec les graines de figue trouvées sur les vêtemens de Cécile Combettes : il y avait identité parfaite.

D. Comment avez-vous procédé pour la comparaison des graines de figue? — R. Nous avons fait notre inspection non pas au microscope, mais à l'aide de loupes à grossissemens variés, après avoir consulté divers ouvrages de botanique. Il n'y avait aucun doute possible sur l'identité de ces graines.

D. En induisez-vous qu'elle provenaient de figues absolument de même qualité? — R. Je n'oserais l'affirmer; ce serait une simple conjecture.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous constaté la présence de graines de figue sur les autres chemises tachées de la maison des Frères qui ont été soumises à votre examen?

M. L'EXPERT. Je les ai examinées avec le plus grand soin, et il n'y en a aucune qui ait amené la découverte de graines de figue.

Parmi les objets sur lesquels ont porté nos investigations, je dois citer encore une soutane, une culotte en velours et deux caleçons. Nous ne trouvâmes sur ces vêtemens aucune tache. La culotte de velours était excessivement usée et n'avait que des empreintes devant.

M. LE PRÉSIDENT. Nous rappellerons à MM. les jurés que nous n'avons pas pu soumettre aux experts le caleçon du 15 avril, qui n'a pas été retrouvé.

Me GASC. Il peut se faire que les chimistes aient examiné le caleçon du 15.

M. COUMES, brigadier de gendarmerie. Le 16 avril dernier je sortis de la caserne avant sept heures avec le gendarme Smith. J'entrai au bureau de M. le commissaire de police Lamarle; on me dit qu'il n'y était pas, qu'il était allé relever un cadavre dans le cimetière Saint-Aubin. J'y courus. Je frappai, on vint m'ouvrir. Je vis les têtes des curieux qui regardaient par-dessus le mur de la rue Riquet. Je chargeai le gendarme de les empêcher d'escalader le mur. M. le commissaire de police me chargea d'aller voir si je ne trouverais pas de traces dans le jardin. J'entrai par la rue Riquet : je traversai le vestibule, la cour du Noviciat, le tunnel, et j'arrivai dans le jardin accompagné de deux Frères. J'aperçus devant moi des empreintes de pas; je les suivis : elles me conduisirent devant l'orangerie, et près du mur devant lequel était le cadavre (Mouvement.) : ces empreintes de pas étaient fraîches.

L'un des frères qui étaient avec moi ramassa un bout de corde fraîchement coupée. Les frères me dirent qu'ils ne savaient pas à quoi avait servi cette corde ni qui avait pu faire ces traces de pas. Je demandai au frère jardinier quel était l'auteur de ces traces et quelle en était la cause. Il me répondit qu'il ne pouvait pas s'en rendre compte. Poursuivant mes recherches, je découvris au pied du mur deux empreintes qui étaient celles des montans d'une échelle. Je dis au jardinier : « Vous ne sauriez pas qui a fait ces empreintes? » Le cher frère me répondit : « Non, Monsieur, je ne le sais pas. — Comment, vous qui êtes toujours dans le jardin, vous ne savez pas qui a dû se servir d'une échelle? » Il me répondit encore : « Non. »

Quant aux empreintes de souliers, l'un des frères (le visiteur, je crois) me dit enfin : « Ce sont quelques-uns de nos frères qui les auront faites en venant voir ce qui se passait, parce qu'ils auront entendu toute cette rumeur. »

J'allai dans une autre partie du jardin des Frères, vers une chapelle adossée au mur qui va vers le Canal du Midi et sépare le jardin du cimetière. Il y avait des empreintes qui indiquaient qu'on avait voulu monter sur ce mur. Les Frères me dirent : « Monsieur le brigadier, c'est nous qui les avons faites ce matin. » D'autres empreintes existaient encore dans cette partie du jardin.

Le frère jardinier me dit : « Celles qui vont de côté-là, je crois que c'est moi qui les ai faites au soir en essayant de prendre une taupe. » Il se mit dans la position qu'il avait, disait-il, pour prendre cette taupe. A sa position, je vis que ce n'était pas possible et qu'il m'en imposait.

Trois jours après, le 19 avril, je revins dans le jardin. J'étais allé chercher dans l'orangerie quelque chose qui était derrière une caisse. Le frère Lorien (le jardinier) pendant que j'étais occupé à déplacer cette caisse, me prit par le bras et me parla ainsi spontanément : « Brigadier, j'aurais quelque chose à vous dire. Le premier jour que vous êtes venu dans notre jardin, vous avez vu des traces de pas. Vous m'avez demandé qui les avait faites; je n'ai pu vous répondre; mais je me suis rappelé depuis que c'était moi qui les avais faites ce matin-là. » Je lui répondis : « Il est bien extraordinaire que vous vous rappeliez cela trois jours après, quand vous ne vous le rappeliez pas quelques heures après. » D'un autre côté, je lui demandai : Qu'alliez-vous faire là? « C'était, me dit-il, pour faire mes nécessités. » Mais les latrines, lui dis-je, sont ailleurs, et puis il n'y avait pas de traces d'ordures; il se ravisa encore : « Ah! mais c'était pour aller faire mes petites nécessités. » (Rires et murmures dans l'auditoire.)

Devant M. le juge d'instruction, le frère Lorien semblait soutenir qu'il s'était empressé, le 16, au matin, de me déclarer que c'était lui qui avait fait les traces. Je maintins ma déclaration, et je dis au jardinier : « Alors expliquez comment il se fait que vous étiez chaussé de sabots, et que les empreintes étaient des empreintes de souliers, des empreintes pointues. » Il répondit : « Ah! si j'avais cru qu'on me demanderait tant de choses, j'aurais réfléchi à ce que j'aurais à répondre. »

LE PRÉSIDENT. Faites entrer le frère Lorien.

LE FRÈRE LORIEN. Le 20 avril, je fus appelé au Parquet. Je subis la visite personnelle comme les autres chers Frères. Je fus entendu par M. le procureur-général. Je lui dis que c'était moi-même qui avais fait les empreintes trouvées au fond du jardin en faisant mes nécessités. Je racontai comment j'en avais parlé à M. le brigadier. Je ne sais pas autre chose.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne savez pas autre chose? — R. Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Vraiment?

LE TÉMOIN. Je ne sais pas autre chose pour le moment.

M. LE PRÉSIDENT. Ah! vous ne savez pas autre chose pour le moment? — Je ne sais pas autre chose relativement à cette affaire.

M. LE PRÉSIDENT. Le 16 avril, à quelle heure êtes-vous allé au jardin? — R. A huit heures un quart.

D. Comment! le vendredi, vous n'êtes allé au jardin qu'à huit heures un quart! — R. Ah! je croyais que vous me parliez du jeudi. Le vendredi, j'y suis allé à sept heures trois quarts et quelques minutes.

D. Quelqu'un pouvait-il y être venu avant vous? — R. Oui, Monsieur.

D. De quelle manière? — R. Le jardin n'est pas fermé.

D. A cette heure-là, un vendredi, au mois d'avril, comment les Frères ou les enfans, qui sont occupés, seraient-ils venus au jardin avant huit heures trois quarts? — R. Je ne sais pas.

D. Eh! à qui le demanderai-je, si ce n'est à vous? Les enfans viennent-ils sans votre permission au jardin? — R. Je fais mes exercices jusqu'à sept heures trois quarts; je ne viens au jardin qu'après. Je ne sais pas qui peut y venir avant : la porte n'est pas fermée.

D. Quelqu'un vient-il au jardin avant vous? — R. Des Frères du pensionnat quelquefois.

D. Répondez nettement : quand vous êtes entré au jardin, y avait-il déjà d'autres Frères? — R. Il n'y en avait pas.

D. En vint-il pendant que vous étiez là? — R. Oui.

D. Lesquels ? — R. C'était le cher frère sacristain. Je ne me rappelle pas le nom de l'autre... Ah! c'était le frère Isolier.

D. A quelle heure entrèrent-ils au jardin? — R. Avant huit heures.

D. Le brigadier n'était pas encore venu? — R. Non, Monsieur.

D. En êtes-vous sûr? — R. Je le crois bien, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. A moins d'y être avant vous, les Frères étaient sur vos traces, d'après ce que vous dites. Combien de temps après vous sont-ils entrés? — R. Cinq à six minutes.

D. Où allaient-ils? — Vers le Calvaire.

D. Et puis, que s'est-il passé? — R. Je lui ai dit de ne pas aller là parce qu'on m'avait donné la consigne de ne laisser approcher personne.

D. Qui vous l'avait donnée? — R. Le frère directeur.

D. Quand ? — R. Un moment avant.

D. Vous, où êtes-vous allé? — R. Vers l'Orangerie... du côté du *Paillebard*.

D. Comment! vous ne laissiez pas approcher les autres ; vous aviez une consigne... et vous, vous approchiez? — R. Oh! moi, j'y étais allé déjà.

D. A quel moment vous êtes-vous approché du mur? — R. Un moment après que le directeur du Noviciat est entré dans le jardin.

D. Attendez. Vous dites que le directeur des novices est entré dans le jardin. Tout à l'heure vous désigniez deux Frères qui étaient entrés. Pourquoi ne m'avez-vous pas dit que le directeur des novices y était également venu à ce moment? — R. J'avais omis de mettre le frère directeur avant les autres.

D. Eh bien! tâchez de ne plus rien omettre. Qu'alliez-vous faire à cet angle? — R. C'était pour me rendre sur une plate-bande.

D. Vous! jardinier, vous marchiez sur les plates-bandes de votre jardin? — R. Je m'arrêtais de temps en temps dans un coin.

D. Pourquoi faire? — R. Pour satisfaire mes petits besoins.

D. Dans le jardin, il y a des latrines? — Je m'arrêtais là de temps en temps.

D. A quelle heure le brigadier est-il rentré? — R. Je ne saurais vous le dire.

D. A quelle heure?... Tâchez de vous le rappeler. — R. A huit heures.

D. Le brigadier ne vous a-t-il pas demandé qui avait fait les empreintes de pas? — Non, monsieur. De mon propre mouvement je lui ai dit : « C'est moi-même qui les ai faites. »

D. Vous avez dit çà au brigadier? — R. Oui.

D. Quel jour? — R. Le vendredi.

D. Quelle heure? — R. A huit heures.

D. Devant deux Frères? — R. Devant cinq frères.

D. Jusqu'ici vous n'avez parlé que de deux frères. Quels étaient ces cinq frères? — R. Le cher frère directeur des novices, le cher frère portier, le cher frère sacristain, le cher frère Isolier et moi.

D. Le 20 avril, vous avez été entendu devant le juge d'instruction. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai dit que c'était moi qui avais fait les empreintes, et que je l'avais déclaré tout de suite au brigadier.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit autre chose dans un moment de trouble.

LE TÉMOIN. On me faisait pour ainsi dire perdre l'esprit.

D. En faisant quoi? — R. Quand une fois j'ai dit la vérité, si on me tracasse trop, je ne sais plus que dire.

D. On vous faisait trop de questions? — R. On me contrariait dans ce que je venais de dire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes ici en présence d'un autre témoin qui a prêté serment, qui a droit lui aussi, et comme témoin déposant sous la foi du serment, et comme fonctionnaire, à la confiance de la justice. Il est vrai que ce témoin vous contredit sur tous les points. On vous l'a déjà fait remarquer; nous devons encore vous le faire remarquer et vous interroger là-dessus. C'est bien fort. Il ne faut pas perdre l'esprit; il faut, au contraire, vous recueillir et dire la vérité que vous avez juré de faire connaître. Je vais vous mettre sur la voie. Vous disiez donc que devant le juge d'instruction vous aviez eu l'esprit troublé; dans cet égarement, auriez-vous avoué que le brigadier disait vrai? — R. Non, monsieur, j'ai dit que je ne pouvais rien affirmer ni désapprouver. J'ai dit de nouveau que c'était moi qui avais fait les pas.

M. LE PRÉSIDENT. Ramenez le brigadier. (L'intérêt redouble. — Le frère Lorien fait un mouvement pour se lever.)

M. LE PRÉSIDENT. Restez!... Brigadier, avez-vous entendu la déposition du frère jardinier?

LE BRIGADIER. Oui, M. le président.

D. A quelle heure êtes-vous entré? — R. A sept heures et un quart.

M. LE PRÉSIDENT. Bien! vous voilà déjà en désaccord, puisque le jardinier dit que vous n'êtes entré qu'à huit heures. (Mouvement.)

LE BRIGADIER. Il n'était que sept heures et un quart.

LE FRÈRE LORIEN. Parfois les horloges varient. (Rumeurs dans l'auditoire.)

LE BRIGADIER. Oh! l'heure a été bien fixée.

M. LE PRÉSIDENT. Le jardinier prétend qu'il y avait au moins deux frères dans le jardin.

LE BRIGADIER. Il était seul.

LE FRÈRE. Il y avait deux frères : le cher frère sacristain et le cher frère Isolier.

M. LE PRÉSIDENT. Il prétend qu'il s'est présenté d'office à vous pour se déclarer l'auteur des empreintes.

LE BRIGADIER. Non, c'est après lui avoir bien demandé, qu'il m'a dit : « Je ne sais pas qui les a faites. »

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi vous persistez dans votre déclaration? — R. Oui.

D. Et vous, témoin, vous persistez dans la vôtre?

LE FRÈRE. Oui, Monsieur le président. (Mouvement. — Le frère parle toujours avec calme. Le brigadier maintient aussi ses affirmations sans emportement).

M. LE PRÉSIDENT. Le frère prétend que devant le juge d'instruction il a toujours eu l'intention de maintenir ses dépositions, mais qu'on lui a fait perdre la tête.

LE BRIGADIER. Je vous ai rappelé tout ce qui s'est passé chez le juge d'instruction.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin : Le brigadier prétend que, le 19 avril, comme il était allé chercher quelque chose derrière une caisse dans l'orangerie, vous allâtes le prendre par le bras, et lui dites : « C'est moi qui ai fait les pas; je me le suis rappelé depuis. »

LE FRÈRE LORIEN. C'est faux, cela.

M. LE PRÉSIDENT. C'est faux?

LE FRÈRE. Je lui ai dit : « Pardon, Monsieur, je vais remuer la caisse. »

M. LE PRÉSIDENT. Vous y êtes donc allé... vous en convenez? — R. Oui, Monsieur.

D. Et là, vous avez offert au brigadier de remuer une caisse? — R. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Comment un homme de votre âge aurait-il proposé cela à un brigadier de gendarmerie, qui est plus fort que vous?

LE FRÈRE LORIEN. C'était pour exercer la charité envers mon semblable... (Bruit et murmures au fond de l'auditoire).

M. LE PRÉSIDENT. Vous convenez que vous êtes entré dans l'orangerie, et vous nous dites que par charité vous avez offert au témoin de remuer une caisse. Votre conversation s'est terminée là? — R. Oui.

D. Vous ne lui avez rien déclaré de plus? — R. Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Aucun de vous n'a perdu l'esprit, mais l'un de vous a perdu la mémoire. Il faut qu'il la retrouve; songez à cela... faites des réflexions sérieuses. Aucune considération n'arrêtera la justice; elle veut arriver à la manifestation de la vérité, et elle ne reculera devant aucun des moyens d'y arriver. (Mouvement.)

Comment étiez-vous chaussé, le 16 avril au matin? — R. J'avais des souliers.

D. Devant le juge d'instruction, le brigadier vous a fait remarquer que, lorsqu'il est entré au jardin vers sept heures un quart, s'il faut le croire, — à huit heures, selon vous, — vous aviez aux pieds des sabots? — R. J'avais changé déjà de chaussures.

D. Vous aviez quitté vos souliers pour prendre des sabots? — R. Oui, comme j'étais allé me confesser, j'avais mis mes souliers pour ne pas faire du bruit dans la chapelle. En revenant du jardin, j'ai repris mes sabots.

D. Vous aviez donc laissé vos sabots dans l'orangerie la veille au soir? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi n'avez-vous jamais donné cette explication-là? — R. On ne me l'a pas demandée.

D. Mais le brigadier vous mettait en demeure, devant le juge d'instruction, de déclarer ce que vous venez de dire. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit? — R. Je l'aurais dit si on me l'avait demandé.

M. LE PRÉSIDENT. Mais le brigadier vous a dit devant le juge d'instruction que vous étiez chaussé de sabots?

LE JARDINIER. Il ne m'a pas dit cela.

M. LE PRÉSIDENT. Quoi! encore en désaccord sur ce point... sur chaque fait nouveau vous êtes en désaccord. Les dénégations se multiplient, il serait fâcheux que le premier religieux de votre ordre qui paraît devant nous devînt l'objet d'une mesure sévère, faites-y bien attention. Nous verrons plus tard ce que nous aurons à faire. — Brigadier, persistez-vous dans toutes les parties de vos déclarations?

LE TÉMOIN COUMES. Si le brigadier de gendarmerie qui a déposé devant vous a menti, M. le commissaire de police, M. le juge d'instruction peuvent le dire... interrogez-les, vous verrez ce qu'*ils* vous répondront.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs les jurés connaissent les contradictions qui existent entre ces deux témoins. Il y a contradiction d'abord sur tous les faits, l'heure, les lieux, le costume, la présence des tiers, les paroles échangées! Ils en garderont le souvenir, et nous aurons, nous, d'autres devoirs à remplir.

Me JOLY. Je vous prierai de demander au jardinier s'il a l'habitude de déposer ses sabots à l'orangerie.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce votre habitude, témoin, ou ne le faites-vous que quand vous devez aller à confesse?

LE FRÈRE JARDINIER. Je ne le fais que quand je vais à confesse, c'est-à-dire le vendredi.

M. LE PRÉSIDENT. Mais la première action de votre journée, c'est la messe, y allez-vous avec vos sabots? — R. Oui Monsieur.

D. Pourquoi faites-vous une exception quand vous allez à confesse? — R. Parce que je ne veux pas troubler mes chers frères qui sont en prières.

M. LE PRÉSIDENT. Quand ils sont à la messe? ils ne sont donc pas en prières... vous ne les troublez donc pas?

Le témoin garde le silence.

Audience du 11.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, levez-vous. N'êtes-vous allé, le 16 au matin, que dans les diverses maisons que vous avez indiquées? — R. Je ne me le rappelle pas, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. N'êtes-vous pas allé chez M. Boudonnet, rue Riguepels? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'auriez-vous pas eu, avec lui, une conversation au sujet d'un journal qu'il avait devant lui? — R. Je ne peux pas vous le dire, M. le président.

D. Cherchez à bien rappeler vos souvenirs. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Ne seriez-vous pas arrivé chez lui, à 8 heures du matin, au moment où il lisait un journal, et ne lui auriez-vous pas dit : Est-il vrai que dans ce journal il est question d'un enfant?... — R. Cela n'est pas probable, car je n'ai pas pris cette direction.

D. Mais ne serait-il pas probable que vous y seriez allé un peu plus tard? — R. Je ne peux pas vous le dire; je ne me le rappelle pas.

D. Vous ne vous souvenez pas que M. Boudonnet vous dit : « Le journal ne peut pas parler de cet événement, qui date de ce matin?... » — R. Non, je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. Asseyez-vous... (S'adressant à MM. les jurés.) Des explications ont été fournies par les docteurs dont la Cour a reçu les dépositions. M. le procureur-général désire prendre la parole à ce sujet.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Pour arriver à un résultat aussi certain que possible dans cette affaire, nous nous sommes aidés de nos souvenirs personnels, et des souvenirs du juge d'instruction et des magistrats qui l'avaient accompagné, et voici les conséquences qui résultent pour moi des souvenirs que nous avons provoqués. Le 18 avril, M. le juge d'instruction s'est transporté dans l'établissement des Frères, accompagné de M. le procureur du roi et de nous-même. A ce moment, nous étions encore au commencement de l'instruction. Plusieurs Frères ont été interrogés, et parmi eux se trouvait le frère Léotade, qui fut plus particulièrement l'objet d'investigations spéciales : il a dû être soumis à une visite pour savoir s'il portait sur le corps des traces qui pussent indiquer qu'il se fût rendu coupable de viol.

Le premier fait que la justice avait à constater, c'était la mort d'une jeune fille : la justice pouvait penser qu'un viol avait été tenté et accompli sur elle, mais elle n'avait encore aucune certitude à cet égard, car les médecins n'avaient pas fait connaître leurs avis. En même temps, la justice devait se préoccuper du lieu où elle se trouvait alors, et de la qualité des personnes auxquelles le crime pouvait être imputé.

En conséquence, tout en ordonnant la visite de quelques-uns des Frères, et notamment du frère Léotade, on dut recommander aux médecins que cette visite fût faite avec toute la circonspection possible. Dès lors, un seul médecin dut être proposé pour faire cette opération; seulement, il fut ordonné que, dans le cas où il se présenterait des indices qui pourraient faire soupçonner un viol ou une tentative de viol, le médecin suspendrait ses opérations et appellerait ses confrères pour les continuer collectivement. Il est très-certain qu'un seul des médecins a examiné Léotade, et que, n'ayant rien trouvé sur lui de concluant, il n'a pas cru devoir faire intervenir ses confrères.

Ce n'est que deux jours après que l'instruction a été transportée dans le cabinet du juge d'instruction. C'est alors que plusieurs Frères ont été examinés; c'est alors seulement aussi que le rapport des docteurs a été rédigé, et dans ce rapport, ils relatent la visite faite par eux le 18. Il ne peut donc y avoir rien de douteux à cet égard, et nous sommes d'accord avec la défense, Léotade a été examiné le 18, et le rapport de cet examen n'a été constaté que le 20.

M. LE PRÉSIDENT. Rappelez le frère jardinier. (Mouvement prolongé.)

D. Témoin, vous n'avez pas terminé hier votre déposition; la Cour vous rappelle pour que vous la terminiez. Vous rappelez-vous avoir vu Conte le 15 avril, descendant de chez le directeur? — R. Oui, je rentrais du jardin.

D. A quelle heure? — C'était à dix heures et un quart et quelques minutes.

D. Comment le saviez-vous? — R. Je regardai l'horloge qui est en face de la porte d'entrée.

D. N'eûtes-vous pas une conversation avec Conte? — R. Oui, il me dit : Je viens de porter des livres au directeur. Je lui dis : C'est bien. Il me dit que le frère directeur lui avait promis de lui donner d'autres livres à relier.

D. Avant dix heures un quart et quelques minutes (on rit), dans quelle partie du jardin étiez-vous? — R. J'étais dans une partie du jardin où je préparais du mortier, du côté du Calvaire.

D. Aviez-vous pu travailler ce matin-là? — R. Oui, M. le président, de temps en temps, et quand la pluie me dérangeait, je me retirais dans l'orangerie.

D. A quelle heure avez-vous su, le 16 avril, qu'on avait jeté le cadavre d'un enfant dans le cimetière? — R. Quand j'y suis allé : c'était vers les sept heures trois quarts et quelques minutes.

D. Je ne vous demande pas quand vous y êtes allé, mais à quel moment vous avez su qu'un enfant avait été jeté dans le cimetière? — R. C'est comme je viens de vous le dire, M. le président... Je crois que c'est le frère directeur des novices qui me l'a appris.

D. Quand le frère des novices entra-t-il au jardin? — R. Quelque temps après moi.

D. Qui avait appris cela au directeur des novices? — R. C'est peut-être quelqu'un de l'extérieur qui le lui avait dit.

D. Quand il vous donna cette nouvelle, où étiez-vous? — R. Dans l'orangerie... Je le vis et je fus à sa rencontre.

D. Comment étiez-vous chaussé? — R. J'avais mes sabots.

D. Vous ne saviez pas qu'il y avait un cadavre dans le cimetière, avant que le frère directeur vous l'apprît? — R. Je n'en savais rien.

D. Ainsi, quand vous êtes allé faire vos petits besoins dans le coin de l'orangerie, il y avait un enfant mort derrière le mur où vous étiez; un bataillon d'infanterie se trouvait de l'autre côté du mur, il y avait du mouvement, du monde, et vous n'avez pas vu tout cela? — R. Non, monsieur le président.

D. Ne faudrait-il pas en conclure que vous n'y êtes pas allé? — R. Pardon, j'y suis allé.

D. Ne faut-il pas en conclure que vous y êtes allé avant l'arrivée du directeur des novices? — R. Monsieur le président, c'est comme je vous l'ai dit hier.

D. Il ne faut pas toujours nous dire : C'est comme je vous l'ai dit hier... Remarquez bien la position dans laquelle vous vous placez... Il vaudrait beaucoup mieux reconnaître l'erreur que d'y persister. Puisque vous vous êtes approché du mur de l'orangerie, il est impossible que vous ne vous soyez pas aperçu

qu'il y avait du monde sur le mur en brique qui touche à l'orangerie... Il y avait beaucoup de bruit en ce moment; il y avait une grande agitation. Comment ne vous êtes-vous aperçu de rien? — R. Je n'y fis aucune attention.

M. LE PRÉSIDENT. Je persiste à vous demander si les traces de pas qui étaient dans ce coin étaient ou n'étaient pas les vôtres?

LE FRÈRE LORIEN. C'était moi, M. le président, qui les avais faites.

D. Cependant vous aviez encore vos souliers? — R. Oui.

D. Et vous reconnaissez que vous aviez aussi des sabots lorsque le brigadier de gendarmerie se présenta à vous?— R. Oui, M. le président. (Sensation.)

Le brigadier Coumes et les commissaires de police Aumont et Dubosc sont rappelés et confrontés avec le frère Lorien, dont ils persistent à contredire la déposition sur plusieur points.

M. LE PRÉSIDENT donne acte au ministère public des dépositions de Coumes, de Lorien et de Dubosc, qu'il dicte en ces termes au greffier, et qui sont signées par lesdits témoins :

DÉCLARATION DE COUMES.

« Le 16 avril au matin, au moment où je rencontrai les traces qui me conduisaient du milieu de l'orangerie jusqu'à l'angle du mur du cimetière, je demandai au Frère jardinier s'il savait par qui avaient été faites les traces que je remarquais; il me déclara qu'il ne savait pas par qui elles avaient été faites.

« Le 19 avril, à l'occasion d'une exploration nouvelle, je fus pris à part par le Frère jardinier qui me dit avoir un oubli à réparer; et c'est alors qu'il me déclara que les traces découvertes le 16 étaient les siennes.

« Je lui rappelai mes questions du 16 et ses réponses; je discutai avec lui l'invraisemblance de ses assertions. Il persista, alléguant qu'il était allé dans ce coin de bonne heure pour faire ses besoins. J'avais remarqué que, le 16, il n'y avait là aucune ordure, et que, d'ailleurs, les latrines sont là tout près. Sur cette objection, il répondit : *C'était pour mes petits besoins.* Le 20 avril, je fus confronté devant M. le juge d'instruction avec ce témoin.

« Il ne se contenta pas d'affirmer qu'il avait fait les traces le 16, mais il nia complétement la conversation de la veille. J'échangeai avec lui devant le juge d'instruction les explications les plus détaillées; et après une longue hésitation, il parut un moment convenir que j'avais raison. Mais, au moment où M. le juge d'instruction allait tenir note de cette réponse, il hésita de nouveau, et je lui rappelai alors qu'il ne pouvait avoir laissé, le 16 au matin, des traces de souliers, puisqu'il était chaussé avec des sabots. Il dit alors que, s'il s'était attendu à tant de questions, il aurait médité ses réponses. »

DÉCLARATION DE LORIEN.

« Le Frère Lorien déclare que, le 16 au matin, il est entré au jardin à sept heures trois quarts et quelques minutes; qu'ayant mis ce jour-là des souliers pour se confesser, il est allé à l'orangerie les échanger contre des sabots; qu'au moment où il sortait de l'orangerie, il a vu le directeur des novices, le long de l'allée, et s'est dirigé vers lui; que c'est là qu'il a appris qu'un cadavre avait été transporté dans le cimetière : qu'il n'y avait personne au jardin lorsqu'il y est entré, mais que, peu de temps après, il a vu deux Frères se promenant dans l'allée du milieu; que le brigadier n'est entré au jardin qu'après ces deux Frères, et qu'au moment où il étudiait les traces de pas qui étaient à l'angle du cimetière, il lui a spontanément déclaré que ces traces étaient les siennes, ce qui a été entendu par quatre Frères, qui sont : le premier sous-directeur de la communauté, le sacristain du Pensionnat, le Frère portier de la Communauté, et le Frère Isoldus; que, le 19 avril, il a vu en effet le brigadier de gendarmerie dans l'orangerie et lui a offert son concours pour l'aider à déplacer une caisse, mais qu'il ne lui a rien dit. Que, le 20 avril, il a comparu devant le juge d'instruction avec Coumes; mais qu'au moment où ce dernier prêtait serment, un trouble subit s'était emparé de lui, et il ne peut se rappeler ce qu'il a dit. Quoi qu'il en soit, il affirme que, s'il n'a pas persisté à dire qu'il était l'auteur des traces découvertes le 16, et qu'il les avait revendiquées à l'instant même, il s'est trompé, s'en référant d'ailleurs pour les autres détails à ses déclarations antérieures. »

DÉCLARATION DE DUBOSC.

« M. Jean Dubosc, commissaire de police, déclare que, le 19 avril, en traversant l'orangerie au moment où il remontait du caveau auquel on arrive en traversant cet appartement, il vit le Frère Lorien et le brigadier qui en sortaient ensemble et qui se dirigeaient vers l'angle du jardin où se sont trouvées les traces; qu'il s'approcha pour emmener le brigadier, et qu'il entendit dans la conversation engagée entre le brigadier et le Frère Lorien, les mots *uriner* et *traces.* »

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL se lève au milieu d'un profond silence. Nous venons, dit-il, prendre des conclusions sur l'incident soumis en ce moment à la Cour. La justice poursuit une œuvre laborieuse, la plus laborieuse peut-être qu'elle ait eu à poursuivre depuis longtemps; elle n'a pas eu seulement à lutter contre les obstacles inséparables d'une information judiciaire, elle a eu des obstacles d'une autre nature à vaincre et à surmonter; si elle n'avait rencontré que les difficultés que suscite d'ordinaire un accusé; si elle n'avait eu à lutter que contre l'habileté de la défense, et contre les obstacles que peuvent opposer les relations où les liens de famille, elle en serait étonnée peut-être, mais elle ne s'en serait pas inquiétée; mais ici, ce ne sont pas seulement ceux-là qu'elle a eu à vaincre, elle s'est trouvée arrêtée dans sa marche par l'opposition qu'elle a rencontrée dans le sein d'une communauté religieuse.

Quand la justice est venue lui dire : Une jeune fille est entrée chez vous, tel jour, à telle heure, nul ne l'a vue sortir; elle est entrée chez vous le 15 avril au matin, et son cadavre n'a été retrouvé que le 16, auprès de votre demeure, après avoir subi le dernier des outrages; avez-vous cherché vous-même à diriger les recherches de la justice, à guider l'instruction? Non; vous vous êtes contentés de dire : Nous avons fait une exploration, nous avons la conviction que le crime n'a pas été commis chez nous. Après dix mois de recherches, on nous dit : Non-seulement vous vous êtes trompés sur le criminel, mais encore sur le théâtre du crime; l'accusation que vous portez aujourd'hui est un scandale pour la justice. C'est là, messieurs, un obstacle avec lequel elle ne s'était pas mesurée; mais elle ne recule pas devant cet obstacle; elle ne succombera pas dans la lutte qu'elle soutient aujourd'hui. Le débat est engagé, il faut qu'il ait son cours et que la justice en sorte victorieuse ou qu'elle en sorte vaincue.

Il faut qu'au dix-neuvième siècle on apprenne si nous vivons dans un temps où la société n'est qu'une société de convention. Il faut qu'on sache si cette société de convention peut avoir ses lois, sa morale en dehors des lois et de la morale de la véritable société; si l'honneur et la conscience ne sont pas un vain mot, et ne doivent pas protéger la vie des citoyens; si à la place des devoirs de citoyen on peut substituer de prétendus devoirs religieux, derrière lesquels on veut se mettre à l'abri de toute investigation, de toute poursuite.

Un grand scandale commence, ou plutôt il a commencé il y a dix mois. Il faut que l'expiation et la répression puissent se manifester là où le scandale se manifeste; il ne faut pas admettre dans cette enceinte que des considérations, quelles qu'elles soient, puissent faire fléchir la justice.

En conséquence, vu l'art. 330 du Code d'instruction criminelle; vu aussi les dépositions du témoin Lorien, celle du brigadier Coumes, celle des témoins Aumont et Dubosc;

Attendu qu'il est constant que le témoin Lorien a fait une fausse déposition; nous requérons qu'il soit immédiatement mis en état d'arrestation, et que par M. le président il soit nommé un magistrat chargé de l'instruction à suivre contre lui. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

Les deux avocats de Léotade et celui de la partie civile prennent la parole sur cet incident.

M. LE PRÉSIDENT, au Frère Lorien. Témoin, la loi m'ordonne de vous avertir, afin que vous réfléchissiez de nouveau sur votre déposition; car cette déposition n'est pas seulement en opposition avec celle que vous avez faite vous-même précédemment. Je dois vous prévenir que la conséquence d'une semblable déposition est un grand drame qui commence par ce banc (ici M. le président indique le banc où Léotade est assis) et qui finit au bagne! (Profonde sensation dans l'auditoire. — Le Frère Lorien est impassible.)

Songez bien, continue M. le président, que votre déposition est extrêmement grave. Ce que vous avez signé tout à l'heure est-il la vérité? — R. Oui, M. le président.

D. N'y a-t-il pas plutôt chez vous, en persistant dans votre déposition, ignorance grossière, qu'intention ou combinaison criminelle? J'ai cru un moment à l'insuffisance de vos facultés intellectuelles. Réfléchissez bien : voyez si le fait que vous avez déclaré aujourd'hui sous la foi du serment est vrai? — R. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT, d'une voix grave et solennelle, et en montrant au témoin le tableau du Christ placé derrière la Cour. Le

Dieu devant lequel vous venez de jurer est le même que celui devant lequel vous vous prosternez tous les jours : le respecteriez-vous donc moins?

LE FRÈRE LORIEN, avec calme. Je le respecte également.

D. Vous persistez dans votre déposition? — R. J'y persiste.

M. LE PRÉSIDENT. Nous, président, vu les réquisitoires de M. le procureur-général :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, le président des assises peut, sur la réquisition du ministère public, soit sur la réquisition de la partie civile, soit même d'office, ordonner l'arrestation immédiate d'un témoin dont la déposition paraît fausse, et indiquer un magistrat pour procéder à l'instruction contre ce témoin;

« Attendu que le témoin qui a porté une déclaration mensongère conserve le droit de se rétracter tant que les débats ne sont pas clos; ordonnons l'arrestation immédiate du Frère Lorien; ordonnons néanmoins qu'il assistera journellement aux débats, afin qu'il puisse se rétracter s'il le juge convenable; commettons M. Vialas, conseiller, pour procéder à l'instruction contre le Frère Lorien. »

Gendarme, continue M. le président, exécutez notre ordre. Faites asseoir le Frère Lorien sur l'un des bancs destinés aux témoins; mais ne le quittez pas, et faites en sorte qu'il ne communique avec personne.

Un des gendarmes de service s'approche du Frère Lorien, dont les traits paraissent prendre un air de satisfaction; il le fait descendre du siége des témoins et le conduit au banc indiqué par M. le président. Le Frère Lorien y prend place le sourire sur les lèvres.

Audience du 12.

La Cour décide, bien que la défense n'ait pris aucune conclusion, que le père de Cécile Combettes, partie civile, ne sera pas entendu.

Une femme accablée de tristesse, pâle, souffrante, de l'extérieur le plus humble et le plus résigné, s'approche à son tour : c'est la mère de la victime. Elle déclare se nommer Marie Terrisse, femme Combettes.

M. LE PRÉSIDENT. En l'absence de toute opposition, le témoin doit être entendu; mais je préviens MM. les jurés que c'est la mère de la victime, et la femme du témoin qui s'est porté partie civile. Il est loisible à MM. les jurés, qui l'entendront, d'avoir égard à cette position.

La dame Combettes courbe la tête, et attend qu'on l'interroge. La pauvre mère semble faire un violent effort; elle ne peut parler... On sait cependant qu'elle ne manque ni d'énergie ni de courage.

M. LE PRÉSIDENT. Il faut aider votre mémoire. Vous étiez la mère de Cécile. Quel âge avait-elle? — R. Quatorze ans et sept mois.

D. Elle était chez Conte en apprentissage? — R. Oui, depuis un an.

D. Quand devait finir son apprentissage? — R. Dans deux ou trois jours.

D. Votre fille vous confiait-elle ce qui l'occupait, ce qui l'inquiétait? — R. Oui, je le pense du moins.

D. Etait-elle sage? — R. Oh! oui.

D. Pieuse? — R. Oui.

D. Avait-elle fait sa première communion avant le 15 avril? — R. Le jour de Pâques.

D. Vous avait-elle dit qu'elle avait été l'objet de quelques agaceries de la part de son maître? — R. Non; et si cela avait eu lieu, elle me l'aurait dit.

D. Le 15 avril, à quelle heure est-elle sortie? — R. Je ne sais pas... je finissais mon service pour l'éclairage... Ma mère y était : c'est elle qui lui a donné son déjeuner.

D. Votre fille avait-elle mangé des figues? — R. Oui, le dimanche soir mon mari lui en avait acheté... Elle en avait mis quelques-unes à part pour le lendemain.

D. Quel était le costume qu'elle portait? — R. Son costume d'ordinaire.

D. On vous a montré ce costume, vous l'avez reconnu? — R. Oui, Monsieur... Elle n'en avait pas d'autre. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous lui en aviez bien acheté un pour sa première communion.

LA MÈRE. Hélas! oui, Monsieur; elle en avait ainsi un pour le dimanche, et un autre pour la semaine.

M. LE PRÉSIDENT. Avait-elle une croix en argent? — R. Non.

M. LE PRÉSIDENT. A quelle heure avez-vous su, le 15, qu'elle n'était pas rentrée chez son maître?

LA FEMME COMBETTES. A une heure environ.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai envoyé ma mère chez Conte pour savoir ce qu'elle était devenue.

D. Et puis? — R. J'y suis allée. Mme Conte m'a dit : « Il ne faut pas vous inquiéter; ce n'est pas la première fois qu'elle est allée chez les Frères; elle est bien revenue, elle reviendra; elle y est allée hier, elle est revenue au bout d'une demi-heure. »

D. Après? — R. J'y retournai, quoique bien malade (On sait que cette femme était à la veille d'accoucher). Mme Conte me dit qu'on y avait envoyé un apprenti; elle me pria de revenir à quatre heures et qu'elle irait avec moi. Je fus chez ma sœur Baylas; elle m'offrit de m'accompagner. Nous sortîmes. Quand nous arrivâmes dans la rue Cujas, ma sœur me dit : « Tiens, je vois que tu ne peux plus marcher, va-t-en, je puis te remplacer. » Elle se rendit alors chez les Frères avec Mme Conte, et moi je revins chez nous en pleurant.

D. Votre sœur ne vous a-t-elle point dit ce qui s'est passé chez les Frères? — R. Pardon, Monsieur; ma sœur me dit que le portier lui avait répondu : « La petite est bien entrée, je ne l'ai pas vue sortir. » Il montra le siége où la petite s'était assise. Ma sœur Baylas répondit que puisqu'elle n'était pas sortie, il fallait la chercher nécessairement.

D. La femme Baylas nous donnera ces détails. Quand vint le soir, que fit-on? — R. On alla au bureau de la permanence. On dit que la petite était entrée chez les Frères, qu'elle n'était pas sortie, qu'il fallait la chercher. Un inspecteur me dit : « Puisque Conte a mené là votre fille, il faut que ce soit lui qui vous la ramène. » Nous courûmes chez Conte. Ma sœur lui dit : « Conte, nous venons de la permanence; on nous a dit que vous étiez dans l'obligation de nous la rendre. » Conte répondit : « Faites attention, madame; vous voulez m'effrayer... on pourra vous faire payer ces paroles plus cher que vous ne pensez. »

D. Votre sœur disait donc quelque chose de plus? Elle accusait sans doute les Frères? — R. Elle disait que ma pauvre petite ne pouvait être restée que chez les Frères.

D. Vous, vous n'êtes pas allée du tout chez les Frères? — R. Non, Monsieur.

D. De toute la nuit, point de nouvelles? — R. Le soir, n'en pouvant plus, je suis allée encore à la permanence.

D. Qu'alliez-vous y faire? — R. Dire qu'il fallait la chercher quelque part... enfin, dans la ville ou autrement... qu'il fallait me rendre ma fille... (Sensation prolongée.)

On me demanda comment elle était; je le leur dis. « Elle rentrera, me répondit un inspecteur. Mais votre fille est jeune, elle est jolie : elle ne rentrera peut-être pas comme elle est sortie. » (Mouvement. — Murmures.)

M. LE PRÉSIDENT. On supposait qu'elle vous avait échappé. Vous n'eûtes pas de soupçons contre elle?

LA MÈRE. Ah! Monsieur...

La simplicité extrême de cette déposition impressionne plus vivement l'auditoire que ne le ferait une émotion bruyante et démonstrative.

M. LE PRÉSIDENT. Le lendemain matin, qui vous a annoncé l'événement? — R. Mon mari, à sept heures à peu près. Il ne me dit qu'une parole... Pauvre enfant! Le bon Dieu nous l'avait donnée... Il nous l'a retirée... Elle est perdue! On nous l'a tuée! (Sensation prolongée. Des larmes inondent les joues du témoin. Tout l'auditoire éprouve une émotion profonde.)

D. Quelque temps après ne vint-il pas chez vous une femme vous donner des consolations et un peu d'argent? — R. Oui, Monsieur.

D. Faites connaître comment elle entra et ce qu'elle vous dit. — R. Elle entra en me disant : « Bonjour Marion. » Je lui répondis que je ne la connaissais pas. « Moi, je vous connais bien. » Elle s'assit auprès de mon lit où j'étais encore bien malade, et me demanda de nouveau : « Vous ne me connaissez pas? — Non. — Moi, je vous connais; je connaissais bien Cécile aussi. — Et comment? — Je lui achetais des cravates dans la rue. — Quand est-ce que vous lui avez acheté des cravates? Ça n'est pas vrai. « La présence de cette femme, je ne sais pourquoi, me faisait de la peine. Elle me dit : « Je vous apporte un peu d'argent; quelqu'un plus riche vous en donnera. » Elle tira de sa poche quatre francs et me les offrit. Je lui répondis : Je n'ai besoin de rien. J'ai plus d'argent qu'il ne m'en faut. Je n'ai besoin de l'argent de personne. Ma mère vint et lui dit : « Si j'avais su qui vous êtes, je ne vous aurais pas laissé entrer... Je crois que vous n'êtes qu'une espionne envoyée par les Frères... Allez-vous-en! »

M. LE PRÉSIDENT. Reprenons les termes de cette conversation. Elle vous dit : Bonjour Marion. Vous ne me connaissez pas. Vous lui avez répondu : Non. Elle a prétendu qu'elle connaissait votre fille pour lui avoir acheté des cravates? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est-ce qu'elle vous dit ensuite? — R. Voilà un peu d'argent, quelqu'un plus riche vous en donnera.

D. Vous dit-elle combien on vous donnerait? — R. Elle ne me dit pas la somme.

D. Est-ce que vous n'avez pas reçu d'autre visite? — R. Si... Un jour, un monsieur, que je ne connaissais pas vint et demanda à me parler. Je n'avais pas le temps dans ce moment-là, et lui dis de parler à mon mari. Il me répondit : Non, j'ai besoin de parler à vous-même. Je reviendrai à midi et demi. En effet, il revint à midi et demi; il me dit : « Cécile était bien brave, bien pieuse! bien chaste! » C'était la vérité, Monsieur; mais je ne savais pas où il voulait en venir. Il reprit : « N'allait-elle pas quelquefois au cimetière Saint-Aubin? — Non, Monsieur; elle n'avait pas l'habitude d'y aller. » Il me dit alors : « Il est possible qu'elle y soit allée le 15 avril; n'était-elle pas bien mise? » Tout cela commençait à m'inquiéter. Il ajouta : « Il ne faut pas croire que votre petite ait été tuée chez les Frères, car il y avait quelqu'une de mes connaissances qui s'est détournée pour la laisser sortir. » Alors je n'ai plus pu me contenir... Ça me faisait mal. Je lui ai dit : « Vous n'êtes qu'un espion, un Frère déguisé! » Il me répondit : Quand je serais un Frère déguisé, je ne pourrais faire grand chose avec ce que vous m'avez dit.

D. Vous ne lui demandâtes pas son nom? — R. Je le lui demandai; je le menaçai de le suivre, de ne pas le quitter sans savoir son nom, son adresse. « Vous auriez bien du travail, dit-il; nous sommes cinquante ou soixante personnes qui ne voulons pas qu'un innocent paie pour le coupable. » Voilà tout ce qu'il me répondait. » Moi, je lui disais : « Votre nom! votre nom! » Il refusait toujours de me le dire.

Il n'y a qu'un de ceux qui m'ont pris ma fille, qui l'ont tuée, qui puisse parler comme vous le faites... et je le suivais... Lui me demandait qu'est-ce que je lui voulais. Mais je voulais le connaître; j'avais juré de le connaître. Il s'est dirigé du côté de la porte de Muret. « Vous me suivrez jusqu'à Muret si vous voulez savoir qui je suis. — Eh bien, je vais vous suivre... » Quand il a vu que je ne craignais rien, il est revenu sur ses pas; il m'a fait parcourir beaucoup de rues en me disant toujours qu'il ne voulait pas me dire son nom. Enfin je l'ai vu entrer chez lui, et moi j'ai couru chez le commissaire de police. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs les jurés, ce fait a été exploré; la justice, sur les indications du témoin, a recherché cet individu, l'a trouvé. Il a déclaré qu'il était un ancien professeur de langues, secrétaire de la société de Saint-Vincent de Paule; il a dit que c'était un sentiment d'humanité et le désir de contribuer à la manifestation de la vérité et à l'œuvre de la justice qui l'avaient porté à aller spontanément chez les parens de Cécile Combettes.

GUILLAUMETTE GESTA, l'amie de Cécile et une autre apprentie de Conte déposent de la sagesse de Cécile, décrivent son costume et pensent qu'elles auraient eu ses confidences si cette enfant avait eu à se plaindre de Conte. Cécile était pieuse, elle portait sous ses vêtemens une médaille de la Vierge.

On entend une tante de Cécile, Marie Terrisse.

LA FEMME TERRISSE. J'ai voulu embrasser la pauvre petite après sa mort... En passant la main dans ses cheveux, j'en ai fait tomber une petite fleur bien petite et un brin d'herbe. Quelques jours après, on m'a conté qu'il y avait une petite qui prétendait que Conte avait fait monter un jour Cécile et l'avait embrassée après avoir fermé la porte. Elle disait encore qu'en sortant de la messe de minuit, sur le pont de la Garonne, quelqu'un lui avait dit à la dernière fête de Noël : « Il faut dire tout ce que tu sauras, tu gagneras trente sous... Toutes les fois que tu parleras, tu t'achèteras une robe. »

M. LE PRÉSIDENT. Qu'est-ce que vous avez fait de cette fleur bleue et de ce brin de trèfle que vous avez trouvés dans les cheveux de Cécile? — R. J'ai dit : « Ah! mon Dieu, quel malheur!... ma pauvre petite est morte assassinée... » La petite fleur s'est perdue. Je pleurais, je ne pouvais pas me consoler; je ne sais pas où cette fleur a passé.

M. LE PRÉSIDENT. Vous aimiez Cécile? — R. Je l'aimais beaucoup, parce que j'avais eu une petite fille que j'avais perdue... je lui avais donné le sein; entre sœurs on se rend ce service.

M. LE PRÉSIDENT. Faites venir Madeleine Sabathier.

Une petite vieille s'avance devant la Cour... sèche, maigre, ridée : elle n'a plus ni dents, ni traits caractérisés. De son visage, on ne voit que le nez et le menton pointu... Le reste est enseveli sous les barbes de son bonnet... Cette femme a conservé néanmoins une vivacité extraordinaire... Elle n'éprouve pas le moindre embarras, et commence à parler avec une prolixité, une volubilité, un luxe d'interjections, d'exclamations et d'*a parte* qu'on croyait n'exister que chez les femmes de ménage et les garde-malades parisiennes du bon temps. Elle déclare se nommer Madeleine Sabathier, femme Lurieu, âgée de soixante ans, domestique à la journée.

Le témoin commence sa déclaration d'une voix assez faible, mais avec une volubilité toujours croissante, qui empêche de bien suivre sa déposition et qui semble ne plus connaître de bornes.

« Le 15 avril, dans la matinée, dit-elle, je venais de faire une commission; en revenant, je suis passée devant la maison des Frères; un peu plus loin, j'ai vu la petite Cécile Combettes arrêtée près d'une porte : je lui dis, t'en viens-tu petite? Elle me répondit : J'attends mon maître. J'ai continué mon chemin; il pleuvait ce jour-là. Quand j'ai été arrivée chez M. Bompierre, dont je fais le ménage, j'ai été à la cuisine préparer le dîner, et ensuite je me suis en allée. Le lendemain matin, quand j'ai appris qu'on avait découvert le cadavre d'une jeune fille dans le cimetière, j'y suis allée. Vous m'excuserez, messieurs, si je me trompe (dit le témoin en s'interrompant), mais je ne veux pas mentir ni pour les uns ni pour les autres.

Enfin voilà que le matin, je me rends au cimetière pour voir le cadavre; mais on n'a pas voulu me laisser entrer. Quand on m'a dit que c'était celui de Cécile Combettes, j'ai dit tout de suite : Ah! mon Dieu, la pauvre petite, je l'ai vue hier; si j'avais su cela, j'aurais regardé le chemin qu'elle avait pris. » J'ai dit cela à la femme Régade. On me dit même : « Vous avez tort de dire cela : prenez garde, vous pourriez nous faire mettre en prison. » Il y avait d'autres personnes qui disaient que Cécile avait disparu dans la maison de la fonderie; enfin chacun disait son mot.

Je me suis en allée ensuite chez M. Bompierre : M. Séguin était là; on parlait de cela, et je dis aussitôt que ce ne pouvait être personne de chez les Frères. Quand j'ai vu Cécile la veille, il était dix heures moins un quart ou dix heures et un quart. Je n'ai pas de motifs de ne pas dire la vérité : nous sommes d'une bonne famille, nous travaillons sans avoir besoin de personne. On m'a dit que je me compromettrais, que j'irais en prison; mais je disais : « Je n'y suis pas encore, puisque je suis là. »

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous fini?

LE TÉMOIN, vivement. Ah! ah! pas encore; je ne suis pas à la moitié. Je ne sais pas si je me rappellerai ce que j'ai à dire.

M. LE PRÉSIDENT. Jusqu'à ce moment, la mémoire vous a bien servie.

LE TÉMOIN. Je crains de me tromper, car on a cherché à me faire peur; on m'a même menacée en me disant que j'étais un faux témoin. Si M. le procureur-général le savait, il ne serait pas content. »

Madeleine Sabathier recommence sa déposition avec une nouvelle volubilité, accrue sans doute par les momens de repos qu'elle a pu prendre pendant les questions de M. le président.

M. LE PRÉSIDENT l'interrompt en lui disant : Il arrive souvent que, sous cette volubilité, on cherche à cacher le mensonge. Reprenons ensemble les faits dont vous venez de déposer, et passons-les successivement en revue.

D. Vous avez rencontré Cécile Combettes, le jeudi 15 avril, à dix heures moins un quart ou dix heures et un quart du matin, il pleuvait ce jour-là? — R. Oui, monsieur.

D. Où l'avez-vous rencontrée? — R. Sous la porte d'une maison voisine de l'établissement des Frères.

D. Etait-elle assise ou debout? — R. Elle était debout.

D. S'était-elle mise sous la porte cochère pour s'abriter? — R. Non, il ne pleuvait pas.

D. Vous venez de dire qu'il pleuvait? — R. Il ne pleuvait pas dans ce moment-là.

D. Quel costume portait la jeune Cécile? — Elle avait un vêtement à peu près comme moi : ce n'était pas un habit neuf, mais elle était bien arrangée et bien proprette.

D. Que portait-elle à la tête? — R. Elle avait un mouchoir.

D. Avait-elle des papillotes? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Avait-elle quelque chose au col? — R. Elle avait quelque chose de blanc, comme un collier avec une médaille.

D. Portait-elle quelque chose? — R. Elle avait un panier à côté d'elle.

D. Etes-vous bien sûre qu'elle avait une médaille au col? — R. Je ne sais pas si c'était une médaille; c'était un collier comme les autres en portent.

D. Ainsi, vous avez vu Cécile Combettes à dix heures moins un quart ou dix heures un quart; vous lui avez parlé; elle vous a dit qu'elle attendait son maître; vous l'avez laissée à la place où vous l'aviez trouvée? — R. J'ai vu qu'elle venait après moi.

D. Vous vous êtes donc retournée pour la voir; elle est donc venue quand elle a été accostée par un monsieur? — R. Elle n'avait pas bougé de place; ce monsieur l'a accostée, et ils sont venus ensemble.

D. Ainsi, vous passez devant elle et vous la laissez où vous l'avez vue; vous vous retournez ensuite et vous voyez qu'elle vient derrière vous avec un homme qui l'a accostée. A quel endroit vous êtes-vous arrêtée pour vous retourner? — R. Je me suis arrêtée devant la porte de M. Broustet pour rajuster mon fichu.

D. Cécile et l'homme qui l'accompagnait sont-ils venus immédiatement après vous? — R. Pas tout de suite.

D. Y a-t-il entre l'endroit où vous aviez vu Cécile et la place où vous vous êtes arrêtée, une rue transversale? — R. Oui, il y a une petite rue.

D. Combien de temps vous êtes-vous arrêtée? — R. Cinq ou six minutes environ.

D. Mais dans cet intervalle, les personnes qui vous suivaient n'ont-elles pas pu arriver près de vous? — R. Je ne les ai pas attendues.

D. Il faut bien circonstancier les faits; vous y avez un grand intérêt, et c'est pour cela que vous ne devez pas être économe de détails. Vous vous êtes donc arrêtée cinq ou six minutes devant la porte de M. Broustet? — R. Oui, monsieur; je me suis arrêtée pour arranger mon fichu, et je les ai vus venir.

D. Comment était vêtu l'homme qui a accosté Cécile? — R. Il avait un burnous de drap de capucin foncé.

D. Etiez-vous là quand cet homme a accosté Cécile? — R. Non, monsieur.

D. C'est donc en vous retournant que vous avez vu cet homme accoster Cécile, et que vous avez vu Cécile le suivre sans difficulté? — R. J'étais devant la porte de M. Broustet, quand je me suis retournée; ils étaient à peu près à trente pas de moi.

D. Mais vous venez de dire qu'à peine vous aviez dépassé Cécile, que vous vous étiez retournée et que vous aviez vu l'homme au burnous accoster Cécile. — R. Je ne les ai pas vu se parler.

D. Connaissez-vous Conte, le relieur? — R. Je ne le connais pas.

D. Si Cécile Combettes est, comme vous le dites, allée volontairement avec la personne qui l'a accostée, ce ne pouvait être que son maître? — R. Je sais seulement qu'elle m'a dit qu'elle attendait son maître.

D. Mais pour aller ainsi sans aucune explication avec quelqu'un, il faut que ce soit celui qu'elle attendait. Etait-ce Conte? — R. L'homme qui a accosté Cécile était à peu près de la taille de Conte, mais je ne sais pas si c'était lui.

D. Cette personne avait un burnous de drap de capucin foncé? — Oui, monsieur, il avait une casquette, mais il n'avait pas de parapluie.

D. Comment était vêtue Cécile? — R. Je ne me le rappelle pas.

(M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL donne lecture de la déposition du témoin devant le juge d'instruction. Ce témoin avait déclaré que Cécile Combettes avait un mouchoir sur la tête, qu'elle portait au col un collier blanc et une médaille, un habillement presque neuf, et qu'elle était proprement mise.)

D. Après avoir vu Cécile, vous êtes allée chez M. Bompierre; que se passa-t-il à ce moment? — R. M. Bompierre venait de déjeuner, il faisait sa toilette pour sortir. Il était environ onze heures.

D. A quelle heure êtes-vous sortie de chez M. Bompierre? — R. Je ne puis pas préciser.

M. LE PRÉSIDENT, avec sévérité. J'ai le droit d'exiger que vous précisiez. — R. Il y avait des jours où je sortais plus tôt, et d'autres où je sortais plus tard.

D. Ne sortez pas de la question : à quelle heure êtes-vous allée le matin chez M. Bompierre? — R. A huit heures environ; j'étais pressée, je me suis empressée d'arranger le feu et je m'en suis allée.

D. Plus tard vous avez vu Cécile, et vous êtes ensuite retournée chez M. Bompierre pour faire le déjeuner. — R. Il avait déjà déjeuné.

D. Vous vous êtes dépêchée de faire le feu et vous vous êtes en allée parce que vous aviez des commissions à faire; quelles commissions avez-vous faites ce matin-là? — R. Je voulais aller à la fabrique de tabac, pour avoir des nouvelles de mon fils, mais je n'y suis pas allée; je voulais ensuite aller voir une personne que je connais, mais je n'y suis pas allée non plus. (Ici le témoin s'interrompt.)

D. Eh bien! voyons! — R. Ah! si vous me dérangez.

M. LE PRÉSIDENT. Je me permettrai cependant de vous déranger; bien que vous ayez prêté serment, je ne suis pas tenu d'y croire aveuglément, et MM. les jurés auront à examiner qu'elle créance ils devront avoir dans votre déposition. Je continue mes questions. Vous deviez aller à la fabrique de tabac, vous n'y êtes pas allée; vous deviez aller voir une autre personne, vous n'y êtes pas allée non plus; cela paraît assez bizarre. Je crois parfaitement à votre intelligence, et vous comprenez très-bien que, si vous indiquiez quelques personnes que vous prétendriez avoir vues, je les ferais appeler pour vous donner un démenti, si votre déposition n'était pas vraie.

D. Où êtes-vous allée enfin ce matin-là? — R. Je suis allée chez Raymonde, de la part de M. Bompierre, pour lui dire de venir dîner chez lui le dimanche suivant; c'était M. Bompierre qui m'avait dit d'y aller.

D. Vous aviez donc vu M. Bompierre le matin? — R. Je l'avais trouvé au lit; il m'a parlé, et m'a donné un *chinois;* il m'a dit d'en prendre un dans l'armoire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous voyez que vous entrez dans des détails bien précis. Il en résulte que de toutes les visites que vous auriez voulu faire vous n'en avez fait qu'une seule, chez Raymonde. — R. Je suis allée aussi chez la blanchisseuse pour avoir le linge de mon fils; elle ne me l'a pas donné, parce qu'il n'était pas sec.

D. A qui avez-vous parlé chez la blanchisseuse? — R. Je ne le rappelle pas.

D. La blanchisseuse vous a-t-elle vue? — R. Je ne sais : il est possible qu'elle ne s'en soit pas rappelée.

D. Voilà l'emploi de votre matinée du 15; cela n'a pas grand intérêt jusqu'à présent. Mais le 16, qu'avez-vous fait? quand avez-vous su que Cécile était morte? — R. Le matin, environ vers les huit heures.

D. Quand vous êtes venue chez M. Bompierre, y avait-il quelqu'un chez lui? — Je suis montée avec M. Séguin, qui venait d'arriver. M. Bompierre venait de se lever.

D. Qu'avez-vous dit? Avez-vous parlé de l'événement qui venait d'avoir lieu? — R. J'ai dit qu'il y avait une fille morte dans le cimetière; alors M. Bompierre a dit que c'étaient les Frères qui étaient coupables.

D. Avez-vous dit alors à M. Bompierre que vous aviez vu la jeune fille la veille? — R. Je ne sais pas; j'ai dit seulement qu'il n'était pas possible que les Frères eussent commis ce crime; alors M. Bompierre s'est mis en colère, et il était prêt à me tomber dessus.

Ici le témoin entre dans une foule de détails étrangers, qu'elle raconte avec sa volubilité habituelle.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous m'écouter avec patience; savez-vous que vous exercez bien la mienne?

LE TEMOIN, avec humilité et joignant les mains. Pardon, M. le président.

D. Répondez seulement à une question. M. Bompierre vous a dit qu'il n'y avait que les Frères qui fussent coupables du crime : et vous auriez répondu que, d'après l'heure à laquelle vous aviez vu la veille la jeune Cécile, cela n'était pas possible? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Mais vous venez de le dire; M. Séguin, qui était là, a-t-il pu entendre ce que vous disiez? — R. Oui, nous y étions tous les trois.

D. Qu'a fait M. Bompierre alors? — R. Il a dit à M. Séguin : Allons voir ce qui se passe.

D. Vous dites que M. Bompierre était en colère et qu'il voulait vous tomber dessus; cependant il ne vous a pas chassée ce jour-là; combien de temps encore vous a-t-il gardée? — R. Jusqu'au jour où l'on m'a envoyée chercher pour aller au Sénéchal.

D. Vous voulez parler du premier interrogatoire que vous avez subi, c'est-à-dire le 7 mai. Mais, enfin, M. Bompierre a dû vous demander quelques explications? — R. Je ne disais rien, car il m'aurait frappée; il m'aurait tuée, tant il était en colère.

D. Il résulte de ce que vous dites que, pendant deux jours au moins, vous n'auriez parlé à personne de ce que vous saviez? — R. M. Bompierre me disait que, si je parlais, il trouverait trente témoins pour me faire aller aux galères.

D. Voyons; lorsque le premier jour vous avez voulu parler pour dire que ce n'étaient pas les Frères qui étaient coupables,

s'est emporté. Voyons le second jour? — Je n'en ai pas parlé; je tâchais de n'en parler presque jamais.

D. Comment! presque jamais! c'est-à-dire très-peu? — R. Presque rien.

D. En avez-vous parlé à d'autres?—R. Je n'en ai parlé qu'à la mère de Cécile, la veille du jour où j'ai été appelée au Sénéchal.

Ici le témoin entre dans des détails prolixes sur la visite qu'elle aurait faite à la femme Combettes, qu'elle aurait trouvée malade et alitée; elle lui aurait dit qu'elle avait connu sa fille, parce que Cécile lui aurait vendu des mouchoirs; elle aurait ajouté qu'elle la plaignait bien, et que, si elle avait besoin de quelque chose, elle pourrait lui donner de l'argent; elle lui aurait effectivement offert quatre francs, en ajoutant que quelqu'autre pourrait lui en donner plus. A ce moment, la mère de la femme Combettes entra dans la chambre où le témoin se trouvait et lui dit qu'il ne fallait pas parler à la femme Combettes de sa fille, parce que cela lui faisait mal, ajoutant qu'elle la priait de se retirer, mais qu'elle pourrait revenir quand elle voudrait.

M. LE PRÉSIDENT. Aux détails minutieux que vous donnez, je commence à douter de vous. Comment, avec un tel flux de paroles, vous auriez gardé, vis-à-vis de la mère de la jeune Cécile, le silence sur les faits que vous saviez, c'est-à-dire sur la rencontre du 13 avril, et cela au moment où vous veniez donner à la malheureuse mère des consolations? — R. J'en avais parlé, au cimetière, à M. Andrieux, qui s'y trouvait. Je lui avais dit: « La malheureuse! Si j'avais bien su, j'aurais bien regardé le chemin qu'elle a pris hier. »

D. Y avait-il d'autres personnes que M. Andrieux? — R. Il y avait encore une autre personne.

D. Il est bien étonnant, vous dis-je, qu'au moment où vous alliez porter des consolations à la mère de Cécile Combettes, vous omettiez de lui dire que vous aviez vu sa fille le 13 avril? — R. Je ne sais pas si je le lui ai dit.

D. En supposant, d'après ce que vous dites, que vous gagniez 20 fr. par mois, je vous demanderai si vous faites beaucoup de bonnes œuvres de 4 fr.? — R. Quand j'ai un morceau de pain, j'en donne la moitié.

D. Mais vous avez offert 4 fr. à la femme Combettes? — R. J'aurais pu lui en donner encore d'autres.

D. Vous avez dit que quelqu'un en donnerait aussi? — R. J'ai dit : *quelqu'un de plus;* j'entendais parler d'un don qu'on m'a laissé pour employer en bonnes œuvres.

D. Quel don vous a été fait, et que vous reste-t-il? — R. J'ai eu une créance de 600 fr. à Castelnaudary, mais je ne peux pas l'avoir maintenant, parce qu'il me faudrait avancer 50 fr. environ pour la retirer.

D. Quand vous parliez à la femme Combettes *de quelqu'un de plus,* vous n'entendiez pas parler de votre créance de Castelnaudary. Connaissez-vous la famille Combettes? — R. J'avais anciennement demeuré dans la même maison, il y a 17 ans à-peu-près.

D. L'aviez-vous beaucoup connue? — R. Non, monsieur, pas beaucoup.

D. Nous avons entendu la femme Combettes, elle a déclaré qu'elle ne vous connaissait pas? — R. Elle a dit ce qu'elle a voulu.

D. Comment se fait-il que, dans votre situation et dans l'état de vos ressources, vous ayez offert 4 francs à la femme Combettes? — R. C'est la charité qui m'a entraînée. D'ailleurs, je la connaissais bien.

D. Quand vous avez été la voir, vous lui avez dit : Bonjour, Marion; et elle vous a répondu : Je ne vous connais pas. — R. Elle n'a pas dit cela.

D. Dans quelle occasion avez-vous fait connaissance avec Cécile? — R. Elle vendait des cravates à l'époque où je vendais de la laine : nous nous sommes quelquefois trouvées ensemble.

D. Vous faisiez donc un commerce? — Je le fais encore.

D. Comment, avec quatre ménages? — R. A cette époque je ne faisais pas de ménages, mais je faisais des commissions.

D. Quand aviez-vous occasion de voir Cécile, à l'époque où elle vendait des mouchoirs? — R. Je la voyais tous les jours, mais je ne l'ai plus vue aussi souvent depuis qu'elle est entrée chez un relieur.

D. Combien y a-t-il de temps que vous ne la voyez plus aussi souvent? — R. Un an et demi ou deux ans.

D. Mais, à l'âge de Cécile, la figure d'un enfant change beaucoup pendant ce temps. Quand vous l'avez vue le jeudi, est-ce elle qui vous a parlé? — R. Non, c'est moi qui l'ai reconnue de suite. Je lui ai dit : Viens-tu, petite? et elle m'a répondu : J'attends mon maître.

M. LE PRÉSIDENT, avec sévérité. Vous ne manquez pas de mémoire, et les réponses que vous faites en sont la preuve; mais prenez garde de manquer de bonnes intentions, car les conséquences pourraient en être fort graves. Voici la déposition de la femme Combettes.

Lecture est donnée de cette déposition, dans laquelle la femme Combettes déclarait que, la femme Madeleine Sabathier s'étant présentée chez elle et lui ayant dit : « Bonjour, Marion, » elle lui avait répondu qu'elle ne la connaissait pas, ce qui impliquerait une contradiction avec la déposition de la femme Sabathier. Puis, M. le président ajoute : « Vous avez dit que, depuis l'époque où la jeune Cécile ne vendait plus de mouchoirs, vous la rencontriez quelquefois; cependant il faut se connaître beaucoup pour qu'on puisse dire à quelqu'un : « T'en viens-tu? » — R. Je l'ai dit comme cela.

Me JOLY. Le témoin a précisé qu'après avoir vu et quitté Cécile, elle avait fait un bout de chemin, et que derrière elle venait Cécile avec l'homme qui l'avait accostée, et qu'ensuite elle l'aurait perdue de vue. Je voudrais savoir si le témoin, dans quelques conversations, ou dans quelques confidences particulières, n'aurait pas été plus loin, et s'il n'aurait pas précisé le lieu où le crime aurait été commis, s'il n'aurait pas indiqué la maison (en dehors de la maison des Frères) où Cécile serait entrée; enfin si elle n'aurait pas dit qu'elle savait cela, mais qu'elle ne le dirait qu'à l'audience?

M. LE PRÉSIDENT. Il paraît que vous sauriez dans quelle maison aurait été entraînée Cécile?

LE TÉMOIN. On a dit que cela avait eu lieu chez les Frères; moi, je ne le sais pas.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne s'agit pas de cela. Vous avez dit : Je sais dans quelle maison a été tuée Cécile, je le dirai à l'audience. — R. Il y avait des gens qui disaient que c'était la maison des Frères et d'autres qui signalaient d'autres maisons.

M. LE PRÉSIDENT, avec insistance. Ne divaguez pas. Je ne vous demande pas ce que vous avez entendu dire, mais ce que vous avez dit vous-même, depuis le mois de mai, par exemple? — R. On a dit que...

M. LE PRÉSIDENT, avec sévérité. Encore une fois, je ne vous demande pas ce que vous avez entendu dire, mais bien ce que vous avez dit vous-même. — R. Tout le monde disait qu'on avait fait passer le corps par le mur.

Me JOLY. Je précise maintenant ma question, en indiquant la personne à laquelle le propos aurait été tenu. Le témoin a dit au docteur Panassier qu'elle connaissait la maison où la jeune Cécile a été tuée. C'est donc une réponse positive que nous demandons maintenant, non pas sur ce que le témoin aurait entendu dire, mais sur ce qu'elle aurait dit elle-même.

M. LE PRÉSIDENT. Voici qui est plus positif. Témoin, vous avez entendu la question, qu'avez-vous à répondre? — R. C'est vrai; je l'ai dit à M. Panassier et à la femme Régade.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, voilà une chose vraie que l'on a eu bien de la peine à vous faire dire. Pourquoi l'avez-vous dite à M. Panassier? — R. Parce que l'on me faisait de la peine et qu'on me disait que j'étais un faux témoin.

M. LE PRÉSIDENT. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que MM. Andrieux, Panassier et la femme Régade seront immédiatement cités pour comparaître aujourd'hui même.

L'audience est suspendue de nouveau.

M. LE PRÉSIDENT. Ramenez la femme Sabathier. (Mouvement de curiosité.) Il est encore quelques circonstances de votre déposition sur lesquelles il importe de revenir. Vous nous avez dit que, lorsque vous avez vu Cécile, elle arrangeait son mouchoir autour de sa tête.

LA FEMME SABATHIER. Je ne me le rappelle pas... Je sais qu'elle avait son panier.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne vous rappelez pas ce que vous avez dit; mais je me le rappelle, moi, et je pense que le jury se le rappellera. Voyons, vous avez dit qu'elle arrangeait son mouchoir sur sa tête, qu'elle avait son panier sur la fenêtre; une autre fois vous avez dit que son panier était à son bras et qu'elle essuyait ses souliers.

LE TÉMOIN. J'ai bien vu le panier sur la fenêtre, mais je le lui ai vu au bras en venant.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit que, quand vous marchiez, vous l'aviez vue venir derrière vous avec le monsieur au burnous. On va lire une déposition écrite, faite par vous le 7 mai.

M. Delquié, avocat-général, donne lecture de la déclaration que la femme Sabathier fit le 7 mai devant le juge d'instruction. Il en résulte que le témoin aurait vu, vers dix heures et un quart, ou dix heures, le 8 avril, Cécile Combettes essuyant ses souliers avec du papier et arrangeant son mouchoir sur sa tête, ayant au bras un panier à anse.

M. le président. Vous venez d'entendre la lecture de votre déposition écrite ; elle diffère bien quelque peu de ce que vous nous avez dit aujourd'hui, mais surtout en un point fort essentiel. Ainsi, d'abord vous aviez vu Cécile entre le 8 et le 9 du mois d'avril, tandis qu'aujourd'hui vous affirmez que c'était le 15.

La femme Sabathier. C'était bien le 15 ; ce qui me fixe sur l'époque, c'est que j'avais dans ma poche l'argent de M. Bompierre, qu'il m'avait donné pour mes gages, puis pour mes commissions, pour acheter de la viande...

D. Aviez-vous fini vos commissions quand vous avez rencontré Cécile ? — R. Oui, je m'en allais pour la provision, qui était un gigot. Le lendemain, qui était un samedi... (Rumeurs.)

M. le président. Vous voyez bien que vous commettez une erreur...

Le témoin, vivement. Je demande pardon !...

M. le président. Ce n'est pas à moi qu'il faut demander pardon. Vous dites que le lendemain était un samedi, et vous affirmez, d'un autre côté, que c'est le 15 que vous avez rencontré Cécile ; or, le 15 était un jeudi.

Le témoin. C'est bien le 15 que j'ai vu Cécile, et c'est la veille que M. Bompierre m'avait remis l'argent.

M. le président. Voici encore une erreur. Vous dites que c'est la veille que M. Bompierre vous a payée ; eh ! bien, son carnet de dépenses prouve que c'est le 7 avril qu'il vous a payée ; si donc vous aviez encore son argent dans la poche, ce ne pouvait être que le 8. Vous avez dit d'abord que M. Bompierre vous avait donné de l'argent la veille du dimanche, ce qui n'est pas possible... Maintenant, est-ce le vendredi, ou le jeudi 15 que vous prétendez qu'il vous a donné de l'argent ? — R. C'est le jeudi 15.

M. le président. Vous avez déjà dit cela, et c'était faux.

La femme Sabathier. Eh bien, je me trompe...

M. le président. Vous dites que vous vous trompez... Voyons... C'est le jeudi qu'il vous l'avait donné le soir... Vous ne pouviez donc pas l'avoir le matin.

La femme Sabathier. Je l'avais bien quand j'ai vu Cécile, et c'est bien le matin qu'il me l'a donné.

M. le président. Ce ne pourrait être alors que de la semaine précédente que vous l'avez gardé.

La femme Sabathier. Voilà... C'était la veille du jour où j'avais reçu les 5 francs de mes gages de M. Bompierre ; puis j'avais pris chez moi l'autre monnaie, comme je l'ai dit, pour acheter de la viande.

M. le président. C'est chez vous, maintenant, que vous avez pris l'argent pour la viande... Tout à l'heure c'était chez Bompierre.

Ici le témoin donne quelques explications avec une volubilité telle qu'il est impossible de rien saisir.

M. le président. Lorsqu'une faute peut se couvrir avec des paroles, vous ne manquez jamais de le faire... Maintenant, voulez-vous que je vous dise pourquoi vous avez vu cette malheureuse jeune fille essuyer ses souliers ? Parce que vous avez su que, lorsqu'on a retrouvé son cadavre au cimetière, ses souliers étaient secs... Pour faire croire que la malheureuse enfant y était allée, il fallait bien faire croire qu'elle avait essuyé ses souliers. Allez vous asseoir.

M. Bompierre, rentier, dépose que, le 8 avril dernier, il avait envoyé Madeleine Sabathier chez la fille Raymond Rouïre, femme de chambre dans un hôtel de Toulouse ; il lui avait remis 5 francs, prix de son mois.

Quant à la journée du 15 avril, il y a des circonstances particulières qui permettent au témoin d'avoir les faits bien présens à la mémoire. Ainsi il peut rendre compte de toute la matinée du 15. « La femme d'un menuisier-ébéniste que je connais, la femme Ciojart, dit-il, mourut le 13 ; l'inhumation, ne pouvant avoir lieu pour le 14, fut arrêtée pour le 15, à sept heures du matin. Le temps fut si mauvais qu'on dut retarder l'enterrement. Il fut retardé. Vers neuf heures un quart, j'étais à ma fenêtre, pour voir si la cérémonie avait lieu. Madeleine arriva ; je ne l'avais pas encore vue de la journée ; je ne lui avais donné aucune commission ; c'était la première fois qu'elle venait... Je lui demandai si elle venait de l'enterrement, elle me dit que non. « Eh ! tenez, ajouta-t-elle, les voilà qu'ils entrent dans le cimetière. »

D. Il était alors ? — R. Près de neuf heures et demie.

M. le président. Et elle est encore restée chez vous ?

M. Bompierre. Elle était là à dix heures ; elle fit mon déjeuner... (Sensation). Et elle resta ce jour-là jusqu'à onze heures dans mon appartement... (Sensation vive et prolongée.)

M. le président. Madeleine était à votre fenêtre à neuf heures et demie ou dix heures... Quelqu'un a-t-il pu l'y voir ?

Le témoin. On l'y a vue... Le frotteur Pierre était à l'enterrement, et, en revenant, il vit Madeleine à la fenêtre.

M. le président. Etes-vous bien sûr qu'il était dix heures quand l'enterrement a eu lieu ?

Le témoin. Vous concevez, M. le président... je n'ai pas tiré ma montre, et je ne puis pas dire qu'il était dix heures à ce moment-là, mais je crois bien qu'il était dix heures, et c'était le 15 avril.

M. le président. Nous pourrons, d'ailleurs, avoir une certitude à cet égard, en consultant les registres de l'état-civil. Comment s'appelait cette femme qu'on enterrait ? — R. Ciojart.

M. Bompierre. Le vendredi matin, 16, Madeleine Sabathier vint chez moi. J'étais couché. Il était à peu près neuf heures. Elle m'annonça qu'on avait trouvé un cadavre dans le cimetière Saint-Aubin, que tout le monde y courait. J'y allai ; lorsque je revins, je dis à Madeleine que la jeune fille qu'on avait trouvée appartenait à une femme qui allumait des réverbères, et je lui indiquai le domicile de cette femme. Madeleine s'écria : « Ah ! la pauvre Marion ! » (Mouvement.) Je fus étonné de voir dans les journaux le nom de Cécile au lieu de Marion.

Le soir, j'eus une entrevue avec M. Frangeou avec lequel Madeleine parla de l'événement. On parla des Frères. Madeleine a toujours bavardé. Elle dit que ceux qui les accusaient étaient des ennemis des Frères, que ces gens-là étaient innocens. Le 7 mai, Madeleine, me parlant encore de cet événement, me dit que le gros M. Dupuis-Clos ne m'estimerait plus si j'avais la pensée que les Frères étaient pour quelque chose dans cette affaire.

Un commissaire de police vint chercher Madeleine et l'emmena dans une voiture. Une demie heure après, un huissier me fit venir chez le juge d'instruction, où je fus interrogé. Je dis ce que je savais. Rentré chez moi, le soir, Madeleine vint ; je lui fis une morale en lui faisant voir à quoi elle s'exposait par ses bavardages.

Je fus de nouveau appelé le lendemain, et je dis à M. le procureur du roi : « Je pense que vous pourriez tirer quelque chose de cette femme-là. »

Le soir, un grand jeune homme se présenta devant moi et me dit qu'il venait de la part de la nièce de Madeleine demander cette dernière. Le lendemain, mon tailleur vint au-devant de moi ; il me dit : « Est-ce que vous n'avez pas reconnu le grand jeune homme qui vous demandait Madeleine, hier ? C'est le commis de M. Combes, qui m'a dit qu'il ne vous estimait plus.

La fille Raymonde Rouïre a été aussi appelée à déposer ; après l'avoir fait elle vint chez moi et me dit qu'elle avait reçu la visite de Madeleine, qui était allée se plaindre de ce qu'elle, fille Rouïre, voulait la perdre en déposant contre Madeleine.

Le témoin fait passer aux jurés, sur l'ordre de M. le président, le carnet sur lequel se trouvent inscrits les paiemens de gages qu'il a faits à Madeleine Sabathier. Ce carnet constate que M. Bompierre payait régulièrement Madeleine tous les 7 de chaque mois. Dans le mois d'avril, cependant, il ne la paya que le 8, en lui donnant un fruit confit pour la fille Raymonde, et en la chargeant de dire à cette dernière qu'il l'attendrait chez lui, le lendemain, pour dîner.

D. La fille Raymonde vint-elle chez vous ? — R. Oui, M. le président.

D. Quand ? — R. Le 15 avril.

D. Naturellement, c'est avant cette date que vous l'aviez envoyé chercher ? — R. Oui.

D. Est-ce le 8 aussi que vous avez donné de l'argent à Madeleine pour acheter un gigot ? — R. C'est bien possible... (Après avoir réfléchi et avec un peu plus de résolution.) Oui, oui, je crois que c'est le 8... (Mouvement.)

M. le président. Est-ce bien vous qui avez donné le fruit confit à Madeleine ?

M. Bompierre. Oui, M. le président, j'étais levé.

D. Etes-vous bien certain que ce n'était pas le 18 ? — R. C'était le 16.

D. N'y avait-il pas chez vous un M. Séguin? — R. Pas ce jour-là.

M. Bompierre se défend d'avoir jamais accusé les Frères, et dit que c'est vers le 4 ou le 5 mai que Madeleine lui parla de sa rencontre avec Cécile.

Madeleine Sabathier est rappelée.

M. le président, à M. Bompierre. Est-ce que vous avez jamais vu cette femme aussi bien vêtue? — R. Jamais; chez moi, elle était en haillons.

D. Croyez-vous que sa raison soit dérangée? — R. Je ne la crois pas folle.

M. le président, à Madeleine. M. Bompierre prétend que c'est le 8 avril qu'il vous a remis une pièce de cent sous? — R. Non.

Madeleine entre ici, avec une volubilité extraordinaire, dans quelques détails sur les rapports de M. Bompierre avec Raymonde. Elle dit qu'ils *fesaient l'amourette*, et elle affirme de nouveau les dates qu'elle a données. Ses contradictions avec M. Bompierre deviennent beaucoup plus explicites. Elle ne se rappelle pas les circonstances de l'enterrement de la femme Ciojart et renouvelle ses reproches contre M. Bompierre. Je crois, dit-elle, qu'il m'aurait tuée, tant sa colère était grande quand je parlais des Frères.

M. le président. Comment étiez-vous vêtue quand vous êtes entrée chez M. Bompierre?

Madeleine. Eh! mon Dieu, on est vêtu avec ce qu'on a.

M. le président, à M. Bompierre. Croyez-vous que la position de Madeleine lui permit de donner 4 fr. à la femme Combettes? — R. Non, M. le président.

M. le président. Nous allons continuer l'audition des témoins; mais nous verrions un grand inconvénient à ce que la femme Sabathier pût correspondre soit avec les témoins, soit avec les Frères. Nous n'ordonnons pas son arrestation dès à présent; cependant, nous ordonnons qu'un gendarme demeure près d'elle dans cette enceinte. A la fin de l'audience, nous prendrons les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient exécutées.

M. Panassier (Louis) dépose qu'effectivement Madeleine lui a dit qu'elle connaissait le lieu où le crime avait été commis.

Madeleine Sabathier est rappelée. Elle prétend avoir dit au témoin qu'elle connaissait à peu près la maison où Cécile était entrée. Puis, interpellée de nouveau, elle dit que c'était la maison Riquet, qui est du côté du canal.

M. le président fait appeler le témoin Aumont, commissaire de police, qui déclare que la maison Riquet est une maison bien habitée.

La femme Régade, témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, est introduite. Au moment où elle passe devant la femme Sabathier, celle-ci fait un geste; mais, par l'ordre de M. le président, un huissier se place entre les deux témoins.

M. le président, après avoir dit qu'il entendra la femme Régade sans prestation de serment, continue ainsi :

« Au moment où vous étiez au cimetière, le 16 avril, avez-vous vu Madeleine Sabathier? — R. Oui, monsieur. (Ici la femme Sabathier fait un nouveau signe à la femme Régade.) J'ai vu Madeleine, qui m'a dit : Mon Dieu! cette pauvre petite, je l'ai vue hier à dix heures du matin, et je l'ai vue comme je vous vois; elle était arrêtée près d'une porte; je lui ai dit : « Viens-tu, petite? » et elle m'a répondu : « J'attends mon maître. »

M. le président, interrompant vivement le témoin. Arrêtez-vous : la femme Sabathier vous a fait en arrivant un signe; elle vous donnait un conseil charitable; vous ne l'avez pas compris; elle vous a fait un second signe, et maintenant vous allez trop loin. (D'une voix solennelle.) Malheureuse, vous mériteriez d'être arrêtée! Vous rapportez une conversation que la femme Sabathier elle-même déclare n'avoir pas tenue, puisqu'elle n'aurait dit que ces mots : « Malheureuse enfant! si j'avais su cela, j'aurais bien regardé où elle allait. » Retirez-vous.

Audience du 15.

Madeleine Sabathier, qui a demandé à être entendue de nouveau, est ramenée aux débats, elle s'exprime ainsi :

Madeleine. C'est pour sûr le matin que je fus au cimetière. Il y avait là tout plein de messieurs qui disaient beaucoup de mal contre les Frères, et qui disaient que les Frères avaient assassiné la petite, parce qu'elle n'était pas sortie de chez eux. Mais je dis que les Frères n'en étaient pas capables, et comme je regardais ce qu'on disait d'eux comme un outrage à la religion, je dis : Ce n'est pas les Frères, car j'ai vu sortir la petite de chez eux. Est-ce que les Frères vous ont confessée, que me dirent-ils? Je leur répondis qu'ils étaient des malheureux.

M. le président. Le propos que vous avez tenu, de votre rencontre avec Cécile, était-il vrai?

Madeleine. Non, je ne l'avais pas vue...

M. le président. Pourquoi le teniez-vous?

Madeleine. Pour faire taire les gens.

M. le président. Vous venez de vous expliquer sur un des points les plus essentiels de votre déclaration. Je crois que vous êtes dans la vérité, mais le serment que vous avez prêté vous fait un devoir de dire toute la vérité. Il y a dans votre déclaration des détails qui peuvent n'être pas de vous. Il y a un grand scandale : il faut qu'il soit réparé. La justice est intéressée à punir les faux témoignages; mais ce qu'il est important surtout qu'elle atteigne, ce sont les complices qui vous ont choisie pour être leur instrument. J'attends de vous une déclaration plus complète. Il faut que vous disiez quelles sont les personnes qui vous ont engagée à dire que vous aviez vu Cécile. Le premier jour, je comprends que vous l'ayez dit spontanément; mais, depuis, qui vous l'a dit?

Madeleine. Personne ne m'a dit rien, on ne m'a pas donné de mauvais conseils.

M. le président, malgré son insistance, n'obtient rien de plus de Madeleine.

Taillefer, concierge de la maison d'arrêt de Toulouse. Hier, à neuf heures du soir, je faisais une ronde; je vis que Madeleine Sabathier paraissait chercher à me parler. Je lui dis : Mais je ne peux rien pour vous; cependant, vous êtes dans une bien triste position... — Oui, dit-elle, et je l'ai bien méritée, c'est vrai, en soutenant que j'avais vu Cécile Combettes... Mais je l'ai fait sans savoir ce que je faisais, et parce que le jour où l'on a découvert le cadavre, on parlait contre l'établissement. — Alors, ce que vous avez déposé... n'est pas vrai, lui dis-je? — Non, a-t-elle répondu, mais j'avais tant fait de cette parole que que j'ai voulu la soutenir.

D. Ne vous rappelez-vous pas autre chose? — R. Elle m'a nommé une femme... sous le nom de Perrine... qui lui disait presque tous les jours : « Il faut maintenir cette thèse. »

D. Avez-vous demandé à Madeleine d'où venait cette aisance qu'on a remarquée chez elle depuis l'événement? — R. Elle a prétendu que ces ressources lui appartenaient. Je lui ai dit : Comment pouviez-vous dire que vous aviez vu Cécile, puisque vous ne l'aviez pas vue, et même qu'un monsieur en burnous l'avait accostée? Madeleine me dit : Conte avait un burnous semblable, j'ai cru pouvoir me servir de ce prétexte...

Le témoin Marion dépose, sans nouveaux détails, de ce qui s'est passé quand elle accompagna au couvent Conte et Cécile.

Conte. Nous sortîmes de la maison, et quelques momens après en être sortis, Cécile m'appela et me dit : « M. Conte, le vent m'enlève les basanes... » Ces basanes servaient à recouvrir les livres pour les protéger en cas de pluie. J'arrangeai les basanes et je fis le chemin avec Cécile et Marion. Arrivé aux Frères, je clochai le frère portier; il m'ouvre, referme la porte; deux personnes, les frères Léotade et Jubrien, causaient ensemble. Léotade faisait face à la porte d'entrée et était coiffé d'une calotte. Jubrien avait un chapeau. Je dis à ce dernier : « Bonjour, frère Jubrien... » Je ne sais pas s'il me rendit mon salut. Après avoir posé mon parapluie contre la loge du portier, j'aidai les deux femmes à poser les corbeilles, et je renvoyai Marion avec les basanes. Je dis à Cécile : « Attends-moi, garde mon parapluie... » Quand j'allai chez le directeur, le frère Jubrien, qui était seul sur le seuil de la porte, me dit : « Conte, pensez à moi pour mes deux carnets... » Je montai pour porter mes livres chez le Frère directeur, avec le Frère portier qui avait alors sa clé à la main. J'arrivai chez le directeur, où nous restâmes ensemble trois quarts d'heure. Le frère Jubrien, que j'avais laissé avec Léotade, monta, dit quelques mots à l'oreille du directeur, qui lui fit un signe d'approbation. Je descendis, je vis le frère Lorien qui se lavait les mains. Le Frère portier balayait lorsque j'entrai dans le vestibule. Le parapluie que j'avais donné à garder à Cécile était là, mais Cécile n'y était plus. Je dis au Frère portier : « Où est Cécile? » « Je ne sais pas, me répondit-il;

peut-être est-elle sortie ou peut-être est-elle au Pensionnat. » Et en me disant cela, il me montrait le tunnel par lequel on s'y rend. « Elle n'a rien à faire dans le Pensionnat. » lui dis-je. Je rencontrai dans le couloir un monsieur et une dame qui me demandèrent : « Connaissez-vous tel élève du Pensionnat? »

Ne voyant pas Cécile, je posai les corbeilles en disant que je reviendrais les chercher. Je sortis et me rendis chez mon oncle. Voilà tout pour la visite aux Frères.

Le témoin rend compte ensuite de l'emploi de son temps, des démarches de la police et des parens de la victime. Interrogé par M. le président sur les habitudes de Léotade, il entre dans la narration de certains faits que nous ne pouvons pas reproduire. Il en résulte que les paroles et les actions du frère Léotade étaient parfois peu en harmonie avec l'habit dont il est revêtu.

Léotade. Je ne veux pas répondre à ce que vient de dire le témoin; tout ce que je puis dire, c'est que c'est un menteur. Je n'étais pas dans le vestibule le 15 avril. Pour apprécier la déposition qu'il vient de faire, il suffit d'examiner à quelle époque remontent les antécédens du témoin, à 1840 seulement; et les miens peuvent être examinés depuis ma naissance.

Dès mon enfance, à une époque où je dus faire ma première communion, sur plus de soixante enfans je fus seul admis, à onze ans, à m'approcher de la Sainte-Table. Jamais on ne trouvera dans ma vie aucun antécédent déplorable. Quand je fus en âge de choisir un état, je pris celui de tailleur, à cause de ma mauvaise santé.

Après avoir fait mon apprentissage, mon maître me dit que, pour me perfectionner, il me fallait faire ce qu'il appelait le tour de France. J'ai quitté mon pays, je suis entré successivement chez plusieurs maîtres, où je suis resté pendant trois ou quatre ans. L'un d'eux m'avait tellement pris en amitié que, lorsqu'arriva la morte saison, il renvoya ses autres ouvriers et ne garda que moi seul; mais il ne me convenait pas de rester à rien faire : j'ai préféré revenir dans mon pays, où je me suis mis à travailler pour mon compte. C'est alors que je sentis la vocation qui me portait à entrer en religion. Ma pauvre mère était morte; le curé de mon pays, auquel je communiquai ma résolution, me dit que c'était une affaire grave, qui demandait de sérieuses réflexions. Comme j'y persistais, d'après les conseils d'un missionnaire chargé d'une mission dans le pays, il me dit : Si vous voulez, j'écrirai pour vous faire admettre à l'établissement de Toulouse. J'avais l'argent et le trousseau nécessaires pour y entrer. La lettre a été écrite; on a répondu que l'on me recevrait au Noviciat.

Après avoir fait un Noviciat, je fus à Mirepoix pendant trois années, je fus ensuite admis dans le pensionnat comme frère linger, ce qui me contrariait beaucoup, parce que j'avais quitté le monde précisément pour éviter des relations avec les personnes du sexe. Mais on m'a dit que précisément on m'avait choisi à cause de mon âge. Plus tard on me retira les fonctions de linger pour me charger de l'achat des provisions en ville. Je voulais encore refuser ces fonctions. Mais on me dit : « Mon cher frère, vous ne vous êtes pas mis en religion pour faire vos volontés, » et je dus obéir. C'est à partir de ce moment que j'ai été frère pourvoyeur. C'est moi qui étais chargé des soins à donner aux enfans. Quand il y avait des bains à leur donner, des sangsues à leur mettre, c'était moi que cela regardait.

Aujourd'hui j'accepte ce qui m'arrive avec une entière soumission comme me venant de la part de Dieu. Plaise à Dieu que je trouve ici ce que les dignes missionnaires vont trouver au loin : aucun murmure, aucune plainte ne sortira de ma bouche : j'ai prié pour vous et je continuerai à le faire tous les jours.

M. le président continue à interroger le sieur Conte.

D. Dans votre premier interrogatoire, vous n'avez pas dit que, le 15 avril, vous aviez vu Léotade et le frère Jubrien : en êtes-vous bien sûr aujourd'hui? rappelez-vous que vous avez fait un serment solennel. — R. Je jure devant Dieu que je les ai vus; on me traite aujourd'hui de menteur, mais c'est eux qui mentent. Si je n'ai pas déclaré cela la première fois que j'ai été interrogé, c'est que je n'y attachais aucune importance.

D. (A l'accusé). Léotade, pourquoi, lorsque l'on vous a fait connaître pour la première fois la déposition de Conte, n'avez-vous pas dit comme aujourd'hui qu'il mentait? — R. J'ai dit que je n'y étais pas.

Lecture est donnée par M. le procureur-général des dépositions faites les 18 et 27 avril par Conte et par Léotade : il en résulterait que Léotade, interrogé une première fois, aurait dit qu'il n'était pas dans le vestibule le 15 avril; et que, dans une second interrogatoire, alors qu'il aurait été confronté avec Conte, il aurait dit seulement qu'il ne se rappelait pas, tandis que Conte affirmait qu'il y était.

D. Accusé, quel intérêt pensez-vous que Conte ait eu à déposer ainsi contre vous? — R. Je n'ai jamais accusé Conte.

D. Cependant, n'avez-vous pas dit, en parlant de lui : « Le malheureux! si nous avions su, nous ne l'aurions jamais reçu chez nous; il est possible que ce ne soit pas lui, mais cependant... » Est-ce que ce n'est pas là une accusation? — R. Ce n'a pas été dans mon intention.

D. Vous voyez que Conte affirme que, le 15 avril, vous étiez dans le vestibule au moment où il est arrivé? — R. Reste à savoir maintenant si c'est lui qui ment ou moi.

D. Conte venait-il quelquefois dîner à l'établissement des frères? — R. Oui, il a été invité plusieurs fois; mais, comme je m'étais aperçu qu'après dîner il avait quelquefois pris des sucreries du dessert pour son enfant, je m'empressais, sitôt que le dîner était fini, d'enlever le dessert.

Conte. Tout ce que dit l'accusé est faux, je n'ai jamais rien emporté. Quelquefois le Frère directeur m'avait offert d'emporter quelque chose pour mon enfant, mais j'ai toujours refusé.

Le frère Liéfroy, directeur des écoles communales, est longuement interrogé sur l'administration intérieure du Couvent, sur les attributions de chaque frère. Ses explications, fort embrouillées d'ailleurs, n'offrent guère d'intérêt.

La Cour entend encore un fort grand nombre de dépositions sans importance.

Marie Terrisse, femme Baylac, blanchisseuse, tante de la victime. C'était après mon déjeuner, ma sœur vint chez moi à une heure et me demanda si je n'avais pas vu Cécile. Je ne l'avais pas vue. Je la cherchai vainement dans le voisinage... Ma sœur revint vers trois heures. Je l'accompagnai chez Conte. Nous prîmes ensemble la direction de la maison des Frères... Ma pauvre sœur ne pouvait pas marcher, je lui dis de s'en retourner... (Le témoin pleure et s'arrête quelques instans.) Nous sommes allées, madame Conte et moi, chez les frères... d'abord au pensionnat... On nous dit qu'on ne l'avait pas vue. A la communauté, le frère portier nous a introduites et a fermé la porte, puis il nous a dit : « Elle était là dans le parloir, sur une chaise à côté d'une table entre les deux croisées. (Mouvement.) Je l'ai trouvée de moins en me retournant. — Elle est encore dans la maison, lui ai-je répondu. — Oh! non; c'est impossible. — Où donc voulez-vous qu'elle soit? — Eh bien! je vais le dire au directeur. » Un moment après nous vîmes venir trois frères, dont l'un portait des lunettes et était bien frisé. Il me regarda d'une certaine façon. Je dis en moi-même : « Ceci n'est pas le regard d'un frère vertueux. » (mouvemens divers.)

Après avoir inutilement demandé à pénétrer dans la maison pour y faire quelques recherches, nous sortîmes. Je dis : écoutez! nous nous en allons, mais ne soyez pas étonnés si je viens ce soir avec le père et la police pour forcer les portes. Le frère portier ne m'a rien répondu. Je reviens. Je dois vous ajouter que lorsque j'étais allée chez Conte, je lui avais dit que la pauvre petite ne se retrouvant pas, il faudrait bien que les frères en rendissent compte. Il me répondit presque en colère : « On pourra vous faire payer cher d'accuser les frères. — Monsieur, je n'accuse personne, mais vous avez conduit Cécile chez les Frères, il faut bien que vous nous aidiez à la retrouver. »

D. Le lendemain on vous a représenté les vêtemens de Cécile? — R. Oui.

D. Avez-vous reconnu le mouchoir à fond bleu, à pastilles blanches? — R. Oui.

D. Votre nièce avait beaucoup de confiance en vous? — R. Oui.

D. Si Conte avait tenté quelques familiarités avec elle, vous l'aurait-elle dit? — R. Elle n'aurait pas eu besoin de me le dire... Cécile n'était pas une fille à supporter des choses semblables.

D. Qu'aurait-elle fait? — R. Elle n'aurait plus travaillé chez cet homme.

D. Que vous a dit le frère portier? Précisez bien. — R. Il me dit : « Je l'ai vue assise sur une chaise dans le parloir; à côté d'une table, entre deux fenêtres; en me retournant je ne la vis plus. »

Le frère Lactenus s'avance pour être confronté avec la femme Baylac.

M. LE PRÉSIDENT. Vous rappelez-vous que ce témoin soit venu réclamer Cécile? — R. Il vint une femme qui se disait la mère de cette petite... (Le témoin ne regarde point la dame Baylac, et baisse les yeux.)

LA FEMME BAYLAC. Il ne me reconnaît pas parce que j'avais un mouchoir sur la tête.

M. LE PRÉSIDENT. Ne dites-vous point à cette personne que vous alliez prévenir le directeur? — R. Oui.

D. Pourquoi n'y allâtes-vous pas? — R. Parce que le cher frère Julien me dit que c'était inutile.

M. LE PRÉSIDENT. Le témoin qui est là affirme que vous lui avez dit en parlant de Cécile : « En revenant de chez le directeur, je l'ai vue là. » Et vous lui montriez une chaise à côté de la table entre les deux croisées dans le parloir.

LE FRÈRE LACTENUS. Oui, monsieur, cela m'avait semblé.

D. Je le comprendrais si vous aviez pris une personne pour une autre; mais vous ne pouvez pas avoir vu quelqu'un là où il n'y a personne. — R. Il me sembla avoir vu une personne du sexe assise sur une chaise.

D. L'avez-vous vue en allant ou en revenant de chez le directeur? — R. Je ne me le rappelle pas. (Mouvement.)

D. N'avez-vous pas vu trois Frères et deux autres personnes sur la porte ou tout auprès? — R. Oui.

D. Comment donc alors auriez-vous vu une femme dans le parloir? Allons, répondez. — R. Je suis si occupé!

D. Vous n'avez pas dit au témoin qu'il vous semblait l'avoir vue; vous avez dit : « Je l'ai vue; elle était là. » — R. Il se peut.

D. Depuis combien de temps ne vous semble-t-il plus que ce n'est pas vrai? (Rires et murmures divers.) — R. Depuis que d'autres m'ont dit que je me trompais.

D. C'est-à-dire que vous avez fait le sacrifice de votre opinion.

LA FEMME BAYLAC, vivement. Ce que j'ai dit est tellement vrai que je crois être encore sur les lieux.

M. LE PRÉSIDENT presse le témoin de questions.

LE FRÈRE LACTENUS répond de nouveau qu'il lui a semblé voir cette jeune fille.

D. Vous n'avez donc pas vu les Frères?... Choisissez... — R. Je crois avoir vu cette jeune fille.

D. D'autres vous ont dit que vous vous trompiez... Quels sont ceux qui vous ont dit cela? — R. Je ne vous l'ai pas dit.

M. LE PRÉSIDENT presse vivement le témoin.

LE FRÈRE LACTENUS. Il m'arrive parfois de prendre une personne pour une autre.

M. LE PRÉSIDENT. Vous arrive-t-il souvent de prendre une jeune fille de quinze ans pour un Frère? (Hilarité générale et bruyante.)

Audience du 16.

LORIEN, confronté avec la femme Baylac, commet un nouveau mensonge; sur les réquisitions du ministère public, il est emmené par les gendarmes.

MARIUS VIDAL, imprimeur à Lavaur. Lorsque je fus appelé par le juge d'instruction, je dis qu'il m'avait semblé voir cette jeune fille dans les environs, mais quelques jours après je vis bien et je fus persuadé que cela m'avait été impossible.

M. LE PRÉSIDENT. La révélation que vous faites aujourd'hui est bien grave et aussi bien tardive. Nous sommes à nous demander comment vous avez pu dire que vous aviez vu cette jeune fille, quand vous n'aviez rien vu qui lui ressemblât? Aviez-vous vu une femme ou une jeune fille?

LE TÉMOIN. Non, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Votre déposition était un grand scandale.... Aujourd'hui, il est moindre, grâce aux modifications que vous y apportez. Mais vous avez, aujourd'hui, une autre tâche à remplir... Comment avez-vous été appelé à dire ce que vous avez dit au juge d'instruction?

LE TÉMOIN. Nous avons été appelés par les Frères pour savoir si nous n'avions pas vu une jeune fille... mais j'ai déposé au juge d'instruction de la même chose que les Frères m'avaient dit. On nous a dit : « Vous êtes presque sûrs d'avoir vu la jeune fille et de l'avoir vue sortir.... Puisque vous en êtes presque sûrs, vous devez le dire alors. »

D. Quand vous déclariez que vous n'étiez pas sûr de l'avoir vue, on cherchait à vous rappeler et à vous convaincre que vous l'aviez vue? — R. Oui, M. le président.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Belle morale!

M. LE PRÉSIDENT. C'est la limite extrême entre l'immoralité et la subornation. Effaçons ce passé, qui doit être douloureux pour vous, comme il est pénible pour la justice... Racontez tout ce qui s'est passé dans le parloir, sous le vestibule, et n'oubliez rien.

RUDEL est confronté avec Vidal, et constate la fausseté des premières déclarations de celui-ci.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Vidal a rétracté une partie de ses mensonges. Il est nécessaire toutefois de lui rappeler sa première déposition devant le juge d'instruction, dans laquelle il disait qu'il avait vu passer Cécile derrière lui, au moment où il était dans le parloir.

Me GASC. Mais il faudrait pourtant ne pas faire de méprises.

M. LE PRÉSIDENT, l'interrompant. Permettez, maître Gasc....

Me GASC. Je vous permets, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT, avec dignité. C'est vous qui me permettez!... Il est heureux que vous me permettiez. Nous allons en délibérer.

L'audience est suspendue au milieu d'une vive agitation causée par cet incident. Des conversations animées s'établissent dans le prétoire pendant cette suspension.

Au bout de quelques instans, la Cour et MM. les jurés reviennent prendre leurs places.

M. LE PRÉSIDENT. Avant d'avoir recours soit à l'emploi des mesures disciplinaires, soit aux droits qui appartiennent au président pour maintenir la police de l'audience, et pour que l'oubli du respect dû à la loi et des égards dus aux magistrats, qui s'est produit à l'audience d'hier et qui s'est présenté à l'audience d'aujourd'hui, ne se renouvelle plus, le défenseur de l'accusé est prévenu qu'il ne doit pas prendre la parole sans l'autorisation du président, et qu'il ne peut la prendre en même temps que lui, sauf à la Cour à statuer, s'il y avait lieu ultérieurement.

Me GASC. M. le président, permettez-moi une observation.

M. LE PRÉSIDENT. Non, Monsieur.

Les Frères Lieber-Marie, Irlide, Floride, Laphien et Liéfroy sont minutieusement et longuement interrogés sur ce qui s'est passé au parloir, sur les personnes qui s'y trouvaient, sur ce que ces personnes ont vu, mais sans qu'il soit possible d'arriver à quelque résultat, grâce au système de réticence pratiqué par les Frères.

Le Frère Floride proteste contre l'accusation d'avoir voulu suborner Vidal; il nie qu'il fût dans la procure lorsqu'on fesait la leçon à celui-ci. Démenti sur ce fait par Laphien, il répond que « si le très-cher Frère l'y a vu, c'est qu'il y était, mais qu'il n'en a aucun souvenir. »

Le Frère Liéfroy trouve très-malheureux, en terminant, qu'on ne veuille pas croire les *gens de religion*.

Audience du 17.

CROUZAT, professeur de musique à Toulouse. Je donnais des leçons de musique au fils de Conte. J'ai eu l'occasion de m'arrêter souvent dans sa cuisine. Là j'ai vu Conte faire à Cécile des agaceries fort indécentes. (Mouvement prolongé.) Un soir Conte tenait Cécile entre ses genoux, disant : « Oh! que tu es jolie! qu'elle est jolie. » Un autre jour Mme Conte se plaignait de ce que son mari prenait des privautés avec Cécile. Il répondit : « Moi, je suis privilégié; » voulant dire, en quelque sorte, je suis le chef de la troupe. Ces assiduités auprès de Cécile avaient excité la jalousie de Mme Conte. J'ai été témoin d'une rixe entre elle et son mari; il la menaça, la rudoya, alla jusqu'à la frapper. Elle, de son côté, jeta les bouteilles et la vaisselle par terre; je fus même égratigné au milieu de cette rixe. (Rires et murmures.)

Conte appelait sa femme « canaille. » La femme me disait : Si vous saviez ce qu'il me fait souffrir! Il craint que je dévoile ses vices. Il sortit, et à travers le vitrage, elle l'appelait « canaille. » Je suivis Conte; je le vis pâle, s'écriant : « Ah! je suis une canaille! je veux aller me noyer... » (Nouveaux rires. — Nouvelles rumeurs.) Il veut embrasser son fils une dernière fois, il revint; ayant remarqué sur son visage les apparences d'un véritable désespoir, je fus sérieusement alarmé.

Dans une autre circonstance, il me témoigna la plus grande aversion pour sa femme; il me dit même qu'il l'avait frappée dans son lit pour un motif qu'il me révéla. (Nouvelles rumeurs dans l'auditoire.) Il ajouta : « J'aurais bien fait de me noyer. » Une belle-sœur de Conte m'a dit, le vendredi 16 : « Nous craignons beaucoup que Conte soit pour quelque chose là dedans, à cause des relations qu'il a eues avec son autre belle-sœur. » Conte m'a parlé du frère Irlide et du frère Floride. Il s'emportait contre eux, se plaignait d'avoir été traité indignement.

« Ça se gâte chez les Frères, me dit-il un jour; pour peu que ça continue, je ne travaillerai plus pour eux. Ils ne me font pas même gagner de quoi manger. L'an dernier, ils m'ont fait perdre cent francs... cette année, ils m'en feront perdre autant. »

D. Quels sont vos rapports avec les Frères? — R. Je suis professeur de musique dans leur établissement. Je n'ai pas d'autres rapports avec eux.

D. N'est-ce pas de vous qu'on s'est servi pour faire venir Vidal et Rudel à la communauté? — R. (Avec beaucoup d'assurance.) Il était tout naturel qu'ils me chargeassent de cela.

D. Puisque c'est si naturel, pourquoi ne l'avez-vous pas dit? — R. Parce qu'on ne me l'avait pas demandé... Je ne le nie pas. On a prétendu que j'avais écrit une lettre de corruption; je n'ai rien écrit. C'est une indignité.

D. Que s'est-il donc passé? — R. Le 17, le frère Floride me pria d'aller à leur hôtel. Je m'y présentai plusieurs fois; je ne les trouvai pas. Je demandai à leur écrire deux mots; on me donna un morceau de papier tout crasseux, trouvé je ne sais où, grand comme une carte, et j'écrivis : « Les MM. Vidal et Rudel sont priés de passer au Noviciat dès qu'ils seront rentrés. » Voilà toute la corruption. (Le témoin parle avec emportement.)

M. LE PRÉSIDENT. Reprenez votre déposition. Dans quelle partie de la maison avez-vous vu Conte tenant Cécile sur ses genoux? — R. Dans la cuisine.

D. Qu'y avait-il? — R. Il était seul avec moi-même.

D. Que faisait-il? — R. Il la serrait entre ses genoux, l'embrassait en disant : Oh! qu'elle est jolie! que tu es jolie!

D. Et Cécile? — R. Elle se défendait.

M. LE PRÉSIDENT. Et cependant elle restait sur les genoux de cet homme. Et vous, qui voyiez cette jeune fille se défendre, vous étiez là présent et vous laissiez faire Conte? (Mouvement.) — R. (Froidement.) Je n'avais rien à faire, ça ne me regardait pas. (Murmures.)

D. Comment! vous ne cherchiez pas à protéger cette enfant contre des privautés brutales? — R. Ce n'étaient pas des privautés brutales; il la pressait contre son sein. (Nouveaux murmures.)

(Ce témoin, qui a commencé sa déposition sur un ton très-haut, fait des gestes d'impatience.)

D. Veuillez vous abstenir de ces gestes impertinens; j'attends dans tous les cas que votre attitude ait un caractère non-équivoque, pour vous apprendre comment la justice saura rappeler un témoin au respect qui lui est dû. — R. On m'a appelé comme témoin, il faut bien que je vous réponde.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous répète que, s'il était vrai que Conte eût eu en votre présence des torts que vous lui attribuez envers cette jeune fille qui, dites-vous, se défendait, vous! vous restiez impassible, alors que votre conduite ne saurait mériter une qualification assez sévère. Mais cela n'est pas vrai; ce n'était pas assez que cette malheureuse eût été profanée avant sa mort, il fallait encore profaner sa mémoire. (Mouvement.)

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL lit la première déposition du témoin Crouzat, qui déclarait avoir vu Conte cherchant à embrasser Cécile et disant : « Oh! que tu es jolie! qu'elle est jolie. » Il déclarait aussi que Conte, embrassant Cécile devant sa femme, disait : « Moi, je suis privilégié. » Mais, dans cette déposition, Crouzat disait qu'il n'avait pas ajouté d'importance à cela et qu'il le considérait comme une plaisanterie.

CROUZAT. Je...

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Vous ne m'interromprez pas... Gardez le silence. Ainsi, dit M. le procureur-général, Crouzat, dans le principe, ne donnait point à ces caresses le caractère odieux qu'il leur prête aujourd'hui.

Mais dans sa seconde déposition, le 8 mai, le fait prend une autre couleur, il s'aggrave. Le 8 juin, il prend encore une couleur plus noire, et c'est ainsi qu'il arrive devant vous muni pour les besoins de la cause.

M. LE PRÉSIDENT. Conte, approchez. Avez-vous entendu la déposition de ce témoin?

CONTE. Parfaitement, monsieur.

D. Qu'avez-vous à dire?—R. C'est faux... entièrement faux!

D. Crouzat prétend que vous preniez avec Cécile des privautés très-répréhensibles; que, la tenant sur vos genoux, vous l'embrassiez si vivement qu'elle était obligée de se défendre. — R. Je ne l'ai jamais embrassée que trois fois par an, le jour de ma fête, le premier jour de l'an et aux vendanges.

D. Quelles étaient vos relations avec Crouzat? — R. Il donnait des leçons à mon fils. Je le traitais très-bien. Il venait tous les jours à cinq heures chez moi.

D. Venait-il dans votre cuisine? — R. Oui, monsieur, quelquefois.

D. A-t-il assisté à quelque dispute de ménage entre votre femme et vous? — R. M. le président, il est bien rare dans une famille qu'on n'ait pas de discussions. Mais interrogez ceux qui me connaissent... ils vous diront ce que vous devez penser des calomnies de monsieur. Si vous voulez un témoin, faites venir une couturière qui a travaillé chez moi six ans. Aujourd'hui, elle travaille à la manufacture de tabac; elle s'appelle Nini Bastier.

D. Vous n'avez jamais eu aucune familiarité avec Cécile? — R. Ni avec Cécile, ni avec aucune autre.

D. à Crouzat. Quand donniez-vous votre leçon? — R. L'après-dîner.

D. C'est avant ou après la leçon que vous avez vu Conte embrasser Cécile? — R. C'est après la leçon.

M. LE PRÉSIDENT rappelle la femme Conte, qui lance au témoin des regards courroucés.

Le témoin supporte le feu de ses regards sans sourciller.

M. LE PRÉSIDENT. Voyons, madame, je fais appel à votre sincérité. Ce que vous avez à dire n'est pas de nature à compromettre gravement votre mari; il s'agit uniquement de la manifestation de la vérité. Dites-moi, est-ce que les familiarités de votre mari pour Cécile Combettes vous avaient donné quelque ombrage?

LA FEMME CONTE, vivement : Jamais, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'il caressait Cécile?

LA FEMME CONTE. Non; le témoin en impose, et ce qu'il attribue à mon mari, moi je le lui attribue à lui... Il faisait de petites boulettes de papier et les envoyait à Cécile. (Mouvement dans l'auditoire; rumeurs prolongées.) Un jour elle est allée chez lui porter un livre; il a voulu la faire asseoir, la retenir. Cécile m'a dit : « Il m'a fait peur. » (Nouveau mouvement.)

CROUZAT, d'un ton ferme : C'est une infamie! (Agitation.)

M. LE PRÉSIDENT. Serait-il vrai que vous eussiez fait ce dont vous accusez un autre?

CROUZAT. Jamais, Monsieur; mes antécédens sont là, ils sont connus. Que les témoins qui m'ont vu jeter des boulettes à Cécile viennent ici... Je ne crains personne.

M. LE PRÉSIDENT. Guillaumette Gesta est-elle là?

Guillaumette, plus confuse, plus intimidée, plus rouge encore que le premier jour, s'avance devant la Cour, baissant les yeux et cherchant à se soustraire aux regards de l'auditoire. Le syndic des huissiers, M. Peyreignes, l'encourage paternellement.

M. LE PRÉSIDENT. Nous avons foi dans votre honnêteté, dans la sincérité de votre témoignage. Vous êtes disposée à dire toute la vérité, mon enfant? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous été témoin de quelques familiarités entre Conte et Cécile Combettes?

GUILLAUMETTE, toujours fort troublée et d'une voix étouffée : Oui, Monsieur. (Mouvement. — Longue rumeur.)

Mme CONTE dit quelques mots à Guillaumette.

M. LE PRÉSIDENT. Isolez-la.

GUILLAUMETTE, avec ingénuité : Elle me demande si j'ai compris. Monsieur, je crois que je n'ai pas bien compris votre question.

D. Vous êtes-vous aperçue que Conte voulait faire des caresses à Cécile?

GUILLAUMETTE, d'une voix plus nette : Jamais! Monsieur, jamais!

D. Conte vous a-t-il embrassée quelquefois? — R. Oh! non, Monsieur. Il ne m'embrassait qu'au premier jour de l'an, à sa fête et à l'époque des vendanges.

D. N'avez-vous jamais vu le témoin Crouzat faire des agaceries à Cécile? — R. Oui, Monsieur, je l'ai vu lui jeter de petites boules de papier.

Crouzat regarde Guillaumette en redressant la tête et en croisant les bras.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous bien nous faire grâce de ces gestes dramatiques? (A Guillaumette) Que disait-il?

GUILLAUMETTE. Il disait : « Cécilon est bien gentille, bien charmante. » Et il lui jetait de petites boules.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous n'avez jamais aperçu que M. Conte lui ait fait des caresses? — R. Jamais.

D. Avez-vous entendu dire qu'elle était allée un jour chez ce témoin et qu'il voulait la faire asseoir et la retenir?

GUILLAUMETTE. Elle m'a dit elle-même qu'il avait voulu la retenir (Nouveaux gestes de M. Crouzat, réprimés par M. le président). Elle m'a dit qu'elle avait peur.

On rappelle la petite Marie Bresquignon, qui montre beaucoup plus de sang-froid que Guillaumette.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande si M. Conte faisait ou voulait faire des caresses à Cécile? — R. Jamais.

D. Le témoin qui est là faisait-il des agaceries aux ouvrières, leur jetant des boulettes de papier? — R. Oui, Monsieur, surtout à Cécile. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous entendu dire que Cécile était allée un soir chez le témoin, et qu'elle avait eu peur, parce qu'il voulait la retenir?

MARIE. Oui, je l'ai entendu dire par Cécile.

M. LE PRÉSIDENT. Crouzat, qu'avez-vous à répondre? Vous avez entendu deux jeunes ouvrières. Est-il vrai que vous ayez, vous, fait à Cécile ces agaceries que vous reprochiez tout à l'heure à Conte?

M. CROUZAT. Jamais... je dois un démenti à Mlle Gesta qui est là. (L'apostrophant) : Vous savez bien, Mademoiselle, que cela n'est pas vrai! (A la Cour et au jury) : Je vous jure que je n'ai jamais cherché à retenir cette jeune fille; je suis trop circonspect pour cela (Murmures); je dépose sous la foi du serment.

M. LE PRÉSIDENT. Les autres témoins aussi.

M. CROUZAT. Ce que disent Guillaumette et Marie ne doit pas vous surprendre : elles sont ouvrières de Conte.

D. Et vous, si les Frères ne voulaient plus, seriez-vous demain musicien au Pensionnat? — R. Si je n'étais pas chez eux, je pourrais être ailleurs (Ironiquement), par la même raison que ces ouvrières pourraient sans doute travailler pour d'autres que M. Conte.

M. LE PRÉSIDENT, avec dignité : Il y a donc identité de position... ne le prenez pas de si haut. (Mouvement.)

On rappelle la dame Combettes, la dame Baylac et la tante de la malheureuse Cécile. La dame Baylac, qui est aujourd'hui coiffée d'un mouchoir encadrant à l'espagnole sa figure expressive, est vivement colorée. Nous remarquons la régularité et la vivacité de ses traits. Elle paraît impressionnée de la manière la plus vive par cet incident.

M. LE PRÉSIDENT, à la dame Combettes : Je vous ai déjà demandé si votre fille s'était plainte quelquefois à vous de son maître? — R. Jamais elle n'a porté la moindre plainte contre lui; la pauvre petite était si innocente et si brave!

Mme BAYLAC, avec chaleur et du ton de la fierté blessée : Monsieur, on insulte à la mémoire de notre enfant. (Vive sensation.) Jamais notre enfant n'aurait supporté des outrages semblables.

Ces paroles, prononcées avec une véritable dignité par cette femme du peuple, dont la figure trahit une émotion profonde, produisent dans l'auditoire une sensation électrique.

M. LE PRÉSIDENT, d'une voix émue et avec compassion : On peut dire que cette injure, faite à la mémoire de cette enfant, est un outrage à la population de Toulouse tout entière; car il n'est personne, je pense, dans cette ville qui n'ait la conviction profonde que cette infortunée est toujours restée chaste et pure.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. On brise la couronne virginale de l'infortunée Cécile!

LA FEMME BAYLAC, d'une voix pleine de pitié et de sentiment : Cette pauvre Cécile, qui ne s'est jamais montrée découverte devant nous!... Quand sa mère ou moi la regardions, elle se cachait le sein et rougissait. (Vive sensation.) Chère enfant! elle me parlait comme un ange venu du ciel! (Ce langage, à la fois simple et élevé, touchant et poétique, surprend l'auditoire moins encore qu'il ne l'émeut.)

CONTE. Cette jeune fille était la sagesse même.

LA DAME BAYLAC, continuant avec une expression de plus en plus touchante : Elle devait être marraine, et elle me demandait ce que c'était; elle ne savait pas même ce que c'est que d'être marraine... Elle n'a jamais rien connu des rapports du mariage.

M. LE PRÉSIDENT. Crouzat, voilà la jeune fille sur laquelle votre déposition avait pu faire naître des soupçons...

Le témoin ne répond pas.

L'émotion est encore très-vive dans la salle, lorsque des cris perçans, mêlés de sanglots, éclatent. On se lève, on se presse, on cherche à voir d'où viennent ces cris. Depuis quelques instans la dame Baylac avait regagné sa place au banc des témoins; à peine assise à côté de l'autre tante de Cécile, elle est tombée inanimée sur le sein de sa sœur; celle-ci, effrayée, pousse des plaintes et des gémissemens. La dame Baylac, ranimée bientôt après par la voix de sa sœur, ouvre les yeux, les porte autour d'elle et retombe de nouveau sur le banc en s'écriant avec désespoir : « Ah! Cécilon! Cécilon! pauvre Cécilon! » La seconde tante pleure et crie à son tour. La pauvre femme Combettes, plus résignée et plus maîtresse d'elle-même, cherche à contenir sa sœur Baylac, prise d'une violente attaque de nerfs. Elle lui dit avec une sollicitude inquiète et d'une voix affectueuse : *Paouvre, calo-te! calo-te!* (Pauvre, calme-toi! calme-toi!) La vieille grand'mère, muette, immobile, levant les mains au ciel, regarde ses trois filles avec effroi. On comprend l'effet produit par toute cette douleur.

L'huissier Peyreignes prend entre ses bras la dame Baylac, lui prodigue ses soins et la transporte hors de la salle; ses cris se font entendre du dehors. L'un de MM. les jurés s'empresse de remettre à un huissier un flacon de sels. M. le docteur Gaussail sort pour donner ses soins à la dame Baylac. Bientôt on apprend qu'il a fallu la transporter chez elle dans une voiture, suivie de sa mère et de ses deux sœurs.

M. LE PRÉSIDENT. Continuons. Ainsi, témoin, vous avez vu des choses que personne n'a vues?

LE TÉMOIN. Cela se peut.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous fais observer que, d'ordinaire, quand on ne dit que la vérité, le témoignage qu'on fait ne peut être contrôlé par aucun autre.

CROUZAT. Parce que je suis seul, je n'ai pas menti. J'ai déposé sous la foi du serment. Je n'ai aucun intérêt dans cette affaire.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Les autres aussi ont déposé sous la foi du serment et sont au moins aussi désintéressés que vous.

CROUZAT. Ils n'ont pas dit la vérité. (Rumeur prolongée.)

M. LE PRÉSIDENT, sévèrement. Répondez à ceci : Cécile est-elle venue chez vous? — R. Elle y est venue une fois porter des livres.

D. S'est-elle arrêtée? — R. Pas une seconde. Je n'ai pas même eu le temps de lui rendre la ficelle avec laquelle les livres étaient mis en paquet.

M. LE PRÉSIDENT. Comment se fait-il qu'elle se soit plainte que vous eussiez voulu la retenir, en ajoutant que vous lui aviez fait peur?

CROUZAT. Conte l'a envoyée chez moi, et quand elle est revenue, on lui a demandé si j'avais cherché à la retenir. On l'a provoquée; Mlle Gesta vous l'a dit.

D. Vous vous trompez; d'après les deux jeunes filles, elle s'est plainte spontanément. — R. Je n'ai rien à me reprocher avec elle; loin de là. Je vous prie de demander à M. Conte s'il ne voulait pas toujours envoyer Cécile chez moi. (Nouvelles rumeurs.)

M. LE PRÉSIDENT. Il était donc votre complaisant? (Agitation.)

CROUZAT. Je n'en sais rien.

D. Ce que vous dites là s'accorde mal avec les assiduités dont vous accusiez tout à l'heure Conte. S'il avait convoité Cécile, vous l'aurait-il envoyée? — R. Il y a quelqu'un qui ment ici!

M. LE PRÉSIDENT. Je le crains pour vous. — R. Ce n'est pas moi.

Mme TULLE, dans la maison de laquelle habite la famille Combettes, est rappelée aux débats. Il y a six ans, dit-elle, que je connaissais Cécile. Je la voyais tous les jours.

M. LE PRÉSIDENT. C'était une jeune fille sage? — R. Oui, Monsieur. Et très-pieuse, très-pudique. Sa réserve était extrême; elle ne voulait pas même ôter son mouchoir de cou devant ses jeunes compagnes.

M. LE PRÉSIDENT. Si son maître l'avait prise sur ses genoux en lui disant : « Oh! que tu es jolie, petite! » pensez-vous qu'elle eût supporté une pareille chose?

Mme TULLE. Non, Monsieur, je ne le pense pas.

Le témoin Crouzat se retire, et l'audience reste suspendue. Les personnes qui sont dans la salle se livrent aux conversations les plus animées. Le témoin Crouzat reste seul à son banc, vivement ému, pressant son front contre ses mains. Pendant toute cette confrontation dramatique, l'accusé Léotade est resté impassible, moitié compassé,

moitié souriant. Les Frères n'ont témoigné ni émotion, ni surprise. Le Frère Floride et le Frère Irlide lisent; le premier prend de temps à autre quelques notes. Les autres témoins appartenant à la communauté, rangés les uns à la suite des autres, gardent le silence et ne font que très peu de manifestations extérieures. Plusieurs roulent un chapelet.

JEAN HÉBRARD, seize ans, clerc d'avoué. Quelques jours après la mort de Cécile Combettes et après son retour de Toulouse, Vidal me dit qu'il avait vu deux Frères parler avec la petite à travers une croisée ou une lucarne. Je lui dis : « Tu as tort de dire cela. Mais si c'est vrai, il faut le déclarer à la justice. »

D. Quand vous a-t-il dit cela? — R. Quelques jours après son retour de Toulouse; à l'imprimerie.

D. Etait-ce par forfanterie qu'il vous le disait? — R. Non, monsieur, c'était sérieusement.

D. Il a dit le contraire plus tard à d'autres personnes? — R. Oui.

Vidal est ramené. Il est pâle, contraint, de plus en plus confus et timide.

M. LE PRÉSIDENT. Hier je vous ai demandé si vous n'aviez rien vu au-delà de ce que vous avez déclaré. Vous m'avez dit que vous n'aviez pas vu passer de jeune fille derrière vous et que vous n'aviez pas vu l'aumônier; je vous ai demandé alors si, indépendamment des corbeilles que vous reconnaissez avoir vues dans le parloir, vous n'auriez pas aperçu une petite fille. Je crois que vous m'avez dit non. — R. Oui, je vous ai dit non.

D. Avez-vous dit à Hébrard, qui paraît être votre ami, que vous aviez vu deux Frères parlant à une jeune fille? — R. Je ne le lui ai pas dit.

D. Prenez garde. Il ne sagit pas d'aujourd'hui, c'était sept ou huit jours après. — R. Je ne le lui ai pas dit.

HÉBRARD. Nous étions dans l'imprimerie quand il m'a dit ça.

D. Quoi? — R. Il me dit qu'il avait vu par une croisée ou par une lucarne deux Frères parlant à une jeune fille.

VIDAL. C'est faux.

HÉBRARD. Il me le disait peut-être par bavardage; je l'ai rapporté à M. le procureur du roi, mais un prote, M. Lambert, me traita de polisson, de mauvais sujet, comme on ne traite pas un jeune homme. Je suis allé alors trouver M. le procureur du roi, et je me suis rétracté, mais j'ai reconnu depuis que la première fois j'avais dit la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Aujourd'hui que vous êtes dégagé de toute influence du dehors, que vous avez prêté serment, dites-nous sincèrement si Vidal vous a dit : « J'ai vu une jeune fille parler avec deux Frères, soit dans le vestibule, soit dans la cour. »

HÉBRARD. Il me l'a dit; il n'y attachait pas d'importance.

VIDAL. C'est faux.

HÉBRARD. Il ne l'a pas dit à moi seul.

M. LE PRÉSIDENT. A qui l'a-t-il dit? — R. A une couturière. J'en parlai un jour à cette couturière, croyant lui apprendre une nouvelle. Elle me répondit : « Oh! je le sais mieux que vous. »

M. LE PROCUREUR DU ROI. J'avais entendu parler de certaines confidences qui avaient été faites par Hébrard à des camarades. On rapportait que Vidal avait dit que, pendant qu'il était au parloir des Frères avec quatre personnes, il aurait vu deux Frères causer ensemble. L'un des Frères aurait fait signe du doigt à Cécile, qui l'aurait suivi. (Mouvement.) Je pris des informations. L'avoué chez lequel travaille le jeune Hébrard, Me Caze, me dit : « Cela est vrai. Mon clerc a répété ce propos, il l'a dit souvent. » Je fis appeler Hébrard et l'interrogeai, l'adjurant de me dire toute la vérité. Hébrard me dit : « Vidal m'a parlé de cette affaire. Il est revenu à Lavaur le 17; je le trouvai encore au lit. Il me dit : « Tu connais le crime qui a eu lieu? On a trouvé une fille morte dans un cimetière, près de la maison des Frères. Il ne m'en dit pas davantage ce jour-là, parce que je n'avais pas le temps de rester près de lui. Mais quelques jours après il ajouta : Etant au parloir, j'ai vu, à travers une lucarne ou une croisée, deux Frères parler avec une jeune fille. » Je demandai à Hébrard : N'avez-vous pas dit aussi que, d'après Vidal, l'un des Frères avait fait signe du doigt à la jeune fille de le suivre? Il répondit : « Non; cela, Vidal ne me l'a pas dit. » Telle fut la déclaration d'Hébrard.

Le lendemain, j'étais au parquet; Hébrard vint me trouver en me tenant ce langage : « Tout ce que je vous ai dit hier est faux. — Comment! — Je suis bien jeune, je n'ai que seize ans, je n'ai pas compris toute la portée de ce que je vous ai dit; j'ai voulu me donner de l'importance. »

Je l'engageai à réfléchir. Il sortit. Le soir, je rencontrai Hébrard en allant au parquet. Il vint à moi d'un air satisfait, et me dit : « M. le procureur du roi, ce que je vous ai dit est vrai. (Mouvemens divers.) Je le conduisis chez son patron. Là, en présence de M. Caze et du sieur Lambert, prote d'imprimerie, il reproduisit cette nouvelle déclaration. Le sieur Lambert lui dit : « Ce n'est pas possible; tu es un menteur! » Hébrard persista. Lambert le pressant alors d'interpellations assez vives, Hébrard hésita et finit par me dire : « Non, ce n'est pas de Vidal directement que je tiens cela; je le tiens de Bressolles; Bressolles le tient de la femme Jarnac, et cette femme de Vidal. » Je m'éloignai. J'étais rentré chez moi vers les sept heures. Hébrard vint me trouver de nouveau. « Monsieur le procureur du roi, me dit-il, maintenant je suis bien décidé à vous dire la vérité. — Pourquoi avez-vous fait tant de versions différentes, pourquoi avez-vous dit tantôt blanc, tantôt noir? » Il me répondit alors : « On m'avait menacé, on m'avait forcé de me rétracter.

M. LE PRÉSIDENT. Dans votre opinion, monsieur le procureur du roi, la dernière déclaration d'Hébrard vous paraît-elle sincère?

M. LE PROCUREUR DU ROI. Il m'a fait tant de versions que je ne sais plus qu'en croire.

M. LE PRÉSIDENT. Ni moi non plus. (On rit.) Il ne faut pas oublier, ce nous semble, que nous sommes un peu dans le pays des Gascons.

Le fait est que nous n'avons guère vu de témoins se rétracter, revenir, se retracter de nouveau avec une désinvolture semblable.

On introduit un Frère dont les yeux pétillent d'intelligence. Sa physionomie, assez sévère quand il garde son sérieux, devient singulièrement sardonique lorsque le sourire revient sur ses lèvres. Et il sourit fréquemment avec une sorte de satisfaction. C'est le frère pourvoyeur du Noviciat, Jubrien, qui a été mis en prévention et longtemps détenu avec Léotade. On comprend l'intérêt que prend l'auditoire à cette déposition.

M. LE PRÉSIDENT. Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité? — R. Je le jure.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Pierre Aragon; en religion, frère Jubrien, 47 ans, frère pourvoyeur.

M. LE PRÉSIDENT. Avant votre déposition, je dois vous rappeler qu'ayant été longtemps détenu comme accusé, vous n'avez dû consulter que votre défense; mais aujourd'hui vous êtes témoin : la justice vous demande votre concours. Vous le lui devez, puisque vous avez prêté un serment qui vous oblige à dire la vérité, toute la vérité. Faites votre déposition. — R. De quelle manière?

M. LE PRÉSIDENT. En disant ce que vous savez... vous me comprenez? (Le frère fait un signe affirmatif.)

LE TÉMOIN. Je vais commencer par le 15 avril... Prenez bien garde que l'acte d'accusation présente les faits contrairement à ce qui a eu lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'êtes pas appelé ici pour réfuter l'acte d'accusation.

LE FRÈRE JUBRIEN, souriant avec malice : Je dirai ce que je sais. Le 15 avril, M. Conte est venu au Noviciat portant des livres, accompagné d'une jeune fille. Le lendemain on a trouvé le cadavre de cette fille. Appelé devant la justice, on m'a demandé si j'étais à la porte du vestibule avec Léotade au moment où étaient entrés Conte et cette petite. Je répondis : « Je n'y étais pas. » Conte m'a dit : « Prenez garde, vous y étiez! » J'ai répondu : « Si j'y étais, je ne me le rappelle pas. » Depuis, on m'a interrogé de nouveau et j'ai dit que je n'y étais pas.

M. LE PRÉSIDENT. Sur les autres faits, lorsqu'on vous a interrogé pour la première fois, vous n'étiez pas encore prévenu. Vous avez dit : « Je n'y étais pas. » Et quand Conte a précisé votre position, votre costume, vous avez dit : « Je ne me le rappelle pas. » (Le Frère garde le silence; seulement son regard vif et perçant suit chacun des mouvemens de M. le président.) Vous êtes resté libre deux ou trois jours, pouvant communiquer avec Léotade. Je vous demande si ce que vous avez dit alors, — que vous n'étiez pas dans le parloir, — résulte des conversations que vous auriez eues avec Léotade? — R. Nous nous sommes vus une seule fois ensemble. Nous nous sommes demandé : « Cher frère, est-ce que nous nous sommes rencontrés, le 15 au matin, dans le vestibule? L'un de nous a dit : Non! et nous nous sommes séparés.

M. LE PRÉSIDENT. Vous deviez vous voir souvent? — R. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne rendez pas votre explication vraisemblable.

LE FRÈRE JUBRIEN, montrant le Christ : Je jure que je dis la vérité devant Dieu qui est là !

M. LE PRÉSIDENT. Comment ! Vous vous êtes rencontrés une seule fois ; vous vous êtes demandé mutuellement : « Frère, étiez-vous dans le parloir ? » A quoi l'un de vous a répondu : « Je n'y étais pas. » Et vous avez dit le lendemain devant le juge d'instruction, tous les deux, très-énergiquement, que vous n'y étiez pas ! — R. Nous nous sommes dit sans doute autre chose.

D. Avez-vous vu Léotade le 15 avril dans la communauté ? — R. Je ne me rappelle pas l'avoir vu ce jour-là.

D. Vous deviez faire porter du vin de Saint-Simon pour le Pensionnat et pour le Noviciat. Vous vous êtes entendus ensemble à cet effet ? — R. Oui.

D. Quand ? — R. Le vendredi, après la messe.

D. Où vous êtes-vous trouvés pour cela ? — R. Entre les procures du pensionnat.

D. Vous l'affirmez ? — R. Je n'affirme rien.

D. Oh ! en effet, on ne vous accusera pas de cela ! Vous n'avez pas donné une seule affirmation positive dans tout le cours de l'instruction. (On rit.) Vous vous êtes borné à cette seule affirmation : que vous n'étiez pas dans le vestibule. Vous croyez donc, il vous semble que c'est entre les procures du pensionnat, le vendredi, que vous vous êtes rencontrés. Eh ! bien, Léotade a avoué que le jeudi soir il avait fait sortir les barriques pour les préparer ? — R. Ça se peut, je ne l'ai pas vu le jeudi soir.

D. Vous ne l'avez pas vu le jeudi soir ? — R. Je ne dis pas que je ne l'ai pas vu, mais il me le semble.

D. Pour quel jour avez-vous pris le congé ? — R. Pour le jeudi matin.

D. Pour quel vin ? — Pour celui du Noviciat.

D. N'avez-vous pas eu la pensée de prendre un seul congé pour la communauté et de le faire servir soit au vin du Pensionnat, soit au vin du Noviciat ? — R. Non, cela n'a été convenu avec personne.

D. Comment Léotade aurait-il pu faire pour envoyer chercher le vin du pensionnat ? — R. Quand ?...

D. Le vendredi matin. — R. Le 16 dans la matinée, je suis allé le trouver au pensionnat. Je lui ai dit : « C'est pour aujourd'hui. » Le cher frère Léotade m'a répondu : « Je n'aurai peut-être rien de prêt. »

M. LE PRÉSIDENT, vivement : Rien de prêt ? — R. Pas tout prêt.

D. Ça vous va-t-il mieux ? — R. Ça m'est égal.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. Le cher Frère a dit : « Je vais voir ce que j'ai de prêt ; » il y est allé.

D. Et vous ? — R. Je suis resté là pour attendre sa réponse.

D. Avez-vous attendu longtemps ? — R. Il ne lui fallait pas longtemps... (Le témoin sourit ; on peut même dire qu'il se livre par moment aux mouvemens d'une humeur presque joyeuse et satirique.)

M. LE PRÉSIDENT. Nous sommes charmés que tout cela vous égaie ; vous avez, du reste, fait preuve, dans une détention préventive qui s'est prolongée, d'un caractère parfaitement égal, et d'une quiétude parfaite d'esprit.

Le frère salue comme pour remercier M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. A quelle heure vous êtes-vous trouvés le 16 au matin ? — R. Je ne pourrais le dire.

Une discussion s'établit sur le point de savoir si Léotade et Jubrien se sont rencontrés le 15 au soir ou le 16 au matin.

L'accusé Léotade répète de nouveau qu'il croit avoir vu Jubrien le jeudi 15 au soir, sa jauge à la main.

M. le procureur-général insiste pour que Jubrien dise si c'est le 15 au soir ou 16 le au matin.

LE FRÈRE JUBRIEN, en riant : Si c'est le matin, ce n'est pas le soir ; si c'est le soir, ce n'est pas le matin ; si c'est pendant la nuit, je ne l'ai pas vu.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous vous amuseriez à faire de l'esprit ?

Le Frère Jubrien secoue la tête avec humilité.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous conseille de ne pas faire, dans l'intérêt de votre dignité, d'aussi mauvaises plaisanteries. — R. Je vous dis que je ne l'ai vu ni la nuit ni le jour, c'est-à-dire que je..... (Le témoin s'arrête.)

Le débat continue au milieu des réticences de Jubrien, qui ne peut dire à quelle heure, le vendredi matin, l'entrevue aurait eu lieu : il fixe seulement de sept à dix heures.

M. le procureur-général s'attache à établir, d'après les démarches faites relativement aux congés, les ordres donnés aux domestiques et la précaution prise par Léotade de faire sortir les barriques le jeudi soir, que l'entrevue a dû avoir lieu le jeudi matin, et que c'est de cet objet que conféraient les deux pourvoyeurs au moment où Conte est entré dans le vestibule avec Marion et Cécile. L'accusé et le témoin ne répondent qu'en disant qu'il leur semble..., ou qu'ils ne peuvent se rappeler.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Accusé, vous reconnaissez que c'est le 15 qu'a eu lieu l'entrevue ?

L'ACCUSÉ. Je crois que c'est à M. le président que je dois répondre. (Murmures.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous devez répondre à M. le procureur-général : il a le droit de vous interpeller.

Léotade répond que c'est le 15 au soir qu'a eu la conversation. Il ajoute : « Je vous le dis avec simplicité ! »

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. J'ai remarqué chez vous, depuis le commencement de ces débats, beaucoup plus de finesse et de dextérité que de simplicité.

M. LE PRÉSIDENT. Voyez, Jubrien !... Léotade dit que c'est le 15. Il affirme que vous aviez la jauge à la main.

LE FRÈRE JUBRIEN. Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Oh ! il affirme... autant qu'il puisse se le rappeler. (Hilarité générale.)

D. Dans cette matinée du 16, avez-vous revu Léotade ? — R. Il faut bien que je l'aie revu, puisqu'il m'a remis l'argent.

D. Voyons : il vous a remis l'argent ? — R. Ah ! je ne sais pas bien.

D. Mais vous venez de dire qu'il vous l'avait remis ! — R. Il se pourrait.

D. Vous l'a-t-il remis ou l'avez-vous avancé au pensionnat ? — R. Si je l'avais fourni, le pensionnat m'en aurait tenu compte.

D. Eh bien ! alors il vous a remis l'argent ? — R. Je le crois, autant que je puis me rappeler.

D. Vous disiez tout à l'heure que vous n'en étiez pas sûr.

LE FRÈRE JUBRIEN. Que cela soit ou ne soit pas, je ne vois pas que cela ait de la portée dans l'affaire.

M. LE PRÉSIDENT. Voilà le grand mal de ce procès. Chacun de vous, tout en prétendant dire la vérité, ne se borne pas à déclarer simplement, sincèrement ce qu'il sait. Vous venez là de me révéler votre secret. Vous ne pensez devoir répondre que lorsque vous croyez que cela a de la portée à votre point de vue.

M. LE PRÉSIDENT adresse de nouvelles interpellations à Jubrien, qui croit enfin avoir vu Léotade le 15 au soir.

D. N'avez-vous pas vu, dans le parloir, des jeunes gens qui parlaient avec des Frères ? — R. Il m'a semblé que je les avais vus.

D. Où vous semble-t-il les avoir vus ? — R. Dans le parloir.

D. Qu'alliez-vous y faire ? — R. J'allais y faire quelque chose... Je n'en sais rien.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Quand vous avez vu les jeunes gens, où étiez-vous ? — R. J'étais dans le vestibule, ou sur la porte, ou dans le parloir...

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Ce n'est pas ainsi que vous devez répondre. — R. Je ne sais pas où j'étais.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez précisé dans votre interrogatoire. — R. Que j'ai été là ou là, qu'est-ce que cela fait ?

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Je ne vous en laisse pas juge.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL lit la déposition écrite du témoin, qui a dit qu'il était dans le corridor, et qu'il lui semble qu'il a pu voir quelques Frères dans le parloir, la porte étant entr'ouverte.

M. LE PRÉSIDENT. Vous devez savoir où vous étiez.

LE FRÈRE JUBRIEN riant toujours. Comment pourrais-je le savoir ?

D. Vous rappelez-vous bien être allé dans le vestibule, et avoir vu ces deux jeunes gens ! — R. Je crois y être allé et je crois les avoir vus ; quant à une réponse affirmative...

M. LE PRÉSIDENT. Oh ! nous affirmons que vous ne la ferez jamais. (Hilarité générale.)

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Reconnaissez-vous enfin être allé une seconde fois dans le corridor et avoir vu ces jeunes gens ? — R. Je crois qu'il y a des témoins qui pourront vous apprendre si j'y suis allé.

M. LE PRÉSIDENT. Comment ! mieux que vous !

Le frère Judrien. Ah! mais... il y a des questions embarrassantes.

Me Gasc. Le témoin Jubrien a-t-il vu Conte au parloir?

Le témoin. Non.

Me Gasc. L'a-t-il vu dans l'intérieur du Noviciat? — R. Oui, dans la procure des livres du directeur.

M. le président. Quelle heure était-il?

Le témoin. Il pouvait être dix heures, peut-être dix heures moins un quart.

Me Gasc. D'où venait le témoin quand il a trouvé Conte?

Le témoin. Je ne me le rappelle pas... Je sais que je venais de distribuer des sabots et des souliers à mes Frères.

M. le président. Comment donc pouvez-vous répondre: Je ne me le rappelle pas? Vous êtes pourvoyeur et procureur du Noviciat? — R. Pourvoyeur seulement.

D. En cette qualité, faites-vous votre lettre de conscience tous les deux mois? — R. Oui, à moins que mes occupations ne me le permettent pas. Alors j'en suis dispensé.

D. Depuis quand ne l'avez-vous pas faite? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. C'est pourtant ce qu'il y a de plus important pour un religieux. Je vous demande de nouveau combien il y a de temps que vous n'ayez fait votre compte de conscience? — R. Je ne puis trop le dire...

M. le président. C'est bien avec raison qu'on vous appelle le frère procureur. (On rit.) Répondez donc? — R. C'est ce que je fais, M. le président.

D. Y a-t-il deux ans? — R. Il pourrait y en avoir plus... mais je ne pense pas qu'il y en ait autant.

D. Y a-t-il un an? — R. Je ne sais pas.

D. Y a-t-il plus de six mois? — R. Plus de six mois... oh! pour cela, certainement... je ne l'ai pas fait depuis mon incarcération et je ne l'avais pas fait de quelque temps auparavant.

M. le président. Je doute que, parmi les nombreux auditeurs que vous avez, il y en ait un seul qui doute de votre conscience. Vous n'aviez pas fait depuis quelque temps votre compte de conscience... pourquoi cela? — R. Je n'avais pas pu.

D. N'en seriez-vous pas dispensé comme pourvoyeur? — R. Non, personne n'en est dispensé dans la maison à raison de sa qualité.

M. le procureur-général. Dans l'interrogatoire que M. le président vous a fait subir le 17 décembre, vous avez dit: (M. le procureur-général lit la déposition) « ... Il est des Frères desquels on ne l'exige pas à raison des fonctions actives qu'ils remplissent dans la communauté. »

Le témoin. Est-ce bien comme cela que c'est écrit?

M. le président. Depuis quand tenez-vous un pareil langage? N'avez-vous fait vœu d'humilité que pour les choses que personne ne respecte et n'oubliez-vous ce vœu que pour ce qui commande le respect à tous?... Qu'est-ce donc que votre vœu d'humilité? Si M. le procureur-général le juge convenable, je lui donnerai la parole pour faire des réquisitions.

M. le procureur-général d'Oms. Il y a des momens où il faut oublier qu'on est homme et n'être que magistrat.

Le témoin. J'ai été mal compris, je le crains; je me suis étonné d'avoir pu dire ce qu'on a écrit. J'avais voulu dire qu'il n'y avait pas d'exception en raison de la qualité des personnes, et que si des Frères ne rendaient pas leur compte de conscience, c'est qu'on le tolérait. Voilà le sens de mon interrogation.

M. le président. Il faut que tout le monde sache que, quand ce témoin a été interrogé, si sa déposition avait été mal saisie, il l'aurait rectifiée. Il y aurait eu un renvoi, on n'a jamais procédé autrement. Il n'y a pas un seul Frère qui n'ait fait des réclamations de cette nature. Et c'est ce qui explique comment vous avez cru échapper à la difficulté de votre position par une insolence et une grossièreté. (Mouvemens divers.)

Audience du 18.

Frère Julien a chargé Conte de lui faire deux carnets, et, pour les rognures du papier, Conte devait lui rendre du papier à lettre. Le témoin ne se rappelle pas, ne peut affirmer l'époque à laquelle Conte lui envoya des carnets, mais il croit pouvoir dire que c'est le jour de l'événement.

D. Arrivons au jour de l'événement... Vous êtes allé au parloir le 15 avril? — R. Oui, dans la journée.

D. Que fîtes-vous au parloir? — R. Deux personnes du sexe se tenaient à l'entrée, elles me demandaient de les aider à retrouver Cécile. Je le leur promis, tout en exprimant le doute que quelqu'un eût pu entrer dans la maison et n'en fût pas sorti. J'allai trouver le directeur, qui fut très-surpris de ce que je lui disais; il me fit faire des recherches, mais elles furent inutiles.

D. Le 15 avril, dans la matinée, que fîtes-vous? — R. Le 15 avril, de neuf à dix heures, je fus avec les novices. A dix heures, j'écrivis près d'eux, dans leur salle.

M. le président, à Conte. Connaissez-vous ce frère?

Conte. Oui, M. le président; je l'ai rencontré le 15 avril, lorsque je portai des corbeilles avec le frère portier... Il était près de l'entrée du Noviciat, c'est-à-dire du vestibule. Il me dit: « Pensez à nos deux carnets. » Oui cher frère, répondis-je.

M. le président, à Conte. Le témoin a déposé que vous lui avez remis les carnets qu'il vous avait commandés longtemps avant l'événement.

Conte. J'affirme que les carnets n'ont été livrés qu'après mon arrestation.

Julien. Je ne sais pas au juste quand ils m'ont été remis. Je n'ai pas fait attention... Je crois cependant les avoir eus avant l'événement... mais je ne le puis affirmer; ce que j'affirme, c'est que je n'ai pas vu Conte le jeudi 15 avril.

M. le président. Voyons!... Avez-vous reçu les carnets avant ou depuis l'arrestation de Conte?

Julien. Je ne le sais pas, M. le président... mais j'ai visité les factures postérieures à l'événement; n'ayant pas vu les carnets portés sur ces factures, j'en ai conclu qu'ils ne m'ont pas été donnés depuis.

Conte. Je n'ai jamais porté les carnets sur mes factures, puisque je ne les ai jamais fait payer.

Julien. Je ne nie pas qu'on ne les a jamais fait payer; mais je ferai observer à la cour que j'ai juré de dire la vérité.

M. le président. Conte aussi a juré.

M. le procureur-général. Vous comprenez que dans la situation que se sont faite les membres de votre communauté, entre votre affirmation et la dénégation d'un témoin sincère, la justice n'hésitera pas. (Mouvement.)

Le témoin, avec calme. Mon cher frère (se reprenant): M. le procureur-général, j'affirmerai ce que je sais, et ce que je ne sais pas je le nierai. Je braverai pour cela tous les périls. (Mouvemens divers.)

M. le président. Vous savez bien que vous n'avez aucun péril à braver.

Le frère Julien. J'ai dit à *votre procureur-général* ce que je savais.

D. Vous persistez à déclarer que vous n'avez pas vu Conte le 15 avril? — Je l'affirme, et je l'ai juré!

M. le président. Conte aussi l'a affirmé, et...

Le témoin. Moi...

M. le président. Parlerons-nous tous les deux à la fois? — R. Non.

M. le président. C'est peut-être votre système; c'est la suite de ce que nous avons entendu hier. — R. Je ne sais pas ce que vous avez entendu hier...

M. le procureur-général. De tous les membres de son ordre qui ont paru devant la justice, il n'y en a pas un seul qui, dans l'instruction, ait parlé avec plus d'arrogance que celui-ci. Il faut bien que nous en prévenions MM. les jurés.

M. le président. Je m'en serais douté...

M. le procureur-général. Nous savons à quelles influences ce témoin a cédé. Il faut que le frère Julien, s'il a pensé dans l'instruction qu'il braverait impunément la justice, sache qu'il ne la bravera pas impunément dans cette enceinte, parce qu'elle aurait des moyens de le ramener au respect qu'il lui doit.

Le frère Julien, avec vivacité. Mais...

M. le président. Obtiendrons-nous ce silence respectueux que personne ne nous refuse, excepté ceux qui ont fait vœu d'humilité et de soumission?

M. le procureur-général. Il ne faut pas croire que la longanimité de la Cour envers Jubrien autorise encore un manque de respect.

M. le président. Je vous demande pourquoi vous vous rappelez si bien ce que vous ne saviez pas lorsque vous avez déposé? (Dans une première déposition le témoin doutait.) — R. Je n'avais pas voulu, en répondant trop vite, engager ma conscience.

M. le président. En vérité? — R. Vous croyez à tort que je mens à la justice.

M. le président. Nous avons fait depuis quelques jours de tristes expériences. Il ne faut pas que notre réserve blesse votre susceptibilité.

Un Frère d'une tout autre figure que la figure de Julien s'avance après celui-ci. Le nouveau venu est chauve, gros, court, rouge, réjoui, d'une exubérance de gestes et d'attitude extraordinaires. Son accent est le gascon le plus pur, le gascon classique, et son langage est désopilant comme sa voix. Malgré la robe dont ce personnage est revêtu, il est impossible d'observer de sang-froid le mélange de naïveté et de malice, de pétulance et de com-

ponction que présente son visage. Frère Ibonnien est le nom du néophyte qui, tout en accusant cinquante ans bien sonnés, répond d'une voix formidable : « Je suis novice chez les Frères. » (Hilarité générale et bruyante.) Avant d'être novice, le témoin était chaudronnier.

M. le président demande au témoin s'il jure de dire la vérité, toute la vérité?

Le novice Ibonnien prend l'attitude de saint Pierre dans la Passion, lorsque le coq chanta, et répond d'une voix de tonnerre en jetant autour de lui des yeux effarés et en agitant ses bras comme un télégraphe : « Je le jure en présence de Dieu ! »

M. LE PRÉSIDENT. Dites vos nom et prénoms? — R. Jean-Baptiste Crouzat, frère Ibonnien.

D. Faites votre déclaration? — R. Eh! le cher Frère! je n'ai que des louanges à lui donner!

D. Il ne s'agit ici ni de louanges ni de blâme; dites ce que vous savez. — R. Quand je lui ai parlé, il ne m'a donné que des consolations en religion!

D. Répétez donc ce que vous savez. — R. Tais!... Eh! vous voulez que j'dise contre le Frère; mais je n'ai que des louanges à lui donner, à ce cher Frère!

D. Oh! vous avez votre rôle. Vous vous efforcez de singer une componction que vous n'avez pas. Voyons, déposez simplement. — R. Qu'voulez-vous que je dise contre le cher Frère?

D. Nous ne voulons rien vous faire dire contre le Frère. — R. Contre l'accusé? Eh! donc, le 15 avril, le cher frère Jubrien me dit de lui donner un coup de main pour la pèse du pain de la boulangerie; ça, à peine à neuf heures du matin. Après cela, le cher frère Jubrien me dit : « Il faut bientôt aller en ville. Eh tenez, mon Frère, allez chercher votre chapeau et votre manteau. » Et il est sorti... Et il a trouvé un paysan... Et il lui a parlé un petit moment. Moi, je l'ai attendu un certain instant; je m'ai dit à moi-même : « Encore il ne vient pas!... il faut que tu ailles voir un de tes amis, puisque tu as un moment. » Et j'y suis allé, et je lui ai dit : « Comment que tu te portes? » Et il me dit : « Très-bien. » Et je ne suis revenu que pour attendre le frère Jubrien. Je suis entré dans le *collidor*, près du trou du portier, dans la petite *chiambrette* qu'il y a.

Quand vous m'avez demandé (interrogé), vous m'avez dit que si le cher frère Jubrien a passé par là? Et je vous ai dit : « Je peux l'avoir dit. » Vous m'avez demandé : « Vous l'avez dit à un autre Frère? » Et je vous ai dit : « Je puis l'avoir dit. » Dans le *collidor*, j'ai vu une femme. Mais je ne sais pas si c'est femme ou fille.

Je suis été en haut dans la procure, où le cher Frère m'a dit de l'attendre, et je l'ai attendu. Il est venu le frère Laxan, qui a demandé des choses classiques. Je lui ai dit : « Que ça soit moi ou le cher Frère qui vous les donne?... et je les lui ai données; je veux dire qu'il les a prises.

Et vous m'avez dit où je suis été après, et je vous ai dit que j'en savais rien.

Et vous m'avez dit : « Et où êtes-vous allé? » « *J'en sais rien.* » « Et dans quel endroit? » « J'en sais rien. » Que voulez-vous que je vous dise? Voulez-vous que je mente? Attendez-moi là, je viendrai. J'ai attendu. Monsieur, à présent, pour ce qui est d'avoir oublié quelque chose, demandez-moi, je vous répondrai.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que vous pouvez avoir oublié quelque chose, et dit quelque chose de trop. Reprenons votre déposition. A quelle heure le frère Jubrien vous a-t-il dit : « Nous allons sortir? »

LE TÉMOIN. Eh! dites-moi! c'était à neuf heures moins six, ou à peu près. (Hilarité bruyante.)

D. Le frère Jubrien vous dit : « Je vais sortir, allez prendre votre manteau et votre chapeau. » — R. Eh! non! il m'a dit de l'attendre... tais!

D. Où étiez-vous? — R. Près de la boulangerie.

D. Ce n'est pas loin du vestibule. Vous êtes monté à la procure? — R. Mais quand le cher frère Jubrien me dit de sortir... Il faut faire bien attention que nous avions pesé le pain...

D. Ne prenez pas la peine de corriger ce que je dis quand je ne fais pas d'erreur. Vous êtes monté à la procure; combien de temps y êtes-vous resté? — R. Eh! un petit quart d'heure.

D. Vous y êtes venu depuis neuf heures moins six jusqu'à neuf heures et demie. Quand Jubrien est-il venu? — R. Il n'est venu qu'un petit moment après que le frère Laxan était venu me demander des choses classiques.

D. Ainsi, voilà qui est fixé. Jubrien vous a dit, dans le vestibule, de l'attendre? — R. Oh! nous confondons ici, nous confondons! Tenez, c'est en haut qu'il m'a dit de l'attendre, et non pas en *basse*.

D. Ensuite, Jubrien est sorti? — R. Eh! je n'en sais rien.

D. Vous avez revu Jubrien à neuf heures et demie. Vous avez passé dans le vestibule où vous avez, dites-vous, vu une femme. Quelle heure était-il? — R. De dix heures et demie ou à peu près.

D. Est-ce bien sûr? — R. Je ne suis pas un enfant.

D. Vous seriez un vieil enfant; mais vous m'avez dit que vous étiez novice. — R. Novice... Oh! pas si novice.

M. LE PRÉSIDENT. Comment l'entendez-vous?

LE TÉMOIN, d'une voix de Stentor. Je suis novice en religion, pas plus; mais je ne le suis pas autrement. (Hilarité bruyante.)

M. LE PRÉSIDENT. On dirait que vous avez reçu pour mission d'égayer l'auditoire. Tâchez de parler moins haut.

LE FRÈRE IBONNIEN. Comme j'ai servi les chaudronniers, j'ai la parole un peu forte. (L'auditoire se livre de nouveau à une bruyante hilarité.)

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Vous êtes d'abord descendu dans la boulangerie pour peser le pain?

LE TÉMOIN, vivement. Eh! c'est convenu... ça c'est convenu!

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Je n'ai pas l'intelligence aussi prompte que la vôtre. Vous êtes descendu à la boulangerie pour peser le pain, il était près de neuf heures; combien cela a-t-il duré? — R. Ecoutez, à peu près un quart d'heure : un pain tombe de ci, un autre de là... il faut bien du temps.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Vous êtes sorti... Jubrien vous a dit de l'attendre? — R. Non; je ne suis pas sorti. Quand je lui ai dit d'attendre, j'étais encore dans la boulangerie.

D. Enfin, vous êtes sorti un moment après? — R. Eh! oui.

D. Ne le voyant pas venir, vous êtes monté dans la procure? — R. Oui.

D. Jubrien s'est arrêté avec un paysan et lui a parlé? — R. Moi je ne lui ai pas parlé à ce paysan.

D. Jubrien lui a parlé? — R. Tais, et je ne sais pas ce que le cher frère lui a dit (avec une componction toute méridionale), et vous m'en demandez tant!

M. LE PRÉSIDENT. Allons, allons, pas de colère.

LE TÉMOIN, convenablement. Je vais me modérer.

M. LE PRÉSIDENT. A la bonne heure!

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Qu'il soit bien entendu que c'est un défaut d'éducation. Vous êtes resté dans la procure à faire vos règles; le frère Jubrien est revenu? — R. Eh! mais non! non! non! c'est le cher frère Laxan qui est venu demander des choses classiques... que je lui ai données en lui disant : « Que ce soit... »

D. Nous le savons. Il était neuf heures et demie. Le frère Jubrien est arrivé au bout de dix minutes; il vous dit : « Ne vous écartez pas, nous allons sortir. » — R. Il me dit : « Eh! tenez, cher frère, si vous alliez chercher votre chapeau et votre manteau. »

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes allé dans le passage des manteaux? — R. Eh non! nous autres postulans, nous ne les mettons que dans un petit *garinet* (cabinet).

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Vous avez passé dans le vestibule et c'est là que vous avez vu une femme? — R. Eh! oui.

M. LE PRÉSIDENT. Connaissiez-vous le frère Léotade! — R. Si je le connais? Pas trop. J'étais dans le Noviciat... De dire que je *l'ai pas* jamais vu, ce serait mentir. Je suis allé le voir quand il a fait une maladie, et avant cette catastrophe dont...

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Dimanche 18, le jour où la justice est venue chez les Frères, avez-vous dit à Léotade que vous aviez vu une jeune fille dans le parloir le 15 à dix heures? — R. Ecoutez! M. Estrabau est venu ce jour-là; il m'a dit : « J'aimerais bien de voir le frère Léotade... que c'est mon grand ami. » Et je suis allé chercher le cher frère.

D. Avez-vous dit à Léotade : « Pendant que j'attendais le cher frère Jubrien, jeudi, j'ai vu la petite? »

LE TÉMOIN, avec un accent gascon qui seul pourrait rendre intelligible sa construction grammaticale de phrases : Et j'ai dit à table : « J'ai vu une petite, sans plus rien dire de la petite... que je ne savais pas si c'est femme ou fille. » J'ai dit : « Si c'est celle-là, je l'ai vue, mais je ne connais ni d'une ni d'autre. Si c'est elle, moi-même je l'ai vue. »

D. Répondez nettement. Avez-vous dit au frère Léotade que vous aviez vu cette petite? — R. Quel jour?

D. Le dimanche... — R. Tais! Je vous dis que je l'ai dit à table... Mais il y en avait tant!... (Le témoin se baisse en pesant sur ces mots.) C'était un jour que ça ressemblait à une foire!

D. Où l'avez-vous vue? — R. Dans le *collidor* où l'on entre en entrant. (On rit.)

D. Quel heure était-il? — R. Vers dix heures un quart.

D. Avez-vous vu en ce moment des Frères dans le vestibule ou dans le parloir? — R. Je n'y ai pas fait attention.

M. LE PRÉSIDENT. Nous commençons à croire qu'il y a de l'affectation.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Il y en a certainement.

M. LE PRÉSIDENT. Voyons! au moment où vous avez vu dans le vestibule... avez-vous vu des Frères? — R. Je ne puis pas me rappeler... croyez-vous que j'aille regarder?... Eh! je ne me rappelle de rien! Il n'est pas possible... mais ce devait être autour de dix heures un quart.

M. LE PRÉSIDENT. C'est l'heure suspecte; c'est la seule chose que vous vous rappeliez, cela?

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL lit la déposition écrite du témoin où l'on demandait s'il était vrai qu'il eût dit, le 18, à Léotade, avoir vu Cécile Combettes dans le vestibule, à dix heures environ. (Propos rapporté par Léotade dans un de ses interrogatoires.) Le témoin répondait : « Je suis certain de ne l'avoir pas dit. »

M. LE PRÉSIDENT. Entendez-vous? — R. Eh! quoi donc?

D. Vous affirmiez (chose exemplaire) que vous n'aviez pas dit avoir vu la jeune Cécile. Aujourd'hui, vous prétendez avoir tenu ce propos et avoir vu cette jeune fille? — R. Eh! je me *retracte*. Si j'ai dit que j'avais vu *la petite*... je croyais avoir dit *une petite;* mais je n'ai pas dit *cette* petite... ni je ne sais pas si c'était elle. Je ne sais pas si c'est fille ou femme. Je vous l'ai dit : je ne connais ni d'une ni d'autre...

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Dans une déposition antérieure, pour faire croire qu'il pouvait avoir vu une fille dans le parloir, le témoin disait que ça pouvait s'appliquer à une personne qu'il avait vue au moment où il y avait des corbeilles de jardinage dans le parloir. — R. Je peux penser que oui. C'est ça même! J'oubliais que j'avais dit, en voyant cette petite, que ça pouvait être la fille de la voisine qui avait fait les commissions. Je ne sais s'il était sept heures ou même une autre heure, je ne suis pas descendu à la porte avant dix heures. (Avec un geste et un mouvement de tête qui veulent dire : finissons-en.) Tenez! je n'ai vu ni Conte! ni fille! ni l'un, ni l'autre. Voilà. (*On rit.*)

M. LE PRÉSIDENT. C'en est assez. — R. Eh! mais écoutez-moi.

M. LE PRÉSIDENT. Rien n'est inutile dans ces débats, pas même les représentations que vous donnez.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL lit l'interrogatoire de l'accusé, en date du 5 juin. Léotade disait, le dimanche 18 avril, au moment où la justice est venue dans la communauté : « Je vis le frère Ibonnien, qui dit qu'en attendant dans le parloir de la communauté, il avait dit : « J'ai vu cette petite (et non pas une petite) au moment où elle allait sortir avec le cher frère Jubrien. » Et le 21 mai, interpellé sur ce propos, le frère Ibonnien répondait : « Je suis certain de ne l'avoir pas dit. »

L'ACCUSÉ. Il ne faut pas trop compter sur la parole du cher frère.

M. LE PRÉSIDENT presse Ibonnien de nouvelles questions.

IBONNIEN. Ecoutez-moi. Au parloir, il y avait des femmes. C'est peut-être quelqu'un que j'ai pris pour cette petite.

M. LE PRÉSIDENT. Vous disiez tout à l'heure : « Ecoutez-moi. » C'est trop exiger de nous. Retirez-vous.

LE TÉMOIN. C'est bien dur.

LÉON DOMBARBE LAJUS, confiseur, dépose que le 16 avril au matin, vers dix heures et demie, Léotade est venu chez lui avec un autre frère, pour lui acquitter une note de fournitures s'élevant à 66 fr. Le témoin, tout en recevant son argent, offrit à Léotade une bouteille de liqueur, que celui-ci accepta. Ensuite, ajoute le témoin, je dis au frère Léotade : Est-il vrai que l'on a trouvé le cadavre d'une jeune fille, ouvrière chez Conte, dans le cimetière Saint-Aubin? C'est vrai, me répondit-il, et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que hier même Conte est parti pour Auch. Le malheureux! a-t-il ajouté, si nous avions su cela, il n'aurait rien fait pour notre établissement. Sur les interpellations que je lui adressai à ce sujet, il répliqua : « On ne peut dire que ce soit lui, mais enfin... »

Le frère Léotade est revenu chez moi le 19 avril; il m'apprit que Conte avait été arrêté en arrivant d'Auch, qu'il avait été conduit à l'établissement des Frères. Conte, selon Léotade, avait l'air fort embarrassé et marchait la tête basse. C'est votre faute, mes chers frères, lui dis-je, il suffit qu'un homme aille à l'église pour que vous l'accueilliez chez vous. Je lui proposai ensuite un autre relieur, mais il me dit qu'il ne pouvait me donner aucune réponse positive à ce sujet, qu'il fallait qu'il en parlât auparavant au directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne confondez pas les deux entrevues? — R. Non, monsieur.

D. Vous êtes bien sûr que c'était le 16 que l'accusé vous disait, en parlant de Conte : Le malheureux, si nous avions su cela, il n'aurait rien fait pour nous? — R. Oui, monsieur, c'est bien le 16.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, levez-vous. (Léotade se lève.) Vous venez d'entendre la déposition du témoin, qu'avez-vous à répondre?

L'ACCUSÉ. Le 16 avril, le frère directeur me remit environ 1,200 fr. pour payer les fournitures faites dans le trimestre précédent; je suis alors sorti pour cet objet. En sortant, je suis passé auprès du cimetière, puis je suis allé d'abord chez Conte, que je n'ai pas trouvé. Sa femme me dit que Conte n'ayant pas vu rentrer la petite, avait été faire sa déclaration à la police pour la faire rechercher; de là, je me suis rendu chez Lajus; mais ce jour-là, il n'a nullement été question de Conte, que d'ailleurs, jusqu'à ce moment, j'avais toujours considéré comme un honnête homme et comme un ami de l'établissement; je ne lui ai donc pas parlé ce jour-là; seulement, le 19 avril, lorsque je suis retourné chez lui, ce fut lui qui me dit que Conte avait eu une mauvaise conduite à la suite de laquelle il avait été chassé de chez son père et sa mère, qui occupaient une place de portier; alors seulement, moi, qui croyais que Conte, lorsqu'il fut amené au Noviciat, m'avait accusé, j'ai pu tenir le propos que rapporte Lajus; mais Lajus se trompe, en disant que je l'ai dit le 16, tandis que je ne l'ai dit que le 19. Voilà tout.

M. LE PRÉSIDENT. Nous verrons tout-à-l'heure s'il se trompe réellement. Vous avez prétendu qu'en sortant du Noviciat, vous êtes allé par le cimetière. — R. Oui, monsieur, il y avait une grande foule et je suis allé pour voir ce qu'il y avait, l'on parlait de l'événement, et on disait : Ce sont des polissons qui ont fait cela.

D. Si l'on a dit seulement que c'étaient des polissons qui avaient fait cela, comment, vous, avez-vous pu dire que c'était Conte qui l'avait fait? — R. Je ne l'ai pas dit ce jour-là, je ne l'ai dit que le 19.

M. LE PRÉSIDENT (à Lajus). — Etes-vous sûr que c'était le 16 et non le 19 que ce propos a été tenu? — R. Je suis sûr que c'était le 16.

D. Y avait-il quelqu'un avec vous quand il a été tenu? — R. Il y avait une ouvrière que j'ai à la maison; elle est citée comme témoin.

D. Ne vous a-t-il pas paru extraordinaire que l'on vînt ainsi vous payer une facture quand vous n'aviez pas demandé votre paiement? — R. Oui, car cette facture ne remontait qu'à peu de jours.

LÉOTADE. M. Lajus avait envoyé pour toucher sa facture quelques jours auparavant; je répondis à son commis que je n'avais pas d'argent; que j'en parlerais au frère directeur, et qu'il eût à repasser dans deux ou trois jours. Quand j'en parlai au frère directeur, il me répondit que Lajus devait attendre le trimestre comme les autres fournisseurs.

D. Mais le 15 avril, ce n'était pas l'échéance d'un trimestre? — R. Comme ce jour-là le frère-directeur m'avait donné de l'argent pour payer les fournisseurs, je suis allé chez Conte pour lui porter son argent.

M. LE PRÉSIDENT (à Lajus). Je vous répète la question que je vous ai déjà posée. Recueillez bien vos souvenirs : Est-ce le 16 ou le 19 que la conversation dont il s'agit a été tenue? — R. Je suis sûr que c'est le 16.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Est-ce vous qui, le premier, auriez fait des insinuations sur les antécédens de l'accusé? — R. Non, monsieur, jamais.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusé. Quel sens attachiez-vous à ce que vous disiez à Lajus, relativement à Conte? — R. Je ne l'ai dit qu'après ce que Conte avait dit sur moi, lorsqu'il fut amené à l'établissement.

D. Vous dites n'avoir tenu ce propos que le 19; Lajus prétend que c'est le 16; peu importe; avouez-vous l'avoir tenu? — R. Il pourrait se faire que oui.

LAMARELLE, domestique au pensionnat des Frères est introduit.

M. LE PRÉSIDENT. N'est-ce pas vous qui êtes allé chercher un portail le 15 avril? — R. Oui.

D. A quelle heure déjeûne-t-on? — A neuf heures.

D. C'est donc à neuf heures que vous avez déjeûné? — R. Oh! je n'en sais rien... Je ne peux rien affirmer.

D. On dit que vous n'avez pas la tête solide?

LE TÉMOIN, vivement. En quoi donc?... Qu'est-ce qu'a dit ça?... qu'on le dise.

M. LE PRÉSIDENT. Léotade, n'avez-vous pas dit que vous ne vouliez rien confier à Baptiste, parce qu'il n'avait pas la tête solide? — R. J'ai dit que je préférais remettre de l'argent à Jean qu'à Baptiste, parce qu'il n'avait pas toujours la tête solide.

D. En quoi n'a-t-il pas la tête solide? — R. J'ai dit cela à cause des emportements qu'il a quelquefois pour un rien.

LAMARELLE. Oui, j'ai des emportements.

D. Mais dans vos emportements, quand vous n'avez pas la tête solide, avez-vous quelquefois oublié de rendre l'argent qu'on vous aurait donné? — R. Jamais!... quand on me charge d'une commission, on n'a pas à craindre que je perde, que je garde ou que j'égare l'argent.

LÉOTADE. Ce n'est pas cela que j'ai voulu dire... Baptiste est un domestique très-fidèle; il rendrait une épingle.

D. Avez-vous vu Léotade dans la journée du 15? — R. Je pourrais l'avoir vu, mais je ne me le rappelle pas.

(Lamarelle déclare qu'il a journellement sur lui la clef du Pensionnat; quelquefois il la met derrière la porte. Il devait l'avoir sur lui le 15 avril.)

D. Etes-vous monté à la grange le 15, vers midi? — R. Tous les jours pour aller chercher à manger pour ma bête.

D. Si vous aviez vu alors un cadavre dans la grange, vous l'auriez dit? — R. Oui, quand même c'eût été mon père.

D. Il n'y a là que le fourrage du Pensionnat? — R. Il y a dans la grange les fourrages du Pensionnat et du Noviciat, mais ils ne sont pas mêlés.

LÉOPARDIN dépose qu'il a vu le Frère Léotade quatre fois dans la matinée du 15 avril, une fois, entre autres, à 9 h. 1/2. Léotade serait venu à la cuisine lui demander où était le frère jardinier, et le témoin lui aurait répondu qu'il l'avait envoyé à la cave pour arranger des carottes.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL donne lecture d'une déposition faite par le témoin, le 23 avril, dans laquelle il avait dit qu'il avait vu Léotade le matin entre 6 et 7 heures, et qu'il ne l'avait pas revu ensuite. Le témoin, confronté alors avec Léotade, qui persistait à dire qu'il avait été à la cuisine à 9 1/2 ou 10 heures environ, avait répondu qu'il ne se le rappelait pas.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Comment la mémoire vous est-elle revenue aujourd'hui? — R. Au mois d'avril je n'avais pas réfléchi; mais j'ai réfléchi depuis.

M. LE PRÉSIDENT. En présence d'une semblable déposition, que MM. les jurés auront à apprécier, nous ne croyons pas devoir recourir, quant à présent, et en l'absence surtout de toute réquisition de la part de M. le procureur-général, à des mesures de sévérité, que nous serions peut-être obligés d'employer trop souvent.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Au moment où se fait entendre dans cette enceinte le premier des témoins qui doivent venir déposer des faits de Léotade pendant la journée du 15 avril, il faut que l'on sache bien pourquoi nous ne provoquons pas de mesures de rigueur contre ceux des témoins qui viennent faire ici de faux témoignages; il ne faut pas que l'on puisse croire que la justice est désarmée en présence des scandales qui se produisent dans ces débats. Quand un complot a été organisé au sein d'une congrégation religieuse, il ne faut pas que l'on suppose que la justice pourrait reculer devant la poursuite des faux témoignages; mais il est un moment où la compassion doit prendre la place de la vérité.

On a déjà pu voir que nous n'avons pas hésité lorsque nous avons cru nécessaire de requérir l'application de la loi. Mais, quand il nous est démontré qu'à raison de l'infériorité de leur position ou de leur esprit, des témoins soumis à une influence supérieure viennent trahir ici les intérêts de la vérité, ce ne serait peut-être plus un acte de justice, mais un acte de trop grande sévérité que d'employer contre eux des mesures de rigueur. Voilà la raison pour laquelle nous ne croyons pas devoir insister quant à présent sur ces mesures.

Et d'ailleurs, il faut que l'on sache aussi que ces témoins, qui, après dix mois, viennent se parjurer pour établir un alibi favorable à l'accusé, lorsqu'ils ont été interrogés à l'époque du crime, étaient eux-mêmes soumis à une contre-enquête résultant de déclarations faites par l'accusé, qui ne pouvaient alors être connues des témoins; il faut que l'on sache que l'accusé lui-même, très-réservé dans ses premiers interrogatoires, n'a pu compléter ses souvenirs qu'après avoir communiqué avec des Frères de sa communauté: il ne faut pas que l'on oublie que dans cette congrégation il y a eu un conciliabule pour dicter un faux témoignage à un jeune homme de dix-neuf ans; que trois hommes éminens de cette communauté ont tout arrangé, tout concerté pour que l'on pût témoigner de l'entrée de l'aumônier dans le vestibule au moment où Cécile devait s'y trouver, pour que le jeune Vidal pût affirmer qu'il l'avait vue sortir, pour que Navarre vint déposer qu'il était sur le seuil du parloir, afin d'affirmer que ni Jubrien ni Léotade ne s'y trouvaient.

Quand un pareil complot a été organisé pour dérober la vérité à la justice, ce n'est pas sur les agens obscurs ou passifs qu'il faut appeler les sévérités de la justice, c'est sur les auteurs de ce complot; et nous faisons toutes nos réserves à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. Il faut que le président explique le rôle passif auquel il se condamne en présence des scandales qui se manifestent dans ces débats. Sans vouloir nous expliquer en rien sur la participation des chefs de la communauté, il semble qu'il y ait une influence supérieure qui provoquerait les témoins à se parjurer. Il nous a semblé dans une pareille circonstance que c'était la tête et non le bras qu'il faudrait frapper; c'est pour cela que nous avons dû nous abstenir de toutes mesures rigoureuses... mais nous faisons toutes nos réserves à cet égard.

Audiences du 19 au 25 février.

Le procès a continué à se traîner pendant toutes ces audiences sans que rien soit venu dissiper les ténèbres volontaires que les Frères continuaient à jeter sur le crime commis dans leur demeure. Le frère Lorien a été définitivement arrêté comme faux témoin, Madeleine Sabathier a été relâchée.

La révolution qui vient de s'accomplir en France avait suspendu pour quelques jours la régularité du service des postes; le compte-rendu de toutes les audiences arriérées nous est parvenu à la fois, mais dénué d'intérêt par suite de la décision qui a été prise de renvoyer l'affaire à une autre session.

Me JOLY avait commencé une plaidoirie interrompue par les préoccupations du moment et devait la continuer le lendemain 26. Mais il fut retenu à l'hôtel-de-ville par les soins de l'administration et de la réorganisation de la garde nationale. Me Saint-Gresse, dont le père était mort la veille, était également absent. Dans ces circonstances et vu l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, le ministère public requit le renvoi à une autre session. La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour,

« Attendu que Me Joly, avocat de la partie civile, ne se présente pas pour terminer sa plaidoirie;

« Que Me Saint-Gresse, avocat de l'une des parties appelées comme civilement responsables, ne se présente pas non plus pour commencer la sienne;

« Attendu, d'ailleurs, que l'état des esprits ne permet pas non plus d'attendre des membres de la Cour et du jury cette attention, ce calme et cette indépendance de toute préoccupation qui sont les garanties d'une bonne justice;

« Attendu que ces considérations, spontanément exprimées par le jury lui-même, suffisent pour motiver le renvoi de la cause à une autre session;

« Par ces motifs, après avoir entendu les réquisitions du procureur-général et les conclusions prises au nom de l'accusé, renvoie la cause à la prochaine session. »

Le lendemain, la nouvelle arriva à Toulouse que Me Gasc était nommé préfet, et Me Joly procureur-général de la République.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

POIDS ET MESURES. — ANCIENNES MESURES. — ABROGATION.

Celui qui, dans des actes publics, place à côté des dénominations du système métrique la mention des anciennes mesures locales, n'est passible d'aucune peine.

Les arrêtés du 18 décembre 1819 et du 16 août 1823, qui prohibent la réduction des nouvelles mesures en mesures anciennes, se trouvent abrogés, quant à ce point, par la loi du 18 juin 1836.

(MINISTÈRE PUBLIC C. SCHEPENS).

Dans le courant de mai 1847, Pierre-Jean Schepens,

candidat-notaire à Moerbeke, fut assigné devant le Tribunal de police correctionnelle de Gand, sous la prévention d'avoir fait usage, dans une affiche, de dénominations anciennes pour désigner des objets à vendre à Exarde, le 7 avril 1847.

Après des débats contradictoires, le Tribunal prononça le jugement suivant le 22 mai 1847 :

JUGEMENT. — « Vu l'art. 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 1819, ainsi conçu : « A partir du jour auquel l'annonce faite par les Etats-députés aura eu lieu, le poids et la mesure des objets seront exprimés, dans toutes les pièces rendues publiques par la voie de l'impression, par leurs dénominations légales. Il sera néanmoins loisible d'ajouter, pendant toute l'année 1820, les anciennes dénominations. »

« Vu l'arrêté royal du 16 août 1823, qui défend d'ajouter à l'expression des poids, mesures de longueur et de superficie des Pays-Bas, aucune des anciennes dénominations, notamment dans les annonces publiques de ventes, et ordonne de procéder contre les imprimeurs ou éditeurs en contravention à ces dispositions, conformément aux lois en vigueur ;

« Vu l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, par application duquel la contravention à l'arrêté du 16 août 1823 était punissable d'une amende de 10 florins au moins et de 100 florins au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pouvaient respectivement excéder le maximum qui vient vient d'être indiqué ;

« Vu l'art. 1er de la loi du 18 juin 1836, ainsi conçu : « A dater du 1er août prochain les poids et mesures reprendront les dénominations du système métrique, conformément au tableau annexé à la présente loi ; — l'emploi de ces dénominations dans les actes publics sera obligatoire à partir de la même époque ; — les contraventions à ces dispositions seront punies d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 francs, ni excéder 100 francs. »

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions ci-dessus visées que le législateur de 1836 a voulu, comme sanction de la substitution des dénominations du système métrique aux poids et mesures des Pays-Bas, rendre l'emploi des premières dénominations obligatoires sous peine d'amende, applicable à partir du 1er janvier 1837 ;

« Attendu que cette loi ne reproduit pas la défense portée dans le système précédent par l'arrêté royal du 16 août 1823, d'où il suit que cet arrêté doit être considéré comme virtuellement abrogé par la nouvelle loi ; qu'en effet, si cet arrêté était encore en vigueur, il ne pourrait, au cas d'emploi simultané des dénominations du système métrique et des anciennes dénominations, rendre le contrevenant passible de la peine portée dans l'art. 1er de la loi du 18 juin 1836, puisqu'il s'y serait conformé en employant les dénominations du système métrique : qu'il ne resterait donc au juge que la faculté de lui appliquer la pénalité comminée par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, ce qui impliquerait cette conséquence que l'emploi des anciennes dénominations *seules*, sans addition des dénominations du système métrique, serait punissable des peines moins fortes portées par la loi du 18 juin 1836, tandis que *l'emploi des dénominations du système métrique*, avec addition des anciennes dénominations, tomberait sous l'application des pénalités plus fortes établies par la loi du 6 mars 1818, conséquence absurde et qui ne peut être entrée dans l'esprit du législateur ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, ainsi que de la réponse du ministre des finances à M. Verdussen, lors de la discussion de la loi du 18 juin 1836, à la Chambre des représentans, rapportée dans la *Pasinomie*, sous cette loi, que l'arrêté du 16 août 1823 a cessé d'être obligatoire depuis la promulgation de la loi du 18 juin 1836 et que, par conséquent, l'inculpé n'a contrevenu à aucune loi, ni à aucun arrêté du gouvernement, actuellement en vigueur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, renvoie l'assigné Schepens de la poursuite. »

M. le procureur du roi interjeta appel de cette décision.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, rédigé le 7 avril 1847 par le commis de 1re et 2e classe de l'administration des contributions directes, douanes et accises, Guillaume Van der Mere, de résidence à Lokeren, que ledit jour il a trouvé dans divers cabarets d'Exarde des affiches de vente, imprimées au nom de P.-J. Schepens, ici prévenu, dans lesquelles, indépendamment de la dénomination des mesures agraires légales se trouvaient des dénominations contraires aux lois sur le système métrique, telles que *verges ;*

« Attendu que l'on a soutenu, pour le prévenu, devant le Tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Gand que dans l'état actuel de la législation sur cette matière, le fait qui forme l'objet de la poursuite n'est plus prohibé par la loi ; — que, ce moyen de défense ayant été admis par le Tribunal, le ministère public a interjeté appel du jugement rendu en cause et a soumis de nouveau l'appréciation du même moyen à la décision de la Cour ;

« Attendu que la loi du 18 juin 1836 porte (art. 1er) qu'à dater du 1er août de la même année les poids et mesures reprendront les dénominations du système métrique, conformément au tableau annexé à la loi ; — que l'emploi de ces dénominations, dans les actes publics, sera obligatoire à partir de la même époque ; — que les contraventions à cette disposition seront punies d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 francs, ni excéder 100 francs ; — et (art. 4) que les contraventions à la loi du 21 août 1816, qui ne consistent que dans l'emploi des dénominations rétablies par la présente loi, ne seront punies d'aucune amende ;

« Attendu que de ces différentes dispositions il résulte qu'elles remplacent, en fait de dénominations légales des poids et mesures, celles de la législation précédente, puisque la loi de 1836 comprend, en général, tout ce qui est relatif à l'emploi de ces dénominations dans les actes publics et dans ceux nécessairement qui, par la publicité qu'ils reçoivent, doivent y être assimilés ;

« Que la défense, portée par les arrêtés du 18 décembre 1819 et du 16 août 1823, d'ajouter aux dénominations légales la réduction des nouvelles mesures en mesures anciennes, n'est plus reproduite, parce qu'à cet égard la loi paraît avoir voulu être moins sévère que celle qu'elle a remplacée, les peines même établies par les lois précédentes ayant été changées de nature, modifiées et considérablement réduites ;

« Attendu que le ministre des finances, dans une dépêche du 26 octobre 1836, adressée aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, a expliqué la loi alors nouvelle du 18 juin 1836 dans le même sens que, dans une dépêche précédente du 17 octobre 1836, il avait expliqué les dispositions de la loi monétaire du 5 juin 1832 ; que, dans cette dépêche du 17 octobre, ce haut fonctionnaire décide qu'aujourd'hui la défense d'indiquer les anciennes dénominations monétaires n'existe pas et que les notaires et autres ne sont en contravention que dans le cas où ils négligent de mentionner les monnaies décimales ; qu'ils ne violent pas la loi lorsqu'à cette mention obligatoire ils joignent celle des monnaies ayant cessé d'avoir cours légal en Belgique ; que, dans la dépêche du 26 octobre 1836, le même ministre décide encore une fois, ainsi que l'établit la circulaire du 17 octobre précédent à l'égard des monnaies et pour les mêmes motifs, que les officiers publics ne sont en contravention, pour ce qui concerne les énonciations des dénominations des poids et mesures, que dans les cas où ils négligent d'employer les dénominations du système métrique, et qu'ils ne violent pas la loi lorsqu'à cet emploi obligatoire ils joignent la mention de poids et mesures supprimés ;

« Attendu que ce qui est permis aux officiers ou fonctionnaires publics dans leurs actes doit l'être, à plus forte raison, aux particuliers dont les actes, quoique rendus publics par l'impression, l'affiche ou de toute autre manière, sont toujours, quant à ces sortes d'énonciations, d'une moindre importance ;

« Attendu que la circulaire du département des finances du 24 février 1846, invoquée comme énonçant une opinion contraire à celle de la décision qui fait l'objet de la dépêche du 26 octobre 1836, ne détruit pas les faits énoncés ci-dessus et les conséquences légales qui en résultent ;

« Qu'en effet, cette circulaire de 1846 porte que la question de savoir s'il y a lieu de verbaliser contre les notaires, etc., qui auraient indiqué dans leurs actes ou affiches, à côté des dénominations légales des poids et mesures, celles qui avaient été établies par la loi du 21 août 1816, doit être résolue *d'après les dispositions de l'arrêté du 16 août 1823, combinées avec la loi du 18 juin 1836* ; — or, il vient d'avoir été établi que l'arrêté de 1823 a cessé d'être obligatoire, quant à ce point, depuis l'émanation de la loi du 18 juin 1836 ; que cette cessation a été formellement reconnue par le ministre des finances en fonctions à l'époque de la publication de cette loi et de la discussion aux Chambres législatives, d'où il suit que la combinaison de cet arrêté, tenu pour abrogé, avec la loi qui l'a remplacé, et à laquelle le ministre des finances, en fonctions en 1846, renvoie, ne peut plus avoir lieu ;

« Par ces motifs, et aucuns de ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement dont appel, sans frais. » (Du 26 janvier 1848. — Plaid. Me DRUBBEL.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Pirmez.

BIÈRE. — FABRICATION. — CUVE-MATIÈRE. — ÉCOULEMENT. — DÉLAI.

L'écoulement du fluide de la cuve-matière après l'heure déterminée par la déclaration doit être considéré comme travail de cuve-matière, aux termes de l'article 44 de la loi du 2 août 1822. Cette loi n'a fait aucune distinction pour le cas où la farine aurait été difficile à travailler dans la cuve-matière, ni pour le cas où le fluide ne coulerait plus qu'en faible quantité.

(MINISTÈRE PUBLIC C. LEBACQ.)

Lebacq, maitre-brasseur à Beaumont, fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Charleroi, à la requête de M. le ministre des finances, poursuites et diligences de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, à raison d'un procès-verbal dont la teneur doit nécessairement être transcrite.

« L'an etc., nous soussignés etc., certifions qu'hier, 29 juillet, nous nous sommes rendus, à 8 heures 45 minutes de l'après-midi, dans la brasserie du sieur Lebacq, à Beaumont, laquelle nous avons trouvée en activité, en vertu d'une ampliation de déclaration faite au bureau de Beaumont, le 28 du présent mois, sous le numéro 71, pour fabriquer un brassin de bière brune, et portant que le travail dans la cuve-matière numéro 1, d'une contenance de 27 hect. 40 litres, commencera le 29 du même mois, à 6 heures avant midi et finira le même jour à 6 heures après midi; qu'il emploiera pour l'ébullition de ses bières ses chaudières numéros 1 et 2, la première d'une capacité de 69 hectolitres 68 litres, et la deuxième de 57 hectolitres 24 litres, ensemble 106 hect. 92 litres. Ayant procédé à la vérification de la situation des travaux, nous avons constaté : 1° que ladite cuve-matière, encore chargée de matière aux trois quarts, laissant écouler à plein jet un fluide dans le réverdoir fixé en terre, d'une contenance à peu près de deux hectolitres, dans lequel réverdoir se trouvait une pompe, au moyen de laquelle ce liquide était transvasé, au fur et à mesure, dans la chaudière numéro 2;

« 2° Que ladite chaudière n° 2 était pleine de bière à bords en ébullition et que la chaudière numéro 1 était remplie de bière à 4 centimètres environ des bords, également en ébullition;

« 3° Que la cuve-matière numéro 2 contenait de l'eau et du grain, et 4° que les bacs refroidissoirs étaient vides. Il résulte donc de cette situation qu'une heure et trois quarts après celle qui avait été fixée pour la fin des travaux dans la cuve-matière, le fluide s'écoulant encore comme il vient d'être dit ci-dessus, il y avait là contravention aux art. 13 et 14 de la loi du 2 août 1822, laquelle contravention est punie conformément aux dispositions de ces articles, d'une amende de 400 florins. Nous étant adressés au maître-ouvrier de la brasserie, Célestin Léonard, en l'absence de son maître, nous lui avons fait reconnaître la situation des travaux telle que nous venons de la constater, en lui demandant s'il avait quelqu'objection à faire valoir à cet égard. Il nous répondit que le fluide qui s'écoulait encore de la cuve-matière dans ce moment n'était recueilli que pour les bestiaux; comme cette réponse était évidemment en contradiction avec le renvoi de ce même liquide dans la chaudière, et qu'au surplus, ledit sieur Lebacq, s'étant déjà trouvé dans plusieurs cas semblables, avait été suffisamment prévenu par les commis prénommés que, s'il continuait à travailler de cette manière, il s'exposerait à des désagrémens, nous avons cru devoir lui déclarer qu'il serait dressé procès-verbal de ladite contravention, en le chargeant de prévenir son maître, ledit sieur Lebacq, de vouloir se trouver, le lendemain à 4 heures après midi, au bureau du receveur des contributions à Beaumont, pour être présent à la rédaction de ce procès-verbal, entendre les raisons qu'il pourrait faire valoir pour sa justification, les signer s'il le trouve bon et en recevoir copie.

« Ledit sieur Lebacq s'étant rendu à cette invitation, a fait observer qu'il n'a jamais reçu l'avis dont ont parlé les commis, mais bien son maître-ouvrier, Célestin Léonard, qui ne lui en a seulement donné connaissance qu'après la déclaration du présent procès-verbal, de sorte que, si lui, Lebacq, avait reçu cette information de la part desdits commis, il s'y serait conformé exactement. Le brasseur a déclaré en même temps que le retard qu'a éprouvé cet écoulement ne doit être attribué qu'à la circonstance du grain mal germé, regrettant que les verbalisans n'aient pas prolongé plus longtemps leur présence dans l'usine pour se convaincre des difficultés de l'écoulement, par suite des causes ci-dessus. »

Pour que le lecteur puisse embrasser l'affaire dans tout son ensemble, nous mettrons sous ses yeux la lettre de l'art. 14 de la loi du 2 août 1822.

« L'on comprend expressément parmi le travail de la cuve-
« matière l'écoulement du dernier fluide, qui, prolongé au-
« delà du délai fixé pour le travail, entraînera la peine d'une
« amende de 400 florins, sauf cependant les arrangemens que
« l'Administration pourrait faire avec le brasseur, à l'effet de
« concilier les intérêts du Trésor avec ceux des fabricans, dans
« les lieux où les circonstances locales présentent les moyens
« d'une stricte surveillance. »

Enfin, nous publierons une instruction du ministre des finances, sur l'application dudit article 14.

« Bruxelles, le 12 novembre 1839.

« Messieurs les directeurs,

« L'article 14 de la loi du 2 août 1822, sur les bières, comprend, parmi le travail de la cuve-matière, l'écoulement du dernier fluide, qui, prolongé au-delà du délai fixé pour les travaux, donne lieu à une amende de 400 florins.

« La difficulté qu'éprouvaient les brasseurs à terminer l'écoulement du dernier fluide endéans le délai accordé pour le travail dans la cuve-matière, a engagé l'Administration précédente à prescrire, par sa résolution du 18 avril 1826 (*Recueil*, numéro 80), de ne pas considérer comme une contravention à l'art. 14 l'écoulement du dernier fluide, qui n'a lieu qu'en petite quantité, après l'heure fixée pour la fin du travail, lorsque le brasseur ne le recueille pas et qu'il a ouvert le robinet ou levé le tampon du réverdoir pour le laisser se perdre.

« Cette concession était insuffisante, parce que les réverdoirs étant pour la plupart placés en terre, il y a impossibilité de laisser se perdre le liquide qu'ils contiennent. Il en est résulté que beaucoup de brasseurs se sont trouvés exposés à être mis en contravention, sans cependant avoir prolongé leurs travaux.

« Afin d'empêcher qu'il ne soit dressé des procès-verbaux dans des circonstances semblables, je vous prie, messieurs les directeurs, d'informer les employés de votre province que les brasseurs ne doivent pas être constitués en contravention, lorsque le fluide qui s'écoule endéans une heure ne présente pas la quantité de 2 hectolitres, ou lorsque le tampon étant fermé, les dréches ont été superposées dans la cuve, de manière à laisser le faux-fond à découvert au moins sur un tiers de sa surface, sans que le liquide qui pourrait exister dans la cuve dépasse la hauteur du faux-fond.

« Il est entendu que l'intelligence des employés chargés de la surveillance doit suppléer à ce que la disposition qui précède pourrait offrir de dangereux à l'égard des brasseurs suspectés de se livrer à la fraude, et qu'ils doivent verbaliser lorsque, soit la quantité, soit la qualité du liquide, soit enfin d'autres circonstances reconnues par eux, donneraient lieu de soupçonner que la prolongation de l'écoulement est due à une augmentation illicite des quantités de farine versées dans la cuve-matière. »

A l'audience du 29 novembre 1847, à laquelle la cause fut instruite, M. l'inspecteur Gobert ne comparut pas, mais les deux employés y intervinrent comme témoins.

Me Audent, chargé de la défense de M. Lebacq, prétendit qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, prolongation de l'écoulement du dernier fluide, dans le sens de la loi; que, si l'on pouvait considérer comme fluide cet écoulement de la chaudière dans le réverdoir fixé en terre, du restant de liquide qui sortait de la drèche, il n'y aurait pas un brasseur qui pût continuer à fabriquer. Il a ajouté, pour démontrer de plus en plus la bonne foi de son client, que l'écoulement de ce liquide avait même été occasionné, dans l'occurrence, par une cause tout à fait accidentelle. Le manque de vieux grain, dit-il, avait obligé le sieur Lebacq de faire usage, dans ce brassin, de scourgeon nouvellement récolté. Et, pour ne pas employer exclusivement une denrée pleine de feu, il avait été forcé d'y ajouter de la farine de froment non-germée. Cet amalgame a produit un travail irrégulier. Aussi, malgré les efforts de ses ouvriers, la matière forma dans sa cuve un mortier qui ne se purgea que très-difficilement et très-lentement. De là, l'écoulement qui se faisait encore remarquer à l'arrivée des employés.

Mais cet écoulement pouvait-il donner matière à contravention? Non. En effet, l'admininistration supérieure des accises a si bien entendu qu'il est des circonstances

qui s'opposent à ce que l'écoulement soit entièrement terminé à l'heure fixée, qu'elle a décidé, dans certaines instructions, que les employés ne doivent rédiger procès-verbal que quand ils peuvent constater que cet écoulement produit une quantité *déterminée de fluide dans un temps donné*, c'est-à-dire une quantité de deux hectolitres par heure.

L'Administration et le ministre ont su apprécier que ne pas en agir de cette manière (surtout au cas où il y a emploi d'un grain peu convenable, ainsi qu'il est indiqué dans son instruction ci-dessus transcrite), ce serait rendre impossible l'exercice d'une industrie que l'on doit protéger.

Nous avons énoncé, ajouta-t-il, que les employés n'avaient pas constaté, comme ils auraient dû le faire, qu'il y aurait eu un écoulement *de deux hectolitres* par heure.

Mais, dit-on, il y est suppléé par cela qu'ils ont déclaré, dans le procès-verbal, que la cuve-matière laissait écouler à *plein jet* un fluide dans le réverdoir. Après avoir protesté de toutes nos forces contre cette allégation, nous disons qu'il n'a pas suffi d'employer l'expression à *plein jet* pour en déduire une constatation. Il suffirait ainsi d'employer une expression plus ou moins complexe, plus ou moins élastique, pour ne pas fournir une *preuve*, tandis qu'en fait de contravention, il faut quelque chose d'absolu et de positif.

Nous prétendons, nous, que l'écoulement était tellement peu précipité au moment de l'arrivée des employés, et c'est ce qui résulte de leurs dépositions faites à l'audience, que le réverdoir, qui jauge environ un hectolitre 80, contenait alors à peine 40 litres de fluide. Ce fait est si vrai que, le lendemain matin, cet ustensile n'était tout au plus qu'à moitié, ce qui présentait, pour 13 à 14 heures d'écoulement, environ 80 à 90 litres de fluide.

Nous le disons : pour remplir leur devoir, les employés auraient dû s'empresser de constater, à leur arrivée, le fluide contenu dans le réverdoir ou le faire vider, et calculer alors la quantité de liquide pendant un temps limité.

Mais, dit-on pour colorer ce singulier procès-verbal, la quantité de bière fabriquée se trouvait hors de proportion avec la contenance de la cuve-matière déclarée. Nous répondrons que, peu de temps avant le procès-verbal du 30 juillet, les employés des accises qui y figurent ont, par ordre de leur chef, suivi sans désemparer les travaux de tout un brassin, et ils ont constaté une production de bière au moins égale, si pas supérieure à celle qui a été trouvée dans les chaudières le 29 juillet.

L'avocat de l'Administration soutint, de son côté, qu'il ne fallait pas qu'il y eût fraude pour rendre applicable l'art. 14 de la loi sur la fabrication de la bière; qu'il suffisait qu'il y eût prolongation de l'écoulement d'un fluide quelconque, après le délai fatal déterminé par cette loi.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 30 juillet 1847 et de l'instruction faite à l'audience, que le 29 même mois, une heure trois quarts après l'heure déterminée par la déclaration, le fluide coulait encore de la cuve-matière du prévenu;

« Attendu que l'article 44 de la loi du 2 août 1822 déclare expressément que cet écoulement prolongé au-delà du délai fixé, c'est-à-dire de l'heure de tolérance accordée, doit être considéré comme travail de cuve-matière;

« Que la loi n'a fait aucune exception pour le cas où la farine aurait été difficile à travailler dans la cuve-matière, ni pour le cas où le fluide ne coulerait plus, comme dans l'espèce, qu'en faible quantité;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne contradictoirement le prévenu à une amende de 846 francs 56 centimes et aux frais, etc., etc. » (Du 14 décembre 1847.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

LOUAGE. — TRANSPORT PAR EAU. — PERTE PAR CAS FORTUIT. — ASSURANCE.

La circonstance que la cargaison, qui a péri en route par suite de force majeure, était assurée par le propriétaire, n'est pas une raison pour que le batelier puisse demander une partie du prix proportionnée au transport effectué.

(WOLFF C. HALDY, BINGEL ET Ce.)

Le batelier Wolff s'était engagé à transporter, pour la maison de commerce Haldy, Bingel et Ce, une quantité de houilles de Saarbrück à Coblence. A Reinsport, le bateau coula, prétendûment par suite d'une tempête. Néanmoins, Wolff demanda, devant le Tribunal de commerce de Coblence, le paiement d'une somme de 365 thalers, du chef de ce transport. Il se fondait sur ce que la maison défenderesse avait fait assurer la charge; que, par analogie de l'art. 303 du Code de commerce, la charge assurée devait être considérée comme sauvée du naufrage, et que, en vertu de la disposition de cet article, il devait être payé du frêt jusqu'au lieu du naufrage.

Par jugement du 29 avril 1846, le Tribunal déclara cette demande non-fondée. Ce jugement fut confirmé en appel.

ARRÊT. — « Attendu que le contrat d'assurance intervenu entre les intimés et la Compagnie des assurances est pour l'appelant chose tierce, dont il ne peut dériver aucun droit;

« Que l'appelant ne soutient pas même que, contrairement au prescrit des articles 347 et 359 du Code de commerce, ce contrat d'assurance a eu pour objet, outre les houilles, le frêt, ou le profit espéré, ou le prix au lieu de la destination; qu'il ne peut donc pas fonder sa demande en paiement sur ce que le remboursement de la somme assurée enrichit les intimés à ses dépens, puisque cette somme ne comprend pas le frêt ni le profit espéré des marchandises;

« Attendu qu'il conste en fait que les houilles ont péri en route, et que la disposition de l'art. 296 du Code de commerce, d'après lequel le capitaine peut exiger le frêt à proportion de ce que le voyage est avancé, s'il ne peut pas le continuer à cause d'un radoub nécessaire du navire, n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'elle repose sur la présomption que le voyage exécuté en partie est utile au propriétaire des marchandises, tandis que la *perte* totale des marchandises en voyage, arrivée par force majeure, doit être considérée comme un cas fortuit qui frappe également l'affréteur et l'entrepreneur du transport, comme le dit expressément l'art. 302 du même Code, en disposant qu'il n'est dû aucun frêt pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, etc. » (Du 12 mai 1847. — Plaid. MMes COMPES c. SELIGMANN.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — RAPPORT. — BAIL. — RÉSILIATION. — RENONCIATION. — PROTESTATION. — HUISSIER. — MANDAT.

Les avantages résultant d'un bail à vil prix, fait par l'auteur commun au profit d'un successible, sont sujets au rapport. Si ce successible est déjà légataire de la quotité disponible, le bail peut être résilié si les avantages qui en résultent entament la réserve des cohéritiers.

Le partage de la succession du bailleur, avec quittance réciproque des héritiers, élève une fin de non-recevoir contre toute action à cet égard.

La réserve d'attaquer un contrat dont on demande l'exécution est inopérante; c'est une protestatio facto contraria.

La renonciation faite en qualité d'héritier d'une autre personne ne peut pas être opposée au renonçant en son propre nom.

L'huissier, porteur des pièces, a un mandat suffisant pour agir.

(VEUVE BERWA C. LÉONARD.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté des débats qu'outre une donation mobilière, feu la mère des parties ici en cause, par un testament du 18 janvier 1842, avait légué aux défendeurs, ses enfans d'un second lit, la quotité disponible, à l'exclusion de la demanderesse; que, par bail notarié reçu par le notaire Houssa, le 25 mai 1840, elle loua aux mêmes défendeurs sa ferme avec les terres et prairies en dépendantes, moyennant un fermage de 50 fr. pour chaque quantité de 87 ares 18 centiares (un bonnier) de terre labourable; de 75 fr. pour chaque fois la même quantité de pré ou prairie, et de 100 fr. pour location des bâtimens de la ferme et jardin;

« Qu'après la mort de sa mère, la demanderesse a, par exploits des 14 et 20 mai 1845, fait assigner les défendeurs devant le Tribunal aux fins de voir majorer le prix du bail; qu'elle a demandé dans ses conclusions d'audience qu'il soit dit pour droit que le bail est le résultat d'un concert frauduleux entre les défendeurs et leur mère;

« Que ceux-ci soutiennent la demanderesse non-recevable, parce qu'avant comme après la mort de la mère commune, elle aurait formellement reconnu et exécuté le bail qu'elle attaque aujourd'hui;

« Attendu que la première fin de non-recevoir est fondée sur ce que la demanderesse aurait, par acte passé devant le notaire Houssa le 29 janvier 1842, renoncé, au profit de défendeurs, aux avantages résultant du bail dont il s'agit; mais que, dans cet acte, elle n'a agi que comme héritière de sa sœur utérine, Lambertine Léonard; que, sa mère n'étant pas morte à cette époque, elle n'a pu renoncer à des droits qui n'étaient pas encore nés et qui ne pouvaient lui compéter que comme héritière de sa dite mère; qu'une telle renonciation aurait été nulle, comme constituant un pacte sur une succession future;

« Attendu que par exploit en date du 14 juin 1844, la demanderesse a assigné les défendeurs en paiement des fermages résultant du bail dont il s'agit, d'où ceux-ci infèrent une seconde fin de non-recevoir que la demanderesse repousse, en prétendant que cet exploit a été fait à son insu, et qu'il est nul, à défaut par elle d'avoir été autorisée par son mari;

« Qu'en droit, l'avoué ou l'huissier porteur des pièces a un mandat suffisant pour agir; que les actes par eux signifiés sont censés le fait de leur mandant et subsistent jusqu'au désaveu admis et jugé dans les formes prescrites par la loi; que, du reste, ce moyen pèche en fait, puisque la demanderesse a connu ledit exploit par les offres qui lui ont été faites le 29 juillet suivant et qu'elle a acceptées;

« Attendu, quant au défaut d'autorisation, que la femme séparée de corps et de biens en reprend la libre administration; qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner, aux termes de l'art. 1549 du Code civil; qu'à la vérité elle a besoin de l'autorisation de son mari pour ester en justice, aux termes de l'art. 215 du même Code, mais que, outre qu'une assignation en recouvrement d'une somme d'argent est une action mobilière qui ne constitue qu'un acte d'administration, la demanderesse n'est plus recevable à attaquer cet exploit du chef de nullité, alors qu'il n'y a pas eu de jugement et qu'il a été suivi de paiement sans aucune contestation en justice, les choses étant consommées ne sont plus entières;

« Qu'à la vérité, il résulte de l'exploit d'offres que la demanderesse n'a accepté ce paiement que sous la réserve d'attaquer le bail en litige, mais que cette réserve est inopérante, puisqu'on ne peut tout à la fois demander l'exécution d'un acte, et se réserver de l'attaquer d'après la maxime *protestatio actui contraria nihil operatur;*

« Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que le bail dont il s'agit contînt un avantage indirect au profit des défendeurs, ce qui ne pourrait être démontré que par une expertise, la demanderesse avait le droit d'en demander le rapport à ses cohéritiers lors du partage de la succession de la mère commune; que, loin d'avoir demandé ce rapport, il résulte de l'acte reçu par le notaire Aerts, le 18 avril 1845, que les parties sont sorties de l'indivision purement et simplement; que la demanderesse a même consenti à ce que les défendeurs jouissent de la ferme leur louée par le bail du 25 mai 1840, jusqu'à l'expiration du bail de la maison, de la cure lui cédée par sa mère en échange de la jouissance de la ferme, suivant un acte notarié du 18 juillet 1819, et qu'au moyen des arrangemens repris audit acte, la dite demanderesse a déclaré n'avoir plus rien à prétendre ni à réclamer de ses cohéritiers, tant du chef de la succession de la mère commune que de celle de sa sœur Lambertine, et être entièrement satisfaite de ces chefs;

« Que de tout ce qui précède il suit que ces actes géminés d'exécution du bail litigieux, cette déclaration d'être pleinement satisfaite de sa part dans la succession de la mère commune, sans demande de rapport, rendent l'action postérieure intentée par la demanderesse, par exploits des 14 et 20 mai 1845, tout à la fois non-recevable et mal fondée, et qu'il y a seulement lieu d'accueillir la réserve faite par la demanderesse dans sa conclusion subsidiaire;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non-recevable et mal fondée dans son action, renvoie les défendeurs de la demande, réserve à la demanderesse tous ses droits pour faire annuler le bail dont il s'agit et la condamne aux dépens. » (Du 13 février 1847. — Plaid. MMes DELVAUX c. LHOEST.)

OBSERVATIONS. — Sur la dernière question, V. arrêt de Cologne, du 2 juin 1846 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. V, p. 773).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Cloes.

PARTAGE D'ASCENDANS. — TESTAMENT CONJONCTIF. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

Les père et mère ne peuvent, à peine de nullité, opérer le partage, entre leurs enfans, de leurs biens, meubles et immeubles, dans la forme d'un testament conjonctif. Art. 1075, 1076, 968 et 1001 du Code civil.

L'action en nullité contre un testament ne se prescrit pas par dix ans. Art. 1304 et 2262 du Code civil.

Lorsque le testament conjonctif ne doit avoir effet qu'après la mort du dernier vivant des testateurs, la prescription ne court qu'après cet événement.

(LES ÉPOUX BRUNE C. PIERRE NICOLAI ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploits en date des 6 et 10 février 1846, les demandeurs ont fait assigner les défendeurs en partage de la succession de feu Nicolas Nicolai et de Jeanne Godin, son épouse, auteurs communs des parties;

« Que, pour repousser cette demande, les défendeurs ont fait signifier un acte qualifié partage, reçu par le notaire Emmanuel Droixhe, le 3 mai 1831; que les demandeurs arguent de nullité, exception que lesdits défendeurs soutiennent prescrite aux termes de l'art. 1304 du Code civil;

« Attendu que, par ledit acte, les époux Nicolas Nicolai ont fait conjonctivement, *in una eademque charta*, le partage de leurs biens meubles et immeubles; que la simple lecture de cet acte démontre que les disposans ont voulu disposer par acte testamentaire; qu'il est en effet revêtu, d'une manière plus ou moins exacte, des formalités prescrites par les art. 971 et 972 du Code civil, c'est-à-dire qu'il a été reçu par un notaire et quatre témoins et en l'absence des parties gratifiées, pour l'accepter à profit;

« Attendu qu'aux termes des art. 1075 et 1076 du Code civil, les père et mère peuvent faire entre leurs enfans la disposition et le partage de leurs biens par actes entre-vifs et testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et les testamens;

« Que l'art. 968 du même Code dispose qu'un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition mutuelle et réciproque, sous peine de nullité, aux termes de l'art. 1001;

« Que de ces articles combinés il résulte que les partages testamentaires faits par les pères et mères ne peuvent être faits par un testament conjonctif; que c'est là une règle essentielle en cette matière; que ces partages contiennent une disposition au *profit d'un tiers*, c'est-à-dire d'une personne autre que les disposans, — ainsi même les enfans, — le mot tiers étant mis ici en opposition avec les termes « à titre de *disposition mutuelle* et *réciproque* »;

« Attendu qu'en abolissant les testamens conjonctifs que l'art. 77 d'une ordonnance française de 1735 avait déjà fait disparaître de la législation, on a voulu trancher toutes les contestations que ces actes faisaient naître; qu'à la vérité cette ordonnance faisait une exception pour les partages des pères et mères, mais que cette exception n'ayant pas été reproduite par le Code, elle ne peut plus être admise aujourd'hui;

« Que le législateur a bien fait d'en disposer ainsi, parce qu'un testament doit être un acte de libre volonté, et que, dans les partages, on devait craindre l'influence qu'un des époux aurait sur l'autre, pour l'engager à faire des dispositions au profit de l'un des enfans au préjudice des autres;

« Attendu que le partage invoqué, envisagé comme donation, serait encore nul, à défaut d'acceptation;

« Qu'à la vérité, l'un des disposans est mort le 10 février 1835 et l'autre le 30 novembre 1845, d'où les défendeurs infèrent que l'action en nullité contre ce partage est prescrite, aux termes de l'art. 1304 du Code civil, mais que cette disposition spéciale, pour le cas d'une action en nullité ou rescision d'une convention établissant des liens réciproques d'obligation, ne peut être étendue aux testamens qui ne créent pas un semblable engagement;

« Qu'au surplus, en supposant le contraire, le testament dont il s'agit ne devant avoir effet qu'après la mort du dernier des testateurs, la prescription ne pouvait courir, dans l'espèce, que de l'époque du décès de la mère commune, arrivé le 30 novem-

bre 1845; qu'ainsi, sous tous ces rapports, cette exception doit être écartée;

« Que de ce qui précède il suit qu'il devient inutile d'examiner les autres questions soulevées par les parties;

« Attendu, quant aux fruits perçus, qu'ils sont dus aux termes de l'art. 828 du Code civil, et d'après la maxime *fructus augent hæreditatem;*

« Par ces motifs et vu l'art. 131 du Code de procédure civile, le Tribunal, sans avoir égard à l'exception de prescription ni à l'acte de partage du 3 mai 1834, qui est déclaré nul et de nul effet, ordonne qu'il sera procédé au partage des biens meubles et immeubles dépendans de la succession de feu Nicolas Nicolai et de la dame Jeanne Godin, son épouse, père et mère, beau-père et belle-mère des parties; commet à cet effet le notaire Galand, au canton de Glons, pour procéder aux opérations dudit partage; condamne les défendeurs à la restitution des fruits perçus depuis le décès de la mère commune; compense les dépens, vu la qualité des parties, sauf le coût du présent jugement qui sera employé comme frais de partage; réserve aux défendeurs toute action en dommages-intérêts contre le notaire Droixhe.» (Du 20 février 1847. — Plaid. MMes Dewandre c. Bottin).

Observations. — Sur la première question V. conformes: Merlin, Répertoire, Vo *Partage d'ascendant,* n° 25; — Favard, Vo *Partage d'ascendant,* n° 1; — Duranton, t. V, n° 622; — Toullier, t. V, n° 815; — Grenier, *Donations,* n° 402; — Delvincourt, t. II, p. 258; — A. Dalloz, Dictionnaire, Vo *Partage d'ascendant,* n° 59.

En sens contraire V. Malleville, sur l'art. 1075.

Sur la deuxième question V. conforme: Toullier, t. V, n° 617; —Rolland de Villargues, Répertoire, Vo *Nullité,* n° 55; — A. Dalloz, Dictionnaire, Vo *Nullité,* n° 269.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Cloes.

CHEMINS VICINAUX. — ACQUISITION. — EXPERTISE. — FRAIS DE VENTE.

Les frais de l'action intentée par un propriétaire riverain pour se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, sont des frais de vente à charge de l'acquéreur, aux termes de l'art. 1593 *du Code civil.* Art. 29, L. du 10 avril 1841.

Néanmoins les frais d'incidens soulevés par la commune restent à sa charge si elle succombe. Art. 130 du Code de procédure civile.

Les frais d'expertise sont aussi à charge de l'acquéreur, mais le choix du notaire lui appartient.

(de lantremange c. commune de bleret.)

Jugement. — « Attendu que les parties demandent respectivement acte de ce qu'elles consentent à l'homologation de l'expertise faite en exécution du jugement du 18 juillet dernier; que la défenderesse postule à charge des demandeurs une condamnation au paiement du prix fixé par les experts, et que ceux-ci consentent à le payer; que la seule question qui divise les parties est de savoir qui paiera les frais de la présente instance, et notamment les frais de l'expertise ordonnée et des accessoires y relatifs;

« Attendu qu'en principe général et aux termes de l'art. 1593 du Code civil, les frais d'actes et autres accessoires de la vente sont à charge de l'acquéreur, et que cette disposition de droit commun est applicable à la vente que les communes doivent forcément faire aux riverains dans le cas de l'art. 29 de la loi sur la matière du 10 avril 1841, dès qu'aucune disposition contraire ne se trouve dans cette loi spéciale;

« Qu'en thèse générale on peut considérer comme tels les frais de l'action intentée par un propriétaire riverain pour se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre en cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal;

« Qu'il résulte néanmoins des discussions que le recours aux Tribunaux n'est pas toujours nécessaire à cet effet, et qu'une expertise, même amiable, suffirait;

« Qu'il n'y a lieu à recourir aux Tribunaux que quand il surgit des difficultés ou des incidens, d'où il suit que les frais, en ce cas, sont réglés par le principe général de l'art. 130 du Code de procédure civile et doivent être supportés par celui qui les a occasionnés et qui succombe;

« Attendu qu'il est résulté des débats que les demandeurs ont bien dû prendre la voie judiciaire, puisque la commune voulait leur imposer un prix que l'expertise a prouvé être exagéré, s'ils ne préféraient courir les chances d'une vente aux enchères; que la défenderesse, assignée depuis le 17 février 1846, a été sommée de déclarer, dans les trois jours, si elle avait formé sa demande en autorisation de plaider par acte d'avoué du 14 avril suivant, et que, à défaut par elle d'avoir fait aucune diligence pour obtenir cette autorisation, les demandeurs ont dû, le 22 du même mois, reporter la cause à l'audience pour lui voir ordonner de se faire autoriser dans un délai déterminé;

« Qu'à l'audience du 24, son avoué s'est borné à demander un délai à cet effet; qu'ainsi le jugement dudit jour a été porté, faute par la défenderesse d'avoir justifié qu'elle eut fait la moindre démarche jusqu'alors et qu'il est juste qu'elle supporte les frais de sa propre négligence;

« Attendu, en outre, qu'au lieu de consentir à l'expertise postulée et à l'aliénation du chemin qui était pour elle une obligation légale, la défenderesse a soulevé une fin de non-recevoir, incident sur lequel elle a succombé, ainsi que cela résulte du jugement du 18 juillet dernier, coulé en force de chose jugée; qu'il est donc également de toute justice que les frais de cet incident, dans lequel la défenderesse a succombé, restent à sa charge;

« Attendu, quant aux frais d'expertise et autres, qu'ils doivent être supportés par les demandeurs, comme frais de vente, aux termes de l'art. 1593 du Code civil précité, puisque la défenderesse ne pouvait consentir à la vente qu'au moyen de l'accomplissement de cette formalité; que le choix du notaire appartient donc aux demandeurs;

« Par ces motifs, et ouï M. de Lebidart, substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, le Tribunal donne acte aux parties de ce qu'elles consentent à l'homologation du rapport des experts, et aux demandeurs de ce qu'ils consentent, par suite, à payer à la défenderesse la somme de 824 fr. 82 cent., montant de l'expertise ordonnée par le jugement du 18 juillet dernier; dit que, moyennant le paiement ci-dessus offert, lequel sera constaté par acte à passer devant un notaire au choix des demandeurs, ces derniers sont autorisés à disposer en pleine propriété et comme de chose à eux appartenant du chemin dit *De la Barbotte,* situé aux haies de Bleret, dont la suppression a été décrétée par délibération du Conseil communal de Bleret, en date des 10 et 26 septembre 1845, approuvée, en suite de l'avis de la députation permanente, par arrêté royal du 6 décembre suivant; condamne la défenderesse aux dépens faits jusqu'au jugement du 18 juillet dernier, y compris le coût dudit jugement; dit pour droit que les demandeurs supporteront le résidu des dépens comme frais de vente.» (Du 27 février 1847. — Plaid. MMes Eug. Monbon c. Boux).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Cloes.

PÊCHE. — PARTICULIERS. — ABOLITION. — FÉODALITÉ.

Les droits de pêche appartenant même à des particuliers ont été abolis, comme féodaux, par les décrets des 6 *et* 30 *juillet* 1793, *et l'avis du Conseil d'Etat du* 30 *messidor an XII.*

La Loi du 14 *floréal an X les a restitués à l'Etat, à moins qu'ils ne fussent fondés sur une concession primitive de fonds.*

(vanhulst et consorts c. l'état belge.)

Jugement. — « Attendu que, sur les poursuites exercées devant le Tribunal correctionnel à charge d'individus trouvés pêchant dans le 7e cantonnement de pêche de la Meuse, les demandeurs ou le sieur Vanhulst, l'un d'eux, sont intervenus, se prétendant propriétaires de l'eau dans laquelle les délinquans avaient été trouvés pêchant; qu'un renvoi à fins civiles a eu lieu, et que, par exploit en date du 31 juillet 1845, les demandeurs ont fait assigner le défendeur pour voir dire et déclarer qu'ils étaient propriétaires d'une pièce d'eau, dite la *Voue du paradis,* ou *Lèche St-Vincent,* sise au pré Mativa, à la Boverie; qu'ils fondaient leurs conclusions sur différens titres y mentionnés et qui ont été faits des actes du procès;

« Que l'Etat ayant fait annoncer la mise en location du droit de pêche du 7e cantonnement, les demandeurs y ont formé opposition par exploit du 17 octobre de la même année, qu'il s'agit d'apprécier le fondement de ces actions et opposition;

« Attendu, quant à l'opposition, qu'il est résulté des débats, et non contesté, que le 7e cantonnement de pêche de la Meuse, qui ne comprenait pas la noue revendiquée par les demandeurs, a toujours été dans la possession du domaine de l'Etat; qu'il l'a loué à différentes reprises, jusqu'à ce jour, sans aucune opposition de la part des demandeurs ou leurs auteurs; que c'est

donc par une erreur manifeste que ces derniers ont formé opposition à la location de cette pêche, et qu'ils doivent être déclarés mal fondés à revendiquer un objet dont ils n'ont jamais eu la possession ni la propriété ;

« Attendu, quant à la noue dite *Lèche St-Vincent*, alimentée aujourd'hui par les eaux de la Meuse et qui fait l'objet de l'action, que la partie GALAND, en saisissant elle-même le Tribunal de sa revendication en suite du renvoi à fins civiles prononcé par le Tribunal correctionnel, s'est volontairement constituée demanderesse au pétitoire ; qu'elle a ainsi volontairement et par son propre fait renoncé aux avantages qui pouvaient résulter pour elle de sa possession, et que, d'après les principes admis en cette matière, c'est à elle à justifier de son droit de propriété, et à ce défaut, le défendeur doit être renvoyé de l'action, *actore non probante reus absolvitur ;*

« Attendu qu'il résulte de la clause 10e d'un acte de bail reçu par le notaire Timmermans, le 28 novembre 1720, que les auteurs des demandeurs ont défendu à leur fermier de pêcher dans la noue litigieuse sans le congé du propriétaire ; que la même défense se trouve répétée dans un autre bail passé devant le notaire Eustache Beaufort, le 15 novembre 1754, et que la pêche a été formellement louée par le bail reçu par le notaire Heyne, le 7 mars 1770 ;

« Mais que tous ces actes prouvent bien que les demandeurs avaient dans cette eau un droit de pêche, mais non qu'ils fussent propriétaires de la noue elle-même ;

« Qu'à la vérité, dans l'acte de partage reçu par le notaire Parmentier, le 21 avril 1850, il est stipulé que les parties se réservent en commun le droit de pêche et de navigation qu'elles ont dans l'enceinte de la lèche dont le fonds leur appartient, et que Me Vanhulst, l'un des demandeurs, est subrogé dans tous les droits résultant dudit partage, par ses actes d'acquisition passés devant le notaire Paques, les 2 et 24 juillet 1850 ; qu'il résulte aussi du Cadastre que les demandeurs paient la contribution foncière sur cette pièce d'eau, sous le no 354 du rôle ;

« Mais qu'en l'absence de tout autre titre de propriété, un acte de partage ne peut y suppléer ; que ces actes ne sont pas, surtout quant aux tiers, attributifs, mais seulement déclaratifs d'une propriété préexistante ; que, s'il en était autrement, les copartageans pourraient facilement se créer des titres à eux-mêmes ; qu'il en est de même du Cadastre, qui est dressé sur la déclaration des parties intéressées ;

« Qu'il suit de ce qui précède que les demandeurs n'ont justifié que d'un droit de pêche, et qu'il s'agit d'examiner si le défendeur doit respecter cette propriété ;

« Attendu que la pêche était mise, au pays de Liége, dans les petites régales du prince et appartenait au seigneur du lieu ; qu'un particulier pouvait acquérir par prescription, à l'exclusion d'autres, le droit de pêcher dans certains endroits d'une rivière navigable ; que, dans ce cas, la possession devait se prouver par des actes non précaires ni clandestins, et fondés en apparence sur quelque droit de ce faire ;

« Mais que les lois nouvelles ont aboli cette législation ; que, si ce droit de pêche appartenait aux demandeurs, comme seigneurs du lieu, il aurait cessé de subsister par suite des lois suppressives des droits féodaux ; que, s'il leur appartient comme particuliers, ce droit est encore supprimé, comme féodal, par les décrets des 6 et 30 juillet 1793, et l'avis du Conseil d'Etat du 30 messidor an XII, et restitué à l'Etat par la loi du 14 floréal an X ;

« Que les décrets de 1793 précités ne faisaient qu'une seule exception pour les droits de pêche, fondés sur des actes ayant pour cause une concession primitive de fonds, laquelle clause ne pouvait être établie qu'autant qu'elle se trouvera énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens qui devra être rapporté ;

« Attendu que, dans l'espèce, les actes invoqués par les demandeurs ne sont pas des titres primordiaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; qu'ainsi les dits demandeurs doivent être déboutés des fins de l'action par eux intentée, et que, quelle que soit leur possession, la noue litigieuse appartient à l'Etat, comme faisant partie du domaine public, d'après les lois précitées, et, partant, non-prescriptible aux termes des art. 538 et 2226 du Code civil ;

« Par ces motifs et ouï M. DE LEBIDART, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables ni fondés dans leur demande ; par suite dit pour droit que le domaine Belge est propriétaire de la noue dite *Lèche St-Vincent*, etc. » (Du 13 mars 1847. Plaid. MMes VAN HULST c. DELMARMOL).

ACTES OFFICIELS.

FRAIS DE JUSTICE. — PARTIES CIVILES.

M. le ministre de la justice vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les procureurs-généraux près les Cours d'appel ; les gouverneurs de province ; les procureurs du roi ; les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police ; les greffiers des Cours et Tribunaux ; les huissiers.

Bruxelles, le 19 janvier 1848.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître la solution que je crois devoir donner aux principales difficultés qu'a soulevées, jusqu'ici l'interprétation et l'application des articles 1, 157. 158 et 160 du décret du 18 juin 1811.

Ces articles sont conçus ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public ; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret.

« Art. 157. Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit.

« Art. 158. Sont assimilés aux parties civiles : 1° Toute régie ou administration publique relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ; 2° Les communes et les établissemens publics dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés.

« Art. 160. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. »

§ 1er. — Une circulaire du ministre de la justice du 6 octobre 1812, rendue en suite d'une décision du ministre des finances du 21 septembre précédent, statue que les frais dont les communes, les administrations et établissemens publics sont tenus comme parties civiles, continueront d'être payés pour le compte de ces administrations par les préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines qui, pour s'en faire rembourser le montant, tiendront un compte avec chacune d'elles.

Cette mesure ayant été perdue de vue et remplacée en partie par des instructions diverses, M. le ministre des finances vient, par suite d'une communication de mon département, de la remettre en vigueur et de décider, par sa circulaire du 31 août 1847, que les communes, les administrations et établissemens publics, bien qu'assimilés aux parties civiles, ne sont pas rigoureusement tenus, comme celles-ci, de consigner d'avance le montant présumé des frais de poursuite dans les affaires de police correctionnelle ou de simple police, qui se poursuivent à leur requête ou sur leur plainte, et même d'office et sans leur participation, pour délits commis contre leurs propriétés.

Par application de cette décision, les communes, les provinces, les administrations et établissemens publics ne feront plus la consignation des frais dans les procès où ils sont assimilés aux parties civiles. Les receveurs de l'enregistrement paieront, à titre d'avances, les droits et indemnités des greffiers, les salaires des huissiers, les taxes de témoins et autres frais urgens et non-urgens résultant de ces poursuites.

Dans leurs réquisitoires, mandemens, ordonnances, exécutoires et taxes, les magistrats voudront bien faire mention expresse de la partie civile en cause ; d'une part, afin de prévenir toute confusion entre les frais avancés pour le compte des communes, des provinces et des établissemens publics, et ceux qui sont payés pour le compte du département de la justice ; d'autre part, afin que les huissiers et greffiers puissent connaître au nom de quelle partie ils doivent dresser des mémoires séparés.

Toutefois, la disposition concernant l'avance des frais par la régie de l'enregistrement est soumise à deux exceptions : 1° En matière de contributions directes, douanes et accises (Arrêté royal du 26 avril 1828 ; circulaire de l'administration de l'enregistrement des 27 septembre 1825, no 172, et 27 octobre 1828, no 449) ; 2° En matière d'octroi communal (Art. 15, § 2, 16 et 17 de la Loi du 29 avril 1819 ; circulaire aux procureurs-généraux du 10 janvier 1841, 3e division, no 1685 ; circulaire de l'enregistrement des 6 octobre 1820 et 29 octobre 1828).

Dans les affaires de ces deux catégories, ladite administration et les communes font elles-mêmes l'avance des frais de justice.

§ 2. — Les frais avancés par la régie de l'enregistrement sont recouvrables sur les communes, les provinces, les administrations et établissemens publics en cas d'insolvabilité des condamnés; il en est de même en cas d'acquittement (Art. 1er de la Loi du 18 germinal an VII; 156, 157 et 159 à 163 du décret du 18 juin 1811; 194 du Code d'instruction criminelle). Dans ces frais recouvrables est compris le coût de l'extrait du jugement ou de l'arrêt que le greffier délivre au receveur de l'enregistrement, en exécution des art. 62 et 161 dudit décret de 1811.

En tous cas, le jugement ou l'arrêt doit prononcer la condamnation expresse aux frais et en contenir la liquidation (Articles 162, 191 et 368 du Code d'instruction criminelle; 156 et 157 du même décret de 1811).

§ 3. — Sous l'application de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811 tombent les poursuites en matière de police correctionnelle ou de simple police, faites d'office par le ministère public ou à la requête des communes, provinces, administrations et établissemens publics, dans leur *intérêt matériel, appréciable à prix d'argent,* et notamment :

a.) Les poursuites faites dans l'intérêt de la perception, en vertu des lois spéciales qui ont établi l'impôt ou qui en ont assuré le recouvrement par des dispositions particulières;

b.) Les poursuites en matière d'octroi communal, c'est-à-dire pour délits ou contraventions pouvant porter un préjudice matériel à la commune, et affecter le recouvrement des ressources municipales;

c.) Les poursuites en matière de taxe provinciale sur les chiens;

d.) Les poursuites pour délits forestiers commis au préjudice des communes, des provinces ou des établissemens publics;

e.) Les poursuites pour recouvrement forcé des amendes et frais de justice, prononcées en ces matières, par des jugemens et arrêts.

Ne tombent pas sous l'application de cet article 158 du décret de 1811, les instances suivies pour délits communs et pour ceux dont la répression a lieu uniquement ou principalement dans l'intérêt de l'ordre public, de la société en général.

A cette dernière catégorie de poursuites appartiennent notamment :

a.) Les procédures ayant pour objet des outrages, des voies de fait ou des délits de rébellion commis par ou contre un des agens respectifs des communes, des administrations ou établissemens publics, dans l'exercice de ses fonctions;

b.) Les poursuites des délits de maraudage commis sur leurs propriétés;

c.) Les poursuites pour contraventions au système légal des poids et mesures;

d.) Les poursuites des délits commis sur une propriété qui fait partie du domaine public d'une commune, telle qu'un chemin vicinal, une rue, etc.;

e.) Les poursuites pour contravention aux lois et règlemens sur la police des eaux et forêts, du roulage, des usines, des mines et minières, de la voirie.

Toutefois, ne sont pas à la charge du budget du département de la justice les frais des expéditions ou des extraits de jugement délivrés, en matière de voirie vicinale, aux commissaires-voyers des communes; ni ceux résultant de pareilles pièces délivrées au ministère des travaux publics, en matière de mines; ni ceux résultant des expéditions ou extraits délivrés au ministère de l'intérieur en exécution de l'arrêté royal du 28 février 1826 (*Circulaire adressée aux procureurs-généraux le 10 mars 1842, 4e division, n° 10586*).

Le ministre de la justice, DE HAUSSY.

JUGE DE PAIX SUPPLÉANS. — NOMINATIONS. — Par arrêté du 23 janvier 1848, M. Salembier, avoué, à Courtrai, est nommé juge-suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement du sieur De Wylge, décédé. — Par arrêté du 4 février 1848, sont nommés juges-suppléans à la justice de paix du canton de Wilryck, arrondissement d'Anvers :

1° Egide Zeghers, bourgmestre à Wilryck;

2° Joseph Vaets, domicilié à Wilryck.

— Par arrêté du 8 février 1848, M.-J. Conard, notaire, à Gosselies, est nommé juge-suppléant à la justice de paix de Gosselies. — Par arrêté du 21 février 1848, A. Ghysens, conseiller communal, à Hasselt, est nommé juge-suppléant à la justice de paix de cette ville.

JUGE DE PAIX SUPPLÉANS. — DÉMISSIONS. — Par arrêté du 8 février 1848, la démission de J. Frère, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix de Tongres, est acceptée. — Par arrêté du 12 février, la démission du sieur M. Girardin, de ses fonctions de juge de suppléant à la justice de paix du 1er canton de Bruxelles, est acceptée. — Par arrêté de la même date, est acceptée la démission du sieur J.-M. Mathieu, de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix du canton d'Achel, arrondissement de Hasselt.

NOTAIRE. — NOMINATION. — Par arrêté du 22 février 1848, A.-H.-P. Lecocq, candidat-notaire, à Binche, est nommé notaire en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTAIRE. — DÉMISSION. — Par arrêté du 17 février 1848, la démission offerte par le sieur A.-H.-A. Caremelle, de ses fonctions de notaire à la résidence de Mons, est acceptée.

SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. — Par arrêté du 8 février 1848, J.-B. Hoffman, docteur en droit et juge de paix du canton de Verviers, est nommé substitut du procureur du roi près le Tribunal de Tongres, en remplacement du sieur Caters, décédé.

SURSIS. — Par arrêté du 31 décembre 1847, il est accordé aux sieurs Barbier, Emmanuel-Joseph, et de Rouvroy, Auguste, négociants, associés sous la raison Barbier et De Rouvroy, un sursis d'une année, à condition de gérer toutes leurs affaires avec le concours des sieurs Kauwerz et Cluzeau, deux de leurs créanciers. — Par arrêté du 11 janvier 1848, la demande de sursis du sieur E.-T. Van Hecke, docteur en médecine et fabricant de pianos à Saint-Josse-ten-Noode, a été rejetée. — Par arrêté du 23 janvier 1848, il est accordé au sieur Heughebaert-Pieters, négociant à Gand, un sursis d'un an à toutes poursuites, à condition de gérer toutes ses affaires avec le concours des sieurs Van Hoobrouck de Fiennes, administrateur de la Banque des Flandres, et A.-E. Vincent, négociant, à Gand, tous deux nommés *ad hoc* par les créanciers de l'impétrant. — Par arrêté du 23 janvier 1848, un sursis d'un an est accordé au sieur P. Vincent, huilier, à Gand, à condition de gérer ses affaires avec le concours de deux de ses créanciers nommés *ad hoc*. — Par arrêté du 23 janvier 1848, un sursis d'un an est accordé, aux mêmes conditions, à la *Société des vignobles,* établie à Bruxelles, sous la firme Pellagot et Ce. — Par arrêté du 23 janvier 1848, un sursis d'un an est accordé, aux mêmes conditions, à la demoiselle Eugénie Keymolen, ci-devant négociante, à Bruxelles. — Par arrêté du 23 janvier 1848, un sursis d'un an est accordé, aux mêmes conditions, aux sieurs H. Dumont et Ce, fabricants de papiers, à Bruxelles. — Par arrêté du 4 février 1848, un sursis d'un an est accordé, aux mêmes conditions, au sieur H. François, entrepreneur, à Schaerbeek. — Par arrêté du 10 février 1848, un sursis d'un an est accordé, aux mêmes conditions, au sieur de Partz, vicomte de Courtrai, propriétaire, à Bruxelles. — Par arrêté du 23 février 1848, un sursis d'un an est accordé, aux mêmes conditions, aux sieurs Dewaele frères (C. et E.), et Marlier-Minne (François), architectes, associés sous la raison Dewaele frères et Marlier, à Gand. — Par arrêté du 21 février 1848, un sursis d'un an est accordé aux sieurs Walckiers et Coulbaut, fabricans de produits chimiques, à Bruxelles. — Par arrêté du 22 février 1848, un sursis d'un an est accordé au baron de Norman (Félix), propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode. — Par arrêté du 22 février 1848, un sursis d'une année est accordé, aux conditions ordinaires, au sieur Constant Van de Walle, ancien commissionnaire en marchandises, à Saint-Josse-ten-Noode.

SURSIS. — RÉVOCATION. — Par arrêté du 29 janvier 1848, a été révoqué le sursis à toutes poursuites et exécutions de la part de ses créanciers, qui avait été accordé, pour le terme d'une année, au sieur Van Roomenburg, marchand à Liége.

SURSIS. — REJETS. — Par arrêté du 4 février 1848, exécutoire le lendemain de sa publication, a été rejetée la demande en obtention d'un sursis d'une année, présentée par le baron de Schwarzenberg-Schwarzenberg, propriétaire, domicilié à Westmalle (Anvers).

SURSIS PROVISOIRES. — Par disposition de la Cour d'appel de Bruxelles, des sursis provisoires ont été accordés :

1° A la Société anonyme des carrières Rombaut, établie à Soignies;

2° Au sieur Réallier-Brépols, hôtelier, à Bruxelles;

3° Au sieur F. Jacquet, négociant à Saint-Josse-ten-Noode, et directeur du haut-fourneau de Leefdael;

4° Au sieur Biebuyck, J.-B., négociant à Molenbeek-Saint-Jean.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

USUFRUITIER. — TUTEUR. — AMÉLIORATIONS. — INDEMNITÉS.

Lorsque le tuteur, qui est en même temps usufruitier des biens de ses pupilles, a fait sur l'immeuble sujet à l'usufruit des constructions nouvelles, qui sont autant dans l'intérêt des propriétaires que de l'usufruitier (par exemple un moulin), les propriétaires lui doivent indemnité pour les frais de construction, et les grosses réparations demeurent à la charge de ceux-ci, conformément à l'art. 605 du Code civil.

(SALENTINI C. SALENTINI.)

Les enfans du premier lit de Nicolas Salentini intentèrent à l'enfant du second lit et à la veuve survivante une action en partage des deux communautés et de la succession de leur père et de sa première femme. Leur père et tuteur, qui avait eu en même temps l'usufruit des biens délaissés par sa première femme, avait fait construire un moulin sur un des immeubles compris dans l'usufruit. Les experts nommés dans le procès en partage firent une évaluation détaillée des frais de construction de ce moulin, et déclarèrent, dans leur expertise, qu'un des immeubles attenant au moulin ne pouvait pas en être commodément séparé, parce qu'il donnait accès aux vannes, qui avaient besoin de fréquentes réparations. Le notaire commis aux opérations de partage, partant du point de vue que le moulin était devenu la propriété des enfans du premier mariage, mais qu'ils en devaient récompense à la seconde communauté, avait mis à leur charge tous les frais de construction. Ceux-ci exigèrent, par contre, que les frais de réparation faits avant l'expertise au moulin, qui était entièrement délabré à l'époque du décès de leur père, fussent déduits de cette somme et supportés par les enfans du second lit. Renvoyés devant le Tribunal, ils répétèrent leur soutènement en première instance et en appel. Ils se fondèrent sur ce que les experts avaient fait à tort l'évaluation des frais de construction du moulin au lieu de faire simplement l'estimation de la plus-value qu'avait l'immeuble au moment de la mort de Nicolas Salentini; et sur ce que les experts avaient fait l'estimation du moulin étant en bon état, tandis qu'il s'était trouvé en mauvais état au moment du décès de Salentini, et qu'il avait été restauré aux frais des appelans.

Le Tribunal avait rejeté la demande des enfans du premier lit. Cette décision fut confirmée en appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant en fait, qu'après la mort de sa première femme, Nicolas Salentini, père des appelans, a fait construire sur leur propriété un moulin, et cela à une époque où il avait l'administration de leurs biens en qualité de tuteur;

« Attendu que l'utilité et la productivité de cette construction du tuteur n'ont point été contestées par les appelans, et que ceux-ci sont incontestablement tenus de rembourser tous les frais que cette construction a coûtés, et non pas seulement de tenir compte de l'augmentation de valeur qu'elle a donnée à l'immeuble dont il s'agit;

« Que la circonstance que Nicolas Salentini, en même temps qu'il était tuteur des appelans, avait l'usufruit de leurs biens, ne peut pas détruire ni modifier leurs obligations à cet égard, puisqu'ils ne contestent pas que la construction du moulin a été faite aussi bien dans leur intérêt, comme propriétaires, que dans l'intérêt de l'usufruitier;

« Que, dès lors, l'expertise du 16 octobre 1840, en tenant compte non-seulement de l'augmentation de valeur que l'immeuble sur lequel le moulin se trouve avait reçue à l'époque du décès de Salentini, mais de tous les frais de construction de cette usine, n'a infligé aucun grief aux appelans;

« Attendu, en ce qui concerne la demande de remboursement des frais de réparation des vannes du moulin, faits depuis la mort du père des appelans, qu'il s'agit avant tout de savoir si ces réparations, tant par leur nature qu'à cause de l'époque où elles ont été faites, doivent être supportées par les appelans, en leur qualité de propriétaires, ou par leur père, en sa qualité d'usufruitier;

« Attendu que, d'après l'art. 605 du Code civil, les grosses réparations sont à la charge du propriétaire, et que l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien;

« Que, par leur importance et leur évaluation, ainsi que d'après le propre aveu des appelans, les travaux qu'ils ont fait exécuter aux vannes du moulin, depuis la mort de leur père, ne peuvent pas être considérés comme des réparations d'entretien, mais qu'ils constituent une véritable restauration, donc de grosses réparations, qui sont à la charge des appelans en leur qualité de propriétaires, et que ceux-ci ne prétendent pas qu'elles ont été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien pendant la durée de l'usufruit;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. — (Du 19 avril 1847. — Plaid. MMes HOLTHOFF C. HAAS).

OBSERVATIONS. — La décision que contient cet arrêt a un caractère complexe. Comme tuteur, Salentini pouvait faire sur l'immeuble de ses pupilles toutes les améliorations quelconques, et les porter en compte aux pupilles. Sa qualité d'usufruitier ne changeait rien à sa position de tuteur. Car, en cette dernière qualité, il devait même faire des améliorations, et c'eût été déraisonnable que de décider que la réunion fortuite de la qualité d'usufruitier à celle de tuteur pouvait ou diminuer les obligations de ce dernier, ou empirer la position de l'usufruitier.

Mais si Salentini n'avait pas été en même temps tuteur, la question aurait été controversée. D'après l'article 599, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites; il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornemens, etc. Cet article s'applique-t-il également aux constructions? L'usufruitier ou son héritier ne peut pas forcer le propriétaire à payer une indemnité de ce chef, cela est incontestable; mais, peut-il au moins enlever les constructions, si le propriétaire ne veut pas lui tenir compte de l'augmentation de valeur que le fonds a reçue? Un arrêt de la Cour de Paris, du 10 juin 1823, contre lequel le pourvoi fut rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1825, décide que les constructions faites par un usufruitier sur le sol dont il a l'usufruit constituent de véritables améliorations, pour lesquelles il ne peut exiger aucune indemnité lors de la cessation de l'usufruit, et qu'il ne peut pas davantage les enlever; qu'il est censé les avoir faites *donandi animo*, d'autant plus qu'il a recueilli lui-même le fruit de ses améliorations. V. dans le même sens arrêt de Bourges, du 24 février 1837 (SIREY, 38, t. II, p. 108); — PROUDHON, *Usufruit*, nos 1441, 1443, 1450; — TOULLIER, *Titre de l'Usufruit*, nos 427, 428; — A. DALLOZ, Dictionnaire général, V° *Usufruit*, nos 410, 411, 412, 415, 416, 417.

En sens contraire se prononcent : DURANTON, t. IV, n° 380; — MARCADÉ, t. III, p. 124; — DELVINCOURT, t. I, p. 517. Ces auteurs pensent que l'usufruitier a le droit

d'enlever ses matériaux si le nu-propriétaire refuse de lui en payer la valeur. — La jurisprudence Belge ne contient aucune décision sur cette question.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. de Rasse.

MAJORAT. — ABOLITION. — LOI FONDAMENTALE. — CONSTITUTION BELGE.

Les majorats, ainsi que les titres de noblesse créés par Napoléon, avaient un caractère purement politique et ont, par conséquent, été anéantis par le seul fait du renversement de la dynastie impériale.

Ils ont, dans tous les cas, été abolis par la Loi fondamentale des Pays-Bas, aussi bien que par la Constitution belge.

(COMTE DUVAL DE BEAULIEU C. COMTESSE DUVAL DE BEAULIEU.)

Le comte Duval, en son vivant maire de la ville de Mons, fut autorisé, par décret impérial du 30 mars 1809, à former un majorat au moyen des biens énoncés en détail dans l'acte délivré par l'archi-chancelier de l'Empire, le 10 juillet suivant.

Les lettres-patentes qui furent transcrites à la Cour d'appel de Bruxelles, le 6 janvier 1810, portent que l'Empereur confère à M. Duval le titre de comte, sous la dénomination de comte de Beaulieu, lequel titre est attaché à toujours aux biens y énoncés, érigés en majorat en faveur de mon dit sieur Duval, pour le dit majorat passer après lui, avec le même titre, à sa descendance directe, légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, suivant la disposition du second décret impérial du 1er mars 1808, en se conformant par le dit Duval et par ceux appelés après lui à recueillir le dit majorat, à toutes les conditions prescrites par le décret du 4 mai 1809.

Le 17 juillet 1819, le comte Duval prénommé comparut au contrat de mariage de son fils aîné, Aimé-Dieudonné-Hubert-Joseph Duval, qui épousa la vicomtesse du Toict; il abandonna à ce fils la pleine administration et jouissance des biens composant le majorat prémentionné. Par l'art. 6 de ce contrat, il fut statué que si, à défaut d'hoir mâle du futur époux, le majorat entrait dans la ligne de son frère, celui qui l'obtiendrait serait obligé de donner une valeur égale à celle du majorat aux descendans qu'aurait délaissés le futur époux.

Le revenu du majorat était déjà porté, en 1809, à 12,500 fr. A l'époque du contrat de mariage précité, le baron Duval, aujourd'hui demandeur, frère du marié, obtint de son père, à titre de donation, deux tiers de la terre de Blaregnies.

Nous passons sous silence les difficultés qui firent l'objet d'un arbitrage entre le père et ses deux fils, le 11 octobre 1821, ainsi que la transaction du 8 août 1828, qui mit fin aux contestations nées entre les deux frères sur l'étendue du majorat. Ces points de fait sont étrangers à la question de principe dont il s'agit au procès actuel.

Le comte Duval mourut le premier, délaissant pour héritiers ses enfans prénommés. L'aîné, auquel le majorat avait été transmis, décéda à Bruxelles, le 17 février 1844, sans descendance. Son frère, demandeur actuel, prétendit qu'en vertu tant des dispositions spéciales sur les majorats, que du contrat de mariage ci-dessus, le majorat érigé était entré, à compter du décès de son père, dans sa ligne et était devenu sa propriété exclusive. Il assigna, en conséquence, devant le Tribunal de Mons, la veuve de son frère, comtesse douairière Duval, née du Toict, en qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire de son mari, afin d'obtenir la pleine et entière possession dudit majorat.

La défenderesse conclut à ce qu'il fût déclaré pour droit :

1° Que les titres honorifiques de duc, de comte et de baron de l'Empire, créés par l'empereur Napoléon, en exécution des statuts du 1er mars 1808, et spécialement le titre de comte conféré à feu M. Joseph-Constant-Fidèle Duval, par lettres-patentes en date du 12 novembre 1809, étaient des institutions qui se rattachaient à l'ordre politique existant, de vraies mouvances du trône impérial suzerain; que ces titres ont été anéantis et confondus dans la ruine de ce trône;

Que cela est surtout vrai par l'effet de la conquête des hautes puissances alliées, en 1814, et de la séparation de la Belgique de la France par le traité de Paris, en date du 30 mai 1814, à l'égard dudit titre de comte Duval de Beaulieu, créé par lesdites lettres-patentes, avec majorat sur ses biens situés en Belgique;

2° Que la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, qui a établi les bases du nouvel Etat et constitué les élémens de son ordre politique, dont la noblesse faisait partie, n'a ni reconnu, ni confirmé les titres nobiliaires antérieurs conférés à des Belges et n'a appelé aux prérogatives de la noblesse que les personnes à qui celle-ci aurait été conférée par le roi;

3° Qu'en fait, le roi des Pays-Bas a constamment refusé de reconnaître et confirmer, sur le chef de M. Duval, le titre de comte Duval de Beaulieu, conféré par lesdites lettres-patentes, et, par suite de ce refus, lui a accordé, à titre nouveau et sur pied de l'art. 63 de la Loi fondamentale, le titre de comte Duval de Beaulieu;

4° Que le majorat constitué par l'acte du 10 juillet 1809 n'étant que l'annexe et la dépendance du titre honorifique de comte de l'Empire, destiné à en soutenir l'éclat, n'a pu survivre à l'extinction de ce titre;

5° Qu'en conséquence, les biens qui formaient le majorat dont il s'agit ont été affranchis de toute charge d'inaliénabilité, de tout lien de vinculation féodale en faveur de la génération masculine de M. Duval, par ordre de primogéniture, charge et lien essentiellement contraires à l'esprit de nos institutions; et que, par une conséquence ultérieure, lesdits biens ont pu être compris (ainsi qu'ils l'ont été) dans les arrangemens de famille intervenus entre M. Duval père et ses deux fils, par suite desquels ces biens ont été attribués, comme libres, à feu M. le comte Dieudonné Duval de Beaulieu; et que le demandeur, qui en a obtenu l'équivalent en d'autres biens, s'est rendu par là même non-recevable à intenter l'action dont il s'agit;

6° Subsidiairement et pour le cas où, contre toute attente, il serait décidé que ledit majorat subsiste, s'entendre condamner, le sieur baron Edouard Duval de Beaulieu personnellement, avec contrainte sur ses biens présens et futurs, autres que ceux composant le majorat, à garantir, indemniser la dame douairière comtesse Duval de Beaulieu contre toute condamnation principale ou accessoire, à intervenir avec tous dommages et intérêts, à libeller par état et en tous frais et dépens.

Le demandeur a combattu ce système de défense par les moyens suivans :

« L'édition première du Code civil portait, art. 896 :

« Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier in-« stitué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre « à un tiers sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héri-« tier institué ou du légataire. »

La seconde, publiée par la loi du 3 septembre 1807, y ajoute: « Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre « héréditaire, que l'Empereur aurait érigé en faveur d'un « prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héré-« ditairement, ainsi qu'il est déjà réglé par l'acte impérial du « 30 mars 1806 et par le sénatus-consulte du 14 août suivant. »

Le premier point de départ des *majorats* de particuliers fut donc le sénatus-consulte du 14 août 1806, en son art. 5, ainsi conçu :

« Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit pour récom-« penser de grands services, soit pour exciter une utile émula-« tion, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra auto-« riser un chef de famille à substituer ses biens libres pour « former la dotation d'un titre héréditaire que Sa Majesté éri-« gerait en sa faveur, réversible à son fils aîné, né ou à naître, « et à ses descendans en ligne directe, de mâle en mâle, par « ordre de primogéniture. »

Vinrent ensuite les décrets constitutifs du 1er mars 1808; l'un concernant *les titres*, l'autre relatif aux *majorats*. Voici le préambule du second :

« Nos décrets du 30 mars 1806 et le sénatus-consulte du « 14 août de la même année ont établi des titres héréditaires, « avec transmission des biens auxquels ils sont affectés.

« L'objet de cette institution a été, non-seulement d'entourer « notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais « encore de nourrir aux cœurs de nos sujets une louable ému-« lation, en perpétuant d'illustres souvenirs, et en conservant « aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses

« qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services « rendus à l'Etat.

« Désirant de ne pas différer plus longtemps les avantages « assurés par cette institution, nous avons résolu de régler, « par ces présentes, les moyens d'exécution propres à l'établir « et à *garantir sa durée*.

« La nécessité de conserver dans les familles les biens affectés « au maintien des titres impose l'obligation de les excepter du « droit commun et de les assujettir à des règles particulières « qui, en même temps qu'elles en empêcheront l'aliénation ou « le démembrement, préviendront les abus, en donnant con- « naissance à tous nos sujets de la condition dans laquelle ces « biens sont placés.

« Nous avons voulu aussi établir les exceptions qui distin- « guent les majorats des biens régis par le Code civil, les con- « ditions de leur institution dans les familles et les devoirs im- « posés à ceux qui en jouissent. »

L'art. 35 porte ce qui suit :

« Le titre qu'il nous aura plu d'attacher à chaque majorat « sera affecté exclusivement à celui en faveur duquel la créa- « tion aura eu lieu et *passera à sa descendance légitime, na- « turelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogé- « niture.* »

Le 12 novembre 1809, le comte Duval obtint de l'empereur des Français des lettres-patentes qui le créèrent comte de l'Empire, sous la dénomination de *comte de Beaulieu;* ce titre étant attaché à *toujours* aux biens de Cambron, érigés en majorat, devant passer après lui, avec le même titre, à sa descendance directe, légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, suivant les dispositions du 2e statut du 1er mars 1808.

Les titres semblables et les biens qui les soutenaient étaient-ils des institutions se rattachant à l'ordre politique existant; de vraies mouvances du trône impérial suzerain? Ont-ils été confondus et anéantis dans sa ruine, ainsi que la défenderesse le prétend? Les traités en sont-ils la preuve?

Les circonstances politiques et les lois nouvelles qu'elles ont amenées en sont-elles la démonstration? — Nullement.

Les puissances alliées ne se sont point immiscées dans le régime intérieur de la France; leurs proclamations portaient que : « Elles ne déclaraient la guerre qu'à Napoléon et à sa dynastie, qu'elles considéraient comme incompatibles avec le repos et la paix de l'Europe. » Aussi Louis XVIII, seul, octroya-t-il la charte du 4 juin 1814, et il pensa, dit TOULLIER, *Introduction au Droit civil,* n° 197, qu'on ne pourrait, sans injustice, ravir des titres et des honneurs acquis par tant de services; mais, en même temps, il voulut que l'on rendit aux anciennes familles, qui avaient mérité des distinctions sous l'ancienne monarchie, les titres dont leurs membres avaient été dépouillés sans motifs.

Aussi l'art. 71 porta-t-il que : « La noblesse ancienne reprend « ses titres et la nouvelle conserve les siens. »

L'art. 62 de la Charte de 1830 répète ces mots, et rien pourtant n'avait été changé à l'ordre des choses, ni par une conquête de l'étranger, ni par le peuple français.

L'institution des majorats était donc restée debout, malgré l'abdication de celui qui les avait institués; le nouveau roi *ne voulut pas les ravir à ceux qui les possédaient,* et, loin qu'une loi vint les effacer, une législation nouvelle, constitutionnelle, et, par conséquent, hors de l'atteinte des circonstances législatives ordinaires, vint les maintenir expressément.

Ce n'est qu'après la révolution populaire de Juillet que les majorats furent mis en question, et la brièvе loi de 1835 apportera de grands enseignemens dans la cause.

Le premier moyen employé par Mme la comtesse Duval n'est donc pas vrai, ni en législation, ni en histoire; et certes, la France est seule habile à nous dire comment on doit entendre ses institutions.

Les titres et majorats obtenus et formés par des Belges étaient légalement vivans, lors de la séparation de la Belgique d'avec la France. La formation du royaume des Pays-Bas a-t-elle fait ce que la Restauration française n'avait pas voulu faire? Il ne sera pas difficile de démontrer que non.

L'art. 2 additionnel de la Loi fondamentale du 21 août 1814 porte que : « *Toutes les lois demeurent obligatoires* jusqu'à ce « qu'il y soit autrement pourvu; » et si l'on combine les art. 151 et 63, ainsi conçus :

« Art. 151. Dans chaque province, les nobles *sont réunis en corps équestre.*

« Art. 63. Le roi confère la noblesse, »

on se convaincra qu'il ne se passait rien autre chose dans les Pays-Bas que ce qui venait de se passer en France; ce que confirme, d'ailleurs, le préambule de l'arrêté royal du 26 janvier 1822, où le roi Guillaume s'exprime ainsi :

« Voulant assurer d'une manière régulière à ceux de nos « sujets, dont les demandes d'être reconnus appartenir à la « noblesse des Pays-Bas, ou d'y être agrégés, ont été accordées « par nous, ainsi qu'à ceux que nous avons anoblis ou investis « de titres de noblesse, la jouissance de ces concessions. »

Cette similitude de position est parfaitement reconnue par MERLIN, V° *Noblesse,* § 9.

L'arrêté de 1822 parle des *titres de noblesse,* ou des qualités que l'on aurait *reconnu appartenir* (article 1er) *ou de la confirmation ou de la reconnaissance des titres de noblesse;* les listes qui devaient contenir les noms des nobles devaient donc comprendre *les anciens nobles,* quel que fût l'ancien pouvoir gouvernant la Belgique, les comtes ou les ducs qui les eussent octroyés; et personne n'a soutenu jusqu'à présent, que l'ancienne noblesse Belge ait été reconstituée et n'ait pu exister, que de par le roi Guillaume.

Les nobles mêmes qui ne s'étaient pas fait reconnaître n'en avaient pas moins leur qualité mais il leur était défendu d'en user et d'avoir les privilèges que ce titre leur octroyait, comme par exemple, de faire partie du Corps équestre de la province.

On peut voir, au surplus, les art. 1, 2 et 3 du règlement pour le Corps équestre de la province du Hainaut. Le roi des Pays-Bas pouvait, il est vrai, anoblir et créer ainsi de nouveaux nobles, mais il n'aurait pas pu supprimer les anciens. Son intention d'ailleurs n'était pas telle. En effet, en prenant les rênes du gouvernement, le prince souverain avait annoncé aux Belges, dans sa proclamation du 1er août 1814, qu'il considérait comme un devoir d'entourer la noblesse de l'éclat dû à son ancienneté; et c'est dans des intentions semblables que les majorats ont été créés.

L'art. 63 de la Loi fondamentale donne au roi le pouvoir de conférer la noblesse, et le roi confère, en effet des titres de Prince (le prince de Waterloo), de Comte, de Vicomte, et de Baron, etc. A ce titre de Prince de Waterloo fut même attaché une dotation en biens situés en Belgique d'une valeur de 20,000 florins de revenus; dotation qui n'est autre chose qu'un majorat; et il est à remarquer qu'en faisant remise au titulaire des droits d'enregistrement pour cette transmission de propriété, il fut ajouté : Sauf l'obligation de se soumettre aux dispositions que nous pourrions arrêter par la suite, relativement à l'enregistrement des dotations et majorats (arrêté du 29 septembre 1815), ce qui prouve bien que, loin de considérer les majorats comme abolis, on pensait qu'il en serait ou pourrait être créé de nouveaux.

Nous n'avons plus, à la vérité, le *Conseil du sceau des titres,* mais nous avons un Conseil suprême de noblesse qui, sous l'approbation du roi, est chargé de tout ce qui est relatif à la noblesse; décide les différends qui peuvent s'élever; fait des propositions au roi, relativement aux titres conférés, et expédie les diplômes nécessaires, tient un registre général de l'ordre équestre et s'occupe de tout ce qui peut contribuer au maintien et à l'éclat de la noblesse (arrêté du Prince souverain du 27 juin 1814).

Enfin, pour établir que notre ordre politique actuel n'a rien d'incompatible avec l'inaliénabilité établie afin de maintenir l'éclat de la noblesse, on pourrait invoquer les dispositions de l'art. 3, § *D,* du règlement des corps équestres approuvé par arrêté royal du 16 septembre 1817, d'après lesquelles il faut, pour être admis dans ces corps, posséder en propriété foncière, libres de toutes charges, des biens produisant un revenu dont seulement le montant varie dans chaque province; biens qui ne peuvent être vendus, aliénés ou hypothéqués, avant d'avoir été remplacés par d'autres biens d'égale valeur.

Ainsi, loin qu'il y ait incompatibilité, il y a harmonie entre la législation et les institutions actuelles et la législation et les institutions antérieures sur les majorats. Enfin l'art. 66 de la Loi fondamentale ne défendait que pour l'avenir l'acceptation de lettres de noblesse, *même conférées par un prince étranger;* celles accordées par les princes souverains du pays devaient donc avoir, au moins, autant de valeur.

Il est vrai que, le 26 avril 1816, le roi Guillaume ne considérant que les lettres patentes du 23 janvier 1792, par lesquelles l'empereur d'Autriche avait créé baron, M. le chevalier Joseph-Constant-Fidèle Duval, et érigé en baronnie la terre et seigneurie de Beaulieu, lui envoie le diplôme de baron, mais M. Duval le refuse, c'est celui de comte auquel il prétend avec raison.

Qui formule la réclamation à ce sujet? M. Dieudonné Duval, lui-même, la minute de la supplique en fait foi.

Les motifs en étaient victorieux; aussi, le 26 novembre 1820,

M. Duval reçut-il la reconnaissance de son titre de comte, et il n'eût pas appartenu au roi Guillaume de le lui retirer. Vainement prétendrait-on que c'est un nouveau titre, M. Duval père n'avait rien fait de nouveau pour engager son roi à l'anoblir; car enfin les titres honorifiques, étant des récompenses, doivent nécessairement avoir pour motifs des services rendus à l'État. On pourrait même aller plus loin : M. le comte Duval ne se fût-il pas fait reconnaître, n'en serait pas moins comte, ni son majorat moins existant.

Après les trois journées parisiennes, la révolution Belge avait éclaté et le peuple s'était donné lui-même une Constitution. Cet acte a-t-il modifié ou abrogé *expressément ou tacitement*, ou même toutes autres lois, la législation sur les majorats?

Il n'existe que deux espèces d'abrogation :

L'abrogation *expresse*, prononcée par une disposition nouvelle;

L'abrogation *tacite*, résultant de l'inconciliabilité entre la législation nouvelle et la législation ancienne. *Dans l'espèce, il n'y a point d'abrogation expresse*, il n'existe ni dans la Loi fondamentale, ni dans aucune loi qui règle le royaume des Pays-Bas, aucun texte qui dise que la législation sur les majorats est abrogée, que les majorats sont abolis.

Existe-il une abrogation tacite?

Si elle existait, ce serait encore une question de savoir si elle aurait pu rétroagir, si elle aurait pu rendre disponibles, dans le chef titulaire d'un majorat, des biens dont il n'avait que la jouissance, et cela au préjudice de son successeur né sous l'empire de la législation qui les lui assurait.

Dans la révolution française, un décret du 19-23 juin 1790 supprima la noblesse et tous les titres, mais cette suppression n'eut point d'effet rétroactif quant aux biens, elle n'affranchit point du lien qui les grevait les biens composant les fiefs qui appartenaient à des substitutions; c'est ce que prouve l'art. 7 du décret du 3 mai, même année, qui ne permit aux grevés de recevoir le rachat des droits dépendans des fiefs substitués, qu'à charge de remploi; et il fallut une loi expresse, celle du 25 octobre—14 novembre 1792, pour rendre libres dans les mains du détenteur les biens des fiefs grevés de substitution. On peut voir aussi l'art. 4 de la loi du 18-29 décembre 1790.

Si donc il y avait incompatibilité entre notre législation actuelle et celle des majorats, il en résulterait bien une abrogation tacite qui ne permettrait pas de constituer aujourd'hui des majorats; mais cette abrogation, purement tacite, ne pourrait avoir un effet tel qu'un simple usufruitier serait devenu propriétaire.

Au surplus, il n'existe aucune incompatibilité entre notre législation actuelle et celle des majorats.

Ce qui était vrai sous la Loi fondamentale l'est encore sous la Constitution de 1831, la noblesse existe encore, bien qu'elle soit réduite à des qualifications, la distinction d'ordre n'existe plus, le roi confère les titres de noblesse sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége, tout cela n'est que la répétition de la Charte française. (V. les arrêts de la Cour de Bruxelles, des 14 janvier 1832 et 9 février 1833; — Bivort, *Constitution Belge expliquée et interprétée*, art. 6 et 75.) Y a-t-il donc un changement dans les lois nouvelles?

Voici comment s'exprime à cet égard, M. le professeur Ernst de Louvain :

« La solution donnée à la question sous l'empire de la Loi « fondamentale me paraît bien qualifiée.

« Doit-elle être modifiée sous la Constitution?

« *Je ne le pense point*, le texte et l'esprit de la législation « actuelle me paraissent s'y opposer.

« La révolution d'abord n'a été nullement hostile à la no- « blesse; et ce, par la raison simple qu'au lieu de l'empêcher, « elle y a puissamment concouru; aucun motif, dès lors, de « supposer qu'on veuille, pour l'avenir, modifier les caractères « constitutifs de la noblesse existante. Le texte réalise cet « esprit.

« La Constitution n'anéantit qu'un seul privilége, privilége « politique conservé par la Loi fondamentale que l'on abro- « geait, c'est *l'ordre équestre avec ses conséquences* (art. 6).

« Mais, loin de toucher à la noblesse sous d'autres rapports, « l'art. 75, avec ses motifs d'adoption, le confirme au contraire « formellement.

« Pourquoi a-t-on maintenu cet article, qui confirme au sou- « verain le pouvoir d'attribuer des titres?

« Uniquement par la crainte d'augmenter l'éclat de la no- « blesse existante, résultat nécessaire de l'impossibilité de « toute collation ultérieure; la crainte simplement d'augmen- « ter, reconnait la volonté de conserver.

« Et ce qui prouve de plus en plus qu'on n'a pas voulu, en « rapport d'ailleurs avec l'esprit que nous avons déjà motivé, « toucher à la noblesse existante, c'est qu'on se borne à la dé- « fense d'y attacher des priviléges pour l'avenir. »

Le majorat qui fixe notre attention est sans doute un privilége, puisqu'il soustrait les biens qu'il comprend au droit commun, mais il résulte des prémisses que, comme tel, il ne pourra être concédé pour l'avenir, mais aussi qu'il n'est pas éteint pour le passé.

Le majorat préexistant non-frappé, bien que privilége, nous paraît même sous un autre point de vue abrité par l'esprit formel de conservation de la noblesse que nous avons justifié, c'est qu'il nous paraît être un caractère constitutif de la noblesse conférée ou reconnue par Napoléon.

Tout se réunit donc à nos yeux pour autoriser le général Duval à réclamer l'apanage auquel est attaché le titre; nous voyons dans l'ensemble de la législation nouvelle un maintien formel de la noblesse ainsi constituée, au lieu d'y rencontrer une disposition extinctive.

Nous ne prévoyons qu'une objection tant soit peu sérieuse, ce serait l'abrogation tacite que l'on voudrait déduire de l'absence des institutions secondaires (par exemple, le Conseil du sceau des titres), qui devaient dans certains cas concourir à réglementer ou modifier le majorat.

Nous répondrons qu'on ne peut admettre d'abrogation tacite, quand,—ce que nous croyons avoir démontré,—la conservation était au contraire dans la volonté du nouveau législateur, l'absence de ces institutions ne forme plus qu'une lacune que l'autorité devrait combler au besoin.

Qu'a fait la France depuis?

La loi du 12 mai 1835 porte :

« Art. 1. Toute institution de majorat est interdite.

« Art. 2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour, avec des biens « particuliers, ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, « l'institution non comprise.

« Art. 3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en « tout ou en partie, ou en modifier les conditions; néanmoins, « il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé qui ait « contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non « dissous, et dont il soit resté des enfans.

« En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés « ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

« Art. 4. Les droits de dotation ou partie de dotation con- « sistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, « continueront à être possédés et transmis conformément aux « actes d'investiture et sans préjudice du droit d'expectative « ouvert par la loi du 5 décembre 1814.»

Mais aucune loi belge n'a énervé la force du majorat, et l'on voudrait que le comte Edouard Duval fût dans une position plus défavorable que sous la loi française de 1815, qui les conserve jusqu'au deuxième degré.

On peut faire indirectement ce qui est défendu directement, et cependant, en employant les art. 54 et 55 du décret de 1808, il serait facultatif à un père de transférer son majorat en France.

Qu'elle était, d'ailleurs, la jurisprudence en France depuis la Restauration jusqu'à la loi nouvelle sur les majorats? Le 29 novembre 1816, la Cour de Paris juge que les biens composant un majorat passent à l'aîné de la famille, sans tomber dans la succession du titulaire.

La même Cour décide, le 20 juillet 1817, que lorsque la branche aînée issue du fondateur d'un majorat n'a point de représentant mâle, ce majorat ne s'éteint pas au profit des filles de cette branche, mais qu'il passe aux branches puînées.

Enfin, à part toute question politique, et à ne voir que le droit commun, si les substitutions sont prohibées, celles constituées en majorat ont été permises, elles subsistent encore, rien ne les a anéanties, et sous ce point de vue particulier, le majorat de Cambron subsiste encore utilement.

Merlin définit en effet le majorat : « un fidéi-commis gra- « duel, successif, perpétuel, indivisible, fait dans la vue de « conserver le nom, les armes et la splendeur d'une maison, « et destiné à toujours pour l'aîné de la famille. » Et il cite un cas où il est question d'un bien fidéi-commis, en faveur d'un neveu, pour qu'il l'administre et en jouisse suivant le contenu des dispositions du fidéi-commis.

Ce qui mettra le comble aux démonstrations, c'est que, le 4 janvier 1845, le Conseil héraldique, reconnaissant l'existence du majorat (s'il est attaché au titre, comme le disent les adversaires), M. Duval a reçu une dépêche ainsi conçue :

« Bruxelles, le 4 janvier 1845.

« Monsieur le comte,

« J'ai l'honneur de vous annoncer que le Conseil héraldique

s'est occupé dans sa séance du 23 décembre dernier de votre demande, tendante à être porté sur la liste officielle des nobles du royaume en qualité de comte Duval de Beaulieu. J'ai l'honneur de vous communiquer les conclusions de ce collége qui portent en substance ;

« Que le titre de *comte de l'Empire français*, ayant été créé dans votre famille par diplôme de l'empereur Napoléon, en date du 12 novembre 1809, et le titre de comte Duval de Beaulieu transmissible par droit de primo-géniture ratifié et reconnu par arrêté de Sa Majesté Guillaume Ier, roi des Pays-Bas;

« Que feu votre frère aîné, le comte Duval ne Beaulieu, étant mort sans laisser de postérité ; — vérification faite des diplômes produits, il y a lieu d'accueillir la demande que vous avez formée, tendante à être porté sur les listes officielles de la noblesse du royaume, au lieu et place de monsieur votre frère décédé.

« En conséquence de cet avis du Conseil héraldique que j'ai adopté avec empressement, je vais, monsieur le comte, donner les ordres nécessaires pour que vous soyez porté sur la liste officielle qui sera insérée à l'*Almanach-Royal* de 1845, en qualité de comte Duval de Beaulieu.

« Le ministre des affaires étrangères,

« (*Signé*) Comte Goblet. »

Ainsi les majorats ont existé, rien ne les a abrogés, ni expressément ni tacitement ; ils ne sont pas inconciliables avec notre législation actuelle. »

En réponse à ces divers moyens, la défenderesse a pris les conclusions suivantes :

« Attendu que les seigneuries ont été abolies en France comme fiefs de dignité et de justice seigneuriale, par les lois du 4 août 1789, et comme titres honorifiques par la loi du 17 juin 1790;

« Attendu que la nouvelle législation française avait donc complétement aboli et anéanti la noblesse ancienne;

« Attendu que le trône impérial ayant été érigé par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), une nouvelle noblesse a été créée comme dépendance et accessoire de ce trône, sous les titres de *Duc*, de *Comte* et de *Baron de l'Empire*. (Décrets du 14 août 1806 et statuts du 1er mars 1818.)

« Attendu que les fiefs de l'Empire et les majorats ont été créés pour soutenir la dignité de ces titres, et n'en étaient donc que l'annexe ;

« Attendu que cette noblesse nouvelle était évidemment une institution toute politique, dérivant des Constitutions de l'Empire et devant disparaître avec elles;

« Attendu que ce n'est que dans l'ordre et pour la dotation des majorats formés en faveur des titres de noblesse créés en vertu des statuts précités, que le paragraphe de l'art. 896 du Code civil a dérogé à la règle qui prohibait les substitutions ;

« Attendu qu'en fait c'est un titre de comte de l'Empire qui a été octroyé à feu M. Duval, père, par les lettres-patentes du 12 novembre 1809 ;

« Attendu que le trône impérial a été renversé par la conquête de 1814, la France rétablie dans ses anciennes limites, comme royaume de France, et la dynastie des Bourbons restaurée ;

« Attendu que la conséquence de ces faits a été d'anéantir les titres honorifiques mouvans de l'empire détruit, de la dynastie renversée ;

« Attendu que ce point a été reconnu par la France, par l'article 7 de la Charte de 1814, remplacé par l'art. 62 de la Charte du 14 août 1830, qui porte :

« La noblesse ancienne reprend ses titres ;

« La nouvelle conserve les siens. »

« Attendu qu'aucune disposition semblable n'ayant été promulguée dans le royaume des Pays-Bas, les titres honorifiques mouvans de l'empire français conférés à des Belges, devenus sujets du nouveau royaume des Pays-Bas, qui les auraient liés envers un prince étranger, se sont évanouis, d'autant plus que, par l'art. 8 du traité de Paris du 30 mai 1814, la France a renoncé à tous droits de souveraineté et de suzeraineté sur les territoires détachés ;

« Attendu que les lettres-patentes de 1809 expriment que le titre de comte de l'Empire était accordé à M. Duval, pour passer, avec le majorat, à sa descendance, en se conformant par ledit sieur Duval, et par ceux appelés après lui à les recueillir, à toutes les conditions prescrites par les Statuts ; que, partant, l'accomplissement constant et successif de ces conditions était la charge et la condition permanente du maintien du titre et de sa transmission ; qu'aux termes de l'art. 37 des Statuts, une de ces conditions était de prêter, à chaque transmission du titre, le serment de fidélité à l'Empereur et à sa dynastie, de le suivre à l'armée et de le servir en bon et loyal sujet, serment incompatible avec les devoirs de sujet du royaume des Pays-Bas ou de citoyen Belge, puisque son accomplissement eût exposé à l'application des peines contre la félonie et la trahison ;

« Attendu que la Loi fondamentale de 1815 a constitué le royaume des Pays-Bas sur des bases toutes nouvelles, dont la noblesse était l'un des élémens constitutifs ;

« Attendu que cette loi admettait les trois ordres : l'ordre équestre, l'ordre des villes et l'ordre des campagnes (art. 129), et conférait à chacun d'eux les droits politiques les plus importans, puisqu'elle leur attribuait le droit d'élection du corps provincial, à qui appartenait l'élection des membres de la deuxième chambre des Etats-Généraux ;

« Qu'il résulte encore de cet article que, sous l'empire de cette loi, il n'y avait de nobles que ceux qui composaient le corps équestre, puisque le dit article porte les nobles au corps équestre, et l'art. 131 ajoute que la première admission dans les nobles ou corps équestres appartient au roi ;

« Attendu que, la noblesse, sous la Loi fondamentale des Pays-Bas, étant un corps politique ayant ses prérogatives constitutionnelles, il n'y a plus eu dans l'Etat des Pays-Bas d'autres nobles que ceux qui réunissaient les conditions prescrites par cette loi, et, partant, toute autre noblesse est restée ou a été virtuellement abrogée comme découlant d'un autre régime et se rattachant à un autre ordre politique ;

« Attendu qu'on ne peut en douter en présence de l'art. 63 de cette loi, qui porte :

« Le roi confère la noblesse. Ceux qu'il anoblit présentent « leurs diplômes aux Etats de leur province ; ils participent de « suite aux prérogatives attachées à la noblesse, et nommément « au droit d'être inscrits dans le corps équestre, s'ils réunis- « sent les conditions requises. »

« De l'art. 63, qui porte qu'aucun ordre étranger ne peut être accepté par aucun sujet du roi, sans sa permission expresse ;

« De l'article suivant, d'après lequel « à l'avenir des lettres de « noblesse, conférées par un prince étranger, ne peuvent être « acceptées par aucun sujet du roi. »

« Et quand on se rappelle que l'art. 63 de la Loi fondamentale a été calqué sur l'art. 42 de la Constitution des Provinces-Unies, du 23 mars 1815, qui, aux termes de l'arrêté royal du 22 avril 1815, a été remise aux rédacteurs de la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, du 24 août 1815, laquelle Constitution des Provinces-Unies, faite pour un pays où les idées républicaines exerçaient encore beaucoup d'empire, ne reconnaissait pas d'autre noblesse légale que celle qui aurait été conférée, sur pied dudit art. 42, par le prince souverain;

« Attendu que tous les actes subséquens du gouvernement des Pays-Bas sont en parfaite concordance avec cette abrogation de toute noblesse, de tout titre honorifique qui n'aurait pas été conféré par le roi ou reconnu par lui (Règlement sur le corps équestre du Hainaut, du 16 septembre 1817, arrêté royal du 28 décembre 1816, 25 juillet 1825, 2 janvier 1827, 6 janvier 1828, 1er janvier 1829) ;

« Attendu que c'est par application de ces principes que le roi des Pays-Bas a refusé, comme il en avait le droit, au comte Duval, père, de lui reconnaître le titre de comte de l'Empire, qui lui avait été conféré par les lettres-patentes de l'empereur Napoléon, en date du 12 novembre 1809 ; qu'après lui avoir fait déclarer, par lettre du secrétaire du Conseil suprême de noblesse, que son acte de preuve ne pouvait être dressé que sur son diplôme de baron du Saint-Empire, il ne lui a d'abord reconnu que le titre de baron, qui lui avait été accordé par les lettres-patentes de l'empereur d'Autriche, en date du 25 janvier 1795 ; et, pour d'autant mieux exclure le titre de comte de l'Empire français revendiqué, il lui a ensuite accordé ledit titre de comte à nouveau, en exécution de sa prérogative constitutionnelle, titre nouveau que M. Duval père a accepté, puisque c'est en vertu de ce titre qu'il a siégé jusqu'à sa mort dans le Corps équestre du Hainaut ;

« Attendu que, pour d'autant mieux exprimer que ce titre de comte accordé était enté sur celui de baron du Saint-Empire de 1795, sans égard au titre de comte de l'Empire, de 1809, le roi des Pays-Bas a attaché au titre de comte accordé la même devise : *fidelitate*, et les mêmes armoiries, sauf la couronne de comte, nécessitée par la dignité supérieure de comte qu'il accordait, que celles du titre de baron de 1795 ;

« Attendu que l'extinction du titre de comte de l'Empire a nécessairement entraîné celle du majorat qui y était attaché, puisque celui-ci ne devait servir qu'à soutenir l'éclat de ce titre ; qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 14 août 1806, un chef de famille ne pouvait être autorisé à substituer ses biens libres que pour former la dotation d'un titre héréditaire que Sa Majesté

Impériale aurait érigé en sa faveur, et que, d'après l'art. 47 du décret impérial du 1er mars 1808. La jouissance du majorat devait toujours accompagner le titre et ne pouvait en être détaché;

« Attendu que le § de l'article 896 du Code civil porte que les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1808 et par celui du 14 août suivant; qu'il en résulte, que pour pouvoir être transmis héréditairement ainsi qu'il est dit au prédit article, il faut que les biens forment la dotation d'un titre; qu'il faut donc que ce titre existe et subsiste, et que, quand il est anéanti, il ne peut plus exister de dotation et par suite plus de biens vinculés, amortis pour servir au soutien du titre et transmissibles conformément aux dispositions susmentionnées;

« Attendu, dès lors, que toute vinculation, toute dévolution des biens composant ce majorat, avait cessé lors du contrat de mariage de M. Dieudonné Duval, avec mademoiselle la vicomtesse du Toict, en date du 13 juillet 1819, auquel M. Edouard Duval a assisté, qui porte :

« Art. 3. En faveur du futur mariage, monsieur le comte « Duval de Beaulieu abandonne au futur époux la pleine admi- « nistration et jouissance, du jour du mariage, de tous les « biens-fonds, composant le majorat que monsieur le comte « Duval de Beaulieu a formé de ses propres biens, conformément « aux lettres-patentes délivrées le 12 novembre 1809, scellées « le 17 suivant, publiées et enregistrées à la Cour d'appel de « Bruxelles le 6 janvier 1810, folios 21, 22 et 23 du registre « de ladite Cour, avec les bâtimens, jardins, terrains tels qu'ils « y sont dans l'enclos; monsieur le comte Duval de Baulieu « abandonne en outre, au futur époux, un hectare et demi de « terre situé à Cambron, près la Croix de Saint-Ghislain, oc- « cupé par les héritiers Delplanche. Le cas arrivant que ledit « majorat fût abrogé, M. le comte Duval de Beaulieu entend « que tous les biens et bâtimens restent, par préciput et hors « part, en propriété au futur époux et ses descendans. »

« Attendu qu'après avoir ainsi assuré à M. Diendonné Duval, les biens du majorat, M. Duval, père, exprima, dans l'art. 9 de ce contrat de mariage, la volonté que le partage de la succession qu'il pourra laisser soit égal entre ses enfans; mais, eu égard à l'avantage qu'obtenait l'aîné en acquérant les biens du majorat, il fut fait à M. Edouard Duval, par son père, du consentement de M. Dieudonné, donation par préciput et hors part des deux tiers de la nue-propriété de la terre de Blaregnies, par l'acte modificatif de ce contrat de mariage, en date du 20 juillet 1819; l'autre tiers lui ayant déjà été donné par madame la comtesse de Gomegnies, seconde épouse du comte Duval, père, pour l'indemniser de ce que les biens du majorat de Cambron devaient être dévolus à son frère aîné; et après la mort de M. Duval, père, des difficultés s'étant élevées entre les deux frères, ils firent entre eux, le 8 août 1828, une transaction pour les applanir, etc.;

« Attendu que, si le majorat avait pu encore exister à la mort du comte Duval père, il aurait été anéanti par l'art. 75 de la Constitution Belge de 1831, duquel résulte qu'aucun privilége ne peut être attaché à un titre de noblesse, alors que c'est évidemment un privilége d'avoir des biens insaisissables et indisponibles, transmissibles suivant un ordre successif, anormal et privilégié, et que l'art. 138 prononce l'abrogation de toute loi ou arrêté contraire à la Constitution;

« Attendu que le maintien d'un titre nobiliaire avec majorat inaliénable et transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture, serait essentiellement contraire aux principes d'égalité soit quant aux personnes, soit quant aux biens, ainsi que d'uniformité de législation qui sont la base de l'ordre politique établi en Belgique.

« Que cela est si vrai, qu'en France, où la noblesse impériale avait conservé ses titres d'après une disposition expresse, tant de la Charte de 1815 que de celle de 1830, une loi du 12 mai 1835 a déclaré que les majorats étaient interdits à l'avenir et que quant à ceux existans, elle en a limité l'effet à deux degrés, ce qui n'aurait pu avoir lieu si l'expectative résultant des majorats avait constitué des droits acquis, que le législateur doit respecter; la défenderesse persiste à conclure à ce que le demandeur soit déclaré non-recevable ni fondé. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Parties ouïes, vu les pièces, notamment : 1° les lettres-patentes de l'empereur Napoléon, en date du 12 novembre 1809, accordant le titre de comte de l'Empire, sous la dénomination de comte Duval de Beaulieu, au sieur Duval père, et autorisant la formation du majorat de Cambron en faveur de ce titre; 2° les actes et correspondances émanés du gouvernement des Pays-Bas, sur les demandes réitérées du sieur Duval, à l'effet d'obtenir le maintien dudit majorat; 3° le contrat de mariage de M. le comte Dieudonné Duval de Beaulieu, en date du 13 juillet 1819; 4° les actes de transaction et de partage avenus entre MM. Dieudonné et Edouard Duval, les 8 août 1828, 30 et 31 juillet 1833, actes dans lesquels il est reconnu, par ce dernier, que la terre de Cambron, avec tous les bâtimens en dépendant, rien excepté ni réservé et tels qu'en jouit actuellement M. le comte Dieudonné Duval de Beaulieu, appartient à celui-ci en toute propriété et jouissance sur pied de la donation lui faite par feu M. le comte Duval, en son contrat anténuptial; 5° le testament mystique de feu le comte Dieudonné Duval de Beaulieu, par lequel il institue son épouse, la dame comtesse Du Toict, son héritière universelle;

« Attendu que, le demandeur, sans contester la validité de cette institution, réclame de la défenderesse le domaine de Cambron et ses dépendances, en se fondant sur ce que ce domaine, ayant été érigé en majorat par les lettres-patentes de l'empereur Napoléon, il doit, conformément au décret du 1er mars 1808, en l'absence d'héritiers directs du titulaire, passer à son frère, heritier le plus proche en ligne collatérale;

« Que la solution du procès entre les parties dépend donc du point de savoir si, à l'époque de la mort de feu le comte Dieudonné Duval de Beaulieu, décédé le 17 février 1844, le majorat formé du domaine de Cambron et de ses dépendances était encore subsistant et conséquemment régi par les dispositions dudit décret du 1er mars 1808;

« Attendu que les décrets des 4 août 1789 et 19 juin 1790 ont aboli en France la féodalité, les justices seigneuriales, la noblesse héréditaire et les titres honorifiques de toute espèce;

« Attendu que, dans la vue de consolider le trône impérial et d'en rehausser l'éclat, l'empereur Napoléon créa, comme dépendances et accessoires de ce trône, une nouvelle noblesse, sous les titres de duc, de comte et de baron de l'Empire;

« Attendu que les fiefs et majorats n'ont été formés que pour soutenir la dignité de ces titres, ainsi que l'attestent le préambule du décret du 1er mars 1808 et la disposition de l'art. 47 de ce décret, d'après laquelle la jouissance des biens suit le titre sur toutes les têtes où il se fixe;

« Attendu que l'institution de cette nouvelle noblesse et des majorats destinés à en être le soutien avait donc un caractère purement politique;

« Que ce caractère ressort particulièrement : 1° de l'obligation, imposée à ceux qui ont obtenu en leur faveur la création d'un majorat ou qui sont appelés à le recueillir, de prêter le serment d'être fidèle à l'empereur et à sa dynastie, d'obéir aux constitutions, lois et règlemens de l'Empire, de servir Sa Majesté en bons, loyaux et fidèles sujets, d'élever leurs enfans dans les mêmes sentimens de fidélité et d'obéissance, et de marcher à la défense de la patrie toutes les fois que le territoire sera menacé ou que Sa Majesté irait à l'armée; 2° de l'inaliénabilité et insaisissabilité des biens formant le majorat; 3° de la nullité qui, aux termes de l'art. 41 du prédit décret, frappe de plein droit tout acte de vente, donation ou autre aliénation de ces biens par le titulaire, tout acte qui les grèverait de privilége ou d'hypothèque et même tout jugement qui validerait ces actes, l'art. 42 du même décret investissant le Conseil d'Etat du droit de prononcer la nullité de semblables jugemens;

« Attendu que les dispositions légales concernant les majorats appartenaient conséquemment au droit public interne de l'Empire français et non point au droit civil proprement dit, lequel a pour unique objet de régler les rapports des citoyens entre eux quant à leurs intérêts privés;

« Attendu qu'il est de principe que les institutions et les lois politiques s'anéantissent avec l'ordre de choses qui leur a donné naissance;

« Qu'il s'ensuit que la chute de l'Empire français et la restauration de la dynastie des Bourbons ont nécessairement amené l'anéantissement des titres honorifiques mouvans du trône impérial, ainsi que l'ont virtuellement reconnu les dispositions des articles 4 de la Charte de 1814 et 62 de la Charte de 1830, portant : « La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens; »

« Attendu que si, pour maintenir en France ces titres nouveaux, il a fallu une disposition expresse, il est hors de doute qu'aucune disposition semblable n'ayant été promulguée en Belgique, les titres honorifiques conférés par l'empereur à des Belges devenus sujets du royaume des Pays-Bas, et les majorats formés, pour en soutenir l'éclat, des biens situés sur le territoire belge, ont, à plus forte raison, cessé d'exister, puisque l'accomplissement des devoirs imposés par ces titres était évi-

demment incompatible avec leur qualité de citoyens du nouveau royaume des Pays-Bas;

« Attendu que les dispositions des art. 63, 65, 66 et 131 de la Loi fondamentale ne peuvent laisser le moindre doute sur ce point;

« Qu'en effet, aux termes de l'art. 63, c'est le roi seul qui confère la noblesse; ceux qu'il anoblit présentent leurs diplômes aux Etats de leurs provinces; ils participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse et nommément au droit d'être inscrits dans le corps équestre, s'ils réunissent les conditions requises; que, d'après l'art. 131, la première convocation des nobles ou corps équestre et la première admission dans ces corps appartiennent au roi; qu'enfin, l'art. 65 porte qu'aucun ordre étranger ne peut être accepté par aucun sujet du roi sans sa permission expresse; et l'art. 66, qu'à l'avenir des lettres de noblesse, conférées par un prince étranger, ne peuvent être acceptées par aucun sujet du roi;

« Attendu qu'il résulte incontestablement de ces dispositions que, sous l'empire de la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, la noblesse ne pouvait émaner que du roi et ne pouvait conférer d'autres droits et privilèges que ceux qu'y attachait ladite loi;

« Attendu que c'est dans ce sens que les dispositions précitées de la Loi fondamentale ont toujours été entendues et exécutées; qu'il se voit, en effet, du texte des arrêtés pris par le roi, les 28 décembre 1816 et 26 janvier 1822, en exécution de l'art. 63, que dans la pensée du gouvernement, il ne pouvait y avoir d'autre noblesse que celle que le Roi avait reconnue ou conférée;

« Attendu que, dans l'espèce qui fait l'objet du procès, il conste des actes et correspondances émanés du gouvernement des Pays-Bas, qu'il n'a jamais voulu reconnaître, sur le chef du sieur Duval, le titre de comte de l'Empire lui octroyé par les lettres-patentes de l'Empereur Napoléon, considérant avec raison ce titre et le majorat y annexé comme abrogés à partir de l'époque où les lois françaises ont cessé d'être obligatoires en Belgique;

« Que c'est dans cet ordre d'idées que le dit sieur Duval ne fut d'abord admis à faire partie du corps équestre du Hainaut qu'en qualité de baron, titre qui lui avait été conféré par lettres-patentes de l'empereur d'Autriche, en date du 23 janvier 1793; et que si, postérieurement, par arrêté de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, daté du 26 décembre 1820, il fut autorisé à porter le titre de comte, il dut cette faveur non à la reconnaissance qui aurait été faite de l'existence, sur son chef, du titre qu'il tenait de l'empereur Napoléon, mais bien à la seule bienveillance de Sa Majesté, qui, en lui conférant le titre de comte, lui donna des armes analogues à celles annexées au titre de baron, accordé par les lettres patentes de l'Empereur d'Autriche, le 23 janvier 1793, et nullement conformes à celles indiquées dans les lettres patentes du 12 novembre 1809;

« Attendu, qu'en supposant même que le roi des Pays-Bas eût reconnu le titre de comte octroyé au sieur Duval, par l'empereur Napoléon, le majorat annexé à ce titre n'en serait pas moins demeuré éteint, la noblesse ne pouvant, sous l'empire de la Loi fondamentale, conférer d'autres prérogatives que celles qui y sont spécifiées, et parmi lesquelles ne figurent point les priviléges spéciaux attachés à l'institution des majorats; qu'au surplus, ces priviléges, qui n'avaient été établis que sous les conditions exprimées par le décret du 6 mars 1808, se sont trouvés anéantis par la force des choses, dès l'instant où l'accomplissement de ces conditions est devenu impossible;

« Qu'il suit de ce qui précède que, lors de la passation du contrat de mariage de M. le comte Dieudonné Duval de Beaulieu, à la date du 15 juillet 1819, le comte Duval de Beaulieu, son père, avait la libre et entière disposition des biens qui avaient fait l'objet du majorat créé par les lettres patentes du 12 novembre 1809, et que la donation qu'il en a faite à son fils, par le prédit contrat, a conséquemment investi ce dernier de la pleine propriété des dits biens, sans aucune charge de substitution;

« Attendu, enfin, que la Constitution Belge n'admet ni distinction d'ordre ni noblesse privilégiée;

« Attendu que la création du majorat attaché au titre de comte de l'Empire, accordé au sieur Duval, constituait, en faveur de celui-ci et de ses descendans, une véritable privilége.

« D'où il suit qu'en admettant même que ce majorat n'eut pas été anéanti par le seul fait du renversement de la dynastie impériale, il eût été du moins virtuellement abrogé par la promulgation de la Constitution Belge, en sorte qu'à partir de cette époque, toute vinculation, toute dévolution des biens composant ce majorat, aurait cessé et il eût été permis au comte Dieudonné Duval de Beaulieu d'en disposer, comme il l'a fait, par testament au profit de son épouse;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Marbaix, substitut du procureur du roi, et de son avis, déclare le demandeur non fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. » (Du 23 juillet 1847. Plaid. MMes Stevens et Wins, c. Letellier et Picquet).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL D'APPEL DE BRUGES.

COMPÉTENCE. — MILITAIRES. — BOURGEOIS. — DÉLITS CONNEXES.

Les Tribunaux correctionnels sont compétens pour juger des militaires et des bourgeois, prévenus de coups réciproques dans une rixe entre militaires d'une part et bourgeois de l'autre.

(Le ministère public c. Paris et consorts.)

On se rappelle qu'une collision ayant eu lieu, le 21 juin 1846, entre la garnison de Nieuport et des habitans de cette ville, il en est résulté une instruction contre 20 officiers et sous-officirs et contre deux individus non-militaires. La Chambre du conseil, se basant sur ce qu'il y avait *connexité* entre les délits imputés respectivement aux militaires et aux prévenus de l'ordre civil, les renvoya devant le Tribunal correctionnel, par ordonnance du 15 novembre 1846. — Le Tribunal de Furnes fut saisi de la cause en mai 1847. A l'audience, le conseil des prévenus militaires, Me Guillery, prit des conclusions par lesquelles il demanda le renvoi de ses cliens devant le juge naturel, le Conseil de guerre.

Le ministère public prétendit que cette question ne pouvait être plaidée qu'après l'audition des témoins, mais Me Guillery ayant fait observer que ce serait joindre l'incident au fond, la question fut plaidée.

Quant à la question de compétence, les prévenus militaires s'appuyaient sur les raisons suivantes :

« Les Tribunaux militaires sont les juges naturels des militaires. Il n'y a d'exception que pour quelques délits d'une nature spéciale.

Cette règle est d'ordre public. Elle est dictée par l'intérêt général. « Même au sein de la paix, dit M. de Broglie, même sur « le sol de la patrie, il faut convenir que là où les citoyens sont « sans intérêt, là où l'ordre civil est indemne, l'intervention « fréquente du magistrat dans l'intérieur des casernes, dans « l'intérieur des établissemens militaires, introduisant une « autorité indépendante de celle des chefs, *courrait risque de* « *provoquer plus de désordres* que sa vigilance et ses soins « n'en pourraient réprimer. » (V. Merlin, Répertoire, V° *Connexité*, § 4; — Mangin, *Du règlement de la Compétence en matière criminelle*, n° 147).

Cette question soumise au Tribunal est donc de la plus haute importance, car on peut dire, que c'est changer une loi que de changer les juges appelés à l'appliquer. Il ne s'agit de rien moins que de savoir si les militaires chargés de réprimer une émeute courront risque de se trouver sur le banc des prévenus à côté de ceux dont ils ont été chargés de réprimer les excès.

Cette perspective n'amollirait-elle pas leur courage, leur dévouement? L'ordre public n'y perdrait-il pas quelque chose?

On peut appliquer à notre espèce ces paroles de M. de Pastoret à la Chambre des Pairs : « Les questions de compétence ne « paraissent d'abord que des questions de procédure, que des « doutes ou des objections sur l'accomplissement ou la violation de quelques formes judiciaires : elles appartiennent, au « contraire, à ce qu'il y a de *plus élevé dans l'ordre civil, de* « *plus important dans l'ordre social.* »

Mais à côté du principe, il y a une exception dictée par la nature des choses, c'est qu'on ne peut diviser les procédures à raison d'un même délit. L'art. 5 de la loi du 19 octobre 1791 portait : « Si parmi deux ou plusieurs prévenus *du même délit*, « il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus « non-militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. » La loi du 4 brumaire an IV déférait, au contraire, la connaissance de ces affaires aux Conseils de guerre.

Mais l'art. 2 de la loi du 22 messidor suivant rétablit le principe de la loi de 1791. Il est à remarquer que ces lois, bien

que contradictoires en un point, s'accordaient néanmoins à rendre hommage au principe de l'indivisibilité des procédures à raison d'un même délit. C'est le même principe qui a dicté les lois réglant les cas analogues. (Loi du 24 messidor an IV, 555, 501 ; Code d'instruction criminelle, art. 1er ; loi du 29 février 1832).

Il y a aussi lieu à joindre les procédures en cas de *connexité*.

Le Code pénal militaire, qui n'est que la traduction des lois françaises, sauf les changemens nécessités par certaines idées hollandaises, a reproduit la législation précédente dans son article 14.

« Art. 14. Pareillement, le juge militaire s'abstiendra de connaître ou de prononcer dans le cas où des militaires ou des employés, lorsqu'ils auront commis *un délit conjointement* (voilà pour la *complicité*) avec d'autres personnes qui sont du ressort du juge civil, ou que ces dernières sont compromises; mais alors ces militaires ou employés seront remis au juge civil, ou laissés à sa juridiction à cause de la *connexité*. »

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à dire que cet article n'a rien innové. Bosch, p. 55. — Bruxelles, 25 juillet 1839 (Jurisp. du XIXe siècle, 1840, II, p. 428). Le jugement, réformé par cet arrêt avait regardé l'art. 14 comme ne se référant pas aux art. 226 et 227 du Code d'instruction criminelle. Mais la Cour a reconnu que c'était là qu'il fallait chercher la définition de la *connexité*. Nous sommes donc en droit d'invoquer la jurisprudence française aussi bien que la nôtre.

L'art. 227 définit la connexité. Elle existe dans trois cas : 1° lorsque les délits ont été commis, *en même temps, par plusieurs personnes réunies;* 2° lorsqu'ils l'ont été *en différens temps et en différens lieux,* mais par suite d'un *concert formé à l'avance* entre les auteurs; 3° lorsque les uns ont été commis pour faciliter ou consommer l'exécution des autres. C'est dans le premier de ces cas que la Chambre du conseil a fait rentrer notre espèce. Elle a été induite en erreur par ces mots : *Personnes réunies.* Il ne suffit pas que les délits aient été commis, comme dans l'espèce, par des personnes se trouvant dans le même lieu; il ne suffit pas qu'il y ait une liaison occasionnelle entre eux, l'un fût-il la cause de l'autre, il faut qu'il y ait eu réunion de personnes agissant dans un but commun, ou s'étant concertées à l'avance. Quand un individu en attaque un autre et que celui-ci se défend, les délits qu'ils peuvent commettre ne sont pas le fait de *personnes réunies.* Ils ne se sont pas *réunis* pour commettre un délit. Il n'y a chez eux aucune communion d'intention. Il n'y a eu chez eux que *désunion, opposition* d'intention. D'ailleurs, tout doute est impossible sur le sens de ces termes, en présence du rapport de la Commission du Corps législatif, qui proposa cette rédaction. (Locré, *Législ.*, t. XIV, p. 84). L'exemple qu'il donne est frappant. (V. aussi Mangin, *Du règlement de la compétence en matière criminelle,* § 206.)

C'est ce qu'a jugé *in terminis* la Cour de Bruxelles, par arrêt du 11 avril 1833 (Jurisp. de Brux., 1834, II, p. 160). L'arrêt de 1839, déjà cité, se prononce dans le même sens, car, s'il déclare qu'il y a connexité, c'est par le motif qu'il y avait *concert formé à l'avance.* Il s'agissait d'un duel. On conçoit qu'il n'en est pas de même dans une rencontre accidentelle. C'est pourquoi l'arrêt de 1833 a décidé qu'il n'y avait pas connexité.

Quant à la jurisprudence de la Cour de cassation de France, elle est constante depuis 40 ans. Voyez surtout les arrêts du 18 juillet 1828, 25 juillet 1823 et 2 septembre 1836 (Journal du palais, 1837, p. 470); 14 avril 1827 — 10 décembre 1807. — V. aussi Chauveau, I, p. 44). »

Le ministère public répondit que l'art. 14 a abrogé la législation antérieure. La jurisprudence française, au point de vue des art. 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, peut s'appliquer à l'art. 14 du Code pénal militaire. Les coups sont réciproques, il y a dès lors *nécessité* de joindre les procédures, comme cela se fait toujours en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de querelles. Il est vrai que, dans ce dernier cas, on ne distrait personne de son juge naturel. Il finit par avancer qu'actuellement il avait au moins des doutes sur cette question.

Le Tribunal de Furnes prononça, séance tenante, le jugement suivant :

Jugement. — « Le Tribunal, ouï le défenseur des prévenus militaires, Me Guillery, ainsi que M. le procureur du roi, dans leurs conclusions et moyens respectifs;

« Attendu que, d'après le Code militaire actuellement en vigueur, tout militaire doit être jugé par les Tribunaux militaires pour tout délit par lui commis;

« Attendu que ce principe reçoit une exception par l'art. 14 du Code militaire, lorsque le militaire aurait commis un délit conjointement avec des personnes qui sont du ressort du juge civil ;

« Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de la Chambre du conseil de ce Tribunal, en date du 25 novembre 1846, ainsi que des citations données aux prévenus militaires, que les délits dont ceux-ci sont prévenus ont été commis par eux seuls et non conjointement avec d'autres personnes qui sont du ressort du juge civil, partant qu'il n'existe pas de connexité dans le sens de la loi avec les délits commis par les prévenus Pellens et Decoster ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'affaire en prévention, à charge des prévenus militaires, et les renvoie devant leur juge naturel compétent. »

Le ministère public interjeta appel de ce jugement. L'affaire fut plaidée de nouveau le 20 janvier 1848 devant le Tribunal de Bruges, qui a réformé le 10 février 1848, en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Furnes, en date du 9 novembre 1846, n'a renvoyé tous les prévenus militaires et bourgeois devant le juge correctionnel que comme accusés d'être les auteurs ou complices de coups, blessures, sévices et mauvais traitemens, de nature correctionnelle, exercés à Nieuport, réciproquement par les militaires sur les bourgeois et par les bourgeois sur les militaires, durant une rixe qui, le 21 juin 1846, a commencé entre les militaires et les bourgeois, vers les 5 heures de relevée et continué jusque fort tard dans la soirée;

« Attendu que les différens coups, blessures et violences imputés aux uns comme auteurs, et les différens faits de complicité à ces délits imputés aux autres, soit pour y avoir provoqué par abus d'autorité ou menaces, soit pour avoir donné des instructions pour les commettre, soit pour avoir procuré les armes qui y ont servi, soit enfin pour avoir aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés, doivent nécessairement être envisagés comme *commis en même temps, durant une seule et même rixe par plusieurs personnes réunies,* et que, d'ailleurs, ces faits sont tous de même nature, sont tous la cause, la suite ou le résultat les uns des autres, sont tous liés entre eux par des liens si intimes et s'identifient tellement les uns avec les autres qu'on ne pourrait les soustraire à la même instruction ou en diviser la connaissance, sans nuire à la manifestation de toute la vérité;

« Attendu que, d'après ce qui précède et en présence des dispositions qui ne permettent pas de scinder l'instruction ou de diviser la connaissance de plusieurs délits connexes et qui soumettent à la juridiction ordinaire les militaires qui, conjointement avec les individus non-militaires, sont accusés d'un même délit ou de divers délits indivisibles par suite de connexité, le Tribunal de Furnes, en se déclarant incompétent pour connaître des délits imputés aux prévenus non-militaires, a violé les règles en matière de compétence;

« Attendu que le Tribunal de Furnes a retenu devers lui la connaissance des faits imputés aux prévenus non militaires, qu'il ne s'est déclaré incompétent relativement aux faits imputés aux prévenus intimés *qu'à raison de leur qualité de militaires,* et qu'en cet état, le juge d'appel, en infirmant le jugement *a quo* et en reconnaissant la compétence de la juridiction correctionnelle de Furnes, ne peut évoquer et statuer au fond ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, ouï M. Verplancke, substitut du procureur du roi, faisant fonction de procureur criminel, met l'appellation et le jugement dont appel au néant en tant que le juge *a quo* s'est déclaré incompétent pour connaître des faits mis à charge des prévenus intimés; émendant, dit pour droit que le juge *a quo* est compétent, etc. »

Les prévenus se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

Les correspondances et les journaux de France n'étant pas arrivés à Bruxelles pendant plusieurs jours, nous avons jugé utile d'imprimer cette feuille en attendant que nous puissions continuer le procès Combettes dont les feuilles 304 à 336 contiendront la suite.

IMPRIMERIE DE J. H. BRIARD, RUE NEUVE, 31, FAUBOURG DE NAMUR.